A LA MÊME LIBRAIRIE

Évangile des Petits, par A. GOLDIE. Préface du Chanoine Francis TROCHU. In-8° carré, 40 dessins, couverture illustrée en couleurs.

Abrégé de théologie dogmatique et morale, par l'abbé J. BERTHIER, M. S., édition revue et corrigée par un groupe de prêtres conformément au nouveau Droit canon, un fort vol. in-8° sur 2 colonnes.

Le Catéchisme, *Livre du maître,* par l'abbé Antoine OLLAGNIER, 4e édition, conforme au Codex Juris canonici, gr. in-8° de pp. XVI-648.

Le Catéchisme de persévérance ou Exposé historique, dogmatique, moral, liturgique, apologétique, philosophique et social de la Religion. 11e édition, par Mgr GAUME. 8 vol. in-8°.

Abrégé du Catéchisme de persévérance ou Exposé historique, dogmatique, moral et liturgique de la Religion, par Mgr GAUME, 71e édition, 1 vol. in-18, cartonné.

Petit Catéchisme de la première communion, d'après Mgr GAUME, par le R. P. EDOUARD, O. F. M., in-18, illustré.

Éléments de la Doctrine chrétienne, à l'usage des tout petits, par l'abbé H. CONVERT, curé d'Ars, in-18, de pp. 96, 24 gravures.

Soldat du Christ. *La confirmation expliquée aux enfants,* par Agnès GOLDIE. In-8° couronne illustré.

Petit Catéchisme du Sacrement de Confirmation, par l'abbé Étienne CASSON, in-32, illustré.

Directoire spirituel scolaire à l'usage de la jeunesse, par l'abbé A. BARAILLER. Préface de Mgr LAVALLÉE, Recteur des Facultés catholiques de Lyon un vol. in-32 de pp. 460, cartonné simili-toile.

Petite Histoire sainte, comprenant l'ancien et le nouveau Testament et une brève histoire de l'Église. Gr. in-16 cartonné (tir. 228.000 ex.), 50 gravures et cartes dont 2 illustrations en couleurs.

Précis d'histoire sainte, comprenant l'histoire du peuple de Dieu, la vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ et l'histoire de l'Église. Gr. in-16, cartonné, (tir. 310.000 ex.), plus de 100 gravures et cartes.

Épîtres et Évangiles des dimanches et des fêtes, suivis des prières de la messe et des vêpres, etc., *traduction nouvelle* avec *introduction, sommaires* et *notes,* par M. le chanoine GAUME. In-18 cartonné.

Études eucharistiques sur la Première Communion des enfants, par le R. P. TROUILLER, S. J. In-12.

L'esprit liturgique et la vie intérieure mis à la portée des enfants sous forme de courtes lectures quotidiennes, par E. FOUGERON, lettre-préface de Dom Gaspar LEFEBVRE, 2 vol. in-8° couronne, se vendant séparément.

Demandez le Catalogue de "Livres d'éducation et d'enseignement" de la Librairie Catholique Emmanuel Vitte, 3, place Bellecour, à Lyon,

ABRÉGÉ

DE LA

DOCTRINE CHRÉTIENNE

PAR

l'Abbé A. BOULENGER

(Chanoine honoraire d'Arras.)



LIBRAIRIE CATHOLIQUE EMMANUEL VITTE

LYON (IIe)
3, place Bellecour, 3

PARIS (VIe)
10, rue Jean-Bart, 10

Abrégé de la Doctrine Chrétienne

OUVRAGES DU CHANOINE BOULENGER

PUBLIÉS PAR LA LIBRAIRIE EMMANUEL VITTE

MANUELS D'INSTRUCTION RELIGIEUSE

Volumes in-16 jésus, cartonnés.

Pour le Cours Moyen :

Abrégé de la Doctrine chrétienne (400 p.).
Histoire abrégée de l'Église (133 illustr.)

Pour le Cours Supérieur :

Manuel d'apologétique (490 p.).
La doctrine catholique, en 3 fascicules :
I. 1re partie : **Le Dogme,**
II. 2e — : **La Morale,**
III. 3e et 4e parties : **Les Moyens de santification, la Liturgie** (33 gravures).
Ces trois fascicules se vendent également reliés en un seul volume.
Les **Tableaux synoptiques** publiés en tête de chaque chapitre se vendent aussi réunis en un seul fascicule broché de 64 pages.
Histoire de l'Eglise (656 p., nombreuses illustrations).

HISTOIRE GÉNÉRALE DE L'ÉGLISE

Volumes grand in-8° (24 × 17 c/m), illustrés, brochés, ou reliés ensemble par tome.

Tome I. **L'Antiquité chrétienne,** 3 volumes.
1er volume : **Les temps apostoliques** (30-100).
2e volume : **Le temps des persécutions** (100-313).
3e volume : **L'Eglise et l'Etat chrétien** (313-476).

Tome II. **Le Moyen Age,** 3 volumes.
1er volume : **De la chute de l'Empire d'Occident à Grégoire VII** (476 à 1073).
2e volume : **La Chrétienté. De Grégoire VII à Clément V** (1073 à 1305).
3e volume. **De Clément V à la Réforme** (1305 à 1517), en préparation.

Pour plus de détails, demander le catalogue, 3, place Bellecour, à Lyon.

ABRÉGÉ

DE LA

DOCTRINE CHRÉTIENNE

PAR

L'Abbé A. BOULENGER

Chanoine honoraire d'Arras

Cinquième édition — (Tir. : 130.000 ex.)

COURS MOYEN



LIBRAIRIE CATHOLIQUE EMMANUEL VITTE

LYON (IIe)
3, place Bellecour, 3

PARIS (VIe)
10, rue Jean Bart, 10

1935

NIHIL OBSTAT.
G. Lemaitre, *Censor lib.*

IMPRIMATUR.
Atrebati, die 6 Martii 1926.
C. Guillemant, *Vic. Gen.*

Tous droits de reproduction, de traduction, d'adaptation réservés pour tous pays.

Copyright by Emmanuel Vitte, 1927.

AVERTISSEMENT

Le présent MANUEL a été rédigé conformément au programme du *Brevet élémentaire d'Instruction religieuse.*

En dépit de son titre, cet « ABRÉGÉ DE LA DOCTRINE CHRÉTIENNE » n'est pas une reproduction et, pour ainsi dire, un résumé de notre Cours Supérieur. C'est un *livre neuf*, qui diffère du premier, non seulement par la méthode, mais aussi par la substance.

Sans doute l'*essentiel* de la doctrine chrétienne s'y retrouve, mais nous avons écarté, de propos délibéré, tout ce qui nous a paru *secondaire*, ou qui ne rentrait pas dans le programme du Brevet élémentaire. Par contre, certaines questions plus faciles, qui font défaut dans notre Cours supérieur, ont trouvé leur place ici. De la sorte, il nous semble que ce *Cours moyen* peut être regardé comme le *complément*, plutôt que comme l'abrégé, de notre Cours supérieur.

On n'aura pas de peine à apercevoir, au premier coup d'œil, que la *méthode*, que nous avons suivie, est également différente. Nous avons remplacé le tableau synoptique par le *sommaire;* le *Vocabulaire* a disparu ; mais nous avons gardé les *Questionnaires* et tous les *procédés didactiques* destinés à aider la mémoire des élèves. Quant au *développement*, nous nous sommes efforcé d'exposer les questions avec ordre, avec clarté et précision surtout, en nous gardant des redites, et en évitant les termes trop techniques, ou du moins, en prenant soin de les expliquer chaque fois qu'il n'était pas possible de les supprimer.

Si Messieurs les Directeurs de l'Enseignement libre accueillent ce nouvel ouvrage avec la même bienveillance que son aîné, nous espérons qu'ils voudront bien nous en signaler les défectuosités, pour nous mettre à même d'y apporter les améliorations nécessaires. D'ores et déjà, nous les prions d'agréer l'expression de notre vive et respectueuse reconnaissance pour les services qu'ils nous rendront, comme nous sommes heureux de le faire pour ceux qu'ils nous ont rendus dans le passé.

A. BOULENGER.

Modifications de la cinquième édition. — Cette édition, qui a été l'objet d'une importante revision, contient de nombreuses *corrections* et *additions*. Nous ne pouvons signaler ici que les *principales :* pp. 29 (11e l. et suiv. note), 40 (32e l.), 41 (15e l.), 51 (1re l. et suiv.), 55 (2e l.), 61 (5e l.), 64 (6e l.), 70 (note), 81 (3e l. et suiv.), 82 (20e l. et suiv.), 83 (12e l., 20e l. et suiv.), 84 (8e l., 17e l., 28e l. et suiv.), 90 (note), 99 (note), 115 (16e l.), 129 (11e, 22e, 28e l.), 146 (notes), 150 (33e l.), 158 (12e l.), 197 (note), 216 (note), 219 (note), 221 (5e l.), 226 (note), 229 (notes), 242 (7e l.), 244 (19e l.), 269 (15e l.), 276 (note), 283 (3e et 13e l.), 293 (10e l.), 319 (8e et 18e l.), 327 (13e l.), 330 (7e l.), 331 (6e l.), 334 (note), 384 (18e l.).

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

INTRODUCTION

SOMMAIRE. — *La destinée.* — Le problème de la destinée. La religion chrétienne résout le problème. Le Catéchisme. Sa division.

La Destinée.

1. **Le problème de la destinée.** — Tout être a sa *destinée*, c'est-à-dire un but, une *fin* vers laquelle il tend. Quelle est notre destinée? D'où venons-nous? Où allons-nous? Quel est le *but* de notre vie, et comment atteignons-nous ce but? Tel est le problème qui se pose à tout homme qui réfléchit. Aucune question d'ailleurs ne saurait être plus importante, car de la solution que nous lui donnons dépend tout notre avenir.

De toute évidence, la destinée humaine dépasse les limites de la vie terrestre : la conscience nous le dit clairement. Notre cœur aspire ardemment à un bonheur qui dure toujours. Or tous les biens de ce monde : plaisirs, richesses, honneurs, sont vains et éphémères ; ils ne peuvent nous satisfaire. Nous serions des êtres mal faits si, après avoir déposé dans nos âmes ce besoin d'infini, Dieu n'avait mis à côté les moyens de l'assouvir.

2. **La religion chrétienne résout le problème.** — *Où trouver la solution du problème de la destinée?* Non pas dans les sciences humaines, elles ne s'en occupent pas. Seule la religion peut nous instruire sur ce point. Mais, parmi les religions qui ont existé ou existent de par le monde, comment discerner la vraie, celle qui parle au nom de Dieu? Dans un travail préliminaire, qui est une *introduction à la doctrine catholique* (1), nous avons démontré que *la vraie religion c'est la religion chrétienne*, c'est-à-dire celle qui contient les enseignements du Christ et dont l'*Église catholique seule a reçu le dépôt.*

(1) Voir notre *Manuel d'Apologétique.*

A vrai dire, Dieu, à l'origine du monde, révéla à nos premiers parents ce qu'ils devaient croire et pratiquer pour aller au ciel : ce fut la *religion primitive*. Puis, quand cette religion fut faussée par le péché originel, et que les hommes tombèrent dans l'idolâtrie, Dieu fit choix d'un peuple spécial, le peuple juif, pour garder la première révélation et la développer ; par l'intermédiaire de Moïse, il lui donna une loi écrite : ce fut la *religion mosaïque*. Enfin, tenant la promesse qu'il avait faite à Adam et Ève et renouvelée maintes fois par la suite, il parut lui-même sur la terre ; par son fils, Notre-Seigneur, il compléta les révélations primitive et mosaïque, et nous enseigna la religion définitive : ce fut la *religion, dite chrétienne* à cause de son fondateur, Jésus-Christ, ou *catholique*, parce qu'elle s'adresse à l'univers tout entier et qu'elle reconnaît un seul chef suprême, l'Évêque de Rome, le Pape.

3. **Le Catéchisme. Sa division.** — La doctrine chrétienne est contenue dans un petit livre qu'on nomme le *Catéchisme*. Là se trouve tout ce que nous devons connaître pour atteindre notre destinée : à savoir, les *vérités* que nous devons croire, les *devoirs* que nous devons pratiquer, les *moyens* que Dieu a établis pour nous sanctifier et la manière dont nous lui devons rendre le *culte public*.

Le *Catéchisme* comprend donc *quatre parties*.

Première Partie : Le *Dogme* ou les *Vérités qu'il faut croire*. (Explication du *Symbole des Apôtres.)*

Deuxième Partie : La *Morale* ou les *Devoirs* que nous devons pratiquer. (Explication des *Commandements de Dieu et de l'Église.)*

Troisième Partie : Les *Moyens de sanctification*. (Grâce, Prière et Sacrements.)

Quatrième Partie : Le *Culte* ou *Liturgie*, c'est-à-dire l'ensemble de tout ce qui concourt à l'exercice public du culte que nous rendons à Dieu.

QUESTIONNAIRE. — 1. Qu'est-ce que le problème de la destinée? Est-il important de le bien résoudre? Notre destinée dépasse-t-elle les limites de notre vie terrestre? — 2. Où pouvons-nous trouver la solution du problème de la destinée? Quelle religion nous la donne? — 3. Où est contenue la doctrine catholique? Comment se divise le catéchisme?

Première Partie

Le Dogme ou les Vérités qu'il faut croire.

CHAPITRE PREMIER

LE DOGME. LES SYMBOLES DE LA FOI

SOMMAIRE. — I. *Le dogme.* — Définition. Objet.
II. *Les sources du dogme.* — Écriture Sainte, définition, inspiration, canon, interprètes. La Tradition, définition, ses caractères, ses principaux canaux, ses interprètes.
III. *Les symboles de la foi.* — Définition. Utilité. Principaux symboles. Le signe de la croix. Division du Symbole des Apôtres.

I. Le Dogme. Définition. Objet.

4. **Définition.** — On appelle *dogme*, ou *article de foi*, ou *vérité de foi*, une vérité *révélée* par Dieu et *proposée* par l'Église à notre croyance. Le mot *dogme* sert aussi à désigner l'*ensemble des dogmes* de la religion catholique ; quand on dit : « *le dogme catholique* », on entend par là toutes les vérités révélées par Dieu et définies, c'est-à-dire enseignées comme telles par l'Église. Remarquons en passant que, les vérités contenues dans les deux sources de la Révélation (V. N° 6) n'étant définies par l'Église qu'au fur et à mesure des circonstances et des besoins des fidèles, *le dogme catholique s'est enrichi* progressivement au cours des siècles, *de nouveaux articles de foi ;* ainsi, l'infaillibilité du Pape n'a été définie qu'en 1870, au concile du Vatican.

5. **Objet.** — Les dogmes ont un *triple objet.* — Ils sont : — 1. ou des vérités *inaccessibles à la raison*, autrement dit, des vérités que l'homme ne peut ni découvrir ni comprendre : les dogmes s'appellent alors « *mystères* » (mystères de la Sainte Trinité, de l'Incarnation, de la Rédemption) ; — 2. ou des vérités *accessibles*

à la raison ; celles-ci se subdivisent à leur tour en deux catégories. Il y a : 1) les vérités que la plupart des hommes *peuvent découvrir*, par la raison, comme l'existence de Dieu et l'immortalité de l'âme, mais que Dieu a jugé bon de révéler, pour que nul ne les ignore, et 2) les vérités que les hommes *ne peuvent pas découvrir* par la raison, comme l'infaillibilité du Pape, mais qu'ils *peuvent comprendre* lorsqu'elles sont une fois révélées ; — 3. ou des *faits historiques*, tels que les événements prédits par les prophètes touchant le Messie et qui se sont réalisés dans la vie de Notre-Seigneur.

II. Les sources du Dogme.

6. Comme l'Église n'impose à notre foi que des vérités révélées par Dieu, il s'agit de savoir à quelles *sources* elle puise ces vérités révélées. Les sources de la Révélation sont : l'*Écriture Sainte* et la *Tradition*.

Écriture Sainte. — *A.* DÉFINITION. — L'*Écriture Sainte* est l'ensemble des livres *inspirés* par Dieu et transmis comme tels à l'Église. C'est parce qu'ils sont inspirés par Dieu, c'est parce qu'ils ont Dieu comme auteur, qu'ils s'appellent *Écriture Sainte* ou *Bible* (mot qui signifie le livre par excellence), ou *Livres Saints*, ou *Saintes Lettres*.

B. INSPIRATION. — L'*inspiration* est une *illumination* et une *impulsion* surnaturelle par laquelle l'Esprit-Saint a poussé les écrivains sacrés à écrire ce que Dieu leur ordonnait d'écrire et rien que ce qu'il leur ordonnait. Que les écrivains aient connu les choses dont ils parlent par des moyens naturels ou par révélation divine, l'inspiration comporte toujours une certaine *illumination* de l'intelligence.

De la définition qui précède il résulte : — 1. que *Dieu peut être regardé comme l'auteur principal des Livres Saints :* c'est bien la Parole divine que ces Livres contiennent ; — 2. que, conséquemment, *tous les passages du texte original de l'Écriture Sainte sont exempts d'erreurs :* — 3. que les écrivains sacrés, bien qu'*auteurs secondaires*, n'en gardent pas moins leur *personnalité*, c'est-à-dire leur manière d'écrire, leur style, leurs connaissances, leurs idées,

conformes en général à celles de leur temps ; leur rôle ne s'est donc pas borné à copier sous la dictée de Dieu ; ils ont mis leur empreinte dans leur œuvre : d'où les caractères différents de chaque Livre Saint.

C. CANON. — Le *canon* est le recueil des livres que l'Église reconnaît comme *inspirés ;* l'expression *livres canoniques* est donc synonyme de *livres inspirés.* Le canon se compose de deux parties : l'*Ancien Testament*, comprenant les livres écrits avant la venue de Jésus-Christ, et le *Nouveau Testament* comprenant les livres écrits depuis Jésus-Christ. Le mot Testament est le terme par lequel on a traduit le mot hébreu alliance : alliance de Dieu d'abord avec le peuple juif, puis avec les chrétiens, c'est-à-dire l'universalité des peuples.

1. *Les livres de l'Ancien Testament*, au nombre de 44, se divisent en *trois classes*, selon la diversité des sujets qu'ils traitent : — 1) les *Livres historiques*, à savoir les cinq livres de Moïse, la *Genèse*, l'*Exode*, etc., appelés le *Pentateuque* (de deux mots grecs *pentê* cinq et *teuchos* livre), qui contiennent un récit de la création, l'histoire du monde primitif et celle du peuple juif, choisi par Dieu pour garder la vraie religion et duquel devait sortir le Messie ; d'autres livres historiques : *Josué*, les *Juges*, *Samuel*, *Judith*... qui racontent l'histoire de quelques personnages illustres ; — 2) les *Livres sapientiaux* ou *moraux*, comme les *Psaumes* de David, les *Proverbes* de Salomon, qui ont pour but principal de donner un enseignement moral ; — 3) les *Livres prophétiques* renfermant les prophéties des quatre grands prophètes, *Isaïe*, *Jérémie*, *Ézéchiel* et *Daniel*, et des douze petits : *Osée*, *Joël*, *Jonas*, *Malachie*...

2. *Les livres du Nouveau Testament*, au nombre de 27, se divisent en *trois classes ;* — 1) les *Livres historiques*, à savoir, les trois Évangiles de saint Matthieu, de saint Marc et saint Luc, appelés les *Synoptiques*, et dont la composition remonte avant l'an 70 ; l'Évangile de saint Jean, de date postérieure, et les Actes des Apôtres écrits par saint Luc ; — 2) les *écrits didactiques*, destinés à l'instruction des premières communautés chrétiennes, comprenant quatorze Épîtres de saint Paul, une de saint Jacques, deux de saint Pierre, trois de saint Jean, une de saint Jude ; — 3) un

livre prophétique, l'*Apocalypse*, dans lequel saint Jean prédit les destinées futures de l'Église.

D. INTERPRÈTES. — Nous avons dit plus haut que tous les passages du texte original de la Bible sont exempts d'erreurs, mais il y a une condition, c'est qu'ils soient interprétés dans le sens voulu. Quels sont donc les interprètes autorisés? Les *interprètes infaillibles* de l'Écriture Sainte sont : ou bien le *Pape seul*, ou bien les *Évêques réunis en concile œcuménique.*

7. **Tradition.** — *A.* DÉFINITION. — La *tradition* est l'ensemble des vérités enseignées *oralement* par Jésus-Christ ou les Apôtres, et transmises d'âge en âge jusqu'à nous *par une autre voie*, un autre canal, que l'Écriture Sainte.

B. SES CARACTÈRES. — De la définition qui précède, il suit : — 1. que toutes les vérités contenues dans la tradition ont d'abord été *enseignées oralement*, tandis que certaines parties de l'Écriture Sainte, comme les Épîtres de saint Paul, ont été écrites d'abord, sans avoir été prêchées auparavant, du moins dans leur substance intégrale ; — 2. que les vérités rapportées par la tradition nous sont parvenues *par une autre voie que l'Écriture Sainte.* Ce second point achève de caractériser la tradition et de la distinguer de l'Écriture Sainte. En effet, les vérités contenues dans certains livres du Nouveau Testament, par exemple, dans les Évangiles, ont été, elles aussi, enseignées oralement avant d'être fixées par écrit ; avant d'être écrites, elles rentraient donc dans la tradition, laquelle, on le voit, est *antérieure à l'Écriture*, puisque Notre-Seigneur n'a rien écrit et que les livres saints les plus anciens remontent à quelque quinze (1) ans après son Ascension. Inversement, les vérités contenues dans la tradition ne sont pas toujours restées un enseignement oral transmis de vive voix de génération en génération, elles ont été, d'une manière générale, fixées dans des écrits, tout aussi bien que les vérités de l'Écriture, mais elles l'ont été *dans des écrits autres que ceux de l'Écriture Sainte*, et de *date postérieure.*

(1) D'après les plus anciens témoignages, l'*Évangile de saint Matthieu*, le premier en date, aurait été écrit en hébreu, ou plutôt en araméen, vers l'an 45.

C. SES PRINCIPAUX CANAUX. — Les principaux écrits dans lesquels s'est fixée la tradition, sont : — 1. les *symboles de la foi* et les *définitions des conciles ;* — 2. les *écrits des Pères* et des *Docteurs de l'Église ;* — 3. les *liturgies* contenant les prières et les rites du culte public. — 4. La tradition apparaît encore dans la *pratique générale et constante de l'Église.* Beaucoup de croyances et de pratiques, dont il n'est nullement question dans la Sainte Écriture, nous sont parvenues par cette voie : ainsi, le nombre de sacrements, le signe de la croix, l'usage de baptiser les enfants...

D. SES INTERPRÈTES. — Les *interprètes infaillibles de la Tradition* sont les mêmes que ceux de l'Écriture Sainte.

III. Les Symboles de la Foi.

8. **Définition.** — Un *symbole* est un *abrégé* des vérités que nous devons croire. Du fait qu'il est un abrégé, il ne contient qu'une partie des vérités que l'Église a définies comme vérités de foi ; *il n'en contient que les principales.* Ainsi, dans le symbole des Apôtres, il n'est pas question de la présence réelle de Notre-Seigneur dans l'Eucharistie et de beaucoup d'autres dogmes, comme l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge et l'Infaillibilité du Pape, qui, il est vrai, n'étaient pas définis au moment où le symbole fut composé.

9. **Utilité.** — Étant des formules brèves et simples, les symboles sont : — 1. *pour l'Église enseignante*, le meilleur garant de la propagation et du maintien de la même doctrine, et — 2. *pour les fidèles*, le meilleur moyen de fixer dans leur esprit l'essentiel de la doctrine catholique.

10. **Principaux symboles.** — Les trois *principaux* symboles sont : — 1. le *Symbole des Apôtres*, ainsi appelé parce qu'il peut être regardé comme l'œuvre des Apôtres, du moins *quant au fond*, sinon quant à la forme. Le texte du Symbole actuel remonte à la fin du 1er siècle, ou au début du second ; c'est sans doute la formule que l'Église romaine faisait réciter aux catéchumènes comme profession de foi avant le baptême ; — 2. le *Symbole de*

Nicée-Constantinople, qui tire son nom des deux conciles, le premier en 325, le second en 381, qui l'ont rédigé. Ce symbole, qui développe celui des Apôtres, insiste surtout sur la divinité de Jésus-Christ et du Saint-Esprit. On le récite ou on le chante à la Messe après l'Évangile ; — 3. le *Symbole de saint Athanase*, ainsi appelé parce qu'il a été attribué à saint ATHANASE († 373), quoiqu'il n'ait été composé que bien longtemps après, probablement au VI^e^ siècle. Il développe le symbole de Nicée sur la Trinité et l'Incarnation. Il fait partie de l'office de *Prime* du Bréviaire.

11. **Le signe de la croix.** — Le *signe de la croix peut être rangé parmi les symboles.* Nulle profession de foi n'est plus brève et plus expressive. En traçant sur soi une grande croix, on professe en effet que l'on *croit aux trois grands mystères* ou dogmes fondamentaux de la religion chrétienne, le mystère de la Sainte Trinité étant rappelé par les paroles qu'on prononce, et les mystères de l'Incarnation et de la Rédemption l'étant par le signe qui accompagne les paroles. C'est parce qu'il est une profession de foi très propre à honorer la Sainte Trinité en général, et Notre-Seigneur en particulier, puisque la croix est le signe de son œuvre de Rédemption, que la croix tient une si grande place dans la religion chrétienne.

Le signe de la croix étant le moyen le plus simple et le plus significatif de professer qu'on est chrétien, il convient de le faire avant et après les prières, avant et après les repas, dans les tentations et chaque fois qu'il importe de montrer qu'on est chrétien.

12. **Division du Symbole des Apôtres.** — Le symbole des Apôtres comprend douze articles, qui peuvent se diviser en *trois parties ;* — 1. La première (1^er^ *Art.)* traite de Dieu le Père et de l'œuvre de la création ; — 2. la seconde (2^e^ *Art. au* 8^e^), de Dieu le Fils (mystères de l'Incarnation et de la Rédemption) ; — 3. la troisième *(les* 5 *derniers Art.)* se rapporte au Saint-Esprit et à son action dans l'Église. *Le symbole des Apôtres va servir de base à notre explication du dogme.*

QUESTIONNAIRE. — I. 4. Qu'appelez-vous dogme? Quels sont les deux sens de ce mot? — 5. Quel est l'objet du dogme?

II. 6. Quelles sont les deux sources du dogme? Qu'est-ce que l'Écriture Sainte? Qu'est-ce que l'inspiration? Quels sont les points qui découlent de votre définition? Qu'est-ce que le canon? Comment se divisent les livres de l'Ancien Testament? Citez les principaux. Comment se divisent les livres du Nouveau Testament? Quels sont les interprètes de l'Écriture Sainte? — 7. Qu'est-ce que la tradition? Quels en sont les caractères? Quels sont ses principaux canaux? Quels en sont les interprètes?

III. 8. Qu'est-ce qu'un symbole de la foi? — 9. Quelle en est l'utilité? — 10. Quels sont les principaux symboles? — 11. Le signe de la croix peut-il être rangé parmi les symboles? Comment nous rappelle-t-il les trois mystères? — 12. Comment peut se diviser le Symbole des Apôtres?

CHAPITRE II

1er Article du Symbole.

« Je crois en Dieu le Père tout-puissant Créateur du Ciel et de la terre. »

EXISTENCE DE DIEU

Sommaire. — I. *Preuves fournies par la Révélation.* — Écriture Sainte. Tradition.
II. *Preuves de raison.* — Preuves tirées de la nécessité d'une cause première et d'un être nécessaire, de l'ordre du monde, de la loi morale, du consentement universel. Principales erreurs sur l'existence de Dieu.

13. « Je crois en Dieu », ainsi débute le premier article du Symbole. L'*existence de Dieu* est donc la première vérité qui s'impose à notre croyance : elle nous est démontrée par la *révélation* et par la *raison.*

I. Preuves fournies par la Révélation.

L'*existence de Dieu* nous est enseignée par la Révélation, c'est-à-dire par l'Écriture Sainte et la Tradition.

1° **Écriture Sainte.** — L'*existence de Dieu* est, sinon affirmée, du moins supposée à chaque page de l'Écriture Sainte, de l'Ancien comme du Nouveau Testament. — 1) *Dans l'Ancien Testament*, il est partout question de Dieu, de ses attributs, de son action dans le monde, de ses rapports avec le peuple juif avec lequel il avait contracté alliance ; les Psalmistes le chantent, les prophètes parlent et prédisent l'avenir en son nom. — 2) *Dans le Nouveau Testament*, « *Dieu nous a parlé par son Fils* », dit saint Paul dans son *Épître aux Hébreux* (1, 2).

2° **Tradition.** — L'existence de Dieu est affirmée : — 1) *par tous les Symboles*, qui commencent par ces mots : « Je crois en Dieu » ; — 2) *par les Pères et les Docteurs de l'Église ;* — 3) *par*

les conciles, entre autres, par le IVe concile de Latran (1215) et par le concile du Vatican (1870) qui l'ont enseigné comme une vérité de foi.

II. Preuves de raison.

14. Non seulement l'existence de Dieu est enseignée par la foi, mais *elle peut être connue*, c'est-à-dire *démontrée avec certitude, au moyen des choses qui ont été créées*, comme il ressort de la déclaration de Pie X, dans son *Motu proprio* du 1er septembre 1910 (Proposition théologiquement *certaine)*. Les preuves tirées de la raison sont nombreuses et ont été diversement présentées. Toutes n'ont pas la même valeur. Nous nous bornerons ici à exposer brièvement les principales.

Preuve tirée de la nécessité d'une cause première et d'un Être nécessaire. — *Le monde, tel qu'il existe, suppose l'existence d'une Cause première et d'un Être nécessaire, que nous appelons Dieu.*

Nous disons « *le monde tel qu'il existe* ». En effet, pour peu que nous l'examinions, nous constatons qu'il est composé d'êtres qui en produisent d'autres, mais qui ont été produits eux-mêmes par d'autres êtres : d'où leur nom de *causes secondes ;* ces plantes, ces animaux, ces hommes que vous voyez, viennent d'autres plantes, d'autres animaux, d'autres hommes.

Or, si aucune de ces causes secondes n'a pu se produire par elle-même, il faut bien recourir, en fin de compte, à une *cause première* qui ait produit au moins la première plante, le premier animal, le premier homme. — Qu'on ne dise pas que tout s'explique fort bien en admettant *une série de causes secondes* se prolongeant à l'infini, car, du moment que chacune des causes secondes est impuissante à se produire par elle-même, le nombre ne change rien à la chose, il ne fait que multiplier l'impuissance : un nombre infini d'aveugles ne donne pas un homme qui voit. Il faut donc chercher, en dehors de ces causes secondes, une *cause première*, non produite elle-même, qui leur ait donné l'existence ; en dehors de ces êtres, qui n'existent pas par eux-mêmes, il faut recourir à un *Être nécessaire*, qui existe par lui-même, et qui ne peut pas ne pas exister. *Cette Cause première, cet Être nécessaire, nous l'appelons Dieu.*

15. **Preuve tirée de l'ordre du monde.** — *L'ordre admirable, qui règne dans le monde, suppose une cause intelligente qui ait pu concevoir et réaliser cet ordre. Cette cause intelligente, nous l'appelons Dieu.*

Qu'il y ait dans le monde un *ordre admirable*, il suffit de jeter un coup d'œil sur tout l'univers pour s'en rendre compte. *Au-dessus de nous*, à des distances infinies, s'étendent les cieux semés d'astres qui suivent toujours le même cours avec une régularité inflexible. *Sur la terre*, et dans chacun des êtres qui l'habitent, il n'y a ni moins de beauté ni moins d'ordre. Tous les êtres, plantes, animaux, hommes, ont des organes parfaitement adaptés à la fin qu'ils poursuivent : l'oiseau a des ailes pour voler, l'homme a des yeux pour voir, des oreilles pour entendre ; et quelle merveilleuse structure révèlent certains de ces organes, comme l'œil et l'oreille !

Or cette *adaptation des moyens à la fin*, cet *ordre* où chaque chose a été mise à sa place en vue d'une fin, suppose un *ordonnateur très sage et très puissant.* Si l'on ne conçoit pas un palais sans un architecte, un tableau sans un peintre, une horloge sans un horloger, à plus forte raison faut-il admettre une intelligence supérieure pour réaliser cette prodigieuse œuvre d'art qu'est l'Univers. VOLTAIRE en convenait lui-même, témoin ces deux vers, souvent cités :

L'univers m'embarrasse, et je ne puis songer
Que cette horloge marche et n'ait point d'horloger.

Dira-t-on que l'ordre du monde est le *fruit du hasard?* Si personne ne croit qu'une montre est le résultat du hasard, que ses rouages se sont mis d'eux-mêmes à la place voulue, comment oserait-on le prétendre de l'univers ?

Nous avons donc le droit de conclure que, tout aussi bien qu'une montre suppose un horloger, l'ordre du monde suppose un ouvrier infiniment habile. *Cet ouvrier c'est Dieu.*

16. **Preuve tirée de la loi morale.** — *L'existence de la loi morale*, à laquelle tous les hommes se sentent obligés d'obéir, *suppose un législateur suprême. Ce législateur suprême, nous l'appelons Dieu.*

Tous les hommes connaissent par leur *conscience* l'existence d'une loi morale qui leur commande certains actes et leur en défend certains autres. Si la conscience se trompe parfois sur les

prescriptions de cette loi morale, s'il peut lui arriver de croire bien ce qui ne l'est pas, il n'en reste pas moins vrai que tous les hommes se sentent obligés d'obéir à une loi qui commande en eux, et qu'ils se trouvent coupables et sont harcelés par le remords, lorsqu'ils lui ont désobéi.

Or *toute loi suppose un législateur*, c'est-à-dire une volonté supérieure qui ait le pouvoir d'imposer une obligation. Quel sera alors le législateur de cette loi morale, à laquelle tous les hommes se croient obligés d'obéir ? Pas un homme, puisque tous les hommes, aussi bien les chefs de la société que les sujets, lui sont également soumis. Il faut donc admettre un législateur qui *soit au-dessus* de tous les hommes : *ce législateur suprême, nous l'appelons Dieu.*

Dieu est encore nécessaire pour donner à nos actions la *sanction* qu'elles méritent, la récompense si elles sont bonnes, le châtiment si elles sont mauvaises, vu que les sanctions terrestres sont souvent ou insuffisantes ou injustes.

Ainsi l'*existence de la loi morale* suppose l'existence de Dieu, à la fois comme *Législateur* et comme *Rémunérateur.*

17. **Preuve tirée du consentement universel.** — *Le consentement universel des peuples*, sans être une nouvelle preuve de l'existence de Dieu, *confirme* la valeur des preuves fournies par la raison individuelle.

Que tous les peuples, même les plus arriérés, *ont toujours cru à l'existence d'un Être suprême*, c'est là *un fait attesté par les écrivains de tous les temps.* Sans doute les hommes ont pu se tromper sur la nature de Dieu, ils ont pu, comme les polythéistes, croire à des divinités multiples ; au moins, ils se sont accordés sur un point, à savoir : *l'existence d'un Être souverain.*

Or une croyance aussi universelle ne peut s'expliquer : — 1. *ni par l'ignorance*, car les savants, comme les ignorants, ont cru à l'existence de Dieu ; — 2. *ni par les passions*, car l'existence d'un Dieu juste et vengeur du mal empêche de les satisfaire ; — 3. *ni par l'intérêt des princes*, car, si quelque chef d'État avait inventé l'existence de Dieu pour imposer le respect à ses sujets, l'histoire aurait enregistré son nom.

Il paraît donc évident que, si tous les hommes s'accordent à admettre l'existence d'une divinité, alors qu'ils sont divisés à peu près sur tous les points, c'est que c'est là une *vérité primordiale*, une *vérité de bon sens*, qui leur a été imposée par leur raison.

18. **Principales erreurs sur l'existence de Dieu.** — Ceux qui n'admettent pas l'existence de Dieu sont connus sous le nom générique d'*athées*. Mais l'athéisme comporte des degrés et se présente sous différentes formes. Voici les principales. Il y a : — 1. les athées *matérialistes*, ou *monistes* (du grec monos, seul), qui prétendent qu'il n'y a rien en dehors de la matière ; et — 2. les *positivistes* et les *agnostiques* qui ne disent pas absolument que Dieu n'existe pas, mais que, s'il existe, il est impossible qu'on en fasse la preuve, attendu que, selon eux, l'expérience est l'unique source de la connaissance. Les preuves que nous avons données plus haut, sont une réfutation de ces erreurs ; nous n'avons pas à y revenir.

QUESTIONNAIRE. — I. 13. Comment peut-on démontrer l'existence de Dieu? Quelles sont les preuves fournies par la révélation? — 14. L'existence de Dieu peut-elle être démontrée par la raison? Exposez la preuve tirée d'une cause première et d'un être nécessaire. — 15. Exposez la preuve tirée de l'ordre du monde. — 16. Exposez la preuve tirée de la loi morale. — 17. Exposez la preuve tirée du consentement universel. — 18. Quelles sont les principales erreurs sur l'existence de Dieu?

CHAPITRE III

NATURE ET ATTRIBUTS DE DIEU

SOMMAIRE. — I. *Nature de Dieu.* — Unité et Personnalité de Dieu. Principales erreurs sur la nature de Dieu.
II. *Les attributs de Dieu.* — Définition. Moyens de les connaître. Division.
III. *Les attributs négatifs.* — Simplicité. Immutabilité. Éternité. Immensité.
IV. *Les attributs positifs.* — Intelligence. Volonté. Amour.

I. Nature de Dieu.

19. Dieu est l'*Être infiniment parfait :* c'est dans ces trois mots que le concile du Vatican a résumé les perfections divines. Infiniment parfait, Dieu est donc un être *unique* et *personnel.*

Unité de Dieu. — L'unité de Dieu nous est attestée par la *Révélation* et par la *raison.*

A. RÉVÉLATION. — L'unité de Dieu est affirmée par de nombreux textes de la Sainte Écriture : « Écoute, Israël... Sache que c'est Jéhovah qui est Dieu ;... *il n'y en a point d'autre* » (*Deut.* ; IV, 39). Jésus répond au scribe qui lui demande quel est le premier de tous les commandements : « Le Seigneur notre Dieu est *seul* le Seigneur. Tu aimeras donc le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur... » (*Marc*, XII, 28-30).

B. RAISON. — Les preuves qui nous ont démontré l'existence de Dieu, nous ont fait connaître qu'il est la *Cause première* et l'*Être nécessaire.* Or la raison nous dit que la cause première et l'Être nécessaire sont aussi l'Être infini, l'Être parfait. Ce qui suppose l'unité, car s'il y avait deux êtres de cette sorte, aucun ne serait plus infini, puisqu'il ne possèderait pas l'être appartenant à l'autre.

20. **Personnalité de Dieu.** — Dieu est un être *personnel*, et nous entendons par là que non seulement il a sa réalité propre, mais qu'il est *distinct de tous les autres êtres.* Ainsi, toutes les créatures, bien que produites par lui, sont en dehors de lui : Elles ne sont ni une parcelle ni une émanation de sa substance (V. N° 40).

21. **Principales erreurs sur la nature de Dieu.** — Les deux *principales erreurs* sur la nature de Dieu sont : — 1. le *polythéisme*, qui admet plusieurs dieux, et — 2. le *panthéisme*, qui prétend que tout est Dieu, que le monde n'est pas distinct de Dieu et qu'il en est une émanation.

II. Les attributs divins.

22. **Définition.** — On entend par *attributs* divins les *qualités* ou *propriétés* que nous assignons à Dieu. Dieu étant l'être parfait, le mot attribut a donc ici le même sens que le mot *perfection.*

23. **Moyens de les connaître.** — Nous nous appuyons, pour déterminer les attributs de Dieu, sur une double source : la *Révélation* et la *raison.*

A. RÉVÉLATION. — La Sainte Écriture nous apprend que Dieu, parlant à Moïse, se définit lui-même : « Celui qui est » (*Exode*, III, 14). De ces simples mots il est permis de conclure que Dieu a la *plénitude de l'Être*, qu'il est l'*Être nécessaire*, qui ne peut pas ne pas être, l'*Être en soi*, tenant l'existence de soi et non d'un autre.

L'Écriture nous révèle en maints endroits bien d'autres qualités de Dieu, et, en particulier, ses qualités morales : sa bonté, sa sagesse, sa justice, sa miséricorde, sa providence soucieuse du bien de ses créatures.

B. RAISON. — La raison, qui démontre que Dieu est la Cause première et l'Être nécessaire, en conclut, comme nous l'avons dit précédemment, qu'il est l'*Être parfait.* Or de cette notion d'Être parfait découlent toutes les qualités que nous lui attribuons.

24. **Division.** — La perfection infinie ne peut en réalité se décomposer. Mais, notre esprit étant impuissant à l'atteindre d'un seul coup d'œil, nous l'envisageons sous divers aspects. Pour cela nous employons une double méthode : la *méthode négative*, qui consiste à retrancher en Dieu toutes les imperfections des créatures, et la *méthode positive*, par laquelle nous attribuons à Dieu toutes les perfections des créatures, mais en les élevant à l'infini.

Ces deux méthodes, employées simultanément, nous conduisent à une double classe d'attributs : — 1. les *attributs négatifs*, et — 2. les *attributs positifs*.

III. Les attributs négatifs de Dieu.

25. Les attributs *négatifs* de Dieu sont : la *simplicité*, l'*immutabilité*, l'*éternité* et l'*immensité*.

Simplicité. — Dieu est *simple :* cela signifie qu'il n'est pas composé de parties, d'éléments susceptibles de se séparer, comme le sont les corps matériels. Dieu est simple, parce qu'il est *pur esprit* et qu'il n'a pas de corps. Pur esprit, Dieu n'a donc pas d'yeux pour voir, d'oreilles pour entendre, de bras pour frapper. Néanmoins la Sainte Écriture parle souvent comme si Dieu nous voyait, nous entendait et comme si son bras vengeur punissait nos fautes : ce ne sont là, à vrai dire, que des *figures*, des *manières de parler*, qui étaient nécessaires aux écrivains sacrés pour nous faire comprendre que tout se passe comme s'il en était ainsi, c'est-à-dire comme si Dieu avait des sens semblables aux nôtres.

26. **Immutabilité.** — Dieu est *immuable*, c'est-à-dire qu'il ne peut changer. On ne change en effet que pour acquérir des qualités qu'on n'a pas ou perdre celles que l'on a. Dans l'un comme dans l'autre cas, Dieu ne serait plus l'Être nécessaire et parfait puisqu'il ne serait pas toujours le même.

27. **Éternité.** — *Être nécessaire*, Dieu ne peut pas ne pas être : il est donc *éternel*, sans commencement ni fin ; *être immuable*, il n'y a en lui aucune succession : et c'est en ce dernier point surtout que l'éternité s'oppose au temps. Tandis que le temps est fait de moments successifs, tandis que les êtres créés dans le temps changent, qu'ils naissent et meurent, Dieu est un *éternel présent*.

28. **Immensité.** — Dieu est *immense*, c'est-à-dire qu'il est présent partout par son essence et par sa puissance. Il n'est pas présent à la manière des corps qui n'occupent qu'une certaine étendue, mais *à la manière des esprits* dont l'action ne connaît pas de limites : cette action de Dieu s'exerce au ciel pour récompenser les bons,

en enfer pour punir les méchants, sur la terre et en tous lieux pour veiller sur les créatures, pour leur conserver l'être qu'il leur a donné.

IV. Les attributs positifs de Dieu.

29. Les *attributs positifs* de Dieu sont : l'*intelligence*, la *volonté* et l'*amour*.

Intelligence. — L'*intelligence de Dieu est infinie.* Tandis que l'intelligence humaine est bornée et sujette à l'erreur, l'intelligence divine *connaît* tout, et d'une *science infaillible.* Dieu embrasse tout d'un seul regard, le passé, le présent et l'avenir : il connaît tous les êtres qui ont été, qui sont et qui seront, et même les *êtres possibles*, c'est-à-dire ceux qui, en réalité, n'existeront jamais mais qui auraient pu exister s'il lui avait plu. Ainsi rien n'échappe à la connaissance de Dieu : nos plus secrètes pensées, celles que nous cachons soigneusement au regard des hommes, lui sont connues non moins bien que celles que nous accomplissons au grand jour.

30. **Volonté.** — *La volonté de Dieu est infiniment parfaite.* Elle n'a donc aucune des faiblesses de la volonté humaine. Elle est *toute-puissante.* « Je crois en Dieu le Père *tout-puissant* », dit le Symbole des Apôtres et répètent après lui les autres symboles. — Mais, toute-puissante qu'elle est, la volonté de Dieu *ne peut vouloir des choses contradictoires*, par exemple, qu'un cercle soit en même temps cercle et carré : le vouloir serait chose absurde et contraire à la raison. — *Encore moins Dieu peut-il vouloir le mal :* ne tirons pas d'ailleurs de là cette fausse conclusion que Dieu n'est pas libre, car la possibilité du mal n'est qu'une imperfection de la liberté, un défaut de la volonté.

31. **Amour de Dieu.** — « *Dieu est amour* », dit saint Jean *(I Jean*, IV, 8). Dieu *connaît toutes ses perfections*, et comme elles sont infinies, il ne peut pas ne pas les aimer d'un amour infini. Il *connaît ses œuvres*, il voit tout ce qu'il y a de bon dans toutes les créatures ; il les aime donc dans la mesure où elles sont le reflet de ses perfections divines.

Parmi les attributs *positifs* ou *moraux* de Dieu, on cite encore parfois : sa *sainteté*, sa *bonté*, — ne l'appelons-nous pas le bon Dieu ? — sa *justice :* Dieu récompense le bien et punit le mal ; sa *miséricorde :* la bonté de Dieu va jusqu'à la miséricorde. Bien qu'ayant en horreur le péché et que sa justice le pousse à punir le mal, le cœur de Dieu est plus enclin à la pitié ; il attend avec patience le repentir du pécheur et ne demande qu'à lui pardonner ses fautes.

On voudra bien remarquer que ces dernières qualités ne sont pas, à proprement parler, des propriétés nouvelles ; elles ne sont que des aspects divers sous lesquels se présente la volonté divine.

QUESTIONNAIRE. — I. 19. Comment le concile du Vatican a-t-il résumé les perfections divines? Comment peut-on démontrer l'unité de Dieu? — 20. Qu'entendez-vous par personnalité de Dieu? — 21. Quelles sont les principales erreurs sur la nature de Dieu?

II. 22. Qu'appelez-vous attributs divins? — 23. Quels sont les moyens de les connaître? — 24. En combien de classes peut-on diviser les attributs divins?

III. 25. Quels sont les attributs négatifs de Dieu? Qu'entend-on quand on dit que Dieu est simple? — 26. Qu'est-ce que l'immutabilité? — 27. Qu'est-ce que l'éternité? — 28. Qu'est-ce que l'immensité?

IV. 29. Quels sont les attributs positifs de Dieu? Comment concevez-vous l'intelligence de Dieu?—30. Et la volonté de Dieu? Dieu peut-il tout?—31. Qu'entendez-vous par amour de Dieu? Ne cite-t-on pas parfois d'autres attributs positifs ou moraux?

CHAPITRE IV

1er Article du Symbole.

LA SAINTE TRINITÉ

Sommaire. — I. *Le mystère en général.* — Notion. Le mystère dans la religion et dans la nature.
II. *Le mystère de la Sainte Trinité.* — Notion. Preuves du dogme.
III. *Rapports des trois personnes.* — Leur origine : les processions divines. Leurs attributs. Leurs œuvres extérieures.
IV. *Comparaisons pour servir à l'explication du mystère.* — Image de la Trinité dans l'âme humaine.

I. Le mystère en général.

32. **Notion.** — Un *mystère* est une *vérité* de l'*ordre surnaturel*, que nous ne pouvons ni découvrir ni comprendre, mais que *nous devons croire parce que Dieu l'a révélée.*

De la définition qui précède il résulte : — 1. que *le mystère dépasse les forces de la raison :* l'esprit de l'homme ne peut ni le découvrir ni le comprendre, une fois découvert. Mais s'il ne peut le *comprendre*, il peut au moins le *connaître*, par une révélation de Dieu ; il peut même en avoir une certaine notion, quoique bien imparfaite : ainsi, lorsque nous énonçons le mystère de la Sainte Trinité, et que nous disons qu'il n'y a qu'un seul Dieu, *une seule nature divine*, en *trois personnes*, nous comprenons fort bien ce que cela signifie ; ce que nous ne comprenons pas, c'est comment cela se fait et comment il peut y avoir trois personnes en une seule nature. — 2. *Si le mystère est au-dessus de la raison, il ne lui est pas contraire :* Dieu ne saurait révéler et imposer à notre croyance des choses absurdes. Quand nous disons, par exemple, qu'il y a en Dieu trois personnes et une nature, il n'y a là rien de contradictoire. Nous ne disons pas : trois personnes ne font qu'une personne, trois dieux ne font qu'un dieu, ce qui serait absurde. Nous disons : trois personnes coexistent dans la même nature, comme il y a dans l'âme humaine trois facultés : intelligence, volonté et sensibilité.

33. **Le mystère dans la religion et dans la nature.** — A celui qui prétendrait que la raison s'insurge contre les mystères de la religion on pourrait observer qu'*il n'y a pas seulement des mystères, dans l'ordre surnaturel*, qu'il y en a aussi, et de très nombreux, dans l'*ordre naturel*. Que de choses dans la nature dont nous connaissons l'existence, mais qui restent une énigme pour notre esprit, c'est-à-dire dont nous ne comprenons ni le *comment* ni le *pourquoi!* « Nous ne savons le tout de rien », a dit PASCAL. Qu'est-ce que la germination, par exemple? Comment se fait-il qu'un grain de blé jeté en terre germe et devient un épi? Comment les aliments que nous prenons peuvent-ils se convertir en notre chair? Qu'est-ce que l'électricité? Qu'est-ce que l'attraction des corps? Or, si nous admettons qu'il y a dans la nature une foule de choses dont les plus savants ne comprennent ni le comment, ni le pourquoi, à plus forte raison devons-nous admettre qu'il y a, dans l'ordre surnaturel, des choses très claires pour l'intelligence infinie de Dieu, et incompréhensibles pour notre intelligence bornée. Et s'il plaît à Dieu de nous révéler quelques-uns de ces mystères de l'ordre surnaturel, pourvu qu'il entoure sa révélation de signes certains, de quel droit refuserions-nous d'y croire?

II. Le mystère de la Sainte Trinité.

34. **Notion.** — Le *mystère de la Sainte Trinité* est le mystère d'*un seul Dieu en trois personnes distinctes* et *égales:* le Père, le Fils et le Saint-Esprit.

De la définition qui précède découlent les points suivants : — 1. Dieu, qui est *unité* quant à la *nature*, est *trinité* quant aux *personnes*. Tandis que chez les hommes il y a autant de natures que de personnes, en Dieu il y a trois personnes qui subsistent dans la même nature : et c'est en cela précisément que consiste le mystère. — 2. *Ces trois personnes*, qui se nomment le Père, le Fils et le Saint-Esprit, sont *distinctes* l'une de l'autre : le Père n'est pas le Fils, et le Saint-Esprit n'est ni le Père ni le Fils ; mais, bien que distinctes, elles ne sont pas trois dieux, parce qu'elles subsistent toutes trois dans une seule et unique nature ; — 3. Subsis-

tant dans la même nature ou substance, — *consubstantielles*, — il s'ensuit qu'elles sont *égales et ont les mêmes attributs.*

Ainsi, *unité de nature, trinité et distinction des personnes, égalité des personnes*, tels sont les trois points du dogme de la Sainte Trinité.

35. **Preuves du dogme.** — L'existence d'un *seul* Dieu en *trois personnes* distinctes : le Père, le Fils et le Saint-Esprit, est une *vérité de foi*, qui a son fondement dans l'*Écriture Sainte* et la *Tradition.*

A. ÉCRITURE SAINTE. — Le dogme n'a pas été révélé. tout au moins d'une manière explicite, dans l'Ancien Testament, La connaissance du mystère n'était, à ce moment, et jusqu'à l'incarnation de la seconde Personne, d'aucune utilité ; elle aurait pu même être nuisible, en incitant les Juifs, déjà trop enclins à l'idolâtrie, à adorer plusieurs dieux.

Ce n'est donc que dans le *Nouveau Testament*, et en particulier, dans les *Évangiles*, qu'il faut chercher les textes qui nous apportent une *claire révélation du dogme.* Voici du reste les trois principaux : — 1. *Au baptême du Christ*, il est raconté, dans saint *Matthieu* (III, 16, 17), que Notre-Seigneur « vit l'Esprit de Dieu descendre sur lui sous la forme d'une colombe ; et, au même instant, une voix se fit entendre du haut des cieux, qui disait : « Celui-ci est mon Fils bien-aimé » : le Père qui parle, le Fils qui est baptisé, le Saint-Esprit qui descend sur lui sous la forme d'une colombe, telles sont bien les trois personnes de la Sainte Trinité. — 2. *Promesse du Saint-Esprit.* Avant de monter au ciel, Jésus annonce à ses apôtres la venue du Saint-Esprit : « Je prierai mon Père, leur dit-il, et il vous enverra l'*Esprit Consolateur* qui vous enseignera *toute vérité* » (*Jean*, XIV, 16, 26). Le texte désigne à la fois les *trois personnes* et *leur nature divine*, puisqu'il est dit du Saint-Esprit qu'il « *enseignera toute vérité* », chose qui n'est possible qu'à Dieu. — 3. *Formule du baptême.* Au moment de quitter ses apôtres, Notre-Seigneur les investit de leur mission par ces paroles : « Allez, enseignez toutes les nations, les baptisant au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit » (*Mat.*, XXVIII, 19). Aucune formule ne saurait contenir plus clairement les deux éléments du mystère ;

à savoir, l'*existence des trois personnes distinctes*, vu qu'elles sont désignées sous des noms divers qui marquent leurs rapports et ne permettent pas de les confondre, et leur *nature unique* de Dieu, car il n'est question de conférer le baptême qu'*au nom* d'une seule divinité (1).

B. TRADITION. — La tradition n'est pas moins explicite en faveur de l'existence de la Trinité. — 1. *Les premiers chrétiens sont unanimes à y croire ;* non seulement ils y croient, mais ils sont prêts à verser leur sang pour confesser leur foi en la divinité des trois personnes et, tout spécialement, en la divinité de Jésus-Christ : ainsi, saint POLYCARPE, disciple des apôtres, martyrisé au milieu du IIe siècle, s'écrie à la vue du bûcher : « Je vous glorifie en toutes choses, vous, ô mon Dieu, avec votre éternel et divin Fils, Jésus-Christ, auquel avec le Saint-Esprit, soit honneur maintenant et à jamais. »— 2. Même témoignage chez les *Pères* et les *Docteurs de l'Église.* — 3. Un témoignage non moins précieux nous est fourni par les *liturgies* les plus anciennes. Toutes les prières, toutes les bénédictions, tous les actes importants du culte commencent et finissent par le signe de la croix ou par la doxologie : « Gloire au Père, et au Fils, et au Saint-Esprit. » — 4. La foi de l'Église au mystère de la Trinité est proclamée par les *trois symboles*, en particulier, par *celui de saint Athanase*, qui s'exprime ainsi : « Nous adorons un *seul* Dieu dans la *Trinité* et la *Trinité* dans l'*unité*, sans *confondre* les personnes et sans *diviser* la substance. » — 5. Enfin, le dogme a été *défini :* 1) par le *concile de Nicée* (325), qui a dit, à propos du Fils, qu'il était « vrai Dieu et *consubstantiel* au Père », en d'autres termes, qu'il a la même substance que le Père ; et 2) par le 1er *concile de Constantinople* (381), qui a ajouté au symbole de Nicée ces mots concernant le Saint-Esprit : « Je crois au Saint-Esprit, Seigneur et vivificateur, qui procède du Père, qui est *adoré* et *glorifié* avec le Père et le Fils, qui a parlé par les Prophètes. »

---

(1) **Autres textes** du Nouveau Testament, attestant l'*unité de nature* des trois Personnes : « Moi et mon Père nous sommes *un* » (*Jean*, x, 30), dit Notre-Seigneur de lui-même et du Père. « Il y en a *trois* qui rendent témoignage dans le ciel : le Père, le Verbe et l'Esprit-Saint ; et ces trois sont *un*. » (*I Jean*, v, 7.)

III. Rapports des trois personnes.

On peut se demander quels *rapports* existent entre les trois personnes divines quant à leur *origine*, quant à leurs *attributs*, et quant à leurs *œuvres*.

36. **Leur origine. Les processions divines.** — Dans le sens où nous l'employons ici, le mot *procession* signifie qu'une nature immuable, — telle la nature divine, — est communiquée tout entière et sans division de substance, à une ou plusieurs personnes.

La première personne ne procède d'aucune autre. La seconde procède de la première par *génération :* d'où les deux noms de Père et de Fils ; le Fils vient du Père, comme la pensée vient de l'intelligence : d'où son autre nom de *Verbe*, ou *Parole de Dieu.* La troisième personne procède des deux autres ; elle sort de l'amour mutuel du Père et du Fils : c'est pourquoi elle s'appelle le *Saint-Esprit*, l'amour étant comparé à un *souffle* ou *esprit.*

37. **Leurs attributs.** — Les trois personnes de la Trinité, ayant la même nature divine, sont *égales en perfection.* Elles ont tous les attributs négatifs et positifs dont il a été question précédemment (V. N^os^ 25 et suiv.). Le Fils, il est vrai, procède du Père, et le Saint-Esprit procède du Père et du Fils, mais il ne faut pas en conclure que le Fils et le Saint-Esprit soient moins anciens que le Père : c'est de *toute éternité* que le Père engendre le Fils, et que le Père et le Fils, d'un amour réciproque, produisent le Saint-Esprit. Subsistant dans la même nature, les trois personnes sont *inséparables :* où est l'une, là sont les deux autres : « Ne croyez-vous pas, dit Notre-Seigneur, que je suis en mon Père et que mon Père est en moi ? » (*Jean*, XIV, 10).

38. **Leurs œuvres extérieures.** — Toutes les œuvres extérieures de Dieu sont *communes* aux trois personnes. Cependant certaines œuvres sont *appropriées*, c'est-à-dire *attribuées* en propre à l'une ou à l'autre des trois personnes selon que ces œuvres ont plus ou moins d'analogie avec chacune.

Ainsi on attribue au Père toutes les œuvres qui marquent la *puissance*, comme la création ; au Fils toutes les œuvres qui se

rapportent à la *sagesse*, comme l'ordre de l'univers ; au Saint-Esprit toutes les œuvres de l'*amour*, comme la sanctification des âmes par la grâce (N° 115). Seules, l'Incarnation et la mort sur la croix appartiennent en propre au Fils ; il a été seul, lui, seconde personne de la Sainte Trinité, à s'incarner et à mourir sur la croix.

IV. Comparaisons pour servir à l'explication du mystère.

39. Les Pères de l'Église et les théologiens se sont souvent servis de *comparaisons* pour jeter un peu de lumière sur le mystère de la Trinité. Ils l'ont comparé : — 1. à un *pied de trèfle* avec ses *trois feuilles ;* — 2. au *soleil* qui comprend *trois* choses : le *foyer*, la *lumière* et la *chaleur ;* — 3. à un *triangle équilatéral* (les trois côtés égaux ne formant qu'un seul triangle). Ces comparaisons ne peuvent donner qu'une idée très inexacte de la Sainte Trinité. — 4. L'*âme humaine*, douée de trois facultés, la sensibilité, l'intelligence et la volonté, et ne faisant avec elles qu'une *seule et même substance*, est assurément une image bien plus fidèle de la Trinité. N'est-il pas dit, d'ailleurs, dans la Sainte Écriture (*Gen.*, I, 27), que « Dieu créa l'homme à *son image* »?

QUESTIONNAIRE. — I. 32. Qu'est-ce qu'un mystère? Comment pouvons-nous le connaître? Le mystère est-il contraire à la raison? — 33. N'y a-t-il de mystères que dans la religion? N'y en a-t-il pas dans la nature?

II. 34. Qu'est-ce que le mystère de la Sainte Trinité? Quels sont les trois points du mystère de la Trinité? — 35. Quelles sont les preuves du dogme dans l'Écriture Sainte? Et dans la Tradition?

III. 36. Qu'entendez-vous par procession divine? Comment le fils procède-t-il du Père? Comment le Saint-Esprit procède-t-il du Père et du Fils? — 37. Quels sont les attributs des personnes divines? — 38. Quelles sont leurs œuvres extérieures? Quelles œuvres sont attribuées à chacune des trois personnes?

IV. 39. Connaissez-vous des comparaisons qui ont servi à l'explication du mystère? Quelle est la meilleure?

CHAPITRE V

1er Article du Symbole *(suite)*.

LA CRÉATION. LA PROVIDENCE

Sommaire. — I. *La Création.* — Définition. Preuves du dogme : le récit de Moïse. Pourquoi Dieu a créé.
II. *La Providence.* — Notion. Preuves du dogme. Les objections contre la Providence. Le mal physique. Le mal moral.

I. La Création.

40. **Définition.** — La *création* est l'acte par lequel *Dieu a fait le monde de rien, par sa seule volonté toute-puissante.*

De la définition qui précède découlent les deux points suivants : — 1. *Dieu a fait le monde de rien.* Il ne s'est donc pas servi d'une matière préexistante, comme le prétendaient les *dualistes* de l'école de Platon, qui regardaient la matière comme éternelle et Dieu comme un démiurge, une sorte d'architecte qui aurait simplement organisé le monde : cette erreur est née sans doute de la difficulté que nous avons à nous représenter la création, attendu que nous n'en avons jamais d'exemples sous les yeux, et que tout ce que nous voyons autour de nous n'est jamais que la transformation d'une matière déjà existante (par ex. une table). Pas davantage, Dieu *n'a communiqué sa nature*, comme il arrive dans les processions divines (V. N° 36) : *les êtres créés ne sont pas une émanation de Dieu*, une parcelle de la divinité, comme le prétendent les panthéistes. — 2. Dieu a fait le monde *par un acte de volonté toute-puissante.* En Dieu, la réalisation de la chose voulue est concomitante avec l'acte de volonté : il suffit à Dieu de vouloir pour que la chose soit. « Dieu dit : « Que la lumière soit ! » et la lumière fut » *(Gen.*, I, 3).

41. **Preuves du dogme de la création.** — La *création* du monde par Dieu est une *vérité de foi* énoncée dans les symboles et définie

par le IVe concile de Latran (1215) et le concile du Vatican (1870). Le dogme s'appuie sur la *Sainte Écriture*, la *Tradition* et la *raison*.

A. SAINTE ÉCRITURE. — L'existence de la création nous est attestée par le *récit de Moïse*, que nous trouvons à la première page de la Bible. Le récit débute par l'affirmation du *fait de la création :* « Au commencement Dieu *créa* le ciel et la terre » (*Gen.*, I, 1) ; puis il entre dans le détail de l'œuvre divine et nous représente celle-ci comme le résultat d'un travail de *six* jours.

De ce récit nous pouvons tirer les conclusions suivantes : — 1. A un moment donné, *au commencement des temps*, Dieu produisit tout ce qui existe en dehors de lui : le Ciel et la Terre, les choses visibles et les choses invisibles. — 2. *La création eut-elle lieu d'un seul coup*, comme paraît l'indiquer le premier verset, ou faut-il supposer des *créations successives*, réparties en *six périodes* ou *jours*, comme l'insinue le reste du récit ? Rien ne nous empêche d'admettre que *Dieu créa d'abord la matière*, puis, que le *monde s'est formé peu à peu*, soit par une intervention directe de Dieu, soit par une série d'évolutions dont les lois avaient été posées à l'origine par le Créateur.

Objections. — 1. Nos adversaires prétendent que *le récit de la création est en opposition avec les découvertes de la science moderne :* ainsi, Moïse décrit le firmament comme une voûte solide qui, en réalité, n'existe pas; il place la création des plantes au 3e jour, alors qu'elles ont besoin, pour vivre, du soleil, qui n'apparaît qu'au 4e jour. Il y a donc, disent-ils, *contradiction entre la Bible et la science, entre la foi et la raison.*

Réponse. — Il en serait ainsi, si l'écrivain sacré s'était proposé de donner à ses contemporains un *enseignement scientifique.* Or tel n'était pas son but. Moïse n'a entendu donner au peuple juif d'autre enseignement qu'un *enseignement religieux :* il a voulu lui inculquer cette idée qu'*un Dieu unique avait créé l'univers*, que, de ce fait, tous les êtres de la création, et l'homme en premier lieu, lui étaient soumis et devaient l'adorer. Et pour mieux préciser le temps qui doit être réservé à ce devoir d'adoration, Moïse partage l'œuvre divine en *six* périodes ou *six* jours, voulant indi-

quer par là, que, à l'exemple de Dieu, l'homme, après avoir travaillé six jours, doit se reposer le septième et *consacrer* ce jour, — *le sabbat*, — *au culte de son Créateur.*

2. Nos adversaires *objectent* encore que, *pour expliquer l'existence du monde, il n'est pas nécessaire de supposer le fait de la création;* il suffit de recourir à trois hypothèses : l'*éternité de la matière*, la *génération spontanée* et l'*évolution des espèces* (système appelé *transformisme* ou *darwinisme*, du nom de son principal auteur, l'Anglais Ch. DARWIN († 1882).

Réponse. — Tout s'expliquerait fort bien en effet si, l'éternité de la matière une fois admise, l'on pouvait démontrer que *les premiers êtres vivants sont sortis spontanément de la matière* et que les espèces supérieures sont sorties des espèces inférieures par une série d'évolutions ou transformations successives. Mais, de ces trois hypothèses, la première est contredite par la raison, car la matière finie et imparfaite n'a pu se faire d'elle-même ; la seconde, — la *génération spontanée*, — est *antiscientifique* vu qu'elle a été démontrée fausse par les expériences de Pasteur ; quant à la troisième, — l'*évolution des espèces*, — qui a eu tant de vogue au siècle dernier, elle *n'a jamais été vérifiée ni dans le passé ni dans le présent* et recrute de moins en moins d'adhérents. Ajoutons que, quand bien même elle serait reconnue vraie, elle perdrait toute sa valeur pour nos adversaires, du moment qu'ils ne peuvent expliquer l'apparition des premiers êtres vivants par la génération spontanée.

B. TRADITION. — Le dogme de la création a été enseigné par les *Pères de l'Église* et les *écrivains ecclésiastiques* des premiers siècles.

C. RAISON. — La raison ne peut faire que trois hypothèses pour expliquer l'existence du monde : — 1. Ou bien *la matière est éternelle et nécessaire.* Mais ce qui est nécessaire ne comporte ni changement, ni imperfection, ni borne ; autant de qualités qui n'appartiennent certainement pas à l'univers matériel qui est sous nos yeux. — 2. Ou bien elle est une *émanation de la substance divine.* Mais comment comprendre qu'une substance finie et imparfaite, comme la matière, vienne d'une substance infinie et parfaite,

comme la substance divine ? — 3. La troisième hypothèse, celle de la *création*, est donc la seule acceptable.

42. **Pourquoi Dieu a créé.** — On peut se demander *pourquoi* le monde, qui n'a pas toujours existé, a été tiré un jour du néant par Dieu. A cette question le IV^e^ concile de Latran et le concile du Vatican nous répondent que « Dieu, *par sa bonté*, non dans le dessein d'accroître son bonheur ou de l'acquérir, mais pour *manifester sa perfection* dans les biens dont il gratifie les créatures, a créé de rien *librement* les créatures spirituelles et corporelles ».

1. La *fin première* de la Création c'est donc la *gloire extrinsèque de Dieu :* les êtres créés n'ajoutent rien à la gloire intrinsèque de Dieu, mais ils la font resplendir au dehors, à l'extérieur, dans le monde. — 2. La *fin secondaire* c'est la *félicité des êtres créés*. Dieu, créant par *bonté* et voulant communiquer ses biens, met sa gloire à faire le bonheur de ses créatures.

II. La Providence.

43. **Notion.** — La *Providence* c'est l'action par laquelle Dieu *conserve* et *gouverne* le monde qu'il a créé.

D'après la définition, la Providence implique deux choses : — 1. *la conservation de l'être :* non seulement Dieu donne l'être à ses créatures, mais il le leur conserve, — ce que les théologiens appellent la *création continuée*, — et il *concourt* à chacun de leurs actes. Toutefois, il est bon de remarquer, à propos du *concours divin*, que, tout universel qu'il est, il ne supprime en rien notre liberté. Et quand nous disons que Dieu a tout prévu, que rien n'arrive sans son ordre ou sa permission, il faut entendre par là qu'il concourt à nos actes sans violer notre libre arbitre ; — 2. le *gouvernement du monde*. On ne comprendrait pas que Dieu, après avoir créé, se désintéresse de ses créatures. La Providence divine dirige donc tous les êtres, les petits et les faibles, aussi bien que les grands et les forts, les individus aussi bien que les nations ; elle les gouverne de manière à leur faire atteindre la fin que Dieu s'est proposée dans sa sagesse. La Providence se manifeste soit par des *lois générales* auxquelles obéissent toutes les causes secondes, soit par

des *interventions* qui se produisent *en dehors du cours de la nature* et qui paraissent des exceptions aux lois générales : ces faits extraordinaires, que nous appelons *miracles*, ne doivent pas être regardés comme un changement dans le plan providentiel, car ils ont été prévus de toute éternité. C'est pourquoi, si Dieu peut faire surgir des secours imprévus, extraordinaires, l'homme doit recourir à la prière, dans quelque circonstance difficile qu'il se trouve, et garder toujours confiance dans la Providence.

44. **Preuves du dogme.** — Le dogme de la Providence, défini par le concile du Vatican, a son fondement dans l'*Écriture Sainte* et la *raison.*

A. ÉCRITURE SAINTE. — Nous lisons, dans le livre de la *Sagesse* (VIII, 1), que Dieu gouverne tous les êtres à la fois avec *force* et avec *douceur.* « Par moi les rois règnent et les princes ordonnent ce qui est juste », est-il dit dans le livre des *Proverbes* (VIII, 15). Très souvent dans l'Évangile il est question de la Providence : « Ne vous inquiétez pas pour votre vie, dit Notre-Seigneur, de ce que vous mangerez ou boirez ; ni pour votre corps de quoi vous le vêtirez... Regardez les oiseaux du ciel ; ils ne sèment ni ne moissonnent, ils n'amassent rien dans les greniers, et votre Père céleste les nourrit... Ne vous mettez donc point en peine, disant : que mangerons-nous ou que boirons-nous, ou de quoi nous vêtirons-nous ? » (*Mat.*, VI, 25-32). Voir également : *Mat.*, X, 29, 31 ; *Luc*, XII, 6, 7, 22-32.

B. RAISON. — L'existence de la Providence est une conséquence des *attributs* de Dieu : — 1. de sa *science* qui, étant infinie, connaît tous les moyens pour conduire toutes les créatures à leur fin ; — 2. de sa *sagesse* et de sa *bonté*, qui seraient en défaut si, après avoir créé le monde, Dieu ne le conservait pas dans l'ordre ou s'il s'en désintéressait ; — 3. de sa *puissance*, qui peut exécuter tous les plans qu'il a conçus dans sa sagesse.

III. Les objections contre la Providence.

45. Les objections contre la Providence sont tirées de l'*existence du mal*, tant dans l'*ordre physique* que dans l'*ordre moral.*

Le mal physique. — Si Dieu prend soin de ses créatures, comment expliquer le *mal physique :* les cataclysmes, les ouragans, les tremblements de terre, les fléaux, la guerre ? Pourquoi les défectuosités du corps et de l'esprit dans certains êtres ? Pourquoi la pauvreté, la misère ? *Pourquoi la douleur*, sous toutes ses formes ? Ou bien Dieu n'a pas *pu* empêcher le mal, et alors il n'est pas l'Être tout-puissant, ou bien il ne l'a pas *voulu*, et alors comment peut-on encore l'appeler le *bon Dieu?*

Réponse. — *A.* EN NOUS APPUYANT UNIQUEMENT SUR LA RAISON, nous pouvons déjà répondre : — 1. que les *désordres* de la nature, cataclysmes, ouragans..., sont une *conséquence de l'imperfection des êtres.* En effet, qui dit monde créé dit nécessairement monde imparfait, car autrement on aurait deux êtres infinis : Dieu et le monde, ce qui répugne à l'idée d'Être parfait. — 2. *Ce que nous appelons mal ne l'est pas toujours en réalité :* ainsi les tremblements de terre ne sont pas un mal en soi, ils sont, d'après le mot de Lamennais, « le merveilleux et magnifique travail de la nature ». — 3. De ce « merveilleux travail de la nature » les hommes, il est vrai, peuvent être les victimes, et l'on peut se demander pourquoi Dieu ne leur a pas évité toutes ces causes de douleurs. La question revient donc, en définitive, à savoir si la douleur est toujours un mal. 1) A ne la considérer que du seul *point de vue physique*, la douleur, loin d'être toujours un mal, *est souvent la condition du bien :* elle nous met en garde contre les maladies, contre les fautes qui les entraînent, et elle nous fait rechercher les remèdes qui les guérissent. 2) Par ailleurs, *du point de vue moral*, la douleur est un *excellent moyen d'expier nos fautes ;* Dieu peut la vouloir pour nous éprouver, pour nous donner, par là, une occasion de mérite et pour nous faire monter plus haut dans la pratique des vertus héroïques : dans ces différents cas, il est évident que *Dieu ne veut le mal que pour en tirer du bien.*

B. EN NOUS APPUYANT SUR LES DONNÉES DE LA FOI, la doctrine de l'Église dégage encore mieux la Providence des reproches qui lui sont faits. Elle nous enseigne en effet : — 1. que *le mal physique est une suite du péché originel* (V. Nos 72 et 74), qu'il doit être imputé à la faute de nos premiers parents et non à Dieu ; et —

2. que nous devons *coopérer à la Rédemption du Christ* si nous voulons gagner le ciel : « Nous sommes « héritiers de Dieu et cohéritiers du Christ, dit saint Paul, si toutefois nous *souffrons* avec lui pour être glorifiés avec lui » *(Rom.*, VIII, 17).

46. **Le mal moral.** — Si le mal physique peut venir de Dieu, comment le *mal moral*, c'est-à-dire le *péché*, est-il compatible avec le gouvernement d'un Dieu qui est la sainteté même ?

Réponse. — Évidemment *Dieu ne peut pas vouloir le péché ;* il le *permet* seulement parce qu'*il veut laisser à l'homme la liberté*, et, par la liberté, l'occasion de mérites et de vertus. *Le mal moral est donc une conséquence de la liberté.*

Mais, de ce que Dieu permet le péché, il ne faut pas en conclure qu'il ne veut pas le salut de tous les hommes. Il le veut au contraire et il donne à tous, à ceux qui seront sauvés et à ceux qui ne le seront pas, *des moyens suffisants pour faire leur salut :* « Dieu, dit saint PAUL, veut que tous les hommes soient sauvés et arrivent à la connaissance de la vérité. » *(I Tim.*, II, 4). Toutefois il le veut d'*une façon conditionnelle*, c'est-à-dire sous la condition que les hommes usent bien de leur liberté et fassent ce qui dépend d'eux pour assurer leur salut.

QUESTIONNAIRE. — I. 40. Qu'est-ce que la création ? Quels points découlent de votre définition ? — 41. Sur quel fondement s'appuie le dogme de la création ? Par quel texte de la Sainte Écriture nous est-il attesté ? Quelles conclusions peut-on tirer du récit de Moïse ? Qu'objectent nos adversaires à ce récit ? Que peut-on leur répondre ? Comment expliquent-ils l'existence du monde ? Que pensez-vous de leurs hypothèses ? Le dogme de la création nous est-il enseigné par la tradition ? Et par la raison ? — 42. Quelles sont les fins de la création ?

II. 43. Qu'est-ce que la Providence ? Expliquez votre définition. Comment Dieu gouverne-t-il le monde ? — 44. Prouvez l'existence de la Providence par l'Écriture Sainte. Par la raison. — 45. De quoi sont tirées les objections contre la Providence ? Exposez l'objection tirée du mal physique. Que pouvez-vous y répondre en vous appuyant sur la raison ? Et en vous appuyant sur les données de la foi ? — 46. Exposez l'objection tirée du mal moral. Comment y répondez-vous ?

CHAPITRE VI

1er Article du Symbole *(suite)*.

Je crois en Dieu le Père tout-puissant,
Créateur du *ciel*...

LES ANGES

Sommaire. — I. *Les Anges.* — Définition. Nature. Fonctions. Existence. Nombre et Hiérarchie. Épreuve.
II. *Les Anges gardiens.* — Définition. Existence. Leur rôle. Nos devoirs envers eux.
III. *Les mauvais Anges ou Démons.* — Définition. Leur existence. Leur influence dans le monde. Moyens d'y résister.

Après avoir démontré l'existence de la création, nous avons à parler des *œuvres* de Dieu. Or les *œuvres de Dieu* sont de deux sortes: les unes sont *spirituelles :* ce sont les *Anges;* les autres, *corporelles :* c'est le monde et, en particulier l'*homme.* Dans ce chapitre, il sera question des *Anges.*

I. Les Anges.

47. **Définition.** — Les *Anges* sont de *purs esprits* créés par Dieu pour *exécuter ses ordres* et *chanter ses louanges.* De la définition qui précède découlent la *nature* et les *fonctions* des anges.

A. NATURE. — 1. Les anges sont de *purs esprits :* il faut entendre par là qu'ils ne sont pas unis à un corps, comme l'âme de l'homme ; ils sont *purement, uniquement* esprits. Quand la Sainte Écriture parle de la *face* et des *ailes* des anges, ce sont là *expressions figurées :* ainsi les ailes signifient la promptitude avec laquelle ils exécutent les ordres de Dieu. Les anges peuvent, il est vrai, prendre une forme corporelle lorsqu'ils apparaissent ici-bas, comme l'ange Raphaël qui guida Tobie dans son voyage, mais ce corps leur est étranger. — 2. Les anges sont *supérieurs à l'homme* du fait même qu'ils ne sont pas liés à un corps. Dieu les a créés avec une *intelligence beaucoup plus parfaite,* vu qu'ils connaissent les choses directement et sans se servir comme nous des organes des sens, et avec une *volonté libre* comme la nôtre,

libre de se porter vers Dieu ou de se détourner de lui, capable par conséquent de bien ou de mal.

B. FONCTIONS. — Les anges ont une *double fonction.* — 1. Avant tout ils sont comme les *serviteurs* et les *messagers* de Dieu : d'où leur nom (grec, *aggelos* = messager) ; ils exécutent ses ordres et remplissent les missions qu'il leur confie auprès des autres créatures, et spécialement, auprès des hommes. — 2. Ils ont encore pour fonction de *chanter les louanges de Dieu.* Ayant le bonheur de pouvoir contempler les perfections infinies de Dieu, ils traduisent leur joie et leur reconnaissance par une adoration et des louanges continues.

48. **Existence.** — Le dogme de l'*existence des anges* s'appuie sur l'*Écriture Sainte*, la *Tradition* et la *raison.*

A. ÉCRITURE SAINTE. — Tant dans l'Ancien que dans le Nouveau Testament, il est souvent question des anges. — 1. *Dans l'Ancien Testament :* un ange garde l'entrée du Paradis terrestre après l'expulsion d'Adam et Ève ; un ange apparaît à Abraham au moment où il va immoler Isaac ; un ange réconforte Élie dans le désert. L'ange Raphaël accompagne Tobie dans son voyage. — 2. *Dans le Nouveau Testament :* l'archange Gabriel annonce à Zacharie la naissance de saint Jean-Baptiste et à Marie qu'elle serait la Mère de Dieu. Aux bergers, des anges annoncent la naissance du Sauveur ; un ange assiste Jésus dans son agonie au jardin des Oliviers ; ce sont encore des anges qui annoncent la Résurrection aux saintes femmes. Un ange délivre saint Pierre de la prison.

B. TRADITION. — L'existence des anges nous est attestée : — 1. par les *symboles* qui appellent Dieu « créateur du *ciel* et de la terre », ou « créateur des choses visibles et *invisibles* » : le ciel et les choses invisibles désignent évidemment les créatures spirituelles, c'est-à-dire les anges ; — 2. par les *écrits des Pères* et les *définitions des conciles* (IVe concile de Latran, 1215, et concile du Vatican, 1870). « Dieu, dit ce dernier concile, a créé de rien, au commencement du temps, l'une et l'autre créature, la *spirituelle* et la corporelle, l'*angélique* et la terrestre. »

C. RAISON. — La raison, sans pouvoir démontrer le *fait*, trouve une certaine *convenance* dans l'existence des anges. Il nous est facile en effet de constater qu'il y a une gradation dans l'échelle des êtres créés : au bas de l'échelle, les créatures purement matérielles, sous leur triple forme, gazeuse, liquide et solide ; puis les êtres organisés, les végétaux ; au-dessus des végétaux, les animaux, dont les espèces les plus perfectionnées se rapprochent de l'homme par le corps ; puis, l'homme composé à la fois d'un corps et d'un esprit. Pourquoi n'y aurait-il pas des natures purement spirituelles pour faire suite à la nature humaine et former ainsi un intermédiaire entre Dieu et l'homme ? On pourrait ajouter, d'autre part, que de nombreux phénomènes extraordinaires, comme les *possessions*, semblent bien révéler l'existence d'esprits invisibles.

49. **Nombre et Hiérarchie.** — A. Il ressort de plusieurs textes de la Sainte Écriture (1) que le *nombre* des anges est très grand, voire même incalculable.

B. La Bible n'établit nulle part de classification entre les anges, mais elle en nomme *neuf groupes*. L'*Ancien Testament* mentionne les anges, les chérubins et les séraphins (2). Le *Nouveau Testament* parle des anges, des archanges, des trônes, des dominations, des vertus, des puissances, des principautés (3). En s'appuyant sur les différents passages où il en est question, les théologiens divisent ordinairement les anges, suivant leur degré de perfection et leurs fonctions, en *trois hiérarchies*, subdivisées elles-mêmes, chacune en *trois chœurs*. La première hiérarchie, qui *contemple* Dieu, comprend les *Séraphins*, les *Chérubins* et les *Trônes*. La seconde, qui s'occupe du *gouvernement du monde*, se compose des *Dominations*, des *Vertus* et des *Puissances*. La troisième, qui *exécute les ordres de Dieu*, est formée par les *Principautés*, les *Archanges* et les *Anges*.

Les démons ayant, après leur chute, gardé leur nature, il y a aussi parmi eux un certain ordre d'après leur degré de perfection naturelle.

(1) *Daniel*, VII, 10 ; *Matthieu*, XXVI, 53 ; *Hébreux*, XXII, 22 ; *Apoc.*, V, 11.
(2) *Genèse*, III, 24 ; XXVIII, 12 ; *Tobie*, XII, 15, 20 ; *Isaïe*, VI, 2 ; *Ézéchiel*, X, 3.
(3) *Luc*, I, 19 ; 26, 28 ; II, 13 ; *Col.*, I, 16 ; *Eph.*, I, 20, 21 ; *I Thess.*, IV, 16 ; *Rom.*, VIII, 38 ; *Actes*, XII, 7.

50. **Épreuve.** — Aussitôt créés, les anges furent élevés à *l'ordre surnaturel :* leur premier état fut donc *un état de justice et de sainteté, l'état de grâce.* Mais, avant de leur octroyer le bonheur du ciel *(la vision béatifique)*, Dieu voulut les soumettre à une épreuve, pour qu'ils fussent à même de mériter leur destinée. Or de cette épreuve les uns sortirent vainqueurs, tandis que les autres succombèrent. Quelle fut la *nature de l'épreuve* et quel fut le *péché* des mauvais anges? On croit communément que ce fut un *péché d'orgueil* qui divisa ainsi les anges en deux camps : d'un côté, ceux qui, à la suite de *Lucifer* (1), firent entendre ce cri de révolte : « Je serai semblable au Très-Haut » ; de l'autre, ceux qui suivirent l'Archange saint Michel et répondirent : « Qui est semblable à Dieu? »

Aussitôt après cette épreuve, les *bons anges* furent confirmés dans leur état de grâce et admis à la gloire éternelle. Les autres, les *démons*, désormais les ennemis de Dieu, furent précipités en Enfer, spécialement créé pour eux à l'heure de leur chute.

II. Les Anges gardiens.

51. **Définition.** — On entend par *anges gardiens* les anges qui sont préposés par Dieu à la garde des hommes.

52. **Existence.** — L'*existence des anges gardiens* nous est attestée par l'*Écriture Sainte* et la *Tradition.*

A. ÉCRITURE SAINTE. — 1. *Dans l'Ancien Testament*, il est souvent question d'anges gardiens, soit à propos du peuple d'Israël, soit à propos d'individus (Jacob, Tobie...). — 2. *Dans le Nouveau Testament*, leur existence nous est attestée par Notre-Seigneur : « Prenez garde de mépriser aucun de ces petits, car je vous dis que *leurs Anges* dans le ciel voient sans cesse la face de mon Père. » *(Mat.*, XVIII, 10).

(1) Le chef des mauvais anges, s'appelle soit *Lucifer*, de deux mots latins qui signifient *Porte Lumière*, soit *Satan*, d'un mot hébreu qui signifie l'ennemi, le rebelle, soit le *diable*, d'un mot grec qui signifie détracteur.

B. TRADITION. — La croyance à l'existence des anges gardiens est si bien dans la tradition, que l'Église a institué une *fête spéciale* en leur honneur, le 2 octobre.

Les théologiens enseignent qu'il y a un ange gardien, non seulement pour chaque individu, juste ou pécheur, mais encore pour chaque nation, chaque ville, chaque diocèse, chaque communauté. Saint Michel est l'ange gardien de toute l'Église, mais chaque église particulière a aussi son ange gardien spécial.

53. **Leur rôle.** — 1. Les anges gardiens *veillent sur notre corps* en nous protégeant contre les dangers et les accidents. — 2. Ils *veillent surtout sur notre âme* en nous soutenant contre les tentations du démon et en nous portant au bien par de bonnes inspirations ; ils peuvent même parfois, si nous avons fait mal, nous infliger des épreuves pour nous faire expier nos fautes et nous ramener dans la voie du bien. — 3. Enfin ils *offrent à Dieu toutes nos prières* et nos bonnes œuvres.

54. **Nos devoirs envers eux.** — En reconnaissance de ses bons offices, nous devons : — 1. *aimer notre ange gardien* comme un bienfaiteur ; — 2. *respecter sa présence*, et par conséquent, éviter d'offenser par le péché son regard très pur ; — 3. *suivre ses inspirations* et le *prier* avec confiance, chaque jour, et particulièrement, au moment de nos tentations.

III. Les mauvais Anges ou Démons.

55. **Définition.** — On appelle *mauvais anges* ou *démons* (d'un mot grec, qui veut dire esprit mauvais), les anges qui se sont révoltés contre Dieu.

56. **Existence.** — L'existence des mauvais anges, enseignée par le IV^e^ concile de Latran, s'appuie sur de nombreux textes de l'*Ancien Testament* (tentation d'Adam et Ève par le démon caché sous la forme d'un serpent, tentation de Job...), et du *Nouveau Testament* (tentation du Christ au désert, nombreux possédés délivrés du démon par Notre-Seigneur).

57. **Leur influence dans le monde.** — De même que les anges gardiens usent de toute leur influence pour nous pousser au bien, de même les démons emploient tous leurs *moyens d'action* pour

nous inciter au mal : ils y sont déterminés par leur *haine de Dieu* et par leur *jalousie à l'égard des hommes*, qui sont destinés à occuper au ciel la place qui leur était réservée.

Leurs *moyens d'action* s'appellent : la *tentation*, l'*obsession* et la *possession*. — 1. La *tentation* est leur moyen ordinaire et principal. Le démon, pour nous pousser au mal, agit sur nos sens et notre imagination et cherche à troubler notre âme en excitant nos passions. Toutefois il convient de remarquer que, si la tentation peut être plus ou moins violente, jamais elle ne dépasse la mesure de nos forces et n'enlève notre libre arbitre, de sorte qu'il dépend toujours de nous d'en triompher, et d'en faire une occasion de mérite. — 2. L'*obsession* est l'action du démon qui tourmente une âme par des tentations répétées et en fait pour ainsi dire le siège. — 3. La *possession* est l'action du démon qui pénètre dans le corps d'un homme et lui fait faire des choses insolites. Très fréquentes du temps de Notre-Seigneur, les possessions se rencontrent encore de nos jours, surtout dans les pays infidèles où l'Évangile n'a pas pénétré. Il ne faut pas confondre toutefois les possessions avec les phénomènes de magnétisme ou d'hystérie.

58. **Moyens d'y résister.** — Les *moyens de résister* à l'influence néfaste du démon sont : — 1. la *prière*, car Dieu ne saurait refuser les grâces nécessaires à ceux qui les lui demandent ; — 2. l'*humilité :* c'est surtout aux humbles que Dieu donne ses grâces ; — 3. la *mortification :* elle est en effet l'un des moyens les plus sûrs d'obtenir l'aide de Dieu ; — 4. la *confiance en Dieu*, qui ne permet jamais que nous soyons tentés au-dessus de nos forces. — 5. Signalons enfin, comme moyens spécialement institués par l'Église à cet effet, l'*usage des sacramentaux* tels que l'eau bénite et les exorcismes.

QUESTIONNAIRE. — I. 47. Qu'est-ce que les anges? Quelle est leur nature? Quelles sont leurs fonctions? — 48. Prouvez leur existence par la révélation. Par la raison. — 49. En combien de hiérarchies se divisent-ils? — 50. Quelle a été leur épreuve? Quel fut leur péché? Que devinrent-ils après leur épreuve?

II. 51. Qu'entendez-vous par anges gardiens? — 52. Prouvez leur existence par l'Écriture Sainte. Et par la Tradition. — 53. Quel est leur rôle? — 54. Quels sont nos devoirs envers eux?

III. 55. Qu'est-ce que les démons? — 56. Sur quoi s'appuie leur existence? — 57. Quelle est leur influence dans le monde? Quels sont leurs moyens d'action? — 58. Quels sont les moyens d'y résister?

CHAPITRE VII

1er Article du Symbole *(suite)*.

« Je crois en Dieu le Père tout-puissant
Créateur du Ciel et de la *Terre*. »

L'HOMME

Sommaire. — I. *L'homme.* — Création de l'homme. Nature de l'homme.
II. *L'âme humaine.* — Existence. Nature. Spiritualité. Facultés : raison et volonté. La liberté. Immortalité de l'âme. Le composé humain.
III. *Antiquité de l'homme. Unité de l'espèce humaine.* — Réponses de la Foi et de la Science.

I. L'homme.

59. Dieu est Créateur, non seulement du Ciel (les Anges), mais aussi de la *Terre*. Or la Terre désigne le *monde* en général, et l'*homme* en particulier. Notre étude se bornera ici à l'homme.

Création de l'homme. — L'*âme* du premier homme a été *créée directement* par Dieu : *article de foi.* — Quant à son *corps*, il a été *formé* par Dieu ; mais l'Église n'a pas défini et les théologiens ne sont pas d'accord sur la question de savoir s'il a été formé *directement* ou *indirectement*, c'est-à-dire par une série d'évolutions de la matière vivante.

Le dogme catholique, contenu dans ces deux propositions, s'appuie sur la *Sainte Écriture* et la *raison*.

A. SAINTE ÉCRITURE. — Le récit mosaïque, dont il a été parlé précédemment (N° 41), nous rapporte que Dieu, après avoir créé, au 6e jour, les animaux supérieurs, créa en dernier lieu l'homme et la femme. « Dieu dit : « Faisons l'homme à notre image et à notre ressemblance »... Dieu *forma l'homme du limon de la terre*, et il souffla dans son visage un *souffle de vie*, et l'homme devint un être vivant... Et Dieu dit : « Il n'est pas bon que l'homme soit seul ; je lui ferai une aide semblable à lui... Le Seigneur envoya donc à Adam un profond sommeil, et, tandis qu'il dormait, il lui tira une de ses côtes... et *forma la femme* » (*Gen.*, I, 26; II, 7, 18, 21, 22).

Il ressort de ce texte, pris dans son sens littéral : — 1. que le *corps d'Adam* fut, non point créé, c'est-à-dire fait de rien, mais *formé* du limon de la terre, c'est-à-dire d'une matière préexistante, et que le *corps d'Ève* fut formé d'une côte, c'est-à-dire de la substance vivante d'Adam ; — 2. que l'*âme* d'Adam et l'*âme* d'Ève ont été créées *directement* par Dieu.

B. RAISON. — La raison confirme la doctrine catholique en montrant que les *différences essentielles*, qui existent *entre l'homme et l'animal*, attestent leur *différence d'origine*. D'autre part, à supposer que les *matérialistes* arriveraient à démontrer que l'homme est sorti de l'animal par une série de *transformations successives* (v. N° suivant), il leur resterait à prouver que la chose s'est faite *en dehors de l'intervention de Dieu*.

60. **Nature de l'homme.** — L'homme est une *créature raisonnable* composée d'un *corps* et d'une *âme*.

Ainsi la nature humaine est constituée par deux éléments : — 1. le *corps*, c'est-à-dire une *substance matérielle* par laquelle l'homme se classe parmi les animaux, lesquels naissent, se développent, meurent et se décomposent. Mais, tout en se classant parmi les animaux par son corps, et ayant certaines similitudes avec le singe, il en diffère par de nombreux points, — par exemple, l'existence de deux mains au lieu de quatre chez le singe, le cerveau beaucoup plus développé, l'attitude verticale, etc., — qui font que les deux paraissent irréductibles, et que le corps de l'homme n'a pas pu sortir du singe par voie d'évolution ; — 2. l'*âme*, c'est-à-dire une substance spirituelle, douée de *raison* et de *volonté libre*, et *immortelle*. (V. N° suivant). Par son âme l'homme diffère totalement de l'animal et ressemble à l'ange. C'est aussi à cause de son âme qu'il est dit dans la Sainte Écriture que Dieu a fait l'homme à son image et à sa ressemblance (*Gen.*, I, 26). Comme Dieu, l'âme humaine est esprit; comme Dieu, elle pense, elle a une volonté libre, et elle aime.

II. L'Ame humaine.

Nous venons de dire que l'homme est composé d'un corps et d'une âme. L'existence du corps n'est pas à démontrer puisqu'on

le voit. Nous nous bornerons donc à établir l'*existence de l'âme*, sa *nature* et son *immortalité*.

61. **Existence de l'âme.** — Le dogme de l'*existence de l'âme*, nié par les matérialistes, s'appuie sur l'*Écriture Sainte* et la *raison*.

A. ÉCRITURE SAINTE. — L'existence de l'âme nous est attestée : — 1. *par le passage de la Genèse* (II, 7), cité plus haut, où il est dit que « Dieu forma le corps de l'homme de la poussière du sol et qu'il lui insuffla une *âme* », et — 2. *par le témoignage de Notre-Seigneur :* « Ne craignez pas ceux qui tuent le corps... mais celui qui peut perdre le corps et l'*âme*. » (*Mat.*, X, 28).

B. RAISON. — L'observation nous fait voir dans l'homme *deux sortes de phénomènes, de caractère différent :* les uns, comme la nutrition, la respiration, la circulation du sang, ayant la matière, le corps, pour principe, et appelés pour cela phénomènes *physiologiques ;* les autres, au contraire, comme la pensée, le raisonnement, le sentiment, qui n'ont rien de commun avec la matière, et que nous ne pouvons expliquer sans recourir à un *principe spirituel*, distinct et indépendant de la matière : ce principe, nous l'appelons l'*âme*, et ces phénomènes nous les appelons *psychologiques* (du grec psuché = âme).

62. **Nature de l'âme.** — L'*âme humaine* est non seulement une substance *simple*, c'est-à-dire qui n'est pas composée de parties comme le corps, mais une substance *spirituelle*, dont les deux facultés maîtresses sont : l'*intelligence* et la *volonté*.

A. SPIRITUALITÉ DE L'AME. — La spiritualité de l'âme découle : — 1. de l'*enseignement de l'Église*, qui a proclamé, au concile de Latran, que « Dieu créa la créature spirituelle (les anges) et la créature terrestre, puis l'homme formé d'un *esprit* et d'un corps » ; et — 2. du *témoignage de la raison*. L'homme conçoit les idées de bien, de beau, de vertu, c'est-à-dire des idées qui n'ont rien de matériel. Or c'est un principe admis que *la cause doit être de même nature que l'effet*. Il faut donc conclure que ces idées ont pour cause un principe *immatériel*, une substance indépendante de la matière, ou *esprit*.

B. FACULTÉS DE L'AME. — L'âme a pour facultés la *raison*

et la *volonté*. C'est par ces deux facultés, bien plus que par le corps, que l'homme se différencie de l'animal.

a) La Raison. Tandis que l'animal n'a d'autres connaissances que celles qui lui sont fournies par les sens, l'intelligence de l'homme atteint des objets immatériels tels que Dieu, les idées de vrai, de bien, de devoir.

b) La Volonté. Alors que l'animal ne se laisse guider que par son instinct, l'homme est capable de choisir entre le bien et le mal, parce qu'il est doué d'une volonté *libre*.

La Liberté, dont l'existence a été niée par certains philosophes *(fatalistes, déterministes)*, nous est attestée : — 1. *par le témoignage de l'Écriture* qui nous apprend que Dieu, soit par lui-même, soit par ses prophètes, soit par son Fils, a donné aux hommes des commandements à observer, et les a menacés d'une sanction s'ils ne les observaient pas. Or Dieu ne peut nous imposer de précepte que si nous avons la liberté de choisir entre le bien et le mal ; et — 2. *par la raison*. Avant d'agir, notre conscience nous témoigne que nous avons le pouvoir d'opter entre plusieurs actes. Après l'action, elle nous reproche notre conduite lorsque nous avons fait mal : chose qui serait inexplicable si nous n'avions pas la liberté de choisir.

63. **Immortalité de l'âme.** — Le dogme de l'immortalité de l'âme, défini par le V^e^ concile de Latran, repose sur la *Sainte Écriture*, la *raison* et le *consentement universel*.

A. SAINTE ÉCRITURE. — Il est souvent question, dans l'Écriture, de l'autre vie. Ainsi, Notre-Seigneur nous avertit que, « après le jugement, les méchants s'en iront au supplice éternel et les justes dans la vie éternelle » *(Mat.*, xxv, 46) : ce qui n'aurait pas de sens si l'âme était mortelle comme le corps.

B. RAISON. — L'*immortalité* de l'âme découle de sa *nature*. Il y a, en effet, deux raisons pour lesquelles l'âme pourrait être mortelle : la première, c'est qu'elle serait *composée de parties*, comme le corps et, de ce fait, sujette à la décomposition ; la seconde, c'est que, même en étant simple, elle serait essentiellement *dépendante* d'un sujet dont la décomposition entraînerait sa disparition à elle-même, comme il arrive pour l'âme des

bêtes. Or l'âme humaine est à la fois *simple* et *spirituelle*, c'est-à-dire indépendante de la matière. Elle ne peut donc disparaître que si Dieu la détruit. Mais les *attributs de Dieu* s'opposent à une telle annihilation : — 1. d'abord, sa *justice*, qui veut que chacun reçoive suivant ses œuvres. Or tout le monde convient que, dans ce monde, la vertu n'est pas toujours récompensée, ni le vice puni. Il faut donc une autre vie pour rétablir l'équilibre ; — 2. Par ailleurs, la *bonté* de Dieu se doit à elle-même de satisfaire cette soif de bonheur qu'il a mise en notre âme et que rien ici-bas ne saurait assouvir.

C. CONSENTEMENT UNIVERSEL. — Le culte des morts, les prières, les cérémonies funèbres, dont l'histoire révèle l'existence partout et toujours, nous prouvent que tous les peuples ont cru à l'immortalité de l'âme.

64. **Le composé humain.** — On peut se demander comment deux principes aussi différents que le corps et l'âme, l'un matériel, l'autre immatériel, peuvent s'unir pour former le *composé humain*. A cette question les théologiens répondent que le corps et l'âme sont unis si étroitement qu'ils ne font qu'un seul tout, une *seule nature*, ayant des actes communs attribués à la *personne :* cette union est dite *substantielle* parce qu'elle unit le corps et l'âme en *une seule substance*.

Il résulte de là : — 1. que *le corps et l'âme ne sont pas simplement juxtaposés*, placés l'un à côté de l'autre ; — 2. que l'*âme n'est pas localisée* dans une partie du corps, par exemple, dans le cerveau, mais qu'elle est dans tout le corps qu'elle anime ; et — 3. que l'union des deux parties est si intime qu'*elles exercent l'une sur l'autre une influence considérable*, une double influence, par conséquent : influence du corps sur l'esprit, autrement dit, *du physique sur le moral ;* influence de l'âme sur le corps, ou *du moral sur le physique*.

III. Antiquité de l'homme. Unité de l'espèce humaine.

65. **Antiquité de l'homme.** — *A quelle époque remonte la création du premier homme?* Certains incrédules ont prétendu qu'il y avait sur ce point *opposition entre la Foi et la Science*. Il n'en est rien. —

1. *D'après la Foi*, il est admis par les commentateurs les plus autorisés des Livres Saints, que, malgré certaines chronologies, établies d'après l'âge des patriarches, qui font remonter l'origine de l'homme à 4 ou 6000 ans avant Jésus-Christ, *la Bible ne fixe en réalité aucune date* à l'apparition du premier homme. — 2. *D'après la Science*, le premier homme remonterait à l'*époque quaternaire*. Il s'agit dès lors de savoir quand a commencé l'époque quaternaire ? Les savants ne peuvent rien préciser. Mais si, d'un côté, la Bible ne fixe pas de chiffre et si, de l'autre, la Science n'est pas mieux renseignée, comment pourrait-il y avoir opposition entre les deux ?

66. **Unité de l'espèce humaine.** — *Tous les hommes ont-ils Adam et Ève pour ancêtres communs?* Ou faut-il admettre plusieurs espèces humaines, comme le prétendent certains incrédules qu'on appelle *polygénistes? — La réponse de la Foi* sur ce point est catégorique. Elle nous enseigne que *tous les hommes sont descendus du même couple*, Adam et Ève.

Cette réponse est basée : — 1. sur la *Sainte Écriture*, qui appelle Ève « mère de tous les vivants » (*Gen.*, III, 20), et qui nous affirme que le péché d'Adam est passé à tous ses descendants, c'est-à-dire à tous les hommes (*Rom.*, V, 12) ; et — 2. sur les *conclusions de la science*, qui établit contre les polygénistes que les trois races, blanche, jaune et noire, ne sont pas séparées par des divergences essentielles, que, au contraire, les ressemblances physiques et morales qu'on constate entre elles indiquent leur *communauté d'origine*.

QUESTIONNAIRE. — I. 59. Adam et Ève furent-ils créés directement par Dieu quant à l'âme et quant au corps? Prouvez votre réponse par la Sainte Écriture et par la raison. — 60. Quelle est la nature de l'homme?

II. 61. Prouvez l'existence de l'âme par l'Écriture Sainte. Par la raison. — 62. Quelle est la nature de l'âme? De quoi découle la spiritualité de l'âme? Quelles sont les facultés de l'âme? Comment peut-on prouver l'existence de la liberté? — 63. Prouvez le dogme de l'immortalité de l'âme par la Sainte Écriture. L'immortalité de l'âme ne découle-t-elle pas de sa nature? Tous les peuples ont-ils cru à l'immortalité de l'âme? — 64. Comment le corps et l'âme s'unissent-ils pour former le composé humain?

III. 65. A quelle époque remonte la création du premier homme? Que répondent la Foi et la Science sur ce point? — 66. Tous les hommes ont-ils Adam et Ève pour ancêtres communs? Quelle est la réponse de la Foi?

CHAPITRE VIII

L'HOMME *(suite)*.

LE PÉCHÉ ORIGINEL. LA PROMESSE D'UN RÉDEMPTEUR

SOMMAIRE. — *État primstif du premier homme.* — Dons naturels. — Dons surnaturels. — Dons préternaturels. — État de justice originelle.
II. *Épreuve et chute d'Adam et Ève.* — Le commandement de Dieu. La tentation et la chute. Nature et gravité de la faute. Conséquences du péché d'Adam et Ève.
III. *Le péché originel.* — Transmission du péché d'Adam. Conséquences du péché originel. Nature du péché originel.
IV. *Promesse du Messie ou Rédempteur.* — Nécessité d'un Rédempteur. Promesse du Messie. Figures du Messie. Pourquoi le délai de la Rédemption? La possibilité du salut avant la Rédemption.

I. État primitif du premier homme.

En créant le premier homme, Dieu lui octroya *trois sortes de dons:* des dons *naturels*, des dons *surnaturels* et des dons *préternaturels*.

67. **Dons naturels.** — Il va de soi que Dieu accorda au premier homme les *dons naturels*, c'est-à-dire tout ce qui lui était dû à titre d'homme, ou d'animal raisonnable : un *corps* dûment constitué et une *âme* douée de facultés : 1) d'une *intelligence* capable de découvrir un certain nombre de vérités, par exemple, l'existence d'un Être suprême, et 2) d'une *volonté libre*, capable de discerner le bien et de l'accomplir.

Si l'homme n'avait reçu que ces sortes de dons, il aurait été créé dans un état, appelé par les théologiens état de *pure nature*, ou, si l'on veut, état *purement naturel.* Il aurait pu alors atteindre sa fin naturelle ; mais la mort aurait été le terme de sa destinée.

67 *bis.* **Dons surnaturels.** — De par ses dons naturels, l'homme ne pouvait prétendre qu'à une destinée purement naturelle, c'est-à-dire au seul bonheur réclamé par sa nature d'homme. La doctrine catholique nous enseigne que Dieu fit plus : il accorda à Adam et Ève un don dépassant les exigences de toute nature créée et créable : la *grâce sanctifiante*, qui leur permettait d'atteindre une *fin surnaturelle*, autrement dit, qui les prédestinait

à la *vision béatifique*, au bonheur de voir Dieu face à face dans le ciel. Ces *dons surnaturels*, la grâce sanctifiante ici-bas et la vision béatifique là-haut, élevaient le premier homme à un état, à un ordre qui était au-dessus de sa nature : à l'*ordre surnaturel*.

68. **Dons préternaturels. État de justice originelle.** — Dieu accorda encore au premier homme, sans doute comme conséquences du don surnaturel de la grâce, d'autres dons qui, tout en dépassant les exigences de la nature humaine, ne sont pas cependant au-dessus de toute nature créée, et qu'on appelle pour cela des *dons préternaturels*. Ces dons préternaturels, qui devaient être une source de félicité pour l'homme, en lui épargnant les souffrances et les difficultés de la vie, étaient : — 1. l'*impassibilité*, ou exemption de la douleur et de la maladie : Adam et Ève devaient travailler sans doute dans le Paradis terrestre, mais sans effort et sans peine ; — 2. l'*immortalité conditionnelle du corps :* s'ils n'avaient pas péché, nos premiers parents seraient entrés dans le bonheur du ciel sans passer par les angoisses de la mort ; — 3. l'*intégrité*, ou exemption de la concupiscence : les facultés de l'homme étant dans un parfait équilibre, les sens se laissaient guider par la raison, et la raison obéissait à Dieu ; — 4. la *science*, ou immunité de l'erreur. L'intelligence du premier homme, non dominée par les passions, qui sont des causes d'erreurs, était ornée des connaissances qui lui étaient nécessaires pour jouer le rôle d'éducateur du genre humain. Ces deux derniers dons étaient des dons de l'âme, tandis que les deux premiers concernaient le corps.

L'état dans lequel le premier homme fut créé, et qui comportait, outre les dons naturels, des dons *surnaturels* et des dons *préternaturels*, est appelé par les théologiens « *état de justice originelle* ».

II. L'Épreuve et la chute.

69. **Le commandement de Dieu.** — Comme les anges, Adam et Ève furent soumis par Dieu à une *épreuve :* il convenait qu'ils fussent, eux aussi, les artisans de leur bonheur. Dieu leur imposa donc un commandement : il leur défendit de « manger du fruit de l'arbre de la science du bien et du mal » *(Gen.*, II, 17). Placé dans un lieu de délices, appelé le *Paradis terrestre* ou l'*Eden*, roi

de la création, le premier homme pouvait être tenté d'oublier sa dépendance vis-à-vis de son Créateur. C'est pourquoi Dieu voulut que, par un acte d'obéissance, il reconnût sa *sujétion* et méritât les faveurs extraordinaires dont il avait été comblé. Au surplus, le commandement était d'observation facile et, pour mieux en assurer le respect, Dieu avait averti Adam et Ève que, s'ils venaient à le violer, ils mourraient *(Gen.*, III, 3), c'est-à-dire qu'ils perdraient la grâce, qui donnait la vie surnaturelle à leur âme, et, conséquemment, l'immortalité du corps.

70. **La tentation et la chute.** — La double scène de la *tentation* et de la *chute* nous est rapportée par Moïse dans la *Genèse*, le premier livre de la Bible. Jaloux du bonheur de l'homme, le démon, caché sous la forme du serpent, s'approcha de la femme et lui dit : « Pourquoi Dieu ne vous a-t-il pas permis de manger du fruit de tous les arbres de ce jardin? La femme répondit : Nous mangeons de tous les fruits du paradis ; quant au fruit de l'arbre qui est au milieu, Dieu nous a défendu d'en manger, et même d'y toucher de peur que nous mourions. — Le serpent dit à la femme : « Non, vous ne mourrez point, mais Dieu sait que le jour où vous en mangerez, vos yeux seront ouverts, et vous serez comme des dieux, connaissant le bien et le mal. La femme vit que ce fruit était bon à manger, beau et agréable à la vue ; elle en cueillit, en mangea, puis en présenta à son mari qui en mangea. » *(Gen.*, III, 1, 6).

71. **Nature et gravité de la faute.** — Adam et Ève avaient commis : — 1. un péché de *désobéissance ;* — 2. un péché de *sensualité :* ils s'étaient laissé tenter par la beauté du fruit ; et — 3. un péché d'*orgueil ;* séduits par les paroles trompeuses du démon, ils avaient caressé le fol espoir de devenir des dieux. En outre, Adam, qui était le chef et devait donner l'exemple de la soumission, avait montré pour sa femme une *complaisance coupable.* Leur faute était d'autant plus *grave* que l'offensé était Dieu et que plus grands étaient les bienfaits qu'ils en avaient reçus.

72. **Conséquences du péché d'Adam.** — Par leur péché, Adam et Ève perdirent : — 1. les *dons surnaturels*, c'est-à-dire la grâce sanctifiante et le droit au bonheur du ciel. De plus, ayant obéi

au démon, ils en devenaient les esclaves et devaient partager son sort dans l'Enfer, si Dieu ne leur faisait miséricorde. — 2. Ils perdirent, en second lieu, les *dons préternaturels*, c'est-à-dire 1) l'*impassibilité*. Dieu dit à la femme : « Je multiplierai tes souffrances, tu enfanteras des fils dans la douleur. » Puis il dit à Adam : « La terre est maudite à cause de toi... C'est à la sueur de ton visage que tu mangeras ton pain. » Le travail, jadis agréable et facile, allait devenir pénible et rude. Chassés du paradis terrestre, Adam et Ève durent désormais arracher à la terre ses trésors ; la nature cessait d'obéir à celui qui s'était révolté contre Dieu ; 2) l'*immortalité du corps :* « Tu es poussière et tu retourneras en poussière » (*Gen.*, III, 19), dit le Seigneur à Adam ; 3) l'*intégrité :* leur volonté restait libre sans doute, mais elle allait désormais subir la domination des sens, et, de ce fait, être portée plutôt au mal qu'au bien : cette inclination au mal s'appelle la *concupiscence ;* 4) le *don de science :* leur intelligence, influencée maintenant par les passions, allait rencontrer plus d'obstacles dans la conquête de la vérité.

Dépouillés de tous les dons surnaturels et préternaturels, Adam et Ève ne gardaient que leurs dons naturels. Encore faut-il ajouter que même les dons naturels subirent une vraie déchéance à cause de la perte des dons surnaturels qui assuraient la droiture du jugement et la rectitude de la volonté.

III. Le péché originel.

73. **Transmission du péché d'Adam.** — Chefs et représentants de l'humanité, Adam et Ève auraient transmis à leurs descendants leur état d'innocence s'ils étaient restés fidèles ; coupables, ils ne pouvaient leur transmettre que leur *péché* avec ses *suites :* ce péché, que tout homme contracte en naissant, se nomme le *péché originel.*

Le dogme de l'*existence du péché originel* s'appuie sur l'*Écriture Sainte*, la *Tradition* et, dans une certaine mesure, sur la *raison.*

A. ÉCRITURE SAINTE. — Saint Paul l'affirme très clairement dans le passage suivant : « Comme le péché est entré dans le monde par *un seul* homme, et avec le péché la mort, ainsi la mort

est passée dans *tous* les hommes, *tous* les hommes ayant péché en *un seul.* » (*Rom.*, v, 12). « Voici que je suis né dans l'*iniquité*, et ma mère m'a conçu dans le péché », avait déjà dit le Psalmiste (*Ps.*, LI, 7).

B. TRADITION. —L'existence du péché originel est enseignée : — 1. par *tous les Pères de l'Église*, et en particulier, par saint AUGUSTIN, — 2. par le *concile de Carthage de* 418 qui a condamné les *Pélagiens*, hérétiques qui niaient la transmission du péché d'Adam à sa postérité, et par le *concile de Trente* (1545-1563), qui a condamné les *Protestants*, parce qu'ils prétendaient que le péché originel n'était autre que la concupiscence, et a déclaré au contraire que celle-ci n'est pas le péché mais qu'elle vient du péché et incline au péché. — 3. La *croyance des peuples païens à un âge d'or*, décrit par leurs écrivains, apparaît aussi comme une sorte de témoignage, faisant écho à l'enseignement de nos auteurs sacrés.

C. RAISON. — La raison ne peut évidemment démontrer l'*existence* du péché originel, mais elle en découvre la *probabilité* dans ce fait que l'homme est fortement incliné au mal et qu'il y a en lui une lutte continuelle entre l'esprit et les sens.

74. **Conséquences du péché originel.** — Le péché originel a causé pour tous les hommes, comme pour Adam et Ève : — 1. *la privation des dons surnaturels :* aussi les enfants qui meurent sans le baptême ne peuvent-ils aller au ciel (1) ; — 2. *la privation des dons préternaturels.* Si les dons surnaturels nous ont été reconquis par la Rédemption de Notre-Seigneur, il n'en va pas de même pour les dons préternaturels dont la perte fut irréparable ; — 3. l'*affaiblissement des dons naturels*, non pas en eux-mêmes, dans leur nature intrinsèque, mais dans leur exercice.

Entre l'*état de péché originel* et celui de *pure nature*, il y a la différence de l'homme *dépouillé* et de l'homme *nu.*

A cette loi générale de déchéance originelle échappèrent seuls : *le Christ*, en raison de sa conception virginale, et la *Sainte Vierge*, en vertu d'un privilège que l'Église appelle le *privilège de l'Immaculée Conception* (V. N° 103).

(1) Ils ne vont pas non plus en Enfer, comme nous le verrons plus loin (N° 348); car Dieu ne peut condamner à l'Enfer pour une faute qui n'est pas personnelle,

75. **Nature du péché originel.** — Le péché originel est un *vrai péché* et ne consiste pas seulement dans les *conséquences* du péché, dans la *concupiscence*, comme l'ont prétendu LUTHER et CALVIN. *Mais quelle est la nature de ce péché?* L'Église ne l'a pas défini. D'après l'opinion la plus communément admise, le péché originel est un *péché habituel entraînant la privation de la grâce sanctifiante* et, par conséquent, de la justice originelle : c'est un péché habituel, c'est-à-dire un état de péché, *indirectement volontaire* en vertu du lien de nature qui nous rattache à notre ancêtre commun et qui nous rend solidaires de sa faute ; en d'autre termes, ce n'est pas un péché personnel, c'est *un péché de nature*, *un péché de race*, comme il y a des fautes, des déshonneurs qui rejaillissent sur toute une famille, sur tout un peuple.

IV. Promesse du Messie ou Rédempteur.

76. **Nécessité d'un Rédempteur.** — Adam et Ève, coupables, pouvaient-ils, par eux-mêmes, réparer leur faute et recouvrer les biens qu'ils avaient perdus, c'est-à-dire la grâce sanctifiante et le droit au bonheur du ciel ? En principe non, car, vu la dignité de la personne offensée, ils ne pouvaient apporter une réparation *équivalente* à leur faute.

Si, par conséquent, Dieu voulait rendre son amitié et ses dons à l'humanité déchue par la faute d'Adam, deux hypothèses étaient possibles : — 1. Ou bien, cédant de ses droits et n'écoutant que sa *bonté* et son *amour*, il pouvait se contenter d'une *satisfaction incomplète* telle que les créatures pouvaient lui offrir ; il pouvait même *pardonner l'injure* purement et simplement. — 2. Ou bien, laissant agir sa *justice*, il pouvait exiger une réparation équivalente à l'injure. Or aucune créature, — même les meilleures, même les plus innocentes, — n'était à même de lui apporter cette réparation, car quel bien possèdent les créatures dont elles ne doivent déjà l'hommage à leur Créateur ?

Dieu trouva le moyen de *concilier la bonté et la justice*. Ce moyen fut l'intervention, ou, pour mieux dire, l'*incarnation d'une personne divine.* Par l'apparition sur la terre de l'Homme-Dieu, revêtu à la fois de la nature divine et de la nature humaine, la Rédemption allait pouvoir s'accomplir : grâce à sa nature divine,

le Rédempteur était capable de payer une rançon de valeur infinie et, grâce à sa nature humaine, il pouvait donner les marques de soumission, d'abaissement et d'humiliation que suppose toute expiation d'une faute.

77. **Promesse du Messie ou Rédempteur.** — Dieu ne voulut donc pas abandonner l'humanité déchue par la faute d'Adam. Il promit de lui envoyer un Rédempteur. Cette promesse fut faite : — 1. d'abord à *Adam et Ève* après leur chute. Dieu dit en effet au serpent, c'est-à-dire au démon dont il était la figure : « Je mettrai une inimitié entre toi et la femme, entre sa race et la tienne ; elle te brisera la tête. » *(Gen.*, III, 15). Cette femme, la race de cette femme, qui doivent briser la tête du serpent, c'est la Sainte Vierge et son Fils Jésus-Christ ; — 2. au *patriarche Abraham :* « Toutes les nations, dit le Seigneur au patriarche, seront bénies en Celui qui naîtra de toi. » *(Gen.*, XXII, 18) ; — 3. les mêmes promesses furent faites à *Isaac*, à *Jacob* et à tout le *peuple juif*, par l'intermédiaire des *prophètes.*

78. **Figures.** — Le Messie ne fut pas seulement *promis* par Dieu et *annoncé* par la voix des prophètes, il fut encore *figuré* par certains personnages de l'Ancien Testament.

Les principales figures de Notre-Seigneur sont : — 1. *Abel*, tué par son frère, comme Notre-Seigneur devait l'être par ses compatriotes ; — 2. *Isaac*, qui porte le bois de son sacrifice, comme Jésus est chargé de sa croix ; — 3. *Joseph*, vendu par ses frères, comme Notre-Seigneur est trahi ou abandonné par ses Apôtres ; — 4. *Moïse*, libérateur et législateur des Israélites, comme le Christ est le vrai libérateur et le législateur de la Loi nouvelle ; — 5. *Jonas*, qui reste trois jours dans le ventre d'un poisson, comme Notre-Seigneur reste trois jours dans le tombeau ; — 6. *Élie*, enlevé au ciel sur un char de feu, représente l'Ascension.

79. **Pourquoi le délai de la Rédemption ?** — On peut se demander pourquoi Dieu ne réalisa pas aussitôt la promesse qu'il avait faite à Adam et Ève. Le *délai de la Rédemption* s'explique par plusieurs raisons. — 1. Dieu voulait faire comprendre à l'humanité, à la vue de ses misères, *le besoin qu'elle avait d'un Rédempteur.* L'homme avait péché par orgueil : il était bon qu'il connût la

honte de l'humiliation, et fût ainsi mieux disposé à accueillir les bienfaits de la Rédemption. — 2. Dieu voulait aussi *préparer la venue du Messie* et donner des signes non équivoques auxquels on pourrait le reconnaître : c'est pour cela qu'il se choisit un peuple, le peuple juif, et le chargea spécialement de garder la promesse et de préparer les voies au Messie ; c'est pour cela surtout qu'il envoya de nombreux prophètes, ayant pour mission d'indiquer les circonstances et les caractères qui permettraient de reconnaître le Messie.

Aussi ne faut-il pas s'étonner que, au moment de sa venue, l'*attente était universelle.* Le Messie était attendu, non seulement par les Juifs, mais par les peuples païens eux-mêmes, qui se firent l'écho des Juifs et répétèrent après eux que de la Judée sortirait le Maître du monde.

80. **La possibilité du salut avant la Rédemption.** — Le délai de la Rédemption pose une question importante. Pour les hommes qui sont venus avant l'avènement du Messie, *le salut était-il possible* et *comment se faisait-il?* La Rédemption étant une œuvre universelle, dont les effets embrassent tous les temps et tous les lieux, le salut se faisait dans l'Ancien Testament en vertu des mérites futurs du Rédempteur : les hommes pouvaient se sauver en croyant au Messie futur, et certains signes, comme la circoncision, tenaient lieu de sacrements. Par conséquent, si les grâces furent alors moins abondantes que depuis la Rédemption, elles furent néamoins suffisantes.

QUESTIONNAIRE. — I. 67. Dans quel état Dieu avait-il créé le premier homme? Quel don lui avait-il accordé? — 68. Quelle était la félicité de l'homme dans l'état d'innocence? Quels dons préternaturels avait-il reçus?

II. 69. Quel commandement Dieu imposa-t-il au premier homme? Pourquoi ce commandement? — 70. Racontez la double scène de la tentation et de la chute. — 71. Quelle fut la nature de la faute d'Adam et Eve? Quelle en était la gravité? — 72. Quelles furent les conséquences du péché d'Adam? Dans quel état se trouvèrent leurs dons naturels?

III. 73. Qu'est-ce que le péché originel? Prouvez l'existence du péché originel. — 74. Quelles sont les conséquences du péché originel? — 75. Quelle est la nature du péché originel?

IV. 76. Adam et Eve pouvaient-ils réparer leur faute? Que pouvait faire Dieu, s'il voulait rendre son amitié à l'humanité déchue? — 77. A qui Dieu promit-il d'envoyer un Rédempteur? — 78. Quelles sont les figures du Messie? — 79. Pourquoi le délai de la Rédemption? — 80. Le salut était-il possible avant la Rédemption?

CHAPITRE IX

2e et 3e Articles du Symbole.

« Et en Jésus-Christ, son Fils unique, Notre-Seigneur, qui a été conçu du Saint-Esprit, est né de la Vierge Marie. »

LE MYSTÈRE DE L'INCARNATION

Sommaire. — I. *Le Mystère de l'Incarnation.* — Notion. Preuves du dogme : dualité de natures, unité de personne.
II. *L'Homme-Dieu.* — La nature et la personne divines dans le Christ. La nature humaine du Christ : son corps et son âme. Conséquences du mystère de l'Incarnation. Culte du Sacré-Cœur.

I. Le Mystère de l'Incarnation.

Comme Dieu l'avait annoncé, le Messie, ou Rédempteur, est venu à l'heure marquée par les prophètes. La seconde personne de la Sainte Trinité, — le Fils de Dieu, — s'est incarnée ; en d'autres termes, elle a pris une nature de chair, la nature humaine, dans le sein de la Vierge Marie, et est devenue alors l'*Homme-Dieu :* c'est là ce qu'on appelle le *mystère de l'Incarnation.* Nous allons l'étudier ici, en nous plaçant *au seul point de vue dogmatique.*

81. Notion. — Le *mystère de l'Incarnation* est le *mystère du Fils de Dieu fait homme :* c'est l'*union hypostatique* de la *nature divine* et de la *nature humaine* dans la *seule personne du Verbe :* union qui s'est réalisée en Jésus-Christ, appelé pour cela l'*Homme-Dieu.*

De cette définition découlent les points suivants : — 1. L'Incarnation est l'*union de deux natures*, la nature divine et la nature humaine. *Union*, et non *fusion*, car les deux natures gardent leurs *propriétés*, leurs *volontés* et leurs *opérations distinctes.* Cette union ne peut donc être comparée à celle de deux substances qui s'unissent pour former une substance nouvelle (ex. : oxygène et hydrogène se combinant pour former l'eau). Ce n'est pas non plus une *union morale*, comme celle de deux amis, car une simple *union morale* du Christ avec la nature humaine impliquerait la *dualité de personnes.* — 2. L'union des deux natures se fait dans la *seule personne du Verbe :* pour cette raison, l'union est dite *hypostatique* ou *personnelle*, les deux mots hypostase et personne ayant le même sens théologique. S'il y a deux natures en Jésus-Christ, il n'y a donc qu'une seule personne, et cette personne, c'est la seconde

de la Trinité, appelée le *Fils de Dieu* ou le *Verbe*. Ainsi, bien que la nature humaine du Christ soit une nature complète, elle n'appartient pas, comme la nôtre, à une personne humaine ; elle appartient à la seconde personne de la Trinité.

82. **Preuves du dogme.** — L'existence de *deux natures* et d'une *seule personne* en J.-C. est une *vérité de foi* qui repose sur le témoignage de l'*Écriture Sainte* et de la *Tradition*.

A. ÉCRITURE SAINTE. — Nous trouvons dans l'*Écriture Sainte* de nombreux témoignages qui nous attestent qu'il y avait en Jésus-Christ deux natures et une seule personne, qu'il était *vrai Dieu* et *vrai homme*.

1. *Dualité de natures.* — Qu'il y ait eu, en Jésus-Christ, la *nature humaine*, la chose est par trop évidente, bien que certains hérétiques, connus sous le nom de *docètes*, aient prétendu que le corps du Christ n'était qu'*apparent*. Les Évangiles nous rapportent en effet sa généalogie terrestre depuis Adam, sa naissance d'une Vierge, sa vie et sa mort ; ils nous le montrent ayant faim et soif, pleurant, souffrant et agonisant parmi les plus cruelles tortures. Que Jésus-Christ ait eu en même temps la *nature divine*, cela ressort : — 1) du *témoignage de l'Écriture*. Dans le prologue de son Évangile (I, 14), saint JEAN écrit : « Le *Verbe* s'est fait *chair* » c'est-à-dire qu'il a pris une *nature humaine*, tout en restant *nature et personne divine*. Saint PAUL écrit à son tour dans son *Épître aux Philippiens* (II, 6, 7) : « Bien qu'il fût dans la *condition de Dieu*, il s'est anéanti lui-même en prenant la *condition d'esclave* » ; et — 2) du *témoignage de Notre-Seigneur* lui-même et des nombreuses preuves qu'il a données de sa divinité. (V. Nos 92 et 93).

2. *Unité de personne.* — La manière de parler de Notre-Seigneur est une preuve manifeste de l'unité de personne. En aucune circonstance, en effet, le Christ ne distingue en lui deux personnes. Il dit à Philippe, qui lui demande la faveur de voir le Père : « Philippe, celui qui me voit, voit aussi le Père. » (*Jean*, XIV, 8, 9). Il dit ailleurs : « Personne n'est monté au ciel, si ce n'est celui qui est descendu du ciel, le Fils de l'homme qui est dans le ciel. » (*Jean*, III, 13). S'il y avait eu deux personnes en lui, Notre-Seigneur n'aurait pas manqué de faire la distinction.

B. TRADITION. — Le dogme résulte : — 1. de la manière de parler des *symboles*. Le *symbole des Apôtres* et celui de *Nicée* disent que Jésus-Christ est « né de la Vierge Marie », qu'il s'est « *incarné* ». Le *symbole de saint Athanase* dit : « Bien que Jésus-Christ soit Dieu et homme, il n'y a qu'un *seul Christ* » ; — 2. de l'*enseignement des Pères ;* — 3. de la *définition des conciles : Nicée* (325) a proclamé la *divinité* de Jésus-Christ contre ARIUS ; *Éphèse* (431) l'*unité de personne* contre NESTORIUS ; *Chalcédoine* (451) la *dualité de natures* contre EUTYCHÈS.

II. L'Homme-Dieu.

L'Homme-Dieu, étant formé d'un double élément, d'un côté la *nature* et la *personne divines*, et de l'autre, la *nature humaine*, nous allons dire quelques mots sur ces deux points.

83. **La nature et la personne divines dans le Christ.** — De la *nature divine* dans le Christ, il nous suffira de dire qu'elle avait toutes les propriétés, tous les attributs de la divinité, tels que nous les avons décrits précédemment (Nos 25 et suiv.). La *personne divine*, qui a pris la nature humaine, c'est *la seconde personne de la Sainte Trinité.* Sans doute, le Père et le Saint-Esprit habitent d'une manière spéciale dans la nature humaine prise par le Verbe, mais l'Incarnation elle-même est le fait de la seconde personne. Tout en prenant la nature humaine, la seconde personne de la Sainte Trinité *n'a nullement abdiqué sa nature divine :* elle a gardé sa personnalité divine et tous ses attributs divins.

84. **La nature humaine du Christ.** — Nous avons à rechercher ici quelle fut la *nature humaine* du Christ, quel fut son *corps* et quelle fut son *âme.*

A. LE CORPS DU CHRIST. — a) *Son origine.* La conception, la formation du corps du Christ dans le sein de la Bienheureuse Vierge Marie, a été l'*œuvre de la Sainte Trinité*, mais cette œuvre d'amour et de sanctification est *attribuée au Saint-Esprit ;* c'est pourquoi les Symboles disent qu'il a été « *conçu du Saint-Esprit* ». Il suit de là que Notre-Seigneur, en tant qu'homme, comme en tant que Dieu (seconde personne de la Trinité), n'a d'autre père que le Père éternel. *Saint Joseph*, l'époux et le gardien de la virginité de Marie, n'a été que son père *légal*, son père devant la loi juive, son protecteur, remplissant toutes les charges d'un père

envers son fils : ce que l'Église veut exprimer en l'appelant son *père nourricier*. — b) *Ses qualités et ses défauts*. Le corps du Christ fut un *corps parfait*, mais il était soumis aux infirmités et aux faiblesses de tout corps humain.

B. L'AME DU CHRIST. — Créée directement par Dieu, comme toute âme humaine, l'âme du Christ fut douée d'*intelligence*, de *volonté libre* et de *sensibilité*.

1. *L'intelligence du Christ* connut les choses de triple façon : soit par la vision directe de l'essence divine, ou *vision béatifique*, — ce qui est théologiquement certain, — soit par l'usage des sens et du raisonnement, ou *science expérimentale*, — ce qui est une doctrine catholique, — soit enfin, du moins d'après une opinion thomiste, par des idées infuses directement dans l'âme, ou *science infuse*.

2. *La volonté humaine* du Christ, qu'il ne faut pas confondre avec la *volonté divine*, — car il y avait en lui deux volontés, la première entièrement soumise à la seconde, — était *libre* comme la nôtre, mais avec cette différence qu'elle était *incapable de péché*. La liberté humaine du Christ peut donc sur ce point être comparée à la liberté divine : elle n'était mue que vers le bien, la faculté de pécher n'étant qu'un défaut de la liberté. A cette *sainteté négative*, — exemption de tout péché, originel et actuel, — s'ajoutait une *sainteté positive*, découlant de l'union de sa nature humaine avec la personne du Verbe, et mettant son *humanité sainte* bien au-dessus de toutes les autres créatures, aussi saintes qu'on puisse les concevoir.

3. *La sensibilité*, c'est-à-dire cette faculté, qui résulte de l'union de l'âme et du corps, et qui est la source des émotions et des passions humaines, existait dans l'âme du Christ. Les Évangiles nous rapportent en effet que Jésus témoignait de l'affection à ses amis, qu'il pleura à la mort de Lazare, que son âme fut envahie par la crainte, l'angoisse et le trouble au Jardin des Oliviers ; bref, qu'il connut toutes les passions qui peuvent tourmenter une âme, sauf celles qui sont incompatibles avec la sainteté.

85. **Conséquences du mystère de l'Incarnation**. — Le fait de l'existence des deux natures, divine et humaine, dans la personne unique du Verbe, a une *double conséquence :* la première *porte sur le langage*, la seconde *concerne le culte*.

A. PREMIÈRE CONSÉQUENCE. — Les propriétés des deux natures étant attribuables à la personne du Christ, il en résulte que, dans le langage courant, on peut appliquer au Christ-Dieu les propriétés de sa nature humaine et, réciproquement, au Christ-Homme les propriétés de sa nature divine : ainsi, on peut dire, d'une part, que l'Éternel est né, et de l'autre, que le Fils de l'Homme n'a pas eu de commencement, quoiqu'il paraisse y avoir contradiction entre les deux termes.

B. SECONDE CONSÉQUENCE. LE CULTE DU SACRÉ-CŒUR. — L'Église rend à Dieu un culte qu'on appelle *culte d'adoration* (Nos 212-216). Comme ce culte s'adresse à la personne, il s'ensuit que l'*humanité sainte* du Sauveur, étant inséparable de la personne du Verbe, a droit à nos adorations. Par ailleurs, il va de soi que, si toutes les parties de la nature humaine du Christ ont droit à notre culte d'adoration, vu que toutes sont unies au Verbe, il en est qui méritent un culte spécial, par exemple, ses *plaies*, son *sang précieux* et, par-dessus tout, son *Cœur Sacré*.

Qu'on le considère dans son *objet* ou dans sa *fin*, le culte du Sacré-Cœur est *légitime* et *recommandable*. — 1. Dans son *objet*. Non seulement le cœur du Christ est la partie la plus noble de son humanité, puisque c'est d'elle que coula le *sang très précieux* qui a racheté l'humanité, mais il est surtout le *symbole* de l'amour qui poussa le Christ à se livrer pour nous, à instituer les sacrements, et particulièrement, cette merveille d'amour qu'est l'Eucharistie. — 2. Dans sa *fin*. Le culte du Sacré-Cœur, en nous rappelant l'amour de Notre-Seigneur, doit en retour exciter le nôtre et nous enflammer d'une vive charité pour Dieu et le prochain.

QUESTIONNAIRE. — I. 81. Qu'est-ce que le mystère de l'Incarnation? Expliquez votre définition. — 82. Prouvez l'existence de l'Incarnation par l'Écriture Sainte et la Tradition.

II. 83. Parlez de la nature divine dans le Christ. Quelle personne divine s'est incarnée? — 84. Quelle fut la nature humaine du Christ? Parlez de l'origine de son corps. De ses qualités et défauts. Parlez de l'âme du Christ. Qu'était son intelligence? Avait-il deux volontés? Parlez de sa sainteté. La sensibilité existait-elle dans l'âme du Christ? — 85. Quelles sont les conséquences de l'existence de deux natures en Jésus-Christ? Quelle est la conséquence qui porte sur le langage? Peut-on rendre un culte à l'humanité sainte du Sauveur? Le culte du Sacré-Cœur est-il légitime et recommandable?

CHAPITRE X

VIE DE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST

SOMMAIRE. — I. *Préliminaires.* — La Mère de Jésus. Division de la vie de Notre-Seigneur. II. *La vie cachée de Jésus.* — Première partie : La Nativité. La circoncision. Purification de la Sainte Vierge. Présentation de Jésus au Temple. Massacre des Innocents. Fuite en Égypte. Seconde partie : Jésus au milieu des docteurs. La vie cachée de Nazareth.

I. Préliminaires.

Après avoir étudié le Rédempteur au point de vue dogmatique, nous allons l'étudier *au point de vue historique*. Pour cela nous n'aurons qu'à ouvrir les Évangiles et y puiser les principaux traits qui marquent sa vie.

86. **La Mère de Jésus.** — Avant de parler du Fils, quelques mots de la Mère. L'Évangile est muet sur les *origines* de la Sainte Vierge. La *tradition orientale* la fait naître à Jérusalem, de JOACHIM et d'ANNE, de la race du saint roi David. Présentée au temple une première fois, quatre-vingts jours après sa naissance, suivant la loi juive (*Lév.*, XII, 5), puis, une seconde fois, à l'âge de trois ans, elle avait fait vœu de consacrer sa virginité au Seigneur. Malgré cela, ses parents, n'ayant pas de fils (1) et voulant assurer la transmission légale de leurs biens, l'avaient *fiancée*, vers l'âge de quinze ans, à un homme de sa propre tribu et son plus proche parent, appelé JOSEPH, qui avait promis de respecter son vœu. Elle habitait, avec sa mère (2), une humble bourgade de la Galilée, *Nazareth*, lorsque l'ange Gabriel vint lui *annoncer* qu'elle serait la mère du Rédempteur (*Luc*, I, 26-38). Confuse d'un tel honneur, Marie se contenta de répondre avec une humble soumission : « Je suis la servante du Seigneur, qu'il me soit fait selon votre parole. » A l'instant même, la conception de Jésus-Christ par l'opération du Saint-Esprit, l'*Incarnation du Verbe*, devint un fait accompli. Peu de temps après, la Sainte Vierge alla *visiter* sa cousine Élisabeth, qui demeu-

(1) La Sainte Vierge n'avait qu'une sœur, nommée comme elle Marie.
(2) On croit que son père était mort auparavant. Pour quelles raisons ces descendants de David avaient-ils quitté la Judée pour s'établir à Nazareth, on l'ignore.

rait dans un petit village des montagnes de Judée, du nom de *Karem*, aujourd'hui *Aïn-Karim* (1). Elle y resta trois mois. Peu avant la naissance de saint Jean-Baptiste, le Précurseur, elle retourna à Nazareth.

L'Église, dans sa *liturgie*, nous rappelle ces différents événements ; elle fête la *Nativité* de la Sainte Vierge le 8 septembre, sa *Présentation au temple* le 21 novembre, ses *Épousailles* le 23 janvier, la *Translation de la Maison de Lorette*, le 10 décembre, l'*Annonciation*, le 25 mars, et la *Visitation* le 2 juillet.

87. **Division de la vie de Notre-Seigneur.** — La vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ (2), dont la durée fut d'environ 33 ans, comprend quatre phases : — 1. la *vie cachée*, qui va de sa naissance jusqu'à l'âge de trente ans ; — 2. la *vie publique*, d'une durée de trois ans, qui va de son baptême au Jeudi Saint, jour de l'institution de l'Eucharistie ; — 3. la *vie souffrante*, qui dura trois jours, du soir du Jeudi Saint au dimanche matin, jour de la Résurrection ; — 4. la *vie glorieuse*, qui dura quarante jours, de la Résurrection à l'Ascension.

II. La vie cachée.

88. La première phase de la vie de Notre-Seigneur peut se diviser en deux parties.

Première partie. — La première partie de la vie de Notre-Seigneur comprend une série de faits saillants.

1. La Nativité. — Comme l'avaient prédit les prophètes, Jésus naquit, non pas à Nazareth, en Galilée, où habitaient ses parents, mais à *Bethléem*, petite ville de Judée, dans une pauvre étable ou dans une grotte, le 25 décembre, que nous appelons le jour de Noël. Saint Joseph et la Sainte Vierge s'étaient rendus

(1) D'après la *tradition occidentale*, Zacharie et Élisabeth habitaient *Hébron*, et le lieu de naissance de la Sainte Vierge serait *Nazareth*.

(2) **Notre-Seigneur Jésus-Christ** : ainsi appelons-nous couramment le *Messie* ou *Sauveur*. Nous l'appelons : 1. *Notre-Seigneur*, parce que, en tant que Dieu, il est le maître absolu de toutes les créatures, et, en tant qu'Homme-Dieu et Rédempteur, il l'est *par droit de conquête* puisqu'il nous a rachetés au prix de son sang ; — 2. *Jésus*, mot d'origine hébraïque voulant dire *Sauveur* ; — 3. *Christ*, mot qui vient du grec, et veut dire oint ou sacré ; le mot *Messie*, venant de l'hébreu, a une signification identique.

là pour obéir à un ordre de l'empereur Auguste, qui avait prescrit un dénombrement de ses sujets, dénombrement qui, d'après les usages juifs, devait se faire, non au lieu du domicile, mais au pays d'origine de la famille. Le roi David étant né à Bethléem, c'est donc là que Joseph et Marie, ses deux descendants, devaient se faire inscrire. Merveilleuse par le *lieu*, la naissance de Jésus le fut aussi par la *manière* dont la nouvelle s'en répandit dans le monde. Elle fut manifestée d'abord à d'humbles *bergers* de Judée, par la voix des Anges, puis à des *mages* de l'Orient par l'apparition miraculeuse d'une étoile dans le ciel. Aussitôt la nouvelle connue, les uns et les autres s'empressèrent de venir adorer l'Enfant-Dieu : en premier lieu, les *bergers* représentant le peuple juif et les petits de ce monde, en second lieu les *mages* représentant les peuples païens et les grands de la terre. Ainsi, dès sa naissance, Jésus trouvait des adorateurs parmi tous les peuples et dans toutes les classes de la société : ne devait-il pas être le Rédempteur de tous, sans distinction de rang et de pays ?

2. La Circoncision. — Conformément à la loi juive, Notre-Seigneur fut *circoncis* le 8e jour après sa naissance. C'est en cette circonstance qu'il reçut le nom de *Jésus*, qui signifie *Sauveur :* nom que l'Ange Gabriel avait indiqué à Marie le jour de l'Annonciation. *(Luc*, I, 31).

3. Purification de la Sainte Vierge. Présentation de Jésus au temple. — Le quarantième jour qui suivit la nativité, Joseph et Marie se rendirent au temple de Jérusalem, pour satisfaire à un double précepte de la loi juive. Marie devait y offrir un sacrifice expiatoire, en raison de sa maternité, le sacrifice de la purification; elle devait aussi présenter Jésus au temple, car tout *premier-né* (V. N° 103) appartenait à Dieu : il était réservé au service des autels ou devait être racheté. Marie y offrit deux colombes, l'une pour sa purification, l'autre pour le rachat de Jésus. C'est en cette circonstance que le vieillard Siméon et la prophétesse Anne, que l'inspiration divine avait amenés au temple, reconnurent dans cet enfant le Messie attendu.

4. Massacre des Innocents. Fuite en Égypte. — C'est probablement peu de temps après la présentation au temple,

que les Mages vinrent à Bethléem pour adorer le nouveau-né et lui offrir leurs présents : de l'*or*, de l'*encens* et de la *myrrhe* pour proclamer sa royauté, sa divinité et son humanité. Mais, comme il arrivera dans la suite des siècles, à côté des adorateurs, voici déjà les persécuteurs. Ayant appris la démarche des Mages, le roi Hérode craignit un rival dans cet enfant, qu'ils étaient venus adorer. Pour s'en débarrasser, il ordonna aussitôt de massacrer tous les enfants de Bethléem et des environs, âgés de deux ans et au-dessous : les *saints Innocents* furent ainsi les premiers martyrs. les premiers témoins qui moururent pour la religion du Christ. Cependant Joseph, averti en songe par un ange, s'était enfui en Égypte, emmenant la Sainte Vierge et l'Enfant Jésus.

L'Église rappelle ces divers événements dans sa liturgie : la *Nativité*, le 25 décembre, la *Circoncision*, le 1er janvier, le *Saint Nom de Jésus*, le dimanche entre la Circoncision et l'Épiphanie, l'*Adoration des Mages*, le 6 janvier, sous le nom d'*Épiphanie* ou *Fête des Rois*, la *Purification de la Sainte Vierge* et la *Présentation de Jésus au temple*, le 2 février (fête de la *Chandeleur*, ainsi appelée parce qu'on bénit des cierges et qu'on les porte en procession, pour rappeler que Jésus a été, selon la prédiction du vieillard Siméon, la *lumière* du monde). Les *Saints Innocents* ont aussi leur fête, le 28 décembre.

89. **Seconde partie.** — C'est à cette seconde partie de la vie de Jésus que s'applique surtout le nom de *vie cachée*. Elle comprend la période qui s'écoula entre le retour de la Sainte Famille à Nazareth, après la mort d'Hérode, et le commencement de la vie publique. L'Évangile nous apprend peu de chose sur ce long espace de temps : c'est, dans toute la force du terme, une vie de solitude et de réflexion, loin du bruit du monde et de la renommée. Un seul événement en rompt la monotonie. L'Évangile nous rapporte en effet, que, à l'âge de douze ans, Jésus alla avec ses parents au temple de Jérusalem, pour y célébrer la Pâque, comme c'était un devoir pour tout juif, à partir de la douzième année. Or lorsque Joseph et Marie « s'en retournèrent, les jours de fête étant passés, l'Enfant Jésus resta dans la ville sans que ses parents s'en fussent aperçus. Pensant qu'il était avec leurs compagnons de voyage,

ils marchèrent tout un jour ; puis ils le cherchèrent parmi leurs parents et leurs connaissances. Ne l'ayant point trouvé, ils retournèrent à Jérusalem pour le chercher. Au bout de trois jours, ils le trouvèrent dans le temple, assis au milieu des docteurs et les interrogeant. Et tous ceux qui l'entendaient étaient ravis de son intelligence et de ses réponses ». Et comme sa mère, étonnée, et toujours sous le coup de l'émotion, lui reprochait sa manière de faire, il répondit : « Pourquoi me cherchiez-vous? Ne saviez-vous pas qu'il faut que je m'occupe des choses de mon Père »? *(Luc*, II, 43-49). Il semble bien que, par ces paroles, Jésus voulait signifier que tous les devoirs, même les plus sacrés, passent après les choses de la religion, après la grande affaire du salut.

Après le récit de cet événement, l'Évangéliste se borne à ajouter que, Jésus revenu à Nazareth avec ses parents, «leur était soumis», et qu' « il croissait en sagesse, en âge et en grâce, devant Dieu et devant les hommes ». *(Luc*, II, 51, 52). Joseph était charpentier ; Jésus le fut comme lui, il mena une vie de labeur et donna l'exemple de toutes les vertus, travailleur et obéissant, toujours attentif à faire la volonté de ses parents. L'Église honore la *Sainte Famille* le dimanche dans l'octave de l'Épiphanie.

QUESTIONNAIRE. — I. 86. Quels sont les événements les plus importants de la vie de la Sainte Vierge? Par quelles fêtes l'Église rappelle-t-elle ces événements? — 87. En combien de phases peut-on diviser la vie de Notre-Seigneur?

II. 88. En combien de parties se divise sa vie cachée? Quels sont les faits saillants de la première partie de sa vie? Parlez de sa nativité. Par qui fut-il adoré? Quand fut-il circoncis? Qu'est-ce que la Purification de la Sainte Vierge et la Présentation de Jésus au temple? Qu'est-ce que le massacre des Innocents et la fuite de Jésus en Égypte? Par quelle fêtes l'Église rappelle-t-elle ces événements? — 89. Qu'y eut-il de saillant dans la seconde partie de la vie de Notre-Seigneur?

CHAPITRE XI

VIE DE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST *(suite)*.

SOMMAIRE. — I. *La vie publique.* — Inauguration de la vie publique : le baptême, le jeûne au désert, la tentation. Œuvres de la vie publique : choix des apôtres, prédication de l'Évangile, les miracles, les prophéties, institution des sacrements.
II. *Preuves de la divinité de Notre-Seigneur.* — Jésus affirme qu'il est le Messie et le Fils de Dieu. Il le prouve par la sainteté de sa vie, par la réalisation des prophéties messianiques, par l'accomplissement de nombreux miracles, par la perfection de sa doctrine.

I. La vie publique.

90. **Inauguration de la vie publique.** — Jésus voulut se préparer à sa vie publique par *trois actes* d'humiliation et de pénitence : *baptême*, *jeûne* et *tentation* au désert.

A. LE BAPTÊME DE JÉSUS. — A l'âge de trente ans, Jésus quitta Nazareth et se rendit sur les bords du Jourdain pour s'y faire *baptiser* par saint Jean, qu'il ne faut pas confondre avec l'apôtre du même nom.

Fils du prêtre Zacharie et de sainte Élisabeth, cousine de la Sainte Vierge, Jean avait pour mission de *préparer* le peuple à bien recevoir le Messie. Dans ce but il prêchait la pénitence comme *moyen* de purifier les âmes, et il conférait le baptême comme *signe* de cette purification opérée par la pénitence : d'où ses deux noms de *Précurseur* et de *Baptiste* ou baptiseur. Ainsi le baptême de Jean ne faisait que *symboliser* la purification ; *il ne la produisait pas*, comme le baptême institué plus tard par Notre-Seigneur. De toute façon, Jésus n'avait pas à le recevoir puisqu'il n'avait à se purifier d'aucun péché ; s'il voulut, malgré cela, le recevoir, c'est qu'il entendait nous donner une leçon d'humilité, et rendre un témoignage public à son précurseur. C'est en cette circonstance que la Sainte Trinité se manifesta (V. N° 35).

B. JÉSUS JEUNE AU DÉSERT. LA TENTATION. — Avant de commencer son œuvre, Jésus se retira dans un désert,

situé sans doute sur une colline à l'ouest de Jéricho ; il y passa quarante jours dans la prière et le *jeûne*. C'est pour rappeler cette pénitence que l'Église a institué le *Carême* (V. N° 486).

Pendant son séjour au désert, Jésus voulut subir la *tentation* (1) du démon, une triple tentation de *sensualité*, d'*orgueil* et *d'ambition*, semblable à celle que nos premiers parents avaient éprouvée et à laquelle ils avaient succombé. Nouvel Adam, il voulut nous enseigner comment on lutte contre le démon, comment on lui résiste et comment on en triomphe.

91. **Œuvres de la vie publique.** — Ainsi préparé à sa grande mission par la prière et le jeûne, Jésus commença son ministère, qui devait durer trois ans. Séjournant le plus souvent à Capharnaüm, probablement dans la maison de Simon le Pharisien, sise sur le lac de Génésareth, il prêcha d'abord dans cette ville et dans d'autres villes de Galilée, il alla ensuite en Judée et en Samarie, il alla même dans la Décapole, de l'autre côté du Jourdain. Les œuvres principales, qui marquent sa vie publique, sont : — 1. le *choix des Apôtres ;* — 2. la *prédication de l'Évangile ;* — 3. les *miracles ;* — 4. les *prophéties ;* et — 5. l'*institution des sacrements*.

1. CHOIX DES APOTRES. — Jésus venait enseigner une religion nouvelle qui devait durer jusqu'à la fin des siècles. Pour cela il lui fallait des auxiliaires, qui pourraient continuer son œuvre, et que, dans ce but, il convenait d'instruire plus spécialement. Ces auxiliaires, dont Jésus fit choix pour les *envoyer* prêcher l'Évangile parmi toutes les nations, furent les douze *Apôtres*, ainsi appelés d'un mot grec, qui signifie *envoyés*. Ils s'appelaient Simon (Pierre) le chef, et André, son frère ; Jacques le Majeur et Jean, son frère, fils de Zébédée, tous les quatre pêcheurs sur les bords du lac de Génésareth ; Philippe et Matthieu l'Évangéliste ; Barthélemy et Thomas l'incrédule ; Jacques le Mineur et Jude ou Thadée, son frère, fils d'Alphée (Cléophas) et de Marie, sœur de la Sainte Vierge, tous deux, par conséquent, cousins

(1) Tentation purement *extérieure*, car il est clair que Jésus ne pouvait connaître la tentation *intérieure*, c'est-à-dire celle qui suppose une nature viciée par le péché originel.

germains ou, comme disaient les Juifs, frères de Jésus-Christ ; SIMON LE CANANÉEN et JUDAS DE CARIOTH (l'Iscariote), remplacé après sa trahison par Mathias.

2. PRÉDICATION DE L'ÉVANGILE. — La grande œuvre de la vie publique de Notre-Seigneur, ce fut la *prédication de l'Évangile.* Or l'Évangile, — de deux mots grecs qui signifient *bonne nouvelle*, — c'était d'abord la nouvelle que le *Rédempteur promis et attendu était venu*, qu'il allait réconcilier l'humanité déchue avec Dieu et lui rendre son droit à l'héritage du ciel. L'Évangile, c'était aussi l'*ensemble des enseignements* de Jésus-Christ, — la doctrine chrétienne, — qui devait apprendre aux hommes ce qu'ils doivent croire et pratiquer sur cette terre pour atteindre leur destinée.

3. LES MIRACLES. — Un *miracle* est un fait qui n'est pas conforme aux lois de la nature et qui ne peut être produit que par l'intervention de Dieu. Ainsi, ce sont des lois de la nature qu'un aveugle-né ne recouvre pas subitement la vue, qu'une simple parole ou un simple geste ne suffisent pas pour rendre l'ouïe aux sourds, que les tempêtes ne s'apaisent pas sur le commandement d'un homme, qu'un mort ne revient pas à la vie, etc. Qu'un fait de ce genre se produise, l'on est en droit de conclure qu'il y a eu intervention d'un être supérieur à la nature, c'est-à-dire de Dieu.

Jésus accomplit un certain nombre de miracles, qui nous sont rapportés par les Évangélistes. Les principaux sont : — 1) le *miracle des noces de Cana*, où Jésus changea l'eau en vin ; ce fut le premier accompli par Notre-Seigneur (Voir le récit à l'Évangile du second dim. après l'Epiphanie) ; — 2) la *multiplication des pains* (V. 4e dim. de Carême et 6e après la Pentecôte) ; — 3) la *tempête apaisée* d'un seul mot (V. 4e dim. après l'Épiphanie) ; la *pêche miraculeuse* (4e dim. après la Pentecôte) ; — 4) les *démons chassés du corps de possédés* (3e dim. de Carême) ; — 5) la *guérison des infirmes*, comme l'aveugle de Jéricho (dim. de la Quinquagésime), de l'aveugle-né (*Jean*, IX), guérison des malades, comme les lépreux (3e dim. après l'Épiphanie, 13e après la Pentecôte), comme le serviteur du Centurion (3e dim. après l'Épiphanie) ; — 6) la *résurrection* de la fille de Jaïre (23e dim. après la Pentecôte), celle du fils

de la veuve de Naïm (15e après la Pentecôte) et celle de Lazare (vendredi après le 4e dim. de Carême), et la résurrection de Notre-Seigneur lui-même dont nous parlerons plus loin. (V. N° 106).

4. LES PROPHÉTIES. — Une prophétie est l'annonce de choses à venir qui ne peuvent être connues par des moyens humains. Les événements futurs, comme une éclipse du soleil ou de la lune, comme les grandes marées, ne sont pas des prophéties parce que la science peut les prévoir par les causes naturelles.

Jésus fit de nombreuses prophéties. Les unes se rapportaient à lui-même : il a prédit sa passion, sa mort, sa résurrection ; d'autres concernaient la propagation de l'Évangile dans le monde entier, les persécutions, la conversion des Gentils et la perpétuité de son Église. D'autres enfin prédisaient le sort de certaines villes, comme Capharnaüm (*Mat.*, XI, 23) et Jérusalem dont il annonça la ruine. (*Mat.*, XXIV).

5. INSTITUTION DES SACREMENTS. — Jésus n'a sans doute institué que le *baptême* et le *mariage* dans les trois ans de sa vie publique. Les autres sacrements ne furent institués que plus tard : l'*Eucharistie* et l'*Ordre*, à l'heure où il allait commencer sa passion, et les autres, dans les quarante jours qui suivirent sa résurrection.

II. Preuves de la divinité de Notre-Seigneur.

Jésus, qui était le Messie et le Fils de Dieu, au sens strict du mot, devait en donner aux Juifs des preuves évidentes. Il le fit de double façon : — 1. en *affirmant* qui il était ; et — 2. en *prouvant son affirmation.*

92. **Affirmation de Jésus.** — 1. Jésus a *affirmé* qu'il était le Messie, et le Fils de Dieu, dans deux circonstances solennelles : — 1) *devant Pierre et les autres Apôtres.* Leur ayant demandé un jour pour qui ils le prenaient, il approuva les paroles de Pierre qui lui dit : « Vous êtes le *Christ*, le *Fils du Dieu vivant.* » (*Mat.*, XVI, 13-20) ; — 2) *devant le Sanhédrin.* Il répondit à l'interrogation

du grand prêtre Caïphe qu'il était « le *Christ*, le *Fils* de *Dieu* » (*Mat.*, XXVI, 63, 64), sachant très bien qu'une telle déclaration pouvait entraîner pour lui la peine de mort.

2. Jésus s'est *identifié avec Dieu :* il a dit non seulement qu'il venait du ciel, mais qu'il était le Fils unique de Dieu, que son Père et lui ne faisaient qu'un (*Jean*, III, 13, 17 ; X, 30).

3. Jésus s'est *attribué les perfections divines :* il a dit qu'il était la résurrection et la vie (*Jean*, XI, 25), qu'il était la voie, la vérité et la vie (*Jean*, XIV, 6), qu'on ne pouvait le convaincre de péché (*Jean*, VIII, 46), qu'il était de toute éternité : « En vérité, en vérité, je vous le dis, avant qu'Abraham fût, je suis. » (*Jean*, VIII, 58).

4. Jésus s'est *attribué les pouvoirs divins :* les pouvoirs de remettre les péchés et de faire des miracles. Il dit au paralytique : « Tes péchés te sont remis », et pour prouver qu'il ne s'arrogeait pas un pouvoir qu'il n'avait pas, il ajouta : « Lève-toi, prends ton lit et va dans ta maison. » (*Mat.*, IX, 1-7).

93. **Preuves de son affirmation.** — Toute affirmation doit être prouvée par des faits. Jésus n'y a pas manqué. Il a prouvé qu'il disait vrai : — 1. par la *sainteté de sa vie ;* — 2. par la *réalisation des prophéties messianiques ;* — 3. par l'*accomplissement de nombreux miracles ;* et — 4. par la *perfection de sa doctrine.*

1. SAINTETÉ DE SA VIE. — La *sainteté* de Jésus, incomparablement supérieure à celle de tous les saints, est une des preuves les plus incontestables de la véracité de sa parole. Une sainteté aussi grande est incompatible avec le mensonge. Si Jésus a affirmé qu'il était le Messie, le Fils de Dieu, c'est donc qu'il avait conscience de l'être.

2. RÉALISATION DES PROPHÉTIES MESSIANIQUES. — On a vu précédemment (N° 79) que Dieu voulut indiquer longtemps à l'avance par la voix des prophètes les traits auxquels les hommes pourraient reconnaître le Messie. Ces prophéties indiquaient spécialement l'époque de sa venue, sa naissance à Bethléem d'une Vierge, l'adoration des Mages, le massacre des saints Innocents, sa passion, sa résurrection. La question est donc de savoir *si*

Jésus a réalisé dans sa personne et dans sa vie tous les traits qui concernaient le Messie. Il suffit de parcourir les Évangiles pour se rendre compte qu'il en est ainsi.

3. ACCOMPLISSEMENT DE NOMBREUX MIRACLES. — Remarquons d'abord que les miracles, accomplis par Jésus, et dont nous avons parlé plus haut, ne prouvent pas directement qu'il est le Messie et le Fils de Dieu, car de nombreux saints, au cours des siècles, ont fait, eux aussi, des miracles. Ils prouvent simplement que Jésus est l'*envoyé de Dieu* et que nous pouvons *avoir confiance en sa parole*, puisque Dieu ne saurait approuver l'imposture. Les miracles de Jésus confirment donc son témoignage: s'il a prétendu qu'il était le Messie, le Fils de Dieu, c'est *qu'il l'était en réalité.*

4. PERFECTION DE SA DOCTRINE. — Qu'on la considère tant dans son *fond* que dans sa *forme*, la *doctrine* de Jésus dépasse, en sublimité, en sagesse et en profondeur, tout ce qu'il y a de plus beau et de plus grand dans les autres religions et dans les ouvrages des philosophes et des moralistes. Aucune religion ne répond, comme la religion chrétienne, aux aspirations, aux besoins intellectuels et moraux de l'âme humaine. Sa sublimité et sa perfection prouvent donc son *origine divine.*

QUESTIONNAIRE. — I. 90. Par quoi Notre-Seigneur inaugura-t-il sa vie publique? Par qui fut-il baptisé? Que signifiait le baptême de Jean? Pourquoi se fit-il baptiser? Combien de jours jeûna-t-il? Quel temps de l'année rappelle ce souvenir? Pourquoi fut-il tenté? — 91. Quelles sont les œuvres de sa vie publique? Dans quel but choisit-il des apôtres? Quels furent ces apôtres? Qu'est-ce que l'Évangile? Qu'est-ce qu'un miracle? Citez quelques miracles accomplis par Notre-Seigneur. Qu'est-ce qu'une prophétie? Citez quelques prophéties de Notre-Seigneur. Quand institua-t-il les sacrements?

II. Comment Jésus prouva-t-il qu'il était Dieu?— 92. Quand a-t-il affirmé sa divinité? De quelle autre façon a-t-il affirmé sa divinité? — 93. Comment a-t-il prouvé son affirmation? Que prouve la sainteté de sa vie? Jésus a-t-il réalisé les prophéties messianiques? Les miracles accomplis par Jésus prouvent-ils qu'il était Dieu? Que prouve la perfection de sa doctrine?

CHAPITRE XII

4e Article du Symbole.

« A souffert sous Ponce Pilate, a été crucifié. Est mort et a été enseveli. »

VIE DE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST *(suite)*.

Sommaire. — *La vie douloureuse, ou la Passion.* — Objet du IVe article du Symbole. Au Cénacle. La Cène. L'Agonie au jardin des Oliviers. Le procès de Jésus : l'arrestation, la comparution devant les tribunaux, le jugement, la condamnation. Exécution de la sentence. La sépulture.

La Vie douloureuse ou la Passion.

94. **Objet du IVe article du Symbole.** — Nous avons parcouru jusqu'ici les deux premières phases de la vie de Notre-Seigneur : la *vie cachée* et la *vie publique*. Nous sommes allés de la Crèche au Cénacle, de la Noël au Jeudi-Saint. La troisième phase nous est rappelée par le 4e article du Symbole. Elle va du Cénacle au Saint Sépulcre : c'est la *vie douloureuse*, autrement dit, la *Passion*. Nous allons en rappeler brièvement les principales scènes.

95. **Au Cénacle. La Cène.** — La grande semaine, où devait se dérouler le drame de la Passion, débuta par l'*entrée triomphante de Jésus à Jérusalem*, le dimanche des Rameaux. Le *jeudi suivant*, à la nuit tombante, Notre-Seigneur se rendit avec ses Apôtres au *Cénacle*, c'est-à-dire dans une salle à manger, mise à sa disposition sans doute par un de ses disciples. Là, après avoir célébré la Pâque, il institua le sacrement de l'*Eucharistie* et aussi le sacrement de l'*Ordre*, puisqu'il donna à ses Apôtres et à leurs successeurs le pouvoir de faire ce qu'il venait de faire lui-même, de changer le pain en son corps et le vin en son sang.

96. **L'Agonie au jardin des Oliviers.** — La Cène terminée, Jésus quitta le Cénacle et se rendit au *Jardin de Gethsémani*, ou des

Oliviers, pour prier. Sachant qu'il allait mourir, ne voulant pas se soustraire à la recherche de ses ennemis, — il avait en effet prédit sa mort, il l'avait acceptée librement pour le salut des hommes, — Jésus se mit en présence du sacrifice qu'il allait accomplir ; il voulut regarder la mort en face. La perspective des atroces souffrances qu'il entrevoyait dans un avenir tout proche, la vue des péchés de l'humanité, dont il prenait la responsabilité, causèrent dans son âme les plus atroces souffrances, des souffrances telles qu'une *sueur de sang* coula de son corps sacré : c'est ce qu'on appelle son *Agonie au Jardin des Oliviers.*

97. **Le procès de Jésus.** — Les deux sectes qui détenaient l'autorité religieuse chez les Juifs, la secte des *Sadducéens* et la secte des *Pharisiens*, étaient toutes deux hostiles à Notre-Seigneur, la première parce qu'elle le regardait comme un *perturbateur* et un *révolutionnaire*, la seconde parce qu'il n'était pas le *Messie glorieux* qu'elle attendait. Ainsi les deux partis conspiraient à sa perte : ils voulurent donc instituer un procès en règle, qui ne pouvait se terminer autrement que par une condamnation. Comme dans tout procès, nous pouvons distinguer : l'*arrestation*, la *comparution devant le tribunal* et le *jugement.*

A. L'ARRESTATION. — Trahi par l'un de ses Apôtres, Judas l'Iscariote, qui, par un baiser, le découvrit à la troupe de soldats envoyée par Caïphe, Jésus fut arrêté au jardin de Gethsémani.

B. LA COMPARUTION DEVANT LES TRIBUNAUX. — 1. DEVANT CAÏPHE ET LE SANHÉDRIN. — Amené d'abord chez Anne, ancien grand prêtre, puis chez Caïphe, son beau-fils et grand prêtre en exercice, Jésus subit dans la nuit un interrogatoire au cours duquel les Juifs lui suscitèrent de faux témoins. Les dépositions de ces derniers ne s'accordant pas, Caïphe se leva et posa à Jésus la question solennelle : « *Es-tu le Christ*, le *Fils de Dieu?* Jésus répondit : « Je le suis. » Alors le grand prêtre déchira ses vêtements dans un mouvement d'indignation et dit : « Qu'avons-nous donc besoin de témoins? Vous avez entendu le blasphème? » crime qui était puni chez les Juifs de la peine de mort. A partir de ce moment, Jésus fut traité indi-

gnement par les juges et leurs valets; on lui cracha au visage, on lui couvrit la face et on le souffleta en lui disant : « Christ, prophétise-nous qui t'a frappé? » Pendant ce temps, *Pierre*, le seul disciple qui l'eût suivi, le *reniait* trois fois dans la cour intérieure du palais du grand prêtre. Dans la matinée du vendredi, Jésus comparut de nouveau devant le *Sanhédrin*, le conseil suprême de la nation. Caïphe renouvela les questions qu'il lui avait posées la nuit, et, d'une voix unanime, tous les membres du Sanhédrin prononcèrent la condamnation à mort pour cause de blasphème.

2. Devant Pilate. — Or les Juifs, ayant perdu leur indépendance (1), n'avaient pas le droit d'exécuter une sentence de mort sans la ratification du gouvernement romain. Les Sanhédrites conduisirent donc Jésus au Prétoire, c'est-à-dire dans la maison du gouverneur, qui était alors Ponce Pilate. Craignant que le *motif religieux*, — l'inculpation de *blasphème*, — ne laissât le gouverneur indifférent, ils accusèrent Jésus d'être un séditieux et d'aspirer à la royauté. Pilate l'interrogea dans ce sens et reconnut aussitôt son innocence. Apprenant incidemment que l'accusé était galiléen, pour se débarrasser d'une affaire importune, il imagina de renvoyer Jésus chez Hérode, tétrarque de Galilée, que les fêtes de Pâques avaient justement amené à Jérusalem.

3. Devant Hérode. — Le meurtrier de saint Jean-Baptiste ne prit pas l'affaire au sérieux. Jésus n'ayant pas daigné répondre à ses questions, il le fit revêtir d'une robe blanche, pour montrer qu'il le regardait comme un roi de théâtre, dont il n'y avait pas lieu de redouter les folles prétentions, et il le renvoya, ainsi accoutré, chez Pilate.

C. LE JUGEMENT. — Pilate vit avec déplaisir le retour de Jésus. Convaincu qu'il était innocent, il essaya plusieurs *expédients* pour le sauver. Les Juifs ayant coutume de faire grâce à un prisonnier, à l'occasion de la fête de Pâques, il mit *Jésus en parallèle avec Barabbas*, et proposa la délivrance d'un des deux

(1) A la naissance de Jésus, la Judée était tombée au pouvoir des Romains. On se souvient que l'une des prophéties les plus importantes concernant le Messie était celle de Jacob (*Gen.*, XLIX, 10), qui annonçait que le Messie ne viendrait pas avant que le sceptre ne fût sorti de Juda.

prisonniers ; mais le peuple surexcité par les agents du Sanhédrin, réclama avec frénésie la délivrance de Barabbas. Pilate imagina alors un second expédient : il *proposa de le faire flageller*. Dépouillé de ses vêtements, et attaché par les mains à une colonne, Jésus dut tendre le dos aux coups d'une vile soldatesque, qui se mit à le frapper avec des lanières de cuir armées d'osselets et de balles de plomb. Puis on le couvrit d'un manteau rouge, on l'assit sur un trône, on lui enfonça une couronne d'épines sur la tête, on lui mit à la main un roseau, en guise de sceptre ; et, fléchissant le genou devant lui, on lui cria, par dérision : « Salut, roi des Juifs ! »

Pilate, qui n'avait pas assisté à cette scène, revint bientôt. Voyant Jésus dans un état si lamentable, il le montra à la foule en lui disant : « *Voilà l'homme !* » espérant ainsi l'apitoyer et désarmer sa fureur. Vaine tentative ! Les cris de mort redoublèrent. Ame pusillanime, caractère indécis, Pilate, sacrifiant sa conscience à l'ambition, à la crainte de perdre sa place, abandonna Jésus à la foule et le livra pour être crucifié.

98. **L'exécution.** — Le supplice de la croix, qui était réservé, à Rome et chez les Juifs, aux esclaves et aux grands criminels, avait donc été arraché à la faiblesse de Pilate, qui, par trois fois, avait proclamé l'innocence de l'accusé et s'était finalement *lavé les mains* pour dégager sa responsabilité. Il s'agissait maintenant d'*exécuter la sentence*. Les condamnés à mort devant porter eux-mêmes leur instrument de supplice jusqu'au lieu de leur exécution, Jésus fut chargé de sa croix et dut la porter lui-même sur un long parcours, qu'on a appelé la « *voie douloureuse* », et que la vénération de l'Église a consacrée par l'institution du *chemin de la croix*. Les quatorze stations en rappellent les cruelles péripéties : d'abord sa triple chute, — Jésus avait été si affaibli par la flagellation qu'on dut réquisitionner un passant, Simon de Cyrène, pour lui venir en aide, — sa *rencontre avec la Sainte Vierge*, avec *Véronique* qui lui essuya la face, avec les *filles d'Israël* qu'il consola. Arrivé sur la petite colline, appelée le *Calvaire* ou *Golgotha*, Jésus fut cloué sur sa croix, entre deux malfaiteurs. A trois heures de l'après-midi, il fit entendre un grand cri. *Tout était consommé :* il avait remis son âme entre les mains de son Père. Aussi, lorsque

les soldats vinrent un peu plus tard pour achever les trois crucifiés, — l'agonie des crucifiés étant parfois très longue, on avait coutume de hâter leur mort par le brisement des jambes, — ils constatèrent que Jésus était déjà mort. Au lieu de lui briser les jambes comme aux deux autres, « un soldat lui perça le côté avec sa lance, et aussitôt il en sortit du sang et de l'eau » (*Jean*, XIX, 34). Ainsi, le drame de la passion s'était déroulé en moins de vingt-quatre heures. Jésus, qui avait été arrêté le jeudi soir, jugé dans la nuit et la matinée du vendredi, était mis en croix avant midi ; à trois heures il expirait. C'est pour rappeler ce douloureux souvenir que l'Église a institué le *Vendredi saint* et consacré tous les vendredis de l'année comme jours de pénitence.

99. **La sépulture.** — D'après la *loi romaine*, les corps des suppliciés n'avaient pas droit aux honneurs de la sépulture : ils restaient sur leurs croix, exposés à la pluie et au soleil, et livrés en pâture aux oiseaux et aux bêtes de proie. La *loi juive*, plus clémente, autorisait l'ensevelissement. Le corps de Jésus fut réclamé par deux membres du Sanhédrin, JOSEPH D'ARIMATHIE et NICODÈME. Après s'être assuré qu'il était bien mort, Pilate ordonna de le leur remettre. « Joseph, ayant acheté un linceul, descendit Jésus de la croix, l'enveloppa du linceul, et le déposa dans un sépulcre taillé dans le roc » (*Marc*, XV, 46), qui se trouvait dans un jardin tout proche du Calvaire. Puis il roula une grosse pierre pour fermer l'entrée du caveau. Sachant que Jésus avait annoncé sa résurrection, et craignant que ses disciples ne vinssent chercher son corps, les princes des prêtres et les pharisiens obtinrent de Pilate l'autorisation de sceller la pierre et de faire garder le tombeau par des soldats.

QUESTIONNAIRE. — 94. Quel est l'objet du 4e article du Symbole? — 95. Que fit Jésus le Jeudi Saint? — 96. Racontez l'agonie de Jésus au Jardin des Oliviers. — 97. Pourquoi les Sadducéens et les Pharisiens complotèrent-ils la mort de Jésus? Où Jésus fut-il arrêté? Que se passa-t-il au tribunal de Caïphe? Pourquoi les Juifs conduisirent-ils Jésus devant Pilate? Quel motif invoquèrent-ils pour le faire condamner? Que fit Pilate? Que se passa-t-il chez Hérode? Quels expédients employa Pilate pour sauver Jésus? — 98. Qu'est-ce que la voie douloureuse? Racontez-en les principales péripéties. Quel jour de l'année l'Église consacre-t-elle au souvenir de la Passion? — 99. Par qui Jésus fut-il enseveli?

CHAPITRE XIII

LE MYSTÈRE DE LA RÉDEMPTION. LA SAINTE VIERGE

SOMMAIRE. — I. *Le mystère de la Rédemption.* — Notion. — Preuves du dogme. — Caractères de la Rédemption :satisfaction libre, surabondante, universelle. Nécessité de notre coopération.

II. *La Sainte Vierge.* — Marie, Mère de Dieu et Corédemptrice. Ses privilèges : Immaculée Conception. Virginité perpétuelle. Sainteté parfaite. Assomption. Médiation universelle.

I. Le Mystère de la Rédemption.

Dans le chapitre précédent, nous avons fait le récit de la Passion de Notre-Seigneur, en nous plaçant *au seul point de vue historique.* Nous allons la considérer maintenant *au point de vue dogmatique.*

100. **Notion.** — Le *mystère de la Rédemption* est le mystère de *Jésus-Christ mort sur la croix pour nous racheter.*

De la définition qui précède découlent les points suivants : — 1. *La rédemption est un rachat. Racheter* l'humanité, c'était payer une rançon pour la remettre en possession des biens qu'elle avait perdus et la libérer de l'esclavage auquel elle était assujettie. Par le péché originel et par tous les autres péchés, Adam et ses descendants avaient perdu les dons surnaturels que Dieu leur avait octroyés (V. N° 72), et s'étaient mis sous la dépendance du démon. Pour recouvrer leur liberté et les biens dont ils avaient été dépouillés : la grâce et le droit au bonheur du ciel, il fallait offrir à Dieu la réparation à laquelle il avait droit. — 2. *La rédemption s'est accomplie par la Passion de Jésus-Christ*, c'est-à-dire par ses souffrances et sa mort sur la croix. On a vu que, l'offense faite à Dieu par le péché étant infinie par rapport à l'offensé, l'homme était incapable de réparer lui-même ses fautes. Jésus-Christ a été le médiateur, l'intermédiaire entre Dieu et l'humanité : grâce à ses deux natures, il a pu offrir à Dieu son Père une réparation équivalente à l'injure et nous rendre ainsi son amitié et ses faveurs. — 3. *La rédemption est un mystère*, car nous ne pouvons pas comprendre comment un Dieu a pu souffrir et mourir sur une croix, non pas sans doute en tant que Dieu, mais un Dieu pourtant, puisque tous les actes de la nature humaine sont attribués à la

personne divine. Comme nous l'avons dit précédemment (N° 75), la rédemption est un *mystère d'amour et de justice.*

100 *bis*. Preuves du dogme. — *Par sa mort volontaire sur la Croix, Jésus-Christ a racheté tous les hommes et satisfait pleinement pour leurs péchés.* Cette vérité de foi s'appuie sur l'*Écriture Sainte* et la *Tradition.*

1. ÉCRITURE SAINTE. — Le dogme nous est attesté par l'Ancien Testament, et surtout, par le Nouveau. Dans l'*Ancien Testament*, le Messie, — c'est-à-dire Jésus-Christ, — fut annoncé et représenté par les prophètes, notamment par Isaïe (1), comme la Victime propitiatoire qui devait expier pour l'humanité coupable. — Dans le *Nouveau Testament*, les *Évangélistes* proclament que le « Fils de l'homme est venu donner sa vie comme *rançon* pour la multitude » (2). Au moment où il institua l'Eucharistie, le Christ déclara lui-même : « Ceci est mon sang, le sang de la nouvelle alliance, répandu pour la multitude, *en rémission des péchés* (3). » Mais c'est surtout dans les *Épîtres de saint Paul* que se trouve affirmée la doctrine de la mort expiatoire de Jésus. Voici ce qu'il écrit aux *Corinthiens :* « Je vous ai enseigné avant tout, comme je l'ai appris moi-même, que le Christ est mort pour nos péchés, conformément aux Écritures (4). »

2. TRADITION. — Le dogme ressort : — 1) de l'*enseignement des Pères de l'Église*, entre autres, de saint Clément, saint Irénée, saint Cyprien ; — 2) des *symboles*, en particulier, de celui de *Nicée*, qui dit que Jésus-Christ est descendu du ciel, qu'il a été crucifié et a souffert *pour notre salut ;* — 3) de la *définition du concile d'Éphèse* et de celle du *concile de Trente*, qui dit que « Jésus-Christ nous a mérité la justification par sa *mort* sur la croix et qu'il a *satisfait* pour nous à Dieu son Père ».

101. Caractères de la Rédemption. — La Rédemption a été *libre*, *surabondante* et *universelle.*

1. Elle a été *libre, de la part de Dieu le Père*, qui n'était pas obligé de nous racheter et qui a décidé *librement* de livrer son propre Fils à la mort pour nous tous (5). Elle a été libre aussi *de la part du Fils*, qui pouvait échapper à ses ennemis (6) et donna *volontairement* sa vie (7).

2. La Rédemption a été *surabondante.* En effet, tandis que le péché mortel n'a le caractère d'infini que sous le rapport de l'offensé, les actions du Christ, même les plus petites, étant celles d'un Dieu, ont une valeur morale d'une infinité absolue. Le sacrifice de la croix n'était donc pas

(1 *Isaïe*, LIII. — (2) *Mat.*, XX, 28 ; *Marc*, X, 45. — (3) *Mat.*, XXVI, 28 ; *Marc*, XIV, 24. — (4) *I Cor.*, XV, 3. Voir aussi : *Rom.*, III, 25, VIII, 32, XIV, 15 ; *Gal.*, II, 20 ; *I Tim.*, II, 5 et 6 ; *Tit.*, II, 4. — (5) *Rom.*, VIII, 32. — (6) *Mat.*, XXVI, 53. — (7) *Jean*, X, 17, 18.

requis pour apporter une réparation suffisante. Si, par conséquent, Jésus a voulu tant souffrir, c'est pour nous faire mieux comprendre la grandeur de son amour et la gravité du péché.

3. *La Rédemption a été une satisfaction universelle.* Jésus-Christ a satisfait pour *tous les hommes* et pour *tous les péchés :* « il s'est donné en rançon pour *tous* », dit saint Paul *(I Tim.*, II, 6). C'est donc à tort que les Calvinistes et les Jansénistes ont prétendu que le Christ était mort pour les seuls prédestinés.

4. *La Rédemption*, pour porter ses fruits, *implique notre coopération.* La Rédemption est universelle, mais ses mérites ne peuvent nous être appliqués que si nous apportons notre contribution personnelle. Les hommes doivent donc, avec le Christ, expier leurs péchés et partager sa croix : « Si quelqu'un veut être mon disciple, dit Notre-Seigneur, qu'il renonce à soi-même, qu'il prenne sa croix et me suive. » *(Mat.*, XVI, 24.)

II. La Sainte Vierge.

102. **Marie, Mère de Dieu et Corédemptrice.** — Dans l'œuvre de la Rédemption, la Mère ne doit pas être séparée de son Fils. La Sainte Vierge porte en effet un double titre qui lui donne droit à nos hommages et à notre vénération : elle est à la fois la *Mère de Dieu*, et notre *Corédemptrice.*

1. *Mère de Dieu.* Quoique n'étant pas la mère de la nature divine, Marie mérite le titre de *Mère de Dieu.* Cette vérité de foi repose : — 1) sur la *Sainte Écriture :* paroles de l'archange Gabriel qui lui annonce qu'elle concevra le Fils du Très Haut (*Luc*, I, 31, 32), paroles de sainte Élisabeth qui s'étonne que la mère du Seigneur vienne à elle (*Luc*, I, 43) et — 2) sur la *Tradition :* témoignage des Pères, des symboles « je crois en J.-C. qui est né de la Vierge Marie », définition des conciles d'Éphèse, Chalcédoine, II^e^ de Constantinople.

2. Mère de Dieu, Marie est appelée à juste titre notre *Corédemptrice.* Elle a coopéré à notre rédemption de trois manières : 1) d'abord en *consentant à être la Mère de Dieu* et à donner la vie à notre Sauveur, 2) en *partageant ses souffrances*, en unissant sa Compassion à la Passion de son Fils et 3) en se faisant notre *médiatrice.*

103. **Ses privilèges.** — De son éminente dignité de Mère de Dieu découlent tous les privilèges qui furent accordés à la Sainte Vierge,

à savoir : son *Immaculée Conception*, sa *Virginité perpétuelle*, sa *Sainteté*, son *Assomption* et son rôle de *Médiatrice universelle.*

A. IMMACULÉE CONCEPTION. — L'*Immaculée Conception* est le privilège en vertu duquel la Bienheureuse Vierge Marie fut, dès le premier instant de sa conception, *préservée* de la souillure du péché originel, *en prévision des mérites de Jésus-Christ.*

Ce dogme est fondé sur la *Ste Écriture*, la *Tradition* et la *raison.*

1. *Sainte Écriture.* — Le dogme s'appuie : 1) *sur les paroles que Dieu adressa au démon* après la chute originelle : « Je mettrai une inimitié entre toi et la femme, entre ta postérité et sa postérité ; celle-ci t'*écrasera* la tête » (*Gen.*, III, 15). D'après les Pères, la femme ici désignée, c'est la Vierge, et sa postérité c'est son fils, Jésus. Le texte en question nous dit que la Mère et le Fils auront la même inimitié, une inimitié absolue à l'égard de Satan. Or il n'en serait pas ainsi, si Marie avait eu le péché originel, qui l'aurait mise, au moins quelque temps, sous la dépendance du démon ; 2) *sur les paroles de la Salutation angélique :* « Je vous salue, pleine de grâce. » Il n'y aurait pas eu plénitude de grâce en Marie, si elle n'avait pas possédé la grâce dès le premier instant de sa vie.

2. *Tradition.* — Le dogme résulte : — 1) de l'*enseignement des Pères de l'Église et des Docteurs* qui, sauf quelques-uns au Moyen Age, ont affirmé la conception immaculée de Marie ; — 2) de la *déclaration du concile de Trente*, qui a dit dans son *Décret sur le péché originel*, que son intention n'était pas d'y comprendre la bienheureuse et immaculée Vierge Marie, et — 3) de la *définition solennelle* du dogme par PIE IX (8 déc. 1854).

3. *Raison.* — Le dogme s'appuie sur *une raison de convenance.* Pour que le Christ eût une mère digne de lui, il fallait que Marie fût exempte du péché originel et ornée de la grâce au premier souffle de sa vie.

B. VIRGINITÉ PERPÉTUELLE. — D'après la foi catholique, Marie fut toujours *vierge*, aussi bien avant la naissance de son divin fils qu'après. Cela ressort : — 1. des *paroles de la Sainte Écriture*, disant que le Messie devait naître d'une *Vierge* (*Is.*, VII, 14) ; — 2. des *symboles*, qui affirment que le Christ « est né de la Vierge Marie ». Il est vrai que les Évangiles rapportent que Jésus a été présenté au temple à titre de *premier-né* (*Luc*, II, 23) et parlent parfois de ses frères et sœurs (*Mat.*,

XIII, 55, 56). Il est facile de répondre à cela que le mot *premier-né*, dans la loi juive, désignait tout premier enfant, qu'il dût avoir par la suite des frères ou non ; il s'appliquait donc à Jésus, bien que fils unique. Par ailleurs, quand les Évangélistes parlent des frères de Jésus, la chose s'explique par la coutume juive, qui donnait le nom de frères aux cousins et aux proches : ainsi Abraham et Loth sont appelés frères, bien que le premier fût l'oncle du second.

C. SAINTETÉ PARFAITE. — Par un privilège unique, la Sainte Vierge n'a jamais commis de péché, même véniel. *Avant l'Annonciation*, on considère qu'elle n'a jamais péché *en fait ; après l'Annonciation*, on considère qu'elle fut *impeccable*. Marie reçut de Dieu des grâces proportionnées à son éminente dignité de Mère de Dieu. Cependant, quelque grandes qu'elles fussent, elles étaient *susceptibles d'accroissement*, et les théologiens admettent qu'elles s'accrurent en effet du fait de l'Incarnation du Verbe, de ses actes méritoires, et des sacrements qu'elle reçut après la mort de son divin Fils.

D. ASSOMPTION. — Le *privilège de l'Assomption*, en vertu duquel la Sainte Vierge, par la toute-puissance de Dieu, ressuscita trois jours après sa mort et monta au ciel, portée ou plutôt accompagnée par des anges qui lui faisaient un cortège d'honneur, *n'est pas un article de foi*, vu que, jusqu'ici, l'Église ne s'est pas prononcée à ce sujet ni par une définition solennelle ni par son magistère ordinaire. Mais c'est une *croyance certaine*, confirmée par la pratique de l'Église qui a institué une fête pour célébrer ce privilège.

E. MÉDIATION UNIVERSELLE. — D'après une opinion admise par la généralité des théologiens et enseignée par les Pères et plusieurs Souverains Pontifes, entre autres, par Léon XIII, Pie X et Benoît XV, Marie est, dans l'ordre de la grâce, la *médiatrice universelle*. C'est que, en effet, elle est à la fois Mère de Dieu et Mère des hommes. Elle est notre *avocate* auprès de son divin Fils, et, comme celui-ci ne peut rien lui refuser, il est permis de croire, avec saint BERNARD, qu'elle est « le canal de la grâce » et que « tout nous vient par Marie ».

QUESTIONNAIRE. — I. 100. Qu'est-ce que le mystère de la Rédemption? Quels points découlent de votre définition? — 101. Quels sont les caractères de la Rédemption?

II. 102. Quels sont les titres de la Sainte Vierge? Dans quel sens a-t-elle droit au titre de Mère de Dieu? Comment est-elle notre Corédemptrice? — 103. Quels sont les privilèges de la Sainte Vierge? D'où lui viennent-il? Qu'est-ce que l'Immaculée Conception? Quand le dogme a-t-il été défini? Sur quoi s'appuie-t-il? Marie fut-elle toujours vierge? Qu'étaient les frères de Jésus dont il est parlé dans l'Évangile? Parlez de la sainteté de la Sainte Vierge. Qu'entendez-vous par l'Assomption de la Sainte Vierge? Marie n'est-elle pas la médiatrice universelle? Qu'entendez-vous par là?

CHAPITRE XIV

5e Article du Symbole.

« Est descendu aux enfers.
Le troisième jour est ressuscité des morts. »

DESCENTE DU CHRIST AUX ENFERS.

LA RÉSURRECTION. (Vie glorieuse.)

Sommaire. — I. *Descente du Christ aux Enfers.* — Ce qu'il faut entendre par « Enfers ». Pourquoi l'âme du Christ alla aux Enfers.
II. *La Résurrection.* — Le dogme de la Résurrection : fait historique basé sur les témoignages de saint Paul et des Évangélistes. La Vie glorieuse.

Le 5e article du Symbole comprend deux parties : 1° *la descente du Christ aux Enfers* et 2° *la Résurrection.* Nous en parlerons successivement dans deux paragraphes.

I. Descente du Christ aux Enfers.

104. **Ce qu'il faut entendre par Enfers.** — Le mot « *Enfers* » (latin *inferi*, lieux inférieurs) signifie littéralement des *lieux bas* ou *souterrains.* Il est employé dans différents sens. Il désigne : — 1. soit l'*Enfer proprement dit*, c'est-à-dire le lieu de supplices des damnés ; — 2. soit le *Purgatoire*, comme dans ce passage de l'Offertoire de la Messe des Morts : « Seigneur Jésus-Christ, Roi de gloire, délivrez les âmes de tous les fidèles défunts des peines de l'Enfer ; » — 3. soit l'*endroit où étaient les âmes des justes*, qui avaient vécu avant Jésus-Christ et étaient morts dans l'amitié de Dieu. Cet endroit est appelé aussi dans la Sainte Écriture « *le sein d'Abraham* » (*Luc*, XVI, 21), parce qu'Abraham, étant le père de la race d'où devait sortir le Messie, était comme le centre de la société formée par les élus de l'Ancien Testament. Le mot *limbes*, dont se servent les théologiens, a la même signification. C'est dans ce troisième sens que le mot « *Enfers* » est employé dans le Symbole des Apôtres.

105. **Pourquoi l'âme du Christ alla aux Enfers.** — C'est une *vérité de foi* que l'âme du Christ alla séjourner aux *Limbes* pendant les trois jours qui précédèrent la résurrection. *Pourquoi l'âme du Christ descendit-elle aux Limbes?* Par le péché originel, Adam avait perdu pour lui et sa postérité tout droit à la vision béatifique ; jusqu'à la Rédemption, toutes les âmes, même celles des justes, ne pouvaient donc entrer au ciel. Il est dès lors tout naturel que Jésus ait voulu *visiter les âmes des justes* morts avant lui et leur *annoncer leur prochaine délivrance*. Sans doute ces âmes ne souffraient pas, elles goûtaient même un certain bonheur naturel, mais, à partir de ce moment, d'après la doctrine commune des théologiens, elles jouirent de la *vision béatifique*, en attendant de faire escorte à leur sauveur et d'entrer à sa suite dans le Paradis, au jour de son Ascension.

II. La Résurrection.

106. **Le dogme de la Résurrection.** — D'après le dogme catholique, Jésus-Christ, *le troisième jour après sa mort, réunit son âme à son corps* et *sortit vivant du tombeau*. Il reprit son *propre corps*, celui qu'il avait auparavant, quoique ce corps fût dans un autre état, l'*état de gloire*. (V. N° 137).

Le dogme de la Résurrection est énoncé au 5e article du Symbole dans les termes suivants : « Le troisième jour est ressuscité d'entre les morts. »

La *Résurrection* est *un fait historique*, qui repose sur les témoignages les plus certains, dont les deux principaux sont : le *témoignage de saint Paul*, que nous trouvons dans sa 1re *Épître aux Corinthiens*, et le *témoignage des Évangiles*.

A. TÉMOIGNAGE DE SAINT PAUL. — Quand saint Paul écrivit sa 1re Lettre aux Corinthiens, convertis par lui quelques années auparavant, *ils étaient en dispute sur la question de la résurrection* des morts. Le *but* de saint Paul était de leur prouver qu'ils devaient croire à la résurrection des morts. Or, pour cela, il s'appuie sur la *résurrection de Jésus-Christ*, qui était *un fait admis par tous*, et il leur démontre qu'il y a un rapport intime entre les deux résurrections et que celle du Christ est l'*exemplaire* et la *garantie de la résurrection des morts*. Il leur écrit donc : « Je vous

ai enseigné, avant tout, comme je l'ai appris moi-même, que le Christ est *mort* pour nos péchés, conformément aux Écritures, qu'il a été *enseveli*, et qu'il est *ressuscité* le troisième jour, conformément aux Écritures ; et qu'il est *apparu* à Céphas, puis aux Onze. Après cela, il est apparu en une seule fois à plus de cinq cents frères, dont la plupart sont encore vivants, et quelques-uns se sont endormis. Ensuite il est apparu à Jacques, puis à tous les Apôtres. Après eux tous, il m'est apparu à moi. » (*I Cor.*, xv,4-9).

Ainsi, dans ce passage, saint Paul dit qu'il a appris des Apôtres, c'est-à-dire de *témoins oculaires*, que Jésus, après sa mort et son ensevelissement, *est revenu en vie dans le même corps*, qui avait été enseveli, et qu'il a été vu en cinq circonstances différentes et, une fois entre autres, par plus de cinq cents disciples ; puis il est apparu à *lui-même* sur la route de Damas.

B. TÉMOIGNAGE DES ÉVANGILES. — Si nous parcourons les Évangiles, et en laissant de côté certains détails qui diffèrent avec chaque narrateur, nous voyons qu'ils sont unanimes à affirmer les deux faits importants qui prouvent la Résurrection, à savoir : *le tombeau trouvé vide* et *les apparitions du Ressuscité.*

1. Argument tiré du tombeau vide. — Les quatre Évangélistes nous rapportent que les femmes et les disciples, qui se rendirent au sépulcre, le dimanche matin, pour embaumer Jésus, *trouvèrent le tombeau vide ;* la pierre qui en fermait l'entrée, était roulée loin du sépulcre et les linges gisaient à terre. Un ange leur annonça la résurrection.

2. Argument tiré des apparitions. — L'argument tiré du tombeau vide n'est qu'une *preuve indirecte*, car le fait peut être expliqué par d'autres hypothèses que la résurrection. On peut dire en effet, — et nos adversaires l'ont dit, — que le corps de Jésus avait été *enlevé* par les Apôtres pour faire croire que leur Maître était ressuscité : hypothèse aussi absurde qu'impossible ; *absurde*, car comment admettre que les Apôtres auraient voulu faire passer pour un Dieu un séducteur dont ils auraient été les premières victimes? *Impossible*, car comment tromper la vigi-

lance des gardes que les princes des prêtres y avaient mis et dérober le corps sans que personne s'en aperçoive ?

Au contraire, les apparitions constituent une *preuve directe.* Or, d'après le témoignage de saint Paul, que nous avons rapporté plus haut, et les témoignages des quatre Évangélistes, l'on peut compter *onze apparitions*, celle du chemin de Damas à saint Paul non comprise.

Jésus *apparut :* 1. à Marie-Madeleine près du sépulcre ; — 2. aux femmes qui revenaient du sépulcre ; — 3. à Simon Pierre ; — 4. aux deux disciples qui allaient à Emmaüs ; — 5. à tous les Apôtres réunis dans le Cénacle, Thomas absent ; — 6. aux Apôtres encore, Thomas présent, et invité par le Seigneur à toucher les plaies de ses mains et de son côté ; — 7. à cinq Apôtres et à deux disciples sur la mer de Tibériade ; — 8. aux onze Apôtres sur une montagne de Galilée ; — 9. à plus de cinq cents frères à la fois ; — 10. à Jacques, cousin du Seigneur ; — 11. enfin, aux onze Apôtres à Jérusalem.

Dira-t-on que tous ces témoins, de caractère si différent, ont été victimes d'une *illusion* de leurs sens, d'une *hallucination*, qu'ils ont cru voir sans voir réellement? Une telle supposition est contraire au bon sens ; il faudrait dire alors que la religion chrétienne a été prêchée par des fous et que le monde a été converti par des malades et des hallucinés. Il est donc permis de conclure que la Résurrection, en même temps que *vérité de foi*, est un *fait d'histoire*, qui s'appuie sur les témoignages les plus solides.

Nota. — 1. L'Église célèbre le souvenir de la Résurrection par la *fête de Pâques*, la plus grande des fêtes chrétiennes (V. N° 488). — 2. Notre-Seigneur étant ressuscité *un dimanche*, ce jour fut choisi dans la loi nouvelle pour être *le jour du Seigneur.*

107. **La Vie glorieuse.** — Le Christ ressuscité resta encore quarante jours sur la terre : c'est ce qu'on appelle sa *vie glorieuse.*

1. Durant ces quarante jours, par un certain nombre d'*apparitions*, que nous avons signalées plus haut, il voulut convaincre ses Apôtres et ses disciples *qu'il était vraiment ressuscité.*

2. Il voulut en outre *compléter l'instruction de ses Apôtres et fonder l'Église.*

3. Enfin Jésus, pendant sa vie glorieuse, *institua le sacrement de pénitence* (N° 388). Beaucoup de théologiens pensent que c'est aussi après sa résurrection qu'il institua l'*extrême-onction* (N° 413), le *mariage* (N° 428), et peut-être la *confirmation.*

QUESTIONNAIRE. — I. Combien de parties comprend le 5e article du Symbole? — 104. Que signifie le mot Enfers? Dans quel sens est-il employé ici? — 105. Pourquoi l'âme du Christ alla-t-elle aux Enfers?

II. 106. Qu'affirme le dogme de la Résurrection? La Résurrection du Christ est-elle un fait historique? Sur quels témoignages s'appuie-t-il? Rapportez le témoignage de saint Paul. Que signifie-t-il? Quel est le témoignage des Évangélistes? Quel est l'argument tiré du tombeau vide? Constitue-t-il une preuve directe? Ne peut-il pas s'expliquer autrement que par la résurrection? Quelle sorte de preuve constitue l'argument des apparitions? Combien compte-t-on d'apparitions? Citez-en quelques-unes. Peut-on croire que les témoins furent victimes d'une illusion de leurs sens? Quand l'Église rappelle-t-elle le souvenir de la résurrection? Pourquoi le dimanche est-il le jour consacré au Seigneur? — 107. Qu'est-ce que la vie glorieuse? Pourquoi Jésus resta-t-il quarante jours sur la terre après sa résurrection?

CHAPITRE XV

6e et 7e Articles du Symbole.

6e « Est monté aux cieux, est assis à la droite de Dieu le Père tout-puissant.
7e D'où il viendra juger les vivants et les morts. »

L'ASCENSION DE JÉSUS-CHRIST.

LE JUGEMENT PARTICULIER. LE JUGEMENT GÉNÉRAL

Sommaire. — I. *Le 6e Article du Symbole.* — Ce que signifie l'expression : « est monté aux cieux ». Ce que signifie l'expression : « est assis à la droite de Dieu le Père tout-puissant ».
II. *Le 7e Article du Symbole.* — Le jugement particulier. Le jugement général : époque, juge, ceux qui comparaissent devant le juge. Pourquoi le jugement général?

I. Le 6e Article du Symbole. L'Ascension.

108. **Ce que signifie l'expression : « est monté aux cieux ».** — Il nous est rapporté, dans les *Évangiles* et dans les *Actes des Apôtres*, que Notre-Seigneur, quarante jours après sa Résurrection, apparut une dernière fois aux onze Apôtres réunis et qu'il les conduisit vers Béthanie, sur la montagne des Oliviers, où ils le virent s'élever jusqu'à ce qu'une nuée l'eût dérobé à leurs regards. (*Act.*, I, 9).

1. L'expression « *est monté aux cieux* », que nous trouvons au 6e Article du Symbole, signifie donc que Notre-Seigneur, en tant qu'*Homme-Dieu*, s'est *élevé* au ciel par sa *propre* puissance, — ce qu'indique le mot *ascension*, — tandis que la Sainte Vierge n'y est montée que *par la puissance de Dieu*, — ce qu'indique le mot *assomption* (1).

(1) L'*Ami du Clergé* (3 août 1933) fait remarquer avec raison que la différence entre les deux mots « *ascension* » et « *assomption* » n'a pas de fondement scripturaire : ainsi les *Actes* (I, 2) disent de Notre-Seigneur qu'il « a été *enlevé* au ciel ». D'autre part, la *liturgie* du 15 août, à l'antienne de Magnificat des 2es Vêpres, dit que la Sainte Vierge est *montée* au ciel (*ascendit*). Il n'en est pas moins vrai que les deux termes marquent très bien la différence entre l'ascension de Notre-Seigneur et celle de la Sainte Vierge, le premier étant *monté par sa propre puissance*, la seconde ne s'étant élevée que *par la puissance divine* (V. art. *Ascension*, dans Dict. th. et saint Thomas, S. T. IIIa q. 57, a. 3).

2. Escorté par les âmes des bienheureux qu'il avait fait sortir des Limbes, Jésus est monté au ciel pour être glorifié avec elles, pour nous y préparer une place, pour être notre intercesseur auprès de son Père et pour nous envoyer le Saint-Esprit. En tant qu'Homme-Dieu, le Christ ne doit plus descendre *corporellement* sur la terre que pour le jugement général (7e article. Voir paragraphe suivant).

3. Jésus-Christ étant monté au ciel quarante jours après sa Résurrection, l'Église en rappelle le souvenir par la fête de l'*Ascension*, le quarantième jour après Pâques, — fête qui tombe toujours un jeudi (V. N° 488).

109. **Ce que signifie l'expression : « est assis à la droite... ».** — *Être assis à la droite de quelqu'un*, c'est, d'après nos usages, *avoir la place d'honneur*. Dieu n'ayant ni droite ni gauche, vu qu'il est un pur esprit, l'expression du Symbole : « est assis à la droite » est évidemment une *expression figurée*. Elle signifie que le Christ, en tant qu'Homme-Dieu, a au ciel la place d'honneur, qu'il est au-dessus de toutes les créatures, qu'il est leur roi et a droit à leurs adorations.

II. Le 7e Article du Symbole.

110. Bien qu'il ne soit question dans le 7e article du Symbole que du jugement général, on distingue deux jugements : — 1. le *jugement particulier*, qui a lieu pour chaque âme au moment de la mort ; et — 2. le *jugement général* ou *dernier*, appelé ainsi par opposition au jugement particulier, parce qu'il doit avoir lieu en public, à la fin du monde, pour les hommes de tous les temps.

Le jugement particulier. — L'*existence* du jugement particulier, qui se passe au moment de la mort entre Dieu et l'âme, est une *vérité de foi*, définie par Benoit XII, en 1336. Elle est fondée sur différents textes de la Sainte Écriture, et, en particulier, sur ce passage de saint Paul : « Il est décrété que les hommes meurent une seule fois, après quoi vient le *jugement*. » (*Hébr.*, IX, 27). D'après l'opinion commune, ce texte s'applique au jugement particulier.

Après le jugement particulier, les âmes vont, selon qu'elles le méritent, au *Ciel*, ou en *Enfer*, ou au *Purgatoire*.

111. **Le jugement général.** — Le jugement général, dont il est question au 7e article du Symbole, est celui qui aura lieu *à la fin du monde*, et dans lequel Jésus, en tant qu'Homme-Dieu, sera le *juge universel* de *tous* les hommes, « *les vivants et les morts* ».

La définition qui précède, nous indique quelle sera l'*époque* du jugement général, quel en sera le *juge*, et quels sont *ceux qui comparaîtront* devant le juge.

A. ÉPOQUE. — Le jugement général est fixé *à la fin du monde :* c'est la seule chose certaine. Quant à l'époque de la fin du monde, il serait vain de la rechercher, car Notre-Seigneur nous a avertis que « personne ne le sait, pas même les anges du ciel » (*Mat.*, XXIV, 36). Il y aura cependant des *signes précurseurs* dont les principaux sont les suivants : — 1. « *L'Évangile sera prêché à l'univers entier*, avant que la fin arrive » (*Mat.*, XXIV, 14) ; — 2. *l'apparition de l'Antéchrist* que l'on prendra pour le Messie (*II Thess.*, II, 3) ; — 3. *l'apostasie* et la *corruption des hommes* (*II Thess.*, II, 3).

B. LE JUGE. — Le *juge* sera *Jésus-Christ* lui-même. C'est le Rédempteur qui doit juger toutes les créatures d'après l'usage qu'elles auront fait des grâces méritées par son œuvre de Rédemption et reçues par elles. (*Jean*, V, 22).

C. CEUX QUI COMPARAITRONT DEVANT LE JUGE. — Devront comparaître devant le tribunal de Notre-Seigneur pour être jugés : « *les vivants et les morts* » ; *les vivants*, c'est-à-dire ceux qui seront encore vivants à la fin du monde, et qui mourront pour ressusciter aussitôt, et *les morts*, c'est-à-dire ceux qui seront morts dans la suite des temps. D'après une autre interprétation, ces mots : « les vivants et les morts » désigneraient les *justes* et les *pécheurs*.

112. **Pourquoi un jugement général?** — Le jugement général devant ratifier la sentence portée au jugement particulier, on peut se demander *pourquoi* il y aura un jugement général.

1. *Par rapport à Dieu*, le jugement général fera éclater aux yeux

de l'humanité tout entière la *justice divine* si souvent calomniée ici-bas. — 2. *Par rapport à Jésus-Christ*, qui sera le grand juge, le jugement général servira à lui rendre l'*honneur public* dont les pécheurs l'auront privé.

3. *Par rapport aux hommes*, le jugement général, en *glorifiant les bons* et en *confondant les méchants*, *rétablira l'équilibre* qui aura fait défaut sur la terre.

QUESTIONNAIRE. — I. 108. Que signifie l'expression est monté aux cieux? Quelle différence y a-t-il entre l'Ascension de Notre-Seigneur et l'Assomption de la Sainte Vierge? Pourquoi Jésus-Christ est-il monté au ciel comme Homme-Dieu? Doit-il descendre encore corporellement sur la terre? Par quelle fête l'Église rappelle-t-elle le souvenir de l'Ascension? — 109. Que signifie cette expression : est assis à la droite?

II. 110. De quoi est-il question dans le 7e article du Symbole? Qu'est-ce que le jugement particulier? Comment en connaissons-nous l'existence? — 111. Qu'est-ce que le jugement général? Quelle en est l'époque? Quels sont les signes précurseurs de la fin du monde? Quel sera le juge? Qui sont ceux qui comparaîtront devant le juge? Qu'entendez-vous par les vivants et les morts? — 112. Pourquoi y aura-t-il un jugement général?

CHAPITRE XVI

8e Article du Symbole.

« Je crois au Saint-Esprit. »

Sommaire. — *Le Saint-Esprit.* — Ce qu'est le Saint-Esprit : sa nature, sa personne. Ses manifestations. Son action visible. Son action invisible.

LE SAINT-ESPRIT

Après avoir parlé de *Dieu le Père* dans le premier article, de *Dieu le Fils* dans le second article et les cinq suivants, le Symbole des Apôtres consacre le 8e article au *Saint-Esprit.* C'est donc du *Saint-Esprit* et de *son œuvre* qu'il sera question dans ce chapitre.

113. **Ce qu'est le Saint-Esprit.** — Le Saint-Esprit est la *troisième personne* de la Sainte Trinité, qui procède du Père et du Fils.

Comme on l'a vu au chapitre de la Sainte Trinité, il y a lieu de considérer le Saint-Esprit sous le rapport de la *nature* et sous le rapport de la *personne.*

1. LA NATURE. — Le Saint-Esprit subsiste dans la *même nature divine* que le Père et le Fils : il possède donc, comme eux, les *attributs divins* (V. Nos 25 et suiv.).

2. LA PERSONNE. — Le Saint-Esprit est la *troisième personne* de la Sainte Trinité. C'est parce qu'il procède du Père et du Fils qu'on le nomme en troisième lieu ; il n'en est pas moins égal en toutes choses aux deux autres personnes. On l'appelle le *Saint-Esprit* parce que c'est à lui qu'est attribuée plus spécialement la *sanctification des âmes.*

114. **Ses manifestations. Son action visible.** — Chaque personne divine s'est révélée aux hommes de façon différente. La grande manifestation du Père fut la *Création*, celle du Fils la *Rédemption.* Le Saint-Esprit s'est manifesté visiblement, surtout dans deux

grandes circonstances : au *baptême de Notre-Seigneur* et *le jour de la Pentecôte.*

1. BAPTÊME DE NOTRE-SEIGNEUR. — Quand le Christ se fit baptiser par saint Jean, le Saint-Esprit apparut sous la figure d'une *colombe.* Cette manifestation avait pour *but* de révéler Jésus comme le *Messie* au précurseur, qui avait reçu la mission de l'annoncer.

2. LE JOUR DE LA PENTECOTE. — Différentes fois, Jésus avait promis à ses Apôtres de leur envoyer l'Esprit-Saint. Dix jours après l'Ascension, le cinquantième jour après Pâques, au matin de la fête de la *Pentecôte*, le Saint-Esprit descendit, sous forme de *langues de feu*, sur les Apôtres réunis dans le Cénacle.

Les *langues de feu* sont, comme la colombe, un symbole de l'Esprit-Saint : elles représentent l'*amour divin* dont il est la personnification. Elles signifiaient donc, en la circonstance, que les Apôtres allaient brûler désormais d'ardeur pour la gloire de Dieu et la propagation de l'Évangile. En descendant sur eux, l'Esprit-Saint leur communiquait en effet deux grâces précieuses : le *don d'intelligence* et le *don de force :* — 1) le *don d'intelligence.* Jusque-là les Apôtres n'avaient compris qu'imparfaitement les enseignements de leur Maître. A partir de la Pentecôte, non seulement ils en eurent l'intelligence complète, mais ils eurent encore, grâce à leur don des langues, le privilège de pouvoir annoncer l'Évangile à tous les peuples de l'univers ; — 2. le *don de force.* Avoir l'intelligence des vérités chrétiennes ne suffisait pas, il fallait encore avoir le *courage* de les prêcher, en dépit des obstacles et des persécutions qu'ils pouvaient rencontrer sur leur chemin. *Le Saint-Esprit leur donna cette force nécessaire :* de timides et de lâches qu'ils étaient au moment de la Passion, ils devinrent vaillants et intrépides comme des lions.

115. **Son action invisible.** — L'*action invisible* du Saint-Esprit n'est pas moins importante. Elle s'exerce de double façon : — 1. Le Saint-Esprit est tout d'abord l'*âme* et l'*inspirateur de l'Église.* Ce qu'il a été pour l'Église à ses débuts, il a continué de l'être dans la suite des temps : il n'a cessé de diriger les chefs de l'Église,

de les éclairer de ses lumières et de soutenir leur courage. — 2. A un autre point de vue, *au point de vue individuel*, le Saint-Esprit a été et est toujours le *sanctificateur des âmes*. Les grâces qui nous ont été méritées par l'œuvre de la Rédemption, c'est lui qui nous les distribue par une double opération : l'une *habituelle*, l'autre *passagère*. Par la première, — la *grâce habituelle* ou *sanctifiante*, — il est l'auteur de notre régénération spirituelle ; cette vie il nous la donne par les sacrements et, d'une manière toute spéciale, par le sacrement de Confirmation. Par la seconde, — la *grâce actuelle*, — il éclaire notre esprit, aide notre volonté par de bonnes inspirations et par de bons désirs. Ainsi, le Saint-Esprit fonde le royaume des âmes, qui va sans cesse se développant, et qui doit avoir son complet épanouissement au ciel.

Le Saint-Esprit étant le grand distributeur des grâces, il importe donc au plus haut point de l'invoquer et de le prier souvent, le matin en nous levant, avant le travail, avant nos principales actions et dans les circonstances sérieuses ou difficiles de notre vie.

QUESTIONNAIRE. — 113. Qu'est-ce que le Saint-Esprit? Quels sont ses attributs? Pourquoi l'appelle-t-on le Saint-Esprit? — 114. Quelles sont les deux grandes manifestations visibles du Saint-Esprit? Que s'est-il passé au baptême de Notre-Seigneur? Et le jour de la Pentecôte? Que représentent les langues de feu? Quelles grâces le Saint-Esprit communiqua-t-il aux Apôtres? Qu'est-ce que le don d'intelligence? Qu'est-ce que le don de force? — 115. L'action invisible de l'Esprit-Saint est-elle importante? Qu'est-il par rapport à l'Église? Qu'est-il par rapport à nos âmes? Comment est-il le sanctificateur de nos âmes? Quand faut-il l'invoquer?

CHAPITRE XVII

9e Article du Symbole.

Je crois « la Sainte Eglise catholique.
La Communion des Saints. »

L'ÉGLISE CATHOLIQUE

Sommaire. — 1. *Institution d'une Église par Jésus-Christ.* — Notion de l'Église. Jésus-Christ a fondé une Église hiérarchique. A sa tête, il a mis un chef suprême, saint Pierre, et après lui, ses successeurs, les Papes.

II. *Les notes ou marques de la véritable Église.* — Ce qu'il faut entendre par note de l'Église. Les quatre notes : l'unité, la sainteté, la catholicité, l'apostolicité.

III. *Quelle Église possède ces marques?* — L'Église romaine possède les marques de la véritable Église. Les autres confessions chrétiennes : l'Église grecque schismatique et l'Église protestante ne les possèdent pas.

IV. *Les membres de l'Église.* — Obligation de faire partie de la véritable Église : d'où la maxime « Hors de l'Église pas de salut ». En quel sens faut il entendre cette maxime? Le corps et l'âme de l'Église. Les membres de l'Église.

I. Institution d'une Église par Jésus-Christ.

116. **Notion de l'Église.** — Le mot *Église* peut être entendu dans différents sens. Il désigne : — 1. soit le *local* où l'on se réunit pour prier ; — 2. soit les *fidèles d'une contrée :* on dit, par exemple, l'Église de France, l'Église de Paris, l'Église de Lyon ; — 3. soit *la société des fidèles* qui professent la religion chrétienne, participent aux mêmes sacrements et obéissent aux pasteurs chargés d'enseigner, c'est-à-dire au Pape, chef suprême, et aux Évêques. Quand nous disons, au 9e article du Symbole, que nous croyons « *la sainte Église catholique* », c'est dans le dernier sens qu'il faut entendre le mot Église.

Nous avons à établir, au début de ce chapitre, que Jésus-Christ *a vraiment fondé une Église*, c'est-à-dire une *société hiérarchique*, composée de deux groupes distincts, l'un qui *enseigne* et *gouverne* sous l'autorité d'un chef suprême, le *Pape*, l'autre, qui est *enseigné* et *gouverné*.

117. **Institution d'une Église par Jésus-Christ.** — *Jésus-Christ a vraiment fondé une Église*, telle que nous venons de la définir.

Pour le démontrer, nous avons donc à prouver : — 1. que Jésus-Christ a *fondé* une société composée de deux groupes distincts, l'un enseignant, l'autre enseigné, autrement dit, *une Église hiérarchique ;* — 2. qu'il a mis à la tête de son Église un *chef unique, saint Pierre, et ses successeurs, les Papes.*

Jésus-Christ a fondé une Église hiérarchique. — En venant accomplir son œuvre de Rédemption, Jésus apportait au monde une doctrine nouvelle et des moyens de sanctification nouveaux. Personnellement, il ne pouvait porter ses enseignements parmi tous les peuples de l'univers. Pour continuer son œuvre, il lui fallait donc prendre des auxiliaires : c'est ce qu'il a fait en *choisissant* parmi ses disciples *douze apôtres*, à qui il confia la triple mission d'*enseigner* sa doctrine, de *sanctifier* les fidèles et de les *gouverner.*

A ces apôtres il commença par *promettre*, puis, après sa résurrection, il *accorda* un *triple pouvoir* correspondant à leur triple mission, à savoir : — 1. le *pouvoir doctoral* : « Allez, *enseignez* toutes les nations » *(Mat.*, XXVIII, 19). « Celui qui *croira* sera sauvé » *(Marc*, XVI, 16) ; — 2. le *pouvoir sacerdotal*, c'est-à-dire le pouvoir d'administrer les sacrements : « Allez, enseignez toutes les nations, les *baptisant*, au nom du Père, et du Fils et du Saint-Esprit » *(Mat.*, XXVIII, 19) ; « Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez... » *(Jean*, XX, 23) ; « Faites ceci en mémoire de moi » *(Luc*, XXII, 19) ; — 3. le *pouvoir gouvernemental :* « Allez, enseignez toutes les nations,... leur apprenant à *garder* tout ce que je vous ai *commandé.* » *(Mat.*, XXVIII, 20).

Et ce triple pouvoir, dont le Christ a investi ses Apôtres, l'histoire nous montre qu'ils l'ont *exercé.* Dès le jour de la Pentecôte, ils prêchent et ils baptisent : dans ses deux premières prédications, saint Pierre convertit cinq mille Juifs. Partout ils fondent des communautés, des Églises particulières qu'ils *dirigent*, soit par eux-mêmes, soit par des évêques et des prêtres. Ainsi, du temps des Apôtres, l'*Église hiérarchique existe déjà.* Elle se développera peu à peu et deviendra une société puissante, si bien que, trois siècles plus tard, sous le règne de Constantin le Grand, elle sera reconnue officiellement.

118. **A la tête de son Église Jésus-Christ a mis un chef suprême.** — La société fondée par le Christ sur le principe de la hiérarchie, est, en réalité, une société *monarchique*, à la tête de laquelle Jésus a constitué un *chef suprême*, d'abord saint Pierre, puis ses successeurs, les évêques de Rome, les Papes.

A. SAINT PIERRE FUT LE PREMIER CHEF SUPRÊME DE L'ÉGLISE. — Nous en avons pour preuves : — 1. les *paroles par lesquelles Notre-Seigneur lui promit la primauté.* Un jour que saint Pierre venait de confesser la divinité de son Maître, — la scène se passait dans une ville, appelée *Césarée de Philippe*, — Jésus lui répondit par cette promesse : « Je te dis que tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Église, et les portes de l'Enfer ne prévaudront point contre elle. Je te donnerai les clefs du royaume des cieux, et tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans les cieux, et tout ce que tu délieras sur la terre sera délié dans les cieux. » (*Mat.*, XVI, 18, 19). Ainsi l'apôtre *Simon*, — dont Jésus changeait le nom en celui de *Pierre*, pour signifier que l'Église bâtie sur Pierre serait inébranlable comme un roc, — était destiné à être le *fondement*, et par conséquent, le *chef de l'Église ;* — 2. les *paroles par lesquelles Notre-Seigneur lui conféra la primauté.* Après la Résurrection, le Christ dit à saint Pierre deux fois : « Pais mes agneaux », et une troisième fois : « Pais mes brebis» (*Jean*, XXI, 15-17). En comparant son Église à un troupeau où il y a des agneaux, des brebis et un pasteur, Jésus indiquait clairement à Pierre qu'il le mettait à la tête de *toute* la société chrétienne, de même que le pasteur est chargé de diriger à la fois les brebis et les agneaux ; — 3. l'*exercice de la primauté.* L'histoire de la primitive Église, que nous trouvons surtout dans les *Actes des Apôtres*, nous montre que saint Pierre a en effet *exercé l'autorité*, à lui conférée par Notre-Seigneur. Après l'Ascension il propose d'élire un nouvel apôtre pour remplacer Judas ; le jour de la Pentecôte, il prêche le premier ; il préside le premier concile qui se tient à Jérusalem ; il est reconnu par tous les Apôtres comme le chef de l'Église (1).

(1) On pourrait invoquer aussi les paroles par lesquelles Notre-Seigneur a conféré à saint Pierre le privilège de l'infaillibilité : « J'ai prié pour toi, afin que *ta foi ne défaille pas ;* et toi, quand tu seras converti, *affermis* tes frères. » (*Luc*, XXII, 32.)

B. LES ÉVÊQUES DE ROME, LES PAPES, SONT, DE DROIT, LES SUCCESSEURS DE SAINT PIERRE. — Article de foi défini par le concile du Vatican. En établissant la primauté de Pierre, Notre-Seigneur voulait assurer l'*unité* et la *stabilité* de son Église. Celle-ci étant fondée pour durer jusqu'à la consommation des siècles, il va de soi que la primauté devait passer à ses successeurs. La question revient donc à savoir *quels sont les successeurs de Pierre*. Comme il est hors de conteste que saint Pierre avait fixé définitivement son siège à Rome, il s'ensuit que ce sont les *évêques de Rome* qui doivent lui succéder dans la primauté. L'histoire est là d'ailleurs pour nous attester que cette primauté, non seulement les Papes l'ont toujours *revendiquée* comme un droit, mais qu'elle leur a été *reconnue*, dès les premiers siècles, par les écrivains ecclésiastiques, par les conciles et par l'ensemble des fidèles.

Il est donc permis de conclure que l'Église fondée par Jésus-Christ est une *société hiérarchique*, à la tête de laquelle il a constitué *un chef suprême*.

II. Les notes ou marques de la véritable Église.

119. S'il est certain que Jésus-Christ a fondé une Église, il ne l'est pas moins qu'il n'en a fondé qu'*une seule ;* il a voulu en effet qu'il n'y ait qu' « un seul troupeau et qu'un seul pasteur » (*Jean*, x, 16). Or, à notre époque, nous sommes en présence de trois Églises qui prétendent, toutes trois, être la véritable Église. Pour découvrir quelle est la vraie, il s'agit donc tout d'abord d'établir les *notes*, ou *marques*, de la véritable Église.

Ce qu'il faut entendre par note. — On entend par *note* de l'Église tout signe qui permet de discerner la véritable Église du Christ de celles qui sont fausses. Toute propriété *essentielle* et *extérieure*, c'est-à-dire *visible*, de l'Église, peut être considérée comme une note.

120. **Les quatre notes.** — Le Symbole des Apôtres, dans son 9e article, « *Je crois la sainte Église catholique* », ne propose, d'une manière explicite, que deux notes : la *sainteté* et la *catholicité*.

Le concile de Nicée-Constantinople en donne quatre : « Je crois l'Église *une*, *sainte*, *catholique* et *apostolique*. » Nous allons voir, d'après les paroles de Notre-Seigneur, que ce sont bien là quatre notes de l'Église du Christ.

1° L'UNITÉ. — Jésus-Christ a déclaré qu'il voulait « un *seul* troupeau et un *seul* pasteur ». La véritable Église doit donc avoir : — 1. l'*unité de chef* ; autrement, il y aurait division dans le troupeau ; — 2. l'*unité de foi :* tous les fidèles doivent croire les mêmes vérités ; et — 3. l'*unité de culte.*

2° LA SAINTETÉ. — Étant donné qu'elle a reçu comme mission de sanctifier les hommes et de les conduire à leur salut, l'Église doit être *sainte :* — 1. dans sa *doctrine ;* et — 2. dans ses *membres.* Et comme Jésus a recommandé la perfection aux âmes d'élite, il faut que l'on rencontre dans son Église des fidèles qui aient une sainteté éminente et des vertus héroïques.

3° LA CATHOLICITÉ. — Jésus-Christ a donné à ses Apôtres et à leurs successeurs la mission de prêcher l'Évangile à *toutes les nations.* La véritable Église doit donc s'étendre à tout l'univers ; elle doit être universelle, *sinon d'une universalité absolue* qui comprendrait tous les hommes, *tout au moins d'une universalité de droit*, dans ce sens qu'elle doit être répandue dans la plus grande partie du monde et surtout que, *en principe*, elle doit tendre sans cesse à se propager dans tout l'univers.

4° L'APOSTOLICITÉ. — La vraie Église est celle qui continue l'Église des Apôtres. Il faut donc que *son chef soit le successeur légitime du chef de l'Église apostolique*, c'est-à-dire de saint Pierre. La succession légitime dans le gouvernement implique par ailleurs a conservation fidèle de la doctrine, du moins dans ses éléments essentiels.

III. Quelle Église possède ces marques ?

Nous allons voir : — 1. que l'Église romaine possède les quatre notes de la véritable Église ; — 2. que les deux autres Églises chrétiennes, l'Église grecque et l'Église protestante, ne les possèdent pas.

121. L'Église romaine possède les quatre notes. — 1° L'UNITÉ. — L'Église romaine est *une :* — a) *dans son chef.* Tous ses fidèles obéissent au même chef suprême, le Pape ; — b) *dans sa foi.* Tous ses fidèles ont les mêmes croyances, le même *Credo ;* et — c) *dans son culte.* Tous ses fidèles participent aux mêmes sacrements et pratiquent le même culte.

2° LA SAINTETÉ. — L'Église romaine est *sainte :* — a) *dans sa doctrine.* Personne ne saurait nier qu'elle a toujours enseigné la morale la plus pure et poussé l'élite de ses fidèles à une plus grande perfection par la pratique des conseils évangéliques ; — b) *dans ses membres.* Sans doute il y a toujours eu et il y aura toujours de mauvais catholiques et des pécheurs, même de grands pécheurs ; mais toute personne de bonne foi doit admettre que le niveau moral de l'ensemble de l'Église catholique est plus élevé que partout ailleurs et qu'un bon nombre de ses membres se sont distingués par des vertus héroïques.

3° LA CATHOLICITÉ. — L'Église romaine est *catholique de droit*, parce qu'elle s'adresse à tous et qu'elle est l'Église de toutes les nationalités et de toutes les races. Elle est de plus *catholique de fait*, car elle s'étend à la majeure partie du monde et dépasse par le nombre de ses fidèles toute autre société chrétienne.

4° L'APOSTOLICITÉ. — L'Église romaine est *apostolique :* — a) *dans son chef.* Seule elle peut remonter du Pape actuel, Pie XI, à saint Pierre ; — b) *dans sa doctrine.* Sans doute elle a développé et exposé dans des formules plus nettes la doctrine chrétienne ; elle a défini des vérités qui d'abord ne l'étaient pas, mais elle n'a rien innové, elle a gardé l'essence des enseignements du Christ et des Apôtres.

122. L'Église grecque ne possède pas les quatre notes. — 1° L'UNITÉ. — L'Église grecque n'a : — a) *ni l'unité de chef.* Les quatre Églises qui la composent : Russie, Grèce, Roumanie, Serbie, n'ont pas le même chef suprême ; — b) *ni l'unité de foi :* l'Église grecque est divisée en plusieurs sectes.

2° LA SAINTETÉ. — L'Église grecque ne peut pas prétendre à la sainteté, tout au moins dans ses fondateurs, Photius et Michel

Cérulaire, qui ont été surtout des ambitieux. Elle est loin par ailleurs de produire les vertus héroïques que l'on rencontre dans l'Église catholique.

3° LA CATHOLICITÉ. — L'Église grecque reste confinée dans les quatre pays nommés plus haut et ne cherche pas à étendre ses conquêtes.

4° L'APOSTOLICITÉ. — L'Église grecque n'est *apostolique :* — a) *ni dans ses chefs actuels* qui se sont détachés de l'autorité du successeur de saint Pierre : ses évêques ne peuvent donc prétendre être les successeurs légitimes des Apôtres puisque ceux-ci obéissaient à Pierre ; — b) *ni dans sa doctrine*, puisque seule l'apostolicité de chef peut faire l'apostolicité de la doctrine.

123. **L'Église protestante ne possède pas les quatre notes.** — 1° L'UNITÉ. — Le protestantisme n'a : — a) *ni l'unité de chef.* Le protestantisme reconnaissant pour chefs les souverains des pays, il y a donc autant de chefs que de nations ; — b) *ni l'unité de doctrine et de culte*, puisqu'il y a, au sein du protestantisme, de nombreuses sectes ayant des croyances et des cultes divers. Il pourrait même y avoir autant de sectes que d'individus, le *libre examen*, — principe fondamental du protestantisme, — permettant à chacun de se faire sa propre religion.

2° LA SAINTETÉ. — Le protestantisme n'est *saint :* — a) *ni dans sa doctrine.* Il a supprimé en effet la majorité des sacrements qui sont la source de la sanctification ; — b) *ni dans ses membres*, tout au moins dans ses fondateurs, Luther, Calvin et surtout Henri VIII, qu'on ne saurait présenter comme des modèles de vertu.

3° LA CATHOLICITÉ. — Le protestantisme est répandu dans une grande partie de l'univers, et il faut reconnaître que ses ministres font preuve d'un admirable prosélytisme, mais comme ils propagent des doctrines diverses, ils ne pourraient prétendre être tous les continuateurs du Christ.

4° L'APOSTOLICITÉ. — Le protestantisme n'est *apostolique :* — a) *ni dans ses chefs.* Ses fondateurs, Luther, Calvin, Henri VIII ne tenaient assurément pas leur mission des Apôtres ; — b) *ni*

dans sa doctrine. Comme chaque secte a une doctrine différente, on ne voit pas bien comment elles pourraient revendiquer toutes une origine apostolique.

IV. Les membres de l'Église.

124. **Obligation de faire partie de la véritable Église.** — L'obligation de faire partie de la vraie Église découle : — 1. *de la volonté de Notre-Seigneur.* Il a dit en effet à ses Apôtres : « Celui qui ne croira pas sera condamné. » (*Marc*, XVI, 16). Il y a donc obligation d'adhérer à la vraie doctrine du Christ, à celle qui nous a été transmise par l'intermédiaire des Apôtres et de leurs successeurs légitimes ; — 2. *de la raison.* Étant donné que l'Église catholique a seule le dépôt de la doctrine du Christ, il est clair qu'elle a droit à notre adhésion et à notre obéissance, à l'exclusion de toute autre.

125. **Sens de la maxime : Hors de l'Église pas de salut.** — L'obligation d'appartenir à la vraie Église a été traduite dans cette maxime : « *Hors de l'Église pas de salut.* » Que faut-il entendre par là?

L'axiome doit être entendu dans ce sens qu'il n'y a point de salut pour ceux qui restent *volontairement* dans l'erreur, pour ceux qui, sachant que l'Église catholique est la vraie, se refusent à en faire partie. L'axiome ne concerne donc pas ceux qui ignorent qu'elle est la véritable Église, c'est-à-dire tous les *infidèles*, les *hérétiques* et les *schismatiques* qui sont de bonne foi. Ceux-là peuvent se sauver s'ils ont la volonté de servir Dieu comme ils le connaissent et s'ils obéissent à la voix de leur conscience : *ils appartiennent à l'Église par le désir.*

126. **Le corps et l'âme de l'Église. Les membres de l'Église.** — Il suit de ce qui vient d'être dit qu'il y a lieu de distinguer entre le *corps* et l'*âme* de l'Église, c'est-à-dire entre la société extérieure et visible, et la société invisible.

A. N'APPARTIENNENT PAS AU CORPS DE L'ÉGLISE : — a) les *infidèles*, c'est-à-dire tous ceux qui n'ont pas reçu le baptême ; — b) les *hérétiques*, qui rejettent un ou plusieurs dogmes

enseignés par l'Église catholique ; — c) les *schismatiques*, qui ne reconnaissent pas le Pape pour chef ; — d) les *apostats*, c'est-à-dire les chrétiens qui ont renié leur religion ; — e) les *excommuniés dénoncés*, c'est-à-dire ceux qui, en punition de fautes graves, ont été rejetés de la communion des fidèles et privés des biens spirituels de l'Église (prières publiques, réception des sacrements...).

B. N'APPARTIENNENT PAS A L'AME DE L'ÉGLISE : *tous les pécheurs.* Tous ceux qui ne sont pas en état de grâce ont beau appartenir au corps de l'Église, ils ne sont pas de son âme et ne peuvent faire leur salut.

Il y a donc *trois sortes de membres de* l'Église. Il y a : — 1. ceux qui, étant *involontairement* hors du corps de l'Église, *appartiennent à son âme* parce qu'ils sont en état de grâce ; — 2. ceux qui, tout en appartenant au corps, *n'appartiennent pas à l'âme* parce qu'ils sont en état de péché mortel ; et — 3. ceux qui appartiennent à la fois *au corps et à l'âme.*

QUESTIONNAIRE. — I. 116. Quels sont les différents sens du mot Église? Dans quel sens le mot est-il employé dans le 9e article du Symbole? — 117. Jésus-Christ a-t-il vraiment fondé une Église, telle qu'elle existe? Prouvez qu'il a fondé une Église hiérarchique. — 118. A-t-il mis à la tête de son Église un chef suprême? Qui fut le premier chef? Quels sont ses successeurs?

II. 119. Jésus-Christ a-t-il fondé plusieurs Églises? N'y a-t-il pas maintenant trois Églises qui prétendent être les Églises du Christ? Que faut-il entendre par note de la vraie Église? — 120. Quelles sont les notes de la vraie Église? Montrez que ce sont bien les notes de l'Église du Christ.

III. 121. Quelle Église possède les quatre notes? L'Église romaine est-elle une? sainte? catholique? apostolique? — 122. Montrez que l'Église grecque ne possède pas les quatre notes. — 123. Montrez que l'Église protestante ne possède pas non plus les quatre notes.

IV. 124. Y a-t-il obligation de faire partie de la véritable Église? D'où découle cette obligation? — 125. Quel est le sens de la maxime : Hors de l'Église pas de salut? — 126. Qu'est-ce que le corps et l'âme de l'Église? Qui sont ceux qui n'appartiennent pas au corps de l'Église? Qui sont ceux qui n'appartiennent pas à l'âme? Quelles sont les trois sortes de membres de l'Église?

CHAPITRE XVIII

CONSTITUTION DE L'ÉGLISE

SOMMAIRE. — I. *Constitution de l'Église.* — Sa hiérarchie. Ses prérogatives : perpétuité, infaillibilité.

II. *L'Église enseignante.* — Les pouvoirs du Pape. Pouvoir doctrinal : son infaillibilité. Pouvoir de gouvernement. Les pouvoirs des Évêques. Pouvoir doctrinal : les conciles œcuméniques. Pouvoir de gouvernement.

I. Constitution de l'Église.

127. **Hiérarchie de l'Église.** — On entend par *hiérarchie* les divers degrés de rang qui distinguent les membres de l'Église. Considérée dans son ensemble, l'Église se partage en deux groupes : les *clercs* et les *laïques* ou, si l'on veut, l'Église *enseignante* et l'Église *enseignée.*

A. ÉGLISE ENSEIGNANTE. — Le mot *hiérarchie* s'applique plus spécialement à l'Église enseignante. Celle-ci comprend en effet une double hiérarchie : la première, fondée sur le *pouvoir d'ordre*, et dont il sera question plus loin, à propos du sacrement de l'Ordre (V. N° 422) ; la seconde, fondée sur le *pouvoir de juridiction*, laquelle comprend tous les ministres qui, dans une mesure différente, ont les pouvoirs d'enseigner et de gouverner.

1. A la tête de la hiérarchie de juridiction est le *Pape*, qui a une juridiction universelle sur toute l'Église : clercs et laïques. Le pape, — mot venant du grec et voulant dire *père*, — est aussi appelé le *Saint Père* par déférence, le *Souverain Pontife*, c'est-à-dire le *supérieur* des Pontifes ou Évêques, le *Pasteur suprême*, c'est-à-dire *au-dessus* des autres pasteurs et de tout le troupeau, le *successeur de saint Pierre*, et le *Vicaire* ou remplaçant de Jésus-Christ, le *Chef visible* de l'Église, Jésus-Christ étant le chef invisible. Le pape est *élu* par le *Sacré-Collège* des cardinaux, au nombre de 70 ; pour être élu, il doit réunir les *deux tiers des voix.* Une fois élu, il devient à la fois *Évêque de Rome* et *Pape*, et reçoit la plénitude de ses pouvoirs de Jésus-Christ. Les *cardinaux* sont non seulement les électeurs du pape, mais aussi ses conseillers et, pour ainsi dire, ses ministres. — 2. Au-dessous du pape viennent les *Évêques.* Ils peuvent être choisis soit par le pape, soit par les gou-

vernements, soit par un chapitre de chanoines, mais ils tiennent toujours leur juridiction *(institution canonique)* du pape, et leurs pouvoirs d'enseignement sont limités à leurs diocèses respectifs. Comme le pape est aidé dans le gouvernement du monde chrétien par les cardinaux, les Évêques ont pour auxiliaires et pour conseillers les *Vicaires généraux* et le *Chapitre*, c'est-à-dire la réunion des chanoines attachés à leur église *cathédrale* ou *métropolitaine* (lorsque c'est un archevêque.) — 3. Au bas de la hiérarchie nous trouvons les *prêtres*, qui tiennent tous leurs pouvoirs de l'Évêque du diocèse. Les prêtres qui sont chargés d'administrer une portion du diocèse, appelée *paroisse*, s'appellent *curés ;* lorsque la paroisse est trop grande pour un seul prêtre, ils sont aidés par des auxiliaires qu'on nomme *vicaires*. Les prêtres qui exercent des fonctions religieuses dans certains établissements, comme les hôpitaux, les communautés religieuses, les lycées, les collèges, portent le titre d'*aumôniers*.

Les prêtres ne sont pas, à proprement parler, des membres de l'Église enseignante, car ils ne peuvent pas faire de lois pour leurs paroisses et doivent se borner à appliquer celles qui ont été portées par le Pape et les Évêques.

B. ÉGLISE ENSEIGNÉE. — Les *fidèles*, qui forment ce qu'on appelle l'*Église enseignée*, n'ont aucun pouvoir dans l'Église. Il n'en est pas moins vrai qu'ils peuvent et doivent jouer un rôle important, en aidant leurs pasteurs à donner l'instruction religieuse aux enfants et en les soutenant de leurs ressources.

128. **Prérogatives de l'Église**. — Jésus-Christ a donné à son Église deux grandes prérogatives : — 1. la *perpétuité*, et — 2. l'*infaillibilité*.

A. PERPÉTUITÉ. — L'Église doit *durer toujours ;* cela découle : — 1. de ce fait que *la religion chrétienne est la religion définitive* et ne doit céder la place à aucune autre ; — 2. des *promesses de Notre-Seigneur*. En établissant saint Pierre chef de son Église, Jésus l'a assuré que « les portes de l'enfer ne prévaudraient pas contre elle » ; en d'autres termes, que les forces du démon ne parviendraient pas à l'ébranler. Après la résurrection, et avant de quitter ses Apôtres, il leur dit, pour les encourager à la mission qu'il leur confiait, d'enseigner et de gouverner toutes les nations :

« Voici que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la *consommation des siècles.* » (*Mat.*, XXVIII, 20).

B. INFAILLIBILITÉ. — a) *Son existence.* L'infaillibilité de l'Église, comme la perpétuité, ressort des *promesses de Notre-Seigneur.* Le Christ, on vient de le voir, a promis à ses Apôtres et à leurs successeurs d' « être avec eux jusqu'à la consommation des siècles » et de leur donner la victoire sur leurs ennemis. Il leur a promis également de « leur envoyer l'Esprit-Saint, qui doit leur *enseigner* toutes choses ». Or de telles promesses comportent le privilège de l'infaillibilité, car où est Jésus et où est l'Esprit-Saint, là ne peut être l'erreur.

b) *Le sujet.* Le sujet de l'infaillibilité, c'est-à-dire ceux qui, dans l'Église, jouissent de l'infaillibilité promise par Notre-Seigneur, sont : le *Pape* et les *Évêques.* (V. Nos 129 et 130).

II. L'Église enseignante.

Seuls le *Pape* et les *Évêques* ont reçu de Jésus-Christ les pouvoirs d'*enseigner* et de *gouverner* l'Église. Nous avons donc à déterminer maintenant quels sont ces pouvoirs.

129. **Les pouvoirs du Pape.** — Le Pape, étant le chef de l'Église, a, par le fait, la *plénitude des pouvoirs* accordés par le Christ à son Église.

A. **Son pouvoir doctrinal. L'infaillibilité.** — *a)* EXISTENCE. — Jésus-Christ a conféré à saint Pierre et à ses successeurs le *privilège de l'infaillibilité.* Cela ressort : de la *mission* confiée à Pierre de *paître tout le troupeau* et de *confirmer ses frères dans la foi;* mission qui ne saurait se réaliser si Pierre et ses successeurs étaient capables d'enseigner l'erreur.

b) OBJET. — D'après le concile du Vatican, le Pape est infaillible sur toutes les questions qui concernent la *foi* ou les *mœurs,* en d'autres termes, lorsqu'il enseigne les vérités que nous devons croire et les devoirs que nous devons pratiquer : vérités et devoirs qui sont *explicitement* ou *implicitement* (1) révélés par Dieu et

(1) Une vérité *explicitement* révélée est une vérité qui est contenue dans l'Écriture Sainte ou la Tradition en termes clairs ; une vérité *implicitement* révélée est celle qui, sans être exprimée en termes formels, résulte par voie de déduction de ce qui est formellement exprimé. Ainsi ces mots : « Le Verbe, s'est fait chair » (JEAN, I, 14) nous révèlent *explicitement* que le Verbe s'est incarné, qu'il s'est fait homme ; et *implicitement*, que, étant homme, il était composé d'un corps et d'une âme.

qui se trouvent dans les deux dépôts de la Révélation : l'Écriture Sainte et la Tradition. Ainsi, le dogme et la morale (objet *direct* ou *primaire)*, et tout ce qui est en rapport étroit avec la foi et les mœurs, comme les questions de culte et de discipline (objet *indirect* ou *secondaire)*, sont *tout l'objet* de l'infaillibilité. En dehors de ces deux objets, par exemple, sur le terrain des sciences humaines, le Pape est, comme tout homme, sujet à l'erreur.

c) CONDITIONS. — L'infaillibilité requiert certaines conditions. Pour que le Pape soit infaillible, il faut : — 1. qu'il *parle ex-cathedra*, c'est-à-dire en tant que docteur et chef de l'Église universelle ; — 2. qu'il *définisse*, autrement dit, qu'il tranche, d'une manière définitive, une question jusque-là controversée ou non ; — 3. *avec l'intention d'obliger toute l'Église.*

Nota. — Il est bon de remarquer que le Pape n'exerce pas toujours son pouvoir doctrinal par des définitions solennelles et infaillibles. Il lui arrive aussi d'exposer ses vues dans des *encycliques* ou lettres qu'il adresse soit à toute l'Église, soit aux catholiques d'une nation. Quelle que soit la forme que revêtent les instructions du Pape, elles réclament toujours, de la part des évêques, des prêtres et des fidèles, une soumission sincère et respectueuse.

B. **Son pouvoir de gouvernement.** — Le Pape, ayant la juridiction suprême, peut : — a) *faire des lois* pour *toute* l'Église, les abroger s'il le juge bon, ou en dispenser ; — b) *instituer les évêques ;* — c) *convoquer les conciles généraux.*

Comme le Pape ne peut exercer seul sa juridiction dans le monde entier, il le fait par l'intermédiaire de *Congrégations*, au nombre de onze, de *tribunaux* et de *secrétaireries*, dont l'ensemble compose ce qu'on appelle la *Curie romaine.* Il l'exerce aussi par des *légats* ou *nonces*, qui sont chargés de le représenter dans l'univers chrétien.

130. **Les pouvoirs des Évêques.** — *Remarque préliminaire.* — Les Évêques sont appelés et sont vraiment les successeurs des Apôtres. Mais, tandis que les Apôtres *tenaient leur mission de Jésus-Christ* et qu'ils avaient *tout* l'univers comme *champ d'action*, les Évêques *tiennent leur juridiction du Pape* et n'ont d'autre *champ d'action* que leurs *diocèses.*

A. **Leur pouvoir doctrinal.** — Les Évêques ont, dans leurs diocèses, le même pouvoir d'*enseigner* que le Pape dans le monde entier. Mais l'usage a prévalu que, dans les cas difficiles, ils recourent eux-mêmes aux lumières du Souverain Pontife. C'est qu'en effet, les Évêques ne jouissent pas individuellement du privilège de l'infaillibilité. Seul le *corps entier*, c'est-à-dire l'ensemble des Évêques, réunis en concile œcuménique ou non, est infaillible, et sous la condition toujours que leurs décisions soient approuvées par le Pape.

LE CONCILE ŒCUMÉNIQUE. — On entend par *concile œcuménique* l'assemblée solennelle de tous les évêques de l'univers. Pour qu'un concile puisse être appelé œcuménique, il faut : — 1. que *tous* les évêques y aient été officiellement *convoqués*, mais il n'est pas nécessaire que tous y assistent ; — 2. que le concile soit *présidé par le Pape ou ses légats ;* et — 3. que les *décrets* du concile soient *ratifiés par le Pape* et promulgués par son ordre.

B. **Leur pouvoir de gouvernement.** — L'Évêque ne peut faire de lois que pour les fidèles de son diocèse (1); en outre, il ne peut faire de lois qui aillent contre la loi commune de l'Église. Il peut frapper de peines canoniques ceux qui ont commis des fautes, mais ceux-ci ont toujours le droit d'en appeler au tribunal du Pape.

QUESTIONNAIRE. — I. 127. Qu'entend-on par hiérarchie? Quelle est la hiérarchie de l'Église enseignante? Qui est à la tête de la hiérarchie? Comment appelle-t-on le pape? Par qui est-il élu? Que sont les cardinaux? Par qui sont choisis les évêques? Par qui sont-ils aidés? Qui se trouve au bas de la hiérarchie? Comment nomme-t-on les curés qui administrent une paroisse? Par qui sont-ils aidés parfois? Qu'est-ce que les aumôniers? Quels pouvoirs ont les fidèles dans l'Église? — 128. Quelles sont les prérogatives de l'Église? Comment pouvez-vous prouver que l'Église doit toujours durer? De quoi découle son infaillibilité? Quel est le sujet de l'infaillibilité?

II. 129. Quels sont les pouvoirs du pape? Le pape est-il infaillible dans son enseignement? Prouvez l'existence de son infaillibilité. Quel en est l'objet? Quelles en sont les conditions? Le pape exerce-t-il toujours son pouvoir d'enseignement par des définitions infaillibles? En quoi consiste son pouvoir de gouvernement? — 130. Que sont les évêques? Quel est leur pouvoir doctrinal? Qu'est-ce qu'un concile œcuménique? Que faut-il pour qu'un concile soit œcuménique? Quel est le pouvoir de gouvernement des évêques?

(1) Les lois que les évêques font pour leurs diocésains, sont réunies dans ce qu'on appelle les « *Statuts diocésains* ».

CHAPITRE XIX

9e Article du Symbole *(suite)*.

Je crois « la Communion des Saints ».

10e et 11e Articles du Symbole.

10e Je crois « la Rémission des péchés ».
11e Je crois « la Résurrection de la chair ».

LA COMMUNION DES SAINTS. LA RÉMISSION DES PÉCHÉS. LA RÉSURRECTION DE LA CHAIR

Sommaire. — I. *La Communion des Saints.* — Ce qu'il faut entendre par la Communion des Saints. Les biens spirituels de l'Église. Les relations entre les différents membres de la Communion des Saints.
II. *La rémission des péchés.* — Le dogme. Comment se fait la rémission des péchés.
III. *La résurrection de la chair.* — Notion. Preuves du dogme. État des corps ressuscités.

I. La Communion des Saints.

131. **Ce qu'il faut entendre par la Communion des Saints.** — Je crois « *la communion des Saints* », disons-nous dans la seconde partie du 9e article du Symbole. Que faut-il entendre par ces mots ?

Le mot *communion* signifie *communauté*, union étroite. Le mot *saints*, qui sert généralement à désigner les élus, a ici un sens plus large. Il comprend : — 1. les *fidèles de la terre*, qui méritent le titre de saints parce que, faisant partie de l'Église catholique, ils ont été sanctifiés par les sacrements ; — 2. les *élus* du ciel, c'est-à-dire ceux dont la sainteté est un fait accompli ; et — 3. les *âmes du Purgatoire*, qui ont droit au titre de « saints », vu qu'elles sont agréables à Dieu et destinées à entrer un jour ou l'autre au ciel. Ces trois sortes de membres composent l'*Église du Christ*, le mot Église étant employé, lui aussi, dans son sens le plus large. Les fidèles de la terre sont l'*Église militante*, celle qui lutte pour gagner le ciel ; les élus sont l'*Église triomphante*, celle qui a remporté la victoire définitive ; les âmes du Purgatoire sont l'*Église*

souffrante, celle qui expie avant d'entrer au ciel. Il y a, entre les « *saints* » de ces trois Églises, une *union* si intime qu'ils peuvent être comparés à un corps ou à une grande famille dont ils sont les membres, et Jésus-Christ, la tête ou le chef. De même que, dans toute famille étroitement unie, tout est mis en commun, les biens comme les maux, de même, entre les différents membres de l'Église du Christ, il y a *communauté de biens :* c'est ce que nous voulons exprimer quand nous disons : « *Je crois la Communion des Saints.* »

132. **Les biens spirituels de l'Église.** — Deux sortes de *biens spirituels* forment le patrimoine commun de la « Communion des Saints ». Il y a : — 1. les *biens généraux :* tels sont les *mérites* de Notre-Seigneur dont la valeur est infinie, les mérites de la Sainte Vierge et des Saints. C'est à ces trésors, qui forment un fonds inépuisable, que l'Église vient puiser, pour mettre à notre disposition les indulgences ; — 2. les *biens particuliers.* Aux biens généraux viennent s'ajouter tous les jours les mérites et les bonnes œuvres de chaque fidèle pris individuellement : et par *mérites* et *bonnes œuvres*, il faut entendre tous les *actes de vertu* que nous accomplissons quand nous sommes en état de grâce. Sans doute, dans ces mérites, il y a une part qui nous est personnelle et que nous ne pouvons aliéner, laquelle consiste dans l'augmentation de la grâce sanctifiante ; mais il y a aussi une *part réversible*, c'est-à-dire qui va augmenter le trésor général de l'Église.

133. **Les relations entre les membres de la Communion des Saints.** — Nous avons maintenant à rechercher quels sont les *rapports* des membres de la Communion des Saints et *quels services* ils peuvent se rendre réciproquement.

1. Rapports des fidèles de l'Église militante entre eux. — Comme, dans tous les mérites des fidèles, une part est destinée à grossir le trésor commun de l'Église, on peut dire que *chacun donne et* que *chacun reçoit.* En dehors de cette réciprocité de services, les justes ont la liberté d'appliquer leurs œuvres satisfactoires à tel fidèle ou telle catégorie de fidèles qu'il leur plaît ; de cette application ne sont pas exclus les pécheurs pour qui ils

peuvent obtenir des grâces de conversion. Au contraire, ceux qui ne sont pas membres de l'Église *(infidèles, hérétiques, schismatiques)*, ou qui ne le sont plus *(apostats, excommuniés)* n'ont pas droit au trésor de la Communion des Saints; cependant les justes peuvent prier pour eux et demander à Dieu qu'il les éclaire et les amène dans la voie du salut.

2. Rapports de l'Église militante et de l'Église souffrante avec les Saints du ciel. — Les saints du ciel n'ont plus rien à attendre des fidèles de la terre, puisqu'ils sont à jamais fixés dans le bonheur, mais, si nous les *honorons* en célébrant leurs fêtes, en vénérant leurs reliques, si nous les *prions* pour qu'ils nous viennent en aide, ils nous témoignent leur reconnaissance pour l'honneur que nous leur rendons, en se faisant nos *intercesseurs* auprès de Dieu. Les saints intercèdent aussi *en faveur des âmes du Purgatoire.*

3. Rapports des fidèles de la terre avec les ames du Purgatoire. — Les fidèles de l'Église militante peuvent, par leurs prières, leurs bonnes œuvres, par les indulgences et le saint sacrifice de la Messe, *aider les âmes du Purgatoire* à payer la dette qu'elles ont contractée vis-à-vis de la justice divine et, par conséquent, abréger la durée de leurs souffrances.

II. La rémission des péchés.

134. **Le dogme de la rémission des péchés.** — L'Église a *reçu de Jésus-Christ le pouvoir de remettre*, c'est-à-dire de *pardonner les péchés.* Tel est le dogme énoncé dans le 10e article du Symbole : « *Je crois la rémission des péchés.* »

La *rémission des péchés* se fait par les sacrements de *Baptême* et de *Pénitence* et, exceptionnellement, par l'*Extrême-Onction.* Comme ces questions seront traitées, dans la troisième partie, à propos des sacrements, il n'y a pas lieu ici d'insister.

III. La résurrection de la chair.

135. **Notion du dogme.** — *Tous les hommes, à la fin du monde, ressusciteront*, c'est-à-dire que leurs âmes se réuniront à leur *propre corps*, pour n'en être plus jamais séparées. Tel est le dogme énoncé dans le 11e article du Symbole.

136. **Preuves du dogme.** — Le dogme de la *résurrection des corps* a son fondement dans l'*Écriture Sainte*, la *Tradition* et la *raison*.

A. ÉCRITURE SAINTE. — a) *Ancien Testament* « Je sais, disait Job, au milieu de ses épreuves, que je ressusciterai du sein de la terre, que je me revêtirai de *mon corps* et que je verrai mon Dieu dans *ma chair*, que je le verrai moi-même, et *non un autre*, et que je le contemplerai de mes *propres yeux*. » (*Job.*, XIX, 25, 27). — b) *Nouveau Testament.* Cette vérité, déjà familière aux Juifs, Notre-Seigneur l'a confirmée par son enseignement : « L'heure viendra, dit-il un jour aux Juifs, où tous ceux qui sont dans les sépulcres en sortiront, ceux qui auront fait le bien, pour une résurrection de vie; ceux qui auront fait le mal, pour une résurrection de condamnation. » (*Jean*, V, 28, 29). La résurrection des morts est l'un des sujets sur lesquels saint Paul revient souvent dans ses prédications. Il n'hésite pas à dire que nier la résurrection des morts c'est nier la résurrection du Christ, car si Jésus-Christ, qui est la tête, est ressuscité, il n'est pas possible que nous, qui sommes les membres, ne ressuscitions pas aussi (*I Cor.*, XV, 12, 13 ; *Rom.*, XII, 5).

B. TRADITION. — Les chrétiens ont toujours admis le dogme de la résurrection des corps.

C. RAISON. — Assurément la raison ne peut pas démontrer l'existence de la résurrection des corps, mais, loin de s'y opposer, elle y découvre une convenance : — 1. *de la part de Dieu*, qui, en ressuscitant les corps, trouve un moyen de manifester sa puissance ; — 2. *de la part de l'homme.* L'âme n'est-elle pas faite pour être unie au corps? Leur séparation est donc un état anormal qui ne doit pas toujours durer. En outre, le corps a été l'*instrument* dont l'âme s'est servie pour le bien comme pour le mal : il convient dès lors qu'il participe à la récompense ou au châtiment.

137. **État des corps ressuscités.** — A. *Les corps des bienheureux ressusciteront dans un état parfait*, appelé l'*état glorieux.*

D'après les théologiens, qui appuient leur opinion sur la Sainte Écriture, l'*état glorieux* comporte quatre qualités : la clarté, l'impassibilité, l'agilité et la subtilité. — 1. *La clarté.* « Alors les

justes, dit Notre-Seigneur, *resplendiront* comme le soleil dans le royaume de leur Père » (*Mat.*, XIII, 43) ; — 2. l'*impassibilité*. « Dieu, dit saint Jean, essuiera toute larme de leurs yeux, et la mort ne sera plus, et il n'y aura plus ni deuil, ni cri, ni douleur » (*Apoc.*, XXI, 4) ; — 3. l'*agilité*. Ils se transporteront d'un lieu à un autre, rapides comme l'éclair ou comme la pensée ; — 4. la *subtilité*. Ils auront le pouvoir de pénétrer partout sans être arrêtés par aucun obstacle, comme le Christ ressuscité entre au Cénacle, les portes closes. Ces quatre qualités sont ainsi décrites par l'apôtre saint Paul : « Semé dans la corruption, le corps ressuscite incorruptible ; semé dans l'ignominie, il ressuscite glorieux ; semé dans la faiblesse, il ressuscite plein de force ; semé corps animal, il ressuscite corps spirituel. » (*I Cor.*, XVI, 43,44).

B. *Les corps des damnés* ressusciteront, eux aussi, et seront également immortels, mais ils n'auront aucune des qualités des corps glorieux. Au lieu de resplendir, ils seront *hideux* et enveloppés d'épaisses ténèbres (*Jude*, 13). Ils seront *passibles* et endureront les tourments de l'Enfer. Ils n'auront ni l'agilité ni la subtilité des corps des élus ; comme des prisonniers, ils seront enchaînés et incapables de se mouvoir.

QUESTIONNAIRE. — I. 131. Que veut dire le mot communion dans l'expression communion des Saints? Qui est désigné par le mot saints? Quelles sont les trois sortes de membres qui composent l'Église du Christ? A quoi peuvent être comparés les membres de cette triple Église? — 132. Quels sont les biens spirituels de l'Église? De quoi se composent les biens généraux? Et les biens particuliers? — 133. Quels sont les rapports des fidèles de l'Église militante entre eux? Quels sont les rapports de l'Église militante avec les saints du ciel? Quels sont les rapports des fidèles de la terre avec les âmes du Purgatoire?

II. 134. Énoncez le dogme de la rémission des péchés. Comment se fait la rémission des péchés?

III. 135. Énoncez le dogme de la résurrection de la chair. — 136. Donnez-en les preuves tirées de l'Écriture Sainte, Ancien et Nouveau Testament. De la tradition. De la raison. — 137. Dans quel état ressusciteront les corps? Quelles sont les qualités des corps glorieux? Celles des bienheureux? Celles des damnés?

CHAPITRE XX

12e Article du Symbole.

Je crois « la vie éternelle »

LES FINS DERNIÈRES. LE CIEL. L'ENFER. LE PURGATOIRE

Sommaire. — I. *Les Fins dernières.* — Ce qu'il faut entendre par fins dernières. La mort Certitudes et incertitudes. Le jugement.
II. *Le Ciel.* — Définition. Existence. Nature du Ciel. Ceux qui vont au Ciel. Inégalité dans le bonheur.
III. *L'Enfer.* — Définition Existence. Nature de l'Enfer. Ceux qui vont en Enfer. L'éternité des peines.
IV. *Le Purgatoire.* — Définition. Existence. Nature. Durée. Ceux qui vont en Purgatoire. Soulagement possible.

I. Les Fins dernières.

138. **Ce qu'il faut entendre par fins dernières.** — Je crois « *la vie éternelle* », dit le 12e article du Symbole. La vie éternelle est la destinée à laquelle aboutit la vie de tout homme. Mais, pour y parvenir, il faut passer auparavant par la *mort* et le *jugement.*

On appelle donc *fins dernières* de l'homme ces trois moments solennels : — 1. la *mort ;* — 2. le *jugement ;* et — 3. l'*exécution du jugement : Ciel*, ou *Enfer*, ou *Purgatoire.*

Sous le titre de *fins dernières* on peut comprendre encore la *résurrection des corps* et le *jugement général*, qui auront lieu à la fin du monde, et après quoi il n'y aura plus que le Ciel ou l'Enfer pour l'éternité.

139. **La mort. Certitudes et Incertitudes.** — La *mort* est la *séparation de l'âme et du corps.* Aussi longtemps que les deux éléments sont unis, c'est la vie ; lorsqu'ils se séparent, c'est la mort. A cette séparation, l'âme, étant immortelle, survit ; au contraire, le corps se décompose, en attendant l'heure où il ressuscitera et se réunira à son âme.

A. CERTITUDES. — Ce qui est certain, au sujet de la mort, c'est : — 1. qu'elle est *universelle* et que personne n'y échappe : « Il est décrété, dit saint Paul, que tous les hommes doivent mourir

une seule fois » (*Héb.*, IX, 27) ; — 2. que « *la mort est le salaire du péché* » (*Rom.*, VI, 23). Sans doute, par sa nature, l'homme est mortel. Mais Dieu, en élevant le premier homme à l'état surnaturel, lui avait accordé l'immortalité du corps, de sorte que, si nous n'avons plus ce privilège, c'est à cause du péché originel (V. N° 72) ; — 3. que *la mort termine pour nous le temps d'épreuve*, c'est-à-dire le temps que Dieu nous a donné pour fixer par nos actes notre sort éternel.

B. INCERTITUDES. — Ce qui est *incertain*, ce sont les *circonstances* de la mort : — 1. son *époque ;* et — 2. la *manière* dont elle viendra. Il importe donc d'écouter le conseil de Notre-Seigneur qui nous recommande d'être toujours prêts à le recevoir : « Veillez, puisque vous ne savez pas à quel moment votre Seigneur doit venir. » (*Mat.*, XXIV, 42).

140. **Le Jugement.** — La mort est suivie du *jugement particulier* où la sentence définitive sur la valeur de notre vie doit être prononcée (V. N° 110). Aussitôt après, commence la vie éternelle : soit le *Ciel*, — la vraie *vie éternelle*, celle dont il est question dans le Symbole des Apôtres, — soit l'*Enfer*, soit momentanément le *Purgatoire*.

II. Le Ciel.

141. **Définition.** — Le *Ciel*, appelé aussi le *Paradis*, — d'un mot grec qui veut dire *lieu de délices*, — est l'endroit où les élus jouissent d'un bonheur parfait, qui ne doit pas avoir de fin.

142. **Existence.** — L'*existence* du ciel, affirmée par le 12e article du Symbole, est une vérité de foi qui a son fondement dans la *Sainte Écriture*, la *Tradition* et la *raison*.

A. SAINTE ÉCRITURE. — Il y a de nombreux passages de la Sainte Écriture où il est question du bonheur des justes dans l'autre vie. Dans l'Évangile, Notre-Seigneur montre souvent à ses auditeurs cette perspective du ciel pour les pousser au bien : « Réjouissez-vous, car votre récompense est grande dans les cieux. » (*Mat.*, V, 12).

B. TRADITION. — Non seulement les *chrétiens* de tous les temps ont cru à l'existence du ciel, mais les *païens* eux-mêmes ont enseigné que les âmes des héros et des hommes vertueux étaient récompensés dans un lieu de délices, les *Champs Élysées.*

C. RAISON. — La raison ne peut pas démontrer l'existence du ciel, puisque le ciel c'est la jouissance d'un bonheur *surnaturel* auquel l'homme n'a aucun droit, mais elle nous dit qu'il doit y avoir, au delà de cette vie, une récompense pour la vertu et une punition pour le vice.

143. **Nature du ciel.** — D'un côté, *du côté négatif*, le ciel, c'est l'*exemption de tous les maux.* D'un autre côté, *du côté positif*, la gloire du ciel comprend deux sortes de bonheurs : — 1. un *bonheur essentiel*, qui est de *voir* et d'*aimer* Dieu. Les bienheureux voient Dieu non plus seulement à travers son œuvre, comme ici-bas, mais *en lui-même*, non plus seulement par le raisonnement, mais sans intermédiaire, *face à face*, comme dit saint Paul(1) : c'est ce qui s'appelle la *vision béatifique* ou la *vision intuitive.* Les saints ne peuvent voir Dieu sans l'aimer et sans l'aimer en proportion de la vision qu'ils en ont. Cet amour est pour eux la source du suprême bonheur : il s'appelle l'*amour béatifique ;* — 2. un *bonheur secondaire.* Au ciel, les élus jouissent de la société des anges et des saints, de ceux qu'ils ont particulièrement aimés sur la terre ; ils ont, en outre, l'intelligence des mystères auxquels ils ont cru sur la terre sans les comprendre. Certaines catégories de bienheureux, comme les martyrs, les docteurs, les vierges, ont même une *gloire spéciale* appropriée à leur mérite, et que les peintres symbolisent en entourant leur tête d'une *auréole.*

CEUX QUI VONT AU CIEL. — Le bonheur du ciel est accordé à tous ceux qui meurent en *état de grâce* et n'ont plus de dettes à acquitter envers la justice divine.

INÉGALITÉ DANS LE BONHEUR. — Tous les élus jouissent du bonheur du ciel, mais ils n'en jouissent pas tous dans la même mesure. *A chacun selon ses œuvres :* le bonheur du ciel est donc

(1) *I Cor.*, XIII, 12.

proportionné au degré de grâces et de vertus dont l'âme est ornée au moment de la mort.

III. L'Enfer.

144. **Définition.** — L'*Enfer* est l'endroit où les damnés expient leurs fautes par des supplices qui ne doivent pas finir.

145. **Existence.** — L'*existence* de l'Enfer est un article de foi énoncé dans le Symbole de saint Athanase, et qui a son fondement dans la *Sainte Écriture*, la *Tradition* et la *raison*.

A. SAINTE ÉCRITURE. — L'existence de l'Enfer est une des vérités sur lesquelles Notre-Seigneur a insisté le plus dans sa prédication. Il a annoncé que, au grand jour du jugement dernier, le Fils de l'homme séparera les bons des méchants, et que, s'adressant à ces derniers, qui seront à sa gauche, il leur dira : « Retirez-vous de moi, maudits, allez au *feu éternel* » (*Mat.*, XXV, 41) ; pour éviter un tel supplice, Jésus exhorte souvent ses auditeurs à ne reculer devant aucun sacrifice : « Si ta main est pour toi une occasion de chute, coupe-la ; mieux vaut pour toi entrer mutilé dans la vie que d'aller, ayant deux mains, dans la *géhenne*, dans le *feu inextinguible*, là où leur ver ne meurt point, et où le feu ne s'éteint point ». (*Marc*, IX, 42, 43).

B. TRADITION. — L'existence de l'Enfer, comme celle du ciel, a toujours été dans la croyance des chrétiens, comme dans celle des païens.

C. RAISON. — La raison nous témoigne que, si le Ciel doit exister pour récompenser les bons, il faut un Enfer pour punir les méchants.

146. **Nature de l'Enfer.** — Dans l'Enfer les damnés subissent deux peines, la peine du *dam* et la peine du *sens* : — 1. la *peine du dam*, qui consiste dans la privation de la vision béatifique : le damné, est éternellement privé de Dieu pour qui il avait été créé ; c'est là pour lui un malheur d'autant plus grand qu'il est irréparable ; — 2. la *peine du sens*, consistant dans des tourments plus ou moins

variés suivant la nature des fautes que le damné a commises. Notre-Seigneur compare ces tourments à un *ver qui ne meurt pas* et à un *feu qui ne s'éteint jamais*. En même temps qu'il est rongé par le remords, le damné est donc brûlé par un *feu*, dont nous ignorons la nature, mais par un *feu réel*, qui diffère de notre feu ordinaire en ce qu'il brûle sans consumer et en ce qu'il ne s'éteint jamais.

A la peine du dam et à la peine du sens s'ajoute encore pour le damné la souffrance de se sentir pour toujours dans la société des démons.

CEUX QUI VONT EN ENFER. — Tous ceux qui meurent en état de péché mortel vont en Enfer.

147. **Éternité des peines.** — L'*Enfer est éternel*, c'est là une vérité de foi qui a été définie par le 2e concile (1) de Constantinople (553) et le IVe concile de Latran (1215). Qu'on n'objecte pas que l'éternité des peines est contraire à la *justice* et à la *bonté* de Dieu, car la justice ne pourrait permettre aux damnés de sortir de l'Enfer que s'ils étaient capables de se repentir et de rentrer en grâce. Or il n'en est rien, l'arbre reste où il est tombé *(Ecclés.*, XI, 3) ; la volonté des damnés est désormais fixée dans le mal et incapable de se tourner vers Dieu. D'autre part, la bonté divine a tout fait pour sauver tous les hommes ; elle a été jusqu'à épouser notre nature et verser la dernière goutte de son sang pour nous attirer à elle. Or l'amour divin n'entend pas être méprisé. « On n'est pas impunément aimé par un Dieu, on n'est pas impunément aimé jusqu'au gibet, dit LACORDAIRE» *(Conférences de Notre-Dame*, 72e).

IV. Le Purgatoire.

148. **Définition.** — Le *Purgatoire* est un lieu de souffrances, où les âmes des justes achèvent d'expier leurs péchés avant d'entrer au Ciel.

Toute faute, même pardonnée par la réception du sacrement de Pénitence, exige une réparation, qui n'a pas toujours été com-

(1) A proprement parler, le 2e *concile de Constantinople* n'a fait que reproduire la condamnation déjà portée par un autre concile tenu dans la même ville, en 543, contre ORIGÈNE, qui enseignait que l'enfer n'était pas éternel.

plète sur la terre : dans ce cas, l'âme doit passer par un lieu d'expiation, qu'on appelle pour cette raison le *Purgatoire.*

149. **Existence.** — L'*existence* du Purgatoire est un article de foi, défini par l'Église, et qui s'appuie sur l'*Écriture Sainte*, la *Tradition* et la *raison.*

A. ÉCRITURE SAINTE. — On lit, dans l'Écriture Sainte, que Judas Macchabée fit offrir un sacrifice pour ses compagnons morts dans le combat. Et l'écrivain sacré ajoute : « C'est une sainte et salutaire pensée de prier pour les morts, afin qu'ils soient délivrés de leurs péchés. » *(II Macc.*, XII, 45, 46). Ce qui suppose qu'il y a un endroit, intermédiaire entre le ciel et l'enfer, dont on peut sortir.

B. TRADITION. — L'Église a toujours cru à l'existence du Purgatoire et enseigné qu'il fallait prier pour les morts, afin de contribuer à leur soulagement et hâter leur délivrance.

C. RAISON. — La raison nous dit qu'une âme, qui n'est pas assez pure pour aller au ciel, et qui ne mérite pas non plus l'enfer, doit passer par un lieu de souffrances où il lui soit possible de terminer l'expiation de ses fautes.

150. **Nature.** — Il y a, dans le Purgatoire, comme dans l'Enfer, deux peines : la *peine du dam* et la *peine du sens.* Ces deux peines, quoique sources de cruelles souffrances, sont tempérées par l'espoir d'entrer un jour au ciel et, de ce fait, ne sont pas comparables à celles qu'endurent les damnés dans l'Enfer.

DURÉE DU PURGATOIRE. — Les âmes qui vont en Purgatoire y restent plus ou moins longtemps selon les fautes qu'elles ont à expier. Le Purgatoire lui-même doit finir avec le jugement général.

CEUX QUI VONT EN PURGATOIRE. — Les âmes de ceux qui sont morts en état de grâce, mais qui n'ont pas complètement expié leurs péchés sur la terre, vont en Purgatoire pour achever de satisfaire à la justice divine.

SOULAGEMENT POSSIBLE. — Comme on l'a vu, à propos de la Communion des Saints, les fidèles de l'Église militante peuvent *soulager les âmes du Purgatoire* par leurs prières, par leurs bonnes œuvres, par l'application des indulgences et surtout par le saint

sacrifice de la Messe. Chercher par ces différents moyens à délivrer les âmes qui nous sont chères, est donc pour nous à la fois un acte de charité et le moyen le plus sûr de servir nos propres intérêts puisque, une fois délivrées par notre intermédiaire, les âmes du Purgatoire ne manqueront pas de nous témoigner leur reconnaissance en se faisant au Ciel nos intercesseurs auprès de Dieu.

QUESTIONNAIRE. — I. 138. Que faut-il entendre par fins dernières? — 139. Qu'est-ce que la mort? Quelles sont les certitudes au sujet de la mort? Quelles en sont les incertitudes? — 140. De quoi la mort est-elle suivie?

II. 141. Qu'est-ce que le Ciel? — 142. Sur quoi est fondé le dogme de l'existence du Ciel? — 143. Quelle est la nature du Ciel? En quoi consiste le bonheur du Ciel? Quels sont ceux qui vont au Ciel? Le bonheur est-il égal pour tous?

III. 144. Qu'est-ce que l'Enfer? — 145. Sur quoi est fondé le dogme de l'existence de l'Enfer? — 146. Quelle est la nature de l'Enfer? Qu'est-ce que la peine du dam? Et la peine du sens? Quels sont ceux qui vont en Enfer? — 147. L'Enfer est-il éternel? L'éternité des peines n'est-elle pas contraire à la justice et à la bonté de Dieu?

IV. 148. Qu'est-ce que le Purgatoire? — 149. Sur quoi est fondé le dogme de l'existence du Purgatoire? — 150. Quelle est la nature du Purgatoire? Quelle est la durée du Purgatoire? Quels sont ceux qui vont en Purgatoire? Peut-on soulager les âmes du Purgatoire? Par quels moyens?

Seconde Partie

La Morale ou les Devoirs qu'il faut pratiquer.

(Commandements de Dieu et de l'Église.)

NIHIL OBSTAT

F. Carron, *Censor lib.*

IMPRIMATUR

Atrebati, die 6 Martii 1926.

C. Guitlemant, *Vic. gén.*

Seconde Partie.

La Morale ou les Devoirs qu'il faut pratiquer.

SECTION I

LA MORALE THÉORIQUE OU GÉNÉRALE

CHAPITRE PREMIER

LA MORALE. LE DEVOIR. LES ACTES HUMAINS. LES LOIS. LA CONSCIENCE

SOMMAIRE. — I. *La Morale.* — Notion. Espèces. Division.
II. *Le Devoir.* — Définition. Existence. Fondement.
III. *L'Acte humain ou moral.* — Notion de l'acte humain. Conditions pour la moralité d'un acte. Éléments de la moralité d'un acte.
IV. *Les lois.* — Notion de la loi. Espèces de lois : loi divine, naturelle ou positive. Loi primitive, loi mosaïque et loi chrétienne ou évangélique.
V. *La Conscience.* — Notion. Rôle. Espèces. Quelques règles pratiques.

I. La Morale.

Nous avons exposé, dans la *première Partie*, les vérités que nous devons croire. Nous allons, dans cette *seconde partie*, traiter des *devoirs* que nous avons à pratiquer. Après le dogme, la *morale*.

151. **Notion de la morale.** — D'après l'étymologie même du mot (latin « *moralis* », « *mores* », mœurs) la morale est la *science qui s'occupe des mœurs*, qui nous enseigne nos devoirs, le bien qui nous est prescrit et le mal qui est défendu.

La morale a donc pour *but* de nous apprendre ce que nous devons faire pour être justes et bons et atteindre la fin qui nous a été assignée par Dieu.

152. **Espèces.** — 1. Lorsque la morale s'établit *en dehors de toute croyance religieuse* et s'appuie uniquement *sur les données de la raison*, elle s'appelle morale *indépendante* ou *rationnelle* ou *naturelle*. — 2. Lorsqu'elle s'appuie *sur les données de la révélation*, elle s'appelle *morale révélée* ou *surnaturelle*. La morale, qui prend pour base l'enseignement du Christ, s'appelle la *Morale chrétienne :* c'est celle que nous devons exposer ici.

153. **Division.** — La morale étant la science des devoirs, on peut se demander en quoi consiste le *bien*, le *devoir*, considéré en général, ou quels sont nos *différents devoirs*, en particulier. Ce qui divise la morale en deux sections : la *Morale générale* ou *théorique* et la *Morale particulière* ou *pratique*.

A. LA MORALE THÉORIQUE établit le *fondement du devoir*, et traite, à un point de vue général, des *actes humains*, des *lois* qui les régissent, de la *conscience*, qui est la faculté de juger du bien ou du mal, des *péchés* ou infractions à la loi, des *vices* et des *vertus*, c'est-à-dire des habitudes qui nous inclinent au mal ou au bien.

B. LA MORALE PRATIQUE étudie les *devoirs*, les *péchés*, les *vices* et les *vertus* pris en particulier. La Morale chrétienne, qui fera l'objet spécial de notre étude, se trouve contenue dans les *Commandements de Dieu et de l'Eglise.*

Auparavant, dans ces trois premiers chapitres, nous traiterons brièvement des points les plus importants de la Morale théorique.

II. Le devoir.

154. **Définition.** — Tout le monde s'accorde à reconnaître que, entre les différents actes humains, les uns sont bons, les autres mauvais : ainsi il est bien d'honorer ses parents, il est mal de tuer, ou de voler. Le *devoir*, c'est donc l'*obligation* qui s'impose à la volonté d'accomplir certains actes qui sont bons, soit de leur nature, soit du fait qu'ils nous sont commandés, et de s'abstenir des actes qui sont mauvais. Nous avons dit « *certains actes qui sont bons* » : les moralistes admettent en effet que *toutes* les actions bonnes n'imposent pas la même obligation. Par exemple, c'est un devoir *strict*, un devoir de *justice*, de payer ses dettes ; au contraire, faire

l'aumône n'est qu'un devoir *large*, un devoir de charité ; il y a même des actes excellents, — tels ceux qui découlent des conseils évangéliques, — qui n'imposent aucune obligation, à moins bien entendu qu'on ne se soit engagé par vœu à les accomplir.

155. **Existence.** — Il suffit d'interroger notre *conscience* pour nous rendre compte qu'il y a des actes bons qui nous sont prescrits et des actes mauvais qui nous sont défendus, et que nous faisons mal si nous omettons les premiers et accomplissons les seconds.

156. **Fondement.** — Si les moralistes sont d'accord sur l'existence du devoir, il n'en va pas de même quand il s'agit de dire sur quels principes on s'appuie pour déclarer qu'un acte est bien, et un autre mal.

1. Les partisans de la *morale indépendante ou rationnelle* prétendent que le bien est *obligatoire par lui-même* et indépendamment d'un Législateur suprême, *indépendamment de Dieu.* A leurs yeux il n'y a rien au-dessus de la raison humaine : c'est elle qui nous commande et qui est notre loi unique.

2. Les *moralistes chrétiens* soutiennent, au contraire, que *la morale ne peut s'établir en dehors de Dieu.* L'obligation, en effet, suppose deux termes : un supérieur, une autorité qui commande, et un inférieur, qui est tenu d'obéir. Or la raison, faisant partie intégrante de l'homme, n'est pas au-dessus de lui et, par conséquent, ne peut être son législateur. Sans doute, c'est la raison qui est notre guide, c'est elle qui juge de la qualité bonne ou mauvaise d'une action, mais *ce n'est pas elle qui est le principe de l'obligation.* Il faut, pour que nous nous sentions tenus en conscience de lui obéir, que nous la considérions comme l'*expression d'une volonté supérieure*, de la volonté de Dieu, qui nous commande d'observer l'ordre établi par Lui.

III. L'acte humain ou moral.

157. La morale prescrivant à l'homme certains *actes* qui sont bons, il s'agit de savoir : — 1. tout d'abord ce qu'il faut entendre ici par *acte humain ;* — 2. quelles sont les *conditions requises* pour

qu'un acte soit *humain* ou *moral ;* et — 3. quels sont les *éléments de la moralité d'un acte.*

Définition de l'acte humain. — L'*acte humain* n'est pas *tout* acte accompli par l'homme, mais seulement l'*acte qui procède de sa volonté délibérée.* Cet acte-là, seul, entraîne pour lui la *responsabilité*, c'est-à-dire l'obligation d'en rendre compte et d'accepter la sanction qu'il mérite : récompense ou châtiment.

158. **Conditions requises pour la moralité d'un acte.** — On entend par *moralité* d'un acte le rapport de cet acte avec la loi morale, par conséquent, sa qualité bonne ou mauvaise selon qu'il est conforme ou non à la loi morale.

Pour qu'un acte soit *moral*, deux conditions sont requises. Il faut : — 1. que l'*intelligence connaisse la valeur morale d'un acte*, et — 2. que *la volonté soit libre* de choisir le parti qu'il lui plaît.

Il suit de là que toutes les causes, qui influent sur l'intelligence et la volonté, changent la nature de la moralité et, partant, le degré de responsabilité ; celle-ci peut même parfois être supprimée complètement.

Les causes qui influent sur l'intelligence sont : l'*ignorance* et l'*erreur*. Celui, par exemple, qui ignore l'existence d'une loi, ou qui croit qu'une chose défendue est permise, n'est pas responsable quand cette ignorance ou cette erreur ne sont pas attribuables à sa négligence : l'ignorance et l'erreur sont dites alors *invincibles* et dégagent de toute culpabilité.

Les causes qui influent sur la volonté sont : la *crainte*, la *violence*, les *passions*, le *tempérament*, l'*éducation*, l'*habitude* et les *maladies* du corps et de l'âme.

159. **Eléments de la moralité d'un acte.** — Trois éléments concourent à la moralité d'un acte : l'*objet*, la *fin* et les *circonstances.*

A. L'OBJET. — Il faut entendre, par là, l'acte pris en lui-même, indépendamment de la fin et des circonstances. Certains actes sont de leur nature *bons*, *mauvais* ou *indifférents :* ainsi, il est bien d'aimer Dieu, il est mal de tuer ou de voler, et il est indifférent de se promener.

B. LA FIN. — La fin est le *but* que l'on poursuit dans l'accomplissement d'un acte.

1. La fin peut *augmenter* ou *diminuer* la qualité bonne ou mauvaise d'un acte : par exemple, celui qui est généreux par ostentation diminue la valeur de son acte. La fin peut même parfois *changer* totalement la qualité d'un acte. On peut faire une mauvaise action avec bonne intention ; ou réciproquement, une bonne action avec mauvaise intention, auquel cas l'acte devient mauvais : ainsi faire l'aumône à un pauvre pour le pousser à blasphémer Dieu.

2. La fin peut aussi *transformer un acte indifférent* soit en acte bon, soit en acte mauvais ; ex. : voyager est un acte indifférent ; voyager pour aller en pèlerinage est un acte bon.

C. LES CIRCONSTANCES. — Les circonstances sont des *particularités accessoires* qui, comme la fin, *augmentent* ou *diminuent* la qualité bonne ou mauvaise d'un acte. Ainsi, l'aumône est toujours l'aumône, mais lorsqu'elle est faite par un pauvre, elle est plus méritoire (ex. : l'obole de la veuve, voir *Marc* XII, 42-44) ; le vol est toujours le vol, mais le vol est plus grave s'il est commis dans une église. Les circonstances peuvent, elles aussi, *changer* totalement la nature d'un acte : ainsi, travailler est un acte bon de sa nature ; travailler le dimanche est un acte qui devient mauvais ; manger de la viande est un acte indifférent, mais manger de la viande le vendredi est un acte mauvais, parce qu'il est défendu par l'Église.

IV. Les lois.

160. La moralité d'un acte étant le rapport de cet acte avec la loi morale, il nous faut rechercher : — 1. ce qu'est la *loi morale* en général ; et — 2. quelles sont les différentes *espèces de lois.*

Notion de la loi. — La *loi* est une *règle d'action* imposée, *en vue du bien commun*, aux membres d'une société par celui qui la gouverne *de droit.* Il suit de là que, si la loi est toujours un précepte obligatoire, tout précepte obligatoire n'est pas nécessairement une loi. Tandis, en effet, que la loi est promulguée par l'*autorité publique*

et qu'elle s'étend à tous les membres d'une société ou tout au moins à une certaine catégorie, *en vue de l'intérêt de tous*, le précepte peut émaner d'une autorité *privée* (parents, maîtres) et n'obliger qu'un ou quelques individus.

161. **Espèces de lois.** — On distingue deux sortes de lois : la *loi divine* et la *loi humaine*, suivant que l'ordre intimé par la loi morale vient de Dieu ou des hommes.

A. LA LOI DIVINE revêt une double forme. Elle est : — a) *naturelle*, ou — b) *positive.*

a) La *loi naturelle* est, comme son nom l'indique, celle qui découle de la *nature des choses* et qui nous est connue par les lumières de la raison. Gravée par Dieu au fond du cœur humain, la loi naturelle s'étend à tous les pays et à tous les temps : elle est *universelle* et *immuable.*

b) La *loi divine positive* est celle qui a été donnée à l'homme par révélation à différentes époques de l'histoire. Elle comprend : — 1. la *loi primitive*, qui fut imposée à Adam et aux Patriarches jusqu'à Moïse ; — 2. la *loi mosaïque*, appelée ainsi, parce que la partie la plus importante de cette loi, le *Décalogue*, a été communiquée à Moïse, sur le Mont Sinaï. Outre le Décalogue, cette loi prescrivait des *cérémonies* ou *rites* réglementant le culte et des *lois civiles* réglant les rapports des sujets soit entre eux, soit avec les gouvernants. La loi mosaïque s'appelle aussi *loi écrite* par opposition à la loi primitive qui était transmise de génération en génération par tradition orale, et *loi ancienne* par opposition à la loi nouvelle ; — 3. la *loi chrétienne*, promulguée par Jésus-Christ pour tout le genre humain, appelée aussi *loi évangélique* et *loi nouvelle.*

La *loi chrétienne*, considérée au seul point de vue de la morale, comprend un double objet, des préceptes et des conseils : — 1) *des préceptes :* ce sont ceux du Décalogue, c'est-à-dire les dix Commandements de Dieu, que Jésus promulgua de nouveau *(Mat.*, v, 17 et suiv.) ; les Commandements de Dieu ont été peu à peu complétés par les Commandements de l'Eglise ; — 2) *des conseils.* La loi nouvelle se distingue surtout de la loi ancienne en ce qu'elle a ajouté aux préceptes du Décalogue des *conseils* qui, sans imposer une obli-

gation stricte, permettent d'arriver à une plus haute perfection. (V. Chapitre xv, p. 232-233).

B. LA LOI HUMAINE se subdivise en : — a) *loi ecclésiastique* et en, — b) *loi civile*, selon qu'elle émane de l'autorité ecclésiastique ou de l'autorité civile.

V. La Conscience.

162. Nous devons obéir à la loi morale. Mais nous ne pouvons le faire que si nous en avons une connaissance exacte. Qui nous la donnera ? La *conscience*.

Définition. — La *conscience morale* est le jugement pratique de notre raison qui, *avant* et *après* chacune de nos actions, nous dit ce qui est bien et ce qui est mal.

163. **Le rôle de la conscience.** — De la définition qui précède il découle que la conscience joue un double rôle : — 1. *Avant l'action*, elle nous dit qu'elle est bonne ou mauvaise, prescrite, ou défendue. — 2. *Après l'action*, c'est-à-dire lorsqu'elle se trouve en face du fait accompli, elle juge et déclare si nous avons fait bien ou mal, si nous avons commis une faute grave ou légère.

164. **Espèces.** — La conscience est : — 1. *certaine*, quand elle est convaincue d'être dans la vérité en jugeant qu'une action est commandée, permise ou défendue ; — 2. *incertaine* ou *douteuse*, quand elle se demande si une action est bonne ou mauvaise, par exemple, s'il est permis de mentir pour ne pas trahir un secret, si une chose défendue est grave ou légère, et qu'elle craint de se tromper, quelque parti qu'elle prenne.

La *conscience certaine* se subdivise à son tour en : — 1. conscience *droite* ou *vraie*, lorsque son jugement est conforme à la vérité, lorsqu'elle croit bien ce qui est vraiment bien et mal ce qui est vraiment mal ; et en — 2. conscience *erronée*, ou *fausse*, si elle nous représente comme bonne une action qui est mauvaise, ou réciproquement.

La *conscience erronée* est : — 1) *relâchée*, lorsqu'elle est portée à considérer des obligations graves comme peu importantes ; —

2) *étroite*, lorsqu'elle augmente le nombre et l'importance de ses devoirs ; — 3) *scrupuleuse*, lorsque non seulement elle exagère le nombre et l'importance de ses devoirs, mais qu'elle revient sans cesse avec inquiétude sur ses fautes. Il ne faut pas confondre la conscience scrupuleuse avec la conscience *timorée*, qui est une conscience très délicate allant jusqu'à craindre les fautes les plus légères.

165. **Quelques règles pratiques.** — 1. Il faut toujours suivre une conscience *certaine*, qu'elle soit *vraie* ou *invinciblement erronée ;* au contraire, si la conscience est *vinciblement erronée*, c'est-à-dire quand on soupçonne son erreur et qu'on ne fait rien pour s'éclairer, on n'a pas le droit de la suivre. — 2. Si la conscience erronée est une *conscience relâchée*, on n'a pas le droit de la suivre, toutes les fois qu'on soupçonne qu'une chose est mauvaise. — 3. Si la conscience erronée est une *conscience étroite*, il faut la rectifier par l'étude, par la prière et la consultation d'hommes compétents. — 4. Si la conscience est *scrupuleuse*, les théologiens proposent comme principaux remèdes : une obéissance absolue à la direction d'un *seul* confesseur, la volonté énergique de vaincre le scrupule, et la prière. — 5. Quand la conscience est *incertaine*, il faut, avant d'agir, prendre les moyens de faire cesser le doute, par exemple, consulter un directeur sage et instruit.

QUESTIONNAIRE. — I. 151. Qu'est-ce que la morale? Quel est son but? — 152. Quelles sont les espèces de morales? — 153. Comment divise-t-on la morale? De quoi traite la morale théorique? Et la morale pratique?

II. 154. Qu'est-ce que le devoir? — 155. Comment en connaissons-nous l'existence? — 156. Quel est le fondement du devoir d'après les partisans de la morale indépendante? Et d'après les moralistes chrétiens?

III. 157. Qu'entendez-vous par acte humain? — 158. Quelles sont les conditions requises pour la moralité d'un acte? Quelles sont les causes qui influent sur l'intelligence? Et celles qui influent sur la volonté? — 159. Quels sont les éléments de la moralité d'un acte? Qu'entendez-vous par objet? Par fin? Par circonstances?

IV. 160. Qu'est-ce que la loi? — 161. Combien de sortes de lois y a-t-il? Quelles formes revêt la loi divine? Qu'est-ce que la loi naturelle? Qu'est-ce que la loi divine positive? Qu'est-ce que la loi primitive? Et la loi mosaïque? Et la loi chrétienne? Comment l'appelle-t-on encore? Combien de sortes de lois humaines y a-t-il?

V. 162. Qu'est-ce que la conscience morale? — 163. Quel est le rôle de la conscience? — 164. Quelles sont les espèces de consciences? Comment se subdivise la conscience certaine? Et la conscience erronée? — 165. Donnez quelques règles pratiques pour la conduite de la vie.

CHAPITRE II

LE PÉCHÉ. LES PÉCHÉS OU VICES CAPITAUX

SOMMAIRE. — I. *Le péché.* — Définition. Espèces. Le péché actuel : définition ; en combien de manières on peut le commettre ; distinction spécifique ; distinction numérique. Le péché mortel : notion, conditions. Le péché véniel : notion, conditions. Effets du péché mortel et du péché véniel.

II. *Les péchés ou vices capitaux.* — Définition du vice. Les vices ou péchés capitaux. L'orgueil. L'avarice. La luxure. L'envie. La gourmandise. La colère. La paresse.

I. Le péché.

166. **Définition.** — Le *péché* est une *transgression volontaire de la loi de Dieu.* De la définition qui précède, il suit que *deux conditions* sont requises pour qu'il y ait péché. Il faut : — 1. qu'il y ait *transgression de la loi de Dieu*, loi naturelle, ou loi divine positive, ou loi humaine (1) du moment qu'elle est juste, c'est-à-dire qu'elle ne s'oppose ni à la loi naturelle ni à une loi divine positive. Tout acte, qui n'est défendu par aucune loi, ne saurait être un acte mauvais; — 2. que la transgression soit *volontaire :* ce qui suppose, comme pour tout acte moral (V. N° 158), l'advertance et la liberté ; — 1) l'*advertance*, c'est-à-dire la connaissance du mal. Celui qui, tout en sachant qu'une chose est défendue, l'oublie au moment où il agit, n'est pas coupable : par exemple, manger de la viande un vendredi sans se rappeler que c'est vendredi ; — 2) la *liberté*. Il ne suffit pas de savoir qu'un acte est défendu, il faut encore avoir la possibilité de le faire ou de ne pas le faire.

167. **Espèces.** — On distingue deux sortes de péchés : le péché *originel* dont nous avons parlé précédemment (V. N^{os} 73 et suiv.) et le péché *actuel*. Il n'est question ici que de ce dernier.

168. **Le péché actuel.** — *A*. Le péché *actuel* est celui que l'on commet par un acte de la volonté quand on a l'usage de la raison. Tout ce qui a été dit plus haut (N° 166), à propos des conditions du péché, en général, s'applique au péché actuel.

---

(1) La désobéissance à une loi humaine est une transgression *indirecte* de la loi divine, vu que Dieu nous commande d'obéir aux lois humaines justes.

B. Si on envisage la MANIÈRE DE LE COMMETTRE, le péché actuel est : — 1. soit un acte *positif :* pensées, désirs, paroles, actions ; — 2. soit une *omission :* par exemple, ne pas aller à la messe le dimanche.

C. Au point de vue de la NATURE ou de l'ESPÈCE, — *distinction spécifique*, — les péchés actuels se distinguent entre eux suivant qu'ils sont opposés : — 1. soit à des *préceptes différents* (ex. : vol, homicide), — 2. soit à des *vertus différentes* (ex. : hérésie, péché contre la vertu de foi; haine du prochain, péché contre la vertu de charité), — 3. soit au même précepte ou à la même vertu mais de *manière différente* (ex. : mensonge et médisance, tous deux opposés au 8e Commandement de Dieu; présomption et désespoir, tous deux opposés à la vertu d'espérance).

D. Au point de vue du NOMBRE, — *distinction numérique*, — il y a lieu de distinguer entre les actes *intérieurs* et les actes *extérieurs*. — 1. Pour les *actes intérieurs* (pensées, désirs), il y a autant de péchés qu'il y a renouvellement de la volonté après interruption ou rétractation. — 2. Pour les *actes extérieurs*, chaque acte complet est un péché distinct : ainsi tous les actes qui précèdent et accompagnent l'accomplissement d'un vol ne forment qu'un seul péché de vol. Mais il peut arriver aussi qu'une seule action constitue plusieurs péchés : celui qui, dans une conversation, diffame plusieurs personnes, commet autant de péchés qu'il y a de personnes diffamées.

E. Au point de vue de la GRAVITÉ, le péché actuel est : — 1. *mortel*, ou — 2. *véniel*.

169. **Le péché mortel.** — Le *péché mortel* est une désobéissance à la loi de Dieu, en *matière grave*, avec *pleine connaissance* et *entier consentement*.

De la définition qui précède il découle que trois conditions sont requises pour qu'il y ait péché mortel : — 1. une *matière grave*, c'est-à-dire un précepte important. Or nous savons qu'un précepte est important, soit *par notre conscience*, lorsqu'il s'agit d'une loi naturelle (ex. : tuer, voler 1000 francs), soit par la *révélation divine* et les *prescriptions de l'Eglise*, lorsqu'il s'agit d'une loi divine positive ou d'une loi ecclésiastique : ainsi l'obligation d'assister à la messe le dimanche et de faire ses pâques sont des préceptes graves ;

— 2. une *pleine connaissance*. Il faut que le précepte soit perçu par nous comme imposant une obligation grave ; — 3. un *entier consentement ;* par exemple, si l'on est à demi endormi, ou distrait, ou sous le coup d'une violente passion, la volonté n'a pas sa liberté complète.

Le péché n'est pas mortel lorsque l'une de ces trois conditions fait défaut.

170. **Le péché véniel.** — Le péché *véniel* est une désobéissance à la loi de Dieu, en matière légère, ou même en matière grave, s'il n'y a pas pleine connaissance et entier consentement.

Il suit de la définition qu'il y a péché véniel dans trois cas : — 1. lorsque le précepte violé *n'est pas grave ;* — 2. ou même, s'il est grave, *quand il n'y a pas pleine connaissance* de sa gravité ; — 3. même si le précepte est grave et la connaissance entière, le péché est véniel, *si le consentement n'est pas parfait.*

171. **Effets du péché.** — Le péché a des conséquences plus ou moins graves, selon qu'il est *mortel* ou *véniel.*

A. LE PÉCHÉ MORTEL a pour effets : — 1. de *donner la mort à l'âme au point de vue surnaturel*, — d'où son nom de *mortel*, — en lui faisant perdre la grâce sanctifiante, et, de ce fait, le droit au ciel et les mérites acquis jusque-là : autant de choses qui ne peuvent être rendues au pécheur que s'il rentre en grâce avec Dieu ; — 2. Non seulement le péché mortel enlève tout droit au ciel, mais il *entraîne la peine de l'Enfer* si le pécheur meurt en cet état.

B. LE PÉCHÉ VÉNIEL ne nous fait perdre ni la grâce sanctifiante ni le droit au ciel ni les mérites acquis, et il obtient plus facilement le pardon de Dieu : d'où son nom de *véniel* (lat. *venia*, pardon).

Le péché *véniel* a pour effets : — 1. de *refroidir en nous la charité* ou *amour de Dieu*, et, par là, de nous rendre moins forts contre les tentations et de nous conduire sur la pente du péché mortel, soit parce que Dieu nous distribue plus parcimonieusement ses grâces actuelles, soit parce que le péché, même véniel, diminue notre bonne volonté ; — 2. de *mériter des peines temporelles* que nous devons subir en ce monde ou en Purgatoire.

II. Des vices ou péchés capitaux.

172. **Notion.** — Le *vice* est une disposition habituelle au mal moral, c'est-à-dire au péché. Ainsi, tandis que le péché est un acte mauvais, une violation de la loi, le *vice* est un *état*, une disposition au mal, une source de péchés. Il est donc à la fois cause et effet : *cause*, parce qu'il incline au péché, *effet*, parce qu'il se contracte par l'habitude, c'est-à-dire par la répétition des actes mauvais ou péchés.

173. **Les vices ou péchés capitaux.** — Parmi les diverses sortes de vices, on en distingue sept principaux, auxquels on donne le nom de *vices* ou *péchés capitaux :* — 1. *vices* ou *péchés*, parce qu'on peut les considérer comme *vices*, c'est-à-dire comme habitudes mauvaises qui poussent au mal, ou comme *péchés actuels*, c'est-à-dire comme actes transitoires causés ou non par une disposition habituelle. — 2. Ces vices ou péchés sont appelés *capitaux* (du latin « *caput* », tête, source), parce qu'ils sont la source de plusieurs autres.

Les sept péchés capitaux sont : — 1. l'*orgueil*, — 2. l'*avarice*, — 3. la *luxure*, — 4. l'*envie*, — 5. la *gourmandise*, — 6. la *colère*, et — 7. la *paresse*.

174. **L'Orgueil.** — L'*orgueil* est une *estime excessive de soi-même*. Il se manifeste de trois manières principales. — 1. L'orgueilleux se montre *trop fier des qualités qu'il a*, et ne reconnaît pas que c'est à Dieu qu'il doit en renvoyer la gloire. — 2. Il s'*attribue des qualités qu'il n'a pas*. — 3. Il *rabaisse les qualités des autres* et exagère leurs défauts sans tenir compte des siens.

L'orgueil produit : — 1. l'*ambition*, qui nous porte à rechercher les premières places et à dominer les autres ; — 2. la *présomption*, ou confiance exagérée en nous-mêmes, qui nous fait entreprendre des choses au-dessus de nos forces ; — 3. la *vaine gloire*, qui consiste à s'enorgueillir d'avantages plus apparents que réels, comme la naissance, la fortune, etc. ; — 4. la *jactance* ou *vantardise*, qui fait qu'on aime à parler de soi, de ses mérites et de ses actions ; — 5. l'*hypocrisie*, qui nous porte à faire croire à des vertus que nous

n'avons pas ; — 6. l'*obstination*, ou *entêtement*, qui fait que nous tenons à nos idées, même quand elles sont fausses.

On *remédie* à l'orgueil en méditant sur ses faiblesses et ses fautes, sur le néant des choses de ce monde et surtout en contemplant l'humilité du Christ.

La *vertu* opposée à l'orgueil est l'*humilité*, qui fait que nous nous mettons à notre vraie place avec nos qualités et nos défauts et que nous rapportons à Dieu tout ce que nous avons de bien.

175. **L'Avarice.** — L'*avarice* est un *amour excessif des biens de la terre*, et surtout, de l'*argent*. Désirer les biens de la terre pour en faire un bon usage n'est pas un mal. Ce qui est un mal, c'est de les rechercher avec une ardeur déréglée, d'y attacher son cœur quand on les a, de les aimer pour eux-mêmes et non pour le bien qu'on en peut faire, et de ne pouvoir s'en détacher pour faire la charité.

L'avarice produit : — 1. l'*injustice* envers le prochain : fraudes, tromperies, vol ; — 2. la *dureté envers les pauvres* et les malheureux ; — 3. l'*oubli de Dieu et de l'éternité*. C'est surtout dans ce dernier cas que l'avarice devient un péché grave.

On *remédie* à l'avarice en pensant que tout est vain sur la terre, qu'il faudra un jour tout quitter, et en méditant sur la pauvreté de Jésus-Christ.

La *vertu* opposée à l'avarice est le *détachement* des biens de ce monde, qui fait qu'on est généreux dans les bonnes œuvres.

176. **La Luxure.** — La *luxure* est le vice qui porte aux plaisirs d'impureté défendus par le sixième et le neuvième commandements de Dieu (Voir Nos 269 et suiv.).

La *vertu* opposée à la luxure est la *chasteté chrétienne*.

177. **L'Envie.** — L'*envie* est une disposition habituelle de l'âme, qui fait qu'on s'afflige du bien ou qu'on se réjouit du mal qui arrive au prochain, comme si ce bien diminuait le nôtre ou que ce mal contribuait à notre bonheur. L'envie s'appelle souvent *jalousie*.

Ne confondons pas l'envie : — 1. avec l'*émulation*, qui est le désir d'obtenir par des moyens légitimes, comme le travail, la place que brigue le prochain ; — 2. ni avec l'*indignation* de voir le prochain parvenir à un poste qu'il ne mérite pas.

L'envie produit : la *calomnie*, la *médisance*, — on dit du mal du prochain parce qu'on en est jaloux, — les *discordes*, les *haines* et même l'*homicide* (Caïn tua Abel par jalousie).

On *remédie* à l'envie en pensant que tous les hommes sont frères et en considérant les conséquences néfastes de ce vice.

La *vertu* opposée à l'envie est la *charité fraternelle*, qui fait qu'on prend part aux joies et aux peines du prochain.

178. **La Gourmandise.** — La *gourmandise* est un *amour déréglé du manger et du boire.* — 1. Pour ce qui concerne le *manger*, le gourmand pèche *par excès dans la quantité :* il mange trop ou trop avidement ; par *recherche excessive de la qualité.* — 2. Pour ce qui concerne le *boire*, la gourmandise se manifeste sous deux formes et s'appelle de deux noms différents : c'est l'*ivresse*, quand il s'agit du péché, d'un acte transitoire ; c'est l'*ivrognerie*, quand il s'agit d'une habitude ou l'*alcoolisme*, quand il s'agit du vice, d'une disposition habituelle qui pousse à abuser des boissons alcooliques sans aller ordinairement jusqu'à l'ébriété.

La gourmandise n'est en général qu'un péché véniel quand elle ne dégénère pas en graves excès. Elle produit : l'oubli des devoirs religieux, la transgression des lois du jeûne et de l'abstinence. L'ivrognerie et l'alcoolisme ont des conséquences plus graves telles que l'impureté, les querelles, les maladies, l'abrutissement, la désorganisation de la famille et la dégénération de la race.

On *remédie* à la gourmandise en considérant les effets désastreux qu'elle produit sur le corps, l'intelligence et la volonté.

La *vertu* opposée à la gourmandise est la *tempérance*, ou *sobriété*, qui règle l'usage du manger et du boire. Le mot sobriété s'applique plutôt à l'usage du boire.

179. **La Colère.** — La *colère* est un *mouvement déréglé de l'âme*, qui fait qu'on s'emporte contre ce qui gêne ou déplaît, et qu'on cherche à se venger. Il ne faut pas confondre la colère avec une *juste indignation*, qui consiste à s'irriter contre le mal. N'est-il pas dit dans la Sainte Ecriture que Dieu s'irrita contre les pécheurs (*Ps.* cv, 40), que Notre-Seigneur indigné contre les vendeurs du temple s'arma d'un fouet pour les chasser? (*Mat.*, xxi, 12). La

colère des parents et des maîtres contre les fautes de leurs enfants ou de leurs élèves est une *colère légitime.*

La colère produit : les blasphèmes, les querelles, les discordes, les coups, et parfois la haine et les désirs de vengeance : dans ces deux derniers cas surtout, elle peut devenir une faute grave.

On *remédie* à la colère en s'habituant à réprimer ses premiers mouvements et en se rappelant fréquemment les paroles de Notre-Seigneur : « Aimez vos ennemis... faites du bien à ceux qui vous haïssent » *(Mat.*, v, 44).

La *vertu* opposée à la colère est la *douceur chrétienne*, qui nous fait supporter avec patience ce qui nous déplaît. La douceur ne doit pas être confondue avec l'*apathie* ou l'*insensibilité.*

180. **La Paresse.** — La *paresse* est un *amour excessif du repos*, qui fait que nous omettons nos devoirs ou que nous les remplissons *avec négligence.* On est paresseux quand on ne fait rien, comme l'*oisif* ou fainéant, quand on ne fait pas *ce que l'on doit*, et quand *on fait mal* ce que l'on doit faire.

La paresse produit : l'*indifférence religieuse*, l'amour exagéré des plaisirs, l'ennui, le dégoût de la vie et une foule d'autres défauts, puisque, d'après le proverbe bien connu, « *l'oisiveté est la mère de tous les vices* ».

On *remédie* à la paresse en se rappelant que le travail est une loi générale qui s'impose à tous, et en pensant aux funestes conséquences qu'entraîne la paresse.

La *vertu* opposée à la paresse est le *courage chrétien*, qui fait que nous accomplissons nos devoirs, quels qu'ils soient, et quelque fatigue qu'ils nous causent.

QUESTIONNAIRE. — I. 166. Qu'est-ce que le péché? Quelles conditions sont requises pour qu'il y ait péché? — 167. Quelles sont les espèces de péchés? — 168. Qu'est-ce que le péché actuel? En combien de manières peut-on le commettre? Comment distingue-t-on les péchés? Comment sait-on le nombre de péchés qu'on a commis? Combien y a-t-il de péchés au point de vue de la gravité? — 169. Qu'est-ce que le péché mortel? Quelles conditions sont requises pour qu'il y ait péché mortel? — 170. Qu'est-ce que le péché véniel? Dans quels cas y a-t-il péché véniel? — 171. Quels sont les effets du péché mortel? Quels sont les effets du péché véniel?

II. 172. Qu'est-ce que le vice? — 173. Qu'entendez-vous par vices capitaux? Quels sont les sept péchés capitaux? — 174. Qu'est-ce que l'orgueil? Comment se manifeste-t-il? Quels autres péchés produit-il? Comment remédie-t-on à l'orgueil? Quelle est la vertu opposée à l'orgueil? — 175. Qu'est-ce que l'avarice? Que produit-elle? Comment y remédie-t-on? Quelle est la vertu opposée? — 176. Qu'est-ce que la luxure? Quelle est la vertu opposée? — 177. Qu'est-ce que l'envie? Comment l'appelle-t-on encore? Avec quoi ne faut-il pas confondre l'envie? Comment y remédie-t-on? Quelle est la vertu opposée? — 178. Qu'est-ce que la gourmandise? Quand devient-elle un péché grave? Que produit-elle? Comment y remédie-t-on? Quelle est la vertu opposée? — 179. Qu'est-ce que la colère? Avec quoi ne faut-il pas la confondre? Que produit-elle? Comment y remédie-t-on? Quelle est la vertu opposée? — 180. Qu'est-ce que la paresse? Que produit-elle? Comment y remédie-t-on? Quelle est la vertu opposée?

CHAPITRE III

LES VERTUS

SOMMAIRE. — I. *La Vertu.* — Notion. Espèces : vertus naturelles ou acquises, vertus surnaturelles ou infuses, vertus théologales, vertus morales, vertus héroïques, vertus communes. Accroissement, diminution, perte des vertus.
II. *Les Vertus cardinales.* — La Prudence. La Justice. La Force. La Tempérance.

I. La Vertu.

181. **Notion.** — La *vertu* est une *disposition habituelle de l'âme qui nous porte au bien*, ou, plus brièvement, c'est l'*habitude du bien.*

D'après la définition, la vertu est une *disposition au bien.* Que cette disposition nous soit donnée par Dieu avec la grâce ou qu'elle provienne de la répétition des mêmes actes, la vertu est toujours, d'après le sens étymologique du mot (latin *virtus*, *vis*, force), une force qui nous rend plus facile l'accomplissement du bien. C'est qu'en effet, depuis le péché originel, la nature humaine est inclinée au mal et que, pour faire le bien, elle doit lutter contre ses mauvais penchants et, par conséquent, faire des efforts.

182. **Espèces.** — On distingue plusieurs espèces de vertus, selon qu'on les considère d'après leur *principe*, leur *objet* et leur *degré.*

A. D'après leur PRINCIPE, les vertus se divisent en : — 1. vertus *naturelles* ou *acquises*, c'est-à-dire celles qui sont acquises par les seules forces de la nature et nous disposent à faire des actes naturels, par ex. : faire l'aumône par compassion pour le pauvre ; — 2. vertus *surnaturelles* ou *infuses*, c'est-à-dire celles qui ont la grâce pour principe, que Dieu met en nous au moment de la justification et dont les actes sont inspirés par des motifs de foi, par ex. : faire l'aumône pour l'amour de Dieu qui nous a prescrit la charité envers nos semblables. Les vertus surnaturelles, infuses dans l'âme par Dieu, nous donnent l'habitude ou faculté surnaturelle de produire les actes de ces vertus.

B. D'après leur OBJET, les vertus se divisent en : — 1. vertus *théologales* et — 2. vertus *morales*. Les premières se rapportent directement à Dieu ; elles sont au nombre de trois : la *foi*, l'*espérance* et la *charité*. Il en sera question à propos du 1er commandement de Dieu. Les secondes concernent nos mœurs ; elles ont pour objet de régler notre conduite conformément à la droite raison et à la loi naturelle : d'où il suit que ces vertus ne sont pas la propriété exclusive des chrétiens. On peut les rencontrer chez les pécheurs et même chez les païens non justifiés, mais les *justes* seuls ont le privilège de pouvoir les *rendre surnaturelles* à l'aide de la grâce sanctifiante et d'en faire usage pour mériter le ciel.

C. D'après leur DEGRÉ, les vertus sont : — 1. *héroïques*, ou — 2. *communes*, suivant qu'elles dépassent ou non la mesure ordinaire des vertus humaines.

183. **Accroissement, diminution, perte des vertus.** — Toutes les vertus, quelles qu'elles soient, peuvent s'accroître ou se perdre.

A. Les vertus *morales naturelles* sont susceptibles de *progrès* ou de *diminution*, suivant que l'on multiplie ou que l'on diminue les actes par lesquels elles s'acquièrent. Elles peuvent même *se perdre* par la cessation complète de ces actes.

B. Les vertus *surnaturelles ou infuses*, étant le produit de la grâce sanctifiante, s'*accroissent* avec elle et dans la même proportion. Par conséquent, tous les moyens qui augmentent la grâce : la prière, les œuvres méritoires et surtout les sacrements, reçus dans de bonnes dispositions, augmentent du même coup les vertus surnaturelles.

Elles ne sont pas susceptibles de diminution, vu que la grâce sanctifiante ne l'est pas elle-même ; mais l'exercice de ces vertus est rendu plus difficile par le péché véniel.

Les vertus surnaturelles *se perdent par le péché mortel*, qui supprime la grâce sanctifiante, sauf cependant la *foi* et l'*espérance* lesquelles ne se perdent que par un péché contre la foi ou l'espérance. Toutefois, ces deux dernières vertus, dans une âme en état de péché mortel, ne peuvent plus produire d'actes méritoires pour le ciel, elles peuvent aider seulement le pécheur à recouvrer l'état de grâce.

II. Les Vertus cardinales.

184. Il y a de nombreuses vertus morales. Mais, comme il y a des vices principaux, il y a aussi des vertus *principales* ou *cardinales* (d'un mot latin *cardinalis*, *cardo*, gond), appelées ainsi, parce qu'elles sont comme le fondement ou le pivot de toutes les autres, semblables aux gonds qui servent d'appui à la porte.

On distingue quatre vertus cardinales : la *prudence*, la *justice*, la *force* et la *tempérance*.

La Prudence. — La *prudence* est une vertu qui nous fait distinguer et choisir ce qu'il convient de faire dans les diverses circonstances de la vie. En tant que vertu surnaturelle, la prudence nous suggère les moyens les plus propres à assurer notre salut..

A la prudence se rattachent : le *bon sens* et le *discernement*, qui nous donnent une opinion juste des choses, la *discrétion* et la *circonspection* qui nous apprennent à garder une sage réserve dans nos paroles et nos actes.

Le *vice* opposé à la prudence est l'*imprudence* à laquelle se rattachent : la *précipitation*, qui consiste à agir trop vite et sans réflexion, et la *négligence* lorsqu'on ne prend pas tous les moyens aptes à assurer le succès de ses entreprises.

185. **La Justice.** — La *justice* est une vertu qui nous porte à rendre à chacun ce qui lui est dû : c'est donc une *vertu sociale*, qui règle nos rapports avec le prochain, prévient les conflits et assure par là l'harmonie entre les membres de la société. Elle s'appelle : — 1. *commutative*, lorsqu'elle pousse tous les membres de la société à respecter leurs droits mutuels, en particulier, dans les échanges et les contrats ; — 2. *légale*, lorsqu'elle porte les citoyens à s'acquitter de leurs devoirs envers l'État ; — 3. *distributive*, lorsqu'elle porte les gouvernants et les supérieurs à récompenser le mérite et à punir le mal.

A la justice se rapportent : la *religion*, qui nous fait rendre à Dieu les honneurs et le culte qui lui sont dus, la *piété filiale*, qui nous incline à respecter et à honorer nos parents et nos supérieurs, et la *reconnaissance*, qui fait que nous n'oublions jamais les bienfaits reçus.

Le *vice* contraire à la justice est l'*injustice* dont il sera question à propos du 7e Commandement de Dieu. (V. n° 278).

186. **La Force.** — La *force* est une vertu qui donne à notre volonté l'énergie nécessaire pour triompher des obstacles que nous rencontrons dans la poursuite du bien. Ainsi, tandis que la prudence nous montre le bien, la force parvient à l'accomplir *en dépit* des difficultés qui se dressent sur la route qui y mène.

A la force se rattachent : la *magnanimité*, qui accomplit des actions nobles et grandes, la *patience*, qui nous fait supporter sans découragement les ennuis et les maux de la vie, la *constance*, qui nous fait persister dans nos bonnes œuvres jusqu'à la fin.

Les *vices* opposés à la force sont : la *timidité*, qui recule devant la moindre difficulté ; la *lâcheté*, qui redoute trop le danger et le fuit alors que le devoir commande de s'y exposer ; et la *témérité*, qui, par un excès contraire, ne mesure pas le péril et va au-devant sans nécessité.

187. **La Tempérance.** — La *tempérance* est une vertu qui nous porte à user avec modération des plaisirs de ce monde et, en particulier, des plaisirs des sens.

A la tempérance se rattachent : l'*abstinence* et la *sobriété*, qui consistent dans l'usage modéré du manger et du boire ; la *chasteté*, qui s'abstient des plaisirs illicites de la chair ; la *virginité*, qui se propose de s'en abstenir complètement ; la *mansuétude*, qui fait qu'on supporte avec patience les injures que l'on a reçues.

Le *vice* opposé à la tempérance est l'*intempérance* à laquelle se rattachent beaucoup d'autres vices, tels que la gourmandise, la luxure et la colère dont nous avons parlé au chapitre précédent.

QUESTIONNAIRE. — I. 181. Qu'est-ce que la vertu? — 182. Combien d'espèces de vertus distingue-t-on? Qu'est-ce qu'une vertu naturelle ou acquise? une vertu surnaturelle ou infuse? une vertu théologale? une vertu morale? une vertu héroïque? une vertu commune? — 183. Les vertus naturelles et surnaturelles sont-elles susceptibles d'accroissement et de perte? Comment peuvent-elles s'accroître et se perdre? Les vertus surnaturelles sont-elles suceptibles de diminution?

II. 184. Qu'est-ce qu'une vertu cardinale? Quelles sont les quatre vertus cardinales? Qu'est-ce que la prudence? Quelles qualités se rattachent à la prudence? Quel est le vice opposé? — 185. Qu'est-ce que la justice? Quels noms porte-t-elle? Quelles vertus se rapportent à la justice? Quel est le vice opposé? — 186. Qu'est-ce que la force? Quelles vertus se rattachent à la force? Quel est le vice opposé? — 187. Qu'est-ce que la tempérance? Quelles vertus se rattachent à la tempérance? Quel est le vice opposé?

LA MORALE PRATIQUE. — LES COMMANDEMENTS DE DIEU.

CHAPITRE PREMIER

Le Premier Commandement de Dieu.

« Un seul Dieu tu adoreras
Et aimeras parfaitement. »

NOS DEVOIRS ENVERS DIEU

Sommaire. — I. *Les Commandements de Dieu en général.* — Leur nature. Promulgation du Décalogue. Caractère obligatoire.
II. *Le premier Commandement de Dieu.* — Sa formule. Son objet.

I. Les Commandements de Dieu en général.

188. **Leur nature.** — A l'origine du monde, Dieu enjoignit à nos premiers parents de ne pas toucher aux fruits de l'arbre de la science du bien et du mal. Outre ce précepte positif, Dieu avait *gravé dans leur conscience tous les préceptes de la Loi naturelle*, par exemple, les devoirs d'adorer Dieu, d'honorer ses parents, les défenses de tuer, de voler, de mentir... Or, après le péché originel, les hommes, de plus en plus corrompus, transgressèrent les prescriptions de la loi naturelle. C'est pour leur rappeler ces devoirs fondés sur la nature des choses que Dieu voulut les promulguer, d'une façon solennelle, sous la forme du Décalogue.

189. **Promulgation du Décalogue.** — Le cinquantième jour après leur sortie d'Egypte, les Hébreux se trouvaient réunis au pied du mont Sinaï, situé dans l'Arabie Petrée. C'est à ce moment que Dieu appela Moïse sur la montagne, et là, au milieu des éclairs et des tonnerres, il lui remit le *Décalogue*, ainsi appelé de deux mots grecs qui veulent dire les dix Commandements.

Tandis que les préceptes de la Loi naturelle n'avaient été inscrits

jusque-là que dans le cœur de l'homme, le Décalogue, lui, était gravé par *écrit* sur *deux tables de pierre* (1). Les voici tels qu'ils nous sont rapportés dans la Bible (2) : I. « Je suis Jéhovah, ton Dieu, qui t'ai fait sortir du pays d'Egypte... Tu n'auras pas d'autres dieux devant ma face... Tu ne te prosterneras pas devant les idoles et tu ne les serviras point... II. Tu ne prendras pas le nom de Jéhovah, ton Dieu, en vain... III. Souviens-toi du jour du Sabbat pour le sanctifier... IV. Honore ton père et ta mère, afin que tes jours soient longs dans le pays que Jéhovah, ton Dieu, te donne. V. Tu ne tueras point. VI. Tu ne commettras point le péché d'impureté. VII. Tu ne déroberas point. VIII. Tu ne porteras point de faux témoignage contre ton prochain. IX. Tu ne convoiteras point la maison de ton prochain. X. Tu ne convoiteras point la femme de ton prochain, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni rien de ce qui lui appartient. » (*Exode*, XX, 2-17).

Comme on le voit, les trois premiers commandements traçaient les devoirs de l'homme envers Dieu, les sept autres, ses devoirs envers lui-même et le prochain. Les dix commandements du Décalogue, promulgués à nouveau par Notre-Seigneur dans la Loi nouvelle, furent formulés, depuis le XVI^e^ siècle, en vers populaires, afin que la mémoire pût les retenir plus facilement. La seule différence entre le Décalogue et la nouvelle formule, c'est que la défense relative au culte des idoles (1^er^ précepte) a été supprimée comme inutile, et que le dimanche a remplacé le Sabbat.

190. **Caractère obligatoire.** — Le *Décalogue*, — à part le troisième précepte qui était une loi positive, — n'étant que la repro-

(1) Les *Tables de la Loi*, déposées dans l'*arche d'alliance* et conservées avec elle, comme de précieuses reliques, dans le temple de Jérusalem, furent emportées par le prophète JÉRÉMIE, au temps de la captivité de Babylone et cachées par lui dans un endroit « qui devait rester inconnu jusqu'à ce que Dieu ait rassemblé son peuple et lui ait fait miséricorde » (*II Macch.*, I 8). On discute sur le point de savoir ce qu'il advint de cette prophétie ; en tous cas, il paraît certain que, lorsque le temple fut détruit, en 70, par TITUS, l'arche d'alliance ne s'y trouvait pas.

(2) *Exode*, XX, 1-17 ; *Deut.*, V, 6-18. Les interprètes ont divisé différemment les versets contenant le texte du Décalogue. D'après les juifs JOSÈPHE et PHILON, les versets 3-6 de l'Exode renferment deux préceptes : 1) ne pas adorer d'autres dieux que *Yahweh*, et 2) ne pas l'adorer sous des *images taillées* ou *idoles*. Le dernier verset, 17, concernant la convoitise et son double objet : femme et biens du prochain, ne forme qu'un seul commandement. — D'après d'autres interprètes, entre autres saint AUGUSTIN, les versets 3-6 ne font qu'un seul précepte ; pour rétablir le nombre dix, ils ont scindé en deux le verset 17. C'est cette division que l'Église a adoptée ; c'est celle que nous donnons.

duction écrite de la Loi naturelle, a les mêmes caractères que celle-ci.

Le Décalogue créait donc : — 1. une *obligation universelle.* Ses prescriptions ne s'adressaient pas seulement au peuple juif, elles s'imposaient et s'imposent toujours à tous les hommes et dans tous les pays ; et — 2. une *obligation absolue.* Personne ne peut les modifier ni en dispenser. L'Église a seulement le pouvoir d'interpréter la loi, de déclarer par exemple que dans telle circonstance tel précepte *positif* n'oblige pas ; elle peut même, dans des cas particuliers, *dispenser* de certaines obligations imposées par la loi divine, comme l'accomplissement d'un vœu ou d'un serment. — 3. Quoique l'obligation imposée par le Décalogue soit de caractère universel et absolu, il y a lieu cependant d'établir une distinction entre les *préceptes négatifs*, par exemple, tu ne blasphémeras pas, tu ne tueras pas, tu ne voleras pas, et les *préceptes positifs*, par exemple, tu adoreras Dieu, tu sanctifieras le dimanche. Les premiers obligent à tout moment, et rien ne peut autoriser à les enfreindre : ainsi, il n'est jamais permis de blasphémer. Les seconds n'obligent qu'à certains moments, et certaines raisons peuvent en dispenser : ainsi, on n'est pas obligé de faire sans cesse des actes d'adoration, et des motifs sérieux peuvent dispenser de l'accomplissement d'un vœu.

II. Le premier Commandement de Dieu

191. Sa formule. — Le premier précepte du Décalogue était formulé dans les termes suivants : « Tu n'auras pas d'autres dieux devant ma face. Tu ne te feras pas d'images taillées... Tu ne te prosterneras point devant elles et tu ne les serviras point. » S'adressant à un peuple porté à l'idolâtrie par le contact du peuple égyptien où il avait vécu, — on se souvient que les Égyptiens adoraient les animaux : les chats, les crocodiles, le bœuf Apis, — Dieu se borne, dans le premier commandement, à défendre aux Hébreux cette manière fausse de rendre le culte à la divinité. (V. N° 224).

L'idolâtrie ayant disparu, du moins parmi les peuples convertis au christianisme, la formule négative du Décalogue a été traduite dans le premier commandement de Dieu par une *formule positive :* « Un seul Dieu tu adoreras et aimeras parfaitement. »

192. **Son objet.** — *Adorer* et *aimer* Dieu, tels sont les deux devoirs imposés par la formule du premier commandement. Mais comme nous ne pouvons adorer et aimer Dieu que si, préalablement, nous *croyons* en lui et *espérons* en sa bonté, il en résulte que les deux devoirs de l'*adoration* et de l'*amour*, ou charité, supposent deux autres devoirs : la *foi* et l'*espérance*.

Nous remplissons donc les quatre devoirs, que le premier commandement nous impose, par la pratique des vertus de *foi*, d'*espérance*, de *charité* et de *religion*. Nous parlerons de ces quatre vertus dans les quatre chapitres suivants.

QUESTIONNAIRE. — I. 188. Quelle est la nature des commandements de Dieu? Ne sont-ils pas la reproduction des préceptes de la loi naturelle? — 189. Racontez les circonstances dans lesquelles fut promulgué le Décalogue. Sur quoi était-il gravé? Comment étaient divisés les dix commandements? Comment furent-ils formulés au XVI^e^ siècle? — 190. Tous les commandements du Décalogue avaient-ils les caractères de la loi naturelle? Quelle obligation imposaient-ils? N'y a-t-il pas une différence à faire entre ses préceptes négatifs et ses préceptes positifs?

II. 191. Comment était formulé le 1^er^ précepte du Décalogue? La formule est-elle la même dans le 1^er^ commandement de Dieu? — 192. Quel est l'objet du 1^er^ commandement de Dieu? Quels sont les quatre devoirs qu'il impose?

CHAPITRE II

NOS DEVOIRS ENVERS DIEU. LA FOI

SOMMAIRE. — 1. *La Foi.* — Définition. Nature. Objet. Motif. Motifs de crédibilité et motif de la foi. Qualités de la foi. Nécessité de la foi : vertu et acte de foi. Les vérités qu'il faut croire. Les péchés contre la foi.

La Foi.

193. **Définition.** — La *foi* est une *vertu surnaturelle*, par laquelle nous croyons *fermement* toutes les *vérités que Dieu a révélées* et qu'il nous *enseigne par son Eglise*, à cause de l'*autorité de Dieu* qui révèle et ne peut se tromper ni nous tromper. Cette définition nous indique la *nature*, l'*objet*, le *motif* et les *qualités* de la foi.

A. NATURE DE LA FOI. — La foi, en tant que vertu théologale, est une *vertu surnaturelle*. Elle est : — 1. une *vertu*, c'est-à-dire une disposition habituelle de l'âme qui nous rend capables de faire des actes de foi ; — 2. une vertu *surnaturelle :* 1) par son *origine*. Nous ne pouvons l'acquérir de nous-mêmes par la répétition des mêmes actes, comme les vertus naturelles ; elle est un fruit de la grâce, un don de Dieu ; 2) par son *objet*, qui comprend toutes les vérités révélées ; 3) par son *motif*, qui est l'autorité de Dieu.

B. OBJET DE LA FOI. — L'*objet* de la foi c'est, d'une manière générale, tout ce que Dieu a révélé, tout ce qu'il nous a fait connaître soit par les prophètes, soit par son propre Fils. Mais, comme il serait difficile à beaucoup de chrétiens de connaître par eux-mêmes les vérités contenues dans la Révélation divine, il leur suffit d'écouter l'Eglise qui a reçu la mission d'enseigner ce que Dieu a révélé. Pratiquement, c'est donc l'Eglise qui est la *règle de notre foi*, qui nous dit ce qu'il faut croire.

C. MOTIF DE LA FOI. — *Pourquoi* croyons-nous les vérités que Dieu a révélées ? C'est parce que Dieu, étant la vérité même, ne peut ni se tromper ni nous tromper. Le *motif* de la foi, c'est, par conséquent, l'*autorité* de Dieu, essentiellement *infaillible* et *véridique*.

Nota. — MOTIFS DE CRÉDIBILITÉ ET MOTIF DE LA FOI. — Il ne faut pas confondre le *motif de la foi* avec les *motifs de crédibilité*. Nous venons de dire que le motif de la foi c'est l'autorité infaillible de Dieu : en d'autres termes, nous croyons sur la *parole de Dieu*, parce que Dieu est souverainement digne de foi, et il est souverainement digne de foi, parce qu'il sait tout et qu'il est incapable de nous tromper. Mais, pour croire à la parole de Dieu, il faut auparavant nous assurer que *Dieu a parlé*, qu'il nous a révélé un certain nombre de vérités ; autrement dit, il faut prouver le *fait de la Révélation*, et l'*institution divine d'une Église* ayant reçu mission de nous enseigner les vérités contenues dans la Révélation. Les preuves, telles que les miracles et les prophéties, qui démontrent ce double fait, s'appellent les *motifs*, ou *raisons de croire*, ou *motifs de crédibilité*.

D. QUALITÉS DE LA FOI. — Par la foi nous croyons *fermement* toutes les vérités que Dieu a révélées. La foi doit donc être : — 1. *ferme*. Il ne doit y avoir dans notre esprit ni hésitation, ni doute, mais *certitude*, et certitude qui dépasse toute autre certitude humaine : non pas parce que les vérités que nous croyons sont évidentes, mais en raison du *motif* pour lequel nous les croyons, c'est-à-dire la parole de Dieu ; — 2. *éclairée :* autant notre foi doit être ferme, autant elle doit être éclairée : il faut croire *ce qu'il faut* et *comme il faut ;* — 3. *entière :* nous devons croire *toutes* les vérités sans en exclure une seule ; — 4. *vivante* ou *agissante :* la foi doit se manifester par des œuvres et diriger toute notre conduite. Dans ce sens, on dit de quelqu'un qu'il a l'*esprit de foi*, lorsqu'il met ses pensées et ses actes en conformité avec ses croyances, en d'autres termes, qu'il agit en *vrai chrétien*.

194. **Nécessité de la foi.** — *Remarque préliminaire.* — Une chose peut être nécessaire de deux façons ; — 1. soit de *nécessité de moyen absolue*, lorsque sans elle on ne peut être sauvé, même si on l'omet *involontairement :* ainsi la grâce sanctifiante est un moyen absolument nécessaire au salut ; — 2. soit de *nécessité de moyen relative*, quand le moyen ordinaire peut, dans certains cas, être suppléé par un autre : ainsi le baptême d'eau peut parfois être remplacé par le baptême de désir et le baptême de sang (V. N° 348) ; — 3. soit de

nécessité de précepte, lorsqu'elle est commandée par un précepte, en sorte qu'on ne peut être sauvé si on l'omet *volontairement:* ainsi l'extrême-onction est nécessaire au salut, non d'une nécessité absolue, mais d'une nécessité de précepte.

LA VERTU DE FOI est nécessaire à *tous*, de *nécessité* de *moyen absolue*. En effet, personne ne peut être sauvé s'il n'est en état de grâce. Or l'état de grâce implique la vertu de foi.

L'ACTE DE FOI (1) est nécessaire aux *adultes*, à la fois de nécessité de *moyen absolue* et de nécessité de *précepte*. — 1. *De nécessité de moyen absolue.* La foi est, d'après le concile de Trente, la racine de la justification : ce qui veut dire qu'on ne peut être justifié, qu'on ne peut se réconcilier avec Dieu que si tout d'abord l'on croit en lui. Il convient de remarquer par ailleurs que l'acte de foi est implicitement compris dans l'acte de contrition.

2. *De nécessité de précepte.* Il y a précepte divin de faire des actes de foi *intérieurs*, à l'âge de raison, dans les tentations contre la foi, de temps en temps et, tout particulièrement, dans le péril de mort. Il y a obligation de faire profession *extérieure* de la foi, c'est-à-dire de manifester par des *signes extérieurs* que nous sommes catholiques : — 1) quand la chose nous est *commandée par un précepte*, comme l'assistance à la messe le dimanche, l'accomplissement du devoir pascal ; — 2) *quand le silence équivaudrait à l'apostasie*, par exemple, si l'on est interrogé en temps de persécution. Toutefois s'il faut parfois confesser sa foi et si l'on n'a jamais le droit de la renier, il peut être permis, pour des raisons graves, de ne pas la montrer. Il y a des cas, par exemple, où on peut *fuir la persécution*. Notre-Seigneur n'a-t-il pas dit, en effet, à ses Apôtres ? « Lorsqu'on vous persécutera dans une ville, fuyez dans une autre. » (*Mat.*, x, 23). La chose, au contraire, serait défendue, si la fuite devait être regardée comme une apostasie et donnait lieu à un grave scandale : ainsi, un chef de communauté (évêque, curé...) ne pourrait quitter

(1) L'acte de foi suppose le triple *concours* de l'*intelligence*, de la *volonté* et de la *grâce*. La foi étant l'adhésion à des vérités révélées par Dieu, elle est avant tout un *acte de l'intelligence*, qui doit jouer un double rôle : rechercher si Dieu a révélé et ce qu'il a révélé. La foi est, en second lieu, un *acte de la volonté*, qui doit déterminer l'intelligence à l'acte de foi, de quelque mystère que soit enveloppée la vérité révélée et quelque devoir qu'elle lui impose. Un troisième concours, celui de la *grâce*, est nécessaire pour fortifier notre volonté et éclairer notre esprit.

le troupeau qui lui est confié, si sa présence était nécessaire pour le maintenir dans la foi. — 3) En dehors des cas ci-dessus énumérés, tout bon chrétien *doit professer extérieurement sa foi* toutes les fois qu'il en a l'occasion et qu'il peut entraîner les autres par son exemple.

195. **Les vérités qu'il faut croire.** — La foi est nécessaire au salut, mais *que faut-il croire?* — 1. Il y a obligation rigoureuse pour tout le monde, même pour l'*infidèle*, de croire qu'il y a un Dieu qui nous récompensera ou nous punira suivant nos œuvres. — 2. Quant aux *fidèles*, outre la foi en un Dieu rémunérateur, et la foi *implicite* à toutes les vérités révélées par Dieu et enseignées par l'Eglise, ils doivent croire *explicitement* (1) aux trois mystères de la Sainte Trinité, de l'Incarnation et de la Rédemption : c'est là le minimum requis, donc absolument nécessaire au salut. Outre ce minimum, tout chrétien, placé dans les conditions ordinaires de la vie, doit connaître les vérités nécessaires de nécessité de précepte : le Symbole des Apôtres, l'Oraison dominicale, les Commandements de Dieu et de l'Église, les sacrements que tout le monde doit recevoir : Baptême, Eucharistie et Pénitence. Il convient que les personnes instruites aillent plus loin et développent leurs connaissances, afin d'être à même de répondre aux objections courantes faites par les adversaires de l'Église.

196. **Les péchés contre la foi.** — On pèche contre la foi par *omission* ou par *action*. — 1. Par OMISSION, quand on néglige de s'instruire des vérités de la foi, quand on ne fait pas les actes de foi *intérieurs* et *extérieurs*, qui sont de nécessité de précepte (N° 194), quand, par exemple, par *respect humain*, on craint de se montrer chrétien ; — 2. par ACTION, lorsqu'on nie une ou plusieurs vérités de foi *(hérésie)*, lorsqu'on rejette tous les dogmes et qu'on renonce à la Religion catholique après en avoir fait profession *(apostasie)*.

On pèche encore contre la foi, quand, par des *lectures dangereuses*,

(1) Croire *explicitement* une vérité, c'est en avoir une connaissance claire : par exemple, croire explicitement au mystère de la Sainte Trinité, c'est savoir qu'il y a en Dieu une seule nature et trois personnes. Croire *implicitement* (foi *implicite*) consiste à croire en bloc toutes les vérités enseignées comme articles de foi par l'Eglise, sans les connaître toutes en particulier.

par la *fréquentation des incrédules* et des hérétiques, on s'expose à perdre la foi ; quand on s'arrête volontairement à des *doutes* sur les vérités de la religion, et, à plus forte raison, quand on étale ses doutes dans des livres, des journaux ou des conférences publiques.

Gravité. Les péchés contre la foi sont d'autant plus graves que le plus grand malheur qui puisse arriver à un chrétien c'est de perdre la foi.

QUESTIONNAIRE. — 193. Qu'est-ce que la foi? Quelle est la nature de la foi? Quel est l'objet de la foi? Pratiquement quelle est la règle de notre foi? Quel est le motif de la foi? Quelle différence y a-t-il entre les motifs de crédibilité et le motif de la foi? Quelles sont les qualités de la foi? — 194. De combien de façons une chose peut-elle être nécessaire? La vertu de foi est-elle nécessaire? L'acte de foi est-il nécessaire au même titre que la vertu de foi? Pourquoi est-il nécessaire de nécessité de moyen? Y a-t-il précepte de faire des actes de foi intérieurs? Quand y a-t-il obligation de faire des actes de foi extérieurs? Y a-t-il des cas où on peut fuir la persécution et des cas où on ne peut la fuir? Quel concours suppose l'acte de foi? — 195. Quelles vérités faut-il croire? Quel est le minimum imposé à tout le monde? Quel est le minimum imposé aux fidèles? Outre ce minimum, que doit connaître tout fidèle placé dans les conditions ordinaires de la vie? — 196. Quels sont les péchés contre la foi? Comment pèche-t-on par omission? Et par action? Quelle est la gravité des péchés contre la foi?

CHAPITRE III

Le Premier Commandement de Dieu *(suite)*.

L'ESPÉRANCE

Sommaire. — *L'Espérance.* — Définition. Nature. Objet. Motif. Qualités. Nécessité de l'espérance. Les péchés contre l'espérance : le désespoir et la présomption.

L'Espérance.

197. **Définition.** — L'*espérance* chrétienne est une *vertu surnaturelle*, par laquelle nous avons la *ferme confiance* d'obtenir le *bonheur éternel* et les *moyens d'y parvenir :* confiance qui est fondée sur les promesses de Dieu et les mérites de Notre Seigneur Jésus-Christ.

Cette définition nous indique la *nature*, l'*objet*, les *motifs* et les *qualités* de l'espérance.

A. NATURE DE L'ESPÉRANCE. — L'espérance est : — 1. une *vertu* c'est-à-dire une disposition de l'âme qui nous rend capables de faire des actes d'espérance ; — 2. une vertu *surnaturelle ;* 1) par son *origine :* la grâce ; 2) par son *objet :* le ciel ; et 3) par son *motif :* promesses divines.

B. OBJET DE L'ESPÉRANCE. — L'*objet* de l'espérance est double : — 1. L'objet *principal*, c'est Dieu lui-même, c'est la *possession de Dieu* dans le ciel. Dieu est la fin vers laquelle nous tendons, il est le souverain bien qui, seul, peut répondre à notre amour et à nos aspirations. — 2. L'objet *secondaire*, c'est la *grâce :* grâce habituelle et grâces actuelles, c'est-à-dire les seuls moyens par lesquels il nous est possible d'atteindre notre fin.

Les *biens temporels* peuvent être, eux aussi, l'objet de l'espérance chrétienne, mais à condition que nous les désirions et les recherchions comme moyens d'arriver au ciel.

C. MOTIF DE L'ESPÉRANCE. — L'espérance chrétienne repose sur un double *motif :* — 1. sur les *promesses de Dieu.* Compter sur les promesses d'une personne suppose que cette personne

peut donner ce qu'elle a promis et qu'elle le *veut*. Or Dieu, étant *tout-puissant*, peut certainement nous donner ce qu'il nous a promis : sa grâce en ce monde et son Paradis en l'autre ; étant infiniment *bon*, il n'a rien plus à cœur que le bonheur de ses créatures ; — 2. sur les *mérites de Notre-Seigneur Jésus-Christ*. Ce que Dieu nous a promis, son fils, Jésus-Christ, par l'Incarnation et la Rédemption, nous l'a mérité, sous la seule condition que, de notre côté, nous *coopérions* à son œuvre par nos œuvres personnelles (1).

D. QUALITÉS DE L'ESPÉRANCE. — Par l'espérance nous avons la *ferme confiance* d'obtenir les biens que Dieu nous a promis. Notre espérance doit donc être : — 1. *ferme*, c'est-à-dire certaine par rapport à Dieu. En cela l'espérance chrétienne diffère de l'espérance humaine. Tandis que celle-ci est parfois trompée, parce que les hommes, en qui on avait mis sa confiance, faillissent à leurs promesses, celle-là doit engendrer en nous la certitude, car nous savons que Dieu est incapable de ne pas tenir sa parole. — 2. Toutefois, si notre confiance doit être entière du côté de Dieu, elle peut être *mêlée de crainte* pour ce qui nous concerne, vu que nous ignorons si nous persévérerons dans le bien et si nous mourrons en état de grâce.

198. **Nécessité de l'Espérance.** — Il convient de distinguer entre la *vertu* et l'*acte* d'espérance.

LA VERTU D'ESPÉRANCE est nécessaire à *tous*, de *nécessité de moyen*, au même titre que la foi (N° 194), c'est-à-dire parce qu'elle est inséparable de la grâce.

L'ACTE D'ESPÉRANCE est nécessaire aux *adultes*, de nécessité à la fois de *moyen* et de *précepte*. Il y a donc obligation de faire quelquefois des actes d'espérance, en particulier, à l'éveil de notre raison, à l'article de la mort, dans les tentations contre cette vertu, et dans les épreuves de la vie.

199. **Les péchés contre l'Espérance.** — On pèche contre l'espérance de deux manières : par *désespoir*, ou défaut d'espérance ; et par *présomption*, ou excès d'espérance.

(1) D'après certains théologiens (Billot, *De virt. infusis. De spe*), les mérites de Jésus-Christ ne sont que des conditions prérequises.

A. Le *désespoir* est la perte totale de l'espérance. Il y a désespoir quand on regarde le salut comme impossible ; — 1. soit parce qu'on se *défie trop de ses forces ;* — 2. soit parce qu'on se juge *trop coupable* et qu'on ne compte plus sur la miséricorde divine pour obtenir le pardon de ses fautes : c'est le péché de Caïn *(Gen.*, IV, 13) et de Judas *(Mat.*, XXVII, 3, 5). Le désespoir est un péché très grave à cause des conséquences qu'il entraîne : il conduit en effet au découragement, et par là, à toutes les défaillances morales et à tous les vices. Mais il ne faut pas confondre le désespoir proprement dit avec l'*abattement passager*, qui accompagne les grandes épreuves et les grandes douleurs, car on peut être profondément affligé et bénir quand même la main de Dieu qui vous frappe. Ce n'est pas non plus du désespoir que de craindre, même avec exagération, les peines de l'Enfer, car on peut se méfier de sa faiblesse sans pour cela douter de la grâce de Dieu.

B. La *présomption* est l'exagération de l'espérance dans la question du salut. Il y a présomption quand on regarde le salut comme certain : — 1. soit parce qu'on *se fie trop à ses propres forces* (ex. : saint Pierre au moment de la Passion), qu'on croit pouvoir résister aux tentations et faire le bien sans le secours de la grâce et qu'on ne recourt pas aux moyens (prière et sacrements) pour l'obtenir ; — 2. soit parce qu'on *compte trop sur la miséricorde divine* et qu'on n'hésite pas à s'exposer au danger, à se livrer à ses passions, à commettre fautes sur fautes et à différer toujours sa conversion sous le vain prétexte que Dieu est trop bon pour nous mettre en Enfer.

QUESTIONNAIRE. — 197. Qu'est-ce que l'espérance chrétienne? Quelle est la nature de l'espérance? Quel est l'objet principal de l'espérance? Et l'objet secondaire? Quel est le double motif de l'espérance? Quelles sont les qualités de l'espérance? — 198. La vertu d'espérance est-elle nécessaire? Quelle est la nécessité de l'acte d'espérance? — 199. Quels sont les péchés contre l'espérance? Comment pèche-t-on par désespoir? Comment pèche-t-on par présomption?

CHAPITRE IV

Le Premier Commandement de Dieu *(suite)*.

LA CHARITÉ

Sommaire. — I. *La Charité.* — Définition. Nature. Objet. Motif.
II. *De l'amour de Dieu.* — Charité parfaite et charité imparfaite. Excellence de la vertu de charité. Nécessité de l'amour de Dieu. Qualités et marques de l'amour de Dieu. Les péchés contre l'amour de Dieu.
III. *De l'amour du prochain.* — Devoir de l'amour du prochain. Qui est notre prochain? L'amour des ennemis. Motif de la charité envers le prochain. Manifestations de la charité envers le prochain : œuvres de miséricorde spirituelle et de miséricorde corporelle. L'aumône. Les péchés contre la charité envers le prochain.

I. La Charité.

200. **Définition.** — La *charité* est une *vertu surnaturelle* par laquelle nous aimons *Dieu pour lui-même* par dessus toutes choses et le *prochain* comme nous-mêmes *pour l'amour de Dieu.*

Cette définition nous indique la *nature*, l'*objet* et le *motif* de la charité.

A. NATURE. — La charité est : — 1. une *vertu*, c'est-à-dire une disposition de l'âme qui nous rend capables de faire des actes de charité ; — 2. une vertu *surnaturelle* 1) par son *principe :* la grâce, 2) par son *objet :* Dieu, et le prochain, en tant qu'œuvre de Dieu, 3) par son *motif :* bonté infinie de Dieu, se communiquant à nous.

B. OBJET. — La charité a un double *objet :* — 1. L'objet *principal*, c'est *Dieu.* — 2. L'objet *secondaire*, c'est le *prochain*, c'est-à-dire toute créature qui possède ou qui est capable de posséder Dieu : ce qui exclut les damnés, mais non les infidèles qui peuvent se convertir.

C. MOTIF. — 1. Le *motif* qui nous détermine à aimer Dieu, c'est sa *perfection infinie* et, en particulier, sa *bonté.* — 2. Le motif qui nous pousse à aimer le *prochain*, c'est parce qu'il est une *créature de Dieu*, appelée comme nous à le voir et à le posséder un jour (N° 208).

II. De l'Amour de Dieu.

201. **Charité parfaite et Charité imparfaite.** — Nous pouvons aimer Dieu de deux façons et pour *deux motifs* différents. — 1. Nous pouvons l'aimer *pour lui-même*, et en ne considérant que ses perfections infinies, et, tout particulièrement, sa *bonté* et sa *miséricorde* infinies. Cette sorte d'amour ou charité est la vraie charité, la *charité parfaite*. — 2. Ou bien nous pouvons aimer Dieu parce qu'il est infiniment *bon pour nous*, qu'il nous a comblés de bienfaits, et que nous espérons obtenir de lui la béatitude du ciel : cet amour n'est plus un amour désintéressé, un amour de bienveillance, qui fait qu'on s'attache à l'objet aimé et qu'on lui veut du bien sans arrière-pensée d'intérêt ; c'est un *amour égoïste*, un *amour de concupiscence*, qui fait passer l'intérêt personnel en premier lieu. Cet amour *imparfait* n'est pas la véritable charité, qui a pour principal caractère d'être *désintéressé ;* mais, si l'on considère que cet amour est conforme à notre nature, dont le propre est de désirer le bonheur, et qu'il est un acheminement vers la charité parfaite, il faut conclure qu'il garde tout son prix.

202. **Excellence de la charité.** — La vertu de charité l'emporte sur les deux premières vertus théologales, et la raison, saint Paul nous la donne en disant que « la charité n'aura pas de fin » *(I Cor.*, XIII, 8). Tandis en effet que la foi et l'espérance ont pour terme notre vie terrestre, la charité *durera éternellement.* Au Ciel, la foi est remplacée par la vision de Dieu, et l'espérance par la possession du souverain bien ; au contraire, l'amour de Dieu aura, là seulement, son complet épanouissement.

203. **Nécessité de l'Amour de Dieu.** — *A.* LA VERTU DE CHARITÉ est, comme les deux autres vertus théologales, nécessaire à *tous*, de nécessité de moyen (V. N° 194).

B. L'ACTE DE CHARITÉ PARFAITE est absolument *nécessaire au salut pour les infidèles adultes*, puisqu'il est pour eux le seul moyen d'obtenir le pardon de leurs péchés.

Pour les fidèles adultes, il est à la fois de nécessité de *moyen* et de nécessité de *précepte.* — 1. *De nécessité de moyen*, lorsqu'ils ne peuvent

recevoir le sacrement de Pénitence ; avec le sacrement de Pénitence, la *charité imparfaite* et l'attrition suffisent. — 2. *De nécessité de précepte.* Il y a obligation de faire des actes de charité parfaite, ou amour de Dieu pour lui-même : 1) à l'âge de raison, 2) à l'article de la mort, 3) quand on est en état de péché mortel et qu'on doit recevoir un sacrement sans avoir pu auparavant se confesser, et 4) de temps en temps dans la vie.

204. **Qualités et marques de l'amour de Dieu.** — *A.* QUALITÉS. — Pour accomplir le précepte de la charité, notre amour de Dieu doit être : — 1. un *amour de bienveillance*, c'est-à-dire que nous devons aimer Dieu pour lui-même, à cause de ses perfections infinies, et spécialement, parce qu'il est souverainement bon et aimable. — 2. Notre amour doit être un *amour de préférence.* Dieu est notre souverain bien en ce monde et en l'autre ; il doit donc passer avant tout. Cela ne veut pas dire que notre amour de Dieu doit être ressenti par nous avec plus de vivacité que notre affection pour les créatures, mais simplement que, le cas échéant, nous devons être prêts à mettre cet amour au-dessus de tout ce qui nous est le plus cher : biens, amis, parents, notre vie même.

B. MARQUES. — Nous savons que nous aimons Dieu : — 1. lorsque nous *observons ses commandements :* « Aimer Dieu c'est garder ses commandements » *(I Jean*, v, 3) ; — 2. lorsque nous sommes disposés à *tout sacrifier*, plutôt que de l'offenser mortellement ; — 3. lorsque *nous faisons toutes nos actions en vue de lui plaire.*

205. **Les péchés contre l'amour de Dieu.** — On *pèche* contre l'amour de Dieu : — 1. par *indifférence*, quand on ne rend pas à Dieu les hommages qui lui sont dus et qu'on ne le prie pas ; — 2. par *préférence*, quand nous aimons les biens de la terre ou les créatures plus que Dieu ; — 3. par *haine.* La haine de Dieu ou *impiété*, qui fait qu'on méprise Dieu, qu'on veut détruire son culte en s'attaquant à la religion et à ses représentants, est le péché le plus directement opposé à l'amour de Dieu et, de beaucoup, le plus grave.

III. De l'Amour du Prochain.

206. **Devoir de l'amour du prochain.** — Le second objet de la charité c'est le *prochain*. Or, est-il dit dans la définition (N° 200), nous *devons* aimer notre prochain *comme nous-mêmes* (n° 209), *pour l'amour de Dieu* (n° 208).

Que l'amour du prochain soit pour nous un *devoir*, cela découle du *précepte de Notre-Seigneur*. Il n'y a peut-être pas de devoir sur lequel Jésus ait insisté davantage. A un docteur de la loi qui lui demandait un jour quel était le plus grand commandement de la Loi, il répondit par ces mots : « Tu aimeras le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur, de toute ton âme et de tout ton esprit, c'est là le premier et le plus grand commandement. Le second lui est semblable : Tu aimeras ton prochain comme toi-même. A ces deux commandements se rattachent toute la Loi et les Prophètes. » (*Mat.*, XXII, 37-39). Ainsi Jésus présentait les deux préceptes de l'amour de Dieu et de l'amour du prochain comme inséparables. Une autre fois il donna ce précepte comme le *signe* auquel on pourrait reconnaître ses disciples : « Je vous donne un *commandement nouveau :* que vous vous aimiez les uns les autres comme je vous ai aimés... C'est à cela que tous connaîtront que vous êtes mes disciples. » (*Jean*, XIII, 34-35).

207. **Qui est le prochain. L'amour des ennemis.** — Sous le nom de *prochain*, Notre-Seigneur désignait tous les hommes, même *nos ennemis*. Et par *ennemis* il faut entendre ceux qui nous ont offensés, qui nous haïssent et nous veulent du mal.

Sans doute il y a un *ordre à observer dans le degré d'amour* que nous devons avoir pour le prochain. Il est clair que nos amis doivent passer avant nos ennemis, et que nos parents ont droit à une place à part dans notre affection, mais ce qui est *nouveau* dans le précepte, c'est que la charité chrétienne s'étend jusqu'à nos ennemis. « Vous avez appris, dit Notre-Seigneur dans son discours sur la montagne, qu'il a été dit : Tu aimeras ton prochain et tu haïras ton ennemi. » Et moi je vous dis : « Aimez vos ennemis, bénissez ceux qui vous maudissent, faites du bien à ceux qui vous

haïssent, et priez pour ceux qui vous maltraitent et qui vous persécutent, afin que vous soyez les enfants de votre Père qui est dans les cieux ; car il fait lever son soleil sur les méchants et sur les bons, et descendre sa pluie sur les justes et sur les injustes. » (*Mat.*, v, 43-45).

Le *précepte de la charité*, qui nous commande l'*amour des ennemis*, a un double aspect.

A. DU COTÉ NÉGATIF, il nous *défend :* — 1. de les *haïr*, du moins en tant qu'individus, car nous avons le droit et le devoir de détester leurs doctrines et leurs actions si elles sont mauvaises et pernicieuses à l'Eglise et à la patrie ; — 2. de leur *vouloir du mal et de chercher à nous venger d'eux* par des moyens illégitimes. *Nous disons par des moyens illégitimes*, car nous avons le droit de recourir aux tribunaux pour obtenir la réparation des injustices qui nous ont été causées ; il nous est permis également de souhaiter que les criminels reçoivent une juste punition de leurs crimes.

B. DU COTÉ POSITIF, il nous *ordonne :* — 1. de *pardonner les injures.* Notre-Seigneur nous en a donné à la fois le précepte et l'exemple. « Si vous ne pardonnez pas, a-t-il dit, votre Père ne vous pardonnera pas non plus vos offenses » (*Mat.*, VI, 15). Au jardin des Oliviers, il parla avec douceur à Judas dont il connaissait la trahison et lui donna encore le titre d'ami (*Mat.*, XXVI, 50) ; sur sa croix il pardonna à ses bourreaux (*Luc*, XXIII, 34) ; — 2. de *nous réconcilier avec nos ennemis* : « Lorsque tu présentes ton offrande à l'autel, si tu te souviens que ton frère a quelque chose contre toi, laisse là ton offrande devant l'autel, et va d'abord te *réconcilier* avec ton frère ; puis viens présenter ton offrande. » (*Mat.*, v, 23, 24).

208. **Motif de la charité envers le prochain.** — Nous devons aimer le prochain *pour l'amour de Dieu :* c'est ce motif qui fait la charité chrétienne, car si nous aimions le prochain par un motif naturel, — sympathie, pitié, bonté, — notre amour ne serait plus une vertu théologale, mais une vertu naturelle.

Aimer le prochain *pour l'amour de Dieu*, c'est l'aimer . — 1. parce que telle est *la volonté de Dieu*, qui nous a été manifestée par les paroles du Christ (V. N° 207) ; — 2. parce que tous nous sommes les *enfants du même Père*, qui est aux cieux, tous *descendants du*

même ancêtre, Adam, tous rachetés du même sang, *frères dans le Christ*, et tous *appelés au même héritage*, qui est le ciel.

209. **Manifestations de la charité envers le prochain.** — Nous devons aimer notre prochain *comme nous-mêmes*. Cela ne signifie pas que nous devons l'aimer *autant* que nous-mêmes, car il va de soi que nous avons le droit de préférer nos biens, notre vie, nos intérêts et surtout ceux de notre âme aux siens. Nous devons l'aimer *comme* nous-mêmes, c'est-à-dire *de la même manière* que nous nous aimons, non d'un amour de sentiment, mais d'un *amour effectif*. Or aimer le prochain d'un amour *effectif*, c'est *désirer* pour lui tout le bien que nous nous souhaitons à nous-mêmes et y *travailler* dans la mesure de nos moyens. Nous reconnaîtrons que nous l'aimons ainsi si nous pratiquons à son égard les œuvres de *miséricorde spirituelle*, c'est-à-dire celles qui concernent le bien de son âme, et les œuvres de *miséricorde corporelle*, c'est-à-dire celles qui concernent le bien de son corps.

A. ŒUVRES DE MISÉRICORDE SPIRITUELLE. — On en compte généralement sept principales : — 1. Instruire les ignorants ; — 2. donner de bons conseils à ceux qui en ont besoin ; — 3. travailler à la conversion des pécheurs *(correction fraternelle)* ; — 4. consoler les affligés ; — 5. supporter patiemment les défauts du prochain ; — 6. pardonner les injures ; — 7. prier pour les vivants et les morts.

B. ŒUVRES DE MISÉRICORDE CORPORELLE. — On en compte également sept : — 1. donner à manger à ceux qui ont faim ; — 2. donner à boire à ceux qui ont soif ; — 3. donner des vêtements à ceux qui n'en ont pas ; — 4. exercer l'hospitalité ; — 5. visiter les malades et les prisonniers ; — 6. racheter les captifs ; — 7. ensevelir les morts.

210. **L'Aumône.** — Dans un sens général, l'*aumône* c'est toute œuvre de miséricorde spirituelle ou corporelle accomplie par charité chrétienne. — Dans un sens plus restreint, et comme il est employé ici, le mot désigne tout *secours matériel* par lequel nous venons en aide au prochain, lorsqu'il est dans la misère : secours qui peut être en argent, en biens de toute nature et même en travail.

La charité chrétienne nous impose l'aumône comme un *devoir rigoureux.* Cela découle : — 1. *du témoignage de Notre-Seigneur*, qui nous avertit que le ciel n'appartiendra qu'à ceux « qui auront donné à manger à ceux qui ont faim, à boire à ceux qui ont soif, recueilli les étrangers, vêtu ceux qui sont nus, visité les malades et les prisonniers » (*Mat.*, xxv, 35, 36) ; — 2. de la *parabole du mauvais riche*, où Jésus a voulu montrer que ce dernier est condamné à l'Enfer pour avoir repoussé le pauvre Lazare.

Il y a obligation de faire l'aumône ; mais *quelle doit être la mesure de l'aumône.* On peut poser comme règle générale que nous devons faire l'aumône *proportionnellement à nos moyens et aux besoins du prochain.* Plus on a, plus on doit donner. Ceux, par conséquent, qui, après avoir satisfait aux exigences de leur situation sociale, ont du superflu, doivent donner dans la mesure de ce superflu. Ils doivent même parfois prendre sur les biens nécessaires à leur condition pour secourir le prochain, lorsque celui-ci se trouve dans une nécessité pressante.

211. **Les péchés contre la charité envers le prochain.** — On pèche contre la charité envers le prochain : — 1. en lui *faisant* et en lui *souhaitant du mal* (haine, envie, jalousie, discordes, désirs de vengeance, scandale, qui est un tort grave causé à son âme ; — 2. en lui *refusant sans motif les secours* dont il a besoin.

QUESTIONNAIRE. — I. 200. Qu'est-ce que la charité? Quelle en est la nature? Quel est son double objet ? Quel en est le motif?

II. 201. Qu'est-ce que la charité parfaite? Qu'est-ce que la charité imparfaite? — 202. La vertu de charité est-elle supérieure aux vertus de foi et d'espérance? — 203. La vertu de charité est-elle nécessaire au salut? L'acte de charité parfaite est-il absolument nécessaire? N'y a-t-il pas une différence à établir entre les infidèles et les fidèles? — 204. Quelles sont les qualités de l'amour de Dieu? Quelles sont les marques auxquelles on peut reconnaître qu'on aime Dieu? — 205. Quels sont les péchés contre l'amour de Dieu?

III. 206. L'amour du prochain est-il un devoir? De quoi découle ce devoir? — 207. Qui est notre prochain? Devons-nous aimer nos ennemis? Que nous défend le précepte de la charité touchant nos ennemis? Que nous ordonne-t-il? — 208. Quel est le motif de l'amour du prochain? Qu'est-ce qu'aimer le prochain pour l'amour de Dieu? — 209. Comment devons-nous aimer le prochain? Qu'est-ce qu'aimer le prochain d'un amour effectif? Comment pouvons-nous manifester notre amour? Quelles sont les sept œuvres principales de miséricorde spirituelle? Et les sept œuvres de miséricorde corporelle? — 210. Qu'est-ce que l'aumône? Est-elle un devoir rigoureux? Dans quelle mesure doit-on la faire? — 211. Quels sont les péchés contre la charité envers le prochain?

CHAPITRE V

Le Premier Commandement de Dieu *(suite)*.

LA VERTU DE RELIGION

Sommaire. — I. *La vertu de religion.* — Définition. Nature. Objet.
II. *Le 1er Objet du Culte. Culte d'adoration.* — Définition. Ses manifestations : adoration, action de grâces, amende honorable, prière. Ses qualités : culte intérieur et privé, extérieur, public. Devons-nous adorer Jésus-Christ?
III. *Le 2e Objet du Culte. Cultes d'hyperdulie et de dulie.* — Le culte de la Sainte Vierge. Le culte des Anges et des Saints. Manière de rendre les cultes d'hyperdulie et de dulie.
IV. *Le 3e Objet du Culte. Culte relatif.* — Culte des reliques. Culte des croix. Culte des images.

I. La Vertu de religion.

212. **Définition.** — La *vertu de religion* est une *vertu surnaturelle* qui nous porte à rendre à *Dieu* et à certaines de *ses créatures* l'hommage qui leur est dû.

La définition indique la *nature* et l'*objet* de la vertu de religion.

A. NATURE. — La vertu de religion est : — 1. une *vertu*, c'est-à-dire une disposition habituelle de l'âme qui nous incline à faire des actes de religion ; — 2. une vertu *surnaturelle*, parce qu'elle a la grâce pour principe. Elle n'est pas une vertu théologale, car elle n'a pas Dieu pour objet immédiat, mais seulement le *culte* de Dieu.

B. OBJET. — La vertu de religion a un *triple objet :* — 1. L'objet *principal*, c'est le *culte de Dieu* et de l'*Homme-Dieu*. Nous leur rendons le culte suprême, que l'on désigne sous le nom de culte de *latrie* (du grec, *latreia*, adoration), ou culte d'adoration. — 2. L'objet *secondaire*, c'est le culte de *certaines créatures :* la Sainte Vierge, les Anges et les Saints. Participant à la gloire de Dieu dans le ciel, entourés par lui d'honneurs et de prérogatives, ils ont droit, par le fait, à notre respect et à notre vénération. Le culte que nous leur rendons comme à des *serviteurs* de Dieu, s'appelle culte d'*hyperdulie* pour la Sainte Vierge, culte de *dulie* pour les Anges et les Saints. — 3. Le *troisième* objet de notre culte, c'est tout ce qui nous rappelle le souvenir de Dieu, de l'Homme-Dieu et des serviteurs de Dieu : les *croix*, les *reliques* et les *images*. Le culte que nous rendons à ces

objets est un culte tout à fait *relatif*, c'est-à-dire qu'il ne s'adresse pas tant aux objets en question qu'aux personnes qu'ils représentent.

II. Le 1er Objet du culte. Le Culte d'Adoration.

213. **Définition.** — Le *culte de latrie* ou d'*adoration* est le culte par lequel nous rendons nos hommages à Dieu et nous le *reconnaissons comme notre Créateur et Maître.*

214. **Ses manifestations.** — Le culte de latrie peut être rendu à Dieu par quatre actes différents : l'*adoration*, l'*action de grâces*, la *prière*, et, dans le cas de péché, l'*amende honorable.*

1. L'ADORATION. C'est l'acte par lequel nous proclamons le souverain domaine de Dieu sur toutes choses et notre dépendance absolue. Nous pouvons exprimer ces sentiments de dépendance soit par des *gestes*, comme la génuflexion et la prosternation, soit par des *attitudes*, comme se mettre à genoux, soit surtout par le *sacrifice*, qui consiste à se priver d'un bien, à immoler une victime pour signifier que tout est à Dieu.

2. L'ACTION DE GRACES. — C'est l'acte par lequel nous exprimons à Dieu notre gratitude pour les bienfaits qu'il nous a octroyés.

3. LA PRIÈRE. — C'est l'acte par lequel nous supplions Dieu de nous accorder de nouveaux bienfaits : ce qui est une manière de proclamer son souverain domaine sur nous.

4. L'AMENDE HONORABLE. — C'est l'acte par lequel nous reconnaissons nos fautes et nous en implorons le pardon.

215. **Les qualités du Culte de latrie.** — Le culte que nous rendons à Dieu, peut être : — 1. *intérieur et privé*, — 2. *extérieur*, et — 3. *public.*

1. CULTE INTÉRIEUR ET PRIVÉ. — Ce culte est le culte de notre *âme.* Dieu a droit à tout ce qu'il y a de plus intime en nous : aux pensées de notre esprit, aux affections de notre cœur. Si nos hommages étaient purement extérieurs, il pourrait nous adresser le même reproche qu'aux Juifs : « Ce peuple m'honore des lèvres,

mais son cœur est loin de moi » (*Isaïe*, XXIX, 13). Il faut donc que nous adorions Dieu par des sentiments de *foi*, c'est-à-dire en soumettant notre esprit à sa parole, d'*espérance*, c'est-à-dire en étant pleins de confiance en ses promesses, de *charité*, c'est-à-dire en l'aimant d'un amour sincère et désintéressé. Tous ces sentiments, nous pouvons les exprimer par la *prière mentale* et en faisant *intérieurement* des actes de foi, d'espérance et de charité.

2. CULTE EXTÉRIEUR. — Dieu a droit aux hommages de notre *corps* comme à ceux de notre âme : nous les lui rendons par le *culte extérieur*, c'est-à-dire par des *actes corporels et sensibles*, tels que la génuflexion, le signe de croix, la prière vocale, etc.

3. CULTE PUBLIC. — Les *sociétés*, aussi bien que les individus, doivent adorer Dieu. Le *culte public* est donc le culte qui est rendu à Dieu au nom d'une portion de la société, — paroisse, communauté, — ou même de la société tout entière, pour reconnaître ses droits sur cette société et le remercier de ses bienfaits. On rend le culte public en assistant aux offices, au saint sacrifice de la Messe, aux processions, etc.

216. **Devons-nous adorer Jésus-Christ?** — Le culte d'adoration est dû à Dieu seul. Mais le culte va à la personne. Il s'ensuit que Jésus-Christ, étant une personne divine, a droit à notre adoration. Et comme, en Jésus-Christ, les deux natures sont inséparables de la personne, ce n'est pas seulement à la nature divine que nous devons nos hommages, mais aussi à son *humanité sainte*, et, en particulier, à certaines parties de son humanité qui sont un symbole de son amour pour nous : ses *plaies*, son *sang précieux*, son *Cœur sacré*. (V. N° 85).

III. Le 2e Objet du culte. Cultes d'hyperdulie et de dulie.

217. **Le Culte de la Sainte Vierge.** — Nous n'adorons pas la Sainte Vierge puisqu'elle est une créature ; nous l'honorons et la vénérons seulement. En raison de son éminente dignité de Mère de Dieu, de ses insignes privilèges, et à cause de son double titre de *Corédemtrice* et de *Médiatrice universelle* (V. Nos 102-103), nous lui rendons un culte supérieur à celui que nous rendons aux Anges et aux Saints:

il s'appelle pour cela culte d'*hyperdulie* (la particule *uper* voulant dire au-dessus).

218. **Le Culte des Anges et des Saints.** — Nous honorons et vénérons les Anges et les Saints comme les *amis* et les *serviteurs* de Dieu et comme nos *protecteurs* et nos *modèles :* ce culte s'appelle le culte de *dulie* (d'un mot grec qui signifie serviteurs).

Ont droit au culte de dulie : — 1. *tous les anges*, et spécialement, les plus connus : saint Michel, saint Gabriel, saint Raphaël et notre ange gardien ; — 2. *tous les saints*, tous ceux qui ont été *canonisés* (1), c'est-à-dire qui ont été inscrits par l'Eglise au Martyrologe ou catalogue des saints. Toutefois, si tous les saints ont droit à un culte public, il en est qui méritent un culte spécial, soit à cause de leur dignité, comme saint Joseph, saint Jean-Baptiste, saint Pierre et saint Paul, soit à cause de circonstances particulières, comme le patron de notre diocèse, le patron de notre paroisse, et certains saints qui ont reçu de Dieu le privilège de nous obtenir telle ou telle faveur. — 3. Les *bienheureux* ont droit au même culte, mais seulement dans les lieux, — diocèses, communautés, — où le Saint-Siège le permet.

A tout serviteur de Dieu, à toute personne morte en odeur de sainteté, il est permis de rendre un culte particulier, mais non un culte public, par exemple, de leur dédier une église.

---

(1) **Béatification et canonisation.** — La *béatification* et la *canonisation* d'un serviteur de Dieu mort en odeur de sainteté, impliquent une longue et minutieuse procédure, exclusivement réservée au Saint-Siège. L'Evêque du diocèse dont il est originaire, se borne à faire une première enquête, — le *procès d'information*, — sur la pureté de sa doctrine par l'examen de ses écrits, sur la renommée de sa sainteté, de ses vertus et de ses miracles, sur l'absence de tout obstacle qui serait péremptoire et enfin sur le non-culte. Après qu'il en a communiqué les résultats à la Sacrée Congrégation des Rites, la cause est *introduite*, s'il y a lieu. La Sacrée Congrégation commence alors la discussion du procès d'information : le jugement sur l'héroïcité des vertus ou sur le martyre est réservé au Pape. C'est seulement après ce jugement que le serviteur de Dieu peut être qualifié de *vénérable*. On discute ensuite la question des miracles (deux seulement suffisent pour la béatification). Le Pape, à qui est réservé le jugement définitif, fait promulguer le décret, dit *de tuto*, quand il le juge bon.

Nouvelle procédure pour la *canonisation*. Tout d'abord discussion des deux miracles opérés par l'intercession du bienheureux, depuis sa béatification formelle. S'ils sont admis, le Pape signe un nouveau décret *de tuto*. Enfin, examen de la cause dans trois consistoires. Dans le dernier, le Pape fixe le jour où la canonisation sera solennellement célébrée. La canonisation est un jugement infaillible, mais non la béatification, vu qu'elle n'est pas un jugement définitif.

219. Manière de rendre les cultes d'hyperdulie et de dulie. — 1. Nous rendons à la Sainte Vierge le *culte d'hyperdulie* en l'invoquant avec confiance (récitation de ses Litanies, de l'Ave Maria, du chapelet, du rosaire), en portant ses scapulaires et ses médailles, en célébrant ses fêtes, et surtout, en imitant ses vertus : humilité, pureté, douceur, obéissance...

2. Nous rendons aux Anges et aux Saints le *culte de dulie*, en les louant, en les priant d'être nos intercesseurs auprès de Dieu, en célébrant leurs fêtes, en portant leurs noms avec respect et surtout en pratiquant les vertus dont ils nous ont donné l'exemple.

IV. Le 3e Objet du Culte. Culte relatif.

220. L'Eglise permet de rendre aux *reliques* des saints, aux *croix* et aux *images* qui représentent Notre-Seigneur, la Sainte Vierge, les Anges et les Saints, un culte qui porte le nom de *culte relatif*, par opposition au *culte absolu*, qui s'adresse directement à la personne qu'on veut honorer.

Culte des reliques. — On entend par *reliques* (lat. *reliquiae*, restes) ce qui nous reste d'un saint : ses ossements, les vêtements qui ont servi à son usage ou les instruments qui ont servi à son supplice.

On distingue les reliques insignes et les reliques non insignes. Les reliques *insignes* sont : le corps, la tête, le bras, l'avant-bras, le cœur, la langue, la main, la jambe ou la partie du corps où le martyr a souffert, pourvu que celle-ci soit entière et assez grande. » *(Can.* 1281, § 2).

« Seules peuvent être honorées d'un culte public dans les églises, même exemptes, les reliques *authentiquées* », c'est-à-dire reconnues par l'autorité compétente comme ayant réellement appartenu à la personne à qui on les attribue. *(Can.* 1283, § 1).

La *légitimité* du culte des reliques se déduit de ce que les corps des saints ont été les *temples du Saint-Esprit* et qu'ils doivent *ressusciter glorieusement.*

221. **Culte des croix.** — Il y a lieu de distinguer entre la *vraie Croix*, qui a porté Notre-Seigneur, et les *autres croix*, en bois ou en métal, faites sur le modèle de la vraie croix.

Il est permis d'*adorer* la vraie Croix, comme d'ailleurs les autres instruments de la Passion, tels que la lance et les clous, d'une *adoration relative*, qui va à Notre-Seigneur, dont les souffrances et la mort rédemptrice sont rappelées par ces objets sacrés.

Quant aux *autres croix*, elles n'ont pas droit au culte relatif d'adoration, mais elles méritent notre vénération, parce qu'elles sont des signes qui nous représentent la Passion du Christ.

222. **Culte des images.** — Il faut entendre par *images* les sculptures, les peintures, les gravures, les statues qui nous représentent le Christ, la Sainte Vierge et les Saints.

Le culte que nous rendons aux *images* est un *culte relatif*, qui s'adresse à la personne dont elles nous rappellent le souvenir.

Pour qu'une image puisse être l'objet de notre culte, il faut qu'elle soit conforme au modèle en usage depuis longtemps. Aucune image nouvelle ne peut être publiée sans l'approbation de l'Ordinaire (évêque) du lieu *(Can.* 1279, § 1).

QUESTIONNAIRE. — I. 212. Qu'est-ce que la vertu de religion? Quelle en est la nature? Quel est son triple objet?

II. 213. Qu'est-ce que le culte de latrie? — 214. Par quels actes peut-il être rendu à Dieu? Qu'est-ce que l'adoration? L'action de grâces? L'amende honorable? La prière? — 215. Quelles sont les qualités du culte de latrie? Qu'est-ce que le culte intérieur et privé? Qu'est-ce que le culte extérieur? Qu'est-ce que le culte public? — 216. Devons-nous adorer Jésus-Christ?

III. 217. Adorons-nous la Sainte Vierge? Quel culte lui rendons-nous? — 218. Quel culte rendons-nous aux anges et aux saints? Qui sont ceux qui ont droit au culte de dulie? Comment procède-t-on à la canonisation d'un saint? — 219. De quelle manière rend-on les cultes d'hyperdulie et de dulie?

IV. 220. Quelle sorte de culte rend-on aux reliques? Qu'entend-on par reliques? Qu'est-ce qu'une relique insigne? Qu'est-ce qu'une relique authentiquée? Le culte des reliques est-il légitime ? — 221. Quel culte rend-on à la vraie Croix? Et aux autres croix? — 222. Que faut-il entendre par images ? Quel culte rend-on aux images? Que faut-il pour qu'une image puisse être l'objet de notre culte?

CHAPITRE VI

LES PÉCHÉS CONTRE LA VERTU DE RELIGION

SOMMAIRE. — I. *Les péchés par excès.* — L'Idolâtrie. La Superstition : vaines observances, divination, magie, spiritisme, hypnotisme.
II. *Les péchés par défaut.* — Le Sacrilège : définition, espèces, gravité. L'Irréligion : indifférence, impiété.

223. **Les péchés contre la vertu de religion.** — On peut pécher contre la vertu de religion de deux manières : — 1. soit par *excès*, en rendant le culte d'adoration à d'autres qu'à Dieu *(idolâtrie)*, ou en ne le rendant pas comme il faut et à qui il faut *(superstition)* ; — 2. soit *par défaut*, en manquant de respect à l'égard des choses sacrées *(sacrilège)*, ou en s'abstenant de tout acte de culte *(irréligion)*.

I. Les péchés par excès.

224. **L'Idolâtrie.** — L'*idolâtrie* (de deux mots grecs signifiant *culte des idoles)* est le péché de ceux qui rendent le culte d'adoration à des idoles, au lieu de le rendre à Dieu. Par *idoles* il faut entendre tout ce qui n'est pas Dieu : de simples créatures, animées ou inanimées, des personnages fictifs, toutes fausses divinités, représentées par des figures et des statues appelées *idoles*. C'est ainsi qu'autrefois les Grecs et les Romains adoraient des êtres imaginaires *(mythologiques)* : Jupiter, Mars, Mercure, Vénus, etc. ; les Romains adorèrent leurs empereurs ; les Egyptiens adoraient les animaux et les plantes ; la grande Révolution française adora la déesse Raison ; les sauvages modernes adorent encore de grossiers objets.

Gravité. L'idolâtrie *vraie*, c'est-à-dire celle qui ne procède pas de l'ignorance, est un péché très grave : c'est, en effet, faire une grave injure à Dieu que de rendre à une créature un hommage qui n'est dû qu'à lui seul ; aucune raison ne peut donc en excuser, pas même le péril de mort. Il ne peut y avoir de faute légère en cette matière que par défaut de connaissance ou de consentement.

225. **La Superstition.** — La *superstition*, considérée en général, est une manière fausse de rendre le culte, *comme il ne faut pas*, ou *à qui il ne faut pas.*

On distingue trois sortes de superstitions : la *vaine observance*, la *divination* et la *magie.*

A. VAINE OBSERVANCE. — Il faut entendre par là certaines pratiques *(observances)* auxquelles on attribue des effets que Dieu n'y a pas attachés. Pour cette raison ces pratiques sont appelées observances *vaines*, c'est-à-dire *inutiles*, ou *dangereuses.* En voici plusieurs exemples. On emploie des remèdes singuliers, on récite des paroles mystérieuses, des formules de prières, un nombre déterminé de fois, en vue d'*obtenir infailliblement la guérison* des hommes ou des animaux. On regarde certaines choses comme des *signes* ou *présages* d'événements heureux ou malheureux ; on croit, par exemple, que le fait de se trouver treize à table, de voyager le vendredi, porte malheur, comme si Dieu avait attaché des conséquences fâcheuses à des choses qui n'ont par elles-mêmes aucune influence, bonne ou mauvaise, sur la marche des événements. Il arrive même que des personnes pieuses pèchent par superstition en pratiquant des *dévotions non approuvées et parfois ridicules*, en multipliant les cérémonies, en attribuant à une prière une efficacité souveraine, que ni Dieu ni l'Eglise ne lui ont reconnue.

Mais il ne faut pas regarder comme superstitieux l'usage de faire des *neuvaines* en l'honneur de la Sainte Vierge et des Saints, de porter des médailles et des images, d'invoquer les Saints pour obtenir une faveur temporelle (par ex. : invoquer saint Antoine de Padoue pour retrouver un objet). Ce sont là autant de pratiques pieuses et recommandables, pourvu qu'on ne leur attribue pas une efficacité infaillible.

Gravité. Comme, la plupart du temps, elles procèdent de l'ignorance plus que de la malice, les vaines observances n'ont qu'un degré très atténué de culpabilité.

B. LA DIVINATION. — La *divination* consiste à vouloir découvrir les choses secrètes ou futures par des moyens, en soi, inefficaces : ce qui suppose donc l'intervention du démon. Ceux qui pratiquent

l'art de la divination s'appellent *devins*, *sorciers*, *nécromanciens*, *cartomanciens*, *somnambules*, *diseurs de bonne aventure*, etc. Ils appartiennent tous à la même famille. Seuls diffèrent les procédés qu'ils emploient, pour faire connaître les secrets et mettre à contribution la naïveté de leurs clients.

Gravité. Quand il y a *invocation expresse du démon*, la divination est un péché grave. Mais il arrive souvent que l'ignorance diminue la gravité de la faute.

C. LA MAGIE. — La *magie diabolique*, — appelée aussi *magie noire*, pour la distinguer de la *magie blanche* ou *prestidigitation*, — est une pratique de superstition par laquelle on prétend accomplir des phénomènes extraordinaires qui ne peuvent être obtenus par des moyens naturels : ce qui suppose l'intervention du démon. La magie qui se propose de nuire au prochain, de lui jeter un mauvais sort, s'appelle *maléfice* ou *sortilège*, et ceux qui la pratiquent s'appellent *sorciers*.

Gravité. La gravité de la *magie noire* est en proportion de la gravité du tort qu'on veut causer au prochain en faisant intervenir le démon. La *magie blanche*, qui consiste en tours d'adresse, n'est évidemment pas défendue.

Nota. — Aux pratiques de superstition mentionnées ci-dessus on pourrait rattacher deux autres pratiques d'invention récente, connues sous les noms de *spiritisme* et d'*hypnotisme*.

LE SPIRITISME est une pratique qui consiste à se mettre en communication avec les esprits. — d'où le nom de spiritisme, — au moyen d'intermédiaires appelés *médiums* (ex. : tables parlantes), afin d'apprendre par eux des choses qu'on ne peut connaître naturellement (ex. : savoir le sort des défunts, entendre leur voix).

L'HYPNOTISME est une pratique qui consiste à provoquer un sommeil artificiel dans lequel le sujet hypnotisé devient la chose de l'hypnotiseur et accomplit toutes ses suggestions.

Gravité. 1. Dans les pratiques du *spiritisme* tout n'est pas attribuable au démon ; il y a des choses qui peuvent être le résultat de causes naturelles, mais comme il est difficile d'établir une ligne de

démarcation entre les deux sortes de faits, l'Eglise a interdit, d'une manière absolue, de prendre part aux expériences de spiritisme (1).

2. Il en est de même de l'*hypnotisme* dont la plupart des phénomènes sont sans doute attribuables à des causes naturelles (2) ; mais, comme l'hypnotisé perd sa liberté, l'hypnotisme est, de ce fait, *immoral de sa nature*. Il n'est donc permis que lorsqu'il est produit par des voies naturelles et dans un but louable, par exemple, par les médecins qui se proposent de guérir certaines maladies physiques ou morales.

III. Les péchés par défaut.

226. **Le Sacrilège.** — *A.* DÉFINITION. — Le *sacrilège* est la *profanation* d'une *personne*, d'un *lieu* ou d'une *chose sacrée*.

C'est : — 1. une *profanation*. Profaner c'est traiter les choses sacrées comme des choses profanes, c'est, par conséquent, ne pas les traiter avec tout le respect qui leur est dû ; — 2. d'une *personne*, d'un *lieu* ou d'une *chose sacrée*. Pour qu'il y ait profanation, il faut que la personne, le lieu ou la chose aient été consacrés à Dieu, c'est-à-dire séparés, par une cérémonie spéciale, des personnes, des lieux ou des choses profanes.

B. ESPÈCES. — Le sacrilège est : — 1. *personnel*, — 2. *local*, — 3. *réel*, selon que l'objet profané est une personne, un lieu ou une chose. Ainsi, il y a *sacrilège personnel*, lorsqu'on outrage des personnes consacrées à Dieu, par exemple, en les frappant gravement ; *sacrilège local*, lorsqu'on profane un lieu saint, — église, cimetière, — par exemple, en y tenant des réunions profanes, en y commettant des actions qui répugnent à la sainteté du lieu ; *sacrilège réel*,

(1) Voici le texte du décret porté par la Congrégation du Saint-Office, le 24 avri 1917, et répondant négativement à chacune des question suivantes :

« Peut-on assister aux séances de spiritisme? *Non*, quelles que soient ces séances, avec ou sans *medium*, avec ou sans hypnotisme, quelles que soient les communications ou les manifestations des esprits. — Et si l'on a un but honnête ou pieux en se rendant à ces séances? *Non*. — Peut-on interroger les âmes ou les esprits? *Non*. — Ecouter leurs réponses? *Non*. — Et si l'on proteste à part soi ou expressément qu'on ne veut pas avoir affaire avec les esprits mauvais? *Non*. »

(2) L'*hypnotisme* rentre en effet dans la catégorie des *phénomènes magnétiques*, et peut être considéré comme étant du domaine de la science. Il en est de même de l'art de découvrir les sources, les cours d'eau souterrains, au moyen d'une baguette. Il ne faudrait pas confondre *sourciers* avec *sorciers*, les premiers formant une classe d'individus très respectables.

quand on profane des choses sacrées telles que les sacrements, les reliques, les Saintes Huiles, les vases et ornements sacrés ou bénits, les saintes images, les biens ecclésiastiques. Par exemple, on commet un sacrilège réel, lorsqu'on administre ou qu'on reçoit les sacrements des vivants en état de péché mortel, lorsqu'on traite avec irrévérence les reliques, les images... quand on fait servir les vases sacrés à des usages profanes, quand on vole les biens ecclésiastiques, et même, quand on les achète ou qu'on les loue sans le consentement du propriétaire.

Gravité. La gravité du sacrilège dépend de l'irrévérence commise et des circonstances.

227. **L'Irréligion.** — *L'irréligion* est le péché de ceux qui refusent à Dieu le culte qui lui est dû, ou qui le combattent soit en niant ses attributs, sa bonté, sa justice, soit en tournant en dérision la religion et ses ministres. Dans le premier cas, l'irréligion est purement *négative :* c'est l'*indifférence ;* dans le second cas, elle est *positive :* c'est l'*impiété.*

QUESTIONNAIRE. — 223. Quels sont les péchés contre la vertu de religion?

I. 224. Qu'est-ce que l'idolâtrie? Quelle en est la gravité? — 225. Qu'est-ce que a superstition? Combien de sortes de superstitions distingue-t-on? Qu'entend-on par vaine observance? Quelle en est la gravité? Qu'est-ce que la divination? Quelle en est la gravité? Qu'est-ce que la magie noire? Qu'est-ce que la magie blanche? Quelle est leur gravité? Qu'est-ce que le spiritisme? Qu'est-ce que l'hypnotisme? Quelle est la gravité du spiritisme? L'hypnotisme est-il quelquefois permis?

II. 226. Qu'est-ce que le sacrilège ? Combien de sortes de sacrilèges distingue-t-on? Donnez des exemples de sacrilège personnel, de sacrilège local et de sacrilège réel. Quelle est la gravité du sacrilège? — 227. Qu'est-ce que l'irréligion? Quelles en sont les formes?

CHAPITRE VII

Le Deuxième Commandement de Dieu.

« Dieu en vain tu ne jureras
Ni autre chose pareillement. »

NOS DEVOIRS ENVERS DIEU *(suite)*.

LE RESPECT DU NOM DE DIEU

Sommaire. — I. *Le Serment.* — Définition. Espèces. Conditions pour la légitimité du serment. Obligation qui résulte du serment promissoire. Cas où elle cesse.
II. *Le Blasphème et l'Imprécation.* — Le blasphème. Définition. Espèces. Gravité. L'imprécation ou malédiction. Définition. Gravité.
III. *Le Vœu.* — Définition. Espèces. Obligation du vœu. Cas où elle cesse.

228. **Objet du 2e Commandement de Dieu.** — Le 2e Commandement de Dieu : « Dieu en vain tu ne jureras, Ni autre chose pareillement » correspond au 2e précepte du Décalogue : « Tu ne prendras pas le nom du Seigneur ton Dieu *en vain* ». Or on peut prendre le Nom de Dieu en vain, c'est-à-dire lui manquer de respect : — 1° par le *jurement* ou *serment* fait en dehors des conditions requises; — 2° par le *blasphème* et l'*imprécation ;* — 3° par l'*infidélité à nos vœux.*

I. Le Serment.

229. **Définition.** — *Jurer* ou *faire serment*, c'est *prendre Dieu à témoin* que l'on dit la vérité ou que l'on tiendra sa promesse.

Il est bon de remarquer que le mot *jurer* n'est pas toujours employé dans le sens de faire serment. Il est souvent synonyme de blasphémer ; quand quelqu'un s'accuse d'avoir juré, cela signifie généralement qu'il a prononcé le saint Nom de Dieu avec colère ou en le faisant précéder du mot *sacré* dans le sens de *maudit.*

230. **Espèces.** — Le serment est : — 1. *affirmatif*, quand on le fait pour affirmer une chose ; ex .: je jure que je n'ai jamais vu cet

homme ; — 2. *promissoire*, quand on jure d'exécuter une promesse, par exemple, de donner mille francs à quelqu'un ; — 3. *comminatoire*, quand il est fait pour donner plus de force à une menace ; ex. : je jure que je me vengerai de mon ennemi ; — 4. *imprécatoire*, quand on appelle Dieu comme vengeur si on ne tient pas son serment ; ex. : « Que Dieu me damne, si je ne dis pas vrai ! » — 5. *simple*, s'il est fait sans appareil ; — 6. *solennel*, s'il est accompagné d'une cérémonie extérieure conforme à la loi ou à la coutume (ex. : le serment fait en mettant la main sur l'Evangile, ou devant un notaire ou un tribunal).

231. **Conditions pour la légitimité du serment.** — Invoquer le témoignage de Dieu en faveur de ce que l'on dit, c'est une manière indirecte de proclamer qu'il sait tout et qu'il ne peut mentir. Le serment est donc, de sa nature, un hommage rendu à Dieu, et, par conséquent, un *acte de religion*. On comprend dès lors qu'il doit être entouré de certaines *conditions*.

Pour que le serment soit *légitime*, il faut qu'il soit fait selon la vérité, selon la justice et avec discrétion : — 1. *selon la vérité*, c'est-à-dire pour affirmer une chose qui est vraie ou qu'on croit vraie, ou pour promettre une chose qu'on a l'intention de faire. On appelle *parjure* tout faux serment et toute violation du serment ; — 2. *selon la justice*, c'est-à-dire pour promettre de faire une chose juste et honnête ; — 3. *avec discrétion*. Le serment doit être utile. Jurer sans raison sérieuse, c'est se servir du nom de Dieu *en vain*, inutilement, c'est, de ce fait, le déshonorer, lui manquer de respect. Pratiquement, il convient donc d'avoir pour principe de ne jamais faire de serment, sauf quand on y est obligé par un supérieur ecclésiastique ou civil, par exemple devant un tribunal, ou dans des circonstances exceptionnelles et pour une chose très importante.

Gravité.—1. Le serment fait pour affirmer une chose fausse ou que l'on croit fausse *(parjure)* ou pour s'engager à commettre une mauvaise action, est un péché grave de sa nature, puisque c'est vouloir faire de Dieu le complice d'un mensonge ou d'une injustice. — 2. Au contraire, le serment *frivole*, ou même complètement *inutile*, n'est généralement qu'une faute légère lorsqu'il ne va pas contre la vérité et la justice.

232. **Obligation qui résulte du serment promissoire.** — Tout serment promissoire entraîne une double obligation : une *obligation de fidélité* à sa promesse et une *obligation de religion* en raison du serment qui a accompagné la promesse. Un serment fait pour une chose mauvaise n'entraîne aucune obligation : on pècherait donc en l'accomplissant.

L'obligation du serment cesse : — 1. quand on a fait le serment *par surprise* ou *par erreur :* par exemple, j'ai juré de donner cent francs à un ami parce que je le croyais pauvre ; si j'apprends qu'il est riche, je ne suis pas tenu d'exécuter ma promesse ; — 2. *si les circonstances ont changé ;* par exemple, j'ai juré de donner cent francs aux pauvres; si mes moyens ne me le permettent plus, je suis par le fait délié de mon serment; — 3. si la personne, en faveur de qui la promesse a été faite, *renonce à ses droits ;* j'ai juré de donner cent francs à un tiers ; si celui-ci ne veut pas les recevoir, je suis libéré de ma promesse ; — 4. si l'on obtient la *dispense* de son serment de l'autorité ecclésiastique qui a le pouvoir de l'accorder. Peuvent dispenser du serment promissoire tous ceux qui peuvent dispenser du vœu. (N° 238).

II. Le Blasphème et l'Imprécation.

233. **Le Blasphème. Définition.** — Le *blasphème* est toute injure adressée à *Dieu* ou à l'*œuvre* de Dieu.

234. **Espèces.** — Le blasphème peut être direct ou indirect. Il est : — 1. *direct*, lorsque l'injure exprimée par paroles ou par écrits, s'*adresse directement à Dieu.* Ex. : nier les perfections divines, dire que Dieu n'est pas juste, qu'il n'est pas bon, qu'il se plaît à tourmenter ses créatures ; ou bien encore, profaner son saint Nom en l'accompagnant de mots qui sont une insulte, tels que le mot *sacré* dans le sens de *maudit.* Cependant les *locutions* où l'on emploie en vain le nom de Dieu, par habitude grossière et sans mauvaise intention, ne doivent pas être regardées comme des blasphèmes ; tout dépend d'ailleurs de l'appréciation commune du pays ; — 2. *indirect*, lorsque l'injure s'*adresse à l'œuvre de Dieu*, par exemple à la religion, à ses ministres et, en particulier, à ses créatures qui

reflètent, plus que toute autre, ses perfections divines (la Sainte Vierge, les Anges, les Saints).

Gravité. —Le blasphème est, de sa nature, un péché grave ; aussi était-il puni, dans l'Ancienne Loi *(Lév.*, XXIV, 14-16), de la *lapidation*, peine qui consistait à tuer le coupable à coups de pierres. La gravité du blasphème n'est atténuée que dans les cas d'*inadvertance* ou de *légèreté.* Les personnes pieuses doivent avoir à cœur, lorsqu'elles entendent un blasphème, de réparer l'outrage fait à Dieu en disant *intérieurement* ces simples mots : « Que le saint nom de Dieu soit béni ! »

235. **L'Imprécation. Définition.** — *L'imprécation* ou *malédiction* consiste en paroles par lesquelles on souhaite du mal, on appelle la malédiction divine sur soi ou sur les autres. Ex. : Que Dieu me damne ! Que le diable l'emporte !

Gravité. — L'imprécation est plus ou moins grave suivant la nature du mal souhaité et la dignité des créatures contre qui elle est prononcée. Souvent la gravité est atténuée par le manque de réflexion et parce qu'il n'y a pas un réel désir d'être exaucé.

III. Le Vœu.

236. **Définition.** — Le *vœu* est une promesse, faite à Dieu, d'une bonne œuvre avec l'intention de s'obliger sous peine de péché.

Le vœu est : — 1. une *promesse faite à Dieu.* Tout vœu est une promesse : il concerne donc l'avenir, ce en quoi il diffère du serment qui concerne aussi bien le passé et le présent que l'avenir. La promesse doit être faite à Dieu : faite à la Sainte Vierge (1) ou à un saint, elle s'adresserait indirectement à Dieu. — 2. C'est la promesse d'*une bonne œuvre.* Il faut que l'œuvre à laquelle on s'engage soit bonne, qu'elle soit commandée par un précepte ou non : si la chose est commandée par un précepte, par exemple, le jeûne pendant le carême, on est alors lié par une double obligation : celle du précepte et celle du vœu. Non seulement l'œuvre à laquelle on

(1) Il arrive parfois que les parents *vouent* leurs enfants à la Sainte Vierge le jour de leur Baptême : par là, ils n'entendent pas faire un vœu, mais simplement mettre leurs enfants sous la protection de la Sainte Vierge.

s'engage doit être bonne, il faut qu'elle soit *meilleure* que celle qui lui est opposée : ainsi le vœu de se marier ne vaut pas, parce qu'opposé à un bien supérieur qui est de garder la virginité. — 3. *Avec l'intention de s'obliger sous peine de péché*, ce par quoi le vœu se distingue de la simple promesse. Promettre, prendre une résolution, par ex. d'aller tous les jours à la Messe, n'oblige pas sous peine de péché. Au contraire, une chose simplement facultative, devient obligatoire, si on s'y engage par vœu. D'où il suit que le vœu doit être fait en *pleine connaissance* de l'obligation contractée et *en toute liberté :* avant de faire un vœu, il faut donc *réfléchir* longuement et *prendre conseil.*

237. **Espèces.** — Le vœu est : — 1. *absolu* ou *conditionnel*, suivant qu'il est fait sans ou avec condition : ex. : faire vœu d'aller à Lourdes si l'on réussit dans une entreprise ; — 2. *temporaire* ou *perpétuel*, suivant qu'il est fait pour un temps déterminé ou pour la vie ; — 3. *personnel*, *réel* ou *mixte*, suivant que l'objet du vœu est la *personne* elle-même, ou un *bien* dont elle dispose, ou *les deux* ensemble. Exemple d'un vœu personnel : faire vœu d'être prêtre ; d'un vœu réel : promettre de donner cent francs aux pauvres ; d'un vœu mixte : j'irai moi-même porter un ex-voto à Lourdes, si je guéris de ma maladie ; — 4. *public*, s'il est reçu au nom de l'Église par le Supérieur ecclésiastique légitime ; sinon, il est *privé*. — 5. *solennel*, s'il est reconnu tel par l'Église, comme dans certains Ordres ; sinon, il est *simple*. Les trois vœux que l'on fait dans les Ordres religieux sont : les vœux de *pauvreté*, de *chasteté* et d'*obéissance* (V. Nos 304 et 305) ; — 6. *réservé*, lorsque le Saint Siège seul peut concéder la dispense. *(Can.* 1308).

238. **Obligation du vœu. Cas où elle cesse.** — Les vœux *obligent en conscience*. Violer un vœu c'est se rendre coupable d'*infidélité envers Dieu ;* c'est donc pécher contre la vertu de religion. La faute est plus ou moins grave selon que la matière du vœu est plus ou moins importante, et que l'on s'est engagé sous peine de péché grave ou léger.

Les *principales causes qui font cesser l'obligation du vœu* sont : — 1. l'*impossibilité* ou la *grande difficulté :* j'ai promis de donner

cent francs aux pauvres; subitement ma situation de fortune ne me permet plus de faire cette aumône, l'obligation cesse : — 2. l'*annulation*. Ainsi les parents et les maîtres ont le droit d'annuler un vœu fait par leurs enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la puberté, ou leurs serviteurs contre leurs droits respectifs : par ex. le vœu fait par un domestique d'aller tous les jours à la messe, ou au salut, alors que ses maîtres ont besoin de ses services au moment où il compte s'absenter (1) ; — 3. la *dispense*. Le Pape peut dispenser tous les fidèles de n'importe quel vœu : les Évêques et les Supérieurs des maisons religieuses exemptes peuvent dispenser leurs sujets des vœux qui ne sont pas réservés au Pape. Aucune dispense ne doit être sollicitée sans une raison légitime ; — 4. la *commutation*. Celui qui a fait un vœu peut *commuer* (changer) l'œuvre promise en une autre meilleure ou équivalente, mais non en une œuvre moins bonne.

QUESTIONNAIRE. — 228. Quel est l'objet du 2e Commandement de Dieu?

I. 229. Qu'est-ce que le serment? Quels sont les deux sens du mot jurer? — 230. Quelles sont les espèces de serments? — 231. Quelles sont les conditions requises pour qu'un serment soit légitime? Quelle est la gravité du serment? — 232. Quelle obligation résulte du serment promissoire? Quand cesse l'obligation du serment?

II. 233. Qu'est-ce que le blasphème? — 234. Quelles en sont les différentes espèces? Quelle est la gravité du blasphème? — 235. Qu'est-ce que l'imprécation? Quelle en est la gravité?

III. 236. Qu'est-ce que le vœu? Expliquez votre définition. — 237. Quelles sont les espèces de vœux? — 238. Quelle obligation résulte du vœu? Dans quels cas cesse-t-elle?

(1) Dans ce cas, l'annulation n'est que *temporaire;* si le domestique quitte son maître, et peut exécuter son vœu, celui-ci reprend sa force.

CHAPITRE VIII

Le Troisième Commandement de Dieu.

« Les Dimanches tu garderas
En servant Dieu dévotement. »

NOS DEVOIRS ENVERS DIEU *(suite)*.

DE LA SANCTIFICATION DU DIMANCHE

SOMMAIRE. — I. *Le 3e Commandement de Dieu.* — Son objet. Sa raison d'être, au triple point de vue individuel, familial et social.
II. *Le devoir de repos.* — Le précepte. Les œuvres défendues. Les œuvres permises. Causes qui permettent les œuvres défendues.
III. *Le devoir de Culte.* — Le précepte. Comment on satisfait au précepte. Causes qui dispensent de l'assistance à la Messe. Autres œuvres de piété.

I. Le 3e Commandement de Dieu.

239. **Son objet.** — Le 3e précepte du Décalogue était formulé ainsi : « Souviens-toi du jour du sabbat pour le sanctifier. Pendant six jours tu travailleras et tu feras tes ouvrages. Mais le septième jour est un sabbat consacré à Jéhovah ton Dieu, tu ne feras aucun ouvrage. Car pendant six jours Jéhovah a fait le ciel, la terre, la mer et tout ce qu'ils contiennent, et il s'est reposé le septième jour : c'est pourquoi Jéhovah a béni le jour du sabbat et l'a sanctifié. » Sous une forme plus brève, le 3e commandement de Dieu : « Les Dimanches tu garderas en servant Dieu dévotement », nous ordonne de « *garder* », c'est-à-dire de sanctifier les dimanches.

En comparant les deux formules, on remarquera : — 1. que, dans la Loi nouvelle, *le dimanche* (1er jour de la semaine) *a été substitué au sabbat*, l'Eglise ayant voulu choisir, pour le réserver au culte du Seigneur, le jour qui rappelait le double souvenir de la résurrection de Notre-Seigneur et de la descente du Saint Esprit sur les Apôtres. — 2. Tandis que, dans le Décalogue, il était prescrit de sanctifier le sabbat et de ne point travailler, le 3e commandement de Dieu *se borne à imposer la sanctification du dimanche.*

Or, en vertu des pouvoirs qu'elle a reçus de Jésus-Christ, l'Église a prescrit, pour la sanctification du dimanche, deux devoirs : l'un *négatif*, l'abstention de certains travaux ; l'autre *positif*, l'accomplissement d'actes de religion. Nous allons voir plus loin comment on satisfait à ces deux devoirs : — 1. *au devoir de repos* et — 2. *au devoir de culte.*

240. **La raison d'être du 3e Commandement.** — Le 3e commandement tire sa *raison d'être* des précieux avantages qu'il offre à l'homme, au triple point de vue *individuel*, *familial* et *social*. — 1. Au point de vue *individuel*, la sanctification du dimanche n'est pas moins bienfaisante pour l'âme que pour le corps. Par la consécration d'un jour par semaine au culte de Dieu, l'*âme* trouve le loisir de se détacher des choses de la terre et de penser à son salut, à ses intérêts éternels. D'autre part, le *corps* humain n'est pas une machine qui peut marcher sans arrêt, il a besoin de repos pour refaire ses forces : ne point le lui accorder serait diminuer vite sa puissance de travail ; en lui imposant un jour de repos par semaine, le Décalogue s'accorde donc avec la nature. — 2. Au point de vue *familial*, le repos dominical est très souvent le seul moyen qui permette aux parents et aux enfants de se trouver réunis et de goûter ensemble les joies du foyer domestique. — 3. Au point de vue *social*, on a vu déjà (N° 215) que la société est tenue à rendre à Dieu un culte public : par la sanctification du dimanche, les fidèles peuvent s'acquitter de ce devoir.

II. Le devoir de repos.

241. **Le précepte.** — Le premier devoir imposé par le 3e commandement est celui de *ne pas travailler le dimanche.* Il est d'ailleurs la *condition du devoir de culte*, car comment pourrait-on pratiquer les œuvres de religion commandées, si l'on vaquait, comme tous les jours, à ses occupations ordinaires? Toutefois, tout travail n'empêche pas la sanctification du dimanche. Il y a donc lieu de distinguer entre les œuvres *serviles*, les œuvres *libérales* et les œuvres *communes* ou *mixtes*, et d'établir : — 1. *celles qui sont défendues*, et — 2. *celles qui sont permises.*

242. **Les œuvres défendues.** — Sont défendues : — 1. les *œuvres serviles*, où le corps a plus de part que l'esprit, autrement dit, les *travaux manuels*, que font les serviteurs, les ouvriers, et qui étaient réservés autrefois aux esclaves et aux serfs, — d'où le nom d'œuvres *serviles*, — ainsi il est défendu de labourer, de bâtir, de coudre, de laver, de repasser le linge, etc. ; — 2. les *œuvres judiciaires*, comme plaider un procès, rendre la justice ; — 3. les *ventes publiques* (marchés), à moins qu'elles ne soient autorisées par la coutume.

Toutes les œuvres ci-dessus mentionnées sont défendues, même si on les fait gratuitement, par exemple, pour une bonne œuvre, vu que l'intention ne change pas la nature de l'action.

Le péché est d'autant plus *grave* que le travail dure plus longtemps ; les théologiens admettent que le travail de deux à trois heures, et même moins long s'il y a scandale, peut constituer un péché mortel.

Ceux qui font travailler le dimanche, sans motifs légitimes, se rendent coupables d'une faute d'autant plus grave qu'ils font travailler plus longtemps et qu'ils emploient un plus grand nombre d'ouvriers.

243. **Les œuvres permises.** — Sont permises : — 1. les *œuvres libérales* (lat. *liber*, libre), ainsi appelées parce qu'elles étaient réservées autrefois aux personnes de condition libre, et où l'esprit a plus de part que le corps : ainsi il est permis de lire, d'écrire, de faire de la musique, de la peinture, sauf la peinture en bâtiment, de donner des leçons, même si elles sont payées ; — 2. les *œuvres communes* ou *mixtes*, qui ne sont réservées à aucune profession et auxquelles participent le corps et l'esprit, par exemple, chasser, pêcher, voyager.

244. **Causes qui permettent les œuvres défendues.** — Les *causes* qui permettent les œuvres défendues (N° 242) sont : — 1. la *nécessité publique ou privée*. Il est permis, par exemple, de combattre un incendie, de réparer les routes nécessaires au service public ; de même, les ouvriers de chemins de fer, de forges ou usines quand on ne peut arrêter le travail sans grave dommage, les cultivateurs qui doivent rentrer une récolte mise en péril par le mauvais temps,

sont excusés par la nécessité ; — 2. les *besoins du culte :* ainsi il est permis de préparer une fête religieuse, d'orner l'église, de dresser des reposoirs ; — 3. la *charité*, comme soigner un malade, faire des vêtements pour les pauvres ; — 4. la *coutume.* Il est permis de suivre les coutumes qui existent dans un pays, du moment qu'elles sont tolérées par les Évêques : c'est ainsi que les boulangers, les bouchers, les pâtissiers, les barbiers sont autorisés à travailler s'ils peuvent invoquer la coutume existante ; — 5. la *dispense.* Dans le cas de doute sur la valeur de leurs raisons de travailler, les fidèles peuvent recourir à ceux qui ont le pouvoir de les dispenser, c'est-à-dire au Pape pour l'Église entière, aux Évêques pour leurs diocésains et aux Curés pour leurs paroissiens.

Quiconque est autorisé par un juste motif à travailler le dimanche, n'est pas dispensé pour cela de l'assistance à la messe.

III. Le devoir de culte.

245. **Le précepte.** — Le second devoir, imposé par le 3e commandement de Dieu, est le *devoir de culte.* Or, la manière de s'acquitter de ce devoir n'étant pas déterminée dans le 3e commandement, l'Eglise a jugé bon d'y suppléer par son 2e commandement : « Les dimanches messe entendras et les Fêtes pareillement. » La messe étant l'acte de culte par excellence, l'Eglise a fait à tous les fidèles une obligation d'y assister tous les dimanches.

Nous allons voir comment on *satisfait au précepte* et quelles *causes en dispensent.*

246. **Comment on satisfait au précepte.** — *Il y a obligation grave pour tous les fidèles qui ont atteint l'âge de sept ans d'assister à la messe les dimanches.* Pour satisfaire au précepte, on doit remplir les conditions suivantes. — 1. *être présent de corps :* d'où il suit que l'audition de la messe *par radio* n'a aucune valeur. Au contraire, est *valide* toute assistance à la messe dans une église, même si l'on est derrière une colonne ou, en dehors de l'église, en cas de foule, pourvu qu'on puisse se rendre compte de la suite de la messe par les mouvements de l'assistance ou par le son de la clochette ; — 2. *être présent d'esprit :* ce n'est pas accomplir le

précepte que de causer pendant toute la messe ou de nourrir son esprit de distractions volontaires continues ; — 3. *entendre la messe entière.* Ne satisferait pas au précepte celui qui manquerait une partie de la messe, *importante* soit par la *longueur* soit par la *valeur ;* par exemple, en arrivant après l'Offertoire, en s'absentant pendant la consécration ; — *4. assister à la messe dans le lieu voulu :* et par lieu voulu, il faut entendre toute église ou chapelle publique ou semi-publique, mais non les oratoires ou chapelles privées à moins qu'on ne jouisse d'une permission spéciale *(Can.* 1249).

247. **Causes qui dispensent de l'assistance à la Messe.** — Les *causes* qui excusent de l'assistance à la messe sont : — 1. l'*impuissance physique et morale :* la maladie, le manque de service religieux, la trop grande distance, la crainte d'un préjudice sérieux; — 2. le *devoir d'état :* l'employé de chemin de fer, le domestique à qui son maître a commandé un travail nécessaire, une mère qui ne peut pas quitter son enfant, etc., sont dispensés de l'assistance à la Messe ; — 3. *la charité*, ex. : soigner un malade ; — 4. *la coutume*, par exemple, les personnes qui sont en grand deuil, là où l'usage est établi de ne pas sortir pendant les premiers jours de deuil.

AUTRES ŒUVRES DE PIÉTÉ. — L'assistance à la messe est le seul acte de culte prescrit par le 2e commandement de l'Église. Mais ce n'est qu'un minimum, et il est bon d'y ajouter d'*autres œuvres de piété*, telles que l'assistance aux Vêpres, au Salut du Saint Sacrement, des lectures pieuses, des œuvres de charité, comme la visite des pauvres et des malades. Sans doute on a le droit de se récréer le dimanche, mais il convient d'*éviter les divertissements dangereux :* bals, spectacles, cabarets, mauvaises lectures.

QUESTIONNAIRE. — I. 239. Quelle différence y a-t-il entre les deux formules du 3e précepte du Décalogue et du 3e commandement de Dieu? Quels devoirs impose la sanctification du dimanche? — 240. Quelle est la raison d'être du 3e commandement?

II. 241. Quel est le premier devoir imposé par le 3e commandement? — 242. Quelles sont les œuvres défendues? — 243. Quelles sont les œuvres permises? — 244. Quelles sont les causes qui permettent les œuvres défendues?

III. 245. Quel est le second devoir imposé par le 3e commandement? Pourquoi l'Eglise a-t-elle prescrit l'assistance à la Messe? — 246. Comment satisfait-on au précepte? — 247. Quelles sont les causes qui dispensent de l'assistance à la Messe? Quelles sont les autres œuvres de piété conseillées par l'Eglise?

CHAPITRE IX

Le Quatrième Commandement de Dieu.

« Tes père et mère honoreras
Afin de vivre longuement. »

NOS DEVOIRS DANS LA FAMILLE, L'ÉCOLE ET LA SOCIÉTÉ

Sommaire. — I. *Le 4e Commandement de Dieu.* — Son objet. Origine divine de l'autorité.
II. *La Famille.* — Devoirs des enfants envers leurs parents : amour, respect, obéissance, assistance ; l'esprit de famille. Devoirs des parents envers leurs enfants : affection, éducation, bon exemple.
III. *L'École.* — Devoirs des élèves envers leurs maîtres et maîtresses. Devoirs des maîtres et maîtresses envers leurs élèves.
IV. *La Société.* — Devoirs des serviteurs vis-à-vis des maîtres, et des maîtres vis-à-vis des serviteurs. Devoirs des sujets et des gouvernants. Devoirs des fidèles et des pasteurs.

I. Le 4e Commandement de Dieu.

248. **Son objet.** — Les trois premiers commandements traitent de nos devoirs envers Dieu. Les autres déterminent nos devoirs envers nous-mêmes (devoirs *individuels)* et nos devoirs envers nos semblables (devoirs *sociaux* et *civiques)*.

Le 4e commandement nous prescrit *directement* nos devoirs envers nos parents, et *indirectement*, les devoirs des inférieurs envers leurs supérieurs. Tous ces devoirs ont pour principe l'*autorité* dont les parents et les supérieurs sont les représentants. Mais comme l'autorité ne jouit pas seulement de droits et qu'elle a aussi des devoirs, il y aura lieu d'établir, à côté des devoirs des enfants et des inférieurs, ceux des parents et des supérieurs sur le triple terrain de la *famille*, de l'*école* et de la *société*.

249. **Origine divine de l'autorité.** — Qu'on la considère dans la famille, à l'école ou dans les différentes institutions de la société, l'*autorité est d'origine divine*. Commander suppose, en effet, une supériorité qui ne peut venir ni du chef qui commande ni de la société qui l'a choisi comme chef, car ni l'homme ni la société n'ont le pouvoir de prescrire des actes sous peine de péché. Pour

qu'un supérieur ait droit a l'obéissance, il faut qu'il soit investi d'une délégation de Dieu, *il faut qu'il représente Dieu auprès de ses inférieurs.* Cela ne signifie pas que l'autorité soit conférée *directement* (1) par Dieu à un homme ou à une élite ; il suffit d'admettre que Dieu veut que l'ordre règne dans le monde, dans le *monde moral* où les êtres jouissent de la liberté, comme dans le *monde physique* où les êtres obéissent nécessairement aux lois qui les régissent. Or l'ordre, dans le monde moral, n'est possible que s'il y a subordination des inférieurs aux supérieurs et obéissance à l'autorité établie.

II. La Famille.

250. **Devoirs des enfants envers leurs parents.** — Le 4e Commandement résume les devoirs des enfants envers leurs parents dans le seul mot « *honorer* ». Or, honorer comprend quatre choses : l'*amour*, le *respect*, l'*obéissance* et l'*assistance*.

1° L'AMOUR. — Les enfants doivent *aimer* leurs parents. Ce devoir est fondé : — 1. *sur la nature :* c'est pourquoi on appelle « enfants *dénaturés* » ceux qui y manquent gravement ; et — 2. sur un *sentiment de reconnaissance* envers ceux qui, dès notre berceau, nous ont prodigué tous leurs soins et n'ont reculé devant aucun sacrifice pour nous élever convenablement.

On pèche gravement contre ce devoir lorsqu'on a de la *haine* pour ses parents, qu'on leur souhaite la mort ou le malheur, lorsqu'on dévoile leurs défauts, lorsqu'on les contriste sans raison.

2° LE RESPECT. — Les enfants doivent *respecter* leurs parents. Le respect, appelé aussi *piété filiale*, est un sentiment mêlé d'amour et de crainte à l'égard de ceux de qui nous tenons la vie, qui ont été notre Providence, et qui sont auprès de nous les représentants de Dieu. Plus nos parents avancent en âge, plus ce sentiment doit grandir. Si tout vieillard a droit à notre respect, combien plus lorsque ce vieillard c'est notre père ou notre mère !

On pèche gravement contre ce devoir lorsqu'on parle grossièrement à ses parents, lorsqu'on les injurie, lorsqu'on les frappe, et même simplement, lorsqu'on les méprise ou qu'on rougit d'eux

(1) Voir notre *Manuel d'Apologétique* N° 443.

parce qu'ils sont ignorants et pauvres, alors que, grâce à eux, on est instruit et riche.

3° L'OBÉISSANCE. — Les enfants doivent *obéir* à leurs parents. Le devoir d'obéissance correspond au droit de commandement que Dieu a donné aux parents. L'obéissance des enfants doit être *prompte*, *sans récrimination* et *entière*. Cependant le devoir d'obéissance cesse lorsque les enfants ne sont plus sous l'autorité des parents, et même, quand ils sont encore sous leur autorité, dans les cas où les parents commandent quelque chose de contraire à la loi naturelle ou à la loi divine positive, et quand il s'agit du choix d'un état de vie (vocation ecclésiastique ou religieuse).

On pèche contre ce devoir quand on ne fait pas ce que les parents commandent ou quand on le fait en murmurant.

4° L'ASSISTANCE. — Les enfants doivent *assister* leurs parents lorsqu'ils sont devenus vieux, ou malades, ou infirmes, et ne peuvent plus pourvoir à leur subsistance. Ils leur doivent : — 1. l'*assistance corporelle*, c'est-à-dire tous les soins que réclame leur corps ; — 2. l'*assistance spirituelle*. Ils doivent donc leur faire administrer les derniers sacrements, et, après leur mort, leur rendre les honneurs funèbres, comme il convient à leur condition, prier et faire prier pour eux et respecter leurs dernières volontés. Tous les enfants sont tenus *solidairement* au devoir de l'assistance, et suivant leurs ressources respectives.

On pèche gravement contre ce devoir en laissant ses parents dans la misère et en les empêchant de recevoir les derniers sacrements.

Nota. — 1. L'ESPRIT DE FAMILLE. Sous le nom de père et mère il faut comprendre tous ceux qui font partie de la famille : les grands parents, les frères et sœurs, les oncles et tantes, les cousins et cousines. Tous ont droit, dans une mesure plus ou moins grande, aux sentiments que nous témoignons à nos parents. Il convient d'avoir l'*esprit de famille*, qui consiste dans une solidarité étroite entre tous ceux que relient les liens du même sang, dans un souci commun de léguer à nos descendants une réputation sans tache, un patrimoine d'honnêteté et de vertus, comme celui que nous avons reçu de nos ancêtres. — 2. La « *longue vie* » promise à ceux qui

honorent leurs parents, doit être entendue dans ce sens que Dieu attache tant d'importance à l'accomplissement de ce précepte, qu'il le récompense, d'une façon spéciale, soit dans ce monde, soit dans l'autre. Il est d'ailleurs d'expérience quotidienne que les familles où les enfants respectent leurs parents, sont plus étroitement unies, — ce qui est déjà une récompense, — et bénies du ciel.

251. **Devoirs des parents envers leurs enfants.** — Si les enfants ont des devoirs envers leurs parents, réciproquement les parents ont des devoirs envers leurs enfants. Ces devoirs sont : — 1° l'*affection*, 2° l'*éducation* et 3° le *bon exemple*.

1° L'AFFECTION. — Les parents doivent *aimer* leurs enfants. Ce sentiment est si naturel qu'il n'est pas besoin d'insister, mais il peut arriver que les parents *aiment mal* leurs enfants, c'est-à-dire *avec faiblesse*, et sans avoir le courage de les corriger de leurs défauts ; *avec égoïsme*, c'est-à-dire en poursuivant leur propre satisfaction plus que le bien de leurs enfants ; *avec partialité*, c'est-à-dire en ayant d'injustes préférences, en réservant leurs caresses et leurs douceurs à ceux qui sont le mieux doués physiquement et intellectuellement. Toute préférence sur ce terrain ne serait excusable que si elle s'adressait à ceux que la nature a moins favorisés, à ceux qui sont malades, ou infirmes, ou difformes.

2° L'ÉDUCATION. — L'éducation a un double objet : le *corps* et l'*âme*. Les parents doivent donc à leurs enfants l'éducation physique et l'éducation intellectuelle et morale.

A. *Éducation physique*. — Les parents doivent pourvoir aux besoins matériels de leurs enfants, leur procurer la nourriture et le vêtement suivant leur condition, les soigner lorsqu'ils sont malades, et assurer le développement de leurs forces corporelles par des exercices physiques appropriés à leur âge.

B. *Éducation intellectuelle et morale*. — L'éducation de l'âme de l'enfant consiste dans la formation de son intelligence et de sa volonté : la première s'appelle l'*instruction*, la seconde l'*éducation* proprement dite. — a) *Instruction*. Les parents doivent veiller, par eux-mêmes ou par des maîtres à qui ils les confient, à ce que leurs enfants acquièrent les connaissances nécessaires pour qu'ils soient

en état de gagner leur vie. Dans ce choix d'une profession, les parents doivent consulter les goûts et les aptitudes de leurs enfants, afin que ceux-ci embrassent la carrière à laquelle ils sont appelés ; ce point est d'importance capitale, lorsqu'ils croient discerner chez leurs enfants une vocation religieuse.

b) *Education.* Non moins précieuse que la formation de l'esprit est la formation du caractère et de la volonté. Par une action délicate et persévérante, qui *surveille* les lectures, les conversations, les compagnies, qui redresse les fautes et les défauts par une *correction* faite à propos, *avec douceur et fermeté*, les parents doivent s'efforcer de faire de leurs enfants des hommes honnêtes et vertueux, capables de bien remplir leur destinée.

Par dessus tout, l'*éducation doit être chrétienne.* Les parents doivent faire baptiser leurs enfants au plus tôt, leur donner l'instruction religieuse, d'abord par eux-mêmes, les envoyer au catéchisme, les confier à des maîtres chrétiens ou, tout au moins, à des maîtres respectueux de la religion chrétienne, quand ils ne peuvent les mettre dans des écoles chrétiennes.

3° LE BON EXEMPLE. — Le précepte serait vain s'il était démenti par l'exemple. L'enfant croit ses parents infaillibles et parfaits. Si donc ils lui donnent des conseils qu'eux-mêmes ne mettent pas en pratique, l'enfant conclut vite qu'on le trompe, et il ne tarde pas à se détourner à son tour de la voie dans laquelle on a voulu l'aiguiller. Il faut donc que, sur tout point, les parents mettent d'accord leurs conseils et leur conduite, qu'ils ne tombent pas dans les fautes ou les défauts qu'ils reprochent à leurs enfants, et qu'ils pratiquent les vertus qu'ils veulent leur inculquer.

III. L'École.

Il arrive souvent que les parents ne sont pas capables ou n'ont pas le temps de se charger de l'instruction de leurs enfants ; ils doivent donc prendre des auxiliaires qui les suppléent dans cette besogne délicate : d'où rapports entre les *élèves* et les *maîtres*, et *devoirs réciproques.*

252. **Devoirs des élèves envers leurs maîtres.** — L'école est comme le prolongement de la famille, et les maîtres tiennent la place des parents.

LES ÉLÈVES ont, à l'égard de leurs maîtres, les mêmes devoirs qu'à l'égard de leurs père et mère. Ils doivent : — 1. les *aimer* et leur témoigner leur affection et leur reconnaissance par la docilité et le bon esprit ; — 2. les *respecter*, en leur parlant toujours avec déférence et en ne s'en moquant jamais ; — 3. leur *obéir*, non par crainte des punitions, mais parce que les maîtres sont les représentants de l'autorité paternelle.

253. **Devoirs des maîtres envers leurs élèves.** — LES MAITRES, c'est-à-dire les professeurs, les instituteurs et institutrices, doivent : — 1. *aimer* leurs élèves d'une affection exempte de faiblesse et de partialité ; — 2. apporter tous leurs soins à l'*instruction* et à l'*éducation* de leurs élèves. Ils doivent donc préparer consciencieusement leurs classes pour donner le meilleur enseignement possible. Leur zèle ne doit pas se borner à la culture de l'esprit : la formation du caractère et de la volonté doit marcher de pair. Ce dernier travail doit se faire par une surveillance continue, par une correction juste et ferme, et surtout par les bons conseils ; — 3. donner le *bon exemple*. Les efforts des maîtres et des maîtresses sur le terrain de l'éducation seraient aussi vains que ceux des parents s'ils n'étaient appuyés sur l'exemple.

IV. La Société.

254. L'homme n'est pas seulement membre d'une famille ; il appartient aussi à la *société*, civile et religieuse. Dans cette double société il est inférieur ou supérieur : d'où nouveaux devoirs dans les différentes situations qu'il peut occuper. Nous aurons donc à passer en revue les devoirs réciproques des *serviteurs* et des *maîtres*, des *sujets* et des *gouvernants*, des *fidèles* et des *pasteurs*.

Devoirs des serviteurs et des maîtres. — *A*. LES SERVITEURS, — domestiques, ouvriers, employés, — doivent : — 1. *respecter* leurs maîtres ; — 2. leur *obéir* en ce qui concerne leur service ; et —

3. leur être *fidèles*, c'est-à-dire traiter les intérêts des patrons comme les leurs propres, ne leur causer aucun tort et faire consciencieusement le travail pour lequel ils sont payés.

B. LES MAITRES, — patrons, employeurs, chefs d'ateliers, — doivent : — 1. *commander* leurs inférieurs avec bienveillance, ne jamais leur adresser des paroles blessantes et ne pas tolérer que leurs enfants leur parlent mal ; — 2. leur donner une *nourriture convenable*, lorsqu'il y a lieu, et un salaire *équitable* et proportionné à leur travail ; — 3. leur *laisser le temps* voulu pour pratiquer leurs devoirs religieux.

255. **Devoirs des sujets et des gouvernants.** — Tout homme a une *patrie*, qui est, comme le mot l'indique, la terre de ses pères, et qui est aussi la société, constituée par un groupe plus ou moins nombreux d'individus soumis à la même législation, qu'on appelle l'*État*.

A. LES CITOYENS doivent : — 1. *respecter* les représentants de l'autorité publique, c'est-à-dire tous ceux qui ont mission de faire les lois *(pouvoir législatif)*, de les appliquer *(pouvoir exécutif)* et d'en punir les violateurs *(pouvoir judiciaire)* ; — 2. *obéir aux lois*, à moins qu'elles ne soient manifestement injustes, contraires à la loi naturelle ou à la loi divine positive, auquel cas il faudrait redire avec saint Pierre et les Apôtres : « On doit obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. » *(Act.* v, 29). Il est bon de remarquer par ailleurs que toutes les lois n'imposent pas la même obligation : il convient, en effet de distinguer entre les lois *morales* qui obligent en conscience, et les lois purement *pénales*, comme celles qui concernent la chasse, la pêche, l'octroi, qui ne s'imposent pas à la conscience, sous peine de péché, mais obligent seulement les transgresseurs de ces lois à se soumettre à la peine qui leur est appliquée ; — 3. *contribuer aux charges de l'État* par le *paiement des impôts justes* et par le *service militaire*. — 4. Enfin les citoyens doivent remplir consciencieusement leur *devoir d'électeurs*. Participant par là au gouvernement du pays, ils n'ont pas le droit de se désintéresser de la chose publique, en s'abstenant de voter. Encore moins ont-ils le droit de *voter mal :* le vote doit être éclairé, c'est-à-dire se porter

sur le candidat le meilleur et le plus apte à défendre les intérêts de la patrie et de la religion.

B. LES GOUVERNANTS doivent : — 1. procurer le *bien matériel et moral* de leurs subordonnés ; — 2. leur rendre la *justice distributive*, en ne nommant aux emplois et aux honneurs que les plus dignes sans se préoccuper de leurs opinions politiques ou religieuses ; — 3. faire des *lois justes ;* et — 4. donner le *bon exemple.*

256. **Devoirs des fidèles et des pasteurs.** — *A.* LES FIDÈLES doivent : — 1. *aimer* leurs pasteurs, — et sous ce titre il faut entendre tous ceux qui ont charge d'âmes : Pape, Evêques, curés, prêtres ; — 2. les *respecter*, en voyant en eux le caractère sacré dont ils sont revêtus, bien plus que leurs qualités personnelles ; — 3. leur *obéir* comme à des représentants de Jésus-Christ ; et — 4. les *assister* dans la mesure de leurs moyens tant au point de vue spirituel qu'au point de vue matériel ; ils doivent prier pour eux, se faire leurs auxiliaires et les aider de leurs ressources par le *denier du culte.*

B. LES PASTEURS doivent, de leur côté : — 1. *aimer* leurs fidèles ; — 2. les *instruire ;* — 3. leur *administrer les sacrements ;* — 4. *visiter les malades ;* et — 5. leur *venir en aide*, autant qu'ils le peuvent, dans leurs besoins spirituels et corporels.

QUESTIONNAIRE. — I. 248. Quel est l'objet du 4e commandement de Dieu? — 249. Montrez que l'autorité est d'origine divine.

II. 250. Quels sont les devoirs des enfants envers leurs parents? Comment pèchent-ils contre le devoir de l'amour des parents? Qu'est-ce que le respect? Comment pèche-t-on contre? Parlez de l'obéissance. Quelle sorte d'assistance les enfants doivent-ils à leurs parents? Qu'entend-on par l'esprit de famille? Que signifie la longue vie promise aux enfants qui honorent leurs parents? — 251. Quels sont les devoirs des parents envers leurs enfants? Comment doivent-ils les aimer? En quoi consiste l'éducation? Leur doivent-ils le bon exemple?

III. 252. Quels sont les devoirs des élèves envers leurs maîtres? — 253. Quels sont les devoirs des maîtres envers leurs élèves?

IV. 254. L'homme n'a-t-il pas des devoirs de société? Quels sont les devoirs des serviteurs vis-à-vis de leurs maîtres? Et des maîtres vis-à-vis des serviteurs? — 255. Quels sont les devoirs des sujets vis-à-vis des gouvernants? Et des gouvernants vis-à-vis des sujets? — 256. Quels sont les devoirs des fidèles envers leurs pasteurs? Et des pasteurs envers les fidèles?

CHAPITRE X

Le Cinquième Commandement de Dieu.

« Homicide point ne seras
De fait ni volontairement. »

NOS DEVOIRS ENVERS LA SOCIÉTÉ *(suite)*.

LE RESPECT DE LA VIE HUMAINE

Sommaire. — I. *Le suicide.* — Définition. Le suicide direct et le suicide indirect. Gravité. Dans quels cas le suicide indirect est permis.
II. *L'homicide.* — Définition. Gravité. Cas où l'homicide est permis : légitime défense, peine de mort, guerre. Mauvais traitements, désirs de vengeance.
III. *Le duel.* — Définition. Gravité.
IV. *Le scandale.* — Définition. Espèces. Gravité. Règles pratiques. Réparation.

257. **Objet du 5e Commandement.** — Le 5e Commandement : « Homicide point ne seras de fait ni volontairement » nous défend de porter atteinte à la *vie* en général : à la nôtre d'abord, à celle de notre semblable, à la *double vie* de notre semblable : celle du *corps* et celle de l'*âme*. Et non seulement il défend de tuer, d'être homicide *de fait*, il défend encore d'être homicide *volontairement*, c'est-à-dire d'avoir la volonté, le désir de tuer, alors même que du désir on ne passe pas à l'acte. Ainsi, sous une forme négative, le 5e Commandement nous commande le *respect de la vie humaine*, tant celle du corps que celle de l'âme.

Nous aurons donc à étudier : — 1° le *suicide*, 2° l'*homicide*, 3° le *duel* et 4° le *scandale*.

I. Le Suicide.

258. **Définition.** — Le *suicide* est l'acte *délibéré* et *volontaire* par lequel l'homme se donne la mort à lui-même. Pour que le suicide soit un acte humain, il faut qu'il soit *délibéré* et *volontaire :* celui qui se donne la mort dans un accès de fièvre ou par accident, commet sans doute un suicide, mais un suicide dont il n'est pas responsable.

Le suicide est : — 1. *direct*, quand on se donne volontairement la mort ; — 2. *indirect*, quand on accomplit un acte, bon en soi ou

indifférent, qui expose à la mort, d'une manière pour ainsi dire certaine.

259. **Gravité.** — Pour établir la gravité du suicide, il convient de distinguer entre le suicide *direct* et le suicide *indirect.*

A. LE SUICIDE DIRECT est un crime condamné à un triple point de vue : — 1. *Au point de vue individuel*, il est une *violation des devoirs de l'homme envers lui-même :* en se suicidant, l'homme se met dans l'impossibilité d'accomplir la tâche que Dieu lui a assignée pour atteindre sa fin dernière et s'expose à la damnation éternelle qu'il a pour premier devoir d'éviter. — 2. *Au point de vue social*, celui qui se suicide *refuse à la société les services* qu'il aurait encore pu lui rendre. — 3. *Au point de vue religieux*, il *viole les droits de Dieu.* Celui-là seul peut disposer de la vie, qui l'a donnée. L'homme doit donc rester à son poste jusqu'à ce que Dieu le relève et l'appelle à lui.

Le suicide direct est un crime si grave que l'Eglise *refuse la sépulture ecclésiastique* aux suicidés de propos délibéré *(Can.* 1240, § 3).

B. SUICIDE INDIRECT. Il est permis de s'exposer à une mort, même certaine, quand il y a des *raisons graves* d'intérêt supérieur telles que : — 1. le *bien public :* par exemple, le soldat qui fait sauter un pont au risque de sa vie pour barrer la route à l'ennemi ; — 2. le *bien de la religion :* par exemple, les missionnaires qui s'exposent à la mort pour sauver les âmes ; — 3. la *crainte d'un danger imminent* et d'une mort plus cruelle : on a par exemple le droit de se jeter par la fenêtre de l'étage supérieur d'une maison pour échapper aux flammes de l'incendie.

Outre le suicide, le 5e Commandement défend : — 1. les *mutilations volontaires*, à moins qu'elles ne soient nécessaires pour la conservation de la vie ; et — 2. les *excès* dans le boire et le manger, ou dans le travail, ou même dans les mortifications, lorsqu'on agit dans le but de nuire à sa santé et d'abréger sa vie.

II. L'homicide.

260. **Définition.** — *L'homicide* est l'acte par lequel un homme donne la mort *volontairement* et *injustement* à un autre homme.

L'homicide s'appelle *parricide*, ou *fratricide*, ou *infanticide*, suivant que l'on tue son père ou sa mère, son frère ou sa sœur, ou son enfant.

L'homicide est : — 1. *direct*, si l'on donne soi-même la mort au prochain ; — 2. *indirect*, si l'on coopère à la mort par ses conseils, par l'aide qu'on prête à ceux qui commettent un homicide.

261. **Gravité.** — L'*homicide volontaire et injuste*, qu'il soit *direct* ou *indirect*, est un crime très grave : — 1. *contre Dieu*, qui est le seul Maître de la vie et de la mort ; — 2. *contre la société*, qui a droit aux services de tous ses membres ; et — 3. *contre le prochain* dont la vie est le bien le plus précieux.

L'*homicide involontaire* n'est pas coupable, à moins qu'il ne soit attribuable à la négligence de celui qui le commet.

262. **Cas où l'homicide est permis.** — Quelle que soit la gravité de l'homicide, il est permis dans trois cas : — 1. dans le cas de *légitime défense ;* — 2. dans *le cas de peine de mort* infligée par la société à un criminel ; et — 3. dans le cas d'une *guerre juste.*

A. LA LÉGITIME DÉFENSE. — Il est permis de repousser par la force, de blesser ou même de tuer un *injuste agresseur*, qui nous attaque dans notre personne ou dans nos biens, si nous n'avons pas d'autres moyens de nous défendre contre son agression. D'où il suit que, s'il y a d'autres moyens de nous garantir, par exemple, en fuyant, il faut prendre ce dernier parti. De même, s'il s'agissait de *biens minimes*, il ne faudrait pas tuer pour les protéger.

B. LA PEINE DE MORT. — La société a le droit de *condamner* et d'*exécuter* les criminels qui se sont rendus coupables de fautes graves punies par les lois de la peine de mort : la société a en effet le droit de se défendre contre les malfaiteurs qui nuisent à sa sécurité et de prendre les mesures les plus efficaces pour protéger les bons et détourner les autres criminels de leurs mauvais desseins.

C. LA GUERRE. — La *guerre* est la lutte à main armée entre deux ou plusieurs peuples. Elle est : — 1. *offensive* pour le peuple qui attaque, et — 2. *défensive* pour le peuple qui se défend.

Pour que la guerre *offensive* soit légitime, il faut : — 1. qu'elle soit déclarée par un *pouvoir légitime* pour une *cause juste*, par

exemple pour récupérer un pays auquel on a des droits certains, et pourvu que les maux qui découlent de la guerre ne dépassent pas les gains légitimes qu'on compte en retirer (1), et — 2. qu'avant de la déclarer on ait épuisé tous les moyens de conciliation.

La guerre *défensive* est légitime si l'agression est injuste. Mais si l agresseur est dans son droit, on doit céder à ses revendications, pour éviter la guerre.

Les *belligérants* sont tenus d'observer les lois de la guerre, c'est-à-dire toutes les conventions internationales connues sous le nom de *droit des gens*. Par exemple, il leur est interdit d'achever les blessés, de traiter mal les prisonniers, de bombarder les villes ouvertes, de tuer les non-belligérants, les enfants, les femmes, les vieillards, etc.

263. **Les mauvais traitements et les désirs de vengeance.** — Outre l'homicide, le 5e Commandement défend les mauvais traitements, et les désirs de vengeance : — 1. les *mauvais traitements*. Non seulement on n'a pas le droit de tuer le prochain, on n'a pas même le droit de le frapper injustement, de le blesser, de le mutiler. La gravité de la faute dépend de la gravité des coups et des blessures, et de la dignité de la personne frappée ; — 2. les *désirs de vengeance*. On n'a pas le droit de nourrir contre le prochain de la *haine* et des *désirs de vengeance* (V. N° 207).

Réparation. — Il y a obligation de réparer les dommages causés injustement à la vie du prochain.

III. Le duel.

264. **Définition.** — Le *duel* est un combat entre *deux personnes* qui, après avoir *concerté* à l'avance le lieu, le jour, et les conditions du combat, se battent devant témoins avec des armes capables de leur donner la mort ou de les blesser sérieusement.

Ainsi le duel suppose deux conditions. Il faut : — 1. qu'il y ait *entente préalable :* une rixe mortelle, qui surgit inopinément, n'est

(1) Cette condition de la légitimité d'une *guerre offensive* n'étant plus actuellement réalisable, les théologiens modernes pensent, en général, que toute guerre offensive serait désormais *illicite*. D'où nécessité pour les gouvernants et les peuples de travailler à la paix par tous les moyens en leur pouvoir : *désarmement moral* qui pousse à l'oubli des offenses, aux concessions réciproques, *désarmement matériel* et *renforcement des institutions internationales*, aptes à prévenir les conflits et à les aplanir s'ils surviennent.

pas un duel ; — 2. *qu'il s'agisse d'un différend entre particuliers.* La lutte entre deux hommes ou deux groupes d'hommes, en vue de régler un différend entre deux nations, et pour éviter une guerre, n'a plus le caractère du duel : tels furent autrefois les combats de David et de Goliath, chez les Juifs, des Horaces et des Curiaces chez les Romains, des Trente (1351) en France (trente combattants français et bretons contre trente anglais).

265. **Gravité.** — Le duel est un péché grave, condamné par la *raison* et par les *lois de Dieu et de l'Église.*

A. PAR LA RAISON. — Le duel n'*atteint pas le but qu'il poursuit.* Que prétend-on en effet par le duel? Venger son honneur. A supposer que l'honneur puisse être perdu par une insulte, il tombe sous le sens que la victoire appartiendra au plus fort, au plus habile, ou au plus heureux, et non pas nécessairement à l'innocent qui a été outragé. Et qu'on n'objecte pas que refuser le duel serait une lâcheté ou du moins jugé comme tel. Il ne peut pas y avoir de lâcheté à faire son devoir : le véritable courage consiste, au contraire, à se mettre au-dessus des critiques des gens qui pensent mal et à obéir aux lois de Dieu et de l'Église.

B. PAR LES LOIS DE DIEU ET DE L'ÉGLISE. — 1. Le duel est condamné par le 5e *précepte de Dieu* au même titre que l'homicide et le suicide. — 2. L'Église a porté la peine de l'excommunication contre les duellistes, les témoins, les médecins qui les accompagnent, ceux qui favorisent, permettent, ou n'empêchent pas le duel, et qui assistent au duel de propos délibéré. Elle refuse la sépulture ecclésiastique aux duellistes morts en duel ou des suites de leurs blessures, s'ils n'ont pas donné des signes de repentir.

Nota. — Le duel *simulé*, c'est-à-dire celui où les duellistes conviennent à l'avance de tirer à blanc, est également défendu en raison du scandale qui en résulte.

IV. Le scandale.

266. **Définition.** — Le *scandale*, c'est toute action ou omission *extérieure, mauvaise en soi* ou *en apparence* seulement, qui *peut porter le prochain au mal.*

De la définition qui précède il découle que *trois conditions* sont nécessaires pour qu'il y ait scandale. Il faut que l'action, ou l'omission, soit : — 1. *extérieure :* sinon, elle ne pourrait avoir aucune influence sur la conduite du prochain ; — 2. *mauvaise en soi*, ou *en apparence* seulement : par exemple, manger de la viande en public un jour défendu peut scandaliser, alors même qu'on est autorisé par des raisons légitimes ; — 3. *puisse porter le prochain au mal :* ainsi, voler devant des voleurs de profession n'est pas un scandale. Mais, par ailleurs, il n'est pas nécessaire que le prochain pèche de fait pour qu'il y ait scandale.

267. **Espèces.** — Le scandale est *actif* ou *passif*, selon qu'on le considère chez celui qui le donne ou chez celui qui le reçoit.

A. LE SCANDALE ACTIF est : — 1. *direct*, s'il est donné avec intention : ce scandale s'appelle *diabolique ;* — 2. *indirect*, s'il est donné sans mauvaise intention : on peut blasphémer, travailler le dimanche, faire gras le vendredi, mener une vie de débauche, sans vouloir entraîner les autres dans les mêmes fautes.

B. LE SCANDALE PASSIF peut provenir : — 1. soit de l'*ignorance* ou de la *faiblesse* de celui qui se scandalise : on peut interpréter mal une action ou une omission qui n'ont de mauvais que l'apparence, on peut même se scandaliser d'une action bonne : c'est alors le *scandale des faibles ;* — 2. soit de la *malice :* il y a des personnes qui se scandalisent de *parti pris* de tout ce qu'elles voient et entendent : c'est alors le *scandale pharisaïque*, ainsi appelé parce que les Pharisiens prenaient en mauvaise part toutes les actions de Notre-Seigneur.

268. **Gravité. Règles pratiques. Réparation.** — *A.* La *gravité* du scandale découle de ce fait que le scandaleux commet un *homicide de l'âme*, beaucoup plus grave que l'homicide du corps : aussi Notre-Seigneur a-t-il dit : « Malheur à celui par qui le scandale arrive ! » (*Mat.*, XVIII, 7). La gravité du scandale est proportionnée à l'importance de la faute qu'il occasionne et au nombre des personnes scandalisées.

B. Le scandale direct est toujours défendu. Le *scandale indirect* l'est également lorsque l'action est mauvaise en soi ; lorsque l'action

n'a de mauvais que l'apparence, il faut, à moins de raisons sérieuses, s'en abstenir pour éviter le scandale des faibles. On n'est pas tenu d'éviter le *scandale pharisaïque :* au surplus, la chose serait impossible.

C. Il y a obligation de *réparer le scandale.* Si le scandale a été *public*, il faut le réparer publiquement, soit par écrit, soit devant témoins. S'il a été *privé*, il faut empêcher la personne, à qui on a donné le scandale, de faire le mal. Il faut en outre réparer les mauvais effets du scandale, autant que la chose se peut.

QUESTIONNAIRE. — 257. Quel est l'objet du 5e commandement?

I. 258. Qu'est-ce que le suicide? Qu'est-ce que le suicide direct? le suicide indirect? — 259. Quelle est la gravité du suicide direct? Quand le suicide indirect est-il permis?

II. 260. Qu'est-ce que l'homicide? Quand y a-t-il homicide direct? homicide indirect? — 261. Quelle est la gravité du suicide? — 262. Quels sont les cas où l'homicide est permis? Qu'entendez-vous par légitime défense? La société a-t-elle le droit de condamner les criminels à la peine de mort? Si oui, pourquoi? Qu'est-ce que la guerre? Que faut-il pour que la guerre offensive soit juste? Que doit faire le soldat dans les deux cas de guerre défensive et de guerre offensive? A quoi sont tenus les belligérants? — 263. Outre l'homicide que défend encore le 5e commandement? Y a-t-il obligation de réparer les dommages causés?

III. 264. Qu'est-ce que le duel? Quelles conditions sont requises pour qu'il y ait duel? — 265. Par quoi est condamné le duel? Que pensez-vous du duel simulé?

IV. 266. Qu'est-ce que le scandale? Quelles conditions sont requises pour qu'il y ait scandale? — 267. Quelles sont les espèces de scandales? Qu'est-ce que le scandale direct? le scandale indirect? Qu'est-ce que le scandale des faibles? Qu'est-ce que le scandale pharisaïque? — 268. Quelle est la gravité du scandale? Donnez quelques règles pratiques? Y a-t-il obligation de réparer le scandale?

CHAPITRE XI

Les Sixième et Neuvième Commandements de Dieu.

« Luxurieux point ne seras
De corps ni de consentement. »

« L'œuvre de chair ne désireras
Qu'en mariage seulement. »

LES PÉCHÉS CONTRE LA VERTU DE PURETÉ

Sommaire. — I. *Les péchés d'impureté.* — La vertu de pureté : Son excellence. Ce que défendent les 6e et 9e Commandements : mauvaises actions, écrits et paroles déshonnêtes, mauvais regards, mauvaises pensées, mauvais désirs, gravité et conséquences de l'impureté.

II. *Causes et remèdes de l'impureté.* — Causes extérieures : mauvaises lectures, spectacles, danses et bals, mauvaises fréquentations, mises immodestes. Causes intérieures : concupiscence, orgueil, intempérance. Remèdes naturels et surnaturels.

I. Les péchés d'impureté.

269. **La vertu de pureté. Son excellence.** — La vertu de *pureté* ou *chasteté* est une vertu qui nous porte à nous abstenir des plaisirs illicites de la chair.

Aucune vertu n'est plus précieuse : elle soumet en effet la chair à l'esprit, le corps à l'âme. Ne subissant pas la domination des sens, l'âme jouit d'une pleine liberté et de la paix intérieure ; elle peut vaquer mieux au service de Dieu et pratiquer les autres vertus qui doivent lui permettre d'atteindre plus facilement sa destinée. Cette vertu a d'ailleurs tant de prix qu'on l'appelle souvent la *belle vertu*, la *vertu angélique*, c'est-à-dire celle par laquelle l'homme se rapproche de l'ange.

270. **Ce que défendent les 6e et 9e Commandements.** — Le 6e et le 9e Commandements défendent tout ce qui est contraire à la vertu de pureté. La différence qu'il y a entre les deux Commandements, c'est que le 6e défend les actes *extérieurs : actions*, *paroles* ou *écrits*, *regards déshonnêtes*, tandis que le 9e, allant plus loin, défend même les actes *intérieurs : mauvaises pensées* et *mauvais désirs*. Tous ces actes constituent le péché capital, appelé *luxure* ou *impureté* (V. N° 176). Nous allons les passer en revue.

1° MAUVAISES ACTIONS. — Il faut entendre par là non pas toute action mauvaise, mais seulement celles qui sont *contraires à la pudeur* ou *modestie chrétienne*, et qui rendent *impur* celui qui les commet. Ces sortes d'actions sont toujours graves de leur nature, qu'on les commette seul ou avec d'autres personnes ; mais la gravité change suivant la qualité des personnes (par exemple si celles-ci sont liées par le vœu de chasteté) et suivant la nature de l'acte.

2° ÉCRITS ET PAROLES DÉSHONNÊTES. — Il faut entendre par là les *écrits*, comme beaucoup de romans et de feuilletons, qui se plaisent à décrire les plaisirs de la chair, les *chansons licencieuses*, les *paroles à double sens* dites avec l'intention que l'auditoire s'arrêtera plutôt au sens déshonnête.

3° MAUVAIS REGARDS. — Il y a *mauvais regard*, si on arrête la vue, avec complaisance et sans motifs excusables, sur des objets: statues, images, tableaux, ou personnes, qui manquent de décence et peuvent inciter au péché d'impureté.

4° MAUVAISES PENSÉES. — La *mauvaise pensée* qui se présente soudain à notre esprit, de même que l'*impression* qui l'accompagne, ne sont pas des fautes, lorsqu'on les repousse aussitôt. La mauvaise pensée ne commence qu'au moment où l'esprit s'arrête *volontairement* à des choses déshonnêtes et se complaît dans la jouissance suggérée par l'idée du mal. La gravité du péché est en rapport avec la gravité de la chose à laquelle on pense.

5° MAUVAIS DÉSIRS. — Il y a *mauvais désir*, quand on a la volonté de faire le mal, de se procurer les jouissances défendues, si on le peut. Comme c'est l'intention qui fait l'action, il y a dans le désir la même malice que dans l'action même.

271. **Gravité et conséquences de l'impureté.** — La *gravité* de l'impureté se mesure aux *conséquences désastreuses* qu'elle a sur l'*individu* et sur la *société*.

A. SUR L'INDIVIDU. — L'impureté a de terribles effets pour l'âme et pour le corps : — *a)* pour *l'âme*. Elle *aveugle l'esprit* et *endurcit le cœur :* le voluptueux n'ayant pas le courage de pratiquer les devoirs que sa religion impose, cherche dans son esprit toutes

les raisons qui pourront lui démontrer que cette religion est fausse : d'où *irréligion* et *impénitence finale*. Sous la tyrannie des sens, la volonté devient incapable d'efforts généreux, elle ne garde de forces que pour satisfaire ses passions ; — *b)* pour le *corps*. L'impureté ruine la santé et peut déterminer les maladies les plus graves.

B. SUR LA SOCIÉTÉ. — Une société qui a de mauvaises mœurs est une société qui va à la décadence, car elle perd toutes les énergies physiques et morales qui font la grandeur des familles et la prospérité des nations.

II. Causes et remèdes de l'impureté.

272. **Les causes de l'impureté.** — Les *causes* qui portent au péché d'impureté, sont de deux sortes. Elles sont *extérieures* ou *intérieures*, suivant qu'elles se trouvent en dehors de nous ou en nous.

A. LES CAUSES EXTÉRIEURES sont : — a) les *mauvaises lectures*. Il faut entendre ici par mauvaise lecture, la lecture des livres, des journaux, des revues, et, tout particulièrement, des *feuilletons* et des *romans* qui parlent de choses indécentes, étalent le vice, font l'analyse des passions sous une forme et dans un langage propres à troubler l'imagination du lecteur. La lecture habituelle de ces sortes d'écrits est extrêmement dangereuse, surtout pour les enfants, les jeunes gens et les jeunes filles, d'autant plus dangereuse que le lecteur est impressionnable : elle ne peut être permise que s'il y a des raisons graves de le faire.

b) *Les spectacles*. Il y a assurément des représentations de théâtre, des concerts, des cinémas qui, loin d'être mauvais, sont une excellente école de vertu ; mais il y en a encore plus qui sont détestables, parce qu'ils sont de vraies leçons d'immoralité où le vice est glorifié tandis que la vertu est tournée en ridicule. Les parents ne doivent donc pas conduire leurs enfants à ces spectacles, et encore moins, leur permettre d'y aller seuls.

c) *Les danses et les bals*. La danse est un exercice corporel qui n'a rien de mal en soi. Mais le plus souvent et, à notre époque surtout, la danse est tout à fait immorale par les libertés qu'on y prend, les poses lascives et inconvenantes qui y ont été introduites et la

mauvaise tenue des personnes qu'on y rencontre. Les *bals de bienfaisance et de charité*, malgré le but louable qu'ils poursuivent, n'en présentent pas moins les mêmes caractères de nocivité s'ils ont lieu dans les mêmes conditions.

d) *Les mauvaises fréquentations.* Il faut entendre par là les *assemblées mondaines* qui n'ont d'autre but que le plaisir, les *familiarités* trop grandes avec les personnes d'autre sexe, les *liaisons* avec des personnes de mauvaises mœurs : quelque précaution qu'on prenne, il faut bien penser que le vice n'est pas moins contagieux que la peste.

e) *Les mises immodestes.* Dans tous les temps il est arrivé que la mode n'a pas toujours respecté les lois de la pudeur, mais, à aucune époque sans doute, et malgré les deuils nombreux produits par la grande guerre, il n'y a eu autant de dévergondage et d'indécence dans le costume féminin, à tel point que le pape lui-même et les évêques ont dû rappeler plusieurs fois les règles de la modestie chrétienne.

B. LES CAUSES INTÉRIEURES, c'est-à-dire celles qui viennent de notre nature déchue, sont : — a) la *concupiscence*, c'est-à-dire le penchant aux plaisirs charnels défendus ; — b) l'*orgueil* et l'*intempérance*, qui nous exposent plus particulièrement aux tentations de la chair.

273. **Remèdes de l'impureté.** — Pour conserver le trésor de la vertu de pureté que nous portons tous dans des vases fragiles, il faut employer deux sortes de *remèdes* ou moyens : des *moyens naturels* et des *moyens surnaturels*.

A. LES MOYENS NATURELS sont : — 1. la *fuite des causes* ou *occasions* énoncées ci-dessus ; — 2. l'*humilité ;* — 3. la *mortification ;* et — 4. le *travail*, car, d'après saint Jérôme, s'il y a un démon pour tenter l'homme qui travaille, il y en a cent pour tenter celui qui ne fait rien.

B. LES MOYENS SURNATURELS sont : — 1. la *prière*, par laquelle on obtient les grâces nécessaires pour triompher de ses passions ; — 2. *la pensée que Dieu voit tout* et qu'il ne faut pas faire devant lui ce qu'on n'oserait pas faire devant d'autres ; — 3. la

confession : on peut être sûr de venir à bout de ses tentations et de ses faiblesses quand on a le courage d'ouvrir son âme à son confesseur ; — 4. la *communion*, qui est le meilleur préservatif si elle est fréquente et fervente ; — 5. la *dévotion à Marie*, qui est la vierge pure par excellence et qui protège ceux qui se mettent sous sa protection.

QUESTIONNAIRE. — I. 269. Qu'est-ce que la pureté? Quelle en est l'excellence? — 270. Que défendent les 6e et 9e commandements? Que faut-il entendre par mauvaises actions? Par écrits et paroles déshonnêtes? Par mauvais regards? Par mauvaises pensées? Par mauvais désirs? — 271. Quelle est la gravité et quelles sont les conséquences de l'impureté?

II. 272. Quelles sont les causes de l'impureté? Quelles sont les causes extérieures? Qu'entendez-vous par mauvaises lectures? Par spectacles? Par danses et bals? Par mauvaises fréquentations? Par mises immodestes? Quelles sont les causes intérieures de l'impureté? — 273. Quels sont les remèdes de l'impureté?

CHAPITRE XII

Les Septième et Dixième Commandements de Dieu.

« Le bien d'autrui tu ne prendras
Ni retiendras à ton escient. »

« Biens d'autrui ne convoiteras
Pour les avoir injustementt. »

LE RESPECT DU BIEN D'AUTRUI

Sommaire. — I. *Le droit de propriété.* — Définition. Légitimité et fondement du droit de propriété. Les principales manières d'acquérir la propriété : occupation, successions, contrats.

II. *Comment on viole le droit de propriété.* — Le vol : définition, espèces. La détention injuste. Le contrat injuste ou violé. Le dommage injuste. Comment on apprécie la gravité des injustices.

III. *Réparation de l'injustice.*— Devoir de la réparation. Ceux qui doivent réparer l'injustice : restitution, réparation. Coopération directe et indirecte. Circonstances de la restitution ou de la réparation. Causes qui excusent de la réparation des injustices. Le 10e Commandement.

274. **Objet du 7e et du 10e Commandements.** — Tandis que le 5e Commandement de Dieu nous prescrit le respect de la *vie* du prochain, le 7e et le 10e nous commandent le respect de ses *biens*, ce qui suppose, par le fait, qu'il en est le *légitime possesseur*. Or, comme le droit de propriété a, depuis un siècle, rencontré de violents adversaires et qu'il est de plus en plus contesté de nos jours, il convient de l'établir ici et de rappeler brièvement la doctrine catholique. Nous parlerons donc dans ce chapitre : 1° du *droit de propriété ;* 2° de la *violation du droit de propriété ;* 3° de la *réparation de l'injustice.*

I. Le droit de propriété.

275. **Définition.** — Le *droit de propriété* est le droit qu'a une personne de *jouir* et de *disposer, à son gré*, des choses qui lui appartiennent, *pourvu qu'elle n'en fasse pas un usage contraire aux lois divines et humaines.*

Il découle de la définition : — 1. que le droit de propriété comporte le *double droit de jouir* des choses comme on l'entend et d'*in-*

terdire à toute autre personne l'usage de ces choses ; — 2. que, si le droit de propriété est un droit légitime, *il a cependant ses limites.* La doctrine catholique n'a jamais fait sienne la théorie du droit romain selon laquelle le droit de propriété serait un droit *absolu* et *illimité*, permettant d'*user* et d'*abuser*. Elle enseigne, au contraire, non seulement qu'il est défendu d'abuser de sa propriété, mais que la fortune entraîne avec elle des devoirs de charité auxquels un chrétien n'a pas le droit de se dérober.

276. **Légitimité et fondement du droit de propriété.** — Le *droit de propriété privée* est nié par les différentes écoles *socialistes*, — *communistes*, *collectivistes*, — qui prétendent que tous les biens doivent être mis en commun ou appartenir à la collectivité, c'est-à-dire soit à l'Etat soit à des syndicats qui seraient chargés de les répartir entre tous.

D'après la doctrine catholique, au contraire, le droit de propriété privée est un *droit légitime*, qui a son *fondement* dans le droit naturel et dans les lois, divine et civiles : — 1. *dans le droit naturel.* En créant l'homme, Dieu n'a pas pu lui refuser les biens qui lui sont nécessaires pour atteindre sa fin. Or, sans la propriété privée, il ne pourrait subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. Dire que la chose se ferait aussi bien dans l'hypothèse où la propriété serait *collective*, est une affirmation fausse. Il est évident, en effet, d'une part, que l'homme a droit au fruit de son travail, le travail étant comme le prolongement de sa personnalité, et d'autre part, qu'il ne travaille bien qu'autant qu'il espère récolter lui-même les fruits de son labeur. Par ailleurs, est-il possible d'admettre que les paresseux et les incapables, qui contribueraient pour une part minime à la richesse commune, aient droit à la même rétribution que les ouvriers courageux et adroits ? — 2. *dans la Loi divine.* Le VII^e^ précepte du Décalogue, qui défend de voler, proclame du même coup le droit qu'a le prochain de jouir seul de son bien. Notre-Seigneur, pourtant si sévère pour les riches qui manquent au devoir de charité *(parabole du mauvais riche)*, a confirmé le précepte du Décalogue. La même doctrine a toujours été enseignée dans l'Église, même par les Pères, comme saint JEAN CHRYSOSTOME, qui ont traité le plus durement les riches, et par les papes, comme

Léon XIII, qui ont été le plus favorables à l'amélioration du sort des ouvriers (encyclique sur la *condition des ouvriers)* ; — 3. *dans les lois civiles.* Le droit de propriété privée a été également reconnu par les lois civiles chez tous les peuples civilisés.

277. **Les principales manières d'acquérir la propriété.** — La propriété s'acquiert de nombreuses façons. Les principales sont : l *occupation*, les *successions* et les *contrats.*

A. OCCUPATION. — L'*occupation* est l'appropriation d'une chose sans maître, avec l'intention de la faire sienne : ainsi les animaux sauvages qui jouissent d'une pleine liberté, appartiennent au premier occupant.

B. SUCCESSIONS. — La *succession* est la transmission des biens, droits et charges, d'une personne décédée à une autre personne qu'on appelle *héritier.* Les successions sont souvent réglées par des *testaments :* le testament est l'acte par lequel une personne dispose de ses biens pour le temps qui suivra sa mort.

C. CONTRATS. — Le *contrat*, qui est l'un des principaux moyens d'acquérir la propriété, se définit « une convention par laquelle une ou plusieurs personnes, s'obligent envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire, ou à ne pas faire quelque chose ».

Les principaux contrats sont : — 1. la *vente*, ou convention par laquelle l'un des contractants, le vendeur, s'oblige à livrer une chose à l'autre, l'acheteur, qui s'oblige à la payer ; — 2. le *contrat de travail*, ou convention bilatérale entre un ouvrier et un patron, par laquelle le premier loue son travail au second, qui s'engage à lui payer une somme déterminée ; — 3. la *donation entre vifs* (ex. : donation par *contrat de mariage)*, acte par lequel une personne se dépouille actuellement et irrévocablement de la propriété d'une chose en faveur d'une autre personne, qui l'accepte. La *donation*, qui peut se faire soit *de la main à la main* quand il s'agit de choses mobilières comme l'argent, soit par *acte authentique* passé devant notaire, lorsqu'il s'agit d'un bien immobilier, comme une maison, diffère de la *vente* en ce que le donataire ne reçoit pas de prix pour ce qu'il donne, et du *testament* en ce que la donation testamentaire ne produit son effet qu'à la mort du testateur.

II. Comment on viole le droit de propriété.

278. On porte atteinte à la propriété d'autrui par : le *vol*, la *détention injuste*, le *contrat injuste* ou *violé* et le *dommage injuste*.

1° **Le vol.** — *A.* DÉFINITION. — *Voler*, c'est prendre *injustement* le bien du prochain *contre sa volonté, expresse ou présumée.* Ainsi, pour qu'il y ait vol, deux conditions sont requises. Il faut prendre le bien : — 1. *injustement*, c'est-à-dire sans motifs légitimes: c'est ainsi qu'un malheureux qui va périr de faim (cas d'extrême nécessité), a le droit de prendre la nourriture nécessaire à son existence ; — 2. *contre la volonté, expresse ou présumée, du propriétaire :* si on a de justes raisons de croire que celui-ci vous donnerait volontiers ce que vous lui prenez, il n'y a pas vol ; ex. : enfants à l'égard des parents qui ont l'habitude de leur accorder tout ce qu'ils demandent.

B. ESPÈCES. — Le *vol* porte différents noms selon les formes qu'il revêt. Il s'appelle : — 1. *larcin*, quand on dérobe en secret ; — 2. *rapine*, quand violence est faite au propriétaire ; ex. : bandits qui arrêtent les voyageurs pour les dépouiller ; — 3. *sacrilège*, quand on vole un objet sacré ; — 4. *fraude*, quand on frustre quelqu'un en abusant de sa bonne foi : ainsi les *marchands* qui trompent sur la *quantité* en employant de faux poids ou de fausses mesures, ou sur la *qualité* en vendant comme qualité supérieure ce qui est de qualité inférieure, les *tricheurs* au jeu, les *faussaires* (ex. : ceux qui fabriquent de la fausse monnaie), sont tous coupables de vol.

2° **La détention injuste.** — On retient injustement le bien d'autrui : — 1. si *on ne rend pas ce qu'on a pris ;* — 2. si on *recèle sciemment* ce qui a été pris par d'autres ; — 3. si *on ne rend pas un objet prêté* ou un *dépôt confié ;* — 4. si *on garde un objet trouvé* sans rechercher le propriétaire ; — 5. quand *on ne paie pas ses dettes*, ou qu'on diffère trop de les payer, ou qu'on les renie, par exemple, par des *faillites frauduleuses ;* — 6. quand un patron ne donne pas à ses ouvriers le *juste salaire ;* — 7. si *on ne paie pas l'impôt* proportionnellement à ses moyens.

3° **Le contrat injuste ou violé.** — On peut commettre une injustice soit avant la conclusion d'un contrat, soit après. — 1. *Avant la conclusion d'un contrat*, si on trompe celui avec qui l'on contracte ou qu'on lui impose des conditions injustes. Par exemple les *marchands* qui vendent au-dessus du juste prix (1), ou qui ne font pas connaître les défauts cachés de leur marchandise, les *usuriers* qui, profitant de la nécessité de l'emprunteur, réclament de lui un intérêt exorbitant et interdit par la loi. — 2. *Après la conclusion du contrat*, celui qui n'en tient pas les engagements commet une injustice : par exemple, les *ouvriers malhonnêtes*, qui ne travaillent pas ou qui travaillent mal, violent le contrat de louage par lequel ils se sont engagés à faire convenablement un certain travail pour un certain salaire.

4° **Le dommage injuste.** — On entend par *dommage injuste* tout préjudice causé *injustement* et *volontairement* au prochain. Pour être responsable d'un dommage, deux conditions sont donc nécessaires. Il faut qu'il ait été causé : — a) *injustement :* ainsi, toute personne qui use de son droit, par exemple, qui établit une maison de commerce concurrente d'une autre déjà existante, cause un dommage, mais ce dommage n'est pas injuste ; — b) *volontairement :* celui qui cause un dommage par accident n'en est pas responsable.

Se rendent coupables de dommage injuste : — 1. ceux qui *détruisent* ou *détériorent* la propriété du prochain, ou qui, par des moyens malhonnêtes, l'*empêchent* de réaliser un gain légitime : par exemple, lorsqu'on calomnie un commerçant en disant à tort qu'il vend de la mauvaise marchandise ; — 2. ceux qui intentent aux autres des *procès injustes*, par exemple, pour ne pas payer ce qu'ils doivent ou pour obtenir des dommages auxquels ils n'ont pas droit ; les *avocats* qui plaident ces procès, les *juges* qui ne rendent pas des sentences conformes à la justice ; — 3. les *ouvriers en grève* qui, pour amener le patron à céder à leurs revendications, endommagent ses propriétés.

---

(1) **Juste prix.** — Le *juste prix* d'une chose est, soit le *prix légal*, lorsque le prix d'une denrée a été fixé par la loi, soit le *prix courant*, lorsqu'il n'a pas été fixé. Le prix courant flotte entre deux extrêmes : le *prix fort* et le *prix faible*. Si le marchand vend au-dessus du prix fort, il commet une injustice.

279. **Comment on apprécie la gravité des injustices.** — La *gravité* de l'injustice, — qu'il s'agisse du *vol* ou du *dommage* injuste, — dépend de deux choses : de l'*importance du préjudice causé* et des *dispositions du propriétaire* vis-à-vis du coupable.

A. IMPORTANCE DU PRÉJUDICE CAUSÉ. — L'*injustice*, et par conséquent la gravité de la faute, est en rapport avec l'*importance du préjudice causé* au prochain : d'où il suit que, à dommage égal, voler un pauvre est beaucoup plus grave que voler un riche. On considère comme une *matière importante* pour l'ouvrier un préjudice correspondant au salaire d'un jour de travail, et pour le riche, au moins le double. Avec la fluctuation continuelle des changes, il n'est du reste pas possible de fixer un chiffre absolu.

B. DISPOSITIONS DU PROPRIÉTAIRE. — La gravité d'un préjudice se mesure aussi aux *dispositions du propriétaire* vis-à-vis du coupable : ainsi il est clair que les vols commis par les enfants au détriment de leurs parents, n'ont pas le même caractère de gravité que s'ils lésaient d'autres personnes.

Les *petits vols répétés*, commis au préjudice de la même personne, ou même de plusieurs, lorsque ces vols peuvent être considérés comme *unis* dans la pensée de celui qui vole, constituent une matière grave : tel est le cas des marchands qui trompent sur la quantité ou la qualité des marchandises.

III. Réparation de l'injustice.

280. **Devoir de la réparation.** — Ceux qui ont commis une injustice à l'égard du prochain, qui lui ont pris, ou endommagé injustement son bien, sont obligés : — 1. de *se confesser* du péché qu'ils ont commis, et — 2. de *restituer* ce qu'ils ont pris ou retenu injustement, ou de *réparer* le dommage qu'ils ont causé ; et dans le cas d'impossibilité, ils doivent être disposés à réparer quand ils le pourront.

281. **Ceux qui doivent réparer l'injustice.** — Il y a lieu de distinguer entre la *restitution* d'une chose volée et la *réparation* d'un dommage causé.

A. RESTITUTION. — *a)* Le *devoir de la restitution* incombe d'abord *à ceux qui détiennent injustement le bien du prochain.* Trois cas peuvent se présenter : le détenteur de la chose volée peut être de *bonne foi*, ou de *mauvaise foi*, ou de *foi douteuse.* — 1. Le *possesseur de bonne foi*, — par exemple celui qui a acheté un cheval volé sans savoir que ce cheval était volé, — doit le rendre lorsqu'il découvre qu'il n'en est pas le légitime possesseur ; mais il a recours contre le vendeur. Si la chose a péri entre ses mains, il n'est obligé à aucune réparation. — 2. Le *possesseur de mauvaise foi*, par exemple, celui qui a volé, doit restituer non seulement la chose elle-même ou la valeur équivalente, si la chose n'existe plus, mais encore les bénéfices que le propriétaire aurait réalisés s'il avait été en possession de son bien. — 3. Le *possesseur de foi douteuse*, c'est-à-dire celui qui est dans le doute sur la légitimité de sa possession, doit chercher à sortir de son doute. S'il n'arrive pas, par une enquête consciencieuse, à savoir à qui la chose appartient, il peut la garder.

b) Le *devoir de la restitution* incombe non seulement à ceux qui détiennent le bien du prochain mais encore *à ceux qui ont coopéré à l'injustice.* Or on peut coopérer au vol soit *positivement* de six façons différentes, soit *négativement* de trois façons.

Sont coupables de *coopération positive* ceux qui ont : — 1. *commandé*, — 2. *conseillé*, — 3. *consenti* à l'injustice par leur approbation ; — 4. poussé, par *flatteries* ou *reproches*, à commettre une injustice ; — 5. *recélé* (caché) les choses volées, — 6. *pris part* au vol en aidant le voleur ou en acceptant de lui les choses volées.

Sont coupables de *coopération indirecte* ceux qui : — 1. se sont *tus ;* ex. : domestiques qui ne préviennent pas leurs maîtres ; — 2. qui n'*ont pas empêché ;* ex. : parents qui laissent leurs enfants commettre une injustice ; — 3. qui n'*ont pas dénoncé* alors qu'ils en avaient le devoir ; ex. : agents qui laissent passer les fraudeurs (1).

(1) Pour aider la mémoire à retenir ces neuf catégories de complices, on propose parfois les quatre vers suivants :

Ordonner, conseiller, consentir et flatter,
Recéler, avoir part, ajoutez-y, se taire.
Et ne pas empêcher, ne pas manifester.
C'est ainsi qu'en neuf cas au vol on coopère

Ces neuf sortes de coopérateurs sont tenus à la réparation de l'injustice *solidairement*, c'est-à-dire les uns au défaut des autres, et dans l'ordre suivant : d'abord ceux qui ont profité de la chose volée, puis ceux qui ont commandé le vol, puis ceux qui l'ont exécuté, enfin tous les autres selon la part d'influence qu'ils ont eue.

B. RÉPARATION DU DOMMAGE. — Celui qui, par un acte *injuste* et *coupable*, a causé un dommage au prochain, est tenu de le réparer. Si le dommage a été causé *par accident*, on n'y est pas tenu en conscience puisqu'on n'a pas commis un acte volontaire et injuste (N° 278); mais si on est condamné par la sentence du juge, on est obligé de s'exécuter.

L'*obligation de réparer* le dommage incombe non seulement à *ceux qui ont causé le dommage*, mais aux *coopérateurs* mentionnés ci-dessus, dans la mesure où ils ont contribué à l'injustice.

282. **Circonstances de la réparation des injustices.** — A propos de la réparation des injustices, on peut se poser les questions suivantes : — 1. *A qui*, — 2. *Où*, — 3. *Quand*, — 4. *Comment* faut-il restituer ou réparer ?

1. A QUI ? A la personne lésée ou, en cas de décès, à ses héritiers. Si la personne lésée reste inconnue, le possesseur de bonne foi peut garder la chose, comme s'il s'agissait d'un objet trouvé ; le possesseur de mauvaise foi doit restituer en aumônes.

2. OÙ ? Le possesseur de mauvaise foi doit supporter les frais pour que le propriétaire rentre en possession de son bien ; mais non le possesseur de bonne foi.

3. QUAND ? Le plus tôt possible, à moins qu'on ne soit empêché par une cause raisonnable.

4. COMMENT ? On peut restituer soi-même ou par un intermédiaire (poste, confesseur...).

283. **Causes qui excusent de la réparation des injustices.** — Il y a des causes qui *suspendent* momentanément l'obligation de réparer ; il y en a d'autres qui la *suppriment* entièrement.

A. LES CAUSES QUI SUSPENDENT l'obligation de restituer ou de réparer sont : — 1. l'*impuissance physique :* celui qui n'a rien ne peut rien rendre ; — 2. l'*impuissance morale*, quand on ne peut

rendre sans grave dommage pour sa situation, ou pour son honneur. Il est clair que, dans ces deux cas, l'obligation reste tout entière de restituer quand on le pourra.

B. LES CAUSES QUI SUPPRIMENT l'obligation de restituer sont : — 1. la *compensation*, lorsque, par exemple, celui à qui l'on doit s'est dédommagé lui-même ; — 2. la *remise de la dette* par le créancier ; — 3. la *sentence du juge*, par exemple lorsqu'il y a doute sur l'obligation de restituer, ou encore, dans les cas de faillite, lorsqu'il y a impossibilité de tout payer, il suffit de se conformer à la sentence du juge ; — 4. la *prescription*, c'est-à-dire lorsqu'on possède de bonne foi un bien depuis le temps voulu pour que la loi le déclare acquis.

284. **Le 10e Commandement.** — Le 7e Commandement de Dieu défend de porter atteinte au bien d'autrui. Le 10e va plus loin : il défend même de le *convoiter injustement.*

On *convoite injustement* le bien du prochain : — 1. quand on a le *désir* de voler : penser, par exemple, que si quelqu'un oubliait son portemonnaie, on le prendrait ; — 2. quand on *souhaite la mort* d'une personne pour hériter de ses biens.

QUESTIONNAIRE. — 274. Quel est l'objet du 7e et du 10e commandements?

I. 275. Qu'est-ce que le droit de propriété? Quels droits comporte-t-il? A-t-il des limites? — 276. Par qui est-il contesté? Est-il légitime? Quel en est le fondement? — 277. Quelles sont les principales manières d'acquérir la propriété? Qu'est-ce que l'occupation? La succession? Le contrat? Quels sont les principaux contrats?

II. 278. Comment viole-t-on le droit de propriété? Qu'est-ce que voler? Quelles sont les espèces de vols? Comment détient-on injustement le bien d'autrui? Comment peut-on commettre une injustice avant la conclusion d'un contrat? Et après la conclusion d'un contrat? Qu'entend-on par dommage injuste? Comment se rend-on coupable de dommage injuste? — 279. Comment apprécie-t-on la gravité des injustices? Quelle somme constitue une matière importante? Les petits vols répétés constituent-ils une matière grave?

III. 280. Ceux qui ont commis une injustice doivent-ils réparer? — 281. Qui sont ceux qui doivent réparer? A qui incombe le devoir de la restitution? Comment se rend-on coupable de coopération positive? Et de coopération indirecte? Doit-on réparer le dommage injuste? A qui incombe le devoir de la réparation? — 282. A qui faut-il restituer? Où faut-il restituer? Quand faut-il restituer? Comment faut-il restituer? — 283. Quelles sont les causes qui suspendent l'obligation de restituer? Quelles sont les causes qui suppriment l'obligation? — 284. Que défend le 10e commandement?

CHAPITRE XIII

Le Huitième Commandement de Dieu.

« Faux témoignage ne diras
Ni mentiras aucunement. »

NOS DEVOIRS ENVERS LE PROCHAIN *(suite)*.

Sommaire. — I. *Le respect de la vérité.* — Le faux témoignage : définition, gravité. Le mensonge : définition, espèces, gravité. Équivoques et restrictions mentales.
II. *Le respect de la réputation.* — La calomnie : définition, gravité. La médisance : définition, gravité. L'injure : définition, gravité. Le jugement téméraire : définition, gravité. Le devoir de la réparation.
III. *La discrétion.* — Le secret : définition, espèces. Devoir imposé par le secret.

285. **Objet du 8e Commandement.** — Nous avons vu que le 5e Commandement commande le respect de la *vie* du prochain et le 7e, le respect de sa *propriété*. Mais la vie et la propriété ne sont pas les seuls biens de l'homme ; il en est d'autres auxquels il ne tient pas moins. C'est ainsi qu'il considère la *vérité*, la *réputation* et la *garde des secrets* comme des biens du plus haut prix. Aussi les théologiens sont-ils d'accord pour reconnaître que, si le 8e précepte ne défend, d'une manière *expresse*, que le faux témoignage et le mensonge, il interdit, *indirectement*, de léser l'honneur du prochain et de trahir ses secrets.

Le 8e précepte commande donc : — 1. le *respect de la vérité*, en condamnant le *faux témoignage* et le *mensonge ;* — 2. le *respect de la réputation*, en prohibant la *diffamation* dont les formes principales sont : la *calomnie*, la *médisance*, la *délation* et le *jugement téméraire ;* — 3. la *discrétion*, en défendant de *violer les secrets*.

I. Le respect de la vérité.

286. **Le faux témoignage.** — A. DÉFINITION. — Porter un *faux témoignage*, c'est faire devant les tribunaux une déposition contraire à la vérité.

Lorsque le témoin a *prêté serment* (1) avant de faire sa déposition, c'est-à-dire avant de raconter ce qu'il a vu ou ce qu'il sait, son faux témoignage revêt une triple malice. Il est, en effet : — 1. un *mensonge ;* — 2. une *injustice* à l'endroit de l'accusé s'il cherche à le faire condamner quand il le sait innocent, ou à l'endroit de la société s'il cherche à faire acquitter un coupable ; et — 3. un *parjure.*

B. GRAVITÉ. — Le faux témoignage est toujours un péché grave, lorsqu'il est fait sous la foi du serment. Par ailleurs, sa gravité varie avec l'importance du tort qu'il fait soit au prochain, soit à la société.

287. **Le Mensonge.** — *A.* DÉFINITION. — *Mentir*, c'est parler *autrement qu'on ne pense, avec l'intention de tromper* (2).

Il suit de la définition que deux conditions sont requises pour qu'il y ait mensonge. Il faut : — 1. que l'*on exprime*, par paroles ou par signes, le *contraire de la vérité* ou de ce qu'on croit être la vérité ; et — 2. qu'on *ait l'intention de tromper :* les paroles ironiques, les compliments hyperboliques, les formes de politesse comme, par exemple, lorsqu'un domestique répond à un visiteur que son maître n'est pas là pour éviter de lui dire qu'il ne veut ou ne peut le recevoir, ne constituent pas des mensonges, puisque personne ne s'y trompe.

B. ESPÈCES. — On distingue trois sortes de mensonges : — 1. le mensonge *joyeux*, quand il est dit par manière de plaisanterie ; — 2. le mensonge *officieux*, lorsqu'il a pour but de rendre service à soi-même ou au prochain ; — 3. le mensonge *pernicieux*, quand il est fait pour nuire au prochain.

Au mensonge se rattachent : — 1. l'*hypocrisie*, que Notre-Seigneur a si vivement blâmée chez les Pharisiens et qui consiste à vou-

(1) Tous les témoins, appelés à déposer devant les tribunaux, sont obligés de prêter serment, sauf : — 1. les *parents*, père, mère, frères et sœurs de l'accusé, ainsi que les alliés au 1er degré ; — 2. les *confesseurs* pour les choses qu'ils connaissent par la confession ; — 3. les *personnes tenues au secret professionnel :* médecins, notaires, etc. Les *jurés* et les *experts* jurent également, mais non les *accusés* et leurs *avocats.*

(2) D'après certains théologiens modernes, *mentir*, c'est parler contre sa pensée avec l'intention de tromper quelqu'un qui *a le droit de savoir la vérité.* Cette définition nous paraît mauvaise parce qu'elle peut avoir des conséquences dangereuses. (Voir notre *Doctrine Catholique*, fasc. II, 38.N° 2)

loir passer pour plus vertueux que l'on n'est ; — 2. la *flatterie*, qui attribue à une personne des qualités et des mérites qu'elle n'a pas, pour s'attirer ses faveurs, ou qui approuve ses mauvaises actions pour l'encourager à persévérer dans le mal, afin de mieux la compromettre. Toutefois ce n'est pas de la flatterie que d'exagérer par sympathie les mérites du prochain ou d'excuser ses fautes par charité ; — 3. la *dissimulation*, qui cache les vérités qu'il faudrait dire.

C. GRAVITÉ. — Le mensonge est défendu : — 1. parce qu'il est une *injure à Dieu*, qui est la vérité même, et qu'il nous a donné l'intelligence pour exprimer la vérité et non l'erreur ; — 2. parce qu'il *va contre le bien de la société*. Il n'y a pas de commerce possible, les hommes devraient renoncer à toutes relations sociales s'ils ne pouvaient jamais se fier à la parole de leurs semblables.

Le mensonge *joyeux* et même le mensonge *officieux* peuvent être regardés comme des fautes vénielles, parce qu'ils sont généralement dénués de malice. Au contraire, le mensonge *pernicieux* est grave de sa nature : il est mortel ou véniel suivant l'importance du préjudice causé au prochain.

D. ÉQUIVOQUES ET RESTRICTIONS MENTALES. — *a)* On appelle *équivoque* toute parole ou tout signe à double sens que l'on peut comprendre de deux façons différentes. Exemple d'une équivoque tirée de l'histoire : saint ATHANASE (296-373) patriarche d'Alexandrie, le grand adversaire des ariens, voguait un jour sur le Nil pour échapper à la poursuite de ses ennemis. Bientôt, apprenant que ceux-ci allaient l'atteindre, il ordonna au pilote qui le conduisait de faire volte-face et de marcher droit à leur rencontre. Quand ils furent en présence, on lui cria du vaisseau ennemi : « Avez-vous vu Athanase? — Oui, répond le patriarche, il a passé ici tout à l'heure, il n'est pas loin. » Grâce à cette réponse équivoque, le saint eut la vie sauve.

b) La *restriction mentale* consiste à *sous-entendre* dans son esprit des paroles qui changent le sens de celles qui ont été dites : un pauvre me demande l'aumône ; je lui réponds que je n'ai rien, en sous-entendant : « à lui donner ». La restriction mentale est : — 1. *absolue*, lorsqu'il y a impossibilité pour tous les auditeurs de décou-

vrir le sens caché ; — 2. *relative*, lorsque certains auditeurs peuvent en découvrir le sens.

Principes. — 1. Il est évident que la *restriction mentale absolue* équivaut à un mensonge et est défendue au même titre. — 2. La *restriction mentale relative* et l'*équivoque* sont, au contraire, permises lorsqu'il y a des raisons suffisantes d'y recourir ; par exemple, pour protéger sa vie, comme saint Athanase, pour garder un secret, pour ne pas répondre aux questions indiscrètes d'un interlocuteur.

II. Le respect de la réputation.

288. Toute atteinte à la réputation du prochain est connue sous le nom générique de *diffamation*. Les principales formes en sont : la *calomnie*, la *médisance*, l'*injure* et le *jugement téméraire*.

1° **La calomnie.** — *A.* DÉFINITION. — *Calomnier*, c'est attribuer à quelqu'un des défauts qu'il n'a pas ou des fautes qu'il n'a pas commises.

B. GRAVITÉ. — La calomnie est mauvaise de sa nature puisqu'elle comporte un *mensonge* et une *injustice* à l'égard du prochain. Elle est donc toujours défendue, mais elle est plus ou moins grave suivant l'importance du dommage qu'elle cause au prochain, et suivant la qualité de la personne diffamée.

2° **La médisance.** — *A.* DÉFINITION. — *Médire*, c'est *découvrir*, *sans raison suffisante*, les fautes ou les défauts *cachés* du prochain.

De la définition il découle que deux conditions sont nécessaires pour qu'il y ait médisance. Il faut : — 1. que l'on *découvre* des fautes ou des défauts cachés : ce n'est donc pas médire que de parler de choses connues de tout le monde ; — 2. qu'on découvre les fautes du prochain *sans raison suffisante*. Or, il y a raison suffisante d'accuser le prochain lorsqu'on est interrogé par un supérieur, qui a le droit de savoir la vérité, et si l'accusation est justifiée : 1) par *le bien de la société ;* par exemple, on a le droit et même le devoir de dénoncer ce que fait ou projette une personne contre le bien de l'État ou de l'Église ; 2) par *le bien de celui qui révèle ;* par exemple,

si on ne peut défendre sa réputation qu'en accusant le vrai coupable ; 3) par *le bien du coupable* lui-même, par exemple, pour le corriger de ses défauts.

B. GRAVITÉ. — La médisance est, comme la calomnie, une *injustice* à l'égard du prochain, car elle blesse son droit à la réputation ; elle en diffère en ce qu'elle n'est pas un mensonge et ne blesse pas le droit du prochain à la vérité. La médisance non justifiée par des raisons légitimes est plus ou moins grave suivant l'importance des faits révélés et le tort que l'on fait ou veut faire au prochain.

3° **L'injure.** — *A.* DÉFINITION. — L'*injure* est une offense injuste faite au prochain en sa présence, soit par parole, soit par action. L'injure revêt en outre la malice de la calomnie ou de la médisance si on accuse *en public* une personne soit de choses fausses, soit de fautes ou de défauts occultes.

B. GRAVITÉ. — La gravité de l'injure dépend de la *dignité* à la fois de la personne qui offense et de la personne qui est offensée, et du tort qu'elle cause.

Nota. — Sont coupables, non seulement ceux qui calomnient, médisent ou injurient, mais encore ceux qui prennent plaisir à les écouter et qui ne les empêchent pas lorsqu'ils pourraient et devraient le faire.

4° **Le jugement téméraire.** — *A.* DÉFINITION. — Faire un *jugement téméraire*, c'est juger ou penser mal du prochain, *sans raison suffisante* (1).

Il ne faut pas confondre le jugement téméraire, qui est un assentiment ferme de l'esprit, avec le *doute*, le *soupçon* et l'*opinion*, qui inclinent plus ou moins à croire le mal sans exclure la possibilité du contraire.

B. GRAVITÉ. — Le jugement téméraire est grave s'il porte gravement atteinte à la considération que nous devons au prochain, du moment qu'il n'a rien fait pour la perdre. Sans doute on n'est pas obligé de penser toujours bien du prochain, mais on ne doit

(1) Le *jugement téméraire* n'est pas, à proprement parler, une forme de la diffamation, mais comme penser mal du prochain conduit vite à en parler mal, on peut dire que c'est déjà un commencement de diffamation.

pas non plus le juger défavorablement sans motifs suffisants : la charité veut au contraire que nous supposions ses intentions meilleures que ses actes.

289. **Le devoir de la réparation.** — Comme on doit réparer les dommages causés injustement à la vie ou aux biens du prochain, de même on doit réparer les torts qu'on lui a faits en attaquant sa réputation.

1. Le *calomniateur* n'a qu'à désavouer le mal qu'il a dit, puisqu'il a menti, et réparer les dommages matériels. — 2. Il n'en va pas de même du *médisant*, quant au premier point. Ne pouvant se rétracter, vu qu'il a dit la vérité, il doit s'efforcer de rendre l'estime et la considération à celui qui en a été par lui injustement privé ; il doit en outre réparer les torts matériels. — 3. Celui qui a fait une *injure* doit restituer l'honneur de la personne injuriée par des marques de respect et réparer les dommages qui ont été causés. — 4. Celui qui a fait un *jugement téméraire* n'est tenu à aucune réparation, du moment que ce jugement est resté purement intérieur. S'il avait été manifesté extérieurement, nous rentrerions dans le cas de la calomnie ou de la médisance.

III. La discrétion.

290. **Le secret.** — *A.* DÉFINITION. — Le *secret* est une chose qui, de sa nature, ou pour une raison spéciale, doit rester cachée.

B. ESPÈCES. — On distingue : — 1. le secret *sacramentel*, c'est-à-dire celui qui est imposé aux prêtres sur les choses de la confession ; — 2. le secret *professionnel*, celui qui est confié à certaines personnes (médecins, avocats, prêtres) en raison de leur état ; — 3. le secret *naturel*, qui découle de la nature des choses : j'apprends par hasard que telle personne a une infirmité secrète, je n'ai pas le droit de la faire connaître à d'autres ; — 4. le secret *promis*, qui oblige en raison de la promesse qu'on a faite de ne pas révéler une chose ; — 5. le secret *confié*, celui qui est livré à une personne, sous la condition, expresse ou tacite, de ne pas le révéler.

291. **Devoir imposé par le secret.** — La *discrétion*, c'est-à-dire cette réserve dans le langage qui empêche de violer les secrets, est un devoir tout à fait rigoureux. — 1. Le secret *sacramentel* est si grave qu'il n'est jamais permis de le violer, même au péril de la vie. — 2. Le secret *professionnel* doit toujours être gardé, hormis le cas où il serait cause de graves calamités publiques. — 3. Quant aux autres secrets, *naturel*, *promis* ou *confié*, ils obligent plus ou moins gravement selon l'importance du dommage que leur révélation peut causer au prochain.

Les raisons qui permettent de révéler ces trois dernières sortes de secret, sont : — 1. le *consentement présumé* de l'intéressé : il arrive en effet que certaines personnes confient leurs secrets à tout le monde ; — 2. la *divulgation faite par ailleurs :* si une faute, d'abord secrète, tombe dans le domaine public, ou si on vient à la connaître autrement que par l'intéressé, on n'est plus lié par le secret ; — 3. le *bien public* ou *même privé*, par exemple, lorsqu'on est interrogé devant les tribunaux, et lorsque la révélation est nécessaire pour éviter un préjudice grave ou empêcher un innocent d'être condamné.

Nota. — Non seulement il n'est pas permis de violer les secrets, on n'a pas même le droit de les *surprendre*, par exemple en lisant les lettres, en écoutant aux portes, en interrogeant les enfants. Il faut cependant faire une exception pour les parents, les supérieurs et même l'autorité civile, lorsque, en raison de leur mission de surveillance, ils ont des raisons sérieuses de le faire.

QUESTIONNAIRE. — 285. Quel est l'objet du 8e commandement?

I. 286. Qu'est-ce que le faux témoignage? Quelle en est la malice? Quelle en est la gravité? — 287. Qu'est-ce que mentir? Quelles conditions sont requises pour qu'il y ait mensonge? Combien y a-t-il de sortes de mensonges? Quelles fautes se rattachent au mensonge? Quelle est la gravité du mensonge? Qu'est-ce que l'équivoque? Qu'est-ce que la restriction mentale? Quand sont-elles permises?

II. 288. Qu'est-ce que la diffamation? Qu'est-ce que calomnier? Quelle est la gravité de la calomnie? Qu'est-ce que la médisance? Quelles conditions sont requises pour qu'il y ait médisance? Quand la médisance est-elle justifiée? Quelle est la gravité de la médisance? Qu'est-ce que l'injure? Quelle en est la gravité? Ceux qui écoutent les diffamateurs sont-ils coupables? Qu'est-ce que le jugement téméraire? Quelle en est la gravité? — 289. Y a-t-il obligation pour les diffamateurs de réparer? Comment doivent-ils réparer?

III. 290. Qu'est-ce que le secret? Combien de secrets distingue-t-on? — 291. La discrétion est-elle un devoir rigoureux? Quelles sont les raisons qui permettent de révéler un secret? A-t-on le droit de surprendre les secrets?

CHAPITRE XIV

LES COMMANDEMENTS DE L'ÉGLISE

SOMMAIRE. — I. *Généralités.* — Pouvoir de l'Église d'établir des commandements. But de l'Église en les établissant. Leur nombre. Leur variabilité.

II. *Le* 1er *et le* 2e *Commandements.* — Les fêtes. Objet. Espèces : fêtes d'obligation et fêtes de dévotion.

III. *Le* 3e *et le* 4e *Commandements.* — La confession annuelle. La communion pascale. Décrets de Pie X sur la communion fréquente et la communion des enfants.

IV. *Le* 5e *et le* 6e *Commandements.* — La mortification chrétienne : son fondement. Le jeûne : le mode ; l'âge ; le temps : Carême, Quatre Temps, Vigiles ; causes qui en exemptent L'abstinence : le mode ; l'âge ; le temps ; causes qui en exemptent.

I. Généralités.

292. **Pouvoir de l'Église d'établir des commandements.** — Que l'Église ait le pouvoir de faire des commandements, cela résulte : — 1. *de sa nature.* L'Église est une société parfaite. Comme toute société parfaite, elle a donc le droit d'établir des lois qui obligent ses membres, et d'en assurer l'accomplissement par l'application de sanctions proportionnées à la gravité du délit : — 2. *des paroles de Notre-Seigneur :* « Tout ce que vous lierez sur la terre, a-t-il dit à ses apôtres, sera lié dans le ciel ; tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel. » *(Mat.*, XVIII, 18). « Celui qui vous écoute m'écoute ; celui qui vous méprise me méprise. » *(Luc*, X, 16). Ces paroles attestent clairement que Jésus-Christ a donné à ses apôtres et à leurs successeurs, le Pape et les Évêques, c'est-à-dire à l'Église enseignante, le pouvoir de lier et de délier, autrement dit, de faire des lois pour les fidèles et de les obliger en conscience et sous peine de péché.

293. **But de l'Église en établissant des commandements.** — On peut poser en règle générale que l'Église, en établissant des commandements, ne se propose pas d'imposer aux fidèles des obligations nouvelles. Elle a pour *but*, au contraire, de *préciser* les

commandements de Dieu ou quelque point de morale évangélique, afin d'aider les fidèles à pratiquer les préceptes divins du Décalogue et de l'Évangile.

Ainsi, le précepte de l'assistance à la messe les dimanches et jours de fête, imposé par le 1er et le 2e commandements de l'Église, est destiné à compléter le 3e commandement de Dieu. Le 3e et le 4e commandements de l'Église, prescrivant la confession annuelle et la communion pascale, fixent un chiffre minimum au devoir imposé par Notre-Seigneur de « manger sa chair et de boire son sang pour avoir la vie éternelle ». Le 5e et le 6e commandements commandent le jeûne et l'abstinence, pour obéir au précepte de Notre-Seigneur qui nous a avertis que, si nous ne faisions pénitence, nous péririons tous.

294. **Leur nombre. Leur variabilité.** — *A.* L'Église a porté de nombreuses lois, qui sont réunies toutes dans ce qu'on appelle le *Code de Droit canonique*, dont la publication remonte au 19 mai 1918. Ces lois ou *canons*, au nombre de 2414, concernent soit l'ensemble des fidèles, soit certaines catégories de personnes, comme les prêtres et les religieux. Parmi les commandements qui s'adressent à tous les fidèles, on en distingue six principaux, formulés en vers populaires, et que nous allons expliquer dans les trois paragraphes suivants.

B. LEUR VARIABILITÉ. — Comme l'Église se propose, en établissant des commandements, d'aider les fidèles à pratiquer leurs devoirs de chrétiens, il s'ensuit qu'elle ne les promulgue que dans la mesure où le *besoin* s'en fait sentir : *ils sont donc variables.* Ainsi, le 3e et le 4e préceptes sur la confession annuelle et la communion pascale n'existaient pas avant le XIIIe siècle ; l'Église les a imposés au IVe concile de Latran (1215), parce que les fidèles avaient perdu l'usage de se confesser et de communier fréquemment. On voit, par là, que l'Église peut, non seulement *dispenser* de ses commandements, mais qu'elle peut les *modifier* et même les *supprimer* entièrement, lorsqu'elle le juge à propos. En cela, les commandements de l'Église diffèrent des commandements de Dieu, qui imposent une *obligation absolue*, dont personne, pas même le Pape, ne peut dispenser.

II. Le 1er et le 2e Commandements de l'Église.

« Les fêtes tu sanctifieras
Qui te sont de commandement. »
« Les dimanches messe ouïras
Et les fêtes pareillement. »

295. Par son premier commandement, l'Église nous ordonne de consacrer certains jours, en dehors des dimanches, au culte du Seigneur. Par le second, elle détermine la *manière de sanctifier* à la fois les *dimanches* et les *fêtes*, complétant ainsi le 3e commandement de Dieu et le 1er commandement de l'Église. Elle ne prescrit à vrai dire que l'*assistance à la messe*, mais nous avons vu, dans l'explication du 3e commandement de Dieu, que le devoir de culte implique le *devoir de repos*. (V. Nos 241 et suivants).

Les fêtes. — *A.* OBJET. — Les *fêtes* sont des jours consacrés par l'Église à la prière et à des actes de culte, dans le but, soit de rappeler certains anniversaires religieux de plus grande importance, comme les principaux événements de la vie du Christ, de la Sainte Vierge et des Saints, soit d'honorer leurs glorieux privilèges (par ex. : l'Immaculée Conception) ou les mystères de la religion chrétienne (ex. : Sacré-Cœur).

B. ESPÈCES. — On distingue les *fêtes d'obligation* et les *fêtes de dévotion*. — Les premières sont ainsi appelées parce qu'elles imposent à tout fidèle qui a l'âge de raison une *obligation* rigoureuse : on est donc tenu, ces jours-là, comme les dimanches, sous peine de faute grave, de s'abstenir des œuvres défendues et d'assister au moins à la messe, autant que possible, à la *messe de paroisse*, parce qu'elle est dite spécialement pour les paroissiens et qu'on y entend les instructions et les avis de son curé. — Les secondes, au contraire, n'imposent pas d'obligation stricte : elles sont simplement *recommandées à la dévotion* des fidèles, autant que leurs devoirs d'état leur permettent de les célébrer.

296. **Fêtes d'obligation et Fêtes de dévotion.** — *A.* LES FÊTES D'OBLIGATION, c'est-à-dire celles dont le Droit canon *(can.* 1247) prescrit la sanctification pour l'ensemble de l'Église, sont au nombre de dix : *Noël*, la *Circoncision*, l'*Épiphanie*, l'*Ascension*, la

Fête-Dieu, l'*Immaculée-Conception*, l'*Assomption*, la fête de *saint Joseph*, la fête de *saint Pierre et de saint Paul*, et la *Toussaint*. En France et en Belgique, depuis le concordat de 1802, les fêtes ont été réduites à quatre : *Noël* (le 25 décembre), l'*Ascension de Notre-Seigneur*, le jeudi 40e jour après Pâques, l'*Assomption de la Sainte Vierge*, le 15 août, et la *Toussaint*, le 1er novembre.

B. LES FÊTES DE DÉVOTION, dont la plupart étaient, avant la Révolution française, des fêtes d'obligation, sont : — *a)* FÊTES DE NOTRE-SEIGNEUR : la *Circoncision* (1er janvier), l'*Épiphanie* (6 janvier), la fête du *Saint-Sacrement* (jeudi après la Trinité). — *b)* FÊTES DE LA SAINTE VIERGE : l'*Immaculée-Conception* (8 décembre), la *Purification* (2 février), l'*Annonciation*, (25 mars), la *Nativité*, (8 septembre). — *c)* La fête de *saint Joseph* (19 mars). — *d)* Les fêtes des *Douze Apôtres*, chacune à sa date ; la fête du *Patron* de la paroisse, l'*anniversaire de la Dédicace*, les *lendemains* des fêtes de *Pâques*, de la *Pentecôte* et de *Noël*.

Quelques-unes de ces fêtes : *Épiphanie*, *Fête-Dieu*, *saint Pierre et saint Paul*, l'*Immaculée-Conception*, la *fête patronale* de chaque paroisse, ont leur solennité renvoyée au dimanche qui suit.

III. Le 3e et le 4e Commandements de l'Église.

« Tous tes péchés confesseras
A tout le moins une fois l'an. »
« Ton Créateur tu recevras
Au moins à Pâques humblement. »

297. **La confession annuelle.** — Le 3e commandement de l'Église, imposant la *confession annuelle*, date du IVe concile de Latran (1215). Il a été formulé par le code dans les termes suivants : « Tout fidèle des deux sexes, parvenu à l'âge de discrétion, c'est-à-dire à l'usage de la raison, est tenu de confesser fidèlement tous ses péchés, au moins une fois l'an. » (*Can.* 906).

Ce canon détermine les points suivants : — 1. l'*âge* auquel le précepte oblige : la confession annuelle s'impose à tout fidèle qui a l'usage de la raison, et peut discerner entre le bien et le mal, donc vers *sept* ans, ou même plus tôt ; — 2. le *mode :* on satisfait au précepte par une bonne confession faite à n'importe quel prêtre

approuvé, mais non par une confession sacrilège ou nulle ; — 3. le *temps : une fois l'an* (1), sans détermination d'époque, mais il est tout naturel que la confession annuelle précède la communion pascale. Au surplus, l'expression « *au moins une fois l'an* » indique bien que l'Église désire que les fidèles se confessent plus souvent.

298. **La communion pascale.** — Le 4e Commandement de l'Église, comme le 3e, date du IVe concile de Latran. Il a été formulé par le Code dans les termes suivants : « Tout fidèle des deux sexes, parvenu à l'âge de discrétion, c'est-à-dire à l'usage de la raison, doit recevoir, au moins une fois par an, au temps de Pâques, le sacrement de l'Eucharistie, à moins que, sur le conseil de son propre prêtre, et pour quelque cause raisonnable, il ne soit autorisé à différer momentanément l'accomplissement du précepte. » *(Can.* 859, § 1).

Ce canon règle les points suivants : — 1. l'*âge* où commence l'obligation : il est le même que pour la confession. Le précepte atteint donc les enfants lorsqu'ils ont l'usage de la raison ; — 2. le *temps :* c'est le *temps pascal* qui, d'après le droit commun, va du dimanche des Rameaux au dimanche qui suit Pâques. Mais les Évêques ont le droit de prolonger ce temps dans leur diocèse. En France, ils en fixent généralement la durée à quatre semaines : du dimanche de la Passion au 2e dimanche après Pâques. Pour la communion pascale comme pour la confession annuelle, celui qui n'a pas satisfait au précepte dans le temps voulu, doit y satisfaire le plus tôt possible. Par ailleurs, l'expression « *au moins une fois l'an* » montre assez que l'Église attend beaucoup plus des fidèles qu'une communion annuelle (V. N° 299) ; — 3. *les cas où le précepte n'oblige pas.* Il peut arriver que le confesseur ait des raisons de retarder chez certains pénitents l'accomplissement du devoir pascal.

« On ne satisfait pas au précepte par une communion sacrilège. » *(Can.* 861).

Nota. — 1. Il est recommandé de faire la communion pascale dans sa paroisse ; si on la fait ailleurs, on doit en avertir son curé.

(1) La *loi divine* ne prescrivant la confession qu'à ceux qui ont commis le péché *mortel*, la *loi ecclésiastique* doit être entendue dans ce sens que tout baptisé, *conscient d'un péché mortel*, pécherait gravement s'il différait sa confession au delà d'un an.

Celui qui a deux domiciles peut communier dans l'un ou l'autre ; — 2. Le précepte de la communion pascale est une loi très importante de l'Église : c'est donc une *faute grave* de ne pas faire ses Pâques.

299. **Décret de Pie X sur la communion fréquente.** — On a vu plus haut que la communion pascale ne constitue qu'un *strict minimum*. Les désirs de l'Église ont été rappelés par le *décret de Pie X du 10 décembre* 1905 et par le *nouveau Code*.

A. D'après le décret de Pie X, la *communion fréquente*, c'est-à-dire qui a lieu plusieurs fois par semaine, et la *communion quotidienne* sont conformes : — 1. *aux désirs de Notre-Seigneur :* il a en effet comparé le pain eucharistique à la manne dont les Hébreux se nourrissaient tous les jours dans le désert ; il nous a enseigné, dans l'oraison dominicale, à demander à Dieu le *pain quotidien*, c'est-à-dire, d'après la plupart des Pères, le *pain de l'âme* tout aussi bien que celui du corps ; — 2. *aux désirs de l'Église :* le concile de Trente souhaite qu'à chaque Messe les assistants fassent non seulement la communion spirituelle, mais aussi la communion sacramentelle, conformément d'ailleurs à l'usage de l'Église primitive.

B. La communion fréquente et la communion quotidienne ne requièrent d'autres *dispositions* que : — 1. l'*état de grâce*, et — 2. une *intention droite et pieuse*, qui consiste en ce que celui qui communie « ne se laisse pas conduire par l'usage, par la vanité ou par des motifs humains ».

300. **Décret de Pie X sur la communion des enfants.** — On a vu plus haut que le précepte de la communion pascale oblige tout fidèle qui a l'usage de la raison, donc les *enfants*. La question de la *communion des enfants* a été réglée, elle aussi, par Pie X dans son décret *Quam singulari du 8 août* 1910 et par le *Code*.

A. L'AGE. — « On ne doit pas admettre à la communion les enfants qui, à cause de la faiblesse de leur âge, n'ont pas encore la connaissance ni le goût de la sainte Eucharistie. » *(Can.* 854). Ainsi tout enfant, qui a une *connaissance sommaire* et le *goût* (désir) de la sainte Eucharistie, doit être admis à la communion.

B. LES DISPOSITIONS REQUISES. — Quant aux *dispositions requises*, le nouveau Code distingue deux cas : — 1. « *En péril de mort*, pour que la communion puisse être administrée aux enfants, il suffit qu'ils sachent discerner le Corps du Christ (le pain eucharistique) de la nourriture commune (du pain matériel). — 2. *Hors du péril de mort*, il faut exiger la connaissance au moins des mystères nécessaires de nécessité de moyen pour le salut et une certaine dévotion pour la sainte Eucharistie, le tout proportionné aux capacités de leur âge. » *(Can.* 854).

A qui appartient-il de décider si l'enfant a les dispositions requises? Au *confesseur* et aux *parents*, ou aux dépositaires de l'autorité paternelle. Cependant « le *curé* a le devoir de veiller, même par un examen, s'il le juge opportun, à ce que les enfants ne fassent pas leur première communion avant d'avoir l'usage de la raison et les dispositions suffisantes, et à ce qu'ils soient admis le plus tôt possible lorsqu'ils sont suffisamment préparés » *(Can.* 854, § 5).

IV. Les 5e et 6e Commandements de l'Église.

« Quatre-Temps, Vigiles, jeûneras
Et le Carême entièrement. »

« Vendredi chair ne mangeras
Ni jours défendus mêmement. »

301. **La mortification chrétienne. Son fondement.** — Les deux derniers préceptes de l'Église ont pour but de nous faire observer la grande loi de la mortification.

La *mortification* a son fondement : — 1. *dans l'Évangile.* « Si vous ne faites pénitence, a déclaré Notre-Seigneur, vous périrez tous » *(Luc*, XIII, 3) : la pénitence est, en effet, le grand moyen de lutter contre nos passions et d'expier nos péchés. Non seulement Jésus a formulé le précepte, mais il a aussi donné l'exemple, en particulier, par son jeûne de quarante jours dans le désert ; — 2. *dans la nature.* Loin d'être nuisible, la mortification est utile à la santé, en favorisant les habitudes de tempérance : tous les médecins sont d'accord sur ce point.

Par ses 5e et 6e commandements, l'Église s'est donc proposé de déterminer le mode et le temps de la mortification, et elle a imposé le *jeûne* et l'*abstinence* à certains jours de l'année.

302. **Le jeûne.** — *A.* MODE. — « La *loi du jeûne* prescrit de ne faire qu'un repas par jour, mais ne défend pas de prendre quelque nourriture le matin et le soir, pourvu qu'on se conforme aux coutumes locales par rapport à la quantité et à la qualité. Il n'est pas défendu de manger de la viande et du poisson au même repas ni d'intervertir la collation et le dîner. » *(Can.* 1251).

1. Ainsi, d'après le droit canon, le jeûne comporte : — 1. *un seul repas principal* qui peut se faire soit à midi, soit le soir. — 2. Outre le repas principal, l'Église autorise deux autres repas légers : la *collation*, soit à midi soit le soir suivant l'heure du repas principal, et le *frustulum*, le matin.

Au *repas principal*, il est permis de manger de la viande et du poisson. A la *collation* sont permis les légumes, les pâtes, les fruits, le beurre, le lait, et même, le poisson si c'est la coutume du pays. Pour la réfection du matin, ou *frustulum*, on peut prendre du chocolat à l'eau, ou du café et une petite quantité de pain. En dehors de ces repas, on a le droit de prendre tout ce qui est réputé boisson, eau, cidre, bière, vin, mais non du lait ou du bouillon (1).

B. AGE. — On est obligé de jeûner à partir de vingt et un ans accomplis jusqu'au début de la soixantième année.

C. TEMPS. — Les jours prescrits pour le jeûne sont : — 1. le *Carême*, du mercredi des Cendres au Samedi-Saint à midi, par conséquent, quarante jours, puisqu'il faut défalquer les dimanches, qui ne sont pas jours de jeûne : le Carême doit nous rappeler le jeûne de Notre-Seigneur et nous préparer par la pénitence à la fête de Pâques ; — 2. les *Quatre-Temps*, qui sont fixés à la troisième semaine de l'Avent, à la première semaine de Carême, à la semaine qui suit la Pentecôte et à la semaine de l'Exaltation de la Sainte Croix (14 septembre) ou à celle qui suit (2). Aux semaines des

(1) Sur ces deux points, — *collation* et *frustulum*, — on doit se conformer aux coutumes locales *(can.* 1251, § 1) : ce qui, en effet, est permis dans l'un peut être défendu dans l'autre.

(2) Si l'*Exaltation* tombe après le dimanche, le lundi ou le mardi, les Quatre-Temps sont renvoyés à la semaine suivante.

Quatre-Temps, il faut jeûner le mercredi, le vendredi et le samedi. Les Quatre-Temps ont pour but de sanctifier par la pénitence chaque saison de l'année, d'attirer les bénédictions du ciel sur les biens de la terre et de demander à Dieu de bons prêtres, les Ordinations se faisant habituellement les samedis des Quatre-Temps ; — 3. les *Vigiles*, ou veilles des fêtes de *Noël*, de la *Pentecôte*, de l'*Assomption* et de la *Toussaint:* les Vigiles ont pour *but* de nous préparer par la pénitence à célébrer dignement les grandes fêtes de l'Église. Lorsque les Vigiles de Noël, de l'Assomption et de la Toussaint tombent un dimanche, le jeûne est supprimé, le dimanche n'étant jamais jour de jeûne.

D. CAUSES QUI EXEMPTENT DU JEUNE. — Les causes qui exemptent du jeûne sont : — 1. l'*impuissance physique* ou *morale*, telle que la maladie ou une très grande difficulté de pratiquer le jeûne ; — 2. le *travail*, lorsqu'il est trop pénible pour qu'on puisse le faire convenablement en jeûnant ; — 3. la *dispense*. Pour de justes raisons, les *Évêques* peuvent dispenser leurs diocésains ; les *Curés*, leurs paroissiens et même les étrangers de passage ; les *Supérieurs* des maisons religieuses exemptes peuvent dispenser le personnel de leur maison. Ceux qui ne peuvent jeûner ou en sont dispensés, doivent compenser par la prière, l'aumône et autres bonnes œuvres.

303. **L'abstinence.** — Par le 6e commandement, l'Église prescrit l'*abstinence* le vendredi et certains autres jours pour honorer la Passion de Jésus-Christ et nous faire expier nos péchés.

A. MODE. — La *loi de l'abstinence* défend l'usage de la viande, du jus de viande et du bouillon ; elle permet l'usage des œufs, des laitages, et la préparation des aliments maigres à la graisse. Est permis également l'*usage du poisson*. Pour distinguer ce qui est chair de ce qui est poisson, il faut s'en rapporter aux coutumes du pays : c'est ainsi qu'en certains pays les sarcelles, les poules d'eau, les vanneaux et même les canards sauvages sont réputés poissons.

B. AGE. — La loi de l'abstinence oblige à partir de sept ans accomplis.

(1) En France, le samedi est remplacé par le mercredi.

C. TEMPS. — L'abstinence est prescrite : — 1. les *mercredis*, *vendredis* et *samedis* des Quatre-Temps ; — 2. les *vendredis* et *samedis* (1) de Carême, le Samedi-Saint seulement jusqu'à midi ; — 3. *tous les vendredis* de l'année, sauf aux fêtes de l'Assomption, de la Toussaint et de Noël lorsqu'elles tombent un vendredi ; — 4. les *vigiles* de la Pentecôte, de l'Assomption, de la Toussaint et de Noël, sauf, pour ces trois dernières fêtes, lorsque la vigile tombe le dimanche.

D. CAUSES QUI EXEMPTENT DE L'ABSTINENCE. — Les *causes* qui exemptent de l'abstinence sont les mêmes que celles qui exemptent du jeûne. Mais, comme la loi de l'abstinence est beaucoup moins dure à observer, il faut des raisons plus graves pour s'en faire dispenser.

QUESTIONNAIRE. — I. 292. L'Eglise a-t-elle le pouvoir de faire des commandements? D'où lui vient ce pouvoir? — 293. Quel est le but de l'Église en établissant des commandements? — 294. L'Église a-t-elle fait de nombreuses lois? Peuvent-elles varier? L'Église peut-elle dispenser de ses commandements? Peut-elle les supprimer?

II. 295. Que nous ordonne l'Eglise par son 1er commandement? Et par son second? Quel est l'objet des fêtes? Quelles en sont les espèces? — 296. Quelles sont les fêtes d'obligation imposées par le Droit Canon? Quelles sont les fêtes chômées en France et en Belgique? Quelles sont les fêtes de dévotion? Quelles sont celles dont on fait la solennité le dimanche suivant?

III. 297. Que prescrit le 3e commandement? A quel âge la confession annuelle est-elle obligatoire? — Comment satisfait-on au précepte? A quelle époque doit se faire la confession annuelle? Est-on obligé de se confesser si on n'a que des péchés véniels? — 298. Que prescrit le 4e commandement? A quel âge commence l'obligation de la communion pascale? A quelle époque doit-elle se faire? Y a-t-il des cas où le précepte n'oblige pas? Où doit-on faire la communion pascale? Est-ce une faute grave de ne pas la faire? — 299. Parlez du décret de Pie X sur la communion fréquente. Quelles dispositions requiert-elle? — 300. Par quel décret a été réglée la communion des enfants? A quel âge doit-elle avoir lieu? Quelles sont les dispositions requises? Qui doit décider si l'enfant a les dispositions requises?

IV. 301. Quel est le but des deux derniers préceptes? Quel est le fondement de la mortification? Que prescrivent les 5e et 6e commandements? — 302. Que prescrit la loi du jeûne? Combien de repas peut-on faire? Que peut-on prendre à la collation et au repas du matin? A quel âge est-on obligé de jeûner? Quels sont les jours prescrits pour le jeûne? Quelles causes exemptent du jeûne? — 303. Que prescrit la loi de l'abstinence? A quel âge oblige la loi de l'abstinence? Quels jours l'abstinence est-elle prescrite? Quelles causes exemptent de l'abstinence?

CHAPITRE XV

LES CONSEILS ÉVANGÉLIQUES

SOMMAIRE. — *Les conseils évangéliques.* — Définition. En quoi le conseil diffère du précepte. Leur raison d'être. Leur pratique. Ordres religieux et Congrégations religieuses : définition, utilité. Confréries et Associations : leur rôle dans la vie de l'Église ; les principales.

304. **Les conseils évangéliques.** — *A.* DÉFINITION. — Outre les *préceptes* contenus dans les dix Commandements de Dieu et les six Commandements de l'Église, la Morale chrétienne propose encore à ses adeptes des *conseils*, qu'on appelle *conseils évangéliques*, parce qu'ils correspondent aux enseignements de l'Évangile.

Considéré *en général*, le *conseil évangélique*, c'est toute direction morale recommandée aux chrétiens comme moyen de conduire à la perfection, c'est-à-dire au plus haut degré d'amour de Dieu auquel une âme puisse atteindre. Dans un *sens plus restreint*, le nom de conseil évangélique est réservé à la pratique de la *pauvreté volontaire*, de la *chasteté perpétuelle* et de la *parfaite obéissance*.

B. EN QUOI LE CONSEIL DIFFÈRE DU PRÉCEPTE. — Les conseils *diffèrent* des préceptes en ce qu'ils sont une simple direction morale *facultative*, ne s'adressant qu'à une élite, tandis que les préceptes sont une règle de conduite *obligatoire* s'imposant à tous les fidèles.

C. LEUR RAISON D'ÊTRE. — Pour comprendre la *raison d'être* de ces trois conseils, il faut se rappeler que, par suite du péché originel, le cœur de l'homme est entraîné au mal par ce que saint Jean appelle la triple concupiscence : la *concupiscence des yeux*, ou amour des richesses, la *concupiscence de la chair*, ou amour des plaisirs sensuels, et l'*orgueil de la vie*, ou amour des honneurs (*I Jean*, II, 16). Or le meilleur moyen de résister à l'entraînement de notre nature et de préférer l'amour de Dieu aux biens de ce monde, c'est de pratiquer les trois conseils évangéliques, c'est-à-dire la *pauvreté volontaire*, qui détache le cœur des richesses de ce monde, la *chas-*

teté perpétuelle, qui fait que le cœur n'est point partagé entre l'amour de la créature et l'amour du Créateur, l'*obéissance parfaite*, qui nous fait renoncer à notre volonté propre, soumet notre esprit à un supérieur, c'est-à-dire à un représentant de l'autorité de Dieu.

D. LEUR PRATIQUE. — Les conseils évangéliques peuvent être pratiqués par tout le monde et dans n'importe quelle situation, mais c'est surtout dans l'*état religieux* qu'il y a lieu de les envisager ici, car seuls les *Ordres religieux* et les *Congrégations religieuses* font profession de tendre à la perfection en s'engageant par vœu à pratiquer les trois conseils évangéliques.

305. **Ordres religieux et Congrégations religieuses.** — *A.* DÉFINITION. — Les *Ordres religieux* sont des associations d'hommes ou de femmes, qui vivent en commun et s'engagent, par *vœux solennels*, à pratiquer les trois conseils évangéliques conformément à une règle approuvée par l'autorité ecclésiastique. — La même définition convient aux *Congrégations religieuses*, avec cette réserve que les Congrégations ne prononcent que des *vœux simples*, soit perpétuels, soit temporaires.

B. LEUR UTILITÉ. — Le monde conteste parfois l'*utilité* des Ordres religieux. Si, à la rigueur, il consent à reconnaître la valeur des *Ordres actifs* qui se consacrent à l'instruction de la jeunesse et surtout de ceux qui soignent les malades, il proclame l'inutilité absolue des *Ordres contemplatifs*, qui s'adonnent uniquement à la prière et aux exercices ascétiques. C'est là une opinion injuste contre laquelle on ne saurait trop s'élever.

La *raison d'être* des Ordres religieux découle des précieux avantages qu'ils procurent au religieux lui-même et à la société : — 1. *au religieux*. On a vu plus haut que le meilleur moyen de tendre à la perfection, c'est de pratiquer les conseils évangéliques. Or, en entrant dans un ordre religieux, non seulement on s'y engage par vœu, mais on accepte une *règle* qui a pour but de vous mettre en garde contre vos propres faiblesses et de soumettre votre volonté à la volonté divine ; — 2. *à la société*. Outre que la vie religieuse peut servir d'exemple et d'idéal aux âmes qui restent dans le monde, les religieux, qui se livrent exclusivement à la prière, à la méditation

et aux œuvres de pénitence, adorent Dieu pour la société et satisfont à la justice divine pour les fautes de l'humanité coupable.

306. **Confréries et Associations.** — En dehors des Congrégations religieuses, qui tiennent une place si importante dans la société chrétienne, il convient de mentionner les *Confréries* et *Associations*, c'est-à-dire les groupements de fidèles qui s'associent dans un but de piété ou de charité mais sans prononcer de vœux. Les *Confréries* et les *Associations* jouent, elles aussi, un rôle de premier plan dans la vie de l'Église, du fait même qu'elles obligent leurs membres à la pratique de la *prière commune*, tant recommandée par Notre-Seigneur, et des *œuvres de miséricorde spirituelle et corporelle*, et qu'elles peuvent ainsi exercer la plus heureuse influence sur la société tout entière.

PRINCIPALES CONFRÉRIES. — Il y a de nombreuses Confréries. Voici les principales : — 1. *Confréries de Notre-Seigneur :* les confréries du Saint-Sacrement, du Sacré-Cœur et du Saint Enfant Jésus ; — 2. *Confréries de la Sainte Vierge :* du Mont-Carmel ou du Scapulaire, du Rosaire, de Notre-Dame des Victoires, de Notre-Dame de la Compassion ; — 3. *Confréries en l'honneur des Saints :* Archiconfrérie de Saint-Joseph. Il y avait, avant la Révolution, de nombreuses confréries ; chaque corporation, ou corps de métier, avait la sienne. Il en subsiste encore un certain nombre, comme les confréries de Saint-Eloi, de Saint-Hubert, de Saint-Fiacre, etc. — 4. Citons enfin la confrérie, nouvellement fondée (1905), des *Catéchistes volontaires*, qui se font les auxiliaires du clergé dans l'enseignement du catéchisme.

PRINCIPALES ASSOCIATIONS. — Les principales Associations sont : — 1. l'*Apostolat de la Prière*, dont les membres se proposent de travailler, par l'offrande de prières et de bonnes œuvres, à la gloire de Dieu et au salut des âmes ; — 2. la *Propagation de la Foi*, qui a pour but de soutenir l'œuvre des missionnaires par la prière et l'aumône ; — 3. la *Sainte-Enfance*, qui a pour but de racheter les petits enfants abandonnés par les païens et de les élever dans la religion chrétienne ; — 4. l'*Œuvre de Saint-François-de-Sales*, qui a pour but de favoriser les missions dans les pays

catholiques ; — 5. les *Conférences de Saint-Vincent-de-Paul*, dont les membres vont visiter et secourir les pauvres à domicile.

Nota. Toutes ces confréries et associations ont leurs règlements particuliers et jouissent de nombreuses indulgences.

QUESTIONNAIRE. — 304. Outre les préceptes, que propose encore la Morale chrétienne? Qu'est-ce qu'un conseil évangélique? Quels sont les trois conseils évangéliques? En quoi le conseil diffère-t-il du précepte? Quelle est la raison d'être des conseils évangéliques? Par qui peuvent-ils être pratiqués? Dans quel état le sont-ils surtout? — 305. Qu'est-ce que les Ordres religieux? En quoi diffèrent-ils des Congrégations religieuses? Quelle est leur utilité? Le monde ne conteste-t-il pas l'utilité des Ordres contemplatifs? Quelle est leur raison d'être? — 306. Qu'entendez-vous par Confréries et Associations? Quelles sont les principales Confréries? Quelles sont les principales Associations? Les Confréries et Associations offrent-elles des avantages à leurs membres?

Troisième et Quatrième Partie

Les Moyens de Sanctification et la Liturgie.

NIHIL OBSTAT

F. Caron, *Censor* ***lib.***

IMPRIMATUR

Atrebati, die 6 Martii 1926.

C. Guillemant, *Vic. gén.*

Troisième Partie

Les Moyens de Sanctification.

307. **Objet de la Troisième Partie.** — L'homme ne peut pas, *par ses seules forces*, croire toutes les vérités du Symbole et pratiquer les Commandements de Dieu et de l'Église, en un mot, mériter le ciel : il a besoin, pour cela, du secours de Dieu. Or ce secours, appelé la *grâce*, lui est donné principalement par deux moyens : la *prière* et les *sacrements*. Il sera donc question, dans cette *troisième partie :* — 1° de la *grâce ;* — 2° de la *prière ;* et — 3° des *sacrements*.

CHAPITRE PREMIER

LA GRACE

SOMMAIRE. — I. *La Grâce.* — Notion : nature, origine, motif, objet. Espèces.
II. *La Grâce actuelle.* — Notion. Espèces. Nécessité. Économie de la grâce actuelle : comment Dieu la distribue, comment on l'obtient, comment on y coopère, comment on y résiste : la grâce divine et la liberté humaine.
III. *La Grâce habituelle.* — Notion. Effets. La justification : définition, nature (théorie protestante) ; dispositions requises. Économie de la grâce habituelle : comment elle s'acquiert, se conserve, s'accroît, se perd, se recouvre.
IV. Le Mérite. — Notion. Espèces. Fondement. Conditions. Objet.

I. La Grâce.

308. **Notion.** — La *grâce* est un *don surnaturel que Dieu nous accorde, à cause des mérites de Jésus-Christ, pour nous aider à faire notre salut.*

La définition qui précède indique la *nature*, l'*origine*, le *motif* et l'*objet* de la grâce.

A. NATURE. — La grâce est un *don absolument gratuit* et *surnaturel*. A vrai dire, tout ce que nous tenons de Dieu, même la

vie, est un *don*, vu que nous n'avons aucun droit vis-à-vis de Dieu et que tout nous a été donné gratuitement. Mais le don peut être *naturel*, c'est-à-dire propre à notre être, ou *surnaturel*, c'est-à-dire dépassant les exigences de notre nature. Par exemple, la raison et la liberté sont pour l'homme des dons naturels ; au contraire, la *grâce* est un don surnaturel : l'homme n'y avait aucun droit et il aurait pu en être privé sans qu'il lui eût manqué rien d'essentiel. Don surnaturel, la grâce est donc quelque chose de divin, qui superpose dans l'homme une nouvelle vie, la *vie surnaturelle*, et constitue un nouvel ordre de choses : l'*ordre surnaturel*.

B. ORIGINE. — La grâce est d'*origine divine*. Elle est *un don que Dieu nous accorde :* Dieu seul, en effet, peut nous communiquer ce qui n'appartient qu'à lui.

C. MOTIF. — La grâce nous est accordée *à cause des mérites de Jésus-Christ*. On a vu, dans la première partie (N° 67), que Dieu, par *pure bonté*, octroya à nos premiers parents ce don de la grâce, qui les prédestinait à la *vision béatifique*, au bonheur de voir Dieu face à face dans le ciel. Dans le plan divin, la même faveur devait être accordée à toute l'humanité, si Adam et Ève, qui en étaient les représentants, observaient le précepte que Dieu leur avait donné, de ne pas manger du fruit de l'arbre de la science du bien et du mal. Par le péché originel cet ordre voulu par Dieu a été renversé, en sorte qu'il a fallu la Rédemption de Jésus-Christ, à la fois pour réparer la faute originelle et rétablir le plan primitif. La grâce accordée par pure bonté à nos premiers parents, n'a donc pu être octroyée, par la suite, à l'humanité coupable dans la personne de son chef, qu'*en vertu des mérites de Jésus-Christ*, le restaurateur de l'ordre primitif.

D. OBJET. — La grâce a pour objet *notre salut*. Dieu a destiné l'homme à une *fin surnaturelle*, c'est-à-dire au bonheur du ciel *(vision béatifique)*. Or cette *fin*, étant d'ordre surnaturel, ne peut être atteinte que par un *moyen*, lui aussi, d'*ordre surnaturel :* ce moyen c'est la *grâce*.

309. **Espèces.** — L'action de Dieu, ou plutôt du Saint-Esprit, dans l'âme humaine, — la sanctification des âmes étant attribuée

au Saint-Esprit (N° 115), — peut s'exercer de double façon : d'une façon *passagère* ou d'une façon *permanente*. D'où deux sortes de grâces : — 1. la *grâce actuelle*, et — 2. la *grâce habituelle*, dont il va être question dans les deux paragraphes suivants. Puis, dans un troisième paragraphe, nous nous demanderons s'il est possible de *mériter* la grâce, sous quelque forme qu'elle se présente.

II. La Grâce actuelle.

310. **Notion.** — La *grâce actuelle* est un *secours passager, d'ordre surnaturel, que Dieu donne à l'âme, pour l'aider à éviter le mal et à faire le bien, dans l'ordre du salut.*

Ainsi, d'après la définition, la *grâce actuelle* est : — 1. un secours *passager*, donné en vue d'un *acte* à accomplir : d'où son nom de grâce *actuelle*. Elle n'est donc pas, comme la grâce habituelle, un état permanent de l'âme, qui subsiste aussi longtemps qu'on ne la perd pas par le péché mortel ; — 2. *que Dieu donne à l'âme*, ou plutôt aux facultés de l'âme. Ce secours de Dieu peut s'offrir à l'homme sous des formes diverses : il peut consister, par exemple, soit en une *bonne pensée*, en une illumination soudaine de notre esprit, qui nous aide à comprendre les choses du salut, soit en une *bonne inspiration*, qui porte au bien notre volonté ; — 3. *pour l'aider à éviter le mal et à faire le bien, dans l'ordre du salut.* Que la grâce soit donnée à un juste qui est en état de grâce ou à un pécheur qui est en état de péché mortel, elle est toujours *d'ordre surnaturel* et a pour but des œuvres de salut : elle pousse le premier à éviter le mal et à faire le bien, et elle incite le second à se repentir et à revenir dans la voie du bien.

311. **Espèces.** — La grâce actuelle prend différents noms selon l'aspect sous lequel on la considère. — *A*. Au point de vue du MODE, la grâce actuelle est : — 1. *intérieure*, lorsque Dieu agit directement sur notre intelligence et notre volonté ; — 2. *extérieure*, lorsqu'il agit sur nous par des causes extérieures : prédications, bons exemples, événements heureux ou malheureux.

B. Au point de vue du MOMENT où elle agit, la grâce est appelée : — 1. *prévenante*, — 2. *concomitante*, et — 3. *subséquente*,

selon qu'on la considère avant, pendant ou après l'acte auquel elle prête son concours.

C. Au point de vue des EFFETS, la grâce actuelle est : — 1. *suffisante*, lorsque, tout en étant assez puissante en soi pour produire son effet, elle ne le produit pas par la faute de l'homme ; — 2. *efficace*, quand elle produit l'effet qui suit.

312. **Nécessité.** —A. **Erreurs.** — Les adversaires de la doctrine catholique se divisent en deux groupes : — 1. Le *premier groupe*, formé par les *Pélagiens* (hérétiques du v^e^ siècle), les *Semi-Pélagiens* et les *Rationalistes*, sous prétexte de défendre le libre arbitre, nie plus ou moins la nécessité de la grâce. — 2. Le *second groupe*, formé par les *Protestants*, les *Baïanistes* et les *Jansénistes*, exagère, au contraire, l'importance de la grâce au détriment de la liberté.

B. **Doctrine catholique.** — La doctrine catholique, définie par le *concile de Trente*, tient un juste milieu entre ces erreurs. Elle peut se formuler dans les trois propositions suivantes : Les deux premières propositions établissent, contre les *Pélagiens*, ce que l'homme, — l'homme pécheur et l'homme juste, — *ne peut pas faire* sans la grâce, et la troisième établit, contre les *Protestants*, ce que l'homme *peut faire* de bien sans la grâce.

1^re^ PROPOSITION. — L'homme déchu, et *non encore justifié*, *ne peut rien faire dans l'ordre du salut, sans la grâce actuelle.* « Personne ne peut venir à moi, dit Notre-Seigneur, si mon Père qui m'a envoyé ne l'attire. » (*Jean*, VI, 44). La nécessité de la grâce pour tout ce qui concerne le salut, et en premier lieu, pour la foi et la conversion, découle de ce fait que le salut, étant d'ordre surnaturel, c'est-à-dire d'un ordre plus élevé que la nature, ne peut se faire que par des moyens surnaturels. « Nous ne pouvons pas plus arriver à la vie éternelle par des moyens purement naturels que nous ne pouvons entendre avec les yeux, ou voir avec les oreilles (1). »

2^me^ PROPOSITION. — Le *juste*, c'est-à-dire celui qui a été justifié, qui a la grâce habituelle, *a besoin de la grâce actuelle :* — 1. *pour persévérer* longtemps dans l'état de grâce sanctifiante, par conséquent, pour observer toute la loi morale et ne pas suc-

(1) WILMERS, *Précis de la Doctrine Catholique.*

comber aux tentations graves. Le juste, en effet, bien qu'en état de grâce, est si sollicité au mal par la concupiscence, le monde et le démon qu'il lui est impossible de résister longtemps s'il n'est soutenu par un secours spécial de Dieu, par des grâces actuelles ; — 2. pour *progresser dans la vertu*, en évitant le plus possible les péchés véniels. Encore faut-il ajouter que, même avec le secours de grâces actuelles, *le juste ne peut éviter tous les péchés véniels :* « Sept fois le juste tombe, et il se relève » *(Prov.*, XXIV, 16). « Nous péchons tous en beaucoup de choses. » *(Jacques*, III, 2). Pour éviter tous les péchés véniels, il faudrait un *privilège spécial*, qui n'a été accordé qu'à la Sainte Vierge Marie. — 3. La *persévérance finale* est, elle-même, une *grâce spéciale*. Sans doute le juste peut, avec des grâces ordinaires (1), éviter le péché mortel, mais, comme il y a toujours danger de chute, il faut reconnaître que, si Dieu dispose les événements de façon à ce que la mort le trouve en état de grâce, c'est là un *don spécial*, le plus grand de tous.

3me PROPOSITION. — L'homme *déchu* peut, *avant la justification, connaître des vérités religieuses de l'ordre naturel* et *accomplir des actions moralement bonnes, sans le secours d'une grâce proprement dite*. Toutes les actions des infidèles ne sont pas des péchés, et les vertus des philosophes ne sont pas des vices. Les *luthériens*, les *calvinistes*, les *baïanistes*, les *jansénistes* sont donc dans l'erreur lorsqu'ils prétendent que la nature humaine a été tellement corrompue par le péché originel qu'elle est désormais incapable de toute bonne action.

La proposition s'appuie : — 1. *sur les textes de la Sainte Ecriture*, entre autres, sur celui de saint Paul qui déclare, en parlant des païens, qu'ils sont « inexcusables puisque, ayant connu Dieu (par la raison) ils ne l'ont pas glorifié comme Dieu » *(Rom.*, I, 21). Ce reproche de saint Paul serait incompréhensible, si les païens n'avaient pu connaître certaines vérités de l'ordre naturel, comme l'existence de Dieu, et accomplir des actions moralement bonnes, en dehors de la grâce ; — 2. *sur la raison*. L'expérience quotidienne

(1) On entend par *grâces ordinaires* celles qui sont accordées à tous les justes en vertu de la grâce sanctifiante.

nous montre que les infidèles peuvent, tout aussi bien que les justes, posséder des vertus naturelles et accomplir de bonnes actions, par exemple, faire l'aumône par pure générosité.

313. **Économie de la grâce actuelle.** — On a vu, d'une part, que la grâce est absolument nécessaire à l'homme pour faire son salut; et d'autre part, qu'elle est un *don purement gratuit*. Il y a donc lieu de rechercher, — et c'est ce que nous entendons par cette expression « *économie de la grâce* », — comment Dieu la *distribue*, comment nous pouvons l'*obtenir*, et comment nous pouvons y *coopérer* ou y *résister*.

A. DISTRIBUTION DE LA GRACE. — C'est un *article de foi* que *Dieu veut le salut de tous les hommes :* des *justes* et aussi des *pécheurs* et des *infidèles*. Il distribue donc à tous des grâces suffisantes pour se sauver. Sans doute Dieu est libre de ses dons ; il n'est pas obligé de donner à tous la même abondance de grâces. Mais ce qui est certain, c'est que chacun reçoit assez de grâces pour faire son salut, et qu'il aura à rendre compte de ses œuvres en raison de la mesure de grâces qu'il aura reçues.

1. *Aux justes* Dieu donne des grâces suffisantes pour éviter le péché mortel et résister aux tentations. *De foi*, conc. de Trente, *sess. VI, can.* 18. « Dieu ne permettra pas que vous soyez tentés au delà de vos forces », dit saint Paul *(I Cor.*, x, 13). — 2. *Aux pécheurs* il accorde également des grâces suffisantes pour qu'ils puissent se convertir. *De foi*, concile de Trente, *sess. VI, can.* 29. « Je ne suis pas venu appeler les justes, *mais les pécheurs* à la pénitence, dit Notre-Seigneur *(Luc*, v, 32). — 3. *A tous les infidèles adultes* Dieu donne des grâces suffisantes pour qu'ils puissent faire leur salut. *Proposition certaine*, qui découle de la proposition générale que Dieu veut le salut de *tous* les hommes : aussi le pape Alexandre VIII a-t-il condamné l'opinion de ceux qui prétendent que les païens, les juifs et les hérétiques ne reçoivent aucune grâce divine.

B. COMMENT ON OBTIENT LA GRACE. — Dans la distribution de la grâce, Dieu tient compte de nos dispositions. Il se montre particulièrement généreux à l'égard de ceux qui le prient et qui l'implorent avec confiance lorsqu'ils sont involontairement

dans une occasion de pécher. Toute gratuite qu'elle est, *nous pouvons donc obtenir la grâce par la prière*, par les *sacrements*, par les *bonnes œuvres*.

C. COOPÉRATION OU RÉSISTANCE A LA GRACE. — Nous avons vu que, au point de vue des effets, il y a deux sortes de grâces : la *grâce efficace* et la *grâce suffisante*. Quelle que soit la nature de ces deux grâces, il est certain que la grâce efficace, qui produit *infailliblement* son effet, *ne détruit pas plus la liberté humaine que la grâce suffisante*, qui n'obtient pas le sien. Il suit de là que l'homme peut toujours donner ou refuser sa coopération à la grâce de Dieu. — 1. *Nous coopérons à la grâce*, lorsque nous soumettons notre volonté aux bonnes pensées et aux bonnes inspirations suggérées par Dieu : cette correspondance à la première grâce nous attire d'autres grâces plus considérables et prépare notre âme à recevoir la grâce habituelle, si nous ne l'avons pas encore en nous. — 2. Malheureusement nous pouvons aussi *résister à la grâce*, et nous n'y résistons que trop souvent : c'est qu'en effet la grâce ne supprime pas la nature, et, tout en nous aidant dans l'accomplissement du bien, elle nous laisse la liberté et, par conséquent, le mérite de nos actions. A nous donc de bien user de cette liberté et de correspondre à la grâce.

III. La Grâce habituelle.

314. **Notion.** — La *grâce habituelle* est celle qui *demeure en notre âme* et *la rend juste et sainte* aux yeux de Dieu : d'où ses deux autres noms de grâce *justifiante* et grâce *sanctifiante*.

Ainsi, deux choses caractérisent la grâce habituelle et la distinguent de la grâce actuelle : — 1. Elle *demeure dans notre âme*. Tandis que la grâce actuelle est un secours essentiellement passager, la grâce habituelle est une qualité inhérente à l'âme, une qualité qui lui communique une nouvelle vie, la *vie surnaturelle* ou *divine ;* elle constitue donc en nous un nouvel état de l'âme, l'*état de grâce :* d'où son nom de grâce *habituelle* (lat. *habitus :* état). — 2. Elle *rend l'âme juste et sainte* devant Dieu. Alors que la grâce actuelle peut rencontrer une âme mal disposée sur laquelle son influence reste vaine, la grâce habituelle établit en nous un

état de justice et de *sainteté*, qui sanctifie notre âme, l'unit à Dieu et la rend capable de produire des actes surnaturels, lui permettant d'atteindre sa fin, c'est-à-dire la gloire du ciel.

315. **Effets.** — La grâce habituelle a pour effets : — 1. de nous rendre les *amis de Dieu* et de nous *faire participer à la nature divine :* cette participation n'est pas évidemment une participation *substantielle ;* elle est *accidentelle* dans ce sens que la grâce opère en notre âme une similitude avec Dieu et la dispose à le connaître et à l'aimer comme il se connaît et s'aime lui-même ; — 2. de *donner à l'âme la justification* (V. N° 316), c'est-à-dire de lui communiquer la vie spirituelle qui détruit le péché et l'orne d'une beauté surnaturelle ; — 3. de nous *donner les vertus infuses et les dons du Saint-Esprit*, c'est-à-dire la faculté surnaturelle de produire des actes de ces vertus ; — 4. de nous rendre *capables de faire des œuvres méritoires* pour le ciel (N° 321) ; — 5. de faire de nous les *fils adoptifs* et les *héritiers de Dieu.* En nous faisant vivre de la vie divine, la grâce met en nous ce qui donne droit à l'héritage du ciel. Alors que par la naissance nous n'étions que des créatures de Dieu, par la grâce nous devenons ses fils adoptifs et ses héritiers ; — 6. de nous *unir au Saint-Esprit.* L'âme, où habite la grâce, devient le temple de la Sainte Trinité, et en particulier, du Saint-Esprit, qui est regardé comme le sanctificateur des âmes.

316. **La Justification.** — *A.* DÉFINITION. — La *justification*, c'est l'action de Dieu, qui fait passer l'homme pécheur de l'état de péché à l'*état de justice* ou de *grâce.*

La justification se fait soit par le *baptême*, qui remet le péché originel et les péchés actuels lorsqu'on le reçoit à l'âge adulte, soit par le sacrement de *pénitence*, qui remet les péchés commis après le baptême, ou, à son défaut, par un *acte de contrition parfaite.*

B. NATURE DE LA JUSTIFICATION. — Dans cette œuvre de la justification, la grâce produit non seulement la *rémission des péchés*, en sorte qu'ils sont vraiment *remis* et *effacés*, mais aussi «la *sanctification* et la *régénération* de l'homme intérieur (1) ». C'est

(1) Conc. de Trente. *Sess.* VI, *chap.* VII.

donc une erreur de prétendre, avec les Protestants, que, dans la justification, les péchés ne sont pas vraiment effacés, qu'ils sont simplement *cachés*, *recouverts* comme d'un voile par les mérites de Jésus-Christ, sans qu'il se produise dans l'âme le moindre changement ou renouvellement intime.

C. LES DISPOSITIONS REQUISES de l'adulte, pour être justifié, sont, d'après le concile de Trente : — 1. la *foi*, au moins implicite, à toutes les vérités révélées ; — 2. l'*espérance*, c'est-à-dire la confiance dans la miséricorde divine ; — 3. un *commencement d'amour de Dieu ;* — 4. la *contrition*, au moins imparfaite, des péchés mortels, avec le désir de recevoir le sacrement de baptême, ou de pénitence, s'il s'agit d'un pécheur qui a déjà été baptisé ; dans le cas où on ne peut recevoir ces sacrements, la justification requiert l'acte de *charité parfaite* ou de *contrition parfaite*.

317. **Économie de la grâce habituelle.** — Sous ce titre nous comprenons les questions suivantes : comment se *conserve* la grâce habituelle, comment elle s'*accroît*, comment elle se *perd* et comment elle se *recouvre*.

A. La grâce habituelle, que l'on *acquiert* par les sacrements de Baptême ou de Pénitence, ou par l'acte de contrition parfaite (N° 316), se *conserve* en observant fidèlement les commandements de Dieu et de l'Église, et en évitant le péché mortel.

B. Elle s'*accroît* de deux manières : — 1. par la *réception des sacrements des vivants*, et même, par le sacrement de Pénitence lorsqu'on le reçoit en état de grâce ; — 2. par la *prière* et les *bonnes œuvres*, c'est-à-dire par tout acte méritoire (V. N° 322).

C. Elle se *perd* par tout péché mortel ; et avec elle se perdent en même temps les vertus surnaturelles et les mérites acquis (1).

D. Elle *se recouvre :* — 1. par un *acte de contrition parfaite* avec le désir du sacrement de Pénitence ; ou — 2. par le *sacrement de Pénitence* avec la contrition au moins imparfaite ; ou — 3. à son défaut, par le sacrement d'extrême-onction en cas de maladie

(1) A vrai dire, les mérites acquis ne se perdent pas, mais ils sont comme *inexistants*.

grave, ou encore par le martyre. Avec la grâce l'âme recouvre les vertus surnaturelles et les mérites perdus par le péché mortel.

IV. Le Mérite.

318. **Notion.** — Considéré en général, le *mérite* d'un acte est la valeur de cet acte, qui donne droit à une récompense. Le *mérite surnaturel*, dont il s'agit ici, ou *œuvre méritoire*, est toute œuvre que l'homme accomplit sous l'influence de la grâce, et qui lui donne droit à une récompense *surnaturelle*.

319. **Espèces.** — On distingue deux sortes de mérites : — 1. le *mérite de justice*, ou le mérite *proprement dit*, c'est-à-dire celui qui donne un droit strict à la récompense parce qu'il y a proportion entre l'œuvre méritoire et la récompense ; et — 2. le *mérite de convenance*, ou mérite *improprement dit*, c'est-à-dire celui où la récompense dépasse la valeur de l'œuvre et n'est accordée qu'en raison d'une certaine convenance.

Les pécheurs, comme les justes, peuvent mériter d'un *mérite de convenance ;* seuls les justes méritent d'un *mérite de justice*.

320. **Fondement.** — 1. Le *mérite de justice* a pour fondement la *valeur de l'œuvre* et la *promesse de Dieu*. — 2. Le *mérite de convenance* n'est fondé ni sur la valeur de l'œuvre ni sur la promesse de Dieu, mais sur ce principe que *toute œuvre bonne et surnaturelle mérite une certaine considération auprès de Dieu*.

321. **Conditions.** — *A*. MÉRITE DE JUSTICE. — Les conditions requises pour le mérite de justice sont : — 1. l'*état de grâce :* seule en effet la grâce sanctifiante, en faisant de nous les membres de Jésus-Christ, les fils adoptifs de Dieu, donne à nos œuvres une valeur digne en quelque manière d'une récompense infinie ; — 2. une *action* non seulement *moralement bonne*, mais encore *surnaturelle*, c'est-à-dire accomplie sous l'influence de la grâce, car une œuvre qui procède uniquement de la nature ne peut mériter qu'une récompense naturelle ; — 3. la *promesse de Dieu*. Il va de soi que Dieu ne peut être obligé envers ses créatures que s'il s'est engagé par gracieuse promesse. Or de nombreux passages de la Sainte Écriture attestent que Dieu a promis de récompenser ceux qui

font le bien : « Dieu, dit saint Paul, n'est pas injuste pour oublier vos œuvres. » *(Heb.*, VI, 10.)

B. MÉRITE DE CONVENANCE. — Le mérite de convenance est acquis par toute bonne œuvre inspirée par un motif surnaturel, alors même que celui qui agit n'est pas en état de grâce.

322. **Objet.** — *A.* MÉRITE DE JUSTICE. — Le *juste* peut mériter : — 1. *l'augmentation* de la *grâce sanctifiante*, — 2. *la vie éternelle*, et — 3. l'*augmentation de la gloire du ciel.*

B. MÉRITE DE CONVENANCE. — 1. Le *pécheur* ne peut mériter la première grâce actuelle, mais, sous l'action de la grâce actuelle, il peut mériter la conversion ou grâce de justification. — 2. Le *juste* peut mériter la *grâce efficace* et la grâce de la *persévérance finale.* Si l'homme juste ne peut mériter au sens strict du mot, — d'un mérite de justice, — la persévérance finale (N° 312), on peut raisonnablement penser que Dieu la lui accordera en raison de sa prière et de sa bonne volonté persévérantes. Le juste peut également mériter des grâces pour les pécheurs.

QUESTIONNAIRE. — 307. Quel est l'objet de la troisième partie?

I. 308. Qu'est-ce que la grâce? Quelle en est la nature? L'origine? Le motif? L'objet? — 309. De quelle façon s'exerce l'action de Dieu dans l'âme? Quelles sont les deux sortes de grâces?

II. 310. Qu'est-ce que la grâce actuelle? — 311. Quels noms lui donne-t-on selon qu'on la considère au point de vue du mode, du moment et des effets? — 312. La grâce est-elle nécessaire? Dites ce que l'homme, tant l'homme déchu que l'homme justifié, ne peut pas faire sans la grâce. Dites ce que l'homme déchu peut faire de bien sans la grâce. Que prétendaient les protestants et les jansénistes? — 313. Comment Dieu distribue-t-il la grâce? Comment obtient-on la grâce? La grâce détruit-elle la liberté humaine? Comment coopérons-nous à la grâce? Pouvons-nous y résister?

III. 314. Qu'est-ce que la grâce habituelle? Quels sont les deux points qui caractérisent la grâce habituelle? — 315. Quels sont les effets de la grâce habituelle? — 316. Qu'est-ce que la justification? Comment se fait la justification? Quelle en est la nature? Que prétendent les Protestants? Quelles sont les dispositions requises de l'adulte pour être justifié? — 317. Comment se conserve la grâce habituelle? Comment s'accroît-elle? Comment se perd-elle? Comment se recouvre-t-elle?

IV. 318. Qu'est-ce que le mérite en général? Qu'est-ce que le mérite surnaturel? — 319. Combien y a-t-il de sortes de mérites? Qu'est-ce que le mérite de justice? Qu'est-ce que le mérite de convenance? — 320. Quel est le fondement du mérite de justice? Quel est le fondement du mérite de convenance? — 321. Quelles sont les conditions du mérite de justice? Et celles du mérite de convenance? — 322. Quel est l'objet du mérite de justice? Quel est l'objet du mérite de convenance?

CHAPITRE II

LA PRIÈRE. LES PRINCIPALES FORMULES DE PRIÈRE

SOMMAIRE. — *I. La Prière.* — Notion. Espèces. Nécessité. Quand faut-il prier? Qualités de la prière. Objet et sujet de la prière. Efficacité de la prière.
II. L'Oraison dominicale. — Origine. Excellence. Division. Explication sommaire : le préambule, les sept demandes, la conclusion.
III. La Salutation angélique. — Origine. Division. Explication sommaire. Autres prières à la Sainte Vierge : le Chapelet, le Rosaire, l'Angélus, les Litanies, le Souvenez-Vous. Retraites privées.

I. La Prière.

323. **Notion.** — La *prière* est une *élévation* de notre âme vers Dieu pour lui *rendre nos hommages* et *demander ses grâces.*

Cette définition indique à la fois la nature et le but de la prière : — 1. *sa nature.* La prière est une *élévation* de l'âme vers Dieu. Le mot « élévation » doit être entendu au sens figuré. Dieu est infiniment au-dessus de nous : pour entrer en conversation avec lui, il faut donc que nous nous élevions en quelque sorte au-dessus de nous-mêmes ; — 2. *son but.* Il est double. Par la prière nous voulons : 1) *rendre hommage* à Dieu, c'est-à-dire l'*adorer*, le *remercier* de ses bienfaits, *implorer le pardon* de nos fautes, et 2) lui exposer les besoins de notre âme et lui *demander ses grâces.*

324. **Espèces.** — La prière est : — 1. *mentale* ou *intérieure*, quand on la fait intérieurement, au fond du cœur, sans l'exprimer par des paroles : cette prière s'appelle *oraison* ou *méditation*, quand l'âme réfléchit sur une vérité de la religion, sur un mystère de la vie de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge, sur les vertus à acquérir, les défauts à éviter, les bonnes résolutions à prendre ; — 2. *vocale*, lorsqu'on exprime par des paroles les sentiments intimes de l'âme. La prière vocale se subdivise à son tour en : 1) prière *privée*, quand elle est faite par une ou plusieurs personnes en leur nom particulier, et 2) prière *publique*, quand elle est faite au nom de l'Église : par exemple, la célébration de la Messe, la récitation du bréviaire.

325. **Nécessité de la prière.** — La prière est *nécessaire* aux adultes de *nécessité de précepte*, et même de *nécessité de moyen*, du moins d'après les lois ordinaires de la Providence.

Que nous soyons obligés de prier, cela découle : — 1. *du précepte divin.* Envisagée comme *acte d'adoration* la prière nous est prescrite par le premier Commandement de Dieu. La reconnaissance nous fait par ailleurs un devoir de remercier Dieu de ses bienfaits et d'implorer le pardon de nos fautes. Envisagée comme *demande de grâces*, la prière paraît *absolument nécessaire au salut :* nous ne pouvons en effet nous sauver sans la grâce. Or la grâce est surtout accordée à ceux qui la demandent par la prière ; — 2. *de l'enseignement de Notre-Seigneur :* « Demandez et vous recevrez » *(Mat.*, VII, 7). « Veillez et priez afin que vous n'entriez pas en tentation » *(Mat.*, XXVI, 41), nous a-t-il recommandé avec instance ; — 3. *de son exemple.* Le divin Maître a voulu ajouter l'exemple au précepte. Il a passé quarante jours dans un désert pour y faire pénitence et y prier. Souvent, après avoir enseigné les foules qui le suivaient, il se retirait sur une montagne pour prier ; il a prié en particulier au jardin des Oliviers, sur sa croix.

326. **Quand faut-il prier ?** — L'obligation de la prière une fois établie, il y a lieu de se demander *quand il faut prier.*

1. Il y a *obligation* grave de prier *dans les tentations*, c'est-à-dire chaque fois que la prière est nécessaire pour garder l'état de grâce. — 2. Il y a très grande *utilité* à prier *chaque jour*, le *matin* pour offrir sa journée à Dieu, le *soir* pour le remercier de ses bienfaits et lui demander pardon des fautes commises ; *avant et après les repas :* n'est-ce pas Dieu qui nous donne le pain quotidien ? — 3. Il *convient* encore de prier, lorsqu'on doit *recevoir un sacrement* et quand on est en *danger de mort.*

En dehors de ces cas, la *prière fréquente* est très recommandée. Notre-Seigneur va même jusqu'à conseiller de « prier toujours et sans jamais se lasser » *(Luc.*, XVIII, 1) : ce que nous pouvons faire en restant toujours unis à Dieu par la grâce et en lui offrant toutes nos actions en vue de lui plaire ; notre travail, nos souffrances, nos peines, nos délassements même deviennent alors une sorte de prière. Très recommandée également la *prière en*

commun : Notre-Seigneur n'a-t-il pas dit : « Là où deux ou trois sont assemblés en mon nom, je suis au milieu d'eux » ? *(Mat.*, XVIII, 20).

327. **Qualités de la prière.** — COMMENT FAUT-IL PRIER? Si nous voulons que notre prière soit efficace, il faut prier avec *attention*, *humilité*, *confiance*, *persévérance*, et *au nom de Jésus-Christ.*

1° AVEC ATTENTION. — Il faut que la prière, tant la prière vocale que la prière mentale, vienne de notre cœur, et exprime les sentiments de notre âme. Il faut donc bannir les distractions *volontaires.* Les distractions *involontaires*, qui dérivent de notre faiblesse, ne sont pas coupables et ne diminuent pas la valeur de la prière.

2° AVEC HUMILITÉ. — Que nous parlions à Dieu pour l'adorer, ou pour le remercier, ou pour implorer notre pardon, ou pour demander ses grâces, nous devons nous souvenir de l'infinie distance qui le sépare de nous ; il faut que nous soyons conscients de sa grandeur, et non moins, de nos misères et de nos besoins. Ces sentiments d'humilité, nous les traduisons non seulement par nos pensées et nos paroles, mais encore par notre extérieur. Notre attitude doit donc marquer le respect ; elle doit être modeste comme celle du publicain de l'Évangile.

3° AVEC CONFIANCE. — Dieu ne faillira pas à ses promesses. « Demandez et vous recevrez ; cherchez et vous trouverez ; frappez et l'on vous ouvrira » *(Mat.*, VII, 7), a dit Notre-Seigneur. Presque toujours ses miracles ont été accomplis pour récompenser la foi de ceux qui venaient le supplier : la guérison du serviteur du centurion en est un exemple frappant *(Mat.*, VIII, 5-13).

4° AVEC PERSÉVÉRANCE. — Dieu peut tarder à nous exaucer pour mettre à l'épreuve notre bonne volonté et notre confiance. Il convient donc d'imiter la persévérance de la Chananéenne *(Mat.*, XV, 22-28) et de faire comme ce solliciteur importun de l'Évangile, qui se présente la nuit chez son ami et finit, après plusieurs refus, par obtenir les trois pains qu'il lui demande *(Luc.*, XI, 5-8).

5° AU NOM DE JÉSUS-CHRIST. — Les mérites de notre Rédempteur sont infinis. Si nous les offrons à Dieu, comme c'est notre droit, nos prières ne peuvent pas ne pas être exaucées. Jésus-Christ n'a-t-il pas dit : « Tout ce que vous demanderez à mon Père *en mon nom*, il vous l'accordera » ? (*Jean*, XVI, 23). C'est pourquoi l'Église termine toutes ses prières liturgiques par ces mots : « Nous vous le demandons par Jésus-Christ, Notre-Seigneur. »

328. **Objet et sujet de la prière.** — *A.* QUE DEVONS-NOUS DEMANDER DANS NOS PRIÈRES? Nous devons demander à Dieu : — 1. les *biens spirituels*, c'est-à-dire tout ce qui peut contribuer à la gloire de Dieu, à notre salut et à celui du prochain; — 2. les *biens temporels*, pourvu que Dieu les juge utiles à notre salut. La promesse de Notre-Seigneur: « *Tout* ce que vous demanderez...» est absolue. Nous avons donc le droit de demander la santé et les autres biens de la vie présente, avec cette réserve que, si Dieu ne les trouve pas opportuns, nous sommes prêts à nous soumettre à sa volonté.

B. POUR QUI DEVONS-NOUS PRIER? Nous devons prier : — 1. d'abord pour *nous-mêmes*, vu que l'affaire de notre salut doit passer avant tout ; — 2. pour *nos parents*, *nos bienfaiteurs*, l'Église et notre patrie ; — 3. pour le *prochain*, y compris nos ennemis ; — 4. pour les *âmes du Purgatoire.*

329. **Efficacité de la prière.** — Lorsque la prière est faite dans les conditions voulues (V. N° 327), nous pouvons compter que Dieu l'exaucera : nous en avons reçu la promesse formelle de Notre-Seigneur : « Demandez et vous recevrez... » (*Math.*, VII, 7).

Cependant, au point de vue de l'efficacité, il y a lieu de distinguer entre les trois effets de la prière : — 1. l'*effet méritoire*, c'est-à-dire l'augmentation de la grâce sanctifiante : cet effet est infaillible si celui qui prie remplit les conditions requises (V. N^{os} 321 et 322) ; — 2. l'*effet satisfactoire :* la prière, faite en état de grâce, a la vertu d'expier les péchés. Cet effet peut être appliqué par celui qui prie à l'expiation de ses propres péchés ou de ceux des autres ou aux âmes du Purgatoire ; — 3. l'*effet impétratoire.* L'efficacité

de la prière sur ce point dépend des biens que nous sollicitons. Si nous demandons pour nous, dans les conditions voulues, les biens *spirituels*, nous sommes sûrs de les obtenir ; nous les obtenons même pour d'autres, si ceux-ci n'y mettent pas d'obstacle. Si nous demandons des biens *temporels*, nous pouvons aussi les obtenir, si Dieu le juge utile à notre salut.

Lorsque nous n'obtenons pas ce que nous demandons, nous devons donc nous rappeler la parole de l'apôtre saint JACQUES : « Vous demandez et vous ne recevez pas, parce que vous demandez mal» (*Jacques*, IV, 3). Or demander *mal*, d'après saint Augustin, c'est ou bien demander des choses mauvaises soit en elles-mêmes soit par rapport à nous, ou bien demander sans donner à notre prière les qualités voulues, ou bien demander dans de mauvaises dispositions.

II. L'Oraison dominicale.

Parmi les nombreuses formules de prières que le chrétien : coutume d'adresser à Dieu, deux détiennent le premier rang a le *Pater* et l'*Ave Maria*.

330. **Le Pater. Origine. Excellence. Division.** — *A.* Le *Pater*, ainsi appelé du premier mot par lequel la prière commence en latin, a été *enseigné* par Notre-Seigneur à ses Apôtres : d'où son autre nom d'*Oraison dominicale*, le mot oraison voulant dire prière, et dominicale (lat. *dominus*, seigneur), enseignée par le Seigneur.

B. Excellente par son *origine*, l'Oraison dominicale l'est encore par son *contenu*, car elle renferme tous les éléments d'une bonne prière : elle est une élévation de notre âme vers Dieu et remplit bien le double but de la prière (N° 323).

C. Le Pater comprend trois parties : — 1. un *préambule*, appelé aussi *préface*, ou *exorde*, ou *invocation ;* — 2. *sept demandes*, et — 3. une *conclusion*.

331. **Explication sommaire.** — 1° LE PRÉAMBULE. — « *Notre Père qui êtes aux cieux* » — 1. *Père.* Nous appelons Dieu du doux nom de Père, pour nous rappeler que nous sommes ses enfants,

enfants par la nature et par l'adoption, et pour exciter ainsi notre confiance. — 2. Nous lui disons « *Notre Père* », et non pas mon Père, parce que, créés tous par Dieu et rachetés par le sang du même Rédempteur, nous formons une vaste famille, et que nous devons prier les uns pour les autres. — 3. Nous ajoutons « *qui êtes aux cieux* », car, bien que Dieu soit partout, le ciel représente plus particulièrement le séjour de sa gloire et l'endroit où se trouve le commun rendez-vous de la famille, actuellement en voyage vers la bienheureuse patrie.

2° LES SEPT DEMANDES. — Les *trois premières* demandes se rapportent à Dieu : elles ont pour but de lui rendre l'hommage qui lui est dû. Les *quatre dernières* concernent nos propres intérêts.

A. LES TROIS PREMIÈRES DEMANDES. — Nous demandons à Dieu : — 1. la *sanctification de son saint Nom* par toute créature, c'est-à-dire que son nom soit honoré et glorifié, que tous les hommes s'efforcent d'accroître, non pas sa gloire intrinsèque, qui est infinie, mais sa *gloire extrinsèque*, c'est-à-dire celle qui lui vient des êtres créés ; — 2. l'*établissement de son règne sur tous les cœurs*. Il faut que Dieu règne sur nos âmes ici-bas par la grâce, et que là-haut il nous fasse régner avec lui dans sa gloire ; — 3. la *soumission de tous les hommes à la volonté de Dieu*. Ainsi la troisième demande complète la seconde, car le vrai moyen d'assurer le règne de Dieu en nous, c'est de le servir, comme les anges et les saints le servent dans le ciel, c'est de nous montrer dociles à sa volonté, aussi bien dans les revers et l'affliction que dans les succès et le bonheur.

B. LES QUATRE DERNIÈRES DEMANDES. — Dans les quatre dernières demandes, nous sollicitons : — 1. *notre pain de chaque jour :* le *pain du corps*, c'est-à-dire la nourriture qui suffit à notre existence corporelle, et le *pain de l'âme*, c'est-à-dire la *grâce* qui est le principe de notre vie surnaturelle et l'*Eucharistie* qui doit l'entretenir et la développer ; — 2. le *pardon de nos péchés ;* mais, sachant que Dieu nous traitera de la même manière que nous aurons traité les autres (*Mat.*, VII, 2), nous nous engageons à pardonner à ceux qui nous ont offensés comme nous souhaitons que Dieu nous pardonne ; — 3. la *victoire sur les tentations*. La tentation doit

éprouver notre vertu et augmenter notre mérite si nous en triomphons : aussi ne demandons-nous pas à Dieu de nous en préserver, mais de ne pas y succomber ; — 4. la *préservation de tout mal*, des maux du corps, de la souffrance, de la maladie, mais surtout du souverain mal, qui est le péché.

3° LA CONCLUSION. — Le mot *Ainsi soit-il*, qui termine la prière, en est comme le résumé ; il formule à nouveau le souhait que toutes nos demandes soient exaucées.

III. La Salutation Angélique.

332. **L'Ave Maria. Origine. Division.** — *A.* L'*Ave Maria*, appelé aussi *Salutation angélique*, parce qu'il commence par les paroles de l'archange Gabriel à Marie lorsqu'il vint lui annoncer qu'elle serait la Mère de Dieu, est la meilleure prière que nous puissions réciter après l'Oraison dominicale.

B. L'Ave Maria est composé de paroles de trois origines différentes : — 1. des *paroles de l'ange Gabriel à Marie :* « Je vous salue, pleine de grâce, le Seigneur est avec vous, vous êtes bénie entre les femmes » *(Luc*, I, 28) ; — 2. des *paroles de sainte Elisabeth*, lors de la Visitation de la Sainte Vierge : « Vous êtes bénie entre les femmes, et le fruit de vos entrailles est béni. » — 3. Le reste a été ajouté par l'Eglise.

C. L'Ave Maria comprend *deux parties :* la première partie est une *invocation à Marie* et un acte de louange ; la seconde est la *prière proprement dite :* c'est l'appel des enfants qui sont en danger et ont besoin du secours de leur mère.

333. **Explication sommaire.** — 1. « *Je vous salue, Marie* ». Le salut par lequel débute notre prière, doit témoigner de notre respect envers Marie ; — 2. « *Pleine de grâce* ». Marie n'a pas été, comme nous, souillée par le péché originel, et elle a eu, en raison de son titre de Mère de Dieu, autant de grâces qu'il est possible à une créature d'en avoir. — 3. « *Le Seigneur est avec vous* ». C'est par ces mots que les Juifs se saluaient. Ici ce n'est pas un simple salut ; nous affirmons que Marie est le temple de la divinité parce que la

grâce a toujours habité en elle, et qu'elle est la mère de Jésus, Notre-Seigneur. — 4. « *Vous êtes bénie entre les femmes* ». Aucune femme de l'Ancien et du Nouveau Testament n'a reçu du ciel autant de privilèges que Marie. — 5. « *Jésus, le fruit de vos entrailles, est béni* ». Ces paroles doivent rappeler que la grandeur de Marie vient de ce qu'elle est la mère de Jésus, le Fils de Dieu, qui est béni dans tous les siècles. — 6. « *Sainte Marie, mère de Dieu* ». La seconde partie de la prière, où nous allons formuler nos demandes, débute par un rappel des titres de Marie : sainteté et maternité divine, pour la disposer en notre faveur. — 7. « *Priez pour nous, pécheurs* » (1). C'est surtout parce que nous sommes pécheurs que nous avons besoin du secours de la Sainte Vierge. — 8. « *Maintenant et à l'heure de notre mort* ». Nous demandons à Marie de venir à notre aide en tout temps, mais surtout à l'heure de notre mort, c'est-à-dire au moment où le démon tentera un suprême effort pour nous perdre. — 9. *Ainsi soit-il.* La conclusion est la même qu'au Pater et a le même sens.

334. **Autres prières à la Sainte Vierge.** — La dévotion envers la Sainte Vierge a inspiré à l'Église de nombreuses prières. Entre toutes, citons : — 1. le *Chapelet*, composé de cinq dizaines d'Ave, précédées chacune d'un Pater et suivies du Gloria Patri : les cinq dizaines sont elles-mêmes précédées du Credo, d'un Pater et de trois Ave ; — 2. le *Rosaire*, composé de trois Chapelets, par conséquent, de quinze dizaines d'Ave Maria que l'on récite en l'honneur des principaux mystères de Notre-Seigneur et de la Sainte Vierge : 1) *Mystères joyeux :* Annonciation, Visitation, Naissance de Notre-Seigneur, Présentation de Notre-Seigneur au temple, Jésus retrouvé au temple ; 2) *Mystères douloureux :* Agonie de Notre-Seigneur au jardin des Oliviers, la Flagellation, le Couronnement d'épines, le Portement de la Croix, le Crucifiement ; 3) *Mystères glorieux :* la Résurrection, l'Ascension, la Descente du Saint-Esprit sur les Apôtres, l'Assomption, le Couronnement de la Sainte Vierge dans le ciel ; — 3. l'*Angélus*, prière destinée à nous rappeler le mystère de l'Incarnation, qu'on doit réciter trois fois par jour,

(1) Le mot *pauvres*, que nous mettons avant pécheurs, ne se trouve pas dans le texte latin.

le matin, à midi et le soir, au son de la cloche : cette prière est composée de trois versets, suivis chacun d'un Ave Maria, le tout terminé par une Oraison ; — 4. les *Litanies*, composées d'une suite d'invocations adressées à Marie et se terminant chacune par ces mots : priez pour nous ; — 5. le *Memorare* ou *Souvenez-Vous*, l'excellente prière de saint Bernard.

Nota. — Tout bon chrétien ne doit pas seulement se livrer fréquemment à l'exercice de la prière ; il est bon qu'il fasse aussi, de temps à autre, des *retraites privées*, comportant des méditations sur la grande affaire du salut et surtout un sérieux examen sur son état de conscience, qui doit lui montrer les progrès ou les reculs de son âme dans la vie spirituelle et l'amener à prendre pour l'avenir d'énergiques résolutions.

QUESTIONNAIRE. — I. 323. Qu'est-ce que la prière? Quelle en est la nature? Quel en est le but? — 324. Quelles sont les espèces de prières? — 325. La prière est-elle nécessaire? — 326. Quand faut-il prier? Notre-Seigneur nous a-t-il recommandé de prier souvent? — 327. Qualités de la prière : comment faut-il prier? — 328. Que devons-nous demander dans nos prières? Pour qui devons-nous prier? — 329. Quand la prière est-elle efficace? Ne faut-il pas distinguer entre les trois effets de la prière? Pourquoi n'obtenons-nous pas toujours tout ce que nous demandons?

II. Quelles sont les deux meilleures formules de prières? — 330. Pourquoi le Pater est-il ainsi appelé? Pourquoi l'appelle-t-on oraison dominicale? En quoi cette prière est-elle excellente? Combien de parties comprend le Pater? — 331. Donnez une explication sommaire du préambule. A quoi se rapportent les sept demandes? Que demandons-nous dans les trois premières? Que demandons-nous dans les quatre dernières? Quel est le sens de la conclusion?

III. 332. Pourquoi l'Ave Maria s'appelle-t-il salutation angélique? De quelles paroles est-il composé? Combien de parties comprend-il? — 333. Donnez-en une explication sommaire. — 334. Connaissez-vous d'autres prières à la Sainte Vierge? Qu'est-ce que le Chapelet? Qu'est-ce que le Rosaire? Qu'est-ce que l'Angelus? Qu'est-ce que les Litanies? Par qui a été composé le Memorare? Qu'est-ce qu'une retraite privée?

CHAPITRE III

DES SACREMENTS EN GÉNÉRAL. LES SACRAMENTAUX

SOMMAIRE. — I. *Les Sacrements.* — Notion. Le signe sensible : matière, forme, raison d'être du signe sensible. Les cérémonies qui accompagnent le rite essentiel : leur raison d'être. Institution divine des sacrements. Nombre des sacrements. Convenance de ce nombre. Effets des sacrements : la grâce sanctifiante (sacrements des morts, sacrements des vivants), la grâce sacramentelle, le caractère.

II. *Ministre. Sujet.* — Le Ministre. Notion. Conditions requises pour administrer validement, licitement, un sacrement. Le Sujet. Conditions requises pour recevoir validement et fructueusement un sacrement.

III. *Les Sacramentaux.* — Notion. Principaux Sacramentaux. Leurs rapports avec les Sacrements : en quoi ils leur ressemblent ; en quoi ils en diffèrent.

I. Les Sacrements.

335. **Notion.** — Un sacrement est un *signe sensible, institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ, pour nous sanctifier.*

Ainsi, d'après la définition, *trois conditions* sont requises pour constituer un sacrement : — 1. un *signe sensible*, c'est-à-dire une chose qui peut être perçue par nos sens, non pas un signe quelconque, mais un signe qui *symbolise* la nature de la grâce qu'il produit dans l'âme ; — 2. l'*institution divine.* Dieu seul en effet peut conférer à un signe le pouvoir de produire la grâce ; — 3. la *sanctification de l'âme* ou la *production de la grâce.* Pour qu'un signe soit sacrement, il ne suffit pas qu'il symbolise la grâce, il faut qu'il la produise par sa propre vertu, *ex opere operato*, comme dit le Concile de Trente.

336. **Le signe sensible.** — Le *signe sensible* se compose de deux éléments : la *matière* et la *forme*, qui doivent être *unies* de façon à ce qu'on puisse apercevoir que la forme s'applique à la matière.

A. MATIÈRE. — La *matière* est la *chose* ou l'*acte* employé pour faire un sacrement. La matière est dite *éloignée* ou *prochaine*, suivant qu'on la considère en elle-même ou dans l'usage qu'on en fait dans le sacrement. Ainsi dans le baptême, la matière éloignée

c'est l'eau, et la matière prochaine c'est l'ablution, c'est-à-dire l'acte par lequel on fait couler l'eau sur la tête du baptisé.

B. FORME. — La *forme* ce sont les paroles que prononce le ministre en appliquant la matière. Elles sont ainsi appelées parce qu'elles donnent au sacrement sa *forme*, sa signification *sacramentelle* : ainsi l'eau du baptême indique bien qu'il s'agit de purification, mais seules les paroles : « je te baptise... » désignent la grâce qui lave, purifie l'âme du péché originel.

Tout *changement substantiel*, qui fait que la matière et la forme ne sont plus les mêmes, rend le sacrement *invalide*, c'est-à-dire nul.

Il doit y avoir *union* entre la matière et la forme : ainsi on doit prononcer les paroles du baptême, en même temps qu'on verse de l'eau sur la tête du baptisé. Le même ministre doit appliquer la matière et la forme.

1. RAISON D'ÊTRE DU SIGNE SENSIBLE. — Il va de soi que Dieu pouvait nous communiquer sa grâce directement et sans se servir d'aucun intermédiaire. On peut se demander alors pourquoi il a institué des signes pour la produire. Une *première raison*, c'est que l'homme, étant composé d'un corps et d'une âme, *connaît les choses, surtout par les sens :* l'usage d'un signe était donc le meilleur moyen de nous rendre manifeste la production de la grâce dans notre âme. Une *seconde raison*, c'est que, étant des signes apparents, les sacrements permettent aux chrétiens de *proclamer publiquement leur appartenance à l'Église.*

2. CÉRÉMONIES DES SACREMENTS. — Il ne faut pas confondre, dans l'administration d'un sacrement : — 1) les *rites essentiels*, qui consistent dans l'application de la forme à la matière et sans lesquels un sacrement ne serait pas valide, et — 2) les *rites accessoires* ou *cérémonies*, qui précèdent, accompagnent ou suivent les rites essentiels. (Voir, par exemple, les cérémonies du baptême, N° 352). Les cérémonies ont pour *but* de nous inspirer plus de respect pour les sacrements, et de nous en faire mieux comprendre le sens, les effets qu'ils produisent et les obligations qu'ils imposent.

337. **Institution divine. Le nombre des Sacrements. Convenance.** — La seconde condition requise pour qu'il y ait sacrement, c'est, on l'a vu, l'*institution divine.*

De fait, Jésus-Christ, soit avant, soit après sa Résurrection (N° 91), a institué *sept* sacrements : le *Baptême*, la *Confirmation*, l'*Eucharistie*, la *Pénitence*, l'*Extrême-Onction*, l'*Ordre* et le *Mariage*. Que Jésus-Christ ait institué sept sacrements, cela découle de l'*Écriture Sainte*, de la *Tradition* et de la *définition du concile de Trente* qui porte l'anathème contre quiconque prétend qu'il y en a plus ou moins de sept.

POURQUOI LE NOMBRE SEPT? — La *convenance* de ce nombre se tire de l'*analogie* ou ressemblance entre la vie de la grâce ou surnaturelle et la vie naturelle. Dans la vie naturelle, l'homme, en tant qu'*individu*, naît, grandit, se nourrit, use de remèdes quand il est malade, soit pour se guérir, soit pour se soulager. Si on considère non plus l'individu, mais la *société* elle-même, on constate que celle-ci doit être *gouvernée par des chefs* et *se perpétuer par la famille*. De même, dans la vie surnaturelle, l'homme naît à la vie de la grâce par le Baptême, il grandit par la Confirmation, se nourrit par l'Eucharistie, se guérit par la Pénitence des maladies de l'âme ; par l'Extrême-Onction, il détruit les restes du mal qu'est le péché. Enfin l'Église se donne des chefs par le sacrement de l'Ordre et se perpétue par le Mariage.

338. **Effets des sacrements.** — Tous les sacrements produisent deux sortes de grâces : la grâce *sanctifiante* et la grâce *sacramentelle*. Trois d'entre eux impriment dans l'âme un *caractère ineffaçable*.

1° LA GRACE SANCTIFIANTE. — Deux sacrements : le *Baptême* et la *Pénitence* ont été institués dans le but de conférer la *première grâce*, c'est-à-dire la vie surnaturelle aux âmes qui ne l'ont pas encore ou qui l'ont perdue par le péché : d'où leur nom de *sacrements des morts*. Les cinq autres : la *Confirmation*, l'*Eucharistie*, l'*Extrême-Onction* (1), l'*Ordre* et le *Mariage* ne peuvent être reçus dignement que par les âmes qui sont déjà en état de grâce ; ils ne confèrent donc qu'une *augmentation de la grâce*, ou grâce *seconde :* d'où leur nom de *sacrements des vivants*. Toutefois, *exceptionnellement*, les sacrements des morts ne confèrent que la grâce seconde, lorsqu'ils sont reçus par une âme déjà justifiée, et les

(1) On verra plus loin (N° 415) que l'Extrême-Onction peut, en certains cas, jouer le rôle de sacrement des morts.

sacrements des vivants confèrent la première grâce dans certains cas, par exemple, lorsque ceux qui les reçoivent se croient en état de grâce, bien que coupables de péchés mortels, du moins, d'après une opinion très fondée de beaucoup de théologiens.

2° LA GRACE SACRAMENTELLE. — Chaque sacrement produit une grâce spéciale, appelée grâce *sacramentelle*, qui donne droit aux grâces actuelles correspondant à la nature du sacrement et permettant de remplir les obligations qu'il impose (1).

3° LE CARACTÈRE. — Outre la grâce sanctifiante et la grâce sacramentelle, trois sacrements : le *Baptême*, la *Confirmation* et l'*Ordre* impriment dans l'âme un *caractère ineffaçable*, consistant dans une marque spirituelle fixant pour toujours l'état de ceux qui les ont reçus et les distinguant de ceux qui ne les ont pas reçus. Ainsi le baptême imprime le caractère de *chrétien* qui distingue de l'infidèle, la Confirmation fait du chrétien un *soldat* du Christ, et l'Ordre sépare le prêtre du simple fidèle.

Il est bon de remarquer : — 1. que *le caractère est toujours imprimé* par les trois sacrements susdits, tandis que la grâce sanctifiante et la grâce sacramentelle ne sont conférées par les sacrements qu'à ceux qui les reçoivent dignement ; — 2. que, le caractère étant indélébile, ces sacrements *ne se confèrent qu'une fois*.

II. Ministre. Sujet des Sacrements.

339. **Le Ministre.** — On entend par *ministre* celui qui a le pouvoir d'administrer un sacrement.

On distingue : — 1. le ministre *ordinaire*, c'est-à-dire celui qui peut administrer un sacrement en toute occasion et en vertu de ses pouvoirs ordinaires ; et — 2. le ministre *extraordinaire*, c'est-à-dire celui qui ne peut administrer qu'en cas de nécessité ou en vertu d'une délégation spéciale.

Pour administrer un sacrement *validement* (efficacement) et *licitement*, certaines conditions sont requises.

(1) Certains théologiens pensent que la grâce sacramentelle ne serait autre que la grâce sanctifiante elle-même, mais *adaptée à la fin de chaque sacrement.*

A. CONDITIONS POUR LA VALIDITÉ. — Pour administrer un sacrement *validement*, c'est-à-dire pour que le sacrement puisse produire ses effets, le ministre doit avoir : — 1. le *pouvoir* d'administrer ce sacrement, et — 2. l'*intention*, au moins *implicite* (1), de faire ce que l'Église fait : il n'est donc pas nécessaire que son intention soit formulée expressément, ni qu'il sache ce que l'Église fait, ni qu'il y croie ; il suffit qu'il *veuille* faire ce que fait l'Église : c'est pour cette raison que le baptême conféré par un incrédule ou un hérétique est valide. — 3. Pour le sacrement de Pénitence, la *juridiction*, de la part du ministre, est requise pour la validité.

Nota. — 1. En dehors de là, aucune autre condition n'est requise : la validité d'un sacrement ne dépend ni de la *foi*, ni des *dispositions* du ministre. — 2. Dans certains cas, on peut conférer les sacrements *sous condition*.

B. CONDITIONS POUR LA LICÉITÉ. — Pour administrer un sacrement *licitement*, c'est-à-dire sans péché, le ministre doit : — 1. être *en état de grâce ;* — 2. *observer les règles du Rituel romain ;* — 3. *avoir la juridiction* sur la personne à qui il administre le sacrement ; — 4. être *exempt* de *censures* ou d'*irrégularités*.

340. **Le Sujet.** — On appelle *sujet* celui qui reçoit un sacrement ou qui est apte à le recevoir. Le sujet doit apporter certaines conditions pour recevoir validement et licitement les sacrements. Voici les *conditions générales* pour tous les sacrements. Nous verrons les *conditions spéciales* à propos de chaque sacrement.

A. CONDITIONS POUR LA VALIDITÉ. — Il convient de distinguer entre les enfants et les adultes. — 1. *Chez les enfants* et les adultes qui n'ont pas l'usage de la raison, aucune condition n'est requise pour recevoir *validement* le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie et l'Ordre. — 2. *Chez les adultes* qui ont l'usage de la raison, l'*intention, au moins implicite* (2), de recevoir un sacrement, est toujours requise. — 3. Le *Baptême* est une *condition nécessaire* pour recevoir les autres sacrements.

---

(1) Appelée par les théologiens *virtuelle*.
(2) Appelée par les théologiens intention *habituelle*.

B. CONDITIONS POUR LA LICÉITÉ. — 1. Les *sacrements des morts :* Baptême des adultes, Pénitence, requièrent au moins la *contrition imparfaite* des péchés. — 2. Les *sacrements des vivants* requièrent l'*état de grâce*, sauf l'Extrême-Onction, dans des cas exceptionnels (N° 418).

III. Les Sacramentaux.

341. **Notion.** — On appelle *sacramentaux* « les *choses* (certains objets bénits) ou les *actions* (exorcismes, bénédictions, consécrations, dont l'Église se sert pour obtenir des effets, surtout spirituels » *(Can.* 1144).

342. **Principaux sacramentaux.** — *A.* Les anciens théologiens distinguaient généralement *six* ou *sept classes* de sacramentaux : — 1. la *prière publique*, celle qui est faite au nom de l'Eglise : récitation du Pater, du Bréviaire ; — 2. l'*eau bénite*, composée d'eau naturelle et de sel, sanctifiée par la bénédiction du prêtre ; — 3. le *pain bénit ;* — 4. la *confession des péchés* ou *Confiteor*, récité par le prêtre et les fidèles au commencement de la Messe, à l'office de Prime et à celui des Complies ; — 5. l'*aumône*, spirituelle ou corporelle ; — 6. les *bénédictions :* bénédiction du Saint Sacrement, bénédiction papale, bénédiction de l'évêque, bénédiction du prêtre à la fin de la messe ; — 7. tous les *objets* bénits : rameaux, cierges, croix, médailles, scapulaires, ornements sacerdotaux, etc.

B. Certains théologiens modernes divisent les sacramentaux en *deux classes :* — 1. en *rites constitutifs*, qui consacrent au culte divin soit des *personnes* (tonsure, ordres mineurs...) soit des *choses* (consécration ou bénédiction des églises, des autels, des vases sacrés...) ; et — 2. en *rites invocatifs*, qui ont pour but, soit de chasser le démon, comme les exorcismes, soit d'attirer les faveurs divines sur les personnes ou sur les choses (bénédiction d'un malade, d'une maison).

343. **Leurs rapports avec les Sacrements.** — *A.* Les sacramentaux *ressemblent* aux sacrements en ce qu'ils sont, comme eux, des signes extérieurs et visibles de la grâce divine.

B. Ils en *diffèrent :* — 1. par leur *auteur*. Tandis que les sacrements ont Jésus-Christ pour auteur, les sacramentaux ont été institués par l'Église, qui peut toujours en instituer de nouveaux ; — 2. par leurs *effets*. Les sacramentaux ne produisent pas la grâce sanctifiante comme les sacrements ; ils n'obtiennent que des *grâces actuelles*, et seulement en vertu des prières de l'Église et des dispositions du sujet. Ils peuvent *remettre les péchés véniels* dont on a un certain regret, la *peine due aux péchés* déjà pardonnés, *chasser le démon* et obtenir la bénédiction de Dieu sur les biens temporels.

QUESTIONNAIRE. — I. 335. Qu'est-ce qu'un sacrement? Quelles sont les trois conditions requises pour qu'il y ait sacrement? — 336. De quoi se compose le signe sensible? Qu'est-ce que la matière? Qu'est-ce que la matière éloignée? la matière prochaine? Qu'est-ce que la forme? Peut-on la changer? Doit-il y avoir union entre la matière et la forme? Pourquoi Jésus-Christ a-t-il institué un signe sensible pour produire la grâce? Qu'est-ce que les cérémonies? Quel est leur but? — 337. Par qui ont été institués les sacrements? Combien y en a-t-il? Pourquoi sept? — 338. Quels sont les effets des sacrements? Quelle différence y a-t-il entre les sacrements des morts et les sacrements des vivants? En quoi consiste la grâce sacramentelle? Quels sont les sacrements qui impriment un caractère? Peut-on réitérer les sacrements qui impriment un caractère?

II. 339. Qu'entendez-vous par ministre d'un sacrement? Qu'est-ce que le ministre ordinaire? Et le ministre extraordinaire? Quelles sont les conditions requises pour administrer validement? Et pour administrer licitement? — 340. Qu'est-ce que le sujet d'un sacrement? Quelles sont les conditions requises pour recevoir validement un sacrement? Et pour le recevoir licitement?

III. 341. Qu'est-ce qu'un sacramental? — 342. Quels sont les principaux sacramentaux? Combien de classes en distinguaient les anciens théologiens? Comment certains théologiens modernes les divisent-ils? — 343. En quoi ressemblent-ils aux sacrements? Par quoi en diffèrent-ils?

CHAPITRE IV

LE BAPTÊME

SOMMAIRE. — I. *Le Baptême.* — Définition. Institution divine. Le signe sensible : matière et forme. Les effets. Nécessité.
II. *Ministre. Sujet. Cérémonies.* — Ministre : baptême solennel, baptême privé. Le sujet : baptême des enfants, baptême des adultes. Les promesses du baptême : parrains et marraines. Cérémonies : anciennes et actuelles.

I. Le Baptême.

344. **Définition.** — Le *Baptême* est un sacrement qui efface le péché originel en nous donnant la vie surnaturelle, et nous fait chrétiens, enfants de Dieu et de l'Église.

Nous allons voir que le baptême remplit bien les *trois conditions* requises pour être un sacrement. Il est bien un *signe sacré*, d'*institution divine*, qui a pour effets de *produire la grâce*. Comme un signe n'a la vertu de produire la grâce que si Dieu l'a établi ainsi, nous parlerons d'abord de l'institution divine du Baptême ; ainsi ferons-nous pour tous les Sacrements.

345. **Institution divine.** — Que le Baptême ait été *institué par Notre-Seigneur*, cela découle : — 1. de *maints passages de l'Evangile.* Au début de son ministère, le Christ, dans son entretien avec Nicodème, a affirmé la nécessité du baptême : « Nul, s'il ne renaît de l'eau et de l'Esprit, ne peut entrer dans le royaume de Dieu » (*Jean*, III, 5). Après sa Résurrection, il dit à ses Apôtres : « Allez, enseignez toutes les nations, les *baptisant* au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit » (*Mat.*, XXVIII, 19) ; — 2. de l'*enseignement de la Tradition.* Tous les Pères de l'Eglise admettent l'institution du Baptême par Notre-Seigneur ; — 3. de l'*enseignement du concile de Trente*, qui a défini que le « baptême est un vrai sacrement de la Loi nouvelle ».

A quel moment Notre-Seigneur a-t-il institué le Baptême ? D'après saint THOMAS et le *catéchisme* du concile de Trente, Jésus l'a institué *au moment de son Baptême;* d'après une seconde

opinion, ce fut lors de son *entretien avec Nicodème;* d'après une troisième opinion, le Baptême n'aurait été institué qu'*après la Résurrection:* opinion peu vraisemblable puisque l'Évangile nous rapporte que les disciples de Jésus baptisaient déjà avant la Passion. (*Jean*, IV, 2).

346. **Le signe sensible.** — 1° MATIÈRE. — *a)* La matière *éloignée* du Baptême, c'est toute *eau naturelle :* eau de mer, de rivière, de puits, de marais, de fontaine, eau provenant de la neige fondue, de la glace, eau de pluie, bref, toute eau qui n'est pas substantiellement altérée. Tout autre liquide qui n'est pas une eau naturelle : huile, vin, cidre, bière, lait, etc., n'est pas une matière valide. *En cas de nécessité*, on peut se servir d'une matière *douteuse*, par exemple, du bouillon, de l'eau de lessive, mais il faudrait réitérer le baptême sous condition.

Pour le *Baptême solennel*, on doit se servir de l'eau spécialement bénite à cette intention la veille de Pâques ou de la Pentecôte.

b) La matière *prochaine*, c'est l'*ablution*, c'est-à-dire l'eau qui coule sur la tête du baptisé, symbolisant la grâce qui coule dans son âme et la régénère. Cette ablution peut se faire : — 1. soit par *infusion*, quand on verse de l'eau sur le corps ; — 2. soit par *immersion*, quand on plonge le baptisé dans l'eau ; — 3. soit par *aspersion*, quand on jette l'eau sur la personne du baptisé. De nos jours, l'infusion est le mode d'ablution généralement reçu dans l'Église latine.

2° FORME. — La *forme* du Baptême consiste dans les paroles suivantes : « Je te baptise au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. » Ces paroles doivent être prononcées en même temps qu'on verse l'eau sur la tête de la personne que l'on baptise. D'après une discipline ancienne, on doit verser l'eau trois fois en forme de croix : toutefois, ni la triple ablution, ni le signe de croix ne sont nécessaires à la validité.

La formule du Baptême peut être dite en n'importe quelle langue ; mais on n'a pas le droit d'y apporter des modifications qui en changeraient le sens.

347. **Les effets du Baptême.** — Le Baptême confère à ceux qui le reçoivent dignement : — 1. la *grâce sanctifiante*, qui efface le péché

originel, et aussi, s'il s'agit d'un adulte, les péchés actuels et les peines dues à ces péchés. La grâce sanctifiante, accompagnée des *vertus infuses* et des *dons du Saint-Esprit*, communique au baptisé la *vie surnaturelle :* le baptême est ainsi une seconde naissance, une régénération par laquelle l'homme pécheur et esclave du démon, devient juste, enfant de Dieu et de l'Église ; — 2. la *grâce sacramentelle*, qui nous donne le droit d'obtenir toutes les *grâces actuelles* nécessaires pour vivre de la vie surnaturelle ; — 3. le *caractère de chrétien* qui fait entrer le nouveau baptisé dans la grande famille catholique, dans ce qu'on appelle le *corps* de l'Église, lui donne droit à tous ses biens spirituels, et, en particulier, à la réception des autres sacrements, mais qui le soumet aussi par ailleurs aux lois de Dieu et de l'Église. Parce qu'il imprime un caractère ineffaçable, le baptême ne peut être reçu qu'*une fois*.

348. **Nécessité du Baptême.** — *A*. Le Baptême est nécessaire au salut de *nécessité de moyen relative* (V. N° 194). Cette nécessité est telle que les *enfants* eux-mêmes ne peuvent aller au ciel s'ils n'ont été baptisés : de là l'obligation pour les parents de faire baptiser leurs enfants le plus tôt possible, pour ne pas les exposer au danger de mourir sans avoir reçu le baptême.

B. POUR LES ADULTES, qui sont dans l'impossibilité de le recevoir, le baptême peut être remplacé : — 1. par un *acte de charité parfaite* qui inclut le *désir* d'être baptisé, car, quand on aime Dieu par dessus toutes choses, on a la volonté de faire ce qu'il commande, par conséquent, de recevoir le baptême si l'on connaissait l'obligation : ce moyen de salut s'appelle le *baptême de feu* ou de *désir ;* — 2. par le *martyre*, ou *baptême de sang*, c'est-à-dire la mort ou des tourments mortels endurés, à cause de Jésus-Christ, *volontairement ou non* (par ex., les Saints Innocents). Le Baptême de désir et le Baptême de sang *n'impriment pas de caractère* dans l'âme : ils ne dispensent donc pas de recevoir le Baptême d'eau, si la chose devient possible ; seul en effet ce dernier est un vrai sacrement et donne droit à la réception des autres.

C. POUR LES ENFANTS, le Baptême d'eau ne peut être remplacé que par le *martyre*. Les enfants qui meurent sans avoir reçu ni l'un ni l'autre de ces deux baptêmes, sont privés de la vue

et de la possession de Dieu, c'est-à-dire du ciel, mais rien n'empêche de croire qu'ils jouissent dans un autre endroit d'un certain bonheur naturel.

II. Ministre. Sujet. Cérémonies.

349. **Ministre du Baptême.** — *A.* Au point de vue de la *validité*, *toute personne* qui a l'*intention* de faire ce que l'Église fait, confère le baptême validement.

B. Au point de vue de la *licéité*, il faut distinguer entre : — 1. le Baptême *solennel*, c'est-à-dire celui qui est administré avec tous les rites et cérémonies prescrits dans le Rituel, et — 2. le Baptême *privé*, qui est administré sans cérémonies.

1. Baptême solennel. — Les *prêtres* sont les ministres *ordinaires* du baptême solennel, mais l'administration en est réservée au curé ou à tout autre prêtre délégué par lui ou par l'Évêque. — Le *diacre* est ministre *extraordinaire*, mais à condition qu'il ait la permission de l'Évêque ou du Curé. — « Le baptême solennel peut être conféré n'importe quel jour » *(can.* 772). Sauf dans des cas exceptionnels « le lieu propre du baptême solennel est le *baptistère* d'une église ou d'un oratoire public *(can.* 773). C'est pourquoi toute église paroissiale doit avoir son baptistère (c. 774, § 1).

2. Baptême privé. — Dans le cas de nécessité, c'est-à-dire *dans le péril de mort*, le baptême privé peut être conféré *n'importe quand*, *n'importe où*, et par *n'importe qui*. S'il est possible, il faut prendre deux témoins ou un tout au moins. *Hors du péril de mort*, le baptême privé, ou *ondoiement*, est défendu, à moins qu'il ne s'agisse d'hérétiques qui reçoivent le baptême, sous condition, à l'âge adulte.

Les cérémonies omises dans le baptême privé doivent être suppléées à l'église, s'il y a lieu.

350. **Le Sujet du Baptême.** — Est *sujet* du baptême toute personne, enfant ou adulte, qui n'a pas encore été baptisée. Mais, à propos des *conditions requises*, il y a lieu de distinguer entre le *baptême des enfants* et le *baptême des adultes*.

1° BAPTÊME DES ENFANTS. — On peut baptiser tout enfant de parents *catholiques*, et les adultes qui n'ont pas l'usage de la raison, sans exiger d'eux *aucune disposition*, vu qu'ils en sont incapables. Quant aux enfants des *juifs* et des *infidèles*, on n'a pas le droit de les baptiser contre le gré de leurs parents, à moins qu'on ne puisse raisonnablement prévoir qu'ils mourront avant l'âge de raison.

2° BAPTÊME DES ADULTES. — 1. Pour la *validité*, la seule condition requise c'est qu'ils aient la *volonté* d'être baptisés.

2. Pour la *licéité*, c'est-à-dire pour recevoir le baptême *avec fruit*, l'adulte doit avoir : — 1) la *foi*, puisqu'il demande à entrer dans l'Église ; — 2) la *contrition au moins imparfaite de ses péchés :* le baptême remettant tous les péchés, originel et actuels, il n'a pas à se confesser, — 3) une *instruction suffisante*, c'est-à-dire la connaissance des principaux mystères de la religion chrétienne. (V. N° 195).

351. **Les promesses du Baptême. Parrains et marraines.** — *A.* En recevant le baptême, on s'engage : — 1. d'une part, à *renoncer à Satan*, c'est-à-dire au démon, à ses œuvres, c'est-à-dire au péché, à ses pompes, c'est-à-dire aux plaisirs vains et dangereux du monde, aux fêtes et jouissances qu'il nous offre pour nous pousser au mal ; — 2. d'autre part, à *prendre Jésus-Christ pour maître* et à pratiquer fidèlement sa doctrine, c'est-à-dire les commandements de Dieu et de l'Église.

B. L'enfant ne pouvant par lui-même prendre ces engagements, il lui faut des *intermédiaires* qui fassent les promesses du baptême en son nom : ces intermédiaires sont les *parrain* et *marraine* qui deviennent par là comme ses père et mère et contractent avec lui une sorte de paternité et maternité spirituelle : empêchement de mariage, connu sous le nom de *parenté spirituelle* (N° 435).

On ne doit prendre qu'un parrain ou une marraine ou, tout au plus, un parrain et une marraine. Même dans le baptême privé, il faut prendre un parrain si on le peut facilement.

Pour être parrain, les principales *conditions* requises sont : — 1. d'être *catholique ;* — 2. d'avoir 14 *ans*, à moins de dispense ; — 3. de *connaître les éléments de la religion chrétienne ;* — 4. de

tenir ou *toucher* l'enfant, par soi ou par un remplaçant, au moment où le ministre prononce la formule du baptême.

§ 352. **Cérémonies du Baptême.** — Pour bien comprendre les cérémonies qui se font *actuellement* dans l'administration du baptême, il est utile de jeter un rapide coup d'œil sur les cérémonies qui se pratiquaient autrefois. Elles différaient, il est vrai, avec les pays, mais les cérémonies principales que nous allons signaler se retrouvaient partout (1).

A. CÉRÉMONIES ANCIENNES. — Les cérémonies anciennes peuvent se diviser en trois séries. Il y avait : — *a)* la *cérémonie d'admission au catéchuménat ; b)* la *préparation au baptême ;* et *c)* les *cérémonies du baptême.*

a) RITE D'ADMISSION AU CATÉCHUMÉNAT. — On sait que, dans les premiers siècles de l'Église, le Baptême n'était conféré qu'après une période plus ou moins longue de préparation, appelée *Catéchuménat.* Or l'entrée dans le catéchuménat comportait trois cérémonies : — 1. l'*exsufflation :* le prêtre soufflait sur le visage du catéchumène et récitait une formule d'exorcisme ; — 2. l'*impression du signe de la croix sur le front ;* et — 3. l'*imposition du sel,* du moins à Rome. Le prêtre exorcisait le sel et en mettait quelques grains dans la bouche du catéchumène.

b) PRÉPARATION AU BAPTÊME. — La préparation immédiate des *compétents* ou *élus,* — ainsi désignait-on les catéchumènes qui étaient admis au baptême, — se faisait pendant le carême. Elle comportait : — 1. l'*inscription* des noms des catéchumènes sur un registre ; — 2. de nombreux *exorcismes* prononcés sur eux pour chasser le démon ; — 3. l'*initiation au symbole,* appelée la *tradition du symbole ;* à Rome, elle était accompagnée de la tradition de l'Évangile et de l'Oraison dominicale ; — 4. l'*impression du signe de la croix sur les oreilles et sur la bouche,* qui se faisait à Rome avec de la salive, ailleurs, avec de l'huile ; — 5. le *triple renoncement à Satan,* à ses œuvres et à ses pompes, c'est-à-dire l'abjuration du paganisme, suivie de la récitation du symbole, en signe d'adhésion à leur nouveau maître, Jésus-Christ.

c) LES CÉRÉMONIES DU BAPTÊME. — L'administration du bap-

(1) Voir Mgr DUCHESNE, *Origines du culte chrétien.* Chap. L'initiation chrétienne.

tême, aux vigiles solennelles de Pâques et de la Pentecôte, était précédée : — 1. d'une dernière *profession de foi.* Trois questions étaient posées au catéchumène : Crois-tu en Dieu le Père tout-puissant? Crois-tu en Jésus-Christ son Fils unique? Crois-tu au Saint-Esprit, à la Sainte Église, à la rémission des péchés, à la résurrection de la chair? — 2. d'une *onction avec l'huile des catéchumènes.* — 3. Puis, après la bénédiction de l'eau par l'Évêque, le catéchumène était *plongé trois fois dans l'eau sainte*, pendant que le Pontife récitait les paroles de la formule : « Baptizo te... — 4. Sorti de la piscine, le nouveau baptisé, ou *néophyte*, était *oint d'huile parfumée:* c'était l'*onction du saint Chrême.* Puis il était revêtu de la *robe blanche* et recevait la *confirmation* et la *communion.*

B. CÉRÉMONIES ACTUELLES. — Les cérémonies actuelles, où l'on retrouve la trace des cérémonies anciennes, se divisent en trois classes : — *a)* les cérémonies *préliminaires*, — *b)* les cérémonies *concomitantes*, — *c)* les cérémonies *subséquentes.*

a) CÉRÉMONIES PRÉLIMINAIRES. — 1. Le prêtre *interroge* les parrain et marraine sur les *noms* qu'ils veulent donner à l'enfant et sur ce qu'ils demandent pour lui à l'Église de Dieu. — 2. Il *souffle sur le visage* de l'enfant, lui imprime un *signe de croix* sur le front et sur le cœur et *étend* sur lui la main droite, comme pour dire que l'Église en prend possession au nom de Jésus-Christ. — 4. Il lui met dans la bouche un peu de *sel bénit*, symbole de la sagesse. — 4. Il fait sur lui des *exorcismes* et l'introduit ensuite dans l'église ou dans la chapelle des Fonts baptismaux. — 5. Il récite le Symbole des Apôtres et le Pater avec les parrain et marraine au nom de l'enfant. — 6. Il fait avec de la *salive* un *signe de croix* sur les oreilles et les narines de l'enfant en disant : *Ephpheta*, ouvrez-vous, pour indiquer que ses sens doivent s'ouvrir aux choses de Dieu.

b) CÉRÉMONIES CONCOMITANTES. — Les cérémonies qui se pratiquent aux fonts baptismaux, immédiatement avant le baptême, sont : — 1. la *triple renonciation à Satan*, à ses œuvres, à ses pompes ; — 2. l'*onction avec l'huile des catéchumènes* sur la poitrine et entre les épaules de l'enfant ; — 3. l'*interrogation* sur la foi du

candidat au baptême et sur son intention d'être baptisé. Après quoi, le prêtre *administre le baptême.*

c) Cérémonies subséquentes. — Les cérémonies qui suivent l'administration du baptême sont : — 1. l'*onction du saint Chrême*, faite en forme de croix, sur le sommet de la tête de l'enfant, — 2. l'*imposition du voile blanc*, souvenir de la robe blanche dont se revêtaient les néophytes, — 3. la *remise du cierge allumé* aux parrain et marraine pour indiquer que la grâce et la foi brillent dans l'âme du nouveau baptisé, — 4. enfin, l'*inscription* de l'acte du baptême sur les registres paroissiaux.

QUESTIONNAIRE. — I. 344. Qu'est-ce que le Baptême? Remplit-il les trois conditions requises pour être un sacrement? — 345. Prouvez qu'il a été institué par Notre-Seigneur. A quel moment? — 346. Quelle est la matière éloignée du Baptême? Quelle est la matière prochaine? Comment peut se faire l'ablution? Quelle est la forme du Baptême? Peut-on modifier la formule? — 347. Quels sont les effets du Baptême? — 348. Le Baptême est-il nécessaire? Par quoi peut-il être remplacé pour les adultes? Et pour les enfants?

II. 349. Quel est le ministre du Baptême, au point de vue de la validité? Et au point de vue de la licéité? Quel est le ministre du Baptême solennel? Quel est le ministre du Baptême privé? — 350. Quel est le sujet du Baptême? Peut-on baptiser les enfants des juifs et des infidèles contre le gré de leurs parents? Quelles conditions sont requises des adultes pour qu'ils reçoivent validement le Baptême? Pour qu'ils le reçoivent licitement? — 351. Quelles promesses fait-on en recevant le Baptême? Pourquoi prend-on des parrain et marraine? Combien doit-on en prendre? Quelles sont les conditions requises pour être parrain et marraine? — 352. Dites ce que vous savez sur les cérémonies anciennes qui se faisaient dans l'administration du Baptême. Comment peut-on diviser les cérémonies actuelles? Quelles sont les cérémonies préliminaires? Quelles sont les cérémonies concomitantes? Quelles sont les cérémonies subséquentes?

CHAPITRE V

LA CONFIRMATION

SOMMAIRE. — I. *La Confirmation.* — Définition. Institution divine. Le signe sensible, matière et forme. Effets : les dons du Saint-Esprit. Nécessité.
II. *Ministre. Sujet. Cérémonies.* — Ministre ordinaire, ministre extraordinaire. Le sujet : dispositions requises. Parrains et marraines. Cérémonies.

I. La Confirmation.

353. **Définition.** — La *Confirmation* est un sacrement qui nous *donne le Saint-Esprit* avec l'*abondance de ses dons* et nous rend *parfaits chrétiens.*

La Confirmation, comme le Baptême, a les *trois conditions* requises pour être un sacrement. Elle est un *signe sacré*, d'*institution divine*, qui *produit la grâce.*

354. **Institution divine.** — Que la Confirmation ait été *instituée par Notre-Seigneur*, cela découle : — 1. de la *Sainte Écriture.* Il est difficile de préciser le moment où le Christ a institué ce sacrement. D'après saint Thomas, ce fut quand il promit d'envoyer le Saint-Esprit à ses apôtres *(Jean*, XVI, 7). Ce qui est certain c'est que les Apôtres le conféraient déjà aux nouveaux chrétiens. Les *Actes des Apôtres* nous rapportent que saint Pierre et saint Jean imposèrent les mains aux Samaritains, qui avaient été baptisés par le diacre Philippe, saint Paul aux Éphésiens baptisés auparavant par lui-même *(Act.*, VIII, 17 ; XIX, 6) ; — 2. de la *Tradition*, qui nous montre que, depuis les Apôtres, ce sacrement a toujours été administré dans l'Église ; — 3. de l'*enseignement du Concile de Trente*, qui a défini que la Confirmation est un vrai sacrement de la Loi nouvelle.

355. **Le signe sensible.** — 1° MATIÈRE. — *a)* La matière *éloignée* de la Confirmation est le *Saint Chrême*, composé d'huile d'olive et de baume, consacré solennellement par l'Evêque le

Jeudi Saint. L'huile symbolise la force et la douceur produites pans l'âme par la grâce de la Confirmation ; et le baume, par le parfum qu'il répand, signifie la bonne odeur des vertus que le confirmé doit pratiquer. — *b)* La matière *prochaine* consiste dans l'*onction* du Saint Chrême et l'*imposition de la main* qui accompagne l'onction.

2° FORME. — La *forme* consiste dans les paroles suivantes que prononce l'Évêque en même temps qu'il fait l'onction, en forme de croix, sur le front du confirmand : « Je te marque du signe de la croix et je te confirme avec le Chrême du salut, au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit. » Ainsi les paroles marquent bien que le confirmé devient le *soldat* du Christ et qu'il reçoit les grâces nécessaires pour les luttes qui l'attendent.

356. **Les effets de la Confirmation.** — La Confirmation confère à ceux qui la reçoivent dignement : — 1° la grâce *sanctifiante*, non pas la première grâce, mais un accroissement de la grâce reçue au Baptême, et qui nous rend *parfaits chrétiens ;* — 2° la grâce *sacramentelle*, qui donne droit aux grâces actuelles dont le confirmé aura besoin pour confesser la foi de Jésus-Christ. La Confirmation nous donne le Saint-Esprit avec l'*abondance de ses dons*. Sans doute tous les autres sacrements, en conférant la grâce, donnent en même temps le Saint-Esprit avec ses dons ; mais la Confirmation nous le communique avec plus de plénitude, avec une abondance particulière de dons, c'est-à-dire de dispositions surnaturelles qui nous portent à recevoir avec bonne volonté les grâces actuelles.

Les dons du Saint-Esprit, au nombre de sept, sont : 1) la *sagesse*, qui nous fait préférer les biens célestes aux biens terrestres, 2) l'*intelligence*, qui nous fait mieux comprendre les vérités de la religion, 3) le *conseil*, qui nous inspire ce qui est le plus utile à notre salut, 4) la *force*, qui nous donne l'énergie de résister aux obstacles qui s'opposent à notre salut, 5) la *science*, qui nous enseigne le chemin qu'il faut prendre pour aller au ciel, 6) la *piété*, qui nous donne le goût de la prière, 7) la *crainte de Dieu*, qui nous met en garde contre tout ce qui peut déplaire à Dieu.

3° La Confirmation imprime dans l'âme le *caractère de soldat*

de Jésus-Christ : le confirmé s'engage à défendre sa foi, même au péril de sa vie.

357. **Nécessité de la Confirmation.** — La Confirmation *n'est pas nécessaire de nécessité de moyen :* on peut donc être sauvé sans l'avoir reçue. Mais ceux qui négligent de la recevoir, soit par mépris, soit par indifférence, commettent un péché et se privent de grâces extrêmement utiles au salut.

II. Ministre. Sujet. Cérémonies de la Confirmation.

358. **Ministre.** — *A.* MINISTRE ORDINAIRE. — Seul l'Évêque est le *ministre ordinaire* de la Confirmation. Il la confère *validement* partout, mais pour la conférer *licitement* dans un autre diocèse que le sien, il doit avoir la permission de l'Ordinaire, expresse ou présumée, sauf pour ses propres diocésains qu'il peut confirmer partout, sans crosse ni mitre.

B. MINISTRE EXTRAORDINAIRE. — Tout prêtre, avec une *délégation spéciale* du Souverain Pontife (1), peut être ministre *extraordinaire* de la Confirmation : ce qui arrive surtout en pays de mission.

359. **Le Sujet.** — Toute personne baptisée, et non encore confirmée, peut recevoir *validement* le sacrement de Confirmation.

DISPOSITIONS REQUISES. — Pour recevoir *avec fruit* la Confirmation, les adultes doivent : — 1. être *en état de grâce*, puisque c'est un sacrement des vivants ; — 2. *connaître les principales vérités* de la religion chrétienne, et, en particulier, ce qui regarde ce sacrement.

PARRAINS ET MARRAINES. — Tout confirmand doit avoir un parrain ou une marraine, et n'en avoir qu'un seul, du même sexe que lui.

---

(1) Ce pouvoir appartient de droit, aux *cardinaux*, à l'*abbé* ou *prélat nullius*, au *vicaire apostolique* et *préfet apostolique ;* mais ils ne peuvent en user validement que sur *leur territoire* et tant que dure leur charge *(can.* 782, § 3).

360. **Les Cérémonies.** — 1. L'Évêque *étend les mains* sur tous ceux qu'il doit confirmer et fait une prière pour appeler sur eux le Saint-Esprit avec tous ses dons. — 2. Puis il *impose la main* sur chaque confirmand et fait, avec le Saint Chrême, sur le front de chacun d'eux, une *onction*, en forme de croix, en même temps qu'il prononce la formule sacramentelle : c'est là le *rite essentiel*. Le signe de croix qu'il trace sur le front du confirmand signifie que celui-ci ne devra jamais rougir de se montrer chrétien. — 3. Après l'onction, l'Évêque *donne un léger soufflet* au nouveau confirmé en lui disant : « Que la paix soit avec vous » : il veut lui apprendre par là qu'il doit être prêt à tout souffrir, les affronts, les humiliations, la mort même, pour l'amour de Jésus-Christ, et que la paix chrétienne est à ce prix. — 4. Tous les confirmés récitent alors le *Symbole des Apôtres*, l'*Oraison dominicale* et la *Salutation angélique*.

QUESTIONNAIRE. — I. 353. Qu'est-ce que la Confirmation? A-t-elle les trois conditions voulues pour être un sacrement? — 354. Par qui a-t-elle été instituée? A quel moment? — 355. Quelle est la matière éloignée de la Confirmation? Quelle en est la matière prochaine? Quelle en est la forme? — 356. Quels sont les effets de la Confirmation? Quels sont les dons du Saint-Esprit? — 357. La Confirmation est-elle nécessaire?

II. 358. Quel est le ministre ordinaire de la Confirmation? Où peut-il la conférer validement et licitement? Quel en est le ministre extraordinaire? — 359. Quel est le sujet de la Confirmation? Quelles sont les conditions requises pour la recevoir avec fruit? Faut-il des parrains et marraines? — 360. Quelles sont les cérémonies de la Confirmation?

CHAPITRE VI

L'EUCHARISTIE. LA PRÉSENCE RÉELLE.

SOMMAIRE. — I. *L'Eucharistie.* — L'Eucharistie, en tant que sacrement, et en tant que sacrifice. Définition de l'Eucharistie-Sacrement. Institution divine.
II. *La Présence réelle.* — Preuves de la présence réelle. Le Signe sensible : matière et forme.
III. *Mode de la Présence réelle.* — Comment se fait la présence réelle : la transsubstantiation. Comment Jésus-Christ est présent dans l'Eucharistie. Combien de temps Jésus-Christ reste présent dans l'Eucharistie. Conséquences de la permanence de la présence réelle.

I. L'Eucharistie.

361. Le Baptême nous donne la vie surnaturelle, la Confirmation la développe. Mais il faut un aliment pour entretenir cette vie : Jésus a voulu nous l'offrir en instituant l'*Eucharistie.*

Aliment divin qui n'est autre que Jésus-Christ lui-même, l'Eucharistie n'est pas seulement le plus grand des sacrements ; elle est aussi le plus sublime et le plus auguste des sacrifices. En étudiant l'Eucharistie, nous aurons donc à la considérer sous deux aspects : — 1. en tant que *sacrement*, et — 2. en tant que *sacrifice* (V. chap. VIII).

L'Eucharistie en tant que sacrement. — L'*Eucharistie*, — mot qui, d'après l'étymologie, veut dire *action de grâces*, — est le sacrement qui contient *véritablement*, *réellement* et *substantiellement* le corps, le sang, l'âme et la divinité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, sous les espèces ou apparences du pain et du vin.

L'Eucharistie réunit les *trois conditions essentielles* à tout sacrement : à savoir, le *signe sensible*, l'*institution divine* et la *production de la grâce.* Nous parlerons d'abord de l'institution divine et du signe sensible. Il sera question de la production de la grâce, c'est-à-dire des effets du sacrement, dans le chapitre suivant.

362. **Institution divine.** — *Jésus-Christ a institué le sacrement de l'Eucharistie, le Jeudi Saint*, la veille de sa mort. Après avoir, selon la coutume juive, célébré la Cène pascale avec les Apôtres

réunis dans le cénacle, Jésus prit du pain, le bénit, le rompit et le leur donna en disant : « Prenez et mangez, ceci est mon corps. » Puis il prit le calice, rendit grâces à Dieu et le leur donna, en disant : « Prenez et buvez, ceci est mon sang, le sang de la nouvelle alliance qui sera répandu pour la rémission des péchés. » Et il ajouta : « Faites ceci en mémoire de moi. »

Par ces paroles « Ceci est mon corps » « Ceci est mon sang » Notre-Seigneur changea le pain et le vin en son corps et en son sang, si bien que les substances du pain et du vin furent remplacées par la *présence réelle* de Jésus-Christ sous les *espèces* du pain et du vin. Nous établirons : — 1° les *preuves* de la présence réelle, et — 2° le *mode* de la présence réelle.

II. La Présence réelle.

363. **Preuves de la Présence réelle.** — D'après le dogme catholique, défini par le concile de Trente, l'Eucharistie contient *vraiment*, *réellement* et *substantiellement* le corps, le sang, l'âme et la divinité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, c'est-à-dire le Christ tout entier avec sa nature divine et sa nature humaine.

La présence de Jésus-Christ dans l'Eucharistie est une présence *vraie*, *réelle* et *substantielle*. Les Protestants sont donc dans l'erreur lorsqu'ils prétendent qu'il s'agit seulement d'une présence *imaginaire*, *symbolique* ou *virtuelle*, en d'autres termes, que Jésus-Christ ne serait présent qu'*en vertu de notre foi*, c'est-à-dire parce que nous nous imaginons qu'il en est ainsi, ou bien *en figure* et en symbole, ou encore *par les effets* qu'il produit. Le dogme de la présence réelle s'appuie sur l'*Écriture Sainte* et la *Tradition*.

A. ÉCRITURE SAINTE. — Il y a, dans l'Écriture Sainte, *trois passages* principaux concernant l'Eucharistie. Le premier rapporte les *paroles de la promesse*, c'est-à-dire les paroles par lesquelles Notre-Seigneur a annoncé et promis l'Eucharistie ; le second rapporte les *paroles de l'institution ;* et le troisième est un *passage de saint Paul*, relatif à l'*usage* de l'Eucharistie.

a) Paroles de la promesse. — Ces paroles, rapportées par l'Évangéliste saint *Jean* (VI, 26-70), furent prononcées le lendemain

du miracle de la multiplication des pains. S'adressant à la foule, qui était venue le rejoindre à Capharnaüm, à cause du *pain matériel* qu'elle avait reçu de lui la veille, Jésus lui dit : « Tâchez d'acquérir non la nourriture périssable, mais la nourriture qui subsiste en la vie éternelle. » Et comme ses auditeurs lui demandent de leur donner toujours de ce pain-là, Jésus leur dit : « C'est moi qui suis le pain de vie... le pain descendu du ciel ; si quelqu'un mange de ce pain, il vivra éternellement ; et le pain que je donnerai pour la vie du monde, c'est ma *chair*. » Comme on le voit, Jésus annonce qu'il donnera sa *chair à manger*, et les Juifs le comprirent si bien qu'ils murmurèrent. Sans doute, les disciples pouvaient interpréter faussement les paroles du Maître. Mais, s'il en avait été ainsi, celui-ci n'aurait pas manqué de redresser leur erreur. Or, loin de se rétracter, il affirme avec plus de force ce qu'il venait de dire : « En vérité, en vérité, je vous le dis, si vous ne *mangez la chair* du Fils de l'homme et si vous ne *buvez son sang*, vous n'aurez pas la vie en vous... Celui qui *mange ma chair* et *boit mon sang* a la vie éternelle, et moi, je le ressusciterai au dernier jour. Car ma *chair* est vraiment une nourriture, et mon *sang* est vraiment un breuvage » (*Jean*, VI, 53-56). Un langage aussi clair ne peut prêter à équivoque : c'est bien *vraiment* sa chair et son sang que Jésus promet de donner à ses disciples. S'il avait voulu parler d'une manière figurée, il est évident qu'il aurait détrompé ses auditeurs, qui avaient compris ses paroles dans le sens littéral.

b) Paroles de l'institution. — Les paroles de l'institution, que nous avons citées plus haut (N° 362), ne peuvent être entendues au sens figuré. Traduire les mots : « Ceci est mon corps », « Ceci est mon sang » par : « Ceci est la figure de mon corps » « Ceci est la figure de mon sang », c'est certainement leur donner un sens qu'ils n'ont pas. Jésus était à la veille de sa mort. Le sachant, il voulait faire son testament et laisser aux siens un don qui fût comme le témoignage suprême de son amour. C'était donc le moment de réaliser la promesse qu'il avait faite de donner sa chair à manger et son sang à boire. Les paroles : « Ceci est mon corps » « Ceci est mon sang » ne peuvent avoir d'autre sens que celui-là. Prétendre qu'elles doivent être entendues au sens figuré, c'est soutenir cette chose inouïe, que Jésus aurait songé à léguer un

morceau de pain comme une marque d'amour et comme un signe capable de rappeler son souvenir.

c) PAROLES DE SAINT PAUL. — Dans sa 1re *Lettre aux Corinthiens*, saint Paul, voulant faire comprendre à ses lecteurs combien il importe de bien se préparer à recevoir l'Eucharistie, leur écrit ces mots : « Celui qui mangera le pain ou boira le calice du Seigneur indignement, sera coupable envers le *corps* et le *sang* du Seigneur. » (I *Cor.*, XI, 27). Il va de soi que saint Paul n'aurait pu parler de la sorte si, dans sa pensée, l'Eucharistie n'avait été qu'une simple image du corps et du sang de Jésus-Christ.

B. TRADITION. — Il y a, dans les *écrits des Pères de l'Église*, dans les *textes liturgiques*, dans les *actes des martyrs* et dans les *monuments* des premiers siècles, comme les inscriptions, les sculptures et les peintures retrouvées dans les Catacombes, de nombreux témoignages qui nous attestent la foi des premiers chrétiens à la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie.

On pourrait ajouter que beaucoup de *miracles*, tant dans l'ordre physique que dans l'ordre moral, opérés par la vertu de l'Eucharistie, par exemple, les multiples guérisons produites à Lourdes sur le passage du Saint Sacrement, sont une nouvelle preuve de la présence réelle, vu qu'il serait étrange que Dieu confirme une erreur par l'accomplissement de miracles.

364. **Le signe sensible.** — *A.* MATIÈRE. — La matière *éloignée* de l'Eucharistie c'est le *pain* de froment et le *vin* de la vigne. Ces deux éléments sont bien un signe propre à symboliser l'effet de la grâce eucharistique, qui doit être de nourrir l'âme chrétienne. La matière *prochaine*, ce sont les *espèces* du pain et du vin consacrées.

a) PAIN. — 1. Au point de vue de la *validité*, on peut se servir de pain azyme, c'est-à-dire non fermenté, ou de pain fermenté, pourvu qu'il soit de pur froment. — 2. Au point de vue de la *licéité*, on doit se servir de pain azyme dans l'Église latine et de pain fermenté dans l'Église grecque.

b) VIN. — 1. Au point de vue de la *validité*, le vin doit être *naturel*, c'est-à-dire le fruit de la vigne. — 2. Au point de vue de la *licéité*, on ne doit se servir ni du moût ou vin doux, ni d'un vin qui commence à s'aigrir.

Au vin l'Église a toujours eu pour coutume d'ajouter quelques gouttes d'*eau* pour rappeler le sang et l'eau qui coulèrent du côté du Christ à la Passion.

B. FORME. — La *forme* de l'Eucharistie consiste dans les paroles employées par Notre-Seigneur : « Ceci est mon corps » « Ceci est mon sang ». Tout changement qui enlèverait à ces paroles leur véritable sens, rendrait nulle la consécration.

III. Le Mode de la Présence réelle.

365. Etant donné que Jésus-Christ est réellement présent dans l'Eucharistie, il s'agit de savoir : 1° *Comment il se rend présent*, 2° *de quelle façon il est présent*, et 3° *combien de temps il reste présent*.

Comment se fait la Présence réelle. La transsubstantiation. — *Remarque préliminaire.* Pour comprendre comment se fait la présence réelle, il faut savoir que dans un être on distingue deux choses : la substance et les accidents. — La *substance*, c'est ce qui fait le fond de l'être, ce qui subsiste à travers les multiples variations de cet être. — Les *accidents* ou *espèces* (du latin *species*, ce qui paraît), c'est ce qui apparaît à l'extérieur, ce qui est perçu par les sens, ce que l'on voit, ce que l'on entend, ce que l'on touche... Ainsi, ce qui fait la substance du pain ne change pas, alors que les accidents comme la couleur, la forme et le goût, varient.

Transsubstantiation. — Il a été défini par le concile de Trente, il est donc *de foi*, que *la présence réelle dans l'Eucharistie se fait par transsubstantiation*, c'est-à-dire par le changement total des substances du pain et du vin au corps et au sang de Notre-Seigneur, changement qui ne laisse subsister que les *accidents* du pain et du vin.

Ainsi, quand le prêtre, au moment de la consécration, prononce ces mots : « Ceci est mon corps » « Ceci est mon sang », il y a conversion immédiate de la substance du pain et du vin en la substance du corps et du sang de Notre-Seigneur : ce changement d'une substance en une autre substance, l'Église le désigne sous le nom de *transsubstantiation*. Les paroles une fois prononcées, les substan-

ces du pain et du vin disparaissent, il ne reste plus que les *accidents*, appelés encore *espèces* ou *apparences*, dont la principale est la *quantité*. Les accidents ne pouvant subsister naturellement en dehors de leur substance, ils ont pour sujet la quantité du pain ou du vin, et c'est là un des aspects du miracle eucharistique.

366. **Comment Jésus-Christ est présent dans l'Eucharistie.** — La manière dont Notre-Seigneur est présent dans la Sainte Eucharistie, peut se formuler dans les deux propositions suivantes.

1re PROPOSITION. — *Jésus-Christ est présent tout entier sous chaque espèce.* Bien que les paroles de la consécration : « Ceci est mon corps » « Ceci est mon sang », semblent indiquer que le corps est d'un côté et le sang de l'autre, il n'y a nullement séparation des deux substances. Le Christ étant un être vivant, et qui plus est, *glorieux* et *immortel*, son corps ne peut être séparé de son sang : *sous chaque espèce* se trouve donc *Jésus-Christ tout entier*, c'est-à-dire son corps, son sang, son âme, sa divinité. C'est ce que saint Paul écrivait déjà aux Corinthiens : « Celui qui mangera le pain *ou* boira le calice du Seigneur indignement, sera coupable envers le corps et le sang du Seigneur » (I *Cor.*, XI, 27) : ce qui signifie qu'il suffit de participer indignement à l'une des deux espèces pour profaner à la fois le corps et le sang du Seigneur.

2me PROPOSITION. — *Jésus-Christ est tout entier sous chaque parcelle des espèces.* De même que Jésus-Christ est tout entier sous l'espèce du pain et tout entier sous l'espèce du vin, de même il est tout entier *sous chaque parcelle des espèces*, pour la même raison donnée plus haut, que son corps, son sang, son âme et sa divinité ne peuvent être séparés. Lorsqu'on divise l'hostie, on ne divise donc pas le corps et le sang du Christ, on ne divise que les espèces. Le divin Sauveur est tout entier sous chaque parcelle, pourvu qu'elle soit *perceptible :* c'est pour cette raison que le prêtre, avant de boire le précieux sang, recueille soigneusement les parcelles qui peuvent se trouver sur le corporal et les met dans le calice.

De ces deux propositions il faut conclure que celui qui, dans la communion, reçoit *une seule espèce*, voire même *une parcelle* des

espèces, reçoit Jésus-Christ *tout entier*, tout aussi bien que celui qui communie sous les deux espèces.

367. **Combien de temps Jésus-Christ reste présent dans l'Eucharistie.** — Il a été défini par le concile de Trente, il est donc *de foi*, que Jésus-Christ est dans le sacrement de l'Eucharistie, non seulement pendant l'usage, lorsqu'on le reçoit, mais qu'il y est *avant* et *après* l'usage, et *aussi longtemps* que les espèces elles-mêmes subsistent.

Le corps et le sang de Jésus-Christ ne cessent donc d'être présents sous les espèces que si celles-ci viennent à perdre leurs propriétés naturelles. La raison en est que, pour l'Eucharistie comme pour les autres sacrements, le signe sensible est une condition nécessaire.

CONSÉQUENCES. — La *permanence* de la présence réelle a d'importantes conséquences pour les fidèles. Jésus-Christ restant présent dans les espèces eucharistiques, il s'ensuit que nous devons le *visiter* souvent dans ses tabernacles, l'y *adorer*, le *remercier* de ses bienfaits, lui *demander pardon* et *solliciter les grâces* dont nous avons besoin.

QUESTIONNAIRE. — I. 361. Sous quels aspects peut-on considérer l'Eucharistie? Qu'est-ce que l'Eucharistie en tant que sacrement? Remplit-elle les trois conditions nécessaires pour être un sacrement? — 362. Quand fut-elle instituée par Notre-Seigneur? Racontez comment elle fut instituée.

II. 363. Que contient l'Eucharistie? Comment Notre-Seigneur est-il présent dans l'Eucharistie? Sur quoi s'appuie le dogme de la présence réelle? Quels sont les trois passages de l'Écriture Sainte concernant l'Eucharistie? Parlez des paroles de la promesse. Parlez des paroles de l'institution. Parlez des paroles de saint Paul. Que prouve la tradition en faveur de la présence réelle? La présence réelle n'est-elle pas prouvée encore par les miracles? — 364. Quelle est la matière éloignée de l'Eucharistie? Quelle en est la matière prochaine? Quel doit être le pain pour être une matière valide? Et une matière licite? Quel doit être le vin? Quelle est la forme de l'Eucharistie?

III. 365. Comment se fait la présence réelle? Qu'entendez-vous par substance et accidents? Qu'est-ce que la transsubstantiation? Que se passe-t-il lorsque le prêtre prononce les paroles de la transsubstantiation? — 366. Comment Jésus-Christ est-il présent dans l'Eucharistie? Formulez les deux propositions qui indiquent comment il est présent. Que faut-il conclure de ces deux propositions? — 367. Combien de temps Jésus-Christ reste-t-il présent dans l'Eucharistie? Quelles sont les conséquences de la permanence de la présence réelle?

CHAPITRE VII

LA COMMUNION

SOMMAIRE. — *I. La Communion.* — Définition. Obligation de communier. Effets de la communion.
II. Préparation à la communion. — Le sujet de la communion. Dispositions de l'âme. Dispositions du corps. Le Saint Viatique. Objets à préparer. La communion spirituelle.

I. La Communion.

368. L'Eucharistie est et reste sacrement avant et après l'usage, mais ce n'est que *par l'usage*, autrement dit, par la *Communion*, qu'elle *produit la grâce* dans l'âme des fidèles.

Définition. — Étymologiquement, le mot *communion* (latin, *communio*, communauté, union avec) veut dire union avec quelqu'un.

Communier, c'est recevoir Jésus-Christ dans le sacrement de l'Eucharistie.

369. **Obligation de communier.** — *A.* La communion *n'est pas nécessaire de nécessité de moyen* pour le salut, vu qu'il suffit, pour être sauvé, de recevoir la première grâce par le Baptême, ou de la recouvrer, quand on l'a perdue, soit par le sacrement de Pénitence, soit par un acte de contrition parfaite.

B. La communion est *nécessaire aux adultes de nécessité de précepte.* Cette obligation a été imposée par Notre-Seigneur lorsqu'il a dit : « Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme et ne buvez son sang, vous n'aurez point la vie en vous. » *(Jean*, VI, 53). Jésus n'ayant déterminé ni l'âge où commence l'obligation, ni les moments où elle s'impose, l'Église est intervenue pour fixer ces différents points. (V. N° 298.) Elle a fait à tous les chrétiens qui ont l'âge de raison une obligation grave de communier, *au moins une fois l'an* au temps de Pâques *(can.* 859), et *quand ils sont en danger de mort (can.* 864).

370. **Effets de la communion.**— 1. La communion a pour premier effet d'*augmenter* en nous la *grâce sanctifiante*, dans une mesure beaucoup plus abondante qu'aucun autre sacrement, vu qu'elle nous *unit intimement* à Jésus-Christ, l'auteur même de la grâce.

2. La grâce *sacramentelle*, propre au sacrement de l'Eucharistie, consiste dans de nombreuses *grâces actuelles* destinées à soutenir et à fortifier la vie surnaturelle en notre âme, comme la nourriture matérielle s'unit à notre corps pour réparer ses forces et lui communiquer une activité nouvelle.

3. Elle *affaiblit les passions*, du moins dans ce sens qu'en augmentant la grâce sanctifiante et le nombre des grâces actuelles, elle nous donne une résistance plus grande contre les penchants qui nous sollicitent au mal.

4. Elle est enfin un *gage de la résurrection glorieuse et de la vie éternelle*. Par la communion, notre corps devient comme le ciboire vivant du Dieu de l'Eucharistie, il ne fait plus qu'un avec le corps du Christ, si bien que saint Paul a pu écrire : « Ce n'est plus moi qui vis, c'est le Christ qui vit en moi » *(Gal.*, II, 20). Or, cette union marque notre chair comme d'un sceau qui la rend incorruptible ; elle dépose en elle un germe de vie et de gloire, comme l'atteste, du reste, la promesse même du Christ : « Celui qui mange ma chair et boit mon sang, a la vie éternelle, et moi, je le ressusciterai au dernier jour » *(Jean*, VI, 54).

II. Préparation à la Communion.

371. **Le Sujet de la Communion.** — *A*. Au point de vue de la VALIDITÉ, tout baptisé, quels que soient son âge et ses dispositions, reçoit *validement* la communion.

B. Au point de vue de la LICÉITÉ, la discipline actuelle de l'Église latine requiert : — 1. *l'usage de la raison*, et — 2. une *instruction suffisante*. De plus, pour communier dignement et *avec fruit*, il faut apporter certaines *dispositions* dont les unes concernent *l'âme*, les autres le *corps*.

372. **Dispositions de l'âme.** — 1. La seule disposition de l'âme *nécessaire* pour communier dignement, c'est l'*état de grâce*. Il en

est, en effet, de la vie surnaturelle de l'âme, comme de la vie naturelle du corps : la nourriture ne profite qu'aux vivants. Par conséquent « celui qui a conscience d'être en état de péché mortel, ne doit pas communier, quelque contrit qu'il puisse se croire, sans avoir recouru préalablement à la *confession sacramentelle ;* mais, en cas d'urgente nécessité, et faute de prêtre, il doit faire un acte de *contrition parfaite* » *(can.* 856).

S'approcher de la Sainte Table sans être en état de grâce, c'est commettre un grave sacrilège, puisque c'est profaner le corps et le sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

2. Les *autres dispositions de l'âme*, requises pour communier avec plus de fruit, sont : — 1) une *foi vive*, — 2) une *profonde humilité*, et — 3) une *intention droite*, qui consiste, d'après le décret de 1905, « à s'approcher de la Sainte Table non par habitude, ni par vanité, ou pour des raisons humaines, mais pour satisfaire à la volonté de Dieu, s'unir à Lui plus intimement par la charité, et, grâce à ce divin remède, combattre ses défauts et ses infirmités. »

373. **Dispositions du corps.** — Les dispositions du corps, requises pour communier dignement, sont : le *jeûne* et la *décence.*

A. LE JEUNE. — Il ne faut pas confondre le jeûne *eucharistique* avec le jeûne *ecclésiastique* dont il a été question précédemment (N° 302). Tandis que le jeûne ecclésiastique n'est qu'une *privation relative* de nourriture, le jeûne eucharistique est un *jeûne absolu*, qui consiste à n'avoir rien bu ni mangé depuis minuit.

Pour que le jeûne soit rompu, il faut que la substance ingérée, — 1. *vienne du dehors :* ainsi, le sang qui coule des gencives, et les aliments qui sont restés dans la bouche, ne rompent pas le jeûne, — 2. qu'elle soit *digestible :* les cheveux, les ongles, les fragments de métal, par exemple, ne le sont pas, — 3. qu'elle ait été prise comme *nourriture* ou *boisson :* ainsi on n'a pas rompu le jeûne lorsqu'on a avalé involontairement quelques gouttes d'eau en se rinçant la bouche.

CAUSES QUI EXCUSENT DU JEUNE. — La loi du jeûne cesse : — 1. quand il faut *empêcher la profanation des Saintes Espèces ;* — 2. dans le cas de *danger de mort*, lorsqu'on communie en *Viatique* (V. N° 374). — 3. D'après une récente discipline, consacrée par

le Code, « les malades gardant la chambre depuis un mois, qui sont sans espoir certain d'une convalescence prochaine, peuvent, sur l'avis prudent de leur confesseur, communier une ou deux fois par semaine, même après avoir pris un remède ou autre chose sous forme de boisson. » *(Can.* 858, § 2).

Il est bon de remarquer que les deux derniers cas ne sont pas identiques. Alors que ceux qui communient en viatique sont entièrement dispensés du jeûne, les malades qui ne peuvent sortir depuis un mois et n'ont pas l'espoir d'une prompte guérison, sont seulement autorisés à prendre un *remède* ou quelque chose comme *boisson*, par exemple du bouillon, du café, du lait, ou tout autre aliment liquide.

B. LA DÉCENCE. — On doit s'approcher de la Sainte Table dans un extérieur *modeste*, où il n'y ait rien de trop mondain et d'indécent. L'usage veut qu'on retire ses gants et que les militaires déposent leurs armes. A la Sainte Table, il faut se mettre à genoux, tenir le *plateau eucharistique* sous le menton, sans l'incliner ni en avant ni en arrière, et avancer un peu la langue pour recevoir l'hostie. Après la communion, on doit se retirer avec recueillement pour faire son action de grâces.

L'ACTION DE GRACES consiste à s'entretenir quelques instants avec Notre-Seigneur présent en nous et à faire des actes d'*adoration*, de *remercîment*, d'*offrande* et de *demande ;* il n'y a pas en effet de meilleur moment pour demander à Dieu les grâces spirituelles et temporelles que nous désirons obtenir soit pour nous-mêmes, soit pour le prochain. Pour produire ces actes, on a la liberté de recourir à des livres où l'on en trouve de tout faits, mais il est bon de se souvenir que les plus heureuses formules sont de médiocre valeur si elles ne sortent pas de notre cœur et manquent de sincérité : pour Dieu qui lit au fond de nos âmes, ce ne sont pas les paroles mais les sentiments qui comptent.

374. **Le Saint Viatique. Objets à préparer.** — « Les fidèles qui sont en *danger de mort*, quelle qu'en soit la cause, sont obligés de communier. Il faut les y engager, même s'ils avaient communié ce jour-là. Tant que dure le danger, on peut leur donner la communion plusieurs fois à des jours différents, et il convient de le faire. »

(Can. 864). On a vu plus haut que, dans ce cas, on est dispensé du jeûne.

La communion, en danger de mort, s'appelle communion en *Viatique* (lat. *via*, chemin), parce qu'elle doit donner des forces au malade pour faire le grand voyage de l'éternité.

Quand un malade communie en viatique, il faut *préparer* une table couverte d'un linge blanc et sur laquelle on place un crucifix avec deux cierges allumés, une branche de buis et de l'eau bénite, et un autre vase contenant de l'eau. Cette eau destinée au prêtre pour la purification des doigts après la communion, doit être jetée au feu, à la fin de la cérémonie.

375. **La Communion spirituelle.** — Faire la communion *spirituelle*, c'est exprimer à Notre-Seigneur le *vif désir* qu'on a de le recevoir, quand on ne peut faire la communion sacramentelle. La communion spirituelle peut se faire à n'importe quel moment et plusieurs fois par jour, mais l'instant le plus propice c'est celui de la communion du prêtre, au sacrifice de la messe. On peut s'unir d'intention avec le célébrant et produire les mêmes actes que si l'on communiait en réalité, c'est-à-dire des actes de foi, d'adoration, d'humilité et d'amour de Dieu.

QUESTIONNAIRE. — I. 368. Que signifie le mot communion? Qu'est-ce que communier? — 369. Y a-t-il obligation de communier? — 370. Quels sont les effets de la communion?

II. 371. Quel est le sujet de la communion, au point de vue de la validité? et au point de vue de la licéité? Quelles sont les dispositions requises pour communier avec fruit? — 372. Quelle est la disposition de l'âme, nécessaire pour communier dignement? Que doit faire celui qui est coupable d'un péché mortel? Quelles sont, en dehors de l'état de grâce, les autres dispositions de l'âme? — 373. Quelles sont les dispositions du corps? Quelle différence y a-t-il entre le jeûne ecclésiastique et le jeûne eucharistique? Que faut-il pour rompre le jeûne eucharistique? Quelles sont les causes qui excusent du jeûne? Qu'est-ce que la décence? Qu'est-ce que l'action de grâces? — 374. Qu'est-ce que la communion en Viatique? Est-elle obligatoire pour les malades en danger de mort? Quels objets doit-on préparer dans la chambre du malade? — 375. Qu'est-ce que la communion spirituelle? Quand peut-on la faire?

CHAPITRE VIII

LE SAINT SACRIFICE DE LA MESSE

SOMMAIRE. — *I. Le sacrifice.* — Notion du sacrifice. Universalité du sacrifice dans les religions. Les sacrifices de la Loi mosaïque. Sous la Loi nouvelle : le sacrifice de la croix.
II. Le sacrifice de la Messe. — Définition. Rapports du sacrifice de la Messe et du sacrifice de la croix : ressemblances et différences. Le Ministre. A qui offre-t-on le sacrifice de la Messe? Effets : fins et fruits du sacrifice de la Messe. Valeur de la Messe. Application des fruits.

I. Le sacrifice.

Jésus-Christ a institué l'Eucharistie, non seulement pour demeurer parmi nous et pour être la nourriture de nos âmes, mais encore pour s'offrir en *sacrifice* à Dieu son Père à la sainte Messe.

376. **Notion du sacrifice.** — Le *sacrifice* (des deux mots latins *sacrum facere*, faire une chose sainte) est l'offrande d'une chose sensible qu'on détruit ou d'un être animé qu'on immole, faite à Dieu par un prêtre, *au nom de la société*, pour reconnaître son souverain domaine ou apaiser sa justice.

Ainsi, le sacrifice est un acte de culte public qui suppose une *victime* et un *prêtre*, et qui a pour *but* d'*adorer* Dieu, c'est-à-dire de reconnaître son souverain domaine sur toutes les créatures, et d'*apaiser sa justice* si nous l'avons offensé.

377. **Universalité du sacrifice dans les religions.** — Le besoin de reconnaître le souverain domaine de Dieu et d'apaiser sa justice irritée par les péchés des hommes est tellement naturelle au cœur humain que *toutes les religions eurent leurs sacrifices.*

Le sacrifice apparaît déjà dès le commencement du monde. On lit, en effet, dans l'Ancien Testament, que Caïn offrit à Jéhovah des produits de la terre et qu'Abel offrit les premiers-nés de son troupeau (*Gen.*, IV, 3, 4), que Noé, sorti de l'arche, « construisit un autel à Jéhovah, et ayant pris de tous les animaux purs et de tous les oiseaux purs, il offrit des holocaustes sur l'autel. » (*Gen.*, VIII, 20).

Chez les Égyptiens, les Perses, les Grecs, les Romains, les Gaulois, les Germains, on immolait des victimes à la divinité, généralement, des animaux, et quelquefois aussi, des hommes choisis la plupart du temps parmi les prisonniers de guerre. Les sacrifices humains existent encore, de nos jours, dans certaines contrées sauvages de l'Afrique et de l'Amérique.

378. **Les sacrifices de la Loi mosaïque.** — Les sacrifices prescrits par la *Loi mosaïque* consistaient : — *a)* soit en sacrifices *non sanglants*, ou *oblations* d'objets inanimés : des gâteaux de fleur de farine, de l'huile, de l'encens, du sel, pains de proposition *(Lév.*, II) ; — *b)* soit en sacrifices *sanglants* ou immolations d'animaux.

Les *sacrifices sanglants* étaient de trois sortes. Il y avait : — 1. les *holocaustes* où les victimes, — bœufs, agneaux, colombes, — étaient, après leur immolation, brûlées complètement, pour reconnaître le souverain domaine de Dieu sur ses créatures ; — 2. les *sacrifices pacifiques*, où la victime était divisée en trois parts dont l'une était brûlée, une autre réservée aux prêtres, et la troisième à ceux qui offraient le sacrifice. Les sacrifices pacifiques avaient pour but de remercier Dieu de ses bienfaits ou de solliciter quelque faveur ; — 3. les *sacrifices expiatoires*, dans lesquels une partie de la victime était consumée par le feu, et le reste donné aux prêtres. Les sacrifices expiatoires avaient pour but d'apaiser la justice de Dieu et d'obtenir la pardon des fautes commises.

Les deux principaux sacrifices sanglants étaient ceux de l'*Agneau pascal* et du *bouc émissaire* à la grande fête annuelle de l'*Expiation. (Lév.*, XVI).

379. **Sous la Loi nouvelle.** — Tous les sacrifices anciens étaient la figure du *sacrifice de la croix*, le sacrifice par excellence, et n'avaient de valeur que par lui.

Le sacrifice de la croix fut à la fois un *vrai* sacrifice, et le plus *parfait* des sacrifices.

A. Il fut un vrai sacrifice : il en remplit, en effet, toutes les conditions, à savoir : — 1. la *victime* immolée, qui est Jésus-Christ lui-même ; — 2. le *prêtre*. Jésus-Christ est non seulement la victime, il est aussi le prêtre, car c'est volontairement qu'il s'est offert en

sacrifice, les bourreaux ne purent l'immoler que parce qu'il le voulut ; — 3. les *fins du sacrifice*. C'est pour reconnaître le souverain domaine de Dieu, c'est pour apaiser sa justice et réparer les péchés des hommes que Notre-Seigneur mourut sur la croix.

B. Le sacrifice de la Croix fut un sacrifice parfait, puisque la victime et le prêtre ne furent autres que Jésus-Christ, la seconde personne de la Trinité, le Fils de Dieu, en tout égal à son Père.

II. Le Sacrifice de la Messe.

380. Le sacrifice de la Croix était pour l'humanité une source de mérites infinis. Jésus-Christ a voulu que ces mérites acquis au calvaire fussent appliqués, dans la suite des siècles, par un autre sacrifice qui fût comme le renouvellement continu du sacrifice de la croix : pour cela, il a institué l'Eucharistie à la fois comme sacrement et comme *sacrifice*. En tant que sacrifice, elle s'appelle le *sacrifice de la Messe*.

Définition. — La *Messe* est le sacrifice du corps et du sang de Jésus-Christ, offert sur l'autel, sous les apparences du pain et du vin.

La Messe est un *vrai sacrifice* qui *continue*, *représente* et *renouvelle* le sacrifice de la croix. Bien que, dans le sacrement de l'Eucharistie, le corps et le sang de Jésus-Christ se trouvent sous chaque espèce (N° 366), on consacre séparément le pain et le vin, précisément, afin que le corps et le sang nous apparaissent comme séparés, ainsi qu'au sacrifice de la croix.

381. **Rapports des deux sacrifices.** — Le sacrifice de la Messe étant le renouvellement du sacrifice de la croix, il est bon de savoir quels *rapports* il y a entre les deux sacrifices, quelles sont leurs *ressemblances* et leurs *différences*.

A. RESSEMBLANCES. — Le sacrifice de la Messe ressemble au sacrifice de la croix sous un double rapport. Des deux côtés c'est : — 1. la *même victime* qui est immolée : à savoir Notre-Seigneur Jésus-Christ ; et — 2. le *même prêtre*. A la Messe, comme sur la croix, c'est Jésus-Christ qui offre son corps et son sang en sacrifice pour la Rédemption du monde.

B. DIFFÉRENCES. — Les deux sacrifices diffèrent par la *manière* dont ils sont offerts. — 1. *Sous le rapport de la victime.* Des deux côtés, il y a un vrai sacrifice, une vraie immolation. Mais tandis que sur la croix il y a eu effusion de sang et mort sanglante, à l'autel il n'y a ni effusion de sang ni mort sanglante. A la Messe, l'immolation est *mystique* ou *sacramentelle*, c'est-à-dire qu'elle se fait sous les espèces du pain et du vin. — 2. *Sous le rapport du prêtre.* Des deux côtés, le sacrificateur principal c'est Jésus-Christ lui-même, mais à la Messe, il offre son sacrifice par le *ministère des prêtres* avec la *participation des fidèles :* « Priez, mes frères *(Orate fratres)*, dit le prêtre, afin que mon sacrifice, qui est aussi le *vôtre*, soit agréable à Dieu le Père tout-puissant. » — *Sous le rapport des effets.* Le sacrifice de la croix, étant de valeur infinie, a opéré la Rédemption universelle et a satisfait pour tous les péchés. Au sacrifice de la Messe, Jésus-Christ ne fait donc que renouveler l'offrande de sa vie et nous appliquer les mérites qu'il a acquis sur la croix.

382. **Le Ministre du Sacrifice de la Messe.** — Les *prêtres* seuls sont en même temps les ministres du sacrement de l'Eucharistie et du sacrifice de la Messe. C'est en effet aux Apôtres uniquement et à leurs successeurs que Notre-Seigneur a dit : « Faites ceci en mémoire de moi. » Les *Protestants* sont dans l'erreur quand ils prétendent que le pouvoir de consacrer l'Eucharistie a été donné par le Christ à tous les chrétiens.

383. **A qui offre-t-on le sacrifice de la Messe ?** — Le *but principal* du sacrifice c'est d'*adorer* Dieu, c'est-à-dire de le reconnaître comme le créateur et le souverain Maître de toutes choses (N° 384). Il s'ensuit qu'*il ne peut être offert à d'autres qu'à Dieu ;* à plus forte raison, lorsqu'il s'agit du sacrifice de la Messe où c'est Jésus-Christ qui est à la fois la victime et le prêtre.

Quand les messes sont dites *en l'honneur de la Sainte Vierge et des Saints*, le sacrifice n'en est pas moins offert à Dieu ; il y a seulement des *prières spéciales* qui s'adressent à la Sainte Vierge et aux Saints dont on célèbre la fête, afin de glorifier Dieu dans ses élus et de le disposer à écouter leurs supplications en notre faveur.

384. **Effets du Sacrifice de la Messe.** — Les *effets* du sacrifice de la Messe peuvent être considérés *par rapport à Dieu*, ou *par rapport aux hommes*. Dans le premier cas, on les appelle *fins ;* dans le second cas, on les appelle *fruits*.

A. FINS DU SACRIFICE DE LA MESSE. — Le sacrifice de la Messe est offert pour une *quadruple fin :* — 1. *adorer* Dieu. Puisque c'est Jésus-Christ qui s'immole, il ne peut y avoir d'adoration plus parfaite ; — 2. le *remercier ;* — 3. lui *demander pardon*. A la vérité Jésus-Christ n'expie plus nos péchés dans le sacrifice de la Messe, puisque c'est chose faite par le sacrifice de la croix, mais il nous *applique les satisfactions* du sacrifice de la croix ; — 4. *implorer ses grâces*. Comme c'est Notre-Seigneur qui prie pour nous, aucune prière ne saurait être plus efficace.

B. FRUITS DU SACRIFICE DE LA MESSE. — On appelle *fruits* les avantages que les hommes peuvent retirer du sacrifice de la Messe. On vient de voir que la Messe a pour effets non seulement d'adorer Dieu et de le remercier, mais encore de *satisfaire* pour nos péchés et d'*implorer ses grâces*. Les fruits de la Messe sont donc : — 1. *un fruit de propitiation* (1) et de *satisfaction*. La Messe ne remet pas directement les péchés, comme le sacrement de Pénitence, mais elle obtient à ceux qui sont bien disposés des grâces de conversion ; elle *efface la peine temporelle due aux péchés* soit pour les âmes du Purgatoire, soit pour nous-mêmes, du moment que nous avons reçu l'absolution de ces péchés et que nous sommes dans les dispositions convenables ; — 2. *un fruit de prière*. La Messe peut nous obtenir des bienfaits spirituels et même des bienfaits temporels si ceux-ci sont dans l'ordre voulu par Dieu. (N° 328).

385. **Valeur de la Messe. Application des fruits.** — *A. Au point de vue du sacrifice*, considéré en lui-même, c'est-à-dire dans la *qualité de la victime*, la Messe a une *valeur infinie*.

B. Au point de vue de l'application, toute messe a : — 1. *un fruit général*, qui revient à l'Église et spécialement à ceux qui assistent

(1) C'est-à-dire de nature à se rendre Dieu propice et à apaiser sa colère, s'il y a lieu.

à la Messe ; — 2. *un fruit très spécial* dont bénéficie le célébrant ; et — 3. *un fruit spécial*, au profit de ceux pour qui le sacrifice est offert.

Ce *fruit spécial* peut être appliqué soit aux vivants, soit aux défunts : — 1) *aux vivants*. On peut offrir le sacrifice de la Messe pour tous les *fidèles*, justes ou pécheurs, pour les *infidèles* mêmes, pour les *excommuniés tolérés*, mais *non* pour les *excommuniés nommément dénoncés*, vu que l'Église a voulu, en les excommuniant, les priver des suffrages ou prières publiques ; — 2) *aux âmes du Purgatoire*. On ne peut dire la Messe pour ceux qui sont incapables d'en recueillir les fruits : pour les damnés, pour les enfants morts sans le Baptême et pour les Saints. Les lois ecclésiastiques défendent également de dire la Messe pour ceux qui sont morts en dehors de la communion de l'Église.

Les fruits *profitent aux vivants* dans une mesure plus ou moins large, suivant leurs dispositions, et *aux âmes du Purgatoire* suivant leur *état actuel de charité* ou amour de Dieu.

Quels que soient du reste les fruits que l'on puisse obtenir, il importe d'assister à la Messe avec des sentiments de foi, de contrition de nos péchés, de confiance et d'union avec Jésus-Christ, la divine Victime.

QUESTIONNAIRE. — I. 376. Qu'est-ce que le sacrifice en général? Que suppose le sacrifice? Quel est son but? — 377. Trouve-t-on des sacrifices dans toutes les religions? N'y a-t-il pas eu parfois des sacrifices humains? — 378. Quels étaient les sacrifices prescrits par la loi mosaïque? En quoi consistaient les sacrifices non sanglants? Quelles étaient les trois sortes de sacrifices sanglants? Quel était leur but? Quels étaient les deux principaux sacrifices sanglants? — 379. Quel est le sacrifice de la loi nouvelle? Le sacrifice de la croix fut-il un vrai sacrifice? Pourquoi fut-il un sacrifice parfait?

II. 380. Pourquoi Jésus-Christ voulut-il instituer le sacrifice de la Messe? Qu'est-ce que la Messe? — 381. En quoi le sacrifice de la Messe ressemble-t-il au sacrifice de la croix? Sous quel rapport en diffère-t-il? — 382. Quel est le ministre du sacrifice de la Messe? — 383. A qui offre-t-on le sacrifice de la Messe? Quand on dit des messes, en l'honneur de la Sainte Vierge et des saints, à qui le sacrifice est-il offert? — 384. Quels sont les effets du sacrifice de la Messe? A quelles fins le sacrifice de la Messe est-il offert? Qu'appelle-t-on fruits du sacrifice de la Messe? Quels sont les fruits de la Messe? — 385. Quelle est la valeur de la Messe au point de vue du sacrifice considéré en lui-même? Quelle en est la valeur au point de vue de l'application? A qui peut-on appliquer le fruit spécial? Dans quelle mesure profite-t-il aux vivants? Et aux âmes du Purgatoire? Comment faut-il assister à la Messe?

CHAPITRE IX

LE SACREMENT DE PÉNITENCE

Sommaire. — *I. La Pénitence.* — La vertu de pénitence : sa nature, ses éléments ; comment ces éléments entrent dans la composition du sacrement du même nom. Le sacrement de Pénitence. Définition. Institution divine. Le signe sensible : matière, forme. L'absolution. Effets du sacrement de Pénitence.

II. Nécessité. Ministre. Sujet. — Nécessité de moyen et de précepte. Le ministre : évêques et prêtres approuvés par les évêques. Conditions requises pour l'absolution valide et licite. Sujet. Conditions pour la réception valide et licite du sacrement.

I. La Pénitence.

386. La *pénitence* peut être considérée comme *vertu* et comme *sacrement*.

La vertu de pénitence. — En tant que VERTU, la pénitence est une vertu surnaturelle qui nous pousse, d'un côté, à regretter nos péchés et à les réparer ; de l'autre, à former la résolution de ne plus les commettre à l'avenir.

Ainsi, la vertu de pénitence comprend deux éléments : le premier regarde le présent, le second regarde l'avenir. — 1. *Pour le présent*, elle implique le regret ou *contrition* de nos fautes et la *volonté* de les *réparer*. — 2. *Pour l'avenir*, le regret des fautes doit être accompagné du *ferme propos* de ne plus les commettre.

Ces deux éléments, d'ailleurs, entrent dans la composition du sacrement du même nom. Le sacrement de Pénitence, comme on le verra plus loin, requiert, en effet, de la part du pécheur, d'une part, le regret et l'aveu de ses fautes, en même temps que la volonté de les expier, c'est-à-dire la *contrition*, la *confession* et la *satisfaction ;* et d'autre part, le *ferme propos* de ne plus les commettre.

387. **Le sacrement de Pénitence.** — En tant que SACREMENT, la *Pénitence* est le sacrement qui remet les péchés commis après le Baptême.

La Pénitence réunit les *trois conditions* essentielles à tout sacrement : à savoir le *signe sensible*, l'*institution divine* et la *production de la grâce*. Comme pour les autres sacrements, nous parlerons d'abord de l'institution divine.

388. **Institution divine.** — Le sacrement de Pénitence a été *institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ.* Le dogme découle de l'*Écriture Sainte* et de la *Tradition.*

A. ÉCRITURE SAINTE. — Le pouvoir de *lier* et de *délier* les consciences, c'est-à-dire de pardonner ou non les péchés, a d'abord été *promis* par Notre-Seigneur à saint Pierre et aux Apôtres (*Mat.*, XVI, 19 ; XVIII, 18), puis il leur a été *conféré* par le Christ ressuscité lorsqu'il leur a dit : « Que la paix soit avec vous! Comme mon Père m'a envoyé, moi aussi je vous envoie... Recevez le Saint-Esprit. Ceux à qui vous remettrez les péchés, ils leur seront remis ; et ceux à qui vous les retiendrez, ils leur seront retenus » (*Jean*, XX, 21-23). Il résulte bien de ces paroles que les Apôtres, et, dans leur personne, leurs successeurs, ont reçu de Jésus-Christ le pouvoir de *remettre* ou de *retenir* les péchés, c'est-à-dire d'accorder le pardon ou de le refuser.

B. TRADITION. — L'existence du sacrement de Pénitence a toujours été admise par les *Pères de l'Église* et les *conciles :* elle n'a jamais été contestée avant le Protestantisme.

389. **Le signe sensible.** — *A.* LA MATIÈRE. — *a)* La matière *éloignée* du sacrement de Pénitence ce sont *tous les péchés* commis après le Baptême. — *b)* La matière *prochaine* consiste dans les trois actes du pénitent : la *contrition*, la *confession* et la *satisfaction.*

B. LA FORME. — La forme consiste dans les paroles de l'*absolution.*

ABSOLUTION. — L'*absolution*, c'est la sentence par laquelle le ministre du sacrement remet les péchés au nom et à la place de Jésus-Christ. Les paroles *essentielles* de la formule d'absolution, dans l'Église latine, sont les suivantes : « Ego te absolvo a peccatis tuis in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Je t'absous de tes péchés, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. » En cas de nécessité, ces simples paroles : « Ego te absolvo » suffiraient à la validité.

Les paroles de l'absolution doivent être proférées de bouche et s'adresser à une personne présente ; si celle-ci était éloignée de

quelques pas seulement, elle serait considérée comme *moralement* présente. On n'a pas le droit d'absoudre par lettre, par télégraphe, ni même par téléphone.

On peut absoudre *sous condition*, lorsque, d'une part, la forme absolue exposerait le sacrement au danger de nullité, et qu'il y a, d'autre part, urgence pour le pénitent de recevoir l'absolution ; par exemple, lorsqu'on se demande si une personne, frappée d'apoplexie, est encore en vie.

390. **Les effets du sacrement de Pénitence.** — Le sacrement de Pénitence a pour effets : — 1. de nous rendre la *grâce sanctifiante*, c'est-à-dire la *vie surnaturelle* perdue après le Baptême par le péché mortel. Ce premier effet a pour conséquences : 1) de *remettre tous les péchés mortels*, vu que la grâce sanctifiante ne peut subsister dans une âme avec le péché mortel. Dans le cas où on recevrait le sacrement de Pénitence en état de grâce, il n'y aurait qu'augmentation de la grâce ; 2) de *remettre la peine éternelle* méritée par le péché mortel ; 3) de *remettre totalement ou, en partie, la peine temporelle* due aux péchés suivant les dispositions et la satisfaction apportées par le pénitent ; 4) de *restituer les mérites de nos bonnes œuvres*, c'est-à-dire des œuvres qui ont été faites précédemment en état de grâce.

2. Outre la grâce sanctifiante, la Pénitence nous donne la *grâce sacramentelle*, qui consiste dans le droit d'obtenir les grâces actuelles nécessaires pour lutter victorieusement contre les tentations et éviter les rechutes.

II. Nécessité. Ministre. Sujet du Sacrement de Pénitence.

391. **Nécessité du Sacrement de Pénitence.** — *A.* Le sacrement de Pénitence est *nécessaire de nécessité de moyen* à tous ceux qui, après le Baptême, ont commis quelque péché mortel : c'est, en effet, le seul moyen institué par Notre-Seigneur pour remettre les péchés. Cette nécessité, toutefois, est une nécessité *relative*, comme celle du Baptême : la réception du sacrement peut, dans les cas d'impossibilité, être suppléée par le désir du sacrement, impliqué, d'ailleurs, dans l'acte de charité ou de contrition parfaite.

B. Le sacrement de Pénitence, est, en outre, nécessaire de *nécessité de précepte ;* — 1. de précepte *divin*, comme on vient de le voir par les paroles de Notre-Seigneur (N° 388) ; — 2. de précepte *ecclésiastique* (N° 297).

392. **Le ministre du sacrement de Pénitence.** — Seuls les *évêques* et les *prêtres* sont les ministres du sacrement de Pénitence. C'est aux Apôtres seuls et, par eux, aux évêques leurs successeurs, que Notre-Seigneur a dit : « Les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez ». Les prêtres reçoivent le même pouvoir lors de leur ordination ; mais, pour remplir ce ministère, il faut qu'ils aient une *approbation* spéciale de leur évêque. Cette approbation leur est conférée en même temps que la *juridiction* ou pouvoir sur des sujets déterminés.

A. Pour donner l'absolution *validement*, le ministre doit avoir un double pouvoir : — 1. le *pouvoir d'ordre*, et — 2. le *pouvoir de juridiction.* Comme la juridiction émane d'un supérieur, elle peut être limitée quant au *lieu*, quant aux *personnes*, quant au *temps* et quant aux *péchés :* par exemple, un prêtre peut recevoir la juridiction pour tout le diocèse, à l'exception des communautés religieuses, pour un certain temps déterminé. En outre, certains péchés peuvent être *réservés au Pape ou à l'Évêque.* Le prêtre ne peut donner l'absolution de ces péchés, à moins qu'il n'en ait reçu le pouvoir du supérieur à qui ces péchés sont réservés. La réserve cesse toutefois dans certains cas, par exemple, au temps de Pâques, au temps de mission, pour les malades retenus chez eux, ou en danger de mort, etc.

B. Pour absoudre *licitement*, le ministre doit remplir les conditions requises pour toute administration des sacrements. (V. N° 339).

393. **Le sujet du Sacrement de Pénitence.** — *Tout baptisé*, qui est tombé dans le péché mortel ou véniel, est sujet du sacrement de Pénitence.

Pour recevoir *validement* et *licitement* ce sacrement, le pénitent doit produire certains actes. Ces actes, qui forment du reste la matière prochaine du sacrement (N° 389), sont : la *contrition*, la

confession et la *satisfaction*, dont il sera question dans les chapitres suivants.

QUESTIONNAIRE. — I. 386. Comment peut-on considérer la pénitence? Qu'est-ce que la vertu de pénitence? Quels sont les deux éléments qui la composent? Entrent-ils dans la composition du sacrement de Pénitence? — 387. Qu'est-ce que le sacrement de Pénitence? Réunit-il les trois conditions exigées pour être sacrement? — 388. Prouvez son institution divine. — 389. Quelle est la matière éloignée du sacrement de Pénitence? Quelle est la matière prochaine? Quelle est la forme? Qu'est-ce que l'absolution? Quelles en sont les paroles essentielles? Comment doivent-elles être proférées? Quand peut-on absoudre sous condition? — 390. Quels sont les effets du sacrement de Pénitence?

II. 391. Le sacrement de Pénitence est-il absolument nécessaire? Est-il nécessaire de nécessité de précepte? — 392. Quel est le ministre du sacrement de Pénitence? Quels pouvoirs lui faut-il pour absoudre validement? La juridiction peut-elle être limitée? N'y a-t-il pas des péchés dont l'absolution est réservée au Pape ou à l'Évêque? Quand cesse la réserve? Quelles conditions sont requises pour absoudre licitement? — 393. Quel est le sujet du sacrement de Pénitence? Quels actes doit-il produire pour recevoir ce sacrement validement et licitement?

CHAPITRE X

LA CONTRITION

SOMMAIRE. — *La Contrition.* — Notion. Nécessité. Qualités : la contrition doit être intérieure, surnaturelle, souveraine, universelle. Espèces de contrition : contrition parfaite et contrition imparfaite ou attrition. Le ferme propos : qualités. Occasions du péché. Fuite des occasions prochaines.

La Contrition.

394. **Notion.** — La contrition est le *regret* d'avoir offensé Dieu et la *détestation* des péchés qu'on a commis, avec le ferme *propos* de n'en plus commettre.

Ainsi, la contrition comprend deux éléments : — 1. le *regret du passé :* l'homme, conscient d'avoir offensé Dieu, doit en éprouver une profonde tristesse et détester ses péchés ; — 2. le *ferme propos* pour l'avenir. Le regret ne va pas sans le ferme propos ; on ne regrette vraiment une faute que si l'on a la volonté de ne plus la commettre.

395. **Nécessité.** — La contrition est absolument requise pour obtenir le pardon de ses péchés. Des trois actes du pénitent c'est le plus *nécessaire*. Il peut arriver, dans certains cas, qu'on soit dispensé de la confession et de la satisfaction : par exemple, quand on est dans l'impossibilité de produire ces deux actes ; *on n'est jamais dispensé de la contrition.*

396. **Qualités.** — Toute contrition, pour être *vraie*, doit être *intérieure*, *surnaturelle*, *souveraine* et *universelle*.

1° INTÉRIEURE. — La contrition doit venir du fond du cœur et n'être pas seulement sur les lèvres. Toutefois, comme elle est matière du sacrement, c'est-à-dire une partie du signe sensible, elle doit se manifester *extérieurement* en quelque façon : ce qui a lieu généralement par la récitation de l'acte de contrition et par l'attitude du pénitent.

2° SURNATURELLE. — La contrition, qui est le moyen principal pour obtenir la grâce sanctifiante, doit être de même nature que celle-ci, c'est-à-dire *surnaturelle* au point de vue du principe et du motif qui l'inspirent ; — *a)* du *principe*. La contrition est surnaturelle dans son principe lorsqu'elle vient de Dieu, c'est-à-dire lorsqu'elle est produite en nous sous l'influence de la grâce actuelle ; — *b)* du *motif*. La contrition est surnaturelle lorsque nous regrettons nos fautes pour une raison tirée de la foi et non pour un motif humain. Les *principaux motifs surnaturels* sont : la bonté infinie de Dieu, la considération des souffrances et de la mort de Notre-Seigneur Jésus-Christ, la laideur du péché, la crainte de perdre le ciel et de tomber en Enfer.

3° SOUVERAINE. — La contrition est *souveraine*, lorsque nous détestons le péché plus que tout autre mal. Le péché n'est-il pas, en effet, le souverain mal, celui qui nous fait perdre le ciel pour l'éternité, tandis que les autres maux de la terre ne sont que des maux passagers ? Pour être souveraine, la contrition n'a pas besoin d'être traduite par une douleur sensible : il suffit que, considérant le péché mortel, nous l'*appréciions* comme le plus grand des maux et que nous soyons disposés à tout souffrir plutôt que de le commettre.

4° UNIVERSELLE. — La contrition est *universelle*, lorsqu'elle s'étend à tous les péchés mortels sans en excepter un seul. Quant aux péchés *véniels*, il n'est pas requis que la contrition s'étende à tous, vu qu'ils ne détruisent pas la grâce sanctifiante ; mais il va de soi qu'il est mieux de les détester tous.

397. **Espèces.** — Il y a deux sortes de contrition : la contrition *parfaite*, et la contrition *imparfaite*, appelée aussi *attrition*. La différence des deux contritions vient du *motif* qui les inspire.

A. CONTRITION PARFAITE. — *a) Motif*. La contrition est *parfaite*, lorsqu'elle a pour *motif* la *charité parfaite*, qui nous fait aimer Dieu, non pas pour notre propre intérêt, mais *pour lui-même*, par-dessus toute chose : il en est ainsi quand nous regrettons d'avoir offensé Dieu parce qu'il est infiniment bon et digne d'être aimé, parce que le péché lui déplaît et a causé la mort de Jésus-Christ.

En d'autres termes, le pécheur qui a la contrition parfaite, regarde Dieu et la peine qu'il lui a faite et non pas les conséquences qui peuvent en résulter pour lui. — *b) Effet.* La contrition parfaite a pour effet de remettre les péchés par elle-même, pourvu qu'on ait l'intention de recevoir le sacrement de Pénitence.

B. CONTRITION IMPARFAITE. — *a) Motif.* La contrition *imparfaite* ou *attrition* est celle qui nous est inspirée par des motifs *surnaturels*, de qualité inférieure à la charité parfaite, tels que la honte du péché, la perte du ciel et la crainte de l'enfer. Cette contrition est imparfaite parce que le pécheur se laisse guider par des motifs intéressés, autrement dit, parce que le regret qu'il conçoit de son péché lui est inspiré principalement par les *fâcheuses conséquences* qu'il doit avoir pour lui. — *b) Effet.* La contrition imparfaite n'efface pas les péchés mortels par elle-même ; mais elle nous dispose à recevoir le pardon de nos péchés dans le sacrement de Pénitence, car elle enlève l'obstacle qui empêcherait l'effet du sacrement, à savoir l'affection au péché. Toutefois, pour que l'attrition soit bonne, elle doit déjà être accompagnée d'un *commencement d'amour de Dieu* et de l'*espérance du pardon.*

Nota. — De ce qui précède, il résulte que, toutes les fois qu'on ne peut recevoir le sacrement de Pénitence, il faut s'exciter à la contrition parfaite, puisqu'elle seule peut remettre les péchés par elle-même. Pour avoir cette contrition, on doit la demander à Dieu et penser aux motifs cités plus haut.

398. **Le ferme propos.** — Le *ferme propos* consiste dans la résolution bien arrêtée de ne plus commettre le péché à l'avenir et d'en éviter les occasions.

Le ferme propos est impliqué dans la contrition elle-même, vu qu'on ne saurait avoir le regret d'une faute sans prendre en même temps la résolution de ne plus la commettre.

QUALITÉS. — Le ferme propos doit être intérieur, universel et efficace : — 1. *intérieur*, c'est-à-dire procéder d'une volonté ferme et sincère de ne plus commettre le péché ; — 2. *universel :* il doit s'étendre, au moins, à tous les péchés mortels que l'on a commis ou que l'on pourrait commettre. Quant aux péchés véniels,

il est bon de se proposer d'en diminuer le nombre et la fréquence ; — 3. *efficace*. Le ferme propos ne peut exister que dans la mesure où l'on est disposé à prendre les moyens nécessaires pour éviter le péché.

399. **Occasions du péché. Fuite des occasions prochaines.** — On appelle *occasions du péché* les personnes ou les choses qui nous portent habituellement au mal.

Les occasions *prochaines* sont celles qui constituent pour nous un danger si grave de pécher qu'on peut présumer qu'il y aura chute si l'on s'y expose.

On reconnaît qu'on a une véritable contrition et un ferme propos, quand on est disposé à faire des efforts pour se corriger de ses mauvaises habitudes et qu'on a la volonté bien arrêtée de fuir les *occasions prochaines du péché*.

QUESTIONNAIRE. — 394. Qu'est-ce que la contrition? Quels sont les deux éléments de la contrition? — 395. La contrition est-elle absolument nécessaire? — 396. Quelles qualités doit avoir la contrition pour être vraie? Quand la contrition est-elle intérieure? surnaturelle? souveraine? universelle? — 397. Quelles sont les deux espèces de contrition? Qu'est-ce que la contrition parfaite? Quel est son effet? Qu'est-ce que la contrition imparfaite? Quel en est l'effet? Quelle contrition doit-on avoir quand on ne peut recevoir le sacrement de Pénitence? — 398. Qu'est-ce que le ferme propos? Quelles qualités doit avoir le ferme propos? — 399. Qu'appelle-t-on occasions du péché? Qu'est-ce qu'une occasion prochaine? Comment reconnaît-on qu'on a une véritable contrition et un ferme propos?

CHAPITRE XI

LA CONFESSION

SOMMAIRE. — *La Confession.* — Définition. Institution divine. Qualités de la confession; elle doit être humble, simple et entière. Conditions de l'intégrité. La confession des péchés véniels. Moyens d'assurer l'intégrité de la confession : l'examen de conscience ; la confession générale.

La Confession.

400. **Définition.** — La *confession* est l'accusation de ses péchés, faite à un prêtre approuvé, pour en recevoir l'absolution.

La confession est : — 1. l'*accusation* de ses péchés, l'humble aveu de ses fautes, et non pas un simple récit ou une confidence ; — 2. *faite à un prêtre approuvé.* Seuls les prêtres, qui ont été approuvés par l'Évêque, peuvent entendre les confessions ; — 3. *pour en recevoir l'absolution :* la confession ne se fait qu'en vue de l'absolution.

401. **Son institution divine.** — La confession est d'*institution divine.* Elle a été instituée par Jésus-Christ, et non par l'Église, comme l'ont prétendu les Protestants. Cet article de foi, défini par le concile de Trente, s'appuie sur l'*Écriture Sainte*, la *Tradition* et la *raison.*

A. ÉCRITURE SAINTE. — On a vu (N° 387) que Jésus-Christ a donné à ses Apôtres, et par eux, aux Évêques et aux prêtres, le *pouvoir de remettre* ou de *retenir les péchés ;* en d'autres termes, qu'il les a institués les juges des consciences. Or ce pouvoir de remettre ou de retenir les péchés, les prêtres ne peuvent l'exercer que s'ils sont renseignés par la confession du pénitent. Pour rendre une sentence conforme à la justice, il faut qu'ils aient une connaissance exacte de la cause, c'est-à-dire non seulement des péchés extérieurs, mais aussi des péchés intérieurs, des péchés secrets ; connaissance qu'ils ne peuvent avoir que par l'aveu du coupable.

B. TRADITION. — Les *protestants* se trompent lorsqu'ils affirment que la confession auriculaire a été instituée au IV^e^ con-

cile de Latran (1215). Le susdit concile s'est borné à déterminer le *temps* où la confession s'imposait comme une obligation grave au moins *une fois* l'an (N° 297) et les *personnes* à qui ce devoir incombait (tout fidèle qui a l'usage de la raison).

La tradition nous atteste au contraire que la confession remonte aux origines de l'Église et qu'elle a toujours été regardée comme une condition nécessaire de la rémission des péchés. Nous en trouvons de nombreux témoignages chez les Pères de l'Église, entre autres, chez saint Irénée, Tertullien, saint Cyprien, et plus tard, chez saint Basile et saint Augustin. Voici en particulier les témoignages de ces deux derniers : « Nous devons confesser nos péchés à ceux qui ont été établis les dispensateurs des divins mystères », dit saint Basile. Saint Augustin n'est pas moins catégorique : « Que personne d'entre vous ne dise : « je fais pénitence en secret et devant Dieu ; Dieu, qui sait que je me repens dans mon cœur, me pardonnera. C'est donc sans raison qu'il a été dit : Tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel? C'est donc sans raison que l'Église a reçu les clés du royaume des cieux? » (*Sermon* cccxcii.)

C. RAISON. — Sans prouver d'une manière absolue la nécessité de la confession, vu que Dieu pouvait établir un autre moyen de remettre les péchés, la raison nous en montre l'*utilité*. La confession, en effet, n'est pas moins utile à l'*individu* à qui elle procure le pardon et la paix de l'âme qu'à la *société* qui y trouve un excellent moyen de faire respecter les lois de la morale, et d'obtenir de ceux qui les ont violées une légitime réparation, — restitution des biens, de l'honneur, réparation des scandales, etc. Mais, si la confession est si utile, ne peut-on pas conclure déjà, *a priori*, que Jésus-Christ *a dû l'instituer?* D'autre part, s'il n'en était pas ainsi, c'est-à-dire si la confession était d'institution humaine, l'histoire enregistrerait le nom de l'auteur. Et c'est ce qu'elle n'a pu faire.

402. Qualités de la confession. — La confession doit être *humble*, *simple* et *entière*.

1° HUMBLE. — La confession est *humble*, quand on accuse ses péchés avec le sentiment qu'on est coupable. Le pécheur doit donc

confesser ses péchés avec douleur et confusion, comme le publicain de l'Évangile, sans rechercher de vaines excuses ni surtout rejeter la faute sur les autres, comme le Pharisien.

2° SIMPLE. — La confession est *simple*, quand on accuse ses péchés sans prendre des détours et sans ajouter des détails superflus, quand on s'exprime en termes décents et réservés, surtout pour les péchés sur le sixième commandement. La discrétion commande de ne jamais révéler les péchés des autres ; même dans les péchés où l'on a eu des complices, on ne doit jamais nommer personne.

3° ENTIÈRE. — La confession est *entière*, quand le pénitent accuse au moins tous ses péchés mortels. L'*intégrité* étant la qualité essentielle de la confession, nous allons établir quelles en sont les *conditions* et quels sont les *moyens* de l'assurer.

403. **Conditions de l'intégrité.** — Pour que la confession soit *entière*, il faut accuser :

A. tous les péchés mortels dont on n'a pas encore reçu l'absolution. On doit en dire l'espèce, le nombre et les circonstances : — 1. l'*espèce :* il ne suffit pas de dire, par exemple : « j'ai péché contre le 8e commandement », il faut dire si c'est un mensonge, ou si c'est une calomnie ou une médisance, etc. Il va de soi, en effet, que la gravité des fautes varie avec leur nature ; — 2. le *nombre*. Il faut dire combien de fois on a commis chaque péché que l'on accuse ; quand on ne sait pas le nombre exact, on dit un chiffre approximatif, en ajoutant *environ*, *à peu près ;* — 3. les *circonstances*, du moins celles qui changent la nature du péché *(can.* 901), et celles qui le rendent notablement plus grave (1) ; par exemple, frapper un camarade est moins grave que frapper ses parents ou ses maîtres ; voler cent francs est un autre péché que voler un franc ; voler dans une église n'est pas seulement un péché contre la justice, c'est encore un sacrilège.

B. Il faut accuser en outre *tous les péchés mortels omis involontairement* dans une confession précédente. Quant aux *péchés douteux*, il n'y a pas obligation de les dire, mais il est plus sage de les

(1) C'est du moins l'opinion la plus probable et la plus sûre.

accuser tels qu'on les connaît, c'est-à-dire comme douteux : il convient cependant de faire une exception pour les personnes scrupuleuses, qui doivent, sur ce point comme sur les autres, se conformer à l'avis de leur confesseur.

LES PÉCHÉS VÉNIELS. — Les péchés véniels sont une *matière libre* (1) : on n'est pas obligé de les confesser, mais il est bon et utile de le faire, car c'est la meilleure façon d'obtenir les grâces voulues pour s'en corriger. Celui qui n'a pas de péchés mortels doit accuser ses péchés véniels, ou ses péchés mortels dont il a déjà reçu l'absolution.

CONCLUSIONS. — 1. Celui qui *cacherait volontairement un péché mortel*, ferait une confession nulle et sacrilège, s'il recevait ainsi l'absolution. Il serait obligé, une autre fois, non seulement de s'accuser de ce péché omis et de ce sacrilège, mais de recommencer cette mauvaise confession et celles qui l'ont suivie. — 2. Il y aurait également obligation de recommencer sa confession, si elle avait été *nulle par défaut de contrition*, quoique non sacrilège. — 3. On ne doit pas craindre de dire tous ses péchés, même les plus graves, parce que le confesseur à qui on les dit tient la place de Jésus-Christ et qu'il est tenu au *secret* le plus absolu. Le *secret sacramentel* lui est imposé par la loi naturelle et la loi de l'Église ; rien ne peut autoriser à le révéler, pas même la crainte de la mort.

404. **Moyens d'assurer l'intégrité de la confession.** — Le moyen *ordinaire* d'assurer l'intégrité de la confession, c'est de bien faire son *examen de conscience*. Le moyen *extraordinaire*, c'est la confession générale.

1° L'EXAMEN DE CONSCIENCE. — Avant de commencer son examen de conscience, on doit d'abord demander à Dieu la grâce de bien connaître ses péchés et surtout d'en avoir le regret. L'examen de conscience doit se faire ; — 1. *avec méthode*. La meilleure façon c'est de s'examiner sur les commandements de Dieu et de l'Église, sur les péchés capitaux et sur ses devoirs d'état ; —

(1) Les *péchés véniels* sont une matière *libre* parce qu'ils n'enlèvent pas la grâce sanctifiante, et aussi, parce qu'ils peuvent être effacés par d'autres moyens, par exemple, par les sacrements des vivants, en particulier, par l'Eucharistie, et par les sacramentaux. (V. N° 343).

2. *avec sérieux :* il faut y consacrer le temps nécessaire, sans rien exagérer du reste et sans se laisser aller au trouble et à l'inquiétude de la conscience. Il va de soi que plus l'on se confesse souvent, plus on a de facilité à faire cet examen. — 3. Après l'examen de conscience, on doit s'*exciter à la contrition.*

2° LA CONFESSION GÉNÉRALE. — Une confession *générale* est la confession des péchés qu'on a commis soit dans toute sa vie, soit depuis une longue période de temps. — *a)* La confession générale est *nécessaire*, quand les confessions précédentes ont été nulles ou sacrilèges, ou les deux à la fois, par exemple, quand on a caché volontairement un péché mortel. — *b)* Elle est *utile*, quand il y a doute sérieux sur la valeur des confessions précédentes et à certaines époques plus importantes de la vie : première communion solennelle, mariage, profession religieuse... — *c)* Elle est *nuisible* pour les scrupuleux ou même pour les personnes de conscience très délicate.

Nota. — Tout en ayant la liberté de choisir le confesseur que l'on veut, il est bon de s'adresser toujours au même, pourvu qu'il soit instruit, sage et prudent.

QUESTIONNAIRE. — 400. Qu'est-ce que la confession? — 401. Prouvez que la confession a été instituée par Jésus-Christ. — 402. Quelles sont les qualités de la confession? Quand la confession est-elle humble? simple? entière? Quelle est la qualité essentielle de la confession? — 403. Quelles sont les conditions de l'intégrité? Est-on obligé d'accuser ses péchés véniels? Quand y a-t-il obligation de recommencer sa ou ses confessions? A quoi est tenu le confesseur? — 404. Quels sont les moyens d'assurer l'intégrité de la confession? Comment faut-il faire son examen de conscience? Qu'est-ce qu'une confession générale? Quand est-elle nécessaire? Quand est-elle utile? Quand est-elle nuisible? Est-il bon de s'adresser toujours au même confesseur?

CHAPITRE XII

LA SATISFACTION

SOMMAIRE. — *I. La Satisfaction.* — Notion. Nécessité. Espèces : satisfaction sacramentelle et satisfaction volontaire.
II. Les Indulgences. — Notion. Pouvoir de l'Église d'accorder des indulgences. A qui appartient ce pouvoir. Espèces d'indulgences. L'indulgence du jubilé. Conditions requises pour gagner les indulgences.

I. La Satisfaction.

405. **Notion.** — Étymologiquement, le mot *satisfaire* (du lat. *satisfacere*, faire assez) veut dire que l'on fait ce qu'il faut, soit pour obtenir l'approbation, soit pour acquitter une dette, soit pour réparer une offense.

La *satisfaction*, en tant qu'acte du pénitent, est la *réparation* de l'*injure* que nos péchés ont faite à Dieu et du *tort* qu'ils ont causé au prochain.

La satisfaction est : — 1. la *réparation de l'injure* que nos péchés ont faite à Dieu. Par le repentir ou contrition et par la confession, le pécheur obtient de Dieu le pardon de ses fautes et la remise de la peine éternelle qu'elles avaient méritée. Mais la justice de Dieu exige que le mal soit réparé et que le pécheur subisse une peine temporelle soit en ce monde, soit dans l'autre. — 2. La satisfaction doit être aussi une *réparation du tort fait au prochain*, s'il y a lieu. Tout péché ne porte pas préjudice au prochain, mais il y en a qui lui causent un dommage dans ses biens ou dans sa réputation (par exemple le vol et la calomnie) : dans ces cas, le dommage doit être réparé.

406. **Nécessité.** — A. Au point de vue de l'INJURE FAITE A DIEU, il y a *obligation* pour le pécheur de *satisfaire à la justice divine*, même après le pardon de la faute et la rémission de la peine éternelle.

Cette vérité de foi, définie par le Concile de Trente, s'appuie : — 1. sur l'ÉCRITURE SAINTE. Malgré leur repentir et leur

pardon, Adam, Moïse, Aaron, David sont condamnés par Dieu à des peines temporelles : Adam doit manger son pain à la sueur de son front ; Moïse et Aaron n'entrent pas dans la terre promise ; David doit expier ses crimes par une dure et longue pénitence ; — 2. sur la TRADITION. Les Pères de l'Église ont toujours enseigné que les péchés graves commis après le Baptême devaient être expiés par la satisfaction. L'Église a toujours eu pour coutume d'imposer des pénitences aux pécheurs ; à l'origine, elle imposait même des pénitences publiques, parfois très sévères ; — 3. sur la RAISON. Toute faute doit être expiée par une pénitence proportionnée à la gravité de l'offense. Les Protestants objectent, il est vrai, que, la satisfaction du Christ ayant été infinie, l'homme n'a plus rien à expier. Mais n'est-il pas dit dans la Sainte Écriture que, si nous voulons être les cohéritiers du Christ, il faut que nous souffrions avec lui, pour être glorifiés avec lui? *(Rom.*, VIII, 17).

B. Au point de vue du TORT FAIT AU PROCHAIN, ne pas réparer le dommage qu'on lui a causé, c'est continuer l'injustice. Que signifierait le regret de lui avoir fait tort, si l'on n'était disposé à le réparer dans la mesure du possible?

407. **Espèces.** — La satisfaction est : *sacramentelle* ou *extrasacramentelle.*

a) La satisfaction *sacramentelle* est la pénitence imposée par le prêtre avant l'absolution et que le pénitent s'engage à accomplir. Il convient, du reste, de distinguer entre la *volonté* de satisfaire et la *satisfaction* elle-même. La volonté de satisfaire, qui se produit au moment où le pénitent va recevoir l'absolution, est une *partie essentielle* du sacrement : elle est un des trois actes du pénitent, qui forment la matière prochaine du sacrement. La satisfaction est seulement *partie intégrante* du sacrement, c'est-à-dire qu'elle le complète : ainsi, l'omission de la pénitence, par oubli ou par négligence, rend le sacrement incomplet, mais non invalide.

Le pénitent doit accomplir sa pénitence à l'*époque* et de la *manière* qui lui ont été prescrites. Lorsque le temps n'a pas été fixé, il doit la faire le plus tôt possible.

b) La satisfaction *extrasacramentelle* ou *volontaire* est celle que le pénitent accomplit de son plein gré pour mieux réparer ses fautes. Seule la pénitence imposée par le confesseur est élevée à la dignité de matière sacramentelle et a, de ce fait, une valeur supérieure à toute autre, mais elle n'en est pas moins, en règle générale, insuffisante par elle-même à satisfaire à la justice de Dieu. Il faut donc y ajouter d'autres œuvres satisfactoires telles que la prière, la mortification et l'aumône. On peut aussi satisfaire à Dieu par le travail et les peines, — maladies, afflictions, épreuves, — pourvu qu'on les accepte avec résignation et en esprit de pénitence. Il y a enfin un bon moyen de satisfaire à Dieu, c'est de gagner les *Indulgences*.

II. Les Indulgences.

408. **Notion.** — On a vu, dans le paragraphe précédent, que la peine temporelle due pour le péché véniel, ou pour le péché mortel déjà pardonné, peut être remise par Dieu : — 1. soit à cause de la satisfaction apportée par le pécheur ; — 2. soit par un autre moyen, qu'on appelle l'*indulgence*.

L'*indulgence* peut donc se définir la *remise de la peine temporelle* due pour les péchés déjà pardonnés, et que l'Église accorde en nous appliquant les mérites de Jésus-Christ, de la Sainte Vierge et des Saints.

409. **Pouvoir de l'Église d'accorder des indulgences.** — L'Église a le *pouvoir d'accorder des indulgences*. Cet article de foi, défini par le concile de Trente contre les Protestants, s'appuie sur l'*Écriture Sainte* et la *Tradition*.

A. ÉCRITURE SAINTE. — 1. Le *pouvoir d'accorder des indulgences* découle des textes invoqués précédemment (N° 388). Quand Jésus-Christ a donné à ses Apôtres le pouvoir de *lier* et de *délier*, il n'y a mis *aucune restriction*. Il faut donc admettre que l'Église, qui continue les Apôtres, a le pouvoir non seulement de remettre la peine éternelle, mais aussi, et, à plus forte raison, la *peine temporelle* due soit au péché véniel, soit au péché mortel déjà pardonné. — 2. D'autre part, en vertu du *dogme de la communion des*

Saints (V. N° 131), tous les membres de l'Église forment une vaste société dont les biens spirituels sont communs. Ces *biens spirituels*, composés des mérites de Notre-Seigneur dont la valeur est infinie, de ceux de la Sainte Vierge qui a offert ses satisfactions alors qu'elle n'avait pas de péchés à expier, et de ceux des saints qui ont expié au delà des péchés qu'ils avaient commis, forment un trésor inépuisable où l'Église peut puiser indéfiniment pour nous accorder des indulgences, c'est-à-dire pour suppléer au défaut de nos satisfactions.

B. TRADITION. — Si les indulgences n'existaient pas à l'origine de l'Église sous leur forme actuelle, il est facile d'en retrouver l'*équivalent*. Ainsi les dures et longues pénitences imposées primitivement aux pécheurs étaient parfois *remises*, par exemple, à ceux qui étaient en péril de mort ; elles étaient d'autres fois *abrégées* ou *adoucies* grâce à l'*intercession des martyrs*. A partir du XI^e^ siècle, l'Église concéda les indulgences proprement dites.

A QUI APPARTIENT LE POUVOIR DE CONCÉDER LES INDULGENCES. — Ce pouvoir appartient naturellement aux *chefs* de l'Église. Le *Pape* peut accorder toutes sortes d'indulgences à tous les fidèles du monde catholique. Les *Évêques* ne peuvent en accorder que dans leurs diocèses et dans la mesure où la chose leur est permise par le droit canon.

410. **Espèces.** — *A*. Sous le rapport des EFFETS, il y a deux sortes d'indulgences : — 1. l'*indulgence plénière*, c'est-à-dire celle qui remet toutes les peines temporelles dues pour nos péchés, et — 2. l'*indulgence partielle*, c'est-à-dire celle qui n'en remet qu'une partie : ainsi il y a des indulgences de cinquante, cent jours, d'un an, de sept ans et sept quarantaines. Cela ne veut pas dire qu'elles remettent autant de jours et d'années de purgatoire, mais que la peine remise autrefois par une pénitence de cinquante, cent jours, d'un an, de sept ans et sept quarantaines, c'est-à-dire sept carêmes, l'est aujourd'hui par l'indulgence susdite.

B. Sous le rapport du SUJET, il y a : — 1. l'indulgence *pour les vivants*, qui se donne par *voie d'absolution*, et — 2. l'indulgence *pour les morts*, qui est concédée par *voie de suffrage*, c'est-à-dire par les prières des fidèles. En d'autres termes, tandis que l'Église

remet directement les peines temporelles aux vivants qui sont sous sa juridiction, elle ne peut appliquer les indulgences aux âmes du purgatoire, qui ne sont plus sous son autorité, que par manière de *suffrage ;* ce qui revient à dire qu'elle offre à Dieu une part des satisfactions de son trésor pour obtenir de lui une remise de peine correspondante aux satisfactions offertes.

C. Sous le rapport du MODE, les indulgences sont : — 1. *personnelles*, si elles sont accordées à une ou plusieurs personnes : communautés, confréries ; — 2. *locales*, si elles sont attachées à un lieu : chapelles, églises ; — 3. *réelles*, quand elles sont attachées à un objet : crucifix, chapelet, médaille.

D. Sous le rapport de la DURÉE, les indulgences sont : — 1. *perpétuelles*, si elles sont accordées à perpétuité ; — 2. *temporaires*, si elles ne sont accordées que pour un certain temps.

INDULGENCE DU JUBILÉ. — Le jubilé est une indulgence *plénière*, plus solennelle que les autres, avec des privilèges spéciaux et des grâces particulières.

On distingue : — 1. le jubilé *ordinaire*, qui s'accorde tous les vingt-cinq ans à Rome. Il commence aux premières vigiles de Noël et finit aux secondes vêpres de Noël de l'année suivante. Le pape l'étend ensuite par une Bulle à tous les diocèses de l'Église catholique ; — 2. le jubilé *extraordinaire*, accordé pour quelques circonstances particulières, par exemple, à l'avènement d'un nouveau pape.

411. **Conditions requises pour gagner les indulgences.** — Pour gagner les indulgences, il faut : — 1. être en *état de grâce*, au moins quand on accomplit la dernière œuvre prescrite ; — 2. avoir l'*intention de les gagner :* l'intention habituelle suffit, mais il est bon de la renouveler souvent ; — 3. *accomplir les œuvres prescrites*, sauf le cas de dispense ou de commutation : les confesseurs peuvent changer une œuvre prescrite en une autre bonne œuvre en faveur d'un pénitent qui est dans l'impossibilité de l'accomplir.

Les œuvres généralement prescrites sont : la *confession*, la *communion*, la *visite d'une ou de plusieurs églises* avec prières aux inten-

tions du Souverain Pontife. Pour le jubilé extraordinaire, il faut ajouter le jeûne et l'aumône.

QUESTIONNAIRE. — I. 405. Que signifie le mot satisfaire? Qu'est-ce que la satisfaction, en tant qu'acte du pénitent? — 406. La satisfaction est-elle nécessaire? Sur quoi s'appuie le dogme qui affirme l'obligation de satisfaire à la justice de Dieu, même après la remise de la peine éternelle, et de réparer le tort fait au prochain. — 407. Quelles sont les deux espèces de satisfaction? Qu'est-ce que la satisfaction sacramentelle? Quand le pénitent doit-il accomplir sa pénitence? Qu'est-ce que la satisfaction extrasacramentelle? La satisfaction sacramentelle suffit-elle toujours à satisfaire à la justice de Dieu? Quelles œuvres satisfactoires faut-il y ajouter?

II. 408. Qu'est-ce que l'indulgence? — 409. Prouvez que l'Église a le pouvoir de concéder des indulgences. A qui appartient dans l'Église le pouvoir de concéder des indulgences? — 410. Combien y a-t-il de sortes d'indulgences, sous le rapport des effets? Qu'est-ce qu'une indulgence de sept ans et de sept quarantaines? Combien y a-t-il de sortes d'indulgences sous le rapport du sujet? Comment est concédée l'indulgence pour les morts? Qu'est-ce qu'une indulgence personnelle? une indulgence locale? une indulgence réelle? Combien y a-t-il de sortes d'indulgences sous le rapport de la durée? Qu'est-ce que l'indulgence du jubilé? Qu'est-ce que le jubilé ordinaire? Qu'est-ce que le jubilé extraordinaire? — 11. Quelles sont les conditions requises pour gagner les indulgences?

CHAPITRE XIII

L'EXTRÊME-ONCTION

SOMMAIRE. — *I. L'Extrême-Onction.* — Définition. Institution divine. Le signe sensible matière et forme. Les effets de l'Extrême-Onction. Nécessité.
II. Ministre. Sujet. Cérémonies. — Le Ministre. Le Sujet : dispositions requises pour recevoir ce sacrement. Cérémonies. Objets à préparer.

I. L'Extrême-Onction.

412. **Définition.** — L'*Extrême-Onction* est un sacrement institué pour le *soulagement spirituel* et *corporel des malades.*

Ce sacrement est ainsi appelé parce qu'il s'administre au moyen d'une *onction* et que cette onction est la dernière que l'homme reçoive. L'Extrême-Onction réunit les *trois conditions* essentielles à tout sacrement : le *signe sensible*, l'*institution divine*, la *production de la grâce.*

413. **Institution divine.** — L'Extrême-Onction est un *vrai sacrement* de la loi nouvelle, *institué par Jésus-Christ.* C'est là un *article de foi*, qui a été défini par le Concile de Trente contre les Protestants qui rejetaient ce sacrement.

A quel moment l'Extrême-Onction fut-elle instituée par Notre-Seigneur? Faute de documents on n'a pu fixer la date. D'après l'opinion la plus commune, ce sacrement fut institué après la Résurrection (1). Ce qui est certain, c'est qu'il était déjà en usage du temps des Apôtres, comme le témoigne ce *passage de saint Jacques :* « Quelqu'un parmi vous est-il malade? Qu'il appelle les prêtres de l'Église, et que ceux-ci prient sur lui, en l'oignant d'huile au nom du Seigneur. Et la prière de la foi sauvera le malade,

(1) Il est bien rapporté dans saint *Marc* (VI, 13) que les apôtres, lorsqu'ils furent envoyés en mission par Notre-Seigneur, « *oignaient* d'huile beaucoup de malades et les guérissaient ». Cette *onction d'huile* peut être regardée comme une figure de l'Extrême-Onction ; mais elle n'était pas un sacrement, vu qu'elle n'était faite qu'en vue de la santé du corps.

et le Seigneur le rétablira, et s'il a commis des péchés, ils lui seront pardonnés » (*Jac.*, v, 14, 15).

La *tradition*, de son côté, nous atteste que l'Extrême-Onction a toujours été regardée comme un vrai sacrement : divers conciles en font mention et les Grecs l'ont toujours mise au nombre des sept sacrements.

414. **Le signe sensible.** — *A.* MATIÈRE. — La matière *éloignée* est l'huile d'olive bénite par l'Évêque le Jeudi Saint et nommée l'*huile des infirmes*. La matière *prochaine* est l'*onction* faite par le prêtre avec cette huile sur les cinq sens du malade.

L'huile ayant pour vertu d'*adoucir* et de *fortifier*, elle est une matière bien propre à *figurer la grâce du sacrement :* elle est, en effet, le symbole de l'adoucissement que l'Extrême-Onction apporte aux souffrances du malade et de la force qu'elle lui donne pour lutter contre les assauts du démon.

B. FORME. — La *forme* consiste dans les paroles que le prêtre prononce, en même temps qu'il fait une onction sur les organes des cinq sens, les yeux, les oreilles, les narines, la bouche, les mains et les pieds. « Que, par cette onction, et sa très sainte miséricorde, le Seigneur vous remette toutes les fautes que vous avez commises par la vue, l'ouïe, l'odorat, le goût, le toucher. » *En cas de nécessité*, c'est-à-dire dans le danger extrême de mort, *une seule* onction suffit, sur l'un des cinq sens, ou mieux, sur le front. Le prêtre fait une onction sur les organes des cinq sens pour obtenir le pardon des péchés que le malade a commis par chacun de ses sens.

415. **Les effets de l'Extrême-Onction.** — L'Extrême-Onction a pour effets : — 1° *d'augmenter la grâce sanctifiante*. Elle ne remet pas *généralement* les péchés mortels, vu que, étant un sacrement des vivants, elle doit être reçue en état de grâce ; elle ne remet donc que les *péchés véniels* dont le malade a l'attrition, ainsi que la *peine temporelle* due aux péchés déjà pardonnés, *dans la mesure des dispositions du sujet*. Nous avons dit *généralement*, car c'est une opinion communément admise, et qu'on peut considérer comme certaine, qu'elle remet aussi les péchés mortels lorsque le malade, privé de ses sens, ne peut recourir au sacrement de Péni-

tence ; — 2° de donner une *grâce surnaturelle* consistant dans le soulagement spirituel et corporel du malade. En purifiant son âme des restes du péché, elle augmente sa confiance dans la miséricorde divine, lui fait accepter la souffrance avec résignation et l'arme contre le démon qui, au moment de la mort, redouble ses attaques. Elle peut aussi, lorsqu'elle est reçue en temps voulu, produire une *amélioration de la santé :* amélioration d'ailleurs qui s'explique naturellement sans qu'il soit nécessaire de supposer le miracle ; du fait que l'Extrême-Onction donne la tranquillité de l'âme, il y a comme une réaction du moral sur le physique telle qu'elle peut amener parfois la guérison du malade.

416. **Nécessité.** — L'Extrême-Onction *n'est pas nécessaire de nécessité de moyen.*

Est-elle nécessaire *de nécessité de précepte?* La plupart des théologiens ne le pensent pas, mais tous sont d'accord pour admettre qu'il peut y avoir faute grave à ne pas la recevoir, lorsqu'on est dans l'impossibilité de se confesser, ou s'il y a crainte de scandale. Il y a donc obligation pour l'entourage d'appeler le prêtre à temps ; ne pas le faire, ce serait exposer le malade à manquer son salut éternel.

II. Ministre. Sujet. Cérémonies.

417. **Le Ministre de l'Extrême-Onction.** — *Tout prêtre*, et le prêtre seul, administre *validement* l'Extrême-Onction.

« Le ministre *ordinaire* est le Curé du lieu où se trouve l'infirme ; mais, en cas de nécessité, ou avec la permission, du moins raisonnablement présumée, du Curé ou de l'Ordinaire du lieu, tout autre prêtre peut administrer ce sacrement. » *(Can.* 938, § 2).

« Le ministre ordinaire est tenu *en justice* d'administrer ce sacrement par lui-même ou par un autre ; en cas de nécessité, tout prêtre y est tenu *par charité.* » *(Can.* 939).

418. **Le sujet de l'Extrême-Onction.** — Le *sujet* de l'Extrême-Onction c'est tout *chrétien* qui a ou qui a eu l'*usage de la raison*, *en danger de mort* par suite de maladie ou de vieillesse.

On ne peut donc conférer ce sacrement : — 1. à ceux qui *ne sont pas baptisés ;* — 2. ni aux *enfants* et aux *fous* qui n'ont jamais eu

l'usage de la raison, vu qu'ils n'ont pas de péchés à expier; — 3. ni à ceux qui *ne sont pas malades*, quoique en danger de mort, par exemple, aux soldats avant la bataille, aux condamnés à mort qui vont être exécutés. Mais on peut le conférer aux malades qui ont perdu connaissance s'il y a lieu de présumer qu'ils l'auraient demandé; par contre, on doit le refuser à ceux qui meurent manifestement dans l'impénitence. Quand il y a doute si le sujet est encore en vie ou s'il est dans les *conditions* requises, on peut le conférer *sous condition*, en disant, par exemple : *Si vivis, si capax es* (1).

L'Extrême-Onction ne peut être donnée deux fois dans la même maladie, à moins qu'après l'avoir reçue on ne soit sorti du danger pour y retomber. *(Can.* 940, § 2).

DISPOSITIONS REQUISES POUR RECEVOIR CE SACREMENT. — Pour recevoir *avec fruit* l'Extrême-Onction, il faut : — 1. l'*état de grâce*. Si par conséquent le sujet est en état de péché mortel, il doit d'abord se confesser, ou, en cas d'impossibilité, il suffit qu'il ait fait auparavant un acte d'*attrition;* — 2. la *volonté*, expresse ou présumée, *de recevoir ce sacrement.*

419. **Cérémonies.** — 1. En entrant dans la chambre du malade, le prêtre dit : « Que la paix soit sur cette maison et sur ceux qui l'habitent! » Et il *asperge* d'eau bénite le malade et les assistants. — 2. Il récite *deux oraisons* pour demander l'éloignement du démon et l'assistance des anges, puis le *Confiteor*, avec *Misereatur* et *Indulgentiam*. — 3. Il fait ensuite les *onctions* en forme de croix sur les organes des cinq sens ou, en cas de nécessité, sur l'un des cinq sens seulement, en même temps qu'il dit la formule prescrite (N° 414). — 4. Il récite enfin *trois oraisons* dans lesquelles il demande à Dieu, pour le malade, la santé de l'âme et du corps.

Si le malade est en danger de mort, le prêtre lui donne, après l'Extrême-Onction, l'*indulgence plénière, in articulo mortis*, connue encore sous le nom de *Bénédiction apostolique.*

OBJETS A PRÉPARER. — Dans la chambre du malade on doit préparer une table recouverte d'un linge blanc sur laquelle on

(1) Si tu vis, si tu es dans les conditions requises.

dépose un crucifix entre deux cierges allumés, de l'eau bénite et une petite branche de buis bénit, une assiette contenant quelques petites boules d'ouate pour essuyer les onctions et qu'il faut brûler après l'usage, un peu de mie de pain, de l'eau et un linge pour purifier les doigts du prêtre.

QUESTIONNAIRE. — I. 412. Qu'est-ce que l'Extrême-Onction? Réunit-elle les trois conditions des sacrements? — 413. Quand a-t-elle été instituée par Notre-Seigneur? Était-elle déjà en usage du temps des Apôtres? Qu'est-ce qui le prouve? — 414. Quelle est la matière éloignée de l'Extrême-Onction? Quelle est la matière prochaine? L'huile est-elle une matière propre à figurer la grâce du Sacrement? Quelle en est la forme? — 415. Quels sont les effets de l'Extrême-Onction? — 416. L'Extrême-Onction est-elle nécessaire?

II. 417. Quel est le ministre de l'Extrême-Onction? — 418. Quel est le sujet de l'Extrême-Onction? A qui est-il défendu de conférer l'Extrême-Onction? Peut-on la donner à ceux qui ont perdu connaissance? Quand faut-il la donner sous condition? Peut-on la recevoir deux fois? Quelles dispositions sont requises pour bien la recevoir? — 419. Quelles sont les cérémonies qui accompagnent l'administration de l'Extrême-Onction? Quels objets doit-on préparer dans la chambre du malade?

CHAPITRE XIV

L'ORDRE

SOMMAIRE.— *I. L'Ordre.* — Définition. Institution divine. La hiérarchie d'ordre. Pouvoir d'ordre et de juridiction. Le signe sensible : matière, forme. Les effets du sacrement de l'Ordre.

II. Ministre. Sujet. — Ministre ordinaire. Ministre extraordinaire. Conditions requises pour administrer licitement le sacrement de l'Ordre. Le sujet : conditions requises pour la validité. Dispositions requises pour recevoir licitement ce sacrement. La vocation ecclésiastique.

L'Ordre.

420. **Définition.** — L'*Ordre* est un sacrement qui donne le *pouvoir* de faire les fonctions ecclésiastiques et la *grâce* de les exercer saintement.

Ce sacrement est ainsi appelé soit parce qu'il établit un *ordre* dans la société chrétienne en séparant les *clercs* des *laïques*, soit parce qu'il se divise en plusieurs *degrés*, formant une *hiérarchie*, un *ordre*.

L'Ordre remplit les *trois conditions* nécessaires à tout sacrement : le *signe sensible*, l'*institution divine* et la *production de la grâce*.

421. **Institution divine.** — L'Ordre est un *vrai sacrement* de la Loi nouvelle, *institué par Jésus-Christ*. Cet article de foi, qui a été défini par le concile de Trente, *Sess. XXIII, Can.* 3, s'appuie sur la *Sainte Écriture*, la *Tradition* et la *raison théologique*.

A. SAINTE ÉCRITURE. — Notre-Seigneur a *institué* le sacrement de l'Ordre à la *dernière Cène*, lorsqu'il a dit à ses Apôtres : « Faites ceci en mémoire de moi », leur donnant ainsi le pouvoir de faire ce qu'il venait de faire lui-même, c'est-à-dire de changer le pain et le vin en son corps et en son sang, autrement dit, d'exercer la fonction ecclésiastique la plus essentielle, qui est de *célébrer l'Eucharistie*. Après la Résurrection, il leur a donné en outre les pouvoirs d'*enseigner*, de *baptiser*, de *remettre les péchés :* toutes fonctions ecclésiatiques qui ne furent accordées qu'aux Apôtres, et, dans leur personne, à leurs successeurs.

B. TRADITION. — Tous les Pères de l'Église, même ceux qui sont le plus proches des Apôtres, comme saint Clément de Rome et saint Ignace d'Antioche, admettent que les prêtres sont consacrés par un sacrement spécial. Dès les premiers temps du christianisme, nous retrouvons les trois principaux degrés de la hiérarchie : le *diaconat*, la *prêtrise* et l'*épiscopat*.

C. RAISON THÉOLOGIQUE. — L'Église est une société *hiérarchique* composée de sujets et de chefs. De même qu'on ne devient sujet de cette société que par un sacrement, le Baptême, de même il convenait qu'il y eût un autre sacrement, l'*Ordre*, pour *constituer les chefs*.

422. **La Hiérarchie d'Ordre.** — On appelle ainsi les divers degrés ou *Ordres*, qui donnent, chacun, des pouvoirs spéciaux, et qui conduisent à la dignité suprême du sacerdoce. Bien qu'il n'y ait qu'un sacrement de l'Ordre, il y a sept ordres différents ou degrés, qui se divisent en deux groupes : les *Ordres mineurs* et les *Ordres majeurs*.

La tonsure n'est pas un ordre, mais une cérémonie d'institution ecclésiastique, qui fait passer le chrétien du rang de laïque à celui de *clerc* ou membre du clergé. Le clerc a le droit de porter l'habit ecclésiastique, c'est-à-dire la soutane et le surplis.

A. LES ORDRES MINEURS.— Il y a quatre Ordres mineurs, à savoir : les ordres de *portier*, de *lecteur*, d'*exorciste* et d'*acolyte*. Ces ordres confèrent le pouvoir d'exercer officiellement certaines fonctions inférieures, — par exemple, le portier doit garder les clefs et la porte du temple, — fonctions qui, à notre époque, sont pour la plupart exercées par des laïques.

B. LES ORDRES MAJEURS. — Ces ordres, appelés ainsi à cause de leur importance, sont au nombre de trois : le *sous-diaconat*, le *diaconat* et le *sacerdoce*.

a) Le sous-diaconat. — Le sous-diacre, comme son nom l'indique, a pour fonctions de servir le diacre et d'assister le prêtre à la messe solennelle ; il chante l'épître, prépare le calice et la patène, met de l'eau dans le vin destiné au sacrifice, purifie le calice et les linges sacrés. Par le sous-diaconat le clerc entre défi-

nitivement au service de Dieu, il s'engage à réciter le bréviaire et à garder le célibat.

b) Le diaconat. — Cet ordre donne le pouvoir d'assister le prêtre à la messe solennelle, de chanter l'Évangile, d'exposer le Saint-Sacrement et, avec la permission de l'Évêque ou du Curé, de conférer le baptême solennel et de donner la communion. Avec la permission de l'Évêque il a aussi le droit de prêcher.

c) Le sacerdoce. — Cet ordre se subdivise lui-même en deux ordres ou degrés : la prêtrise et l'Épiscopat. — 1. La *prêtrise* donne le pouvoir d'offrir le saint sacrifice de la Messe et d'administrer tous les sacrements, sauf la Confirmation et l'Ordre. — 2. L'*épiscopat* confère la plénitude du sacerdoce. Il donne à l'évêque le pouvoir d'administrer tous les sacrements, de consacrer les objets destinés au culte : églises, autels, etc., et de gouverner la portion de l'Église placée sous sa juridiction *(diocèse)*.

Nota. — POUVOIR D'ORDRE ET DE JURIDICTION. Il ne faut pas confondre la *hiérarchie d'Ordre* avec la *hiérarchie de juridiction*, dont il a été question (N° 127) ou, si l'on veut, le pouvoir d'*ordre* et le pouvoir de *juridiction*. — 1. Le *pouvoir d'ordre*, plus ou moins étendu suivant l'ordre reçu, est toujours conféré par l'ordination : il suffit pour l'administration *valide* des sacrements, sauf pour le sacrement de Pénitence (V. N° 392) ; la validité du mariage requiert également le pouvoir de juridiction chez le prêtre devant qui le mariage est contracté. — 2. Le *pouvoir de juridiction* ne découle pas de l'ordination ; il dérive de la volonté du supérieur. Il est toujours requis pour l'administration *licite* des sacrements.

423. **Le signe sensible.** — *A*. MATIÈRE. La *matière* varie avec l'ordre ou degré que l'on reçoit.

a) Dans les *ordres mineurs* et le *sous-diaconat*, la matière *éloignée* consiste dans les objets du culte que l'ordinand doit toucher. La matière *prochaine* ce sont ces différents objets, rappelant les fonctions propres à chaque ordre, qui sont présentés par l'Évêque et touchés par l'ordinand.

b) Dans le *diaconat*, la *prêtrise* et l'*épiscopat*, la matière consiste dans l'*imposition des mains* faite par l'Évêque sur la tête de l'ordinand et dans la présentation et le toucher des objets sacrés :

livre des Évangiles pour le diaconat, calice et patène pour la prêtrise, imposition du livre des Évangiles sur la tête, onction du Saint-Chrême sur la tête et les mains, et présentation de la croix, de l'anneau et de la mître pour l'épiscopat.

B. FORME. — La *forme* consiste dans les paroles ou prières que prononce l'Évêque lorsqu'il impose les mains ou présente à l'ordinand les objets qu'il doit toucher.

424. **Les effets.** — *A.* L'*Ordre* confère le pouvoir de faire les *fonctions sacrées*, c'est-à-dire d'offrir le saint sacrifice de la Messe, d'administrer les sacrements et de prêcher l'Évangile.

B. Il donne : — 1. une *augmentation de la grâce sanctifiante ;* — 2. une grâce *sacramentelle* consistant dans un droit aux grâces actuelles nécessaires pour exercer saintement les fonctions sacrées. — 3. En troisième lieu, il imprime le *caractère de ministre* de Jésus-Christ. Quelles que soient les dispositions de l'ordinand, ce caractère est toujours imprimé ; il est ineffaçable comme celui du Baptême et de la Confirmation.

II. Ministre. Sujet de l'Ordre.

425. **Le Ministre de l'Ordre.** — *A.* Au point de vue de la VALIDITÉ, le ministre *ordinaire* de l'ordination, c'est l'*évêque consacré ;* le ministre *extraordinaire*, c'est le clerc qui, bien que privé du caractère épiscopal, a, de par le *droit* (par exemple, les abbés des monastères), ou par *indult*, le pouvoir de conférer certains ordres : tonsure, ordres mineurs *(Can.* 951).

« La *consécration épiscopale* est réservée au Souverain Pontife, en sorte qu'aucun évêque ne peut la conférer sans mandat pontifical » *(Can.* 953).

B. Au point de vue de la LICÉITÉ, l'Évêque doit : — *a) avoir la juridiction* sur les sujets qu'il ordonne : il ne peut ordonner un étranger que si celui-ci est muni d'une lettre d'*excorporation* le détachant de son diocèse, ou en vertu d'une *délégation* de l'évêque de l'Ordinand ; — *b) observer toutes les règles canoniques*, dont les principales ont rapport au temps, au lieu, aux interstices et au sujet : — 1. Le *temps.* « La consécration épiscopale doit se faire pendant la messe solennelle d'un dimanche ou d'une fête d'apôtre.

La collation des ordres majeurs doit se faire pendant la messe solennelle du samedi des Quatre-Temps, du samedi, veille de la Passion, ou du Samedi Saint. La première tonsure peut se donner n'importe quel jour et à n'importe quelle heure ; les Ordres mineurs, les dimanches et les fêtes doubles, mais le matin. » *(Can.* 1006). — 2. Le *lieu*. Les *ordinations générales* doivent se faire dans l'*église cathédrale*, publiquement, en présence des chanoines ; partout ailleurs, sur le territoire du diocèse, elles doivent se faire dans l'*église la plus digne*, en présence du clergé local. Quant aux *ordinations particulières*, l'Évêque est autorisé à les faire dans *toute autre église*, même dans l'oratoire de sa maison épiscopale, du séminaire ou d'une maison religieuse. La tonsure et les ordres mineurs peuvent être conférés dans les oratoires privés. — 3. Les *interstices* ou intervalles de temps entre la réception de chaque ordre : ainsi il faut un an au moins entre les ordres mineurs et le sous-diaconat, trois mois entre le sous-diaconat et le diaconat et entre le diaconat et la prêtrise. — 4. Le *sujet*. L'Évêque ne doit ordonner que des sujets qui remplissent toutes les conditions requises. (V. N° suivant).

426. **Le sujet de l'Ordre.** — 1° Au point de vue de la VALIDITÉ, deux conditions générales sont requises. Le sujet doit : — *a)* être du *sexe masculin*, et — *b)* avoir été *baptisé*. Les adultes doivent, en outre, avoir l'*intention*, au moins *habituelle*, de recevoir le sacrement.

2° Au point de vue de la LICÉITÉ, le sujet doit : — *a)* être en *état de grâce*, — *b)* être *exempt* d'*irrégularités* et d'*empêchements*, et — *c)* avoir la *vocation ecclésiastique*.

A. ÉTAT DE GRACE. — L'Ordre est un sacrement des vivants; il requiert donc l'état de grâce pour être reçu licitement.

B. EXEMPTION D'IRRÉGULARITÉS ET D'EMPÊCHEMENTS. — L'*irrégularité* est un obstacle *perpétuel* provenant soit d'un *défaut* (par exemple, les fils illégitimes, les aveugles, les sourds, les fous) soit d'un *délit* (ex. : les apostats, les hérétiques, les homicides.) — L'*empêchement* est un obstacle *temporaire* (ex. : les enfants de parents non catholiques, les hommes mariés).

C. LA VOCATION ECCLÉSIASTIQUE. — La *vocation*, c'est

l'appel de Dieu au sacerdoce. « Nul, dit saint Paul, ne doit s'arroger cette dignité; il faut y être appelé de Dieu, comme Aaron. » (*Héb.*, v, 4).

Les principales *marques*, auxquelles on reconnaît la vocation, sont : — 1. les *aptitudes naturelles*, c'est-à-dire les qualités du corps et de l'âme qui rendent le sujet capable de remplir avec dignité un ministère aussi saint ; — 2. la *pureté d'intention*. Celui qui se sent un attrait intérieur, un goût prononcé pour les fonctions ecclésiastiques ne doit pas se laisser guider par des considérations terrestres ; il ne doit avoir d'autre but que de travailler à la gloire de Dieu et au salut des âmes ; — 3. l'*appel des supérieurs*. Ce sont les supérieurs, c'est-à-dire les représentants de l'Église, qui sont les juges de la vocation et qui doivent décider si le sujet a les marques voulues.

L'appel à l'état ecclésiastique est le plus grand honneur que Dieu puisse faire à un homme. Aussi entraîne-t-il des *devoirs* importants pour celui qui en est l'objet et pour les parents. Ceux-ci doivent considérer la vocation de leur enfant comme un honneur qui rejaillit sur eux ; ils doivent donc tout faire pour l'aider à y répondre. De son côté, le futur ministre du Seigneur doit se préparer avec soin à la grande mission qu'il aura à remplir. Destiné à enseigner la vérité et à prêcher la vertu, il faut qu'il acquière la *science* et les *vertus* qui le mettront à même d'instruire avec fruit et de prêcher d'exemple.

QUESTIONNAIRE. — I. 420. Qu'est-ce que l'Ordre? Pourquoi ce sacrement s'appelle-t-il ainsi? Réunit-il les trois conditions requises? — 421. Prouvez que l'Ordre est un vrai sacrement institué par Jésus-Christ. — 422. Qu'appelle-t-on hiérarchie d'ordre? Qu'est-ce que la tonsure? Quels sont les ordres mineurs? Quels sont les ordres majeurs? Quelles sont les fonctions du sous-diacre? du diacre? du prêtre? Quel pouvoir donne l'épiscopat? Quelle différence y a-t-il entre le pouvoir d'ordre et le pouvoir de juridiction? — 423. Quelle est la matière de l'Ordre dans les Ordres mineurs et le sous-diaconat? Et dans le diaconat, la prêtrise et l'épiscopat? Quelle en est la forme? — 424. Quels sont les effets de l'Ordre?

II. 425. Quel est le ministre de l'Ordre au point de vue de la validité? Quelles conditions sont requises pour l'administration licite? Dans quel temps les ordinations doivent-elles se faire? Dans quel lieu? Qu'appelle-t-on interstices? — 426. Quelles conditions sont requises pour recevoir validement le sacrement de l'Ordre? Quelles sont les conditions pour le recevoir licitement? Qu'est-ce qu'une irrégularité? Qu'est-ce qu'un empêchement? Qu'est-ce que la vocation ecclésiastique? Quelles en sont les marques? Quels devoirs entraîne la vocation pour les parents? Et pour les enfants?

CHAPITRE XV

LE MARIAGE

SOMMAIRE. — *I. Le Mariage.* — Le Mariage-contrat. Son institution primitive. Le Mariage-sacrement. Institution divine. Le signe sensible : matière et forme. Effets. Propriétés du Mariage chrétien : unité et indissolubilité. Le divorce. La séparation de corps. Le Mariage civil.

II. Ministre. Sujet. Célébration du Mariage. — Ministre. Sujet : dispositions requises pour recevoir le Mariage validement et licitement. Les empêchements de Mariage. Pouvoir de l'Église d'établir des empêchements. Empêchements prohibants. Empêchements dirimants. Dispense. La célébration du Mariage. Consentement des parents. Fiançailles. Publication de bans. Cérémonies du Mariage. Les témoins. Devoirs des époux.

I. Le Mariage.

Le mariage peut être considéré comme *contrat* et comme *sacrement.*

427. **Le Mariage-contrat. Son institution primitive.** — En tant que CONTRAT, le mariage est une convention bilatérale par laquelle l'homme et la femme *consentent* à s'unir dans le *but* d'élever des enfants et de se prêter un mutuel appui dans la vie commune.

De la définition qui précède, on peut déduire l'*essence* et le *but* du mariage : — *A.* L'ESSENCE. L'essence du mariage consiste dans le *consentement* par lequel l'homme et la femme s'accordent des droits et s'engagent à des devoirs réciproques. Pour que ce consentement soit *valide*, il faut qu'il soit : — 1. *intérieur*, c'est-à-dire sincère ; — 2. *libre*, et non obtenu par suite d'erreur ou de violence ; — 3. *manifesté extérieurement* par les deux parties ou, exceptionnellement, par leurs *procureurs* (remplaçants).

Nota. — Bien qu'un simple *signe extérieur* suffise à la *validité* du consentement, celui-ci, pour être *licite*, doit toujours être exprimé par *paroles*, sauf naturellement le cas de mutisme (*can.* 1088).

B. LE BUT. La fin *première* du mariage est de donner des enfants tant à la société civile qu'à la société ecclésiastique. La fin *secondaire* est l'assistance mutuelle que l'homme et la femme promettent de se prêter dans les multiples besoins et difficultés de la vie (*Can.* 1013, § 1).

SON INSTITUTION PRIMITIVE. — Le mariage remonte à l'origine du monde. Il fut institué par Dieu quand il créa Ève et

la donna pour compagne à Adam. Le mariage, considéré comme contrat, n'a jamais cessé d'exister et a revêtu deux formes : — 1. Ou bien il a été un simple *contrat naturel* fait en dehors de toutes cérémonies légales ou religieuses ; — 2. Ou bien il a été un *contrat civil* ou *religieux*, ou les deux en même temps, c'est-à-dire accompagné de rites fixés par l'État ou la religion.

428. **Le Mariage-sacrement.** — En tant que SACREMENT, le Mariage c'est ce même contrat élevé par Notre-Seigneur à la dignité de sacrement. Il peut donc se définir : un sacrement qui établit et sanctifie l'union légitime de l'homme et de la femme et leur donne les grâces nécessaires pour bien remplir les devoirs de leur état.

Le Mariage remplit les *trois conditions* de tout sacrement, à savoir : le *signe sacré*, l'*institution divine* et la *production de la grâce.*

429. **Institution divine.** — Le Mariage est un *vrai sacrement* de la Loi nouvelle, *institué par Jésus-Christ.* Cet article de foi, défini par le concile de Trente, s'appuie sur la *Sainte Écriture* et la *Tradition.*

A. SAINTE ÉCRITURE. — Notre-Seigneur a institué le sacrement de Mariage soit aux noces de Cana, soit plutôt lorsqu'il rétablit l'unité et l'indissolubilité primitives, soit après la Résurrection.

B. TRADITION. — Les Pères de l'Église, — par exemple, saint Athanase, saint Jean-Chrysostome, saint Augustin, les papes saint Innocent I et saint Léon I, — parlent du mariage comme d'un sacrement.

430. **Le signe sensible.** — *A.* MATIÈRE. — La matière *éloignée*, c'est la personne des époux. La matière *prochaine*, c'est la donation que les époux se font d'eux-mêmes.

B. FORME. — La *forme* consiste dans les paroles par lesquelles les époux expriment leur acceptation mutuelle.

431. **Les effets.** — Le Mariage, comme tous les sacrements des vivants, a pour effets : — 1. de produire une *augmentation de la grâce sanctifiante ;* et —2. de donner une grâce *sacramentelle* consistant dans un droit aux grâces actuelles dont les époux ont besoin pour remplir les devoirs de leur état.

432. **Propriétés du mariage chrétien.** — Le mariage chrétien a deux propriétés essentielles : l'*unité* et l'*indissolubilité*.

A. L'UNITÉ. — Le Mariage, tel que le Christ l'a institué, comporte l'unité, c'est-à-dire l'union d'un seul homme avec une seule femme. Est donc condamnée la *polygamie simultanée*, ou union d'un seul homme avec plusieurs femmes. Sans doute, après le déluge, Dieu avait permis aux patriarches d'avoir plusieurs femmes (ex. : Abraham avait eu, à côté de sa femme légitime, Sara, une femme de second rang, Agar). Ce n'était là qu'une simple *tolérance* autorisée par les circonstances. Notre-Seigneur ramena le mariage à son institution primitive et condamna la polygamie comme contraire à la paix du foyer (ex. : Abraham qui doit chasser Agar) et à l'institution primitive du mariage.

Si la polygamie simultanée est condamnée, il n'en va pas de même de la *polygamie successive*, c'est-à-dire d'un nouveau mariage contracté après la mort de l'un des deux époux. « La femme, dit saint Paul, est liée aussi longtemps que vit son mari ; si son mari vient à mourir, elle est libre de se remarier. » (*I Cor.*, VII, 39).

B. L'INDISSOLUBILITÉ. — Notre-Seigneur a voulu que le mariage chrétien fût *indissoluble*. Aux Pharisiens qui lui demandaient s'il est permis à un homme de répudier sa femme pour quelque motif que ce soit, il répondit : « A cause de cela, l'homme quittera son père et sa mère, et s'attachera à sa femme... que l'homme ne sépare donc pas ce que Dieu a uni. » (*Mat.*, XIX, 3-6). Par ces paroles Jésus rejetait donc le *divorce*, toléré jusque-là par la loi mosaïque.

LE DIVORCE. — Bien que condamné par le Christ, le divorce est autorisé depuis longtemps par toutes les nations protestantes. En France, la loi du 27 juillet 1884 l'a également établi dans la législation française.

Tous les théologiens et de nombreux moralistes sont d'accord pour regarder la loi du divorce comme *mauvaise*, et contraire à l'éducation des enfants, au bonheur de la famille et aux intérêts de la société. Quelle est alors la situation des catholiques par rapport à cette loi? — 1. Les époux, qui sont unis par un *mariage valide*, n'ont jamais le droit de recourir au divorce, *en vue de contracter un autre mariage*. Ceux qui passent outre à cette défense

et se remarient civilement, contractent un mariage nul aux yeux de Dieu et de l'Église, vu que le lien conjugal du premier mariage subsiste toujours. — 2. Mais si les époux *n'ont pas l'intention de se remarier*, ont-ils le droit de demander le divorce pour de justes raisons et uniquement pour obtenir la cessation des effets civils? Oui, à condition qu'ils soient autorisés par l'Évêque et qu'ils s'engagent à ne pas se remarier.

Séparation de corps. — L'Église permet la séparation de biens et même la *séparation de corps* pour des causes légitimes. Celle-ci étant admise par la loi, c'est donc à elle qu'il faut recourir et non au divorce, toutes les fois qu'elle suffit à obtenir la cessation des effets produits par le mariage civil.

Le mariage civil. — On entend par *mariage civil* l'union contractée par les époux devant le maire ou son représentant, en vue d'obtenir certains effets de la loi relatifs à leurs personnes ou à leurs biens.

Comme elle enseigne, d'une part, que le sacrement est inséparable du contrat, et que, d'autre part, elle exige pour la validité du sacrement, la présence du curé ou de son délégué, l'Église considère le mariage civil non comme un vrai mariage, mais comme une pure formalité. Les *catholiques*, qui ne seraient unis que *civilement*, ne seraient donc mariés ni devant Dieu ni devant l'Église.

Il n'en va pas de même lorsqu'il s'agit d'*infidèles*. Ceux-ci, ne pouvant recevoir le sacrement de Mariage, puisqu'ils ne sont pas baptisés, contractent vraiment mariage lorsqu'ils se marient conformément à la loi de leur pays.

II. Ministre. Sujet. Célébration du mariage.

433. **Le Ministre.** — Les *ministres* du sacrement de Mariage, ce sont les *époux* eux-mêmes, vu que ce sont eux qui appliquent la forme à la matière lorsqu'ils donnent et acceptent leur mutuel consentement.

Cependant, d'après la loi de l'Église, la *présence libre du curé est nécessaire pour la validité* du sacrement (N° 436).

434. **Le Sujet.** — *A.* Pour recevoir *validement* le sacrement de Mariage, il faut : — 1. avoir été *baptisé;* — 2. le *consentement mutuel* (N° 427) ; — 3. la *présence du curé* et de *deux témoins*

(N° 436); et — 4. qu'il n'y ait aucun *empêchement dirimant* (N° 435).

B. Pour recevoir *licitement* le sacrement de Mariage, il faut : — 1. être *en état de grâce*, le Mariage étant un sacrement des vivants. Les futurs époux doivent donc se préparer au mariage par la *confession* et la *communion (can.* 1033). Le curé ne doit pas assister au mariage d'un *pécheur public* ou d'une personne *notoirement excommuniée*, qui refuseraient de se confesser et de se réconcilier préalablement avec l'Église, à moins d'une *cause grave urgente*, à soumettre, si possible, à l'Évêque *(can.* 1066) ; — 2. qu'il n'y ait pas d'*empêchement prohibant* (V. N° 435).

435. **Les empêchements de Mariage.** — On appelle *empêchement* de mariage tout ce qui s'oppose soit à la *validité*, soit à la *licéité* du mariage.

1° **Pouvoir de l'Église d'établir des empêchements.** — Du fait que le Mariage est un sacrement, il est soumis à l'autorité de l'Église : celle-ci a donc le droit d'en régler les conditions et d'établir des *empêchements* qui s'opposent au mariage. Ce droit a été proclamé par le *Concile de Trente* et par Pie IX dans le *Syllabus*.

2° **Espèces.** — On distingue deux sortes d'empêchements : — *a)* les empêchements *prohibants*, qui rendent le mariage illicite, mais non invalide, et — *b)* les empêchements *dirimants*, qui rendent le mariage invalide.

A. EMPÊCHEMENTS PROHIBANTS. — Les empêchements *prohibants* sont : — 1. le *vœu* simple de virginité, de *chasteté parfaite*, le vœu de *ne pas contracter mariage*, de recevoir les Ordres sacrés, d'embrasser l'état religieux ; — 2. la *parenté légale* provenant de l'*adoption*, là où cette parenté constitue un empêchement prohibant de droit civil (en France, par exemple) ; — 3. la religion *mixte*, c'est-à-dire le mariage entre deux personnes baptisées, dont l'une est *catholique* et l'autre *hérétique* ou *schismatique. (Can.* 1058-1060).

B. EMPÊCHEMENTS DIRIMANTS. — Les principaux empêchements *dirimants* sont : — 1. le *lien*, qui résulte d'un mariage antérieur contracté validement et non dissous par la mort de l'un des deux conjoints ; — 2. la *disparité de culte* entre un catholique et un infidèle ; — 3. la *réception d'un Ordre sacré ;* — 4. le *rapt*, ou

enlèvement d'une personne en vue de l'épouser ; — 5. la *parenté naturelle* ou *consanguinité*, en ligne directe, à tous les degrés, en ligne collatérale, jusqu'au 3e degré inclusivement ; ainsi on ne peut se marier entre cousins germains et enfants de cousins germains, entre oncle et nièce, sans avoir obtenu de dispense ; — 6. l'*affinité* ou *alliance*, en ligne directe, à tous les degrés, et en ligne collatérale, jusqu'au 2e degré seulement ; — 7. la *parenté spirituelle* entre le baptisé et le baptisant, entre les parrain ou marraine et leur filleul ; — 8. la *parenté légale* là où, comme en Italie, la loi civile en fait un empêchement dirimant *(Can.* 1067 et suiv.).

3° **Dispense des empêchements.** — L'Église a le pouvoir de *dispenser* de tous les empêchements qu'elle a établis. — *a)* Elle peut dispenser de tous les empêchements *prohibants*. Toutefois, elle ne permet les *mariages mixtes* que pour des raisons graves et elle met comme *conditions* que la partie non catholique s'engage : — 1. à laisser à la partie catholique toute liberté de pratiquer sa religion ; — 2. à faire baptiser et élever tous les enfants dans la religion catholique. Ces engagements doivent être pris *par écrit*. En outre, les deux parties doivent promettre de ne pas se présenter devant le ministre du culte non catholique, à moins que ce dernier ne fasse fonction d'officiel civil (maire ou son représentant). — *b)* Elle peut dispenser aussi des empêchements *dirimants* de *droit ecclésiastique*, mais non de ceux de *droit naturel* ou de *droit divin*.

436. **La célébration du Mariage.** — Sous ce titre nous comprenons : — 1. les *préliminaires* du Mariage et — 2. les *cérémonies* du Mariage.

1° **Les Préliminaires du Mariage.** — Le mariage chrétien doit être précédé : — 1. du *consentement des parents ;* — 2. des *fiançailles*, qui sont toutefois facultatives; et — 3. de la *publication des bans*.

A. CONSENTEMENT DES PARENTS. — Il convient et il est sage que les enfants, avant de se marier, consultent leurs parents et obtiennent leur consentement. S'ils sont mineurs, c'est-à-dire âgés de moins de 21 ans, « le curé doit les exhorter à ne pas se marier contre la volonté raisonnable de leurs parents ; s'ils refusent, il ne doit pas assister à leur mariage, sinon après avoir consulté l'Évêque du lieu » *(Can.* 1034).

B. FIANÇAILLES. — On entend par *fiançailles* une promesse mutuelle de mariage. Elles sont *facultatives*, mais, lorsqu'elles existent, elles obligent en conscience. Toutefois, pour qu'elles soient valides, il faut qu'elles soient écrites et signées par les deux parties et soit par le Curé ou l'Ordinaire du lieu, soit au moins par deux témoins. Même valides, elles ne donnent pas action pour obliger au mariage, mais seulement pour la réparation des dommages, s'il y en a eu. *(Can.* 1017).

C. PUBLICATION DES BANS. — Les *bans* de mariage sont des promulgations publiques d'un futur mariage, en vue de connaître les empêchements, s'il en existe. Les publications doivent se faire trois dimanches consécutifs ou fêtes d'obligation, soit à la messe paroissiale soit à tout autre office où l'assistance est nombreuse, dans les paroisses où les futurs ont domicile ou quasi-domicile. « L'Évêque peut remplacer les bans par l'*affichage*, à la porte de l'église paroissiale ou autre, du nom des contractants, durant huit jours au moins, comprenant deux dimanches ou jours de fête de précepte. » *(Can.* 1025). Trois jours doivent séparer la célébration du mariage de la dernière publication. Si le mariage n'a pas été célébré dans les six mois qui suivent, il faut faire de nouvelles publications, sauf avis contraire de l'Évêque. *(Can.* 1030).

Tous ceux qui connaissent des empêchements à un mariage sont tenus de les révéler, à moins qu'ils ne soient liés par le secret sacramentel ou professionnel, ou qu'il n'en résulte pour eux un grave dommage.

2° **Les cérémonies du Mariage. Les Témoins.** — 1. Le prêtre débute par une brève *allocution*. — 2. Puis il demande aux époux leur *consentement ;* après leur réponse affirmative, il les prie de se donner la main droite, et faisant le signe de la croix, il dit : « Je vous unis par le lien du mariage au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. » Et il les asperge d'eau bénite. Le consentement des époux est le *rite essentiel* du Mariage. — 3. Alors a lieu la *bénédiction de l'anneau*, et, dans certains pays, de pièces de monnaie. — 4. A la Messe qui suit ordinairement le Mariage, les époux reçoivent une *bénédiction spéciale* après le Pater et après le Benedicamus Domino : cette bénédiction est omise en temps prohibé et quand

l'épouse a déjà reçu, dans un mariage précédent, la bénédiction solennelle.

LES TÉMOINS. — « Pour qu'un mariage soit valide, il faut qu'il soit contracté devant le Curé ou l'Évêque du lieu (1), ou un prêtre délégué par eux, et au moins deux témoins » *(Can.* 1094). Tout mariage qui n'est pas contracté devant les témoins susdits s'appelle mariage *clandestin.*

DEVOIRS DES ÉPOUX. — Les époux doivent : — 1. *s'aimer chrétiennement :* entendez par là que leur amour doit être inspiré non par la passion, mais par la religion ; — 2. *supporter mutuellement leurs défauts*, et s'entr'aider dans les multiples difficultés de la vie ; — 3. se garder une *fidélité inviolable ;* et — 4. remplir généreusement leurs *devoirs de père et de mère*, c'est-à-dire se souvenir que Dieu bénit les familles nombreuses, et élever leurs enfants dans l'amour du bien et la crainte du Seigneur.

QUESTIONNAIRE. — I. Comment peut-on considérer le Mariage? — 427. Qu'est-ce que le Mariage-contrat? Quelle est l'essence du mariage? Que faut-il pour que le consentement soit valide? Quel est le but du mariage? Quand fut institué le mariage? — 428. Qu'est-ce que le mariage-sacrement? Le mariage remplit-il les trois conditions de tout sacrement? — 429. Montrez que le mariage est un vrai sacrement institué par Notre-Seigneur. — 430. Quelle est la matière éloignée du sacrement de mariage? Quelle en est la matière prochaine? Quelle en est la forme? — 431. Quels sont les effets du sacrement de mariage? — 432 Quelles sont les propriétés du mariage chrétien? Quelle sorte de polygamie est défendue? Quelles paroles nous témoignent que Notre-Seigneur a voulu que le mariage fût indissoluble? Comment les théologiens apprécient-ils la loi du divorce? Quelle est la situation des catholiques par rapport à cette loi? La séparation de corps est-elle permise par l'Église? Qu'est-ce que le mariage civil? Quelle valeur a-t-il pour les catholiques? Et pour les infidèles?

II. 433. Quels sont les ministres du mariage? La présence du curé est-elle nécessaire à la validité? — 434. Quelles sont les conditions requises pour recevoir validement le sacrement de Mariage? Et pour le recevoir licitement? — 435. Qu'est-ce qu'un empêchement de mariage? L'Église a-t-elle le pouvoir d'établir des empêchements? Quelles sont les espèces d'empêchements? Quels sont les empêchements prohibants? Quels sont les empêchements dirimants? L'Église a-t-elle le pouvoir de dispenser de tous les empêchements? A quelles conditions permet-elle les mariages mixtes? — 436. Quels sont les préliminaires du mariage? Convient-il d'avoir le consentement des parents? Qu'entend-on par fiançailles? Que faut-il pour qu'elles soient valides? Quelle obligation imposent-elles quand elles sont valides? Qu'entend-on par bans de mariage? Combien de publications faut-il faire? Quelles sont les cérémonies qui accompagnent la célébration du mariage? Quels témoins sont requis? Qu'est-ce qu'un mariage clandestin? Quels sont les devoirs des époux?

(1) C'est-à-dire de l'endroit où se contracte le mariage, alors même qu'aucun des deux conjoints ne serait son paroissien ou son diocésain.

Quatrième Partie

La Liturgie.

INTRODUCTION

Sommaire. — I. *Notions générales.* — Définition de la liturgie. La Sacrée Congrégation des Rites. Espèces de liturgies : les liturgies orientales et les liturgies occidentales. Utilité de la liturgie. La langue liturgique. Les livres liturgiques.

Notions générales.

437. **Définition.** — La *liturgie* (d'un mot grec qui signifie *service public)* est l'ensemble des *règles* établies par l'Église dans toutes les *choses* qui concernent le culte public.

La liturgie est : — a) *l'ensemble des règles établies par l'Église.* Ces règles, qui déterminent la manière de faire les *cérémonies* (1) du culte public, et dont l'ensemble forme ce qu'on appelle *rite* (2), sont encore connues sous le nom de *rubriques* (du lat. *rubrica*, terre rouge) parce qu'elles sont écrites en lettres rouges dans les livres liturgiques. A vrai dire, beaucoup de ces règles ont une origine très ancienne et remontent jusqu'aux Apôtres : cependant chaque siècle et chaque Église importante ont apporté leur part de rites nouveaux. Pour éviter le danger d'une trop grande diversité de règles, Sixte Quint a institué, en 1588, la *Sacrée Congrégation des Rites*, qui a été chargée de s'occuper des questions liturgiques et d'en fixer les règles pour toute la Chrétienté. — *b)* Ces règles

---

(1) **Cérémonies.** — On entend par *cérémonies* les formes extérieures du culte public : formes qui consistent en paroles, en gestes, ou dans l'usage de certaines choses, comme l'eau, l'huile, etc.

(2) **Rite.** — Le mot *rite*, tel qu'il est ici entendu, est synonyme du mot liturgie : il désigne l'ensemble des cérémonies en usage dans une portion plus ou moins étendue de la Chrétienté. On dit dans ce sens : le rite romain, le rite grec, ou la liturgie romaine, la liturgie grecque.

Dans son sens *restreint*, le mot *rite* désigne toute cérémonie qui est faite selon les règles prescrites.

regardent les *choses qui concernent le culte public*. La liturgie a pour domaine tout ce qui touche au culte public : *rites symboliques* (chap. I), *lieux* du culte (chap. II), *objets* du culte (chap. III), *actes* du culte (chap. IV et V), et *temps* du culte (chap. VI).

438. **Espèces.** — Dans les premiers siècles, les différents peuples chrétiens jouirent d'une très grande liberté dans la détermination des cérémonies du culte public : c'est ce qui explique le grand nombre de liturgies que nous rencontrons, si nous remontons dans le passé. Ces liturgies peuvent se diviser en deux groupes : les liturgies *orientales* et les liturgies *occidentales*.

A. LES LITURGIES ORIENTALES sont celles qui furent adoptées par les catholiques d'Orient : Grèce, Asie-Mineure, Syrie, Égypte, etc. — Les principales liturgies orientales sont celles de Jérusalem, la plus ancienne, d'Alexandrie, de Constantinople, des Arméniens, des Maronites.

B. LES LITURGIES OCCIDENTALES, suivies par les catholiques d'Occident, c'est-à-dire par ceux qui appartiennent à l'Église latine, sont : la liturgie *romaine*, la liturgie *ambrosienne*, ou de saint Ambroise (à Milan), la liturgie *gallicane* (France) et la liturgie *mozarabique* (Espagne).

A notre époque, la *liturgie romaine* est obligatoire dans toute l'Église latine, sauf quelques rares exceptions. Quant aux *liturgies orientales*, elles ont toujours été autorisées par les Souverains Pontifes, qui ont voulu par là témoigner de leur respect pour ces rites vénérables par leur origine et leur antiquité, et écarter tout ce qui aurait pu servir de prétexte aux schismatiques d'Orient pour ne pas rentrer au sein de l'Église romaine.

439. **Utilité.** — La liturgie tient une place importante dans la vie officielle de l'Église. Cette importance lui vient d'ailleurs de son *utilité*. La liturgie sert en effet : — 1. à *assurer la dignité du culte public*, en faisant régner partout l'ordre et l'harmonie dans les cérémonies religieuses et en garantissant l'unité de culte dans le monde catholique. — 2. Elle sert aussi à *alimenter la piété des fidèles*. Sans doute la vraie piété vient du cœur, mais la majesté et la pompe du culte public réchauffent l'âme et l'élèvent vers Dieu.

440. **La langue liturgique.** — *A.* A L'ORIGINE, l'Église célébrait le culte divin en langue *vulgaire*, c'est-à-dire dans la langue des peuples où l'Évangile était annoncé. La langue liturgique était donc le *syriaque* à Jérusalem, le *grec* à Antioche, Alexandrie et autres villes de langue grecque, le *latin*, dans tous les pays chrétiens de l'Occident.

B. DE NOS JOURS, le latin est resté la langue liturgique de tous les pays d'Occident, bien que cette langue ne soit plus parlée dans aucun. L'Église a gardé le latin comme *seule* langue liturgique pour les raisons suivantes : — 1. L'*unité de langue liturgique* doit *servir de lien* entre toutes les nations catholiques. La foi chrétienne étant partout la même, il convenait que les prières publiques, qui en sont comme le dépôt, fussent aussi partout les mêmes. — 2. L'Église a choisi le *latin* comme *seule langue liturgique*, parce que tout d'abord les différents peuples catholiques auraient répugné à adopter une autre langue parlée que la leur, et surtout parce que l'emploi d'une *langue vivante* aurait exposé les formules de prières à des *altérations de sens :* on sait en effet que la signification de certains mots varie avec les siècles (par exemple, le mot honnête désignait souvent, au XVII^e^ siècle, un homme qui se conforme aux bienséances et aux usages de la société). Les fidèles qui ne savent pas le latin, peuvent d'ailleurs remédier à cet inconvénient en se servant des traductions qui se trouvent dans leurs *paroissiens*.

441. **Les livres liturgiques.** — Les principaux *livres liturgiques*, où se trouvent les prières et les cérémonies du culte public, sont : le *Missel*, le *Bréviaire*, le *Rituel* et le *Pontifical*.

A. LE MISSEL. — Le *Missel* est le livre qui contient, comme le mot l'indique, les prières de la Messe.

B. LE BRÉVIAIRE. — Le *Bréviaire* contient l'*office divin*, qui doit être récité chaque jour par ceux qui sont dans les ordres sacrés.

C. LE RITUEL. — Le *Rituel* contient les prières et les cérémonies ou rites, — d'où son nom de *Rituel*, — pour l'administration des sacrements, les bénédictions, les processions etc.

D. LE PONTIFICAL. — Le *Pontifical* contient les rites des fonctions propres aux Évêques ; par exemple, les prières et les cérémonies pour l'administration de la Confirmation et de l'Ordre.

Nota. — La substance des livres liturgiques a été formée par des écrits de deux provenances différentes : — 1. de *passages tirés de la Sainte Écriture :* Ancien et Nouveau Testament ; et — 2. d'*extraits d'auteurs ecclésiastiques* non inspirés, mais très recommandables par leur piété et leur valeur littéraire, comme le témoignent certaines parties des offices de la Semaine sainte *(Vexilla regis)* de l'office du Saint-Sacrement *(Lauda Sion, Sacris solemniis, Pange lingua...)* des offices des morts *(Dies iræ)*.

QUESTIONNAIRE. — 437. Qu'est-ce que la liturgie? Qu'appelez-vous cérémonies? rite? rubriques? Qui s'occupe des questions liturgiques? — 438. Comment se divisent les liturgies? Quelles sont les principales liturgies orientales? les principales liturgies occidentales? Quelle liturgie est obligatoire dans l'Église latine?— 439. Quelle est l'utilité de la liturgie? — 440. Quelle était la langue liturgique à l'origine? Quelle est-elle maintenant dans l'Église latine? Pourquoi a-t-on choisi le latin? — 441. Quels sont les principaux livres liturgiques? De quoi ont été formés les livres liturgiques?

Quatrième Partie

CHAPITRE PREMIER

DES RITES SYMBOLIQUES

Sommaire. — *Des Rites symboliques.* — Le signe de la croix : signification, historique, manières de le faire, efficacité. L'eau bénite. L'encens. Le Luminaire. Les Saintes Huiles.

Des Rites symboliques.

L'Église fait un emploi fréquent, dans ses cérémonies, de certains gestes, comme le *signe de la croix*, et de certaines choses, comme l'*eau bénite*, l'*encens*, le *luminaire*, les *saintes Huiles*. Nous allons en dire quelques mots.

442. **Le signe de la croix.** — SA SIGNIFICATION. — Le signe de la croix est le *signe distinctif* du chrétien. En le traçant sur soi, on fait profession de christianisme puisqu'on montre qu'on est disciple de Jésus-Christ mort sur la croix pour le salut du monde (V. N° 11).

HISTORIQUE. — Le signe de la croix, que les premiers chrétiens faisaient seulement *sur le front*, remonte aux premiers siècles du christianisme, comme le témoignent ces paroles de Tertullien, au début du III^e^ siècle. « Avant toutes nos actions, quand nous prenons nos habits, quand nous allons au bain, à table, au lit, nous formons la croix sur notre front. »

C'est au VIII^e^ siècle que l'on a adopté officiellement l'usage actuel du grand signe de croix.

MANIÈRES DE LE FAIRE. — On distingue trois manières de faire le signe de la croix. Il y a : — 1. le *grand signe de croix*, qui se fait en portant la main droite au front, puis à la poitrine, ensuite à l'épaule gauche et enfin à la droite, et en prononçant en même temps ces paroles : « Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Ainsi-soit-il »; — 2. le *petit signe de croix*, qu'on fait avec le pouce sur le front, les lèvres et la poitrine; — 3. le *signe de croix*, que font les évêques et les prêtres avec la main étendue lorsqu'ils bénissent

les personnes ou les objets. Ces différents signes de croix sont employés fréquemment dans les cérémonies liturgiques.

EFFICACITÉ. — Le signe de la croix a pour effet d'attirer les bénédictions de Dieu sur nous et sur les choses dont nous faisons usage, et de chasser le démon.

443. **L'eau bénite.** — On appelle *eau bénite* l'eau qui a été sanctifiée par les prières et les bénédictions de l'Église.

Les juifs et les païens eux-mêmes faisaient usage d'une eau spéciale *(eau lustrale* chez les païens) pour se purifier avant d'offrir des sacrifices à la divinité.

L'usage de l'eau bénite chez les chrétiens remonte jusqu'aux Apôtres. Dans la liturgie actuelle de l'Église, l'eau bénite est d'un emploi très fréquent. On s'en sert à la grand'messe pour l'aspersion des fidèles, pour toutes les bénédictions (des cierges de la Purification, des cendres, des rameaux). On s'en sert pour bénir les corps des défunts et le lieu de leur sépulture.

A l'entrée des églises il y a des *bénitiers*, sortes de vases contenant de l'eau bénite avec laquelle les fidèles doivent se signer en entrant. Il est par ailleurs recommandé aux chrétiens d'en conserver dans leurs maisons et de s'en servir tout particulièrement le matin en se levant et le soir en se couchant. L'eau bénite, en effet, a pour vertu, comme tous les sacramentaux, d'*effacer les péchés véniels*, pourvu qu'on en ait un certain regret, et d'éloigner les tentations.

444. **L'encens.** — L'*encens* est une résine aromatique qu'on récolte en Orient, en Arabie surtout, et que l'on brûle dans les cérémonies religieuses.

Que les premiers chrétiens aient fait usage de l'encens, il ne faut pas s'en étonner, car, sous l'Ancienne Loi déjà, il y avait, dans le sanctuaire du Temple juif, un *autel* sur lequel on *brûlait des parfums.*

L'encens est un emblème de la prière et de l'adoration : la fumée de l'encens qui monte vers le ciel symbolise en effet la prière de l'âme qui s'élève vers Dieu pour l'adorer.

Les *encensements* tiennent une place importante dans les cérémonies liturgiques. L'Église s'en sert pour honorer le Saint-Sacre-

ment et tout ce qui touche au culte de Dieu. C'est ainsi qu'il y a des encensements aux Messes solennelles, aux Vêpres, aux Saluts du Saint-Sacrement et à l'absoute des morts. A la Grand'Messe, en particulier, le prêtre encense la croix, le pain et le vin, c'est-à-dire la matière du sacrifice, l'autel, les reliques des saints. Lui-même est encensé en sa qualité de ministre du sacrifice ; et, après lui, les prêtres qui assistent au chœur, en tant que ministres de Jésus-Christ, puis les fidèles en raison de leur caractère de chrétiens. Aux funérailles on s'en sert pour rendre un dernier hommage aux corps des chrétiens en qui a habité la grâce et qui doivent un jour ressusciter glorieux.

445. **Le luminaire.** — L'usage du luminaire remonte, lui aussi, aux origines du christianisme. Au reste, les Apôtres et les premiers chrétiens n'avaient fait que suivre les traditions de la Loi mosaïque. Le Tabernacle, construit par Moïse, contenait un *chandelier d'or à sept branches ;* plus tard, dans le temple que Salomon fit bâtir, il y avait dix *chandeliers d'or.*

Au temps des persécutions, les chrétiens se servirent de cierges dans un double but : d'abord, *par nécessité*, vu qu'il fallait éclairer les galeries des Catacombes, puis, pour *symboliser* le Christ, la vraie lumière du monde.

Les cierges de l'autel doivent être de cire d'abeille. Les rubriques prescrivent d'allumer deux cierges aux messes basses, six à la grand'Messe et aux saluts du Saint-Sacrement. Comme l'encens, les cierges qu'on fait brûler aux funérailles autour du corps du défunt, ont pour but d'honorer ses restes, qui ont été, par les sacrements, le temple du Saint-Esprit.

446. **Les saintes Huiles.** — On appelle ainsi les *huiles* bénites ou consacrées par l'Evêque le jeudi saint, et qui sont destinées soit à l'administration de certains sacrements : baptême, confirmation, ordre, extrême-onction, soit à d'autres cérémonies, comme le sacre des rois, la consécration des églises, des vases sacrés, la bénédiction des cloches.

Dans la religion juive, les onctions faites avec l'huile occupaient déjà une très grande place. Ainsi, nous lisons dans l'*Ancien Tes-*

tament que, lorsque le Tabernacle fut construit, Moïse, sur l'ordre de Dieu, « prit l'huile d'onction et oignit le tabernacle et toutes les choses qui étaient dedans... Puis il versa de l'huile d'onction sur la tête d'Aaron et l'oignit pour le consacrer.» (*Exode*, XL. 10; *Lév.*, VIII, 10-12).

La liturgie chrétienne emploie, dans l'administration des sacrements, trois sortes d'huiles : — 1. le *saint Chrême*, qui est la matière des sacrements de Confirmation et d'Ordre, et dont on fait usage au baptême pour une onction (v. p. 272) ; — 2. l'*huile des infirmes*, qui est la matière de l'Extrême-Onction ; — 3. l'*huile des Catéchumènes*, dont le prêtre se sert pour faire une onction au Baptême.

QUESTIONNAIRE. — 442. Quelle est la signification du signe de la croix? L'usage du signe de la croix est-il ancien? Quelles sont les différentes manières de le faire? Quelle en est l'efficacité? — 443. Qu'est-ce que l'eau bénite? A quand remonte l'usage de l'eau bénite? Quelle est la vertu de l'eau bénite? — 444. Qu'est-ce que l'encens? D'où vient l'usage de l'encens? Quand l'Église fait-elle usage de l'encens? — 445. A quand remonte l'usage du luminaire? Qu'y avait-il dans le tabernacle mosaïque? dans le temple de Salomon? A quoi servaient les cierges aux Catacombes? Que prescrivent les rubriques à propos du luminaire? — 446. Qu'est-ce que les saintes huiles? La religion juive faisait-elle des onctions avec l'huile? Quelles sont les trois sortes d'huiles employées dans l'administration des sacrements?

CHAPITRE II

LES LIEUX DU CULTE

SOMMAIRE. — I. *Les lieux du culte au début du christianisme.* — Les maisons particulières. Les Catacombes ; description ; l'art religieux dans les Catacombes.
II. *Les lieux du culte après les persécutions.* — La basilique chrétienne. Les églises : diverses parties, principaux styles. Espèces d'églises. Règles liturgiques : orientation, bénédiction, consécration.
III. *Le Mobilier des Églises.* — L'autel : définition, espèces, consécration. Les accessoires de l'autel. Les autres parties du mobilier de l'église : chaire, confessionnaux, orgues, cloches, fonts baptismaux, statues et images.

I. Les lieux du Culte au début du christianisme.

Les lieux du culte des premiers chrétiens furent les *maisons particulières* et les *Catacombes*.

447. **Les maisons particulières.** — Les premiers chrétiens qui fondèrent des communautés, soit à Jérusalem, soit dans les villes de l'Asie Mineure, célèbrèrent d'abord leur culte au temple et dans les synagogues. Mais bientôt rejetés par leurs compatriotes qui n'adhéraient pas à la doctrine du Christ, ils se virent obligés de se réunir dans les *maisons particulières* pour l'exercice de leur culte.

Quand le christianisme se fut propagé en Occident, ce fut la *maison romaine* qui servit de lieu de réunion, jusqu'au moment où, traqués par les persécutions, les chrétiens se virent dans l'impossibilité de pratiquer ouvertement leur culte.

448. **Les Catacombes.** — Aussi longtemps que durèrent les persécutions, de Néron à Constantin, les lieux du culte furent les *Catacombes*. (Fig. 1).

On donne le nom de *Catacombes* à des souterrains qui servirent aux premiers chrétiens à la fois de *cimetières*, de *lieux de culte* et de *retraite* pendant l'ère des persécutions. Ces souterrains étaient, pour la plupart, des excavations spécialement creusées à l'usage de cimetières; c'étaient aussi parfois d'anciennes carrières abandonnées.

A. DESCRIPTION. — Les Catacombes consistaient en un système de galeries très étroites et souvent tortueuses, formant parfois plusieurs étages superposés. Dans les parois de ces galeries on perçait des niches, appelées *loculi*, pour y déposer les corps des martyrs et des autres fidèles. De distance en distance, la galerie s'élargissait et donnait accès à une chambre ou salle, appelée *cubicule*. C'est là que les chrétiens se réunissaient pour prier et célébrer l'Eucharistie. Le tombeau d'un martyr, recouvert d'une table de marbre, servait d'autel. (Fig. 2).



FIG. 1. — *Une galerie des Catacombes.*

Cette gravure représente une *galerie* des Catacombes. On y voit, sur les côtés, les *loculi*, petites cavités horizontales dans lesquelles les premiers chrétiens déposaient les corps de leurs défunts. Remarquer les *inscriptions* sur les parois des murs et sur les sarcophages.

B. L'ART RELIGIEUX DANS LES CATACOMBES. — On retrouve dans les Catacombes un grand nombre d'*inscriptions*, de *peintures* et de *sculptures*, qui sont pour nous du plus haut intérêt, parce qu'elles nous apportent, quoique souvent d'une manière voilée, un précieux témoignage de la foi des premiers chrétiens. Ainsi telles *inscriptions* comme celles-ci : « Vis en Dieu, dans le Christ et prie pour nous » « Ils attendent avec foi dans le Seigneur », attestent leur croyance à l'*immortalité de l'âme* et à la *résurrection de la chair*.

Non moins intéressantes sont les *peintures* qui symbolisent les sacrements : le Baptême est figuré par un pêcheur qui retire un poisson de l'eau ou par un prêtre qui verse de l'eau sur la tête d'un

enfant ; la Confirmation, par l'imposition des mains sur la tête du baptisé. La Pénitence est représentée par un paralytique qui emporte son grabat ; l'Eucharistie, soit par Moïse frappant le rocher d'où jaillit une source d'eau vive, soit par la multiplication des pains, soit par un *poisson* (symbole du Christ) portant sur son dos le pain et le vin.

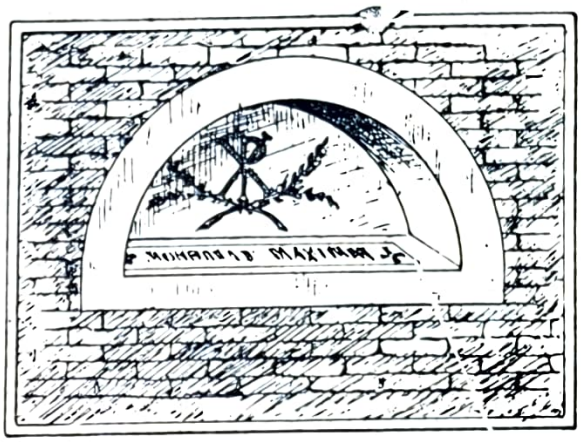


FIG. 2. — *Autel élevé sur le tombeau d'un martyr.*

Cette gravure représente un *arcosolium*, c'est-à-dire un sarcophage surmonté d'un arc. Les sarcophages contenant les corps des martyrs les plus illustres, et placés au fond des *cubicules*, servaient d'autels.

La *sculpture* tient aussi une place importante dans les cimetières des premiers chrétiens. C'est ainsi que l'on voit gravées sur les tombeaux, tantôt une *colombe* avec le rameau d'olivier, symbole de la résurrection, tantôt une *ancre*, symbole de l'espérance.

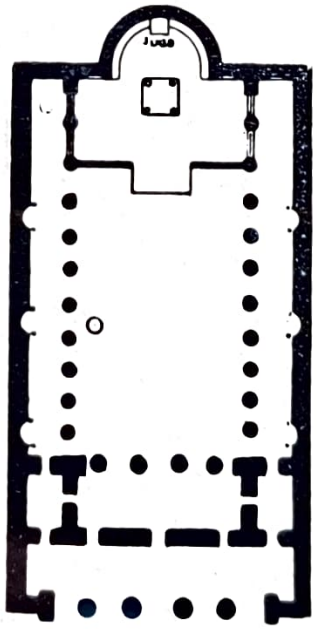


FIG. 3.
Basilique civile romaine.

II. Les lieux du culte après les persécutions.

449. **La basilique chrétienne.** — Au début du IVe siècle, lorsque la paix fut rendue à l'Église par l'édit de Milan (313), les chrétiens tinrent leurs réunions dans les *basiliques* que l'empereur Constantin mit gracieusement à leur disposition.

Les *basiliques* étaient des édifices où les Romains rendaient la justice. Grands bâtiments à la forme rectangulaire, au toit élevé et aux vastes proportions, elles pouvaient être facilement transformées par les chrétiens en lieux de culte (Fig. 3). Les basiliques chrétiennes étaient divisées en trois parties principales : le *vestibule*, la *nef* et l'*abside*.

450. **Les Églises.** — D'après son étymologie, le mot *église* veut dire *assemblée*. Il a donc désigné tout d'abord l'assemblée elle-même des fidèles réunis pour pratiquer leur culte, puis il a été appliqué au *local* qui servait de lieu de réunion.

Les chrétiens construisirent d'abord leurs églises sur le modèle des basiliques. Quant au nom lui-même de basilique, il fut réservé aux églises les plus importantes, par exemple, saint Pierre de Rome, saint Jean de Latran, Notre-Dame de Paris. De nos jours le titre de *basilique* ne peut appartenir à une église que par une concession du Saint-Siège.

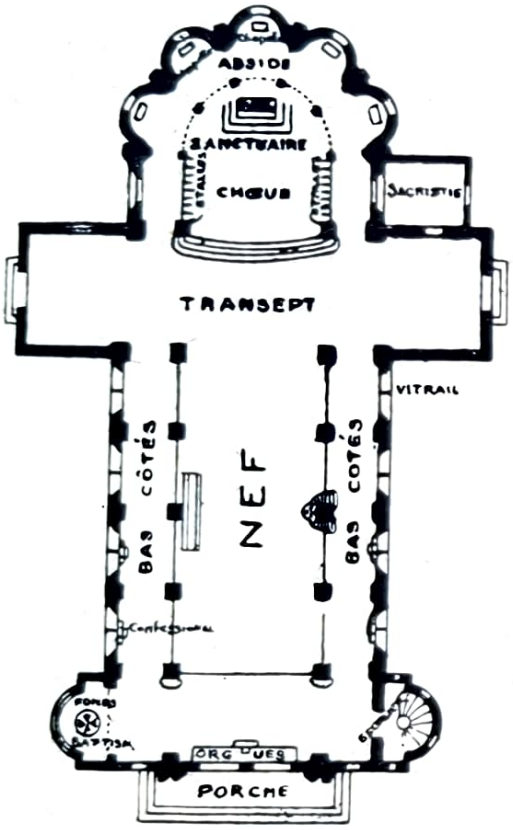


FIG. 4. — *Plan d'une Église.*

Peu à peu la basilique primitive subit un certain nombre de modifications. La plus importante à signaler fut l'introduction du *transept*, qui donna à l'église la forme d'une croix.

451. **Les diverses parties de l'Église.** — Les diverses parties de l'église (Fig. 4) sont, en partant de la porte d'entrée : — 1. le *porche*, sorte de vestibule, qui précède la nef et sur lequel se trouvent généralement les orgues. C'est sous le porche qu'on avait coutume au Moyen Age d'enterrer les personnages illustres : princes, seigneurs, évêques ; — 2. la *nef* (du lat. *navis*, vaisseau), partie comprise entre le porche et le chœur, et ainsi appelée parce qu'avec sa voûte elle a la forme d'un vaisseau renversé dont la proue est figurée par l'abside et la poupe par la façade ; — 3. le *transept*, petite nef transversale qui coupe la grande nef et les nefs latérales à la hauteur du chœur ; — 4. le *chœur*, ainsi appelé parce que c'est l'endroit qui, primitivement, était réservé aux chantres. A l'origine, en effet, le clergé se tenait dans l'abside, entourant la chaire de l'évêque, qui se dressait dans

le fond et était plus élevée que les autres sièges ; — 5. le *sanctuaire*, c'est-à-dire l'endroit le plus saint, parce qu'il renferme le maître-autel ; — 6. l'*abside*. En général, l'église se termine à son extrémité par une sorte d'hémicycle, ou demi-cercle : c'est ce qu'on appelle l'*abside*. La partie intérieure de l'abside est très souvent entourée de chapelles ; la partie extérieure s'appelle *chevet*.

PRINCIPAUX STYLES. — En Occident, les trois principaux *styles* ou genres d'architecture, adoptés par les chrétiens dans la construction de leurs églises, furent : — 1. tout d'abord le style *roman*, du IX^e^ au XII^e^ siècle, caractérisé par la croix latine et la voûte arrondie en plein cintre ou demi-circonférence (Fig. 5) ; — 2. le style *ogival* ou *français*, appelé improprement style *gothique*, du

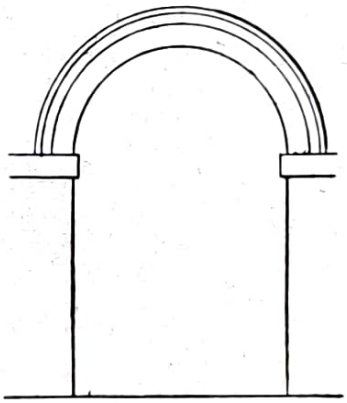


FIG. 5. — *Arc en plein cintre.*

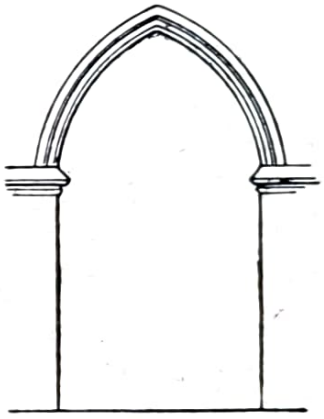


FIG. 6. — *Arc en ogive.*

XII^e^ au XVI^e^ siècle, caractérisé par la voûte en ogives (Fig. 6). Nos plus belles églises de France sont presque toutes du style ogival : Notre-Dame de Paris, Reims, Orléans, Strasbourg..., — 3. le style *Renaissance*, qui débute au XV^e^ siècle et atteint son apogée au XVI^e^ siècle, et qui est caractérisé par l'arc en plein cintre, la voûte arrondie et la coupole.

452. **Espèces d'Églises. Règles liturgiques.** — *A*. Les églises se divisent : — *a)* en *églises proprement dites*, lesquelles se subdivisent, suivant leur importance et leur destination, en : 1) *basiliques*, 2) *cathédrales*, où se trouve le siège d'un évêque. 3) *paroissiales*, destinées aux fidèles d'une paroisse ; et — *b)* en *oratoires* qui

sont soit *publics*, soit *semi-publics*, soit *privés*, selon qu'ils sont destinés au culte public ou à l'usage d'une communauté ou à l'usage d'une personne.

Les *règles liturgiques* concernent en particulier l'orientation des églises et leur dédicace. — a) *Orientation.* Les églises doivent, autant que possible, être orientées, c'est-à-dire construites de manière à ce que l'abside soit tournée vers l'Orient, où est né le Christ, la lumière du monde. — b) *Dédicace.* Les églises et oratoires publics ne peuvent être livrés au culte sans avoir été auparavant bénits ou consacrés.

Bénédiction. — La *bénédiction* consiste en certaines prières récitées par l'évêque ou son délégué et dans l'aspersion d'eau bénite de la nouvelle construction.

Consécration. — La *consécration* est exclusivement réservée à l'Évêque *(can.* 1155, § 1). C'est une longue cérémonie dont voici les principaux rites. L'Évêque, après avoir aspergé l'église d'eau bénite au dehors et au dedans, *écrit* sur le sol recouvert de cendres l'*alphabet grec et latin* en signe d'union des deux Églises d'Orient et d'Occident. Puis il *asperge* l'autel et les murs avec ce qu'on appelle l'*eau grégorienne*, mélange d'eau, de sel, de cendre et de vin. Enfin, avec l'huile des Catéchumènes et le Saint Chrême, il fait des *onctions* sur la pierre d'autel et, avec le Saint-Chrême seulement, sur les murailles ou les colonnes de l'église. Après quoi on célèbre le saint sacrifice de la Messe.

On reconnaît qu'une église est consacrée aux *douze croix* peintes ou fixées sur les piliers pour symboliser les douze Apôtres, colonnes de l'Église. On ne consacre généralement que les églises importantes ; une église construite en bois, en fer, ou en tout autre métal, peut être bénite mais non consacrée. Les oratoires privés ne peuvent être ni consacrés ni bénits.

L'église peut : — 1. ou bien *perdre sa consécration*, par exemple, lorsqu'elle est détruite complètement ou en majeure partie ; — 2. ou bien être *profanée*, par exemple, par un meurtre. Dans le premier cas, on doit la consacrer ou bénir à nouveau ; dans le second cas, elle doit être *réconciliée* par des cérémonies spéciales avant d'être rendue au culte.

III. Le Mobilier des Églises.

Par mobilier de l'église, il faut entendre, en premier lieu, l'*autel* et les *accessoires* de l'autel.

453. **L'autel.** — *A.* DÉFINITION. — L'autel est la table sur laquelle le prêtre célèbre le saint sacrifice de la Messe (Fig. 7). Dans les Catacombes, les prêtres disaient la Messe sur la tombe d'un mar-

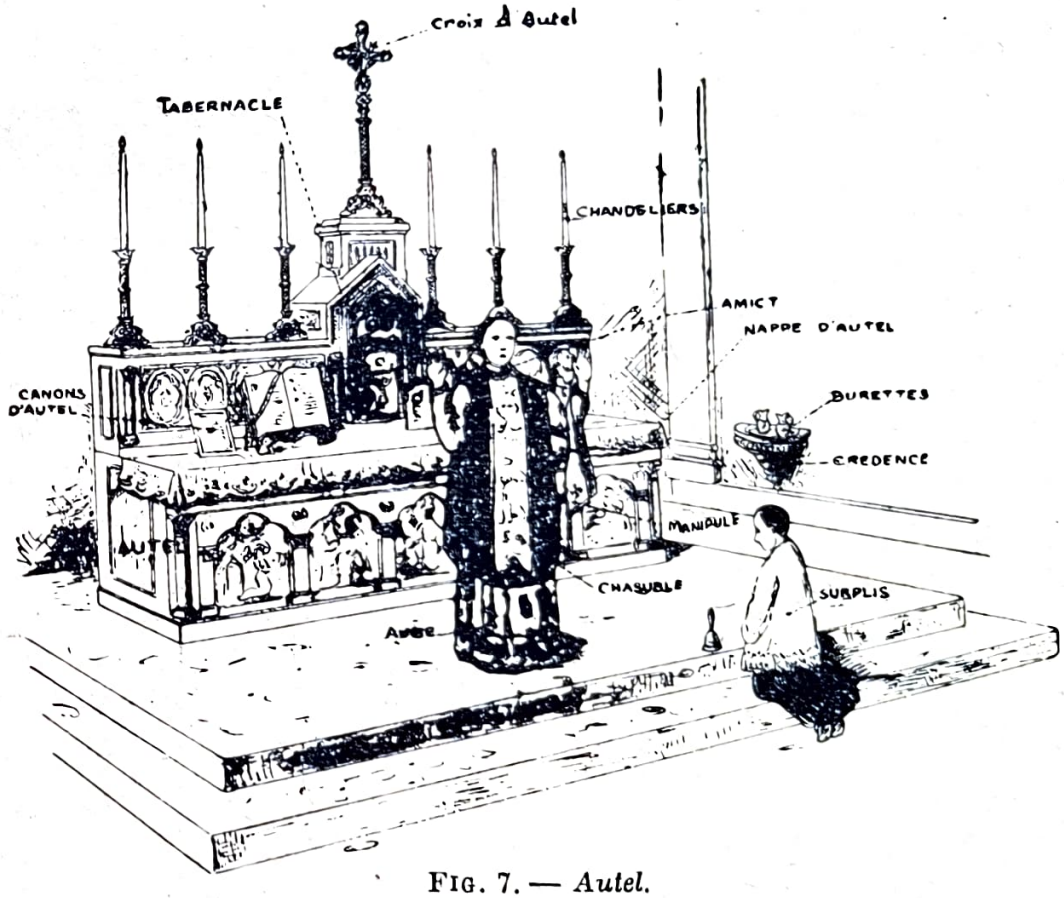


FIG. 7. — *Autel.*

tyr (N° 448). C'est en souvenir de cet usage primitif que les autels ont encore souvent de nos jours la forme d'un tombeau.

B. ESPÈCES. — Il y a deux sortes d'autels : — 1. l'autel *fixe*, qui consiste en une table entièrement en pierre ou en marbre ; et — 2. l'autel *portatif*. Quand l'autel est en bois, on enchâsse, au milieu de la table, une *pierre sacrée*, qui doit être de dimension suffisante pour recevoir l'hostie et le calice : c'est ce qu'on appelle

l'autel *portatif* ou *mobile*. L'autel, qu'il soit fixe ou mobile, est marqué de *cinq croix*, en mémoire des cinq plaies de Notre-Seigneur : il doit contenir dans une petite excavation, appelée *tombeau* ou *sépulcre*, des reliques de saints.

C. CONSÉCRATION. — L'autel doit être consacré : la consécration est réservée à l'Évêque. L'autel fixe est consacré sur place ; la pierre sacrée, ou autel portatif, peut être consacrée par l'Évêque n'importe où et transportée où l'on veut. L'autel consacré peut, comme l'Église, *perdre sa consécration*, par exemple, si la table subit une fracture notable. La profanation de l'Église entraîne celle des autels fixes mais non celle des pierres consacrées.

454. **Les accessoires de l'autel.** — *A.* Les *accessoires proprement dits*, et il faut entendre par là tout ce qui fait corps avec l'autel, sont : — 1. les *marches ;* — 2. les *gradins*, c'est-à-dire les degrés de l'autel sur lesquels on place les *chandeliers* (Fig. 7), les reliquaires, les statues et les bouquets de fleurs ; — 3. le *tabernacle*, sorte de petite armoire placée au milieu de l'autel et destinée à conserver les hosties consacrées et la custode.

B. Les *accessoires improprement dits*, c'est-à-dire les garnitures qui ornent l'autel sans faire corps avec lui, sont : — 1. les *nappes*. L'autel doit être recouvert de trois nappes destinées à recevoir le précieux sang en cas d'accident ; — 2. le *parement* ou devant d'autel ; — 3. la *croix :* un crucifix doit être placé sur le tabernacle pour nous rappeler que le sacrifice de la Messe est le même que celui de la croix ; — 4. le *luminaire* (V. N° 445).

On peut regarder encore comme des dépendances de l'autel : — 1. le *porte-missel ;* — 2. les *canons d'autel*, au nombre de trois, qu'on place, l'un au milieu de l'autel, et les deux autres à chaque extrémité. Ces canons, qui contiennent un certain nombre de prières, comme le Gloria in excelsis, le Credo, les paroles de la consécration que le prêtre récite à la messe, doivent lui servir d'aide-mémoire ; — 3. la *crédence*, petite table à côté de l'autel, sur laquelle on pose les burettes ; — 4. la *table de communion*, ornée d'une nappe, où les fidèles viennent s'agenouiller pour recevoir la communion ; — 5. la *lampe du Saint-Sacrement*. Il est rigoureusement prescrit de faire brûler devant le tabernacle, où l'on con-

serve les Saintes Espèces, une *lampe* qui est comme la garde d'honneur du Saint-Sacrement et doit avertir les fidèles de la présence de Notre-Seigneur. Cette lampe doit être alimentée avec de l'huile d'olive, symbole de la paix et de la douceur ; l'Évêque peut autoriser, dans les églises pauvres, l'emploi de l'huile minérale, pétrole et essence de pétrole.

455. **Les autres parties du Mobilier de l'Église.** — Les autres parties du mobilier de l'Église, sont :

A. LA CHAIRE. — C'est une sorte de tribune d'où les prédicateurs enseignent les fidèles. A l'origine, il n'y avait d'autre chaire que la *chaise* de l'évêque, qui se trouvait au fond du sanctuaire : c'est de là que l'évêque, qui était le ministre ordinaire de la parole de Dieu, prêchait aux fidèles. Par la suite, il y eut une autre tribune qui servait aux lectures ou aux prédications : ce fut l'*ambon* ou *jubé*. Vers le XII^e^ siècle, la prédication se fit sur des *estrades mobiles* qu'on transportait, suivant les circonstances, dans les différentes parties de l'Église. Plus tard, on construisit des *chaires fixes* qu'on adossa à un pilier ou à un mur.

B. LES CONFESSIONNAUX. — Le confessionnal est une sorte de meuble à trois compartiments : le compartiment du milieu, avec un siège, est réservé au prêtre ; les deux autres, munis d'un prie-Dieu, sont pour les pénitents. Les confessionnaux ne datent que du XVI^e^ siècle. Auparavant, les pénitents s'agenouillaient auprès du prêtre, qui était assis sur un banc.

C. L'ORGUE. — L'orgue est un instrument de musique, destiné à accompagner le plain-chant et à rehausser l'éclat des offices.

D. LES CLOCHES. — La cloche est un instrument de bronze, d'airain, ou autre métal, qui sert à appeler les fidèles aux offices. L'usage en remonte à la fin du VI^e^ siècle. Les cloches, qui sont destinées au culte, doivent être *consacrées* ou *bénites*. Cette *consécration* ou *bénédiction* est appelée improprement *baptême de la cloche*, parce qu'elle comporte diverses cérémonies, — ablutions, onctions avec l'huile des infirmes et le Saint Chrême, — qui rappellent celles du sacrement de Baptême. La consécration de la cloche revient à l'Évêque ou à son délégué.

E. LES FONTS BAPTISMAUX. — Les fonts baptismaux, placés ordinairement dans le fond de l'église (Fig. 4), consistent en une cuve divisée à l'intérieur en deux parties : l'une qui contient l'eau baptismale, l'autre qui doit recevoir cette eau après le baptême et l'écouler par un conduit ménagé à l'intérieur.

F. LES STATUES ET LES IMAGES. — On peut encore ranger parmi le mobilier (du moins facultatif) de l'église : les *statues*, les *peintures*, les *bannières*, les *oriflammes* qui représentent des scènes ou des personnages religieux.

QUESTIONNAIRE. — I. 447. Où les premiers chrétiens célébrèrent-ils leur culte? — 448. Quels furent les lieux du culte au temps des persécutions? Faites une brève description des catacombes. Parlez de l'art religieux dans les catacombes.

II. 449. Qu'était la basilique chez les Romains? Qu'est-ce que la basilique chrétienne? — 450. Que signifie le mot église? Qu'a-t-il d'abord désigné? Comment les chrétiens construisirent-ils d'abord leurs églises? Quelle importante modification firent-ils subir à la forme de la basilique? — 451. Quelles sont les diverses parties d'une église? Quels furent les principaux styles? Par quoi se caractérisent-ils? — 452. Quelles sont les espèces d'églises? Qu'est-ce que l'orientation des églises? Qu'est-ce que la bénédiction d'une église? Comment se fait la consécration d'une église? A quoi reconnaît-on qu'une église est consacrée? Quand l'église perd-elle sa consécration? Que faut-il faire lorsqu'elle a été profanée?

III. Qu'entendez-vous par mobilier de l'église? — 453. Qu'est-ce que l'autel? Quelles sont les deux sortes d'autels? L'autel doit-il être consacré? A qui est réservée la consécration? L'autel peut-il perdre sa consécration? — 454. Quels sont les accessoires proprement dits de l'autel? Quels sont les accessoires improprement dits? — 455. Quelles sont les autres parties du mobilier de l'église? Qu'est-ce que la chaire? les confessionnaux? l'orgue? les cloches? Qu'entend-on par baptême de la cloche? Qu'est-ce que les fonts baptismaux? Quel est le mobilier facultatif?

CHAPITRE III

LES OBJETS DU CULTE

SOMMAIRE. — I. *Les Vases liturgiques.* — Les vases consacrés : calice, patène. Les vases bénits : ciboire, ostensoir et custode. Les objets liturgiques ni consacrés ni bénits.
II. *Les linges liturgiques.* — Les linges bénits : corporal, pale, nappes d'autel. Les linges non bénits : purificatoire, manuterge...
III. *Les Vêtements liturgiques.* — Ornements du prêtre, du diacre, du sous-diacre. Matière et couleur des vêtements liturgiques.

I. Les Vases liturgiques.

Les vases *liturgiques*, c'est-à-dire les vases qui servent au culte divin, sont de trois sortes. Il y a : — 1° les *vases consacrés*, — 2° les *vases bénits*, et — 3° les *vases ni consacrés ni bénits*.

456. **Les vases consacrés.** — Les vases liturgiques, qui doivent être *consacrés*, sont : le *calice* et la *patène*.

A. LE CALICE. — Le *calice* est le vase qui sert au sacrifice de la Messe pour la consécration du vin (Fig. 8). Il a, de nos jours, la forme d'une coupe montée sur un pied. D'après les règles de la liturgie, la *coupe* doit être en *or* ou en *argent doré à l'intérieur ;* le pied du calice peut être d'un métal moins précieux.



FIG. 8.
Calice gothique.

B. LA PATÈNE. — La *patène* est le vase qui sert à recevoir la Sainte Hostie pendant la Messe. (Fig. 9). Elle a la forme d'une soucoupe. Comme le calice, elle doit être en or ou en argent doré à l'intérieur.



FIG. 9. — *Patène.*

Le calice et la patène doivent être *consacrés* avant d'être mis en usage. Cette consécration est réservée à l'Évêque : elle se fait avec le Saint Chrême et des prières spéciales contenues dans le Pontifical

457. LES VASES BÉNITS. — Les vases liturgiques, qui doivent être bénits, sont : le *ciboire*, l'*ostensoir* (facultativement), et la *custode*.



Fig. 10. — *Ciboire.*

A. LE CIBOIRE. — Le *ciboire* est le vase liturgique, qui renferme les hosties consacrées destinées à la communion des fidèles (Fig. 10). Il a varié beaucoup de forme avec les siècles. De nos jours, il a, à peu près, la même forme que le calice. Seule la coupe est plus large et doit être en or, ou en argent doré à l'intérieur.

Lorsque le ciboire renferme les hosties consacrées, il doit être recouvert d'un *pavillon* d'étoffe précieuse, soie blanche, drap d'or ou d'argent. (Fig. 11).

B. L'OSTENSOIR ET LA CUSTODE. — L'*ostensoir*, appelé aussi *monstrance*, parce qu'il a pour but de montrer la Sainte Hostie, est un objet liturgique, généralement en forme de soleil, dont on se sert pour l'exposition du saint sacrement. (Fig. 12).

La *custode*, ou *lunule*, est une sorte de croissant composé d'un cercle d'or ou d'argent doré et de deux verres de cristal, destiné à recevoir l'hostie consacrée et à être introduit au centre de l'ostensoir (Fig. 13).

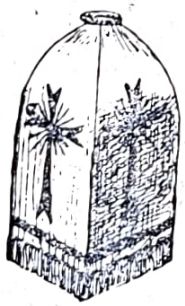


Fig. 11 — *Pavillon.*

Le ciboire et la custode doivent être bénits par l'Évêque ou son délégué ; la bénédiction n'est pas exigée pour l'ostensoir lui-même, mais elle est de convenace.

Nota. — 1. Les vases sacrés, lorsqu'ils *renferment la Sainte Hostie*, ne peuvent être touchés que par le prêtre et le diacre. — 2. Lorsqu'ils sont *vides*, seuls les clercs et ceux à qui ce soin est confié, peuvent toucher le calice, la patène et la custode. — 3. L'ostensoir, sans la custode, peut être touché par tous les laïques.

458. **Les Objets liturgiques ni consacrés ni bénits.** — Les *objets liturgiques*, qui ne sont ni consacrés ni bénits, sont : — 1. les *burettes*, petits vases dans lesquels on met le vin et l'eau destinés au saint sacrifice de la Messe ; — 2. l'*encensoir*, petite cassolette suspendue à des chaînes, dont on se sert pour les encensements (Fig. 14) ; — 3. la *navette*, qui contient l'encens (Fig. 15) ; — 4. le *bénitier* et le *goupillon* (Fig. 16). Le bénitier est le vase dans lequel on met l'eau bénite. Le goupillon est l'instrument dont le prêtre se sert pour asperger les fidèles ; — 5. la *clochette*, qui doit annoncer les moments les plus importants de la Messe ; — 6. l'*instrument de paix* ou *osculatoire*, sorte de patène que le prêtre donne à baiser à l'offertoire de certaines messes ; — 7. le *vase d'ablution*, qui contient l'eau avec laquelle le prêtre se purifie les doigts lorsqu'il donne la communion en dehors de la messe ; — 8. le *dais*, sous lequel on abrite le Saint-Sacrement dans les processions.

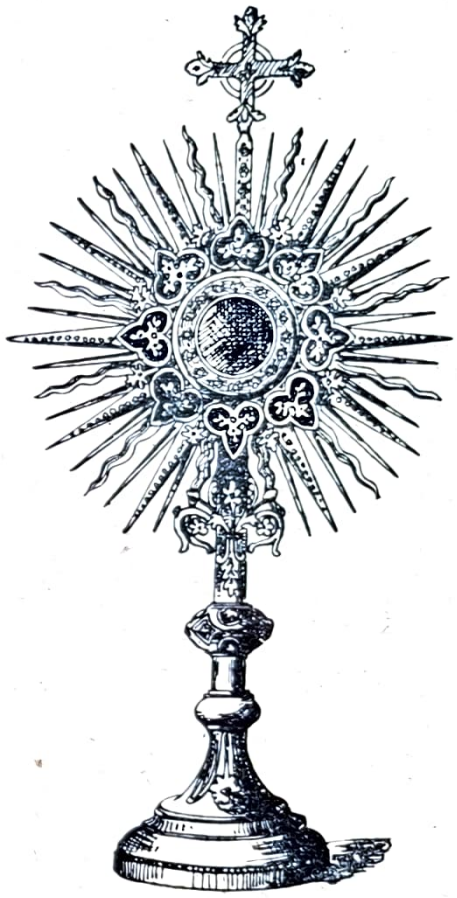


FIG. 12. — *Ostensoir.*



FIG. 13.
Custode.

II. Les linges liturgiques.

Les linges liturgiques se divisent en deux classes, selon qu'ils doivent être bénits ou non.

459. **Linges bénits.** — Les linges, qui doivent être bénits par l'Évêque, ou son délégué, ou tous ceux à qui le droit concède ce pouvoir *(Can.* 1304), sont : le *corporal*, la *pale* et les *nappes d'autel.*

A. LE CORPORAL. — Le corporal est une petite nappe que le prêtre étend sur l'autel pour y déposer le calice et l'hostie, c'est-à-dire le *corps* du Christ : d'où son nom de *corporal*. Il doit être de chanvre ou de lin, sans broderies, tout au moins dans le milieu, pour que les parcelles ne puissent s'y perdre.

B. LA PALE. — La pale est, du moins en France, un morceau de carton garni de toile blanche, de forme carrée, et destiné à couvrir le calice pendant la Messe pour le protéger contre les insectes ou les poussières.

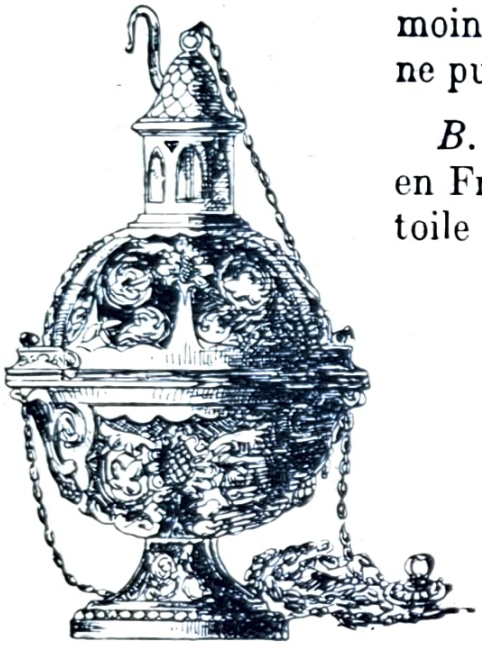


FIG. 14. — *Encensoir.*



FIG. 15. — *Navette.*

C. LES NAPPES D'AUTEL. — Les trois nappes (V. N° 454) qui recouvrent l'autel, doivent être de chanvre ou de lin.

460. **Les linges non bénits.** — Les linges liturgiques non bénits sont : — 1. le *purificatoire*, petit linge dont le prêtre se sert pour purifier le calice et s'essuyer les lèvres et les doigts après la communion ; — 2. le *manuterge*, linge avec lequel le prêtre s'essuie les doigts au lavabo ; — 3. le *voile du calice*, qui sert à recouvrir le calice ; — 4. la *bourse*, dans laquelle on met le corporal ; — 5. le voile *huméral*, qui sert surtout aux processions et aux bénédictions du Saint-Sacrement ; — 6. le *conopé*, tenture que l'on met devant le tabernacle en signe de respect pour signaler la présence de Notre-Seigneur à l'attention et à la piété des fidèles.

Bien que ces linges soient tous rangés parmi les linges non bénits, c'est un *usage* assez courant, — *non une obligation*, — de faire bénir le purificatoire, le voile du calice, la bourse et l'huméral.

« Les purificatoires, pales et corporaux, qui ont servi au sacrifice de la Messe, ne doivent pas être donnés à laver aux laïques, même religieux, sans avoir été purifiés auparavant par un clerc appartenant aux Ordres majeurs ; l'eau de la première purification doit être jetée dans la piscine ou, à son défaut, dans le feu » (*Can.* 1306, § 2).



FIG. 16. — *Bénitier et goupillon.*

III. Les Vêtements liturgiques.

461. **Ornements sacerdotaux.** — Les ornements liturgiques, dont le prêtre se sert pour la célébration de la Messe, sont : l'*amict*, l'*aube*, le *cordon*, le *manipule*, l'*étole* et la *chasuble* (Fig. 17).

A. L'AMICT. — L'*amict* est un linge de toile blanche qui couvre le cou et les épaules. Dans le principe, il couvrait la tête entière afin de protéger contre le froid. Vers le x^e^ siècle, quand s'introduisit l'usage de la barrette, l'amict ne fut plus relevé sur la tête ; toutefois, certains ordres religieux conservèrent la coutume ancienne.



FIG. 17.
Prêtre revêtu pour la messe.

B. L'AUBE. — L'*aube* (du lat. *alba*, robe blanche) est, comme son nom l'indique, une longue robe qui descend jusqu'aux pieds et dont la couleur blanche symbolise l'innocence. Elle doit être en toile dans la partie supérieure ; la partie inférieure et les manches peuvent être garnies de dentelles et de broderies.

C. LE CORDON. — Le *cordon* a pour but d'empêcher l'aube de flotter et de traîner à terre. Il symbolise la chasteté du prêtre.

D. LE MANIPULE. — Le *manipule* n'était, à l'origine, qu'une sorte de mouchoir dont les ministres du culte se servaient pour s'essuyer le visage ou les mains. L'Église en fit un vêtement liturgique, que le prêtre porte sur le bras gauche, et qui a pour but de lui rappeler que la terre est une vallée de larmes.

E. L'ÉTOLE. — L'*étole* est un ornement, en forme de bande, que le prêtre passe autour du cou et se croise sur la poitrine. Elle est ornée de trois croix placées l'une au milieu et les deux autres aux extrémités : elle symbolise le *joug du Seigneur* par lequel le prêtre doit s'assurer l'immortalité.

F. LA CHASUBLE. — La *chasuble* (du lat. *casula*, petite maison) était, à l'origine, un manteau de grande dimension, sans manches, et avec une petite ouverture dans le haut pour y passer la tête, qui enveloppait le corps tout entier et le recouvrait comme une petite maison. Peu à peu, pour rendre ce vêtement plus commode, on le raccourcit, on l'échancra sur les côtés, puis on retrancha tout ce qui empêchait les bras d'être libres : la chasuble devint alors ce qu'elle est aujourd'hui, composée de deux pans d'égale longueur, dont l'un tombe sur la poitrine et l'autre sur le dos. — Au point de vue *symbolique*, la chasuble, comme l'étole, représente le *joug du Seigneur* que le prêtre a accepté librement.



Fig. 18. — *Diacre revêtu de la dalmatique.*

462. **Ornements du diacre et du sous-diacre.** — Aux Messes solennelles, le diacre et le sous-diacre portent les mêmes ornements que le prêtre, sauf la chasuble. Le diacre la remplace par la *dalmatique*, et le sous-diacre par la *tunique*. En outre, le diacre, au lieu de croiser l'étole sur la poitrine, la porte en sautoir ; le sous-diacre n'en porte pas.

A. LA DALMATIQUE. — La *dalmatique* est une sorte de tunique qui est, comme la chasuble, composée de deux pans dont l'un tombe sur la poitrine, l'autre sur le dos (Fig. 18).

B. LA TUNIQUE. — Bien qu'elle soit le vêtement spécial du sous-diacre, la tunique est, en tout, semblable à la dalmatique. — Au point de vue *symbolique*, la tunique, comme la dalmatique représente la *joie* que le diacre et le sous-diacre doivent ressentir d'avoir consacré leur vie au service de Dieu.

AUTRES ORNEMENTS. — Aux ornements qui viennent d'être nommés il faut ajouter : — 1. le *surplis*, vêtement liturgique qui est porté par tous les clercs quand ils assistent aux offices ; — 2. le *rochet*, sorte de surplis à manches étroites et orné de dentelles, que portent les évêques et les chanoines ; — 3. la *barrette*, espèce de bonnet, de forme carrée, que les clercs mettent sur la tête quand ils assistent aux offices ; — 4. la *chape*, grand manteau ouvert sur le devant et qui est porté par l'officiant et les chantres (Fig. 19).

Nota. — En dehors des ornements sacerdotaux, l'Évêque a pour principaux insignes distinctifs : la *croix pectorale*, l'*anneau*, la *mitre* et la *crosse*.



FIG. 19. — *Chape ancienne avec capuchon.*

463. **Matière et Couleur des ornements liturgiques.** — *A.* L'amict et l'aube doivent être en fil, le cordon en lin ou en chanvre ou même en soie. Les autres ornements sacrés proprement dits doivent être en soie. On admet aussi le drap d'or ou d'argent et, par raison de pauvreté, le mélange de la soie et du coton.

B. Il y a, de nos jours, *cinq couleurs liturgiques :* le blanc, le rouge, le vert, le violet et le noir.

1. Le *blanc* sert aux fêtes de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge et des Saints qui ne sont pas martyrs et aux dimanches du temps pascal : il est le symbole de la *joie* et de la *pureté*.

2. Le *rouge* sert pour les fêtes de la Croix, du Précieux Sang, des Apôtres, des martyrs et pour les fêtes du Saint-Esprit : il est le symbole de l'*amour de Dieu* poussé jusqu'à l'effusion du sang.

3. Le *vert* est réservé à tous les dimanches de l'année, en dehors du temps où on emploie le blanc (temps pascal) et du temps où on emploie le violet : le vert symbolise l'*espérance du ciel.*

4. Le *violet* est la couleur de l'Avent, de la Septuagésime à Pâques, des Quatre-Temps, des Rogations, des Vigiles : il est le symbole de la *pénitence.*

5. Le *noir* est la couleur de *deuil* pour le Vendredi saint et les messes des morts.

A ces couleurs liturgiques il faut ajouter le *drap d'or*, qui peut remplacer, dans les circonstances solennelles, le blanc, le rouge et le vert.

QUESTIONNAIRE. — I. Combien y a-t-il de sortes de vases liturgiques? — 456. Quels sont les vases consacrés? Qu'est-ce que le calice? Comment doit-il être? Qu'est-ce que la patène? A qui est réservée la consécration du calice et de la patène? — 457. Quels sont les vases liturgiques, qui doivent être bénits? Qu'est-ce que le ciboire? Qu'est-ce que le pavillon? Qu'est-ce que l'ostensoir? Qu'est-ce que la custode? Qui a le droit de toucher les vases sacrés? — 458. Quels sont les objets liturgiques ni consacrés ni bénits?

II. Combien y a-t-il de sortes de linges liturgiques? — 459. Quels sont les linges qui doivent être bénits? Qu'est-ce que le corporal? Qu'est-ce que la pale? Comment doivent être les nappes d'autel? — 460. Quels sont les linges non bénits? Par qui doivent être purifiés les purificatoires, les pales et les corporaux?

III. 461. Quels sont les ornements sacerdotaux? Qu'est-ce que l'amict? l'aube? le cordon? le manipule? l'étole? la chasuble? — 462. Quels sont les ornements du diacre? Et du sous-diacre? Connaissez-vous d'autres ornements? Quels sont les insignes de l'évêque? — 463. Quelle est la matière des ornements liturgiques? Quelles sont les couleurs liturgiques? Quand servent-elles et que signifient-elles? Quelles couleurs liturgiques peut remplacer le drap d'or?

CHAPITRE IV

LES ACTES DU CULTE.
LES PRIÈRES ET LES CÉRÉMONIES DE LA MESSE.

SOMMAIRE. — I. *Formules de prières et Cérémonies en général.* — Formules : Ordinaire de la Messe, le Propre de la Messe. Cérémonies : attitudes liturgiques, gestes liturgiques, cérémonies symboliques.
II. *Explication de la Messe. Du début à l'Offertoire.* — Grand'Messe et Messe basse. Division de la Messe. La Messe des catéchumènes : la préparation au sacrifice, l'instruction.
III. *De l'Offertoire à la fin de la Messe.* — La Messe des fidèles : oblation ou offertoire, consécration, communion, action de grâces.

464. **Les Actes du Culte.** — Les principaux actes du culte sont : 1° la *Messe ;* — 2° l'*Office divin ;* — 3° les *Saluts* ou *Bénédictions du Saint Sacrement ;* — 4° les *Processions*. Dans ce chapitre il sera question des *Prières* et des *Cérémonies de la Messe ;* nous parlerons des autres actes du culte dans le chapitre suivant.

I. Formules de prières et Cérémonies en général.

Considérée en général, la Messe comprend deux éléments différents : 1° des *formules de prières* et 2° des *cérémonies*.

465. **Formules de prières.** — Les prières de la Messe sont de deux sortes : — 1. Les unes sont *immuables* et font partie de toutes les messes : ce sont les prières que le prêtre récite au début, au bas de l'autel, le *Kyrie eleison*, le *Gloria*, le *Credo*, les prières de l'Offertoire, le Canon, etc. L'ensemble de ces prières constitue ce qu'on appelle l'*Ordinaire de la Messe*. — 2. Les autres *varient* et sont spéciales à chaque fête : ce sont l'Introït, les oraisons (collectes, secrètes, postcommunions), l'Épître, l'Évangile, la Préface. Ces prières forment le *Propre de la Messe*.

466. **Cérémonies.** — On peut distinguer dans la Messe trois espèces de cérémonies : les *attitudes liturgiques*, les *gestes liturgiques* et les *cérémonies symboliques*.

A. ATTITUDES LITURGIQUES. — Les attitudes du prêtre à la messe peuvent se ramener à trois. Il prie : — 1. soit *debout :* c'est l'attitude de la confiance ; — 2. soit *incliné :* c'est l'attitude de l'humiliation ; — 3. soit les *bras étendus :* c'est l'attitude de la supplication.

B. GESTES LITURGIQUES. — 1. Le prêtre fait la *génuflexion*, et quelquefois même, comme le vendredi et le samedi saints, il se *prosterne*, en signe de respect et d'adoration. — 2. Il *tourne les regards vers la terre* pour s'humilier. — 3. Il les *lève vers le ciel* pour implorer le secours de Dieu. — 4. Il se *frappe la poitrine* pour indiquer qu'il est pécheur et qu'il a la douleur de ses fautes. — 5. Il *joint les mains* en signe de recueillement. — 6. Il *ouvre les bras* en se tournant vers le peuple pour le saluer et comme pour l'inviter à prier avec lui. — 7. Il se *lave les mains* à l'offertoire pour signifier la pureté qu'il doit avoir pour offrir le sacrifice. — 8. Il *baise* l'autel, le missel, la patène, en signe de respect.

C. CÉRÉMONIES SYMBOLIQUES. — Les principales cérémonies symboliques sont : l'*usage des lumières* (N° 445), l'*usage de l'encens* (N° 444) et l'*emploi des signes de croix* (N° 442).

II. Explication de la Messe. Du début à l'Offertoire.

467. **Grand'Messe et Messe basse.** — On distingue deux sortes de Messes : la *Grand'Messe* et la *Messe basse.*

A. La *Grand'Messe* est ainsi appelée parce qu'elle comporte des cérémonies plus nombreuses et dure plus longtemps. Lorsque le célébrant est accompagné du diacre et du sous-diacre, elle prend le nom de *Messe solennelle.*

B. La *Messe basse* est la messe qui n'est pas chantée par le prêtre et qui est dite sans appareil.

468. **Division de la Messe.** — On peut diviser la Messe en six parties principales, savoir : 1. la *préparation au sacrifice ;* — 2. l'*instruction ;* — 3. l'*oblation ;* — 4. le *canon ;* — 5. la *communion ;* — 6. l'*action de grâces.*

A l'origine, la Messe se divisait en deux parties : — 1. La première, qui allait du début à l'offertoire et comprenait la préparation et l'instruction, était dite *messe des catéchumènes*, parce que les catéchumènes et ceux qui étaient soumis à la pénitence publique n'étaient admis qu'à cette première partie. — 2. La seconde, de l'offertoire à la fin, s'appelait *messe des fidèles*, parce que seuls les fidèles avaient le droit d'y assister. Nous allons d'abord expliquer les deux premières parties qui constituaient la Messe des catéchumènes.

469. **La préparation.** — La *préparation* va du début de la Messe à l'Épître. Elle comprend : l'*aspersion*, les *prières au bas de l'autel*, l'*Introït*, le *Kyrie eleison*, le *Gloria in excelsis*, le *Dominus vobiscum* et les *collectes*.

1° ASPERSION. — Celle-ci n'a lieu qu'à la Grand'Messe. Elle a pour but de rappeler aux fidèles qu'ils doivent être *purs* pour s'associer au sacrifice que va offrir le prêtre.

2° PRIÈRES AU BAS DE L'AUTEL. — Après avoir fait le signe de la croix, le prêtre récite, avec le servant ou les ministres, le Psaume *Judica me*, où sont exprimés les sentiments, à la fois de crainte et de confiance, qui doivent l'animer avant de monter à l'autel. Puis, pour manifester ses dispositions de pénitence, il récite le *Confiteor*, que le servant reprend au nom des fidèles.

3° INTROIT. — Le prêtre monte à l'autel, il baise la pierre sacrée et se rend du côté de l'Épître. Il récite l'*Introït*, qui était, primitivement, le psaume que l'on chantait lorsque le célébrant se rendait de la sacristie à l'autel.

4° LE KYRIE ELEISON. — Le prêtre dit, alternativement avec le servant, trois *Kyrie eleison*, — expression grecque, qui signifie : Seigneur, ayez pitié de nous, — trois *Christe eleison* et trois *Kyrie eleison*, pour demander à chacune des trois personnes de la Sainte Trinité d'avoir pitié de nous.

5° GLORIA IN EXCELSIS. — Le *Gloria in excelsis*, dont les premières paroles sont celles que les anges firent entendre aux bergers dans la nuit de Noël, est une *hymne de joie* en l'honneur des trois personnes de la Sainte Trinité. On l'omet par conséquent aux

messes des morts, dans les jours de pénitence et aux messes votives privées, sauf aux Messes votives des Saints Anges et de la Sainte Vierge le samedi.

6° DOMINUS VOBISCUM. — Après le Gloria in excelsis, ou le Kyrie eleison quand on omet le Gloria, le prêtre se retourne et dit *Dominus vobiscum* (que le Seigneur soit avec vous) : c'est une sorte de salut qu'il adresse aux fidèles comme pour réveiller leur attention avant de formuler à Dieu leurs demandes communes.

7° ORAISONS OU COLLECTES. — Le prêtre se rend à nouveau du côté de l'Épître et lit l'oraison ou les oraisons, dénommées aussi *collectes :* elles s'appellent *oraisons* parce qu'elles sont des prières, et *collectes* parce que ces prières ont un caractère *collectif*, qu'elles sont faites au nom de l'assemblée, de la collectivité des fidèles.

470. **L'instruction.** — L'*instruction* va de l'Épître à l'Offertoire. Elle comprend : l'*Épître*, le *Graduel* et l'*Alleluia* ou le *Trait* suivis parfois d'une *Prose*, l'*Évangile*, le *Prône* (le dimanche), et le *Credo*.

1° ÉPITRE. — Le mot *Épître* (lat. *epistola*, lettre), vient de ce que, à l'origine, les lectures qu'on faisait à ce moment de la messe étaient tirées des Épîtres ou lettres de saint Paul ou d'un autre apôtre. Peu à peu on y ajouta d'autres textes tirés soit de l'Ancien soit du Nouveau Testament, exception faite des quatre Évangiles.

2° GRADUEL. ALLELUIA. TRAIT. PROSE. — *A.* Le *Graduel* (lat. *gradus*, degré) ainsi appelé parce que, autrefois, il était chanté sur les degrés inférieurs de l'ambon, est composé de deux versets de psaume.

B. Le graduel est suivi de deux *alleluias*, d'un verset de la Sainte Écriture et d'un troisième alleluia. L'alleluia, — mot emprunté à l'hébreu, — est un chant de joie.

C. De la Septuagésime à Pâques et aux messes des morts, l'alleluia est remplacé par le *trait*, chant composé de plusieurs versets de psaume, et ainsi appelé parce que, primitivement, il était chanté tout d'un trait par le même chantre.

D. La *prose* est une hymne, ainsi appelée parce qu'elle est une sorte de prose rimée et rythmée, qui se chante ou se récite avant

l'Évangile dans certaines solennités. Les proses furent autrefois très nombreuses. Le pape saint Pie V les réduisit au nombre de quatre : le *Victimæ paschali* pour le jour de Pâques, le *Veni, Sancte Spiritus* pour la Pentecôte, le *Lauda Sion* composé par saint Thomas d'Aquin pour la fête du Saint-Sacrement et le *Dies iræ* pour les messes des morts, auxquelles on a ajouté, au XVIII^e^ siècle, le *Stabat Mater dolorosa* pour la fête de Notre-Dame des Sept-Douleurs.

3° ÉVANGILE. — Le prêtre se rend alors du côté gauche de l'autel et fait la lecture d'un passage tiré de l'un des quatre Évangiles. Avant de commencer cette lecture, il fait avec le pouce de la main droite un signe de croix sur le livre, sur le front, les lèvres et la poitrine ; à la grand'messe, lui, ou le diacre, encense le missel. Après la lecture, il baise le commencement du texte sacré. Les fidèles, de leur côté, se tiennent debout et se signent en même temps que le prêtre. Tous ces gestes et toutes ces attitudes sont des marques de respect et de vénération pour la parole de Dieu.

4° PRONE. — Le *prône* est un entretien familier qui se fait chaque dimanche à la suite de l'Évangile. Il comprend trois parties : — 1. les prières pour les supérieurs spirituels (Pape et Évêque) et temporels (chef de l'État), pour les vivants et les défunts ; — 2. la publication des bans de mariage, les annonces des offices de la semaine, des jours de jeûne et d'abstinence, les avis du Curé ; et — 3. l'instruction proprement dite.

5° CREDO. — Le *credo* est toujours récité ou chanté les dimanches. Dans la semaine on le dit aux fêtes de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge, des Apôtres, des Docteurs, à certaines octaves et à la fête du Patron de la paroisse. Cette profession de foi, qui vient bien à sa place après la lecture de l'Évangile, n'est pas le symbole des Apôtres, mais le symbole de *Nicée-Constantinople* (V. N° 10).

III. De l'Offertoire à la fin de la Messe.

Le sacrifice proprement dit, appelé autrefois *Messe des fidèles*, comprend : — 1° l'*oblation ;* — 2° la *consécration ;* — 3° la *communion ;* et — 4° l'*action de grâces.*

471. **Oblation ou Offertoire.** — L'*oblation* ou *offertoire* consiste, comme les mots l'indiquent, dans l'offrande du pain et du vin, c'est-à-dire de la matière du sacrifice. Elle se fait à l'instar des sacrifices anciens où la victime était toujours offerte à Dieu avant d'être immolée.

A cette oblation les fidèles avaient coutume autrefois de participer d'une manière effective en apportant eux-mêmes le pain et le vin qui devaient servir au sacrifice et en y joignant parfois d'autres offrandes : linge, cire, pour servir au culte, ou même des objets sans rapport avec le culte. On peut voir des vestiges de cet ancien usage dans la cérémonie de l'*offrande*, qui se fait encore de nos jours aux messes de mariage, d'enterrement et à quelques messes solennelles suivant les traditions des pays.

Le *pain bénit*, que certaines paroisses ont gardé l'habitude d'offrir les dimanches à la Grand'Messe, est, lui aussi, un reste de l'ancien usage de l'offrande.

LAVABO. — Après l'oblation du pain et du vin, et un nouvel encensement, aux messes solennelles, le prêtre va au coin de l'autel et se *lave les mains*, en signe de la *pureté* qu'il doit avoir pour offrir le Saint Sacrifice.

ORATE, FRATRES. — Après le lavement des mains, le prêtre revient au milieu de l'autel. Une dernière fois jusqu'après la communion, il se tourne vers les fidèles et leur adresse ces mots : « *Orate, fratres, Priez, mes frères.* » Sachant qu'il va bientôt arriver au moment solennel de la consécration, le prêtre éprouve le besoin d'être soutenu par les prières de l'assistance. Par ailleurs, le sacrifice étant aussi bien celui des fidèles que celui du prêtre, il est assez naturel qu'ils unissent leurs prières communes.

SECRÈTE. — Ici se place une nouvelle oraison, qui s'appelle *secrète* parce que le prêtre la dit à voix basse.

472. **La consécration.** — La *consécration* comprend : 1° la *Préface*, 2° le *Sanctus*, et 3° le *Canon*.

1° PRÉFACE. — La *préface*, comme le mot l'indique, est une sorte d'*introduction* aux prières du canon. De même que la préface d'un livre prépare le lecteur à comprendre la pensée et le dessein

de l'auteur, de même la préface de la Messe, qui est une *hymne de louanges* à Dieu, élève l'âme vers le ciel et la transporte parmi les chœurs des anges afin de la préparer au grand mystère qui va bientôt se dérouler sur l'autel.

Le Missel romain contient actuellement *quatorze* préfaces qui ne présentent entre elles que de légères variantes.

2° SANCTUS. — La préface est suivie du *Sanctus* qui est composé de deux parties. — La première, du Sanctus au Benedictus, est, d'après le prophète Isaïe, le cantique d'adoration que les anges et les bienheureux ne cessent de chanter devant le trône de Dieu. — La seconde, le *Benedictus*, est le même cri de joie qui accueillit jadis l'entrée de Notre-Seigneur à Jérusalem.

3° CANON. — On appelle *canon* les prières qui vont du Sanctus au Pater : c'est la partie essentielle de la Messe. Ces prières peuvent se diviser en trois parties : — *a)* les *prières avant la consécration ;*— *b)* les *prières de la consécration ;* et — *c)* les *prières après la consécration.*

a) PRIÈRES AVANT LA CONSÉCRATION. — Le prêtre demande à Dieu dans ces prières d'avoir pour agréable le sacrifice qu'il va offrir. Il faut signaler, intercalé entre ces différentes prières, le *Memento des vivants*, c'est-à-dire la mention des fidèles de la terre pour qui le prêtre veut ou doit spécialement prier.

b) PRIÈRES DE LA CONSÉCRATION. — Les prières de la consécration sont les mêmes que celles qui furent prononcées par Notre-Seigneur à la dernière Cène : « *Ceci est mon corps.* » « *Ceci est mon sang.* »

Élévation. — Après chacune des deux consécrations, le prêtre fait la génuflexion pour adorer Jésus-Christ présent sur l'autel et *élève* l'Hostie et le calice pour les présenter à l'adoration des fidèles. Ce rite, qui n'est pas d'origine primitive, a donné son nom à cette partie de la Messe, qu'on désigne généralement sous le nom d'*élévation.* Avertis par la clochette du moment de l'élévation, les fidèles doivent regarder la Sainte Hostie et le Calice avec piété et amour, puis incliner la tête, en signe d'adoration.

c) PRIÈRES APRÈS LA CONSÉCRATION. — Après avoir demandé à Dieu d'agréer les dons d'un prix infini qui sont sur l'autel, le prêtre

s'arrête un instant pour repasser dans son esprit les noms des fidèles qui sont morts dans le Seigneur et spécialement de ceux pour qui il veut et doit prier : c'est le *Memento des défunts*. Puis, se frappant la poitrine et élevant la voix pour réveiller l'attention des fidèles, il demande pour lui-même et pour tous les assistants *(Nobis quoque peccatoribus)* l'insigne faveur de partager un jour la gloire de tous les saints, entre autres, de ceux dont il cite les noms.

473. **La Communion.** — Cette partie de la Messe comprend : 1° la *préparation à la Communion* et 2° la *Communion*.

1° PRÉPARATION A LA COMMUNION. — La préparation à la Communion va du Pater à la Communion. Elle comprend : — 1. le *Pater*. Cette prière, qui fut introduite dans le canon par les Apôtres, y avait sa place toute marquée, puisqu'elle est la plus belle que nous puissions adresser à Dieu ; — 2. le *libera nos*, qui n'est qu'un développement du Pater. Le prêtre y résume en quelque sorte toutes les demandes du Pater en demandant à Dieu la délivrance de tous les maux, des maux passés, c'est-à-dire des péchés, des maux présents, c'est-à-dire des tentations, des maux futurs, c'est-à-dire des peines éternelles de l'Enfer et des peines temporelles du Purgatoire ; — 3. la *fraction de l'Hostie*. Le prêtre partage alors l'hostie. Ce rite, appelé « *fraction du pain* », a pour but : 1) d'*imiter Jésus* qui, à la dernière Cène, rompit le pain avant de le distribuer à ses Apôtres, et 2) de *symboliser* la séparation du corps et du sang de Jésus-Christ sur la croix ; — 4. le *mélange du Corps et du Sang de Jésus-Christ dans le calice*. Le prêtre laisse tomber dans le calice la parcelle de l'hostie qu'il tenait à la main : ce rite doit rappeler que le corps et le sang de Jésus-Christ furent réunis au jour de la Résurrection et qu'ils sont sous chaque espèce dans le sacrifice eucharistique ; — 5. l'*Agnus Dei*. Cette prière, composée des paroles par lesquelles saint Jean le Précurseur désigna Jésus au peuple juif comme le Messie, est faite par le prêtre pour implorer le pardon de ses péchés et demander la paix ; — 6. les *Oraisons avant la Communion*. Le prêtre récite une *première oraison* dans laquelle il demande à nouveau la paix. Après cette oraison a lieu aux messes solennelles le rite du *baiser de paix*, lequel symbolise la fraternité qui doit régner entre les chrétiens, et qui ne peut mieux s'affirmer

qu'au moment où ils vont tous participer à la même table sainte. Viennent ensuite *deux autres oraisons* où le prêtre demande à Jésus-Christ de disposer son âme à recueillir tous les effets salutaires de la communion; — 7. le *Domine, non sum dignus*. Avant la communion, le prêtre, conscient de son indignité, répète trois fois en se frappant la poitrine, l'humble prière du Centurion : « Seigneur, je ne suis pas digne que vous entriez dans ma maison, mais dites seulement une parole, et mon âme sera guérie. »

2° LA COMMUNION. — Les prières préparatoires une fois terminées, le prêtre communie sous les deux espèces. Les fidèles communient à leur tour, mais sous la seule espèce du pain.

Ablutions. — Après la Communion, le prêtre purifie ses doigts et le calice avec du vin et de l'eau, afin qu'aucune parcelle des Saintes Espèces ne puisse être l'objet d'une profanation, même involontaire : c'est le rite des *ablutions*.

474. **L'Action de grâces.** — Cette dernière partie de la Messe comprend : 1° l'antienne appelée *Communion*, 2° la *Postcommunion*, 3° l'*Ite Missa est*, et 4° quelques *prières supplémentaires*.

1° ANTIENNE DE LA COMMUNION. — Autrefois, pendant que les fidèles communiaient, on chantait un psaume tout entier. A Paris, on chantait le psaume *Exaudiat te Dominus*, qui se termine par le verset *Domine, salvum fac regem* : d'où est venu l'usage établi en France de chanter ce verset après la Communion pour le chef de l'État. De nos jours, la *Communion* ne comprend plus qu'un verset ou *antienne* d'un psaume.

2° POSTCOMMUNION. — La *postcommunion* est une oraison d'action de grâces par laquelle le prêtre remercie Dieu des bienfaits du Saint Sacrifice et de la Communion.

3° ITE MISSA EST. — Ce sont les paroles par lesquelles le prêtre congédie l'assemblée. L'*Ite Missa est* est remplacé à certaines messes par le *Benedicamus Domino* ; aux messes des morts, par le *Requiescant in pace*.

4° PRIÈRES SUPPLÉMENTAIRES. — Autrefois l'Ite Missa est marquait la fin de la Messe. Depuis le XVI^e^ siècle, on a ajouté

successivement : la *Bénédiction du prêtre* et le *dernier Évangile*, qui est, sauf de très rares exceptions, le Prologue de l'Évangile de saint Jean.

Enfin, sous Léon XIII, ont été prescrites aux messes basses les *prières finales* (trois Ave Maria, Salve Regina et oraison), que le prêtre récite à genoux au pied de l'autel ; en 1904, a été ajoutée la triple invocation : « Cœur sacré de Jésus, ayez pitié de nous. » Trois cents jours d'indulgences sont accordés à ceux qui récitent ces prières avec le prêtre.

QUESTIONNAIRE. — 464. Quels sont les principaux actes du culte?

I. Quels sont les deux éléments de la messe considérée en général? — 465. Quelles sont les deux sortes de formules de prières? Qu'entendez-vous par ordinaire de la messe? Par Propre de la messe? — 466. Quelles espèces de cérémonies peut-on distinguer à la messe? Quelles sont les attitudes liturgiques du prêtre? ses gestes liturgiques? Quelles sont les principales cérémonies liturgiques?

II. 467. Combien y a-t-il de sortes de messes? Qu'est-ce que la grand'messe? la messe basse? — 468. Comment peut-on diviser la messe? Comment la divisait-on à l'origine? — 469. Que comprend la première partie de la messe? Que signifie l'aspersion? Quelles sont les prières au bas de l'autel? Qu'est-ce que l'introït? Que signifie le Kyrie eleison? Quel est le sens du Gloria in excelsis? Qu'est-ce que le Dominus vobiscum? Qu'est-ce que les oraisons ou collectes? — 470. Que comprend l'instruction? D'où vient le mot épître? Qu'est-ce que le graduel? De quoi est suivi le graduel? Qu'entendez-vous par prose? Quelles proses connaissez-vous? Que font le prêtre et les fidèles à l'évangile? Qu'est-ce que le prône? Quand dit-on le credo?

III. Que comprend la messe des fidèles? — 471. En quoi consiste l'oblation? D'où vient la cérémonie de l'offrande? Et l'usage du pain bénit? Qu'est-ce que le lavabo? Que signifie l'Orate fratres? Qu'est-ce que la secrète? — 472. Que comprend la consécration? Qu'est-ce que la préface? De quoi est composé le Sanctus? Qu'appelle-t-on canon? Qu'est-ce que le prêtre demande à Dieu dans les prières avant la consécration? Qu'est-ce que le memento des vivants? Quelles sont les prières de la consécration? Qu'est-ce que l'élévation? Parlez des prières après la consécration. — 473. Que comprend la partie de la messe appelée communion? Quelles sont les prières qui forment la préparation à la communion? Que signifie le libera nos qui suit le Pater? Quel est le but de la fraction de l'hostie? Pourquoi le mélange du corps et du sang de Jésus-Christ dans le calice? Quel est le sens de l'Agnus Dei? Parlez des oraisons avant la communion. Quel est le sens du baiser de paix? Que signifie le Domine, non sum dignus? Parlez de la communion. Qu'est-ce que les ablutions? — 474. Que comprend l'action de grâces? De quoi se composent les prières supplémentaires?

CHAPITRE V

LES ACTES DU CULTE *(suite)*.

VÊPRES ET COMPLIES. SALUTS DU SAINT-SACREMENT. PROCESSIONS. FUNÉRAILLES.

SOMMAIRE. — I. *Les Actes du Culte.* — Vêpres et Complies. Les Saluts du Saint-Sacrement. Les processions : définition, espèces.
II. *Les Funérailles.* — De la mort au jour de la sépulture. Le jour de la sépulture. Funérailles des enfants. Crémation ou Incinération.

I. Les Actes du Culte.

En dehors de la Messe, les principaux actes du culte sont : 1° les *Vêpres* et les *Complies*, 2° les *Saluts du Saint-Sacrement*, et 3° les *Processions*.

475. **Vêpres et Complies.** — *A*. LES VÊPRES font partie de l'Office divin. L'*office divin* ou *bréviaire*, que les clercs engagés dans les ordres majeurs doivent réciter chaque jour, se compose en effet de *Matines* et *Laudes*, de quatre petites Heures : *Prime*, *Tierce*, *Sexte* et *None*, et de *Vêpres* et *Complies*.

Les Vêpres sont la partie la plus solennelle de l'office divin, non pas par l'étendue mais par la part que la société chrétienne y prend. C'est la seule partie à laquelle les fidèles ont coutume d'assister, du moins les dimanches et les jours de fêtes. Les Vêpres se composent de cinq psaumes et de cinq antiennes, du Capitule, d'une hymne, d'un verset avec son répons et du Magnificat, suivi d'une oraison et du *Benedicamus Domino*.

B. LES COMPLIES. — Les *Complies* sont ainsi appelées parce qu'elles sont comme le complément des Vêpres et terminent l'Office divin. C'est l'*office de préparation à la nuit :* aussi les psaumes et les prières qui le composent s'inspirent-ils de cette idée et demandent au Seigneur de veiller sur notre repos et d'écarter de nous les attaques du démon.

Après Complies, on récite une Antienne à la Sainte Vierge : l'*Alma Redemptoris Mater*, de l'Avent à la Purification, l'*Ave Re-*

gina, de la Purification à Pâques, le *Regina cœli*, de Pâques à la Trinité, le *Salve Regina*, de la Trinité à l'Avent.

476. **Les Saluts du Saint-Sacrement.** — On appelle *Salut du Saint-Sacrement* un office qui a pour but d'honorer Jésus-Christ présent dans la Sainte Eucharistie, et qui a lieu généralement soit le dimanche à l'issue des Vêpres soit, en semaine, à la fin de la journée.

Le Salut du Saint-Sacrement consiste *essentiellement* dans le *Tantum ergo*, le *Genitori*, le verset *Panem de cœlo* avec son répons, l'oraison, et la *bénédiction du Saint-Sacrement*. A cette partie essentielle on ajoute souvent un motet au Saint-Sacrement, et diverses prières en l'honneur de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge et des Saints, etc.

La bénédiction se donne dans les *saluts simples* avec le ciboire ou seulement en ouvrant le tabernacle ; dans les *saluts solennels*, elle se donne avec l'ostensoir.

477. **Les Processions.** — *A*. DÉFINITION. La *procession*, — mot qui, d'après son étymologie, désigne une *marche solennelle*, — est une cérémonie religieuse où le clergé et les fidèles marchent en cortège tout en chantant des invocations à Dieu, à la Sainte Vierge et aux Saints.

Les processions sont une image de l'humanité sans cesse en marche vers l'éternité : elles doivent nous rappeler que la terre est un lieu de passage et que notre pensée doit toujours se tourner vers le ciel.

B. ESPÈCES. — Il y a deux sortes de processions : les processions *ordinaires* et les processions *extraordinaires*. — 1. Les *processions ordinaires* ou processions liturgiques, reviennent tous les ans à la même époque : telles sont les processions de la Chandeleur (2 février), du dimanche des Rameaux, du samedi saint aux fonts baptismaux, de saint Marc et des Rogations, de la Fête-Dieu, et, en France, la procession du jour de l'Assomption. — 2. Les *processions extraordinaires* sont celles qui sont ordonnées pour une cause passagère, par exemple, pour demander le beau temps ou la cessation d'un fléau.

II. Les Funérailles.

Le culte des trépassés tient une place importante dans la liturgie. L'Église ne se contente pas de prier pour l'âme des défunts, elle entoure aussi leur corps d'honneurs particuliers. Sous le titre de *funérailles*, il faut donc entendre toutes les cérémonies qui se font *depuis le moment de la mort jusqu'à la sépulture*, et *la sépulture elle-même.*

478. **De la mort au jour de la sépulture.** — Immédiatement après la mort, on procède à la toilette du défunt. On lui joint les mains, on dépose sur sa poitrine un crucifix et, entre ses doigts, un chapelet. Puis *on allume un cierge* à côté du lit pour *symboliser son âme toujours vivante* et la *résurrection future de son corps*. On place aussi sur la même table un *vase d'eau bénite :* les parents et amis, qui viennent prier pour le défunt, aspergent son corps, comme pour repousser l'influence néfaste du démon. Des personnes pieuses font la *veillée du mort.*

479. **Le jour de la Sépulture.** — Le clergé se rend processionnellement à la maison du défunt pour faire la *levée du corps*. A l'église, le cercueil est mis à la place d'honneur sur un catafalque autour duquel on fait *brûler des cierges* pour symboliser la résurrection du corps du défunt.

Après la messe de *Requiem* ou après l'office, a lieu l'*absoute*. Quand le chant du Libera est terminé, le prêtre *asperge* le cercueil d'eau bénite, afin que, par la vertu de ce sacramental, le défunt obtienne un pardon complet de ses fautes ; puis il l'*encense* pour honorer une dernière fois ce corps qui fut le temple du Saint-Esprit.

Enfin, au chant de l'antienne *In Paradisum*, le corps est emporté au cimetière (1), mot qui, étymologiquement, veut dire *dortoir*, l'endroit où l'on repose. Sur le bord de la tombe le prêtre bénit une dernière fois le corps et se retire en récitant le *De profundis*.

(1) Les *cimetières* étant considérés comme une terre sainte, il s'ensuit qu'ils doivent être *bénits*. Toutefois, cette bénédiction liturgique ayant été rendue très difficile par la législation civile française, « chaque tombe ou chaque sépulture de famille doit être bénite en particulier » (*Can.* 1206, § 3).

LES FUNÉRAILLES DES ENFANTS n'ont pas, dans les cérémonies liturgiques, le même caractère de tristesse. L'enfant baptisé qui est mort avant l'usage de la raison, est regardé par l'Église comme un petit ange qui vient d'entrer dans le ciel : d'où le *caractère de joie* que revêtent les funérailles des enfants. Le prêtre porte les ornements blancs ; les psaumes sont des chants de joie ; la Messe est celle des saints Anges, du moins si la fête du jour le permet.

480. **Crémation ou Incinération.** — La *crémation* ou *incinération* (latin *cinis*, cendre) consiste à détruire par le feu, à réduire en cendre le corps d'un défunt. On se sert pour cela d'un appareil qu'on appelle *four crématoire*, et on dépose les cendres dans une *urne funéraire*, que l'on conserve au cimetière.

La crémation, qui était en usage chez les païens, en particulier, chez les Grecs et les Romains, ne fut jamais admise dans le christianisme. L'Église, estimant que les restes des corps, qui avaient été les temples du Saint-Esprit, étaient sacrés et avaient droit aux plus grands honneurs, n'a jamais permis cette destruction volontaire des cadavres. Malgré cela, l'incinération des corps a été admise par la loi, au cours du siècle dernier, dans de nombreux pays de l'Europe, en Italie, en Suisse, en Allemagne, en France, etc. L'Église y reste toujours formellement opposée. D'après le nouveau Code, ceux qui veulent que leur corps soit incinéré, sont privés de la sépulture ecclésiastique *(Can.* 1240).

QUESTIONNAIRE. — I. Quels sont les principaux actes du culte en dehors de la messe? — 475. De quoi se compose l'office divin? Qu'est-ce que les Vêpres? Qu'est-ce que Complies? — 476. Qu'est-ce qu'un salut du Saint-Sacrement? Quelle en est la partie essentielle? — 477. Qu'est-ce qu'une procession? Combien y a-t-il d'espèces de processions?

II. Qu'entendez-vous par funérailles? — 478. Que se passe-t-il de la mort au jour de la sépulture? — 479. Quelles sont les différentes cérémonies du jour de la sépulture? Parlez des funérailles des enfants? — 480. Qu'est-ce que la crémation? La crémation était-elle en usage autrefois? Est-elle admise par la loi civile? L'Église la permet-elle ?

CHAPITRE VI

LE TEMPS DU CULTE

SOMMAIRE. — I. *L'année liturgique.* — Définition. Propre du temps. Propre des saints. Commun des saints. Propre diocésain. Fêtes fixes et Fêtes mobiles. Division de l'année liturgique.
II. *La période de Noël.* — Le temps de l'Avent. Le temps de Noël : Fêtes de Noël, de la Circoncision, de l'Épiphanie.
III. *La période de Pâques.* — Le temps du Carême. Mercredi des Cendres. La Semaine sainte le Dimanche des Rameaux, le Jeudi saint, le Vendredi saint, le Samedi saint. Le temps pascal.
IV. *La période de la Pentecôte.* — Les fêtes principales : la Sainte-Trinité, la Fête-Dieu, le Sacré-Cœur.
V. *Propre des Saints.* — Fêtes de la Sainte Vierge. Fêtes des Anges. Fêtes des Saints. Les principales dévotions.

I. L'Année liturgique.

481. **Définition.** — On appelle *année liturgique* la période de temps, qui va du premier dimanche de l'Avent jusqu'au même jour de l'année suivante, et qui embrasse l'ensemble des *Fêtes chrétiennes* instituées par l'Église.

482. **Propre du Temps. Propre et Commun des Saints.** — Qu'il s'agisse de la Messe ou du Bréviaire, l'année liturgique comprend deux sortes d'offices : — 1. les *offices du temps*, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas pour objet une fête, mais le temps liturgique où l'on se trouve, Avent, Noël, Carême, etc. : ces offices peuvent être du dimanche ou d'une férie c'est-à-dire d'un jour de la semaine. L'ensemble des offices du temps forment ce qu'on appelle le *Propre du temps ;* — 2. les offices *en l'honneur de la Sainte Vierge, des anges et des saints :* c'est ce qu'on appelle le *Propre des saints.* Si l'office est commun à toute une catégorie de saints qui n'ont pas leur office propre, il s'appelle le *Commun des saints :* commun des Apôtres, d'un martyr, des Confesseurs, des Vierges martyres et non martyres, etc.

PROPRE DIOCÉSAIN. — Au Propre des saints il faut rattacher le *Propre diocésain*, qui comprend les fêtes particulières à chaque diocèse.

FÊTES FIXES ET FÊTES MOBILES. — Les fêtes *fixes* sont celles qui reviennent tous les ans à la même date : telles sont, par exemple, les fêtes de Noël (25 déc.), de la Circoncision (1er janv.), de l'Épiphanie (6 janv.), les fêtes du Propre des saints et du Propre diocésain. — 2. Les fêtes *mobiles* sont celles qui varient chaque année; telles sont la fête de Pâques et les fêtes qui en dépendent : Ascension, Pentecôte, etc.

483. **Division de l'année liturgique.** — Il y a plusieurs manières de diviser l'année liturgique.

A. Ou bien l'on peut prendre pour bases les trois principales fêtes ; on obtient alors trois grandes périodes, savoir : — *a)* la *période de Noël*, — *b)* la *période de Pâques*, et — *c)* la *période de la Pentecôte.*

B. Plus généralement on partage l'année en cinq parties qui sont : — *a)* le *temps de l'Avent ;* — *b)* le *temps de Noël ;* — *c)* le *temps du Carême ;* — *d)* le *temps de Pâques ;* — *e)* le *temps de la Pentecôte.*

Nous suivrons la première division : d'où trois paragraphes pour le *Propre du temps* et un quatrième paragraphe pour le *Propre des Saints.*

II. La Période de Noël.

La période de Noël comprend : — 1° le *temps de l'Avent* ou temps de préparation; et — 2° le *temps de Noël.*

484. **L'Avent.** — L'*Avent* (du latin *adventus*, avènement) est le temps qui prépare à la fête de Noël, c'est-à-dire à l'anniversaire du jour où le Verbe a fait son *avènement* dans la chair, où il s'est *incarné.* Il comprend quatre dimanches, pour symboliser les quatre mille ans qui, d'après la tradition, précédèrent la venue du Messie.

L'Avent est un *temps de pénitence* et d'ardents désirs, puisqu'il représente les siècles où le monde attendait, anxieux, le Sauveur promis. C'est pourquoi l'Église emploie les ornements de couleur *violette* (N° 463). Elle supprime à la messe le *Gloria in excelsis ;*

mais elle garde l'*Alleluia*, car le temps n'est pas sans mélange de joie, à cause de la venue prochaine du Libérateur. A signaler aux Vêpres le chant du *Rorate cœli* et les belles Antiennes qui précèdent Noël et redisent les titres de Celui qui va venir : antiennes qui commencent toutes par l'invocation O et s'appellent pour cela *Grandes Antiennes O.*.

Au premier avènement du Sauveur se rattachent, dans la pensée de l'Eglise, *deux autres avènements :* l'avènement de Jésus dans nos âmes par la grâce et l'Eucharistie, et son dernier avènement au jugement général.

485. **Le temps de Noël.** — Le *temps de Noël*, institué pour nous rappeler les mystères de la sainte Enfance de Jésus, a pour principales fêtes : *Noël*, la *Circoncision* et l'*Épiphanie*.

A. NOEL. — *Noël* (latin *natalis* jour de naissance) est la fête que l'Église célèbre le 25 décembre et qui rappelle la naissance de Notre-Seigneur.

Particularités. — 1. Les prêtres ont la faculté de dire trois messes qu'on appelle messes de *minuit*, de l'*aurore*, du *jour*, pour honorer la triple naissance de Jésus : sa naissance *temporelle* dans l'étable de Bethléem, sa naissance *spirituelle* dans les âmes par la grâce et sa naissance *éternelle* au sein de son Père. — 2. Lorsque la fête de Noël tombe un vendredi, elle a le privilège de *suspendre l'obligation de l'abstinence*. — 3. Le chant propre à Noël est l'*Adeste fideles*.

B. CIRCONCISION. — La *Circoncision*, célébrée le jour octave de Noël, est la fête qui rappelle le jour où Notre-Seigneur fut consacré à Dieu selon les prescriptions de la loi juive, et reçut le nom de Jésus.

C. ÉPIPHANIE. — L'*Épiphanie*, ou *Fête des Rois*, est célébrée le 6 janvier ; lorsqu'elle tombe en semaine, la solennité est transférée au dimanche suivant.

L'Épiphanie, — d'un mot grec qui veut dire *manifestation*, — rappelle trois événements de la vie de Notre-Seigneur : — 1. la *manifestation de sa divinité* aux Gentils ou païens représentés par

les Mages, appelés communément rois de l'Orient ; — 2. la *manifestation de sa filiation divine* à son Baptême où une voix du ciel le proclama Fils de Dieu ; — 3. la *manifestation de sa puissance divine* aux noces de Cana où il fit son premier miracle.

Particularités. — A certains endroits, on fait une procession dans l'église, *en sens inverse*, pour rappeler que les Mages « avertis en songe de ne point retourner vers Hérode, regagnèrent leur pays par un autre chemin » (*Mat.*, II, 12).

Les dimanches qui suivent l'Épiphanie, s'appellent *dimanches après l'Épiphanie :* leur nombre varie entre deux et six selon la date de la fête de Pâques.

III. La Période de Pâques.

La période de Pâques comprend : — 1° le *temps du Carême* et — 2° le *temps pascal.*

486. **Le temps du Carême.** — Le temps du Carême est précédé lui-même de trois dimanches : la *Septuagésime*, la *Sexagésime* et la *Quinquagésime* (1), qui forment comme une transition entre le temps de Noël et le temps de Carême.

Le *Carême* est le temps qui va du mercredi des Cendres au dimanche de Pâques. Il comprend six dimanches : les quatre premiers portent le nom de 1er, 2e, 3e, 4e dimanches de Carême ; le 5e s'appelle dimanche de la Passion, et le 6e, dimanche des Rameaux. En retranchant les dimanches, qui ne sont jamais jours de jeûne et d'abstinence, c'est donc une période de quarante jours, qui a pour but de rappeler la pénitence de Notre-Seigneur au désert et de nous faire marcher sur ses traces. Nous devons par conséquent sanctifier ce temps en observant, dans la mesure de nos forces, le jeûne et l'abstinence et en priant avec plus de ferveur.

(1) La vie terrestre de l'homme étant regardée comme un moment d'exil et pouvant être comparée à la captivité des Juifs à Babylone, dont la durée fut de 70 ans, l'Église a exprimé ce mystère en fixant à 70 le nombre de jours de pénitence qui précèdent la fête de Pâques. Du premier dimanche de Carême, appelé *Quadragésime* (quarantième), on est donc remonté trois dimanches plus haut en comptant par *dizaines*, et on a eu ainsi la *Quinquagésime* (cinquantième), la *Sexagésime* (soixantième), la *Septuagésime* (soixante-dixième).

Voir D. Guéranger, *L'année liturgique :* Le temps de la Septuagésime.

PARTICULARITÉS. — 1. Le Carême, ainsi que les trois semaines qui le précèdent, étant un temps de pénitence, la liturgie prescrit les *ornements violets;* à partir du dimanche de la Passion, on couvre même d'un *voile violet* toutes les croix et images de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge et des Saints. Les chants de joie sont supprimés : le Te Deum au Bréviaire, le Gloria in excelsis et l'Alleluia à la messe. — 2. Le chant propre au temps de Carême est l'*Attende.*

Les jours les plus importants du Carême sont : — 1. le *mercredi des Cendres*, et — 2. les jours de la *Semaine Sainte.* (V. N° suivant).

MERCREDI DES CENDRES. — Avant le mercredi des Cendres ont lieu les *Prières des Quarante heures*, c'est-à-dire trois jours de prières et d'expiation pour réparer les outrages et sacrilèges qui se commettent pendant les jours gras.

Le mercredi de la Quinquagésime s'appelle *mercredi des Cendres* à cause de l'*imposition des Cendres* qui se fait ce jour-là. Pour rappeler la pensée de la mort et la nécessité de faire pénitence, le prêtre bénit des cendres et les impose aux fidèles en disant : « Souviens-toi, ô homme, que tu es poussière et que tu retourneras en poussière. »

487. **La Semaine sainte.** — La *Semaine sainte* ou *Grande Semaine*, est la dernière semaine du Carême, ainsi appelée à cause des grands et saints événements qu'elle commémore. Les principaux jours de la Semaine sainte sont : le *Dimanche des Rameaux*, le *Jeudi saint*, le *Vendredi saint* et le *Samedi saint.*

A. DIMANCHE DES RAMEAUX. — Le *Dimanche des Rameaux*, appelé aussi *Pâques fleuries*, tire son nom des rameaux ou palmes qu'on bénit ce jour-là et qu'on porte en procession pour rappeler l'entrée triomphale de Notre-Seigneur à Jérusalem quelques jours avant sa Passion, au milieu d'une foule qui l'accompagnait en portant des rameaux et en l'acclamant par ces mots : « Hosanna au Fils de David ! Béni soit celui qui vient au nom du Seigneur ! »

A la Grand'Messe qui suit la bénédiction des rameaux, on chante ou on récite l'*Évangile de la Passion* selon saint Matthieu.

Le Mercredi, le Jeudi et le Vendredi saints a lieu l'*Office des Ténèbres*, qu'on dénomme ainsi parce qu'autrefois il se chantait la nuit.

B. LE JEUDI SAINT. — Le *Jeudi saint*, destiné à rappeler l'institution de la Sainte Eucharistie, a pour cérémonies principales : — 1. la *Messe solennelle*, au cours de laquelle on chante le Gloria in excelsis et on sonne les cloches une dernière fois jusqu'au Samedi saint pour symboliser le silence des Apôtres qui se turent pendant la Passion, au lieu de défendre leur Maître ; — 2. la *bénédiction des Saintes Huiles*. A la Messe du Jeudi saint, l'Évêque bénit l'huile des malades avant le Pater ; il consacre le Saint Chrême et l'Huile des catéchumènes après la Communion ; — 3. la *procession au reposoir*. A la fin de la Messe, on porte solennellement à un reposoir préparé d'avance l'hostie que le célébrant a consacrée pour l'office du lendemain matin ; — 4. le *dépouillement des autels*, pour rappeler que Notre-Seigneur a été dépouillé de ses vêtements par les bourreaux qui tirèrent sa robe au sort ; 5. — le *lavement des pieds* que l'Évêque fait l'après-midi dans sa cathédrale en souvenir de Notre-Seigneur qui lava les pieds de ses Apôtres.

C. LE VENDREDI SAINT. — Le *Vendredi saint* est le jour consacré au souvenir de la mort de Notre-Seigneur. Tous les offices sont donc imprégnés d'un caractère de grande tristesse. A l'office du matin, le célébrant, qui porte des *ornements noirs*, commence par se prosterner au pied de l'autel pour prier et méditer un certain temps sur le grand mystère de la Rédemption. L'office lui-même comprend : — 1. *deux leçons* suivies de la *Passion* selon saint Jean ; — 2. les *oraisons solennelles* ou *monitions*, au nombre de neuf, précédées chacune d'une courte préface ou avertissement : d'où leur nom de monitions ; — 3. l'*adoration de la croix*. Le célébrant découvre peu à peu la croix en la montrant au peuple, puis la déposant sur les marches de l'autel, il vient l'adorer pieds nus et la baiser ; après quoi, il la fait baiser aux fidèles ; — 4. la *Messe des Présanctifiés*. Cette dernière partie de l'Office du matin est appelée : 1) *messe*, bien qu'il n'y ait pas de consécration et par conséquent pas de sacrifice, parce qu'elle a conservé un certain nombre de rites de la messe ; 2) messe des *présanctifiés*, parce que le célé-

brant se sert d'une hostie consacrée la veille et conservée au reposoir.

En dehors de l'Office du matin, c'est un usage pieux de faire l'après-midi un *chemin de la Croix* plus solennel que de coutume.

D. LE SAMEDI SAINT. — L'office du *Samedi saint*, qui avait lieu primitivement dans la nuit du samedi au dimanche, comprend les cérémonies suivantes : — 1. la *bénédiction du feu nouveau.* Cette cérémonie se fait à la porte de l'Église : elle consiste à tirer d'une pierre ou d'un briquet, non d'un feu déjà allumé, un *feu nouveau*, qui symbolise la Résurrection du Christ. Avec ce feu nouveau on allume un cierge destiné à communiquer la lumière aux autres cierges et à la lampe du sanctuaire. Puis le prêtre bénit *cinq grains d'encens*, symbole des aromates que Madeleine et ses compagnes apportèrent au sépulcre pour embaumer le corps de Jésus-Christ. Enfin le cortège rentre dans l'église ; le célébrant ou le diacre allume successivement un *cierge à trois branches* en chantant trois fois « Lumen Christi ! Voici la lumière du Christ ». — 2. la *bénédiction du cierge pascal.* Le cierge pascal, ainsi que le feu nouveau, représente le Christ ressuscité. Le célébrant, ou le diacre, le bénit au chant de l'*Exultet ;* il fixe, en forme de croix, les cinq grains d'encens dans *cinq petites cavités* représentant les cinq plaies de Notre-Seigneur. Le cierge pascal sera allumé désormais à tous les offices pendant quarante jours pour rappeler que le Christ ressuscité demeura quarante jours encore sur la terre ; — 3. les *prophéties.* Le célébrant lit alors douze prophéties extraites de l'Ancien Testament ; — 4. la *bénédiction des fonts baptismaux.* Après la lecture des prophéties, on se rend aux fonts baptismaux pour bénir l'eau qui doit servir au Baptême. Entre autres cérémonies, le célébrant plonge dans cette eau le cierge pascal, symbole du Christ sanctificateur, et y verse quelques gouttes de l'huile des Catéchumènes et du Saint Chrême. Après la bénédiction des fonts baptismaux, on retourne au chœur en chantant les Litanies des saints ; — 5. la *Messe.* Pendant la Messe, qui a un caractère joyeux du fait qu'elle est anticipée et qu'elle est en réalité la Messe du matin de Pâques, on *sonne les cloches* au Gloria in excelsis et on chante l'Alleluia. Les Vêpres, composées d'un seul psaume, du Magnificat et d'une orai-

son, font corps avec la messe et se substituent à l'antienne de la communion. A l'Ite missa est on ajoute *deux alleluias* en signe d'allégresse.

488. **Le temps pascal.** — Le *temps pascal* commence à l'alleluia du Samedi saint et se termine le samedi, veille de la Trinité. Tous les offices de ce temps ont un caractère de joie.

Il faut signaler, dans le temps pascal : — 1. la *fête de Pâques ;* — 2. les *processions de saint Marc* et *des Rogations ;* — 3. l'*Ascension ;* et — 4. la *Pentecôte.*

A. PAQUES, — *Pâques*, la plus grande fête de l'année, est destiné à rappeler le souvenir de la résurrection de Jésus-Christ. Sa date, dont dépendent toutes les *fêtes mobiles*, peut varier entre le 22 mars et le 25 avril.

PARTICULARITÉS. — 1. A la Messe, on chante, après le Graduel, la prose *Victimæ Paschali.* —2. Aux Vêpres, l'hymne est remplacée par l'antienne *Hæc dies.* — 3. Au salut, on chante la prose *O filii.*

B. PROCESSIONS DE SAINT MARC ET DES ROGATIONS. — Entre Pâques et l'Ascension se placent les *processions* ou *Litanies* de Saint Marc et des Rogations. La procession de saint Marc, appelée aussi *grande litanie* ou *litanie majeure*, a toujours lieu le 25 avril. Les Rogations, appelées *petites litanies* ou *litanies mineures*, sont fixées aux trois jours qui précèdent l'Ascension. Ces processions ont pour but de demander pardon à Dieu et d'attirer ses bénédictions sur les fruits de la terre.

C. ASCENSION. — L'*Ascension*, qu'on célèbre toujours le jeudi, quarantième jour après Pâques, a pour but de commémorer le jour où Notre-Seigneur, en présence de ses disciples, s'est élevé au ciel.

PARTICULARITÉS. — 1. La messe est généralement précédée d'une procession pour rappeler que les disciples accompagnèrent Notre-Seigneur sur la montagne des Oliviers. — 2. Après l'Évangile, où il est dit que « Jésus s'éleva dans le ciel », on éteint le cierge pascal.

D. LA PENTECOTE. — La fête de la *Pentecôte*, fixée au cinquantième jour après Pâques, rappelle la descente du Saint-Esprit sur les Apôtres.

PARTICULARITÉS. — 1. La Pentecôte est précédée d'une *Vigile* qui ressemble beaucoup au Samedi saint. Avant la messe, on lit six prophéties et on fait la bénédiction de l'eau baptismale de la même manière que le Samedi saint. — 2. A la Messe de la fête, on chante, après le Graduel, la belle Prose *Veni Sancte Spiritus.* — 3. Aux Vêpres on chante l'hymne *Veni Creator.*

IV. La Période de la Pentecôte.

La période de la Pentecôte est de beaucoup la plus longue. Elle va de la Trinité à l'Avent et comprend de 23 à 28 dimanches.

Les trois fêtes principales de cette période sont : — 1. la fête de la *Sainte Trinité ;* — 2. la *Fête-Dieu ;* et — 3. le *Sacré-Cœur.*

489. **La Sainte Trinité.** — La fête de la *Sainte Trinité* est fixée au dimanche qui vient après la Pentecôte. Elle fut instituée d'abord par l'évêque de Liége, ETIENNE, dans son église, en 920. Adoptée peu après par les ordres monastiques, elle ne devint générale qu'au XIV^e^ siècle, sous le pontificat de Jean XXII.

Elle a pour but de rendre un culte solennel aux trois personnes divines, à Dieu le Père qui nous a créés, à Dieu le Fils qui nous a rachetés, à Dieu le Saint-Esprit qui nous a sanctifiés.

490. **La Fête-Dieu.** — La *Fête-Dieu*, appelée aussi *Fête du Saint-Sacrement*, est fixée au jeudi qui suit la fête de la Trinité, mais la solennité en est reportée au dimanche suivant. Elle a été instituée au XIII^e^ siècle par le pape URBAIN IV pour réchauffer la piété des fidèles envers la Sainte Eucharistie et protester contre les erreurs des hérétiques qui niaient le dogme de la Présence réelle.

PARTICULARITÉS. — 1. L'office de cette fête, composé par saint Thomas d'Aquin, est d'une beauté incomparable. A la Messe, la prose *Lauda Sion* est un magnifique exposé du mystère eucharistique. Non moins belles sont les hymnes de Matines, *Sacris solemniis*, de Laudes, *Verbum supernum*, et des Vêpres, *Pange lingua.* — 2. La strophe *O Salutaris Hostia*, tirée du Verbum supernum, est chantée après l'élévation et comme motet au salut du Saint-Sacrement, depuis Louis XII, qui demanda aux évêques de France d'implorer le secours du ciel contre les ennemis qui atta-

quaient les frontières de son royaume. — 3. Depuis le XIVe siècle, on fait ce jour-là une *grande procession* extérieure où l'on porte le Saint-Sacrement, afin de rendre à Jésus présent dans l'Eucharistie les honneurs qui lui sont dus et de réparer les outrages dont il est l'objet.

491. **Le Sacré-Cœur.** — La fête du *Sacré-Cœur* est fixée au premier vendredi après l'octave de la Fête-Dieu. Elle a pour but d'*honorer le Cœur* de Notre-Seigneur en tant qu'il est le symbole de son amour immense, qui l'a poussé à s'incarner, à souffrir et à mourir pour l'humanité.

Le grand apôtre de la dévotion au Sacré-Cœur fut une religieuse Visitandine de Paray-le-Monial, sainte MARGUERITE-MARIE ALACOQUE († 1690). Dans une de ses apparitions, Notre-Seigneur lui exhala ses plaintes et demanda qu'une fête spéciale fût instituée pour honorer son cœur, « ce cœur qui a tant aimé les hommes ». La fête s'établit en effet peu à peu. En 1856, Pie IX l'inséra au calendrier liturgique, et Léon XIII l'éleva en 1889 au rang des fêtes de 1re classe.

491 *bis*. **La Fête du Christ-Roi.** — Instituée par Pie XI, pour proclamer la *royauté spirituelle* du Christ sur le monde entier, elle se célèbre le dernier dimanche d'octobre.

V. Propre des Saints.

Le *Propre des Saints* comprend : 1° les *Fêtes de la Sainte Vierge*, 2° les *Fêtes des Anges* et 3° les *Fêtes des Saints*.

492. **Fêtes de la Sainte Vierge.** — La Sainte Vierge occupe une place d'honneur dans le calendrier ecclésiastique. Les principales fêtes célébrées en son honneur sont, en suivant l'ordre de l'année liturgique : — 1. l'*Immaculée Conception* (8 décembre), qui a pour but d'honorer ce glorieux privilège de la Sainte Vierge (V. N° 103); — 2. la *Purification* (2 février), ou fête de la *Chandeleur*, instituée pour rappeler deux événements : la Purification de la Sainte Vierge et la Présentation de Notre-Seigneur au Temple (V. N° 88) ; — 3. l'*Annonciation* (25 mars), instituée pour commémorer le jour où

l'Ange Gabriel vint annoncer à Marie qu'elle serait Mère de Dieu ; — 4. la *Visitation* (2 juillet), qui rappelle la visite de la Sainte Vierge à sa cousine Élisabeth ; — 5. l'*Assomption* (15 août), la seule des fêtes de la Sainte Vierge qui soit chômée en France, et qui a pour but de rappeler que Marie fut transportée en corps et en âme dans le ciel. On fait ce jour-là une *procession*, dite du *vœu de Louis XIII*, parce qu'elle fut établie par ce roi afin d'obtenir, par l'intercession de la Sainte Vierge, un héritier au trône de France ; — 6. la *Nativité* (8 septembre), instituée pour célébrer la glorieuse naissance de Marie ; — 7. la *Fête des Sept Douleurs* ou *Compassion* (15 septembre), destinée à rappeler les sept circonstances (1) de sa vie où elle a le plus souffert; — 8. la *Présentation* (21 novembre), instituée pour rappeler le jour où, selon une pieuse tradition, Marie alla au temple, à l'âge de trois ans, et consacra à Dieu sa virginité.

493. **Les Fêtes des Anges.** — La liturgie romaine célèbre : — 1. une *fête générale en l'honneur des saints Anges*, le 2 octobre ; — 2. *saint Michel*, vainqueur de l'Ange rebelle, le 29 septembre; — 3. *saint Gabriel*, le messager de l'Annonciation, le 24 mars ; — 4. *saint Raphaël*, le guide du jeune Tobie, le 24 octobre.

494. **Les Fêtes des Saints.** — Les principales fêtes des *Saints* sont : — 1. deux fêtes en l'honneur de *saint Joseph*, la 1re, le 19 mars et la seconde, le *Patronage* (saint Joseph honoré comme patron de l'Église universelle), le mercredi après le 2e dimanche de Pâques ; — 2. deux fêtes en l'honneur de *saint Jean-Baptiste*, celle de sa *Nativité*, le 24 juin, et celle de sa mort, la *Décollation*, le 29 août ; — 3. la fête de *saint Pierre* et de *saint Paul*, le 29 juin ; — 4. la *conversion de saint Paul*, le 25 janvier.

LA TOUSSAINT. — Ne pouvant assigner à chaque saint un jour de fête spécial, l'Église a établi une fête générale *en l'honneur de tous les saints* et spécialement de ceux qui ne figurent pas au calendrier liturgique. La Toussaint, qui est une fête d'obligation en France, est fixée au 1er novembre.

(1) Ces *sept circonstances* sont : 1. la prophétie du vieillard Siméon, qui prédit à Marie qu'un glaive de douleur transpercerait son âme ; — 2. la fuite en Égypte ; — 3. la perte de Jésus à Jérusalem ; — 4. sa rencontre avec Jésus portant sa croix ; — 5. le crucifiement ; — 6. la descente de croix ; — 7. la sépulture de Jésus.

LA COMMÉMORATION DES MORTS. — La Toussaint est complétée par la *Fête des Morts* (2 novembre), instituée par l'Église afin de prier pour les âmes du Purgatoire.

LA DÉDICACE. — La *Dédicace* est, avec Pâques et la Pentecôte, l'une des trois fêtes que l'Église a empruntées au culte mosaïque. Cette fête a pour but de nous faire célébrer l'anniversaire de la consécration de nos églises.

495. **Les principales dévotions.** — On entend par *dévotion* toute pratique pieuse qui a pour but de développer la piété, et que l'Église a généralement enrichie de précieuses indulgences. Les principales dévotions sont :

1° LE CHEMIN DE LA CROIX. — Le chemin de la croix consiste à parcourir quatorze stations rappelant la route que le Christ chargé de sa croix suivit pour aller du prétoire de Pilate au calvaire, et à s'arrêter devant les croix ou tableaux représentant les scènes principales de la *Voie douloureuse* pour méditer quelques instants et réciter quelques prières : on récite généralement un *Pater*, un *Ave*, le *Gloria Patri* et le verset *Miserere nostri, Domine.*

2° ROSAIRE. ANGELUS ET LITANIES. — Comme pratiques envers la Sainte Vierge, l'Église recommande la récitation du *Rosaire* (V. N° 334), spécialement pendant le mois d'octobre, ou mois du Rosaire, ainsi que la récitation de l'*Angélus* et des *Litanies* (V. N° 334).

3° LE SCAPULAIRE. — Le port du scapulaire est une pieuse pratique à laquelle la Sainte Vierge, par l'intermédiaire de saint Simon Stock, général de l'ordre des Carmes, a fait l'insigne promesse que, « celui qui mourrait revêtu de cet habit serait préservé des feux de l'Enfer ». On ne saurait donc trop la recommander. Quand il a été une fois imposé, le scapulaire peut être remplacé par la médaille du scapulaire.

4° DÉVOTION AU PATRON. — C'est encore une excellente pratique de dévotion que d'invoquer souvent son saint *patron*, soit le patron du diocèse, soit le patron de sa paroisse, soit le saint dont on porte le nom, soit enfin les saints les plus populaires et qui sont considérés comme les *protecteurs de la France.*

Parmi ces derniers il faut citer, en dehors de l'archange saint *Michel:* — 1. saint *Martin*, l'illustre évêque de Tours, qui a donné son nom à près de 700 communes de France, dont la fête tombe le 11 novembre (1); — 2. sainte *Geneviève*, la patronne de Paris, dont la fête est le 3 janvier ; — 3. saint *Remy*, archevêque de Reims, qui instruisit et baptisa Clovis (fête le 1er octobre) ; — 4. saint *Louis*, le modèle des rois de France (fête le 25 août) ; — 5. sainte *Jeanne d'Arc*, la sainte nationale, qu'un récent décret de Pie XI (2 mars 1922) a déclarée patronne secondaire de la France (fête le 30 mai).

QUESTIONNAIRE. — I. 481. Qu'appelle-t'on année liturgique? — 482. Quels offices comprend l'année liturgique? Qu'est-ce que le Propre du temps? Qu'est-ce que le Propre des saints? Qu'est-ce que le commun des saints? Qu'est-ce que le propre diocésain? Qu'entend-on par fêtes fixes? par fêtes mobiles? — 483. Comment divise-t-on l'année liturgique?

II. Que comprend la période de Noël? — 484. Qu'est-ce que l'Avent? Quelles sont les particularités de l'Avent? — 485. Quelles sont les principales fêtes du temps de Noël? Qu'est-ce que Noël? Quelles en sont les particularités? Qu'est-ce que la fête de la circoncision? Quand est célébrée l'Épiphanie? Que signifie-t-elle? Quelles en sont les particularités?

III. Que comprend la période de Pâques? — 486. De quoi est précédé le Carême? Qu'est-ce que le Carême? Quelles en sont les particularités? Qu'est-ce que les Prières des Quarante Heures? Pourquoi le mercredi des cendres s'appelle-t-il ainsi? — 487. Qu'est-ce que la Semaine sainte? Quels en sont les jours principaux? Que savez-vous du dimanche des Rameaux? Quelles sont les cérémonies principales du Jeudi saint? Quel est le caractère des offices du Vendredi saint? Que comprend l'office du matin? Pourquoi la messe des Présanctifiés s'appelle-t-elle ainsi? Quelles sont les cérémonies du Samedi saint? — 488. Quand commence et se termine le temps pascal? Quel est le caractère des offices de ce temps? Qu'est-ce que la fête de Pâques? A quelle date est-elle fixée? Quelles en sont les particularités? Qu'est-ce que les processions de saint Marc et des Rogations? Qu'est-ce que l'Ascension? Quelles en sont les particularités? Qu'est-ce que la Pentecôte? Quelles en sont les particularités?

IV. Que comprend la période de la Pentecôte? Quelles en sont les fêtes principales? — 489. Dites ce que vous savez sur la fête de la Sainte Trinité. — 490. Qu'est-ce que la Fête-Dieu? Quelles en sont les particularités? — 491. Qu'est-ce que la fête du Sacré-Cœur? Comment fut-elle instituée?

V. Que comprend le Propre des Saints? — 492. Quelles sont les principales fêtes en l'honneur de la Sainte Vierge? — 493. Quelles fêtes célèbre-t-on en l'honneur des Anges? — 494. Quelles sont les principales fêtes en l'honneur des Saints? Qu'est-ce que la Toussaint? la Commémoration des morts? la Dédicace des églises? — 495. Quelles sont les principales dévotions?

(1) On se rappelle que l'*armistice*, qui a mis fin à la guerre 1914-1918, fut signé le 11 novembre, le jour de la fête de saint Martin.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Le nombre placé après chaque mot indique le numéro ; la lettre *n* renvoie à la note du *numéro* indiqué.

A

Absoute, 479.
Abstinence, 303.
Acte (humain), notion, 157 ; conditions, 158 ; éléments de la moralité d'un —, 159 ; actes du culte, 464 et suiv.
Action de graces, 373, 474.
Adoration (culte d'), 213, 214.
Agnostiques, 18.
Alcoolisme, 178.
Alleluia, 470.
Ame (humaine), existence, 61 ; nature, 62 ; spiritualité, facultés, 62 ; immortalité, 63.
Amict, 461.
Amour (de Dieu), 200-205 ; — du prochain, 206-210.
Angélus, 334, 495.
Anges, nature, fonctions, 47 ; existence, 48 ; hiérarchie, 49 ; épreuve, 50 ; — gardiens, 51-54 ; fête des — 493.
Année (liturgique), 481 et suiv.
Annonciation, 86 ; fête de —, 492.
Apostasie, 196.
Apôtres (symbole des), 10 ; division du — 12 ; choix des apôtres, 91.
Ascension, 108 ; fête de l' —, 488.
Associations, 306.
Assomption, 108 ; fête de l' —, 296, 492.
Aube, 461.
Aumône, 210.
Aumôniers, 127.
Autel, 453.
Autorité, origine divine, 249.
Avarice, 175.
Ave Maria, 332 ; explication, 333.
Avent, 484.

B

Bans (publication de), 436.
Baptême, définition, 344 ; institution divine, 345 ; signe sensible, 346 ; effets, 347 ; nécessité, 348 ; ministre, 349 ; sujet, 350 ; promesses du —, 351 ; cérémonies, 352.
Barrette, 462.
Basilique, 449.
Béatification, 218*n*.
Bénitier, 458.
Bethléem, 88.
Bible, 6.
Biens spirituels, 132.
Blasphème, notion, 233 ; espèces 234 ; gravité, 234.
Bréviaire, 441.
Burettes, 458.

C

Calice, 456.
Calomnie, 288.
Canon, 6 ; — d'autel, 454 ; — de la Messe, 472.
Canonisation, 218*n*.
Cardinaux, 127.
Carême, 302, 486.
Catacombes, 448.
Catéchisme, 3.
Cénacle, 95.
Cendres (mercredi des), 486.
Cérémonies, 437*n*.
Chaire, 455.
Chandeleur, 88 ; fête de la —, 492.
Chape, 462.
Chapelet, 334.
Chapitre, 127.
Charité, 200-211.
Chasteté (vœu de chasteté perpétuelle), 304.
Chasuble, 461.

Chemin de la croix, 495.
Ciboire, 457.
Ciel, 141-143.
Circoncision, 88, 485.
Citoyens, leurs devoirs, 255.
Clandestin (mariage), 436.
Cloches, 455.
Colère, 179.
Collecte, 469.
Commandements (de Dieu), 188 et suiv. ; — de l'Église, 292-303.
Commémoration (des morts), 494.
Communion, 368-373 ; — spirituelle, 375 ; — pascale, 298 ; — fréquente, 299 ; — des enfants, 300 ; — partie de la Messe, 473.
Complies, 475.
Concile (œcuménique), 130.
Confession, 400-404 ; — annuelle, 297.
Confessionnaux, 455.
Confirmation, 353-360.
Confréries, 306.
Congrégations (religieuses), 305.
Conopé, 460.
Conscience, 162-165.
Consécration (épiscopale), 425 ; — des églises, 452 ; — à la Messe, 472.
Conseils évangéliques, 304.
Contrat, 277, 278.
Contrition, 394-397.
Cordon, 461.
Corporal, 469.
Création, 40-42.
Crédence, 454.
Credo, 470.
Crémation, 480.
Croix (culte des), 221.

D

Dalmatique, 462.
Darwinisme, 41.
Décalogue, sa promulgation, 189 ; son caractère obligatoire, 190.
Dédicace, 494.
Démons, définition, 55 ; existence, 56 ; leur influence dans le monde, 57 ; moyens d'y résister, 58.
Désespoir, 199.
Destinée, le problème de la —, 1 ; la religion chrétienne le résout, 2.
Devoir, définition, 154 ; existence, 155 ; fondement, 156.
Dévotions (les principales), 495.
Dieu, preuves de son existence, 13-18 ; sa nature, 19, 20 ; erreurs, 21 ; attributs de Dieu, 22 et suiv.
Diffamation, 288.
Dimanche, sanctification du —, 239 et suiv.
Divination, 225.
Divorce, 432.
Dogme, définition, 4 ; son objet, 5.
Dommage (injuste), 278.
Droite de Dieu, 109.
Duel, 264, 265.
Dulie (culte de), 218, 219.

E

Eau bénite, 443.
École, 252.
Écriture sainte, inspiration, interprètes, 6.
Éducation, 251.
Église, notion, 116 ; institution divine, 117 ; notes de la vraie —, 119, 120 ; l'Église romaine seule les possède, 121 et suiv. ; obligation d'en faire partie, 124, 125 ; ses membres, 126 ; sa hiérarchie, 127 ; ses prérogatives, 128 ; les églises, description, style, espèces, mobilier, 450-453.
Élévation, 472.
Élèves, leurs devoirs, 252.
Encens, 444.
Encensoir, 458.
Enfants, leurs devoirs, 250.
Enfer, 144-147 ; le Christ aux enfers, 104, 105.
Ennemis (amour des), 207.
Envie, 177.
Épiphanie, 88 ; fête de l' —, 485.
Épousailles, 86.
Équivoques, 287.
Espérance, notion, 197 ; nécessité, 198 ; péchés contre l' —, 199.
Étole, 461.
Eucharistie, 95 ; définition, 361 ; institution divine, 362 ; signe sensible, 364.
Évangiles, 6 ; prédication de l'— 91.
Évêques, 130.
Examen (de conscience), 404.
Extrême-Onction, 412-419.

F

Famille, devoirs envers la —, 250 et suiv. ; esprit de —, 250.
Fête-Dieu, 490.
Fêtes, 295; d'obligation et de dévotion, 296 ; — fixes et mobiles, 482.
Fiançailles, 436.
Fidèles, 127 ; leurs devoirs, 256.
Fins dernières, 138.
Foi, notion, 193 ; nécessité, 194 ; les vérités qu'il faut croire, 195 ; foi explicite, foi implicite, 195*n* péchés contre la —, 196.
Fonts baptismaux, 455.
Force, 186.
Frères de Jésus, 103.
Funérailles, 478, 479.

G

Gabriel (archange), 48, 86, 493.
Goupillon, 458.
Gourmandise, 178.
Gouvernants, leurs devoirs, 255.
Grace, notion, 308 ; espèces, 309 ; — actuelle, 310-313 ; — habituelle, 314-317.
Graduel, 470.
Guerre, 261.

H

Hérésie, 196.
Hérode, 97.
Hiérarchie, de juridiction, 127 ; — d'ordre, 422.
Homicide, 260-262.
Homme, création de l'—, 59 ; nature, 60 ; le composé humain, 64 ; antiquité de l'homme, 65 ; unité de l'espèce humaine, 66 ; état du premier — 67, 68.
Homme-Dieu, 83, 84.
Huméral (voile), 460.
Humilité, 174.
Hyperdulie (culte d' —), 217, 219.
Hypnotisme, 225.
Hypocrisie, 174, 287.

I

Idolatrie, 224.
Images, culte des, 222.
Immaculée Conception, 103 ; fête de —, 492.
Imprécation, 235.
Impureté, 270-273.
Incarnation (mystère de), notion, 81 ; existence, 82 ; conséquences du mystère de l' —, 85.
Indulgences, notion, 408 ; l'Église a le pouvoir de les concéder, 409 ; espèces, 410 ; conditions pour les gagner, 411.
Infaillibilité, de l'Église, 128 ; du Pape, 129.
Injure, 288.
Injustice, 279 et suiv.
Innocents (les saints), 88.
Inspiration, 6.
Instituteurs, 253.
Instrument de paix, 458
Irréligion, 227.
Ite missa est, 474.
Ivrognerie, 178.

J

Jean, Baptiste, 90 ; — l'Apôtre, 91.
Jésus-Christ, 87-89 ; baptême, 90 ; vie publique, 91 ; preuves de sa divinité, 92, 93 ; sa Passion, 94 et suiv. ; sa vie glorieuse, 107.
Jeudi saint, 95, 487.
Jeune, 302.
Joseph d'Arimathie, 99.
Jubilé (indulgence du), 410, 411.
Jugement, particulier, 110, 140 ; — général, 111, 112.
Jugement téméraire, 288.
Juste prix, 278*n*.
Justice, 185.
Justification, nature, 316 ; dispositions requises, 316.

L

Lampe (du Saint Sacrement), 454.
Latrie, culte de —, 213 et suiv.
Liberté, 62.
Lieux (du culte), 447 et suiv.
Litanies, 334.
Liturgie, 437 et suiv.
Livres (saints), 6 ; — liturgiques, 441.
Loi, notion, 160 ; espèces, 161.
Lorette (translation de la maison de), 86.
Luminaire, 445.
Luxure, 176, 269 et suiv.

M

Mages, 88.
Magie, 225.
Maitres, leurs devoirs, 254.
Manipule, 461.
Manuterge, 460.
Mariage, institution primitive, 427 ; le sacrement de, — 428 ; institution divine, 429 ; signe sensible, 430 ; effets, 431 ; propriétés du mariage chrétien, 432 ; ministre, 433 ; sujet, 434 ; empêchements de, — 435 ; célébration du mariage, 436.
Marie, 86.
Matérialistes, 18.
Médisance, 288.
Memorare, 334.
Mensonge, 287.
Mérite, notion, 318 ; espèces, 319 ; fondement, 320 ; conditions, 321 ; objet, 322.
Messe (sacrifice de la), 380 ; rapports avec le sacrifice de la croix, 381 ; ministre, 382 ; à qui on l'offre, 383 ; effets, 384 ; valeur, 385 ; prières et cérémonies de la messe, leur explication, 465 et suiv.
Miracle, 43 ; les miracles de Jésus, 91, 93.
Missel, 441.
Monde (ordre du), 15 ; création du, — 40 et suiv.
Morale, notion, 151 ; espèces, 152 ; division, 153.
Mort, certitudes et incertitudes, 139.
Mortification, 301.
Motifs (de crédibilité), 193 ; — de la foi, 193.
Mystère, 32 ; — dans la religion et la nature, 33.

N

Nappes (d'autel), 454, 459.
Nativité, de Notre-Seigneur, 88 ; de la Sainte Vierge, 86, 492.
Navette, 458.
Nécessité (de moyen et de précepte), 194.
Neuvaines, 225.
Nicodème, 99.
Noel, 485.

O

Observance (vaine), 225.
Obsession, 57.
Offertoire, 471.
Office divin, 475.
Ordre (sacrement de l'), définition, 420 ; institution divine, 95, 421 ; signe sensible, 423 ; effets, 424 ; ministre, 425 ; sujet, 426.
Ordres religieux, 305.
Orgue, 455.
Orgueil, 174.
Originel (péché), 69 et suiv. ; conséquences du —, 74 ; sa nature, 75.
Ostensoir, 457.

P

Pale, 459.
Panthéisme, 21.
Pape, 6, 118, 127 ; les pouvoirs du —, 129.
Paques, le temps de —, 488.
Parents, leurs devoirs, 251.
Paresse, 180.
Parrains et marraines, 351.
Passion, 94 et suiv.
Pasteurs, leurs devoirs, 256.
Patène, 456.
Pater, 330 ; explication, 331.
Patron (fête du), 495.
Patrons, leurs devoirs, 254.
Péché, notion, 166 ; espèces, 167 ; le péché actuel, 168 ; le péché mortel, 169 ; le péché véniel, 170 ; effets du péché, 171 ; les péchés capitaux, 173 et suiv. ; occasions du péché, 399.
Pénitence, vertu de —, 386 ; sacrement de —, 387 ; institution divine, 388 ; signe sensible, 389 ; effets, 390 ; nécessité, 391 ; ministre, 392 ; sujet, 393.
Pentecôte, 488; (le temps de), 489 et suiv.
Pilate, 97.
Polythéisme, 21.
Positivistes, 18.
Possession, 57.
Postcommunion, 474.
Préface 472.
Présence réelle, preuves, 363 ; mode de la —, 365-367.

Présentation de la Sainte Vierge au temple, 86 ; de Jésus, 88 ; fête de la —, 492.
Présomption, 199.
Prière, 323-329.
Processions (divines), 36.
Processions (acte de culte), 477 ; — de saint Marc et des Rogations, 488.
Prochain, 207.
Prône, 470.
Prophéties, 91, 93.
Propos (ferme), 398.
Propriété (droit de), 275 ; son fondement et sa légitimité, 276 ; principales manières d'acquérir la —, 277 ; violation du droit de —, 278.
Prose, 470.
Providence, 43 ; preuves du dogme, 44 ; objections contre la —, 45, 46.
Prudence, 184.
Pureté, vertu de, 269.
Purgatoire, 148-150.
Purification (de la Sainte Vierge), 88 ; fête de la —, 492.
Purificatoire, 460.

Q

Quarante Heures (prières des), 486.
Quatre-Temps, 302.

R

Rameaux (dimanche des), 487.
Rédempteur, nécessité d'un —, 76 ; promesse du —, 77 ; figures, 79.
Rédemption, le délai de la —, 79 ; la possibilité du salut avant la —, 80 ; le mystère de la —, 100 ; ses caractères, 101.
Religion, 2 ; vertu de —, 212.
Reliques (culte des), 220.
Rémission des péchés, 134.
Restrictions mentales, 287.
Résurrection (de Jésus-Christ), preuves, 106 ; — de la chair, 135-137.
Révélation, ses sources, 6 ; — explicite, implicite, 129*n*.
Rite, 437*n*.
Rituel, 441.
Rochet, 462.
Rosaire, 334, 495.

S

Sacramentaux, 341-343.
Sacré-Cœur, le culte du —, 85 ; la fête du —, 491.
Sacrements, 91 ; 335-340.
Sacrifice, 376 ; universalité du —, 377 ; les sacrifices dans la loi mosaïque, 378 ; dans la loi nouvelle, 379.
Sacrilège, 226.
Saintes Huiles, 446.
Saint-Esprit, 113 ; ses manifestations visibles, 114 ; son action invisible, 115.
Sainte Vierge, 102 ; ses privilèges, 103 ; fêtes de la —, 492.
Saints (fêtes des), 494.
Saluts (du Saint-Sacrement), 476.
Samedi saint, 487.
Sanhédrin, 97.
Satisfaction (du Christ), 101 ; en tant qu'acte du pénitent, 405-407.
Scandale, définition, 266 ; espèces, 267 ; gravité, règles pratiques, 268.
Scapulaire, 495.
Secret, définition, 290 ; devoir imposé par le —, 291.
Secrète, 471.
Semaine sainte, 487.
Sépulture, de Jésus, 99 ; le jour de la —, 479.
Serment, 229-231.
Serviteurs, leurs devoirs, 254.
Signe (de la croix), 11, 442.
Simon le Cyrénéen, 98.
Société, nos devoirs envers la —, 257 et suiv.
Somnambules, 225.
Sorciers, 225.
Sourciers, 225*n*.
Spiritisme, 225.
Statues, 455.
Styles, les principaux, 451.
Suicide, définition, 258 ; espèces, 258 gravité, 259.
Sujets, leurs devoirs, 255.
Superstition, 225.
Surplis, 462.
Symboles (de la foi), 8 ; leur utilité, 9 ; les principaux — 10.

T

Tabernacle, 454.
Témoignage (faux), 286.
Tempérance, 187.
Tentation, 57.
Testament, 6 ; les livres de l'Ancien et du Nouveau —, 6.
Toussaint, 494.
Tradition, 7.
Trait, 470.
Traitements (les mauvais), 263.
Transformisme, 41.
Trinité, mystère de la —, 34-39 ; fête de la Sainte —, 489.
Tunique, 462.

U

Union hypostatique, 81.
Usuriers, 278.

V

Vases (liturgiques), 456 et suiv. ; — d'ablution, 458.
Vendredi saint, 98, 487.
Vêpres, 475.
Vertu, notion, 181 ; espèces, 182 ; accroissement, diminution, perte des — 183 ; vertus cardinales, 184 et suiv.
Viatique, 374.
Vicaires généraux, 127.
Visitation, 86 ; fête de la —, 492.
Vœu, notion, 236 ; espèces, 237 ; obligation du —, 238.
Voile (du calice), 460.
Vol, 278.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION. — La Destinée..... 7

Première Partie : Le Dogme.

CHAPITRE PREMIER. — Le Dogme. Les Symboles de la Foi 9
— II. — Existence de Dieu 16
— III. — Nature et Attributs de Dieu..... 21
— IV. — La Sainte Trinité 26
— V. — La Création. La Providence 32
— VI. — Les Anges 39
— VII. — L'Homme 45
— VIII. — Le Péché originel. La promesse d'un Rédempteur ... 51
— IX. — Le Mystère de l'Incarnation 59
— X. — Vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ..... 64
— XI. — La Vie publique de Notre-Seigneur. Preuves de sa divinité..... 69
— XII. — La Vie douloureuse, ou la Passion 75
— XIII — Le Mystère de la Rédemption. La Sainte Vierge..... 80
— XIV. — Descente du Christ aux Enfers. La Résurrection 85
— XV. — L'Ascension. Jugement particulier. Jugement général. 90
— XVI. — Le Saint-Esprit..... 94
— XVII. — L'Église catholique..... 97
— XVIII. — Constitution de l'Église..... 106
— XIX.— La Communion des Saints. La rémission des péchés. La résurrection de la chair 111
— XX. — Les Fins dernières. Le Ciel. L'Enfer. Le Purgatoire.. 116

Seconde Partie : La Morale.

SECTION I : LA MORALE THÉORIQUE OU GÉNÉRALE

CHAPITRE PREMIER. — La Morale. Le Devoir. Les Actes humains. Les Lois. La Conscience..... 125
— II. — Le Péché. Les Péchés ou Vices capitaux..... 133
— III. — Les Vertus..... 141

SECTION II : LA MORALE PRATIQUE. LES COMMANDEMENTS DE DIEU

CHAPITRE PREMIER. — Les Commandements de Dieu en général. Le 1er Commandement 145
— II. — Nos devoirs envers Dieu. La Foi 149
— III. — L'Espérance..... 154
— IV. — La Charité..... 157

CHAPITRE V. — La Vertu de religion 164
— VI. — Les péchés contre la vertu de religion 170
— VII. — Le 2e Commandement. Le respect du Nom de Dieu.. 175
— VIII. — Le 3e Commandement. De la sanctification du dimanche 181
— IX. — Le 4e Commandement. Devoirs de la famille, de l'école, de la société 186
— X. — Le 5e Commandement. Le respect de la vie humaine. 194
— XI. — Les 6e et 9e Commandements. Les péchés contre la vertu de pureté 201
— XII. — Les 7e et 10e Commandements. Le respect du bien d'autrui 206
— XIII. — Le 8e Commandement. Le respect de la vérité et de la réputation. La discrétion 215
— XIV. — Les Commandements de l'Église 222
— XV. — Les Conseils évangéliques 232

Troisième Partie : Les Moyens de Sanctification.

CHAPITRE PREMIER. — La Grâce 239
— II. — La Prière. Les principales formules de prière 250
— III. — Des Sacrements en général. Les Sacramentaux 259
— IV. — Le Baptême 266
— V. — La Confirmmation 274
— VI. — L'Eucharistie. La Présence réelle 278
— VII. — La Communion 285
— VIII. — Le Saint Sacrifice de la Messe 290
— IX. — Le Sacrement de Pénitence 296
— X. — La Contrition 301
— XI. — La Confession 305
— XII. — La Satisfaction 310
— XIII. — L'Extrême-Onction 316
— XIV. — L'Ordre 321
— XV. — Le Mariage 327

Quatrième Partie : La Liturgie.

INTRODUCTION. — Notions générales 335
CHAPITRE PREMIER. — Des rites symboliques 339
— II. — Les lieux du Culte 343
— III. — Les objets du Culte 353
— IV. — Les Actes du Culte. Prières et cérémonies de la Messe. 361
— V. — Les actes du Culte (suite). Vêpres et Complies. Saluts du Saint-Sacrement. Processions. Funérailles 371
— VI. — Le temps du Culte 375

Printed in France.

LYON. — IMP. EM. VITTE, 18, RUE DE LA QUARANTAINE. — 15 627.